This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 376930

Digitized by Google

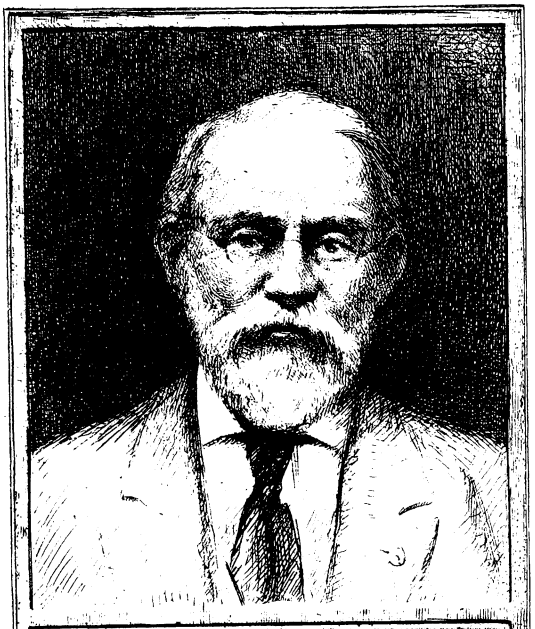

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

AS
162
.A43

Hosted by Google

Hosted by Google

COMPTES RENDUS

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

& Littéraire

D'ALAIS

TOME II

ALAIS
TYPOGRAPHIE J. MARTIN
Basse place Saint-Jean
—
1870

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ

SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

D'ALAIS

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

I

BUT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE I

La Société scientifique et littéraire d'Alais a pour objet de favoriser l'expansion des connaissances utiles, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Dans ce but, elle recevra et discutera — à l'exclusion des questions politiques et religieuses — toutes les communications qui lui seront faites, publiera un Bulletin de ses travaux, et pourra avoir des séances publiques.

En outre, elle formera des collections scientifiques, littéraires, industrielles, agricoles et artistiques intéressant principalement la localité, créera une bibliothèque et fera reproduire, au moyen de *fac-simile*, dessins ou copies, les objets ou manuscrits rares qu'elle ne pourra se procurer.

Hosted by Google

II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE II

La Société se compose de Membres résidants limités à quarante ;
De Membres non résidants ;
De Membres honoraires.

ARTICLE III

Sont Membres de la Société, les Fondateurs et les personnes qui ont rempli les conditions indiquées dans les articles suivants :

ARTICLE IV

Pour être élu Membre de la Société, il faut avoir été présenté par deux des Membres résidants, qui devront, huit jours avant la présentation, communiquer au Bureau le nom du candidat.

Après convocation spéciale, il est procédé au scrutin, si plus de la moitié des résidants assistent à la séance.

Dans le cas contraire, une deuxième convocation est nécessaire, et l'on peut alors procéder au vote, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, le candidat, pour être admis, devra toujours obtenir les deux tiers des suffrages.

ARTICLE V

Le vote est spécialement réservé aux résidants pour ce qui concerne l'élection des Membres de la Société, la nomination du Bureau et les modifications à apporter au règlement.

Dans tous les autres cas, les non résidants sont admis à voter.

Hosted by Google

ARTICLE VI

Chaque Membre résidant s'engage à verser, entre les mains du Trésorier, une cotisation annuelle de *vingt* francs, qui sera toujours acquittée dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Les Membres non résidants sont tenus de payer tous les ans, à la même époque, une somme de *dix* francs.

L'année dans laquelle on est admis devra être payée en entier.

Les Membres honoraires ne sont soumis à aucune cotisation.

III

DU BUREAU

ET DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE VII

La Société est administrée par un Bureau composé de :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire-Archiviste ;
Un Secrétaire des séances ;
Un Secrétaire-Adjoint ;
Un Trésorier.

ARTICLE VIII

La durée des fonctions du Président est fixée à une année ; il dirige les débats, veille à l'exécution des règlements et ordonnance les dépenses.

Hosted by Google

ARTICLE IX

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. — Nommé pour un an, il passe de droit Président l'année suivante. — Après l'expiration de ses fonctions, il n'est pas immédiatement rééligible.

ARTICLE X

Le Secrétaire-Archiviste est nommé pour cinq ans; il fait la correspondance, est conservateur de la bibliothèque et des collections.

ARTICLE XI

Le Secrétaire des séances et le Secrétaire-Adjoint sont nommés pour un an. Ils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE XII

Le Trésorier a la gestion des fonds de la Société et en rend un compte annuel. — Il est nommé pour un an.

ARTICLE XIII

Dans une séance générale fixée à la fin de chaque année, le Secrétaire-Archiviste fait un résumé des travaux annuels de la Société, et le Trésorier rend compte de sa gestion.

ARTICLE XIV

Toutes les années, à la première séance du mois de janvier, la Société procède, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, au remplacement des Membres du Bureau dont les pouvoirs sont expirés, si le nombre des votants excède la moitié des Membres résidants. Dans le cas contraire, à la suite d'une seconde convocation, le vote aura lieu dans la séance suivante, quel que soit leur nombre.

Hosted by Google

IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XV

Les séances ordinaires de la Société ont lieu une fois par semaine, du 1er octobre au 1er mai; au moins une fois par mois le reste de l'année, dans un local spécial choisi par le Bureau.

ARTICLE XVI

En cas de dissolution de la Société, les collections et la bibliothèque reviendront de droit à la Ville ou au Collége d'Alais.

ARTICLE XVII

Aucune modification ne pourra être apportée au présent Règlement, si elle n'est proposée par cinq Membres de la Société et prise en considération par les deux tiers des Membres présents.

Après ce premier vote, la discussion sera ajournée à un intervalle d'un mois au moins, et sera annoncée par convocation spéciale.

Les modifications proposées ne seront adoptées que si elles ont été acceptées par plus de la moitié des Membres résidants de la Société, sur vote au scrutin secret.

Le Secrétaire-Archiviste, LOUIS DES HOURS.

Le Président, Dr AUPHAN.

Hosted by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

D'ALAIS

BUREAU POUR 1870

PRÉSIDENT : M. le Dr AUPHAN ✻.
VICE-PRÉSIDENT : M. DADRE.
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE : M. DES HOURS.
TRÉSORIER : M. BARRE ✻.
SECRÉTAIRE DES SÉANCES : M. CHARVET.
SECRÉTAIRE-ADJOINT : M. MAGNON.

MEMBRES RÉSIDANTS

MM. AUPHAN (VICTOR) ✻, docteur en médecine, inspecteur des eaux thermales d'Ax.
CASTANIER (LÉOPOLD), avocat.
CHEVALIER (JULES), docteur en médecine.
DADRE (ADRIEN), docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier.
DES HOURS (LOUIS), avocat.
DESTREMX (LÉONCE), membre du Conseil général de l'Ardèche, etc.
DUBOIS (ANTONY), avocat.
FRAISSINET (EDOUARD), ingénieur civil.

Hosted by Google

MM. GAUJOUX (Eugène), professeur de littérature au Collége spécial d'Alais.

GROS (Amédée), architecte.

LARGUIER (Frédéric), docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales d'Auzon, (Fumades).

LEDOUX (Charles), ingénieur au Corps impérial des Mines, directeur de l'Ecole des mines d'Alais.

LISBONNE (Joseph).

MERLE (Henry) ✻, directeur-gérant de la Compagnie de produits chimiques d'Alais.

PLANTIER (Alfred), docteur en droit, docteur en médecine.

MAGNON (Anselme), ingénieur civil, professeur à l'école des Mines, élu le 11 juillet 1868.

VEILLON (Gustave), ingénieur civil, élu le 11 juillet 1868.

PIN (Paul), docteur en médecine, élu le 8 août 1868.

BARRE (Louis), ✠ ingénieur civil, élu le 2 janvier 1869.

ITSCHNER (Henri) O. A. ❀, principal du Collége spécial d'Alais, élu le 2 janvier 1869.

GARREAU DE DOMBASLE, ingénieur civil, professeur à l'Ecole des Mines d'Alais, élu le 15 janvier 1869.

DE TUBEUF (Alexandre), docteur en médecine, élu le 13 février 1869.

DE ROUX-LARCY (Ernest), élu le 20 février 1869.

DUPIN (Félix), directeur-gérant des Mines de Carnoulès, élu le 6 mars 1869.

Hosted by Google

MM. CHARVET (GRATIEN), agent-voyer de l'arrondissement d'Alais, élu le 10 avril 1869.

LUCY (ARMAND) ✠, receveur particulier des finances, élu le 10 avril 1869.

D'HOMBRES (MAXIMIN), avocat, élu le 5 mars 1870.

DE LAVIT (EMILIEN) ✠, architecte, élu le 5 mars 1870.

MAURIN (JOSEPH), avocat, élu le 5 mars 1870.

WOLFF (JACQUES) O. A. ❖, professeur de mathématiques au Collége spécial d'Alais, élu le 5 mars 1870.

BOURGOGNE (EMILE), pharmacien, élu le 19 mars 1870.

CANONVILLE (THOMY), ingénieur civil, professeur au Collége spécial d'Alais, élu le 19 mars 1870.

FRANCEZON (FRÉDÉRIC), filateur, élu le 19 mars 1870.

DE LACHADENÈDE (PAUL), président du Comice agricole, élu le 19 mars 1870.

PIN (EMILE), avocat, élu le 19 mars 1870.

FABRE (CÉSAR), juge de paix, élu le 2 avril 1870.

LEYRIS (ANDRÉ), commis-greffier au tribunal civil d'Alais, élu le 30 avril 1870.

Hosted by Google

MEMBRES HONORAIRES

MM. DUMAS (J.-B.), G. C. ✲ ✲, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, sénateur, etc., etc.

DUMAS (EMILIEN) ✲, de Sommières, membre de la Société géologique de France, etc.

ROUX (FERDINAND), O. ✲, directeur de l'Ecole normale supérieure de Cluny.

DE LARCY, baron ROGER, ancien député.

SERRE (AUGUSTE) ✲, d'Uzès, docteur en médecine, membre correspondant de l'Académie de médecine.

DE LA FARELLE (FÉLIX), membre correspondant de l'Institut.

GUIZOT (FRANÇOIS) G. C. ✲ ✲, de l'Académie française, de celle des inscriptions et belles lettres etc., etc.

BALARD, C. ✲ de l'Institut.

SCHMIDT (VALDEMAR), à Copenhague.

DE LESSEPS (FERDINAND), G. C. ✲.

D'HOMBRES (baron CHARLES) ✲, membre du Conseil général du Gard.

DE CLAUSONNE (G.) ✲, président honoraire à la Cour impériale de Nimes, secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard.

GERMER-DURAND (EUGÈNE) ✲, bibliothécaire de la ville de Nimes, secrétaire-archiviste de l'Académie du Gard, etc.

Hosted by Google

MEMBRES NON RÉSIDANTS

MM. BONDURAND (EDOUARD), à Génolhac, élu le 21 mars 1868.

O. DE MARICHARD, correspondant de la Société d'anthropologie de Paris, à Vallon (Ardèche), élu le 21 mars 1868.

PARRAN (ALPHONSE) ✲, ingénieur au Corps impérial des Mines, directeur de la Compagnie de Mokta-el-Hadid, à Paris, élu le 21 mars 1868.

DES HOURS (EUGÈNE), à Montpellier, élu le 6 juin 1868,

GAUSSORGUES (LÉONCE), licencié en droit, à Anduze, élu le 6 juin 1868.

NOUTON (Emile) ✲, ingénieur au Corps impérial des Ponts et Chaussées, à Paris, élu le 8 août 1868.

IM-THURN (EMILE), membre de l'Académie du Gard, élu le 12 décembre 1868.

DE RAMEL (GABRIEL), officier d'infanterie à Perpignan, élu le 12 décembre 1868.

DE RAMEL (FERNAND), licencié en droit, à Paris, élu le 2 janvier 1869.

BENTKOWSKI ✲, docteur en médecine à Saint-Jean-du-Gard, élu le 2 janvier 1869.

CAZALIS DE FONDOUCE (PAUL), ingénieur civil à Montpellier, élu le 20 mars 1869.

DELPECH (HENRI), avocat à Montpellier, élu le 10 avril 1869.

Hosted by Google

MM. D'ADHÉMAR (comte GASTON), maire de Bagard, à Anduze, élu le 5 juin 1869.

DE LA BRUGUIÈRE (ALBERT RODIER), ancien élève de l'Ecole polythecnique, à Anduze, élu le 5 juin 1869.

CALAS (JULES), directeur des mines de Trélys, maire de Robiac, à Rochessadoule, élu le 5 juin 1869.

DE COEHORN (baron GUILLAUME), Conseiller général du Gard, maire de Saint-Jean-du-Gard, élu le 5 juin 1869.

DOZE (MELCHIOR), peintre d'histoire, professeur au lycée de Nimes, élu le 5 juin 1869.

DUFOIX (LOUIS), licencié en droit, à Anduze, élu le 5 juin 1869.

DUMAS (ERNEST) ✲, député au Corps législatif, à Paris, élu le 5 juin 1869.

JAUBERT (JACQUES-MARIE), ingénieur au chemin de fer, à Villefort (Lozère), élu le 5 juin 1869.

JOUGUET (FÉLIX), directeur des forges de Bességes, élu le 5 juin 1869.

DE MONTVAILLANT (ALBIN) licencié en droit, maire d'Anduze, membre de l'Académie de la Rochelle, élu le 5 juin 1869.

DE PELET (PAULIN), au château de la Rouvière, canton de Sauve, élu le 5 juin 1869.

PELLET (SCIPION), agent-voyer inspecteur du département du Gard, à Nimes, élu le 5 juin 1869.

ROUSSELLIER (J.-G.) directeur des mines de Portes, élu le 5 juin 1869.

Hosted by Google

MM. DE LA ROUZIÈRE (CHARLES), sous-directeur de la compagnie houillère de Bességes, élu le 5 juin 1869.

VIDAL (EMMANUEL) ✲, docteur en médecine, maire de Bességes, élu le 5 juin 1869.

ANDRÉ (ALBERT), à Anduze, élu le 6 novembre 1869.

BOISSIER (ALFRED), docteur en médecine à Montpellier, inspecteur des eaux de Lamalou-le-Haut, élu le 6 novembre 1869.

DE CAZENOVE (RAOUL), membre de la Société littéraire de Lyon, à Lyon, élu le 6 novembre 1869.

ECHALLIÉ (CHARLES), banquier à Dijon, élu le 6 novembre 1869.

JEANJEAN (ADRIEN), maire de Saint-Hippolyte du fort, élu le 6 novembre 1869.

LIQUIER (LOUIS), adjoint au maire d'Anduze, élu le 6 novembre 1869.

MARSAUT (J.-B.), ingénieur à Bességes, élu le 6 novembre 1869.

MÉNARD (LÉONCE), docteur en médecine, à Nimes, élu le 6 novembre 1869.

DE MONTVAILLANT (ALFRED), licencié en droit, membre de l'Académie de la Rochelle, à Anduze, élu le 6 novembre 1869.

NOGUIER (HIPPOLYTE), à Anduze, élu le 6 novembre 1869.

PHILIP (ALPHONSE), à Saint-Jean-du-Gard, élu le 6 novembre 1869.

ROUX (EMILE), ingénieur à Bességes, élu le 6 novembre 1869.

Hosted by Google

MM. DE SEYNES (JULES), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, élu le 6 novembre 1869.

SOULIER (HIPPOLYTE), ancien juge de paix, à Anduze, élu le 6 novembre 1869.

MAZADE (FLORIMOND), docteur en médecine, à Anduze, élu le 22 janvier 1870.

POMARET DE ROUSSET ✲, ingénieur des ponts et chaussées à Florac (Lozère), élu le 22 janvier 1870.

DE LA ROUSSELIÈRE ✲, sous-préfet à Florac, élu le 22 janvier 1870.

VALCROZE (POLYDORE), membre du Conseil général de la Lozère, à Saint-Martin-de-Boubeaux, élu le 22 janvier 1870.

DE LACHADENÈDE (RENÉ), ingénieur à Rochessadoule, élu le 19 février 1870.

VILLARET (JEAN), à Comiac (canton de Sauve), élu le 19 février 1870.

DREYFUS (LOUIS), ancien élève de l'Ecole polythecnique, à Strasbourg (ancien membre résidant).

DE THÉZILLAT (CHARLES) ✲ ✲ ✲, préfet de la Lozère (ancien membre résidant).

MURGUE, ingénieur à Rochessadoule, élu le 5 mars 1870.

BARDON (GUSTAVE), ingénieur à Rochessadoule, élu le 19 mars 1870.

MEUSNIER (CHARLES), ingénieur à Bességes, élu le 19 mars 1870.

BERNARD (ALBERT), à Paris, élu le 30 avril 1870.

Hosted by Google

ROCHETIN (Louis), juge suppléant au tribunal civil d'Orange, élu le 30 avril 1870.

CASTELBON, pharmacien à Portes, élu le 7 mai 1870.

MORRIS, ingénieur aux forges et fonderies d'Alais, à Tamaris, élu le 7 mai 1870.

MALINOWSKI (Jacques), licencié ès sciences, professeur au lycée de Cahors (ancien membre résidant).

Hosted by Google

LA

STATUE DE BASTIAT

lu à la

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

(SÉANCE DU 3 AVRIL 1870)

Par M. E. BONDURAND, membre non résidant

MESSIEURS,

Un petit groupe d'hommes généreux a provoqué récemment des souscriptions publiques pour élever, dans sa ville natale (1), un monument à la mémoire de Frédéric Bastiat, et pour répandre dans toutes les classes de la société les œuvres du grand économiste.

Une aussi patriotique initiative est bien digne d'être encouragée : je m'y associe pour ma part dans l'humble mesure de mes forces, en venant rendre ici un hommage du cœur au plus aimable des savants et au plus pur des citoyens. Puissé-je persuader à tous les amis de l'humanité de se rallier autour de sa douce figure!

*
* *

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, une analyse des écrits de Bastiat : les bornes de cette communication me l'interdisent, et d'ailleurs, la connaissance de ces chefs-d'œuvre ne peut s'acquérir utilement que par leur lecture. Plusieurs d'entre vous, même, déjà familiarisés avec eux, me

---

(1) Mugron (Landes).

Hosted by Google

sauraient sans doute peu de gré de substituer une froide nomenclature au charme de leurs souvenirs. Je me propose seulement d'apprécier l'homme et l'écrivain par quelques traits qui m'ont plus particulièrement frappé, et de mettre en relief l'ardent amour du philosophe de Mugron pour ses semblables, sa droite raison, son bon sens exquis, sa science profonde. J'essaierai ensuite de montrer quels féconds résultats on peut attendre de la vulgarisation de ses doctrines.

Adam Smith et J.-B. Say avaient limité leurs investigations et leurs découvertes économiques à l'étude de la *richesse* et à l'analyse des *faits*. L'école anglaise, dans ce domaine positif et restreint, fournit la plus brillante carrière : elle rendit l'immense service de dégager les véritables rapports des intérêts, et de donner des éléments de la richesse les premières définitions scientifiques; elle posa, pour l'économie politique des bases inébranlables.

Mais, il était réservé à l'école française, et surtout à Bastiat, d'élargir les horizons d'une science jusqu'alors presque exclusivement commerciale, et d'en faire la science sociale par excellence, en y introduisant, comme parties intégrantes et susceptibles d'être réduites aussi en formules, non plus seulement la richesse et les faits, mais encore la considération du *bien-être* et la recherche des *droits*. Bastiat trouva sous sa main les principes et les élucidations délicates de ses prédécesseurs : il rectifia néanmoins plusieurs de leurs théories, comme la théorie de la valeur, le paupérisme inévitable de Malthus, ou l'inégalité fatale de Ricardo; ses propres travaux le conduisirent à des vérités neuves et considérables, et de ces matériaux de choix, son génie édifia cette puissante synthèse dont les *Harmonies* demeurent la magnifique expression.

Bastiat procède comme les Descartes, les Newton et les Galilée, comme les initiateurs, qui

Hosted by Google

d'âge en âge font luire un divin rayon sur l'humanité en travail. Il a l'observation patiente et complète, l'admirable sûreté du jugement, et l'intuition, vivifiant éclair qui lui découvre la dernière conséquence, la signification suprême de ses labeurs.

Son style clair et franc reflète la simplicité de son âme. Il a parfois la naïveté du Bonhomme, et par là se trouve étrangement rehaussée la finesse habituelle de sa pensée. Bastiat ne connaît point d'autre atmosphère que celle de la loyauté, de la vertu et de l'abnégation. Il a passé au milieu des hommes en conservant cette mâle virginité de son cœur; s'il s'est baissé, ce n'a jamais été que pour leur tendre la main, et aucune souillure n'a effleuré ce grand esprit, nourri dans le désintéressement des hautes spéculations.

Bastiat a consacré sa vie à rechercher les lois harmoniques des sociétés humaines : il les a définies et développées avec un éclat que sa modestie seule égalait; et dans ses pages lumineuses, il a déposé le germe de Liberté qui se développe aujourd'hui, puissant et irrésistible.

Le point de départ de Bastiat est le droit de chacun au libre emploi des fruits de son travail, ou à la liberté des échanges. Le but de son œuvre entière, c'est notre bien-être physique et moral, l'élévation constante du niveau de notre condition, par notre affranchissement progressif des obstacles matériels; c'est la paix universelle et définitive. Pour lui, tout problème social est résoluble par la Liberté, et par la Liberté seule.

Les funestes routines de la prohibition et les dangereuses utopies du socialisme n'ont pas eu de plus redoutable ennemi. Aux monopoleurs, il montrait les peuples fatalement conduits à s'égorger s'ils suivaient leurs tristes conseils; aux communistes, l'individualisme comme l'unique ressort durable et fécond des actions des hommes; à tous, les mortels effets de la contrainte, légale

Hosted by Google

ou autre, l'abîme croissant creusé par elle, la misère et le néant attachés partout à ses pas.

Eh bien, messieurs, telles furent l'indifférence publique, et la force des préjugés, que les écrits de Bastiat ne produisirent point de sensation en dehors du cercle des économistes.

« Les *Harmonies*, disait-il dans une lettre à son ami Coudroy (1850), passent inaperçues ici, si ce n'est d'une douzaine de connaisseurs. Je m'y attendais; il ne pouvait en être autrement. Je n'ai pas même pour moi le zèle accoutumé de notre petite église, qui m'accuse d'hétérodoxie; malgré cela, j'ai la confiance que ce livre se fera faire place petit à petit. En Allemagne, il a été bien autrement reçu. On le creuse, on le pioche, on le laboure, on y cherche ce qui y est et ce qui n'y est pas. Pouvais-je souhaiter mieux? »

Le caractère de Bastiat est tout entier dans ces lignes: sa modestie extrême ne lui cachait pas sa valeur; et voyez avec quelle douceur il se plaignait de l'abandon du *Journal des Economistes*, qui lui avait été pourtant si sensible!

« Maintenant, poursuit-il je demanderais au ciel de m'accorder un an pour faire le second volume, qui n'est pas même commencé, après quoi je chanterai le *Nunc dimittis*... »

Hélas! la maladie et la mort devaient lui ravir la joie de terminer ses *Harmonies*.

Les lignes suivantes, écrites vers la fin de sa vie, montreront mieux que je ne pourrais le faire, quelle mélancolie résignée avait envahi sa belle âme:

« Nous autres souffreteux, nous avons, comme les enfants, besoin d'indulgence; car plus le corps est faible, plus l'âme s'amollit, et il semble que la vie, à son premier comme à son dernier crépuscule, souffle au cœur le besoin de chercher par-

Hosted by Google

tout des attaches. Ces attendrissements involontaires sont l'effet de tous les déclins : fin du jour, fin de l'année, demi-jour des basiliques... Je l'éprouvais hier, sous la sombre allée des Tuileries... Ne vous alarmez pas cependant de ce diapason élégiaque. Je ne suis pas Millevoye, et les feuilles, qui s'ouvrent à peine, ne sont pas près de tomber. Bref, je ne me trouve pas plus mal, mais seulement plus faible, et je ne puis plus guère reculer devant la demande d'un congé (1). C'est en perspective une solitude encore plus solitaire. Autrefois je l'aimais; je savais la peupler de lectures, de travaux capricieux, de rêves politiques avec intermèdes de violoncelle. Maintenant, tous ces vieux amis me délaissent, même la fidèle compagne de l'isolement, la méditation. Ce n'est pas que ma pensée sommeille. Elle n'a jamais été plus active; à chaque instant elle saisit de nouvelles harmonies, et il semble que le livre de l'humanité s'ouvre devant elle. Mais c'est un tourment de plus, puisque je ne puis transcrire aucune page de ce livre mystérieux sur un livre plus palpable... »

Est-il rien de plus saisissant, Messieurs, que cette angoisse du génie en face de la mort aveugle et brutale? Bastiat ne la craint point pour lui-même; mais l'œuvre chérie de sa pensée est là, toute vivante et resplendissante : il en perçoit l'éblouissement sublime, il brûle de la répandre, et il frissonne en songeant au silence de la tombe.

L'homme, en effet, ne s'appartient plus dès que sa grande conception est enfantée : la vie, le plaisir, la souffrance, la mort, que lui importe? ce qu'il désire ardemment, c'est que son œuvre vive et creuse son sillon dans le champ de l'humanité; et il meurt avec joie, s'il laisse son œuvre achevée.

---

(1) Bastiat était député à l'Assemblée législative.

Hosted by Google

Si Bastiat n'eut pas cette dernière consolation, sa gloire n'en a rien perdu. Ses *Harmonies économiques* suffisent à lui assurer l'immortalité. Ce trésor inestimable nous fait mieux sentir la perte des *Harmonies sociales ;* mais nos regrets sont-ils autre chose que le plus enviable des hommages?

Le rapide coup d'œil, que nous avons jeté sur la correspondance de Bastiat nous a montré qu'à côté de l'écrivain de premier ordre il y avait l'homme privé, poëte silencieux, digne aussi de tout notre amour et de tout notre respect. C'est principalement dans ses lettres que se révèle sa noble physionomie. Que ceux qui ne craignent pas d'ouvrir leur âme à ce qui est fortifiant et sain, les lisent et s'y abandonnent. Ils y verront comment le solitaire des Landes comprenait la sainteté de l'amitié, quelle grâce il apportait dans ses confidences, dans ses effusions intimes, quel culte il avait pour le travail et l'étude, et quel grand cœur était le sien.

*
* *

De toutes les discussions que Bastiat eut à soutenir pour la défense de ses théories, la plus importante est celle qu'il eut avec Proudhon sur la gratuité du crédit. Cette curieuse polémique, engagée dans la *Voix du Peuple*, entre l'apôtre du socialisme et celui de l'économie naturelle, offre d'autant plus d'intérêt qu'elle accuse les contrastes de ces deux éminentes personnalités. La différence de leur forme d'esprit et de leurs procédés s'y dévoile nettement, et à ce titre je crois bon de m'y arrêter un instant.

Vous le savez, Proudhon avait voué à l'intérêt des capitaux une effroyable haine. Bastiat, au contraire, le considérait comme un ressort de bien-être et de progrès pour tous, et il le défendait comme le palladium de la civilisation. Il était

Hosted by Google

difficile d'être moins d'accord, et cependant tous deux étaient sincères. Dans ce débat, les athlètes étaient dignes l'un de l'autre.

Ils déploieront toutes leurs ressources, car ils pressentent que l'une des deux théories sera anéantie.

Proudhon, saturé, comme il se plaît à le faire entendre, de la dialectique hégélienne, du criticisme de Kant et des abstractions de Fischte, a exercé son puissant esprit à toutes les subtilités de la logique. Il domine comme nul autre le mécanisme du raisonnement. Parfois, il semble poser ses idées en équation, les transformer comme un analyste, et faire jaillir l'inconnue par je ne sais quelles évolutions étonnantes de science et de vigueur. Mais il n'écarte pas toujours les nuages, et il arrive que l'esprit de son lecteur demeure dans une surprise et une préoccupation qui n'est pas exempte de quelque malaise.

Dans sa querelle avec Bastiat, il accomplit des prodiges et amoncelle la tempête. Certes, il fallait avoir le triple airain pour oser lui répondre.

Bastiat paraît, et l'ombre se dissipe. Tout s'éclaire au soleil du bon sens et de l'observation. C'est le calme après l'orage, la vérité sereine après le sophisme décevant. Les harmonies qu'il établit consolent des antagonismes de Proudhon ; on est heureux de reconnaître avec lui que l'intérêt des capitaux n'est pas prélevé aux dépens du travail, et, bien loin de là, qu'il en augmente la puissance dans des proportions indéfinies. Au lieu des contraintes aussi stériles que savantes du socialisme, il faut provoquer le libre épanouissement des forces vives de l'humanité, en respectant ses tendances de tous les temps, qui la conduisent naturellement au bien.

Alors Proudhon s'exaspère, il s'emporte, il insulte Bastiat ; il lui dit qu'il ne sait pas le premier mot de l'économie politique, et que scientifiquement il est un homme mort. Une fois il s'écrie :

Hosted by Google

« Vous m'avez trompé! j'attendais de vous une controverse sérieuse : vos lettres ne sont qu'une perpétuelle et insipide mystification! » Et il lance cet anathème où se peint toute sa colère :

« Va donc, capital, va ; continue d'exploiter ce misérable peuple ! Consume cette bourgeoisie hébétée, pressure l'ouvrier, rançonne le paysan, dévore l'enfance, prostitue la femme, et garde tes faveurs pour le lâche qui dénonce, pour le juge qui condamne, pour le soldat qui fusille, pour l'esclave qui applaudit.

« La morale des marchands de cochons est devenue celle des honnêtes gens.

« Malédiction sur mes contemporains ! »

Bastiat lui aussi, Messieurs, savait s'indigner. La vue de l'injustice, de la spoliation organisées par la loi, admises et respectées par les dupés et les dupeurs sous les beaux noms de protection, de fraternité ou d'égalité, cette vue l'animait extraordinairement contre tous les sophismes dont on amusait le peuple ; elle lui dictait ces éclats pleins d'émotion et de fierté, où philanthropes et sentimentalistes, rêveurs et exploiteurs, se trouvaient secoués et rudement abattus de leur niche. Bastiat, qui avait pour la souffrance du faible des tendresses et des délicatesses infinies, devenait sans pitié pour le mensonge prospère, le bafouait et l'écrasait.

Mais, dans sa dispute avec Proudhon, il a devant lui un homme qu'il estime : il lui répond sans amertume, se bornant à relever avec sa douceur ordinaire une imputation imméritée. Ecoutez :

« Je vous ai trompé, dites-vous ; non, je me suis trompé. Admis sous votre tente, à votre foyer, pour discuter, au milieu de vos propres amis, une question grave, si mes arguments tombaient sous votre critique, je devais croire, du moins, que ma personne vous serait sacrée. Vous

Hosted by Google

négligez mes arguments et qualifiez ma personne. — Je me suis trompé. »

Proudhon pouvait-il résister à tant de modération et de loyauté? Sa colère se fond, et il se laisse aller à un élan qui dut être bien doux à Bastiat :

« Vous ne m'avez pas trompé : le ton de bonne foi et d'extrême sincérité qui éclate à chaque ligne de votre dernière lettre, m'en est une preuve. Aussi, est-ce avec une joie bien franche que je rétracte mes paroles. »

Cette note personnelle, que mêlent à leurs démonstrations les deux illustres joûteurs, répand un attrait singulier sur la lecture de leur polémique, et affirme une fois de plus la supériorité de Bastiat. Ai-je besoin de dire que la *gratuité du crédit* succomba? Chose étrange, Proudhon ne fit aucune concession, il se retira sombre et amer, se drapant dans sa défaite comme dans un manteau de victoire. Le géant vaincu menaçait encore.

Quand à Bastiat, il avait saisi l'occasion de lancer dans la classe ouvrière son idée de l'harmonie naturelle des éléments et des rapports sociaux; idée qui a dominé sa vie et son œuvre au point de lui rendre pénible la seule vue des contradictions du socialisme et de la protection.

Il eût été, en effet, le plus malheureux des hommes, si les antinomies des préjugés vulgaires s'étaient retrouvées dans la réalité.

C'est ainsi qu'au sujet d'une incompatibilité flagrante entre certaines idées morales et certaines idées sociales, comme entre l'enseignement du père de famille prêchant à ses enfants l'esprit d'ordre, d'économie, et cet axiome : « Thésauriser c'est dessécher les veines du peuple », il disait dans ses *Sophismes* (1) : « Que d'esprits *éminents*,

(1) *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*, Pamphlet.

Hosted by Google

après avoir constaté le conflit, reposent en paix! C'est ce que je n'ai jamais pu comprendre, car il me semble qu'on ne peut rien éprouver de plus douloureux que d'apercevoir deux tendances opposées dans l'humanité. Quoi! elle arrive à la dégradation par l'une comme par l'autre extrémité! économe, elle tombe dans la misère; prodigue, elle s'abîme dans la déchéance morale! »

Cette soif de l'accord et de l'unité constitue un des traits distinctifs du génie de Bastiat. Pour lui, l'harmonie ne réside pas seulement dans la mécanique céleste : elle existe aussi dans la mécanique sociale, dont les hommes sont « les rouages, » « les ressorts » et « les mobiles, » plus que cela encore : « l'objet même et le but (1). »

Lorsque Bastiat rencontre dans sa marche deux principes antagoniques également acceptés par la société, il s'arrête. Il n'aura de cesse qu'après les avoir scrutés jusqu'au fond. Une si rude tâche ne l'effraie pas : il donne l'essor à sa pensée nerveuse, et il démontre toujours que l'une des deux maximes repose sur des données scientifiquement fausses. Alors, heureux d'avoir renversé une erreur, d'avoir découvert à tous une beauté nouvelle de l'ordre naturel des choses, il s'achemine vers d'autres conquêtes.

En terminant cette esquisse trop imparfaite d'un grand penseur et d'un homme de bien, et avant de passer à des considérations plus impersonnelles, je ne puis m'empêcher de remercier pour la France ceux qui vont couler dans le bronze les traits sympathiques de Bastiat. N'est-il pas digne d'une statue, celui qui a régénéré la science sociale, et que ses contemporains ont méconnu? N'est-ce pas une œuvre pieuse et belle que de réparer leur injustice?

---

(1) *Harmonies économiques. (Organisation naturelle.)*

Hosted by Google

Je suis attristé quand je songe que Bastiat ne fut guère apprécié que par les Anglais et les Allemands. Nous avons eu longtemps ce défaut de nous laisser devancer par l'étranger dans la connaissance et le sentiment de nos gloires nationales. Mais nous nous corrigeons tous les jours, et ce sera l'honneur de cette époque, de rechercher pour les mettre en pleine lumière, toutes les sommités du pays dans les domaines de l'art et de l'intelligence.

*
* *

Et maintenant, quelle peut être l'influence des œuvres de Bastiat sur l'opinion publique?

Messieurs, nous sommes à une heure solennelle: la liberté secoue ses fers, et chaque jour voit tomber un anneau de ses chaînes. Elle tend vers nous ses bras meurtris; mais un sourire a séché ses larmes, et nos cœurs se prennent à battre d'espérance et d'amour. Alors que nous n'avions accompli de révolutions que pour tomber dans les dictatures; quand nous n'osions entrevoir le terme de nos vicissitudes et de nos dégoûts, elle revient à nous par la force du sentiment universel. Le Persée moderne a délivré Andromède. Nous assistons à une phase décisive de l'évolution humaine vers le progrès.

L'humanité, en effet, porte en elle un ressort mystérieux et providentiel qui l'entraîne vers l'Idéal absolu: elle s'en rapproche sans cesse sans jamais l'atteindre, comme l'asymptote qui use l'éternité avant de se confondre avec son hyperbole.

Aussi ne s'arrêtera-t-elle point dans son essor. Si elle parvenait un jour au but, elle s'immobiliserait et mourrait, parce que son essence et sa vie

Hosted by Google

sont dans le mouvement. Je considère sa grandeur comme liée à cette impossibilité de s'assouvir. Quand on a devant soi le temps sans bornes, et en soi des énergies indéfinies, il n'est pas de merveilles et de splendeurs auxquelles on ne puisse prétendre.

J'ai foi dans l'humanité : les théocraties et les despotismes passeront : il y en a déjà tant qui gisent dans la poussière ! l'humanité restera, libre de servitudes, ainsi que ces larves qui ont rejeté leur enveloppe pour prendre des ailes.

Je salue donc la période présente comme un pas vers le bien suprême.

Mais, Messieurs, pour que l'individu tire de la somme de Liberté qui lui est dévolue toute son utilité, il est nécessaire qu'il sache se servir de la Liberté, qu'il l'aime et qu'il la comprenne.

En France, il l'a jusqu'ici peu comprise.

Lorsque les traités de commerce furent conclus, cette première tentative en faveur d'un régime de paix et de prospérité fut accueillie comme un essai plein de périls. On criait à l'*invasion :* nous allions être *inondés* des produits anglais ; le pays était perdu... La protection gémissait bruyamment : elle gémit encore. Quant à la masse des citoyens, inerte et trompée, elle ne vit pas que ce prétendu *envahissement* mettrait à sa portée plus de satisfactions et de jouissances de toute sorte ; qu'il lui donnerait l'*abondance*. Le pouvoir, malgré les résistances, persévéra dans son initiative, dont il eut seul le mérite, et dut nous imposer la fortune.

Il ne faut plus, Messieurs, qu'un aussi douloureux exemple se renouvelle. Réformons au plus tôt nos déplorables mœurs publiques, ruinées par l'indifférence et la routine, fruit de quatre-vingts ans de centralisation. Que le citoyen s'instruise de ses droits et de ses devoirs, qu'il s'initie aux grandes lois naturelles qui régissent l'ordre économique et social : ces lois sont simples et peu

Hosted by Google

nombreuses; elles se graveront aisément dans son esprit, elles lui serviront de critérium infaillible pour juger la conduite de ses gouvernants et se diriger lui-même. A la lumière des principes, ses mobiles politiques s'épureront, ses actes deviendront rationnels et féconds. Il ne sera plus une machine, esclave quand même d'un préjugé ou d'un parti; l'intérêt général dominera tout à ses yeux. En se mêlant aux affaires de son pays, il acquerra le sentiment de sa responsabilité et de sa dignité, il éprouvera les aiguillons du patriotisme et du dévouement à la chose publique; l'idée morale grandira devant lui et le pénètrera profondément; et alors la France, invincible avec de pareils soutiens, pourra voguer à pleines voiles sur une mer désormais sans tempêtes.

Vous avez deviné, Messieurs, que Bastiat est dans ces conjonctures le guide le plus sûr à mettre aux mains de tous. Oui, les écrits de ce grand homme sont éminemment propres à donner à la nation le goût de la décentralisation et de la vraie liberté. Une clarté parfaite, et un précieux parfum d'honnêteté en feront les amis de tous leurs lecteurs.

Eh bien, je crois devoir vous soumettre à ce sujet une proposition.

Si modeste que soit la sphère de votre activité, eu égard au pays tout entier, je crois que vous pouvez apporter une pierre à l'édifice de régénération. Vous êtes placés à la tête du mouvement intellectuel dans notre contrée; votre influence y est notoire et incontestable, et dans les limites qui vous sont départies, elle peut s'exercer avec les plus heureux résultats. J'ai donc l'honneur de proposer à la Société de provoquer, par tels moyens qu'elle jugera convenables : 1° l'achat des œuvres de Bastiat dans toutes les bibliothèques publiques importantes de l'arrondissement; 2° l'organisation pendant l'hiver de lectures du soir, où le public des villes et des centres industriels

Hosted by Google

viendrait écouter des passages choisis de ces œuvres (1).

Par là, Messieurs, vous vous associerez noblement aux efforts des amis de Bastiat, et vous rendrez à vos concitoyens un incommensurable service.

Il est très-important que l'ouvrier, par exemple, se familiarise avec les saines doctrines de l'économie politique. Elles feront germer dans son cœur, au lieu des méfiances et des haines funestes qu'y entretiennent les tristes menées du socialisme, la confiance et l'amour de l'ordre; elles lui feront toucher du doigt ses véritables intérêts, le consoleront par le spectacle des harmonies sociales, et lui ôteront, par l'espoir d'arriver sans secousse à une condition meilleure, le désir de tout bouleverser et de tout détruire. Il reconnaîtra que tous les hommes sont solidaires; que le mal qui arrive au capitaliste retombe sur le travailleur, et que le capital est bien loin d'être l'ennemi du travail, ainsi que l'ont redit à satiété tant d'ineptes doctrines.

Contribuer à répandre les idées de Bastiat, Messieurs, ce sera rendre à sa grande ombre l'hommage le plus digne d'elle et de vous, en même temps qu'améliorer singulièrement l'esprit public; et je ne pense pas que vous préfériez quelque gloire à celle de hâter le culte et la pratique de la Liberté, cette vierge divine dont un baiser transfigure le monde, et qui est l'inspiratrice de tout ce que l'humanité renferme de plus pur et de plus élevé.

---

(1) Les *Pamplets* et les *Sophismes*, par exemple, qui ne sortent pas de l'ordre élémentaire.

E. Bondurand.

Hosted by Google

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE

SUR LA PREMIÈRE

MAISON D'UZÈS

PRÉCÉDÉE D'UNE

NOTICE HISTORIQUE

Sur le Pouvoir féodal des Évêques, des Vicomtes d'Uzès et des Consuls de cette ville

ET SUIVIE DU CATALOGUE ANALYTIQUE

DES ÉVÊQUES D'UZÈS

PAR M. G. CHARVET

Membre résidant et Secrétaire.

Tous les historiens qui se sont occupés de nos provinces méridionales ont constaté, avec regret, que la généalogie de l'ancienne maison d'Uzès, antérieure aux Crussols, présente une multitude de lacunes et d'obscurités.

Le vague et l'indécision qui règnent dans cette descendance tiennent surtout au grand nombre et à la diversité de ses alliances et de ses ramifications.

La plupart des personnages qui composent les différents rameaux de cette famille nombreuse se trouvent cependant si souvent mêlés aux événements importants accomplis dans nos contrées, durant le cours du moyen âge, qu'il est indispensable d'en établir la filiation, sinon d'une manière complète, du moins dans ses principaux linéaments.

Hosted by Google

Sans doute, la descendance des grandes familles ne constitue pas, à elle seule, les annales d'une province, et celle des familles secondaires pourrait, bien souvent, être supprimée sans grand préjudice pour l'histoire ; mais les généalogies des grandes maisons de Languedoc n'en ont pas moins une importance incontestable pour ses annales et, reproduites avec exactitude, elles fournissent parfois, sur les faits historiques, de précieux éclaircissements. Ce sont, en quelque sorte, des jalons qui guident sûrement l'historien et, à ce point de vue, le marquis d'Aubais a eu raison de dire :

« Les généalogies vraies sont aussi essentielles « à l'histoire que les cartes géographiques. Elles « apprennent à connaître l'origine des hommes, « comme les cartes apprennent la connaissance « des lieux ; elles ont encore l'avantage de servir « essentiellement à rectifier les historiens, parce « qu'elles font connaître les personnes dont ils « parlent, et constatent un très-grand nombre « d'événements, par leurs circonstances et par « leur date, que les historiens ignorent, et qu'ils « ne se donnent pas la peine de chercher (1). »

Les Bénédictins ont donné, sur la descendance de l'antique maison d'Uzès, une ébauche insuffisante (2), souvent inexacte, et présentant des contradictions manifestes avec le magnifique travail d'ensemble de ces mêmes historiens.

Il est regrettable que Ménard, ayant eu à sa disposition les archives du duché d'Uzès, n'ait pas cru devoir publier, à ce sujet, un travail plus complet que ceux de ses prédécesseurs : l'accomplissement d'une pareille tâche qui, à la vérité, ne

---

(1) *Pièces fugitives du marquis d'Aubais*, t. I, préface, pp. vj et vij.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, notes pp. 640-642.

Hosted by Google

faisait point partie du but de ses recherches, lui eût été d'autant plus facile que les éléments devaient en être rassemblés dans ses notes manuscrites. Cependant, l'historien de Nimes a jeté, parfois, sur cette matière, dans ses œuvres livrées au public, de vives clartés qui, jointes aux renseignements fournis, soit par les archives des communes dont la seigneurie relevait autrefois de la maison d'Uzès ou des évêques de ce diocèse (1), soit par les grands travaux des historiens du Languedoc, de Nimes et de la Provence, et les notes et mémoires manuscrits ou imprimés que nous avons pu consulter (2),

---

(1) Al. de Lamothe : *Inventaire des Archives municipales d'Uzès.*

Archives communales de Remoulins, Castillon-du-Gard, Vers, Colias, Fournès, Saint-Bonnet, etc.; — Archives du château de Saint-Privat-du-Gard; — Archives de la famille Sorbier de Pougnadoresse, à Aramon; — *Archives de M. E. de Firmas-Périès; — Trésor des Chartes*, à la Bibliothèque impériale.

(2) 1° Dom Vic et dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc.* — 2° Ménard, *Histoire de Nimes.* — 3° Papon, *Histoire de Provence.* — 4° *Pièces fugitives du marquis d'Aubais.* — 5° *Msc. d'Aubais*, de la Bibliothèque de Nimes, in-4, n° 15855. — 6° *Msc. d'Aubais*, de la Bibliothèque de l'abbé Berthon, curé de Robiac, 12 vol. in-4°. — 7° E. Germer-Durand, *Notice historique sur le Prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac*, et *Dictionnaire topographique du Gard.* — 8° Al. de Lamothe, *Uzès et ses archives.* — 9° A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier.* — 10° L. Rochetin, *Histoire d'Uzès* (articles publiés dans le *Journal d'Uzès*).—11° E. Trenquier, *Notices historiques sur diverses localités du Gard.* — 12° Inventaire de production de titres que baille à Mgr de Basville noble François de Pousquières, coseigneur d'Aramon, contre dame Thérèse de Barbezières-Chémerault et consorts, aussi coseigneurs d'Aramon : *Pièce manuscrite des Archives de la famille Sorbier de Pougnadoresse.* — 13° *Gallia christiana in provincias distributa*, 1739, t. VI. — 14° *Requeste pour*

Hosted by Google

nous ont permis, jusqu'à un certain point, de contrôler et de compléter les recherches des Bénédictins.

Avant d'étudier en détail la descendance de la grande famille d'Uzès, il nous paraît utile de jeter un coup d'œil rapide tant sur les origines du pouvoir des évêques et des seigneurs laïques de cette ville, que sur les diverses phases de leur puissance et les transformations successives éprouvées par ces deux autorités rivales, depuis leur apparition jusqu'à l'extinction du régime féodal.

*
* *

Vers la fin du IVe siècle, sous Honorius, Uzès (*Ucecia*), qui n'avait été jusqu'alors qu'un *castrum* du *pagus Nemausensis*, devint à son tour une *civitas* et le chef-lieu du *pagus Uceciensis* ou *Uticensis*.

Le *pagus Uceciensis* s'étendait au N. jusqu'au pays des Helviens (habitants de l'Ardèche); à l'O. il rencontrait le *pagus Gabalitanus* (le Gévaudan) et le *pagus Nemausensis*; au S. encore le *pagus Nemausensis* et enfin à l'E. le Rhône (1).

M. l'Evesque et comte d'Usez, servant à établir le relief de la seigneurie de son evesché contre M. le duc d'Usez. (Mémoire imprimé à Paris chez Pierre Simon, imprimeur du clergé de France, au bas de la rue de la Harpe, à l'Hercule, 1728.) — 15° Factums et mémoires divers, manuscrits ou imprimés, relatifs à certains procès survenus à diverses époques entre les évêques, les seigneurs d'Uzès et de Saint-Privat. *(Archives de Saint-Privat-du-Gard.)* — 16° *Histoire généalogique de la Maison d'Anduze.* (Msc. anonyme de la bibliothèque de M. Maximin d'Hombres, à Alais; in-f° de 530 pages.) — 17° Ch. de Tourtoulon, *Jacme I, roi d'Aragon.*

(1) E. Germer-Durand, *Dict. topogr. du Gard,* introduction, pp. VI et VII.

Hosted by Google

Les premiers Apôtres qui introduisirent le christianisme dans les Gaules, cherchèrent à fonder des églises dans les villes les plus importantes. Il serait difficile d'assigner une date précise à l'établissement des divers diocèses de la Septimanie. On peut admettre que le siége du premier évêché fut établi dans la métropole de la province, c'est-à-dire à Narbonne : ce n'est pas, toutefois, une chose certaine.

On sait que le nom de *métropole* fut donné, sous l'empire romain, à la ville qui, dans chaque province, était le centre de l'administration, le siége des autorités supérieures. L'Eglise adopta les divisions civiles; l'évêque de la métropole acquit peu à peu la suprématie sur les évêques des autres cités de la province et reçut le titre de *métropolitain*, équivalent à celui d'archevêque qui ne tarda pas à lui être substitué. Ce titre de *métropolitain* désigne donc, dans la hiérarchie ecclésiastique primitive, une autorité sur les églises suffragantes, mais ne suppose pas toujours que la métropole ait une priorité d'ancienneté sur les églises de sa suffragance.

L'historien de Nimes a cru pouvoir avancer comme certain que les évêchés d'Uzès, de Lodève et de Maguelonne furent, vers le milieu du V^e^ siècle, démembrés de celui de Nimes (1); mais ce fait est loin d'être prouvé.

Une lettre du pape Hilaire, écrite en 462, et où ce pontife qualifie l'évêque d'Uzès du titre de *primat*, semble même accorder à l'Eglise d'Uzès un rang d'ancienneté supérieur à celui des autres diocèses de la Narbonaise première (2).

Quoi qu'il en soit, on ne connaît aucun évêque d'Uzès antérieur à Constance, qui occupa ce siége pendant la plus grande partie du V^e^ siècle.

A cette époque déjà, il n'y avait guère de cité

(1) MÉNARD, *Hist. de Nimes*, t. I, notes, p. 90.
(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. I, p. 209.

Hosted by Google

gallo-romaine qui n'eût son évêque. Chefs d'une association purement spirituelle, ces prélats n'exercèrent d'abord de juridiction que sur les âmes; mais la force des choses leur conféra bientôt une autre puissance.

Au milieu de la dissolution de l'empire romain, les populations sentant se relâcher ou se rompre les liens qui les rattachaient à l'ordre civil, cherchèrent à s'appuyer plus fortement sur la société religieuse. Elles remplacèrent les fondations municipales, telles que marchés, thermes, aqueducs, par des fondations pieuses, chapelles ou oratoires, qui leur ouvraient un asile inviolable contre les excès du pouvoir laïque. Le patriotisme local, instinct vivace que quatre siècles de tyrannie n'avaient pu détruire, commençait à s'absorber dans l'esprit de communauté chrétienne et, par la force des choses, l'autorité de l'évêque se substitua, sans partage, à celle du décemvir (1).

Parmi les causes principales qui contribuèrent à accroître, dès son origine, le pouvoir des évêques, il faut comprendre l'intervention fréquente du suffrage populaire dans leur élection.

Il suffisait qu'un homme eût le renom de saint personnage pour que, malgré toutes les influences contraires, et souvent malgré lui-même, il fût fait évêque en vertu de l'acclamation populaire. Sulpice-Sévère nous montre saint Martin élu de la sorte : « On l'alla quérir, dit-il, dans sa retraite, « et une grande multitude de citoyens étaient « disposés le long de la route ; il fut conduit, pour « ainsi dire, sous escorte et avec gardes, jusqu'à « la ville. Là, une foule incroyable, non-seulement « des habitants de Tours, mais des gens des « environs étaient accourus pour porter leurs suf- « frages. Il n'y eut qu'une seule voix, une seule « volonté. »

---

(1) Trognon, *Hist. de France*, t. I, p. 5.

Hosted by Google

Le pieux solitaire, connu sous le nom de saint Vérédème qui, vers la fin du VII^e^ siècle, illustra par ses vertus les solitudes du Gardon, fut, de la même manière, élevé au siége épiscopal d'Avignon, après la mort de saint Agricol, qui l'avait désigné pour son successeur.

« Comme saint Agricol se vit près de sa fin, » dit une ancienne légende, « ayant assemblé le clergé et son pevple et proposé l'eslection d'un successevr, il leur nomma le grand Vérédème. Aussi, après le décès de ce sainct, l'assemblée générale du clergé et du pevple se ressouvenant des dernières paroles de son pastevr, par un vœu unanime et d'un consentement universel, l'an de Jésus-Christ 700, eslevrent sainct Vérédème, hermite.

« Bientost le clergé, suivy d'une infinité de pevple, se transporta vers le sainct, dans son hermitage et, malgré son refus et ses plevrs qu'il versoit en abondance, disant: « Laissez-« moi pleurer mes péchés dans cette caverne, y « persévérer jusqu'à la fin de mes jours, et « choisissez-vous ung pasteur qui mérite plus de « l'estre que moy; » moitié par prière, moitié par force, avec une pompe majestuevse, l'assirent dans la chaire épiscopale, luy rendant tous les hommages deubst à un prélat d'ung sy grand mérite (1). »

Ce n'était point là, sans doute, le mode invariable de l'élection épiscopale; la volonté populaire ne s'y manifestait pas toujours d'une manière aussi souveraine; mais, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ce droit existait, et c'était assez pour que la multitude fût jalouse de l'exercer.

---

(1) François Novguier, *Histoire chronologique de l'Eglise, Evesques et Archevesques d'Avignon;* 1640, pages 25, 26, 27.

Voyez aussi Fantoni, *Istoria della città d'Avignone*, t. II, livre III, p. 301.

Hosted by Google

Une des causes particulières à laquelle il faut attribuer la prépondérance des premiers évêques d'Uzès sur les seigneurs laïques, c'est le choix qui fut fait de la plupart de ces prélats, dans le sein d'une des plus puissantes familles des Gaules.

Après Probatius ou Probatien, le second des évêques connus d'Uzès, on trouve, au VI^e^ siècle, Roricius, fils de Tonance-Ferréol II, préfet des Gaules, et petit-fils, par sa mère, d'Afronius Syagrius, chef des milices romaines. Roricius fut élevé, *malgré lui*, aux dignités de l'épiscopat, et laissa pour successeur son neveu saint Firmin, fils de Tonance-Ferréol III.

Saint Firmin, à son tour, fut remplacé sur le siége d'Uzès par son neveu saint Ferréol, fils d'Ansbert, duc d'Austrasie. Saint Ferréol mourut en 581, et ses successeurs cherchèrent à étendre encore la puissance dont ses prédécesseurs et lui avaient revêtu le siége épiscopal d'Uzès.

La circonscription de cet évêché, depuis sa création jusqu'en 1790, ne subit qu'une seule modification importante. Il fut, vers 533, diminué du *pagus Arisitensis* par l'érection de l'évêché d'*Arisitum*.

Ce diocèse, fondé par Théodebert, roi d'Austrasie, sous l'épiscopat de Roricius, comprenait le Vigan, la baronnie d'Hierle, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Alais, Anduze, Saint-Jean-du-Gard, Cendras, Tornac, Vézenobre et Meyrueis qui fait aujourd'hui partie de la Lozère.

Le chef-lieu de cet évêché, *Arisitum* est, suivant M. Germer-Durand, la même ville que le Vigan, situé près du confluent de l'*Arre* et de la fontaine d'*Isis* (1).

L'évêché d'Arisitum fut fondé par Théodebert en faveur de Déotaire, frère de saint Firmin et neveu de l'évêque d'Uzès, Roricius qui, à ce que

(1) E. Germer-Durand, *Dict. top. du Gard*, p. 11 et 12.

Hosted by Google

l'on croit, avait contribué, pour une large part, à faire passer Uzès sous la domination des Francs (1).

Cet évêché subsista jusque vers 798, époque à laquelle il fut réuni à l'évêché de Nimes, à l'exception de Meyrueis, qui passa dans celui de Mende.

A la suite de l'occupation franque, en 533, le diocèse d'Uzès avait été placé sous la juridiction du métropolitain de Bourges. Après que les Francs se furent rendus maîtres de la Provence, vers 550, il fut mis sous la dépendance de la métropole d'Arles; et après les victoires de Pépin dans la Septimanie (755), on le réunit de nouveau, et pour toujours, à Narbonne, son ancienne métropole (2).

Douze localités du diocèse d'Uzès dépendaient, pour le spirituel, de l'archevêché d'Avignon; c'étaient: Lirac, Montfaucon, Pujaut, Rochefort, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre, Saze, Tavels, Villeneuve-lez-Avignon et les Angles.

Quatre paroisses de ce même diocèse se rattachaient aussi, pour le spirituel, à l'évêché de Viviers : Bane, Brahic, Malbosc et Courry (3).

Walafrid ou Wilfrid, 15e évêque d'Uzès, assista au couronnement de Louis le Bègue, en 877. Il prit part, en 879, au concile de Mantailles, où l'usurpateur Boson, beau-frère de Charles le Chauve, fut reconnu roi de Provence.

Louis l'Aveugle, fils de Boson et roi de Provence comme lui, se trouvant de passage à Orange en 896, Amélius II, évêque d'Uzès, dont l'Eglise avait été dépouillée de quelques-unes de ses possessions, s'adressa à lui pour en obtenir la restitution.

---

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. I, p. 269.
(2) *Id.*, t. I, p. 269.
(3) E. Germer-Durand, *Dict. top. du Gard.* — A l'intersection des limites communales de Fournès, Sernhac, Montfrin et Meynes, se trouvait, au XVIe siècle, le *Terme des trois évêchés :* Nimes, Arles et Uzès.

Hosted by Google

Louis fit droit à ses plaintes, donna de plus à l'église de Saint-Théodorit les églises de Saint-Baudile, de Saint-Julien et des S. S. Pierre et Paul situées dans le voisinage ou dans l'enceinte d'Uzès, et y ajouta quelques autres domaines (1).

Ces donations furent confirmées et augmentées par les rois de France, Raoul et Louis IV.

*
* *

Au commencement du IX^e^ siècle, le pays d'Uzège formait déjà un Comté particulier.

En 823, Raynald, frère de l'évêque Amélius I, et sa femme Agilburge donnent à l'église Saint-Théodorit tout ce qu'ils possèdent dans le *comté* d'Uzès et dans le lieu de Jalong (2), et de plus le bourg et l'église de Saint-Martin-de-Caux, dans le comté d'Agde (3).

La seizième année du règne de Louis IV d'Outremer, (952), un prêtre du nom de Licerius donne à l'abbaye de Cluny le village d'*Alberne* (4), dans le pays d'Uzès, pour l'âme du *comte Amalric* ou *Amaury*, de la *comtesse Ermengarde* et du *comte Bermond, son seigneur*. Cet acte de donation porte la signature du *vicomte Tructaldus* (5).

Il semble résulter des deux documents qui précèdent, que le diocèse d'Uzès était alors gouverné par un *comte* et un *vicomte*, et cet état de choses devait dater de l'organisation administrative créée par Charlemagne.

Par l'édit de Kiersy-sur-Oise (877), Charles le

---

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, p. 33.

(2) *Jovolongo* ou *Javolongo*, près de Fournès, aujourd'hui Jalon, ferme: autrefois village ou hameau. Il reste les ruines de l'église Saint-Georges-de-Jalon.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, t. I, preuves, col. 61-62.

(4) Ce village, dont le nom a été, sans doute, défiguré, nous est inconnu.

(5) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 79.

Hosted by Google

Chauve ayant rendu les fonctions de *comte* inamovibles, il est permis de supposer que si, dès cette époque, la maison d'Uzès se trouvait investie de cette dignité, elle la conserva par la suite. Le nom du comte d'Uzès *Bermond*, qui apparaît dans l'acte de 952 (1) et revient jusqu'à trois fois dans la succession connue de la famille d'Uzès, semble venir à l'appui de cette supposition.

« Une date fixe n'ajouterait rien à la certitude « historique et matérielle du fait, » dit excellemment M. Maximin d'Hombres en parlant des origines de la seigneurie d'Alais. « Lorsque, dans la « mêlée des hommes et des événements qui agitè- « rent ce siècle, apparaît tout à coup un person- « nage, avec le titre de la châtellenie..... serait-il « vraisemblable d'admettre que ce seigneur a im- « provisé son nom et ses dignités pour faire inva- « sion dans l'histoire; que la terre qui le qualifie « ne le reconnaît pas depuis longtemps pour « maître (2)? »

Il ne faut pas, du reste, se le dissimuler : en consacrant l'hérédité des bénéfices, Charles le Chauve ne faisait que convertir un fait en droit; car déjà, et bien avant cette époque, les ducs ou comtes retenaient les châteaux, villes et provinces dont ils avaient reçu le commandement.

Le grand mouvement des croisades qui se manifesta vers la fin du XI^e^ siècle, mit en évidence

---

(1) L'histoire manuscrite anonyme de la Maison d'Anduze fait aussi mention d'un Bermond d'Uzès, cité comme témoin dans un acte du Cartulaire de l'Eglise de Nimes; ce Bermond apparaît en 947, et pourrait bien être le même que celui de 952. A la suite de cette mention se trouve la réflexion suivante de l'auteur du manuscrit : « Ce feut assurément ce seigneur d'Uzès, nommé Bermond, qui battit une tour dans Uzès, nommée encore aujourd'huy la tour *Bermonde.* » *(Hist. msc. de la Maison d'Anduze,* p. 21.)

(2) *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, p. 156.

Hosted by Google

la plupart des grandes familles françaises, et celles d'Uzès, de Sabran et de Pelet en particulier.

Raymond-Décan, fils d'Eléazar Ier d'Uzès, fut un des témoins qui souscrivirent, le 31 janvier 1105, au testament que Raymond IV de Saint-Gilles fit au mont Pèlerin, en Syrie.

Roscie ou Rose d'Uzès et du Caylar, fille de Béatrix d'Uzès et nièce de Raymond-Décan, épousa Rostaing de Sabran, fils de Guillaume de Sabran, l'un des héros de la première croisade.

Par suite de l'extinction de la maison de Rouergue, en 1066, Raymond IV de Saint-Gilles augmenta ses possessions de la province de Rouergue, du Querci et du diocèse d'Uzès. On sait que cette maison de Rouergue était une branche cadette de celle de Toulouse, et descendait de Raymond I, comte de Toulouse, en 852, et frère de Frédelon. Elle s'éteignit avec Berthe, comtesse de Rouergue, marquise de Gothie, femme de Robert II, comte d'Auvergne, morte sans enfants en 1066.

Les comtes de Toulouse, sous la suzeraineté desquels fut alors placé le comté d'Uzès, absorbèrent à leur profit le titre de *comte d'Uzès*, dont étaient revêtus les anciens titulaires. Ils durent toutefois inféoder leur nouveau fief d'Uzès à ses anciens seigneurs, dont le nom et la succession non interrompue ne commencent à paraître qu'à la fin du XIe siècle.

« Il y eut des cités où la seigneurie de l'évêque s'établit sans partage au Xe siècle et resta dominante; il y en eut où le pouvoir féodal fut double et se divisa entre la puissance ecclésiastique et celle de l'officier royal, comte ou vicomte (1). »

C'est dans ces dernières conditions de rivalité

---

(1) A. Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 26.

Hosted by Google

que l'on trouve, au X^e^ siècle, les deux puissances épiscopale et laïque d'Uzès.

A cette époque, dit très-exactement M. de Lamothe, Uzès relevait d'un triple pouvoir : 1° du roi, à qui était dû l'hommage-lige, par l'intermédiaire des comtes de Toulouse, seigneurs suzerains et grands vassaux de la couronne; — 2° du baron d'Uzès, vicaire ou viguier des comtes de Toulouse; — 3° de l'évêque.

« De ces trois pouvoirs, celui des évêques était « incontestablement le plus ancien et le plus con- « sidérable, et peu s'en fallait même qu'il n'absor- « bât les deux autres (1). »

La position topographique de la *Tour-de-l'Evêque*, située dans l'enceinte d'Uzès, sur le point culminant de la ville, et dominant le Château-du-Roi et celui des barons, constate cette suprématie.

Il faut même reconnaître qu'à son origine, la royauté capétienne fut purement nominale et n'exerça qu'une action bornée sur le reste de la nation; elle alla s'absorber tout entière dans l'organisation féodale.

Cette autre puissance, spirituelle par son essence, que l'on a vue, bien souvent, égaler et même surpasser celle des rois, l'Eglise fut, malgré toutes ses résistances, entraînée dans le courant du régime féodal, par le seul fait de sa richesse territoriale. Tour à tour suzerain ou vassal, l'évêque fut forcé de rendre hommage à un seigneur placé au-dessus de lui sur l'échelle féodale, en même temps qu'il réclamait à son tour celui des vassaux établis dans son diocèse. En sa qualité de suzerain, il lui arrivait même de recevoir, pour certains fiefs, l'hommage de seigneurs plus élevés que lui en puissance. Ainsi, le roi de France lui-même ne possédait le Vexin qu'à titre de *vassal* de l'abbaye de Saint-Denis (2).

---

(1) A. DE LAMOTHE, *Uzès et ses archives.*
(2) TROGNON, *Histoire de France*, t. I.

Hosted by Google

C'est à ce même titre que Raymond VI, comte de Toulouse, fit, le 11 novembre 1209, hommage et reconnaissance à l'évêque d'Uzès pour les châteaux de la Calmette, Moussac, Remoulins, Fournès, Saint-Hilaire d'Ozilhan et autres lieux (1).

*
* *

La prépondérance des évêques d'Uzès sur les barons ne se maintint pas sans résistance, et ces luttes, dans lesquelles l'avantage resta d'abord au pouvoir ecclésiastique, se produisirent sur plusieurs points du midi de la France.

« Dans les villes qui furent le théâtre plus ou « moins orageux de cette rivalité, l'évêque, sentant « le besoin d'une alliance politique, se détacha « moins de la municipalité libre ou se replia sur « elle. Il lui prêta son appui contre les envahis- « sements du pouvoir laïque; il se fit conserva- « vateur du principe électif (2). »

Cette alliance fut réciproque et, dès leur apparition, en 1200, nous voyons les consuls d'Uzès soumettre leur élection à la sanction des évêques et prêter serment entre leurs mains.

En 1215, l'évêque Raymond IV approuve l'élection des consuls et reçoit leur serment *en présence des viguiers des autres coseigneurs*, et l'acte dit expressément que ces officiers n'assistèrent à la cérémonie que comme le reste du peuple, et en qualité de simples citoyens (3).

Les mêmes formalités eurent lieu, en 1240, en présence de l'évêque Pons de Becmil (4).

---

(1) *Msc. d'Aubais de Nimes*, p. 343.

(2) A. Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 26.

(3) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 7.

(4) Les ruines du château de Becmil, existent encore dans la commune de Salindres.

Hosted by Google

A la suite des difficultés qui s'élevèrent, plus tard, à ce même sujet, il fut rendu, en 1321, entre l'évêque Guillaume de Mandagout, d'une part, et Robert I et Bérenger d'Uzès, d'autre part, une sentence arbitrale par laquelle l'évêque était maintenu dans le droit d'installer et de déposer les consuls, *ad omnimodam voluntatem* (1).

C'est en vertu de cette sentence que l'évêque d'Uzès expédia, en 1348, à son vicaire-général, l'ordre de déposer les anciens consuls et d'en instituer d'autres à leur place.

En 1362, le roi Jean le Bon confirma un traité passé entre l'évêque Pierre d'Aigrefeuille et les habitants d'Uzès, par lequel l'évêque était investi du droit d'instituer et de destituer les consuls et de se faire remettre les clés de la ville selon son bon plaisir. A l'occasion des élections consulaires qui eurent lieu la même année, procès-verbal fut dressé de l'exécution de ce traité qui, du reste, fut sans obstacle mis en pratique durant tout le cours du XV^e^ siècle.

Après l'alliance contractée entre la maison d'Uzès et celle de Crussol, ce droit fut de nouveau contesté aux évêques. Un arrêt contradictoire du parlement de Toulouse, de l'année 1514, rendu à la suite de deux autres arrêts du Parlement de Paris, affirme *que les vicomtes d'Uzès ont reconnu que le droit d'instituer et de destituer les consuls était acquis à l'évêque, tant par ses titres que par la possession immémoriale.*

Un nouvel arrêt de l'année 1544 confirme le précédent et ordonne que les consuls prêteront serment à genoux (2).

Dans les dernières années du XVII^e^ siècle, Louis XIV ayant créé les offices de maire et attribué à ces magistrats la réception du serment

---

(1) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 7.
(2) *Id.*, ib.

Hosted by Google

des consuls, les sieurs Antoine Sconin et Valette, premier et second maires d'Uzès, entreprennent de recevoir ce serment; mais l'évêque s'oppose à leurs prétentions : il est maintenu dans son droit par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 novembre 1697 et, à la suite de cet arrêt, des lettres de cachet expédiées sur l'élection des consuls portent qu'ils devront prêter serment entre les mains de l'évêque (1).

*
* *

Après la diète de Kiersy-sur-Oise, qui consacrait l'hérédité des ducs ou comtes, ceux-ci cherchèrent à étendre leur autorité, souvent même au détriment des évêques et des monastères.

Non contents de s'être emparés du droit de nomination aux évéchés et aux abbayes de leurs domaines, les grands vassaux allèrent jusqu'à s'approprier les dépouilles des évêques décédés. Les comtes de Rouergue, entre autres, s'étaient arrogé ce droit, en qualité de marquis de Gothie, sur tous les diocèses de la Narbonaise première (2). Le comte de Béziers, Raynard, était sans doute aussi dans ce cas, puisque, par son testament de l'année 990, il lègue à sa fille Garsinde, entre autres biens, la ville de Béziers *avec son évêché*. Un acte de déguerpissement consenti par lui, la même année, en faveur de l'abbaye de Saint-Thibéry, au moment d'entreprendre un pèlerinage à Rome avec Arsinde, sa seconde femme, prouve aussi que ses

---

(1) Voyez dans le Journal d'Uzès, n° du 29 juillet 1866, l'excellent article de M. L. Rochetin concernant les formes suivies pour l'installation et la déposition des Consuls.

Requeste pour l'evesque d'Uzès, p. 52.

(2) *Histoire de Languedoc*, tome II, p. 226.

Hosted by Google

ancêtres ou lui avaient accru leur domaine aux dépens des biens ecclésiastiques (1).

Dans une charte contenant donation ou plutôt restitution de Guillaume, vicomte de Béziers, en date de 999 ou 1005, il est dit :

« Moi, Guillaume, vicomte de Béziers, seigneur « en entier de Saint-Thibéry, j'abandonne et je « *rends* à Dieu, mon seigneur, cette église de « Saint-Thibéry et son domaine en entier, avec « toutes les églises qui sont bâties sur cette « terre avec leurs dîmes et limites et tout le ter- « ritoire appartenant à ces églises, avec son « pont, ses rivages, lisières, pâturages, pour les « porcs et les moutons, son fort, ses condamines, « son marché, le tout en entier..... *dont je m'étais* « *emparé injustement et par la force* (2). »

Les résistances soulevées par les seigneurs laïques d'Uzès n'eurent pas un meilleur sort; et, bien que, dans le courant du XII^e^ siècle, nous trouvions les barons d'Uzès possesseurs d'un assez grand nombre de fiefs dans ce diocèse, les évêques ont, sur eux, une suprématie incontestable comme seigneurs *justiciers*, même sur certains fiefs possédés par ces mêmes barons, mais *se mouvant* (3) originellement de l'évêché d'Uzès.

Ce pouvoir dominant des évêques sur les possessions exclusives des seigneurs laïques d'Uzès, semble présenter une contradiction; mais il s'explique par la *mouvance* originelle et n'a rien d'opposé aux principes des institutions de cette époque. Il offre, au contraire, une parfaite concordance avec l'axiome de droit féodal : « *Fief et justice n'ont rien de commun.* »

---

(1) Sabatier, *Histoire de Béziers*, pp. 176-177.

(2) N. Haguenot, *Histoire manuscrite et inédite de l'abbaye de Saint-Thibéry*, en la possession de M. Coulondres, maire de Villeneuve-lez-Avignon, chap. IV, pp. 56-57.

(3) *Mouvance :* dépendance d'un fief à l'égard d'un autre.

Hosted by Google

A l'occasion des nombreux procès qu'ils eurent à soutenir contre les évêques, au sujet de la seigneurie temporelle d'Uzès, les seigneurs laïques se prévalurent constamment de ce que la *totalité* du fief d'Uzès, appartenant à Eléazar I, avait passé dans sa descendance : une moitié étant restée dans la tige directe ; un *quart* ayant passé dans la branche de Posquières, et l'autre *quart* dans celle de Sabran, qui l'avait cédé au XIII^e^ siècle, aux évêques. A ce compte, les évêques d'Uzès n'auraient jamais possédé qu'un *quart* de cette seigneurie, par acquisition et postérieurement au XIII^e^ siècle. Il faut bien se garder d'admettre une pareille conclusion.

La *portion* de la seigneurie d'Uzès appartenant à Eléazar I fut incontestablement transmise *en entier* à ses descendants ; mais il ne faut pas oublier que cette seigneurie ne concernait que la portion inféodée aux barons et ne comprenait nullement la portion réservée aux évêques, ni l'entière justice. Or il est constant que, dès le V^e^ siècle, les évêques exerçaient une juridiction temporelle sur le diocèse et la ville d'Uzès ; qu'ils y ajoutèrent, en 1215, celle dont furent dépouillés les comtes de Toulouse et, au XIII^e^ siècle, le *quart* du *fief* d'Uzès acquis de la branche de Sabran ; que les rois de France et le chapitre de la cathédrale Saint-Théodorit avaient aussi dans Uzès leur part de juridiction ; que, dans le courant du XIII^e^ siècle, le consulat de la cité fut, à son tour, revêtu d'un pouvoir judiciaire assez étendu, et cela, sans préjudice de celui que pouvaient posséder les barons d'Uzès et leurs coseigneurs ou pariers.

C'est donc en vertu de la mouvance originelle que Bermond I d'Uzès fait, en 1144, hommage à l'évêque Ebrard I, de tout ce qu'il possède à Uzès, Dions, Saint-Quintin, Pougnadoresse, Bouquet, Aigaliers, Saint-Maximin, Saint-Privat, Saint-Médiers et Vallabrix, et reconnait, en outre, audit

Hosted by Google

évêque, le droit de réprimer les excès que lui, Bermond, ou ses pariers pourraient commettre contre les habitants d'Uzès (1).

Rainon du Caylar et Béatrix d'Uzès, sa femme, viennent à leur tour, l'année suivante, faire hommage au même évêque de leurs possessions de Dions, Saint-Quintin, Bouquet, Vallabrix et Jalong (2).

De 1150 à 1188 le siége épiscopal d'Uzès est occupé par Raymond II d'Uzès ou de Posquières, fils de Raymond-Décan, seigneur d'Uzès et de Posquières, dont trois autres fils occupent, vers la même époque, l'un, le siége de Nimes, le second l'évêché de Lodève et le dernier celui de Viviers.

En 1156, Louis le Jeune augmente considérablement la puissance temporelle des évêques d'Uzès, et accorde, même, à ces prélats, des droits régaliens. Par un diplôme daté de Paris, il confirme les donations faites par Louis l'Aveugle, Raoul et Louis IV, et établit la juridiction de ces mêmes évêques sur les lieux de Sainte-Anastasie, Saint-Quintin, Saint-Maximin, Sanilhac, Blauzac, Montfrin, Sabran, La Roque, le Château-Neuf de *Valle-Caxoniensis* (3), Rousson, Bouquet, Saint-Ambroix, Pougnadoresse, Saint-Firmin, Saint-Geniés, Saint-Eugène, le tènement de l'Estel, les lieux de Sagriers, Valliguière, Mons et les châteaux de Brémond et de Rainon, situés dans l'enceinte d'Uzès. Il accorde de plus aux évêques le droit de frapper monnaie et leur donne les abbayes de Saint-Etienne, Saint-Julien, Saint-Sulpice, Saint-Ferréol, et Saint-Privat-du-Gard, ainsi que le prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac, et le

---

(1) *Requeste de Mgr l'Evesque et Comte d'Usez*, p. 3.
(2) *Id.*, ib.
(3) Saint-Paulet-de-Caisson. V. Germer-Durand, *Dict. top. du Gard.*

Hosted by Google

droit d'exiger dans tout le diocèse le tribut appelé *Compensum pacis* (1).

Ces libéralités, faites en faveur de l'évêque Raymond d'Uzès, fils de Raymond-Décan et frère de Bermond I, furent accueillies avec empressement par la maison d'Uzès qui, voyant passer dans son sein l'autorité épiscopale, en augurait pour elle-même un accroissement de puissance.

Aussi voyons-nous Bermond I faire, en 1168, à l'évêque Raymond d'Uzès, son frère, un acte de reconnaissance et d'hommage pour la maison que lui, Bermond, tenait de Guillaume de Mal-Tortel, pour celles que les habitants d'Uzès tenaient de lui et pour les pattus et vacants de la ville d'Uzès et de la rivière d'Alzon, depuis Uzès jusqu'au tènement de Colias. Par le même acte, l'évêque concède en fief à son frère Bermond, le quartier d'Uzès appelé *la Condamine*, sous réserve de la moitié des droits seigneuriaux et de la justice (2).

Dans une charte de 1174, Bermond I se qualifie seigneur d'Uzès et de Posquières *par la grâce de Dieu* (3); preuve évidente du degré d'autorité et d'indépendance relative où la maison d'Uzès était alors parvenue.

Quelques seigneurs au nombre desquels se trouvait Bernard Athon, vicomte de Nimes ayant, en 1177, formé une ligue avec le roi d'Aragon contre le comte de Toulouse Raymond V, ce dernier conclut, le 28 avril 1179, un traité avec divers autres seigneurs du Bas-Languedoc. Parmi ces derniers se trouvait Raymond-Rascas, fils de Bermond I qui, par ce traité reçut en fief, du comte de Toulouse, le *château d'Aimargues* et ses dépendances. A dater de cette époque, les

---

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, preuves, col. 561-562.

(2) *Msc. d'Aubais de Nimes*, p. 346. et *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 3.

(3) MÉNARD, t. I, p. 237.

Hosted by Google

seigneurs d'Uzès se qualifient *seigneurs d'Uzès et d'Aimargues* (Ucetiœ et Armasanicarum Domini (1).

Les successeurs de l'évêque Raymond d'Uzès soutiennent d'une main ferme les anciennes prérogatives de l'évêché.

En 1206, Rainon III de Sabran, fils de Rostaing, reconnait à l'évêque Ebrard II le château de Bouquet (2).

A la suite d'un traité passé en 1207 entre ce même évêque et Elzias ou Eléazar I de Sabran, par l'intervention de Pierre Amic de Châteauneuf, légat du saint-siége, et de Guillaume d'Uzès évêque de Nimes, Elzias reconnait à l'évêque tout ce qu'il possède dans la ville d'Uzès et le droit de réprimer les excès que lui ou ses pariers pourraient commettre contre les habitants (3).

En 1208, Raymond-Rascas et Elzias ou Eléazar II, fils de Bermond I; font hommage à l'évêque Raymond III de tous les lieux et châteaux qu'ils possèdent dans le diocèse d'Uzès et, en particulier, du château et juridiction de Colias. Ils reconnaissent à l'évêque le droit de lever sur leurs domaines les troupes nécessaires à la défense de l'église d'Uzès; de maintenir la paix et la sûreté des chemins; de faire prêter serment à leurs vassaux dès l'âge de quatorze ans; d'exiger d'eux le denier appelé *Compensum pacis* et d'exercer la justice sur toutes leurs terres au nom de l'église d'Uzès, *et ipsa mediante authoritate regia* (4).

En 1211, Philippe-Auguste confirme les donations faites par son père en 1156, et y ajoute, entre autres concessions, la ville d'Uzès et les lieux de Vers, Remoulins, *Fontejean* ou Belvezet, Colias,

---

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 52.
(2) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 3.
(3) *Id.*, ib. p. 4
(4) *Id.*, ib.

Hosted by Google

Saint-Privat, Mamolène, Arpaillargues, Blauzac, et autres lieux (1).

Toutes ces largesses n'étaient que le prélude de nouvelles faveurs qui ne devaient pas tarder à élever le siége épiscopal d'Uzès au plus haut degré de sa puissance.

*
* *

L'hérésie albigeoise avait pris, au XII[e] siècle, des proportions redoutables. Le concile de Lombers la condamna en 1165.

Ce ne fut toutefois qu'en 1208, après le meurtre de Pierre de Castelnau (2), faussement attribué à Raymond VI, qu'éclatèrent ces luttes sanglantes qui, sous le nom de *Guerre des Albigeois*, désolèrent nos provinces méridionales.

Beaucoup de prélats, dans le Midi, durent leur élévation et leur fortune aux croisades contre les Albigeois, à la reconnaissance de Simon de Montfort pour l'appui qu'ils lui prêtèrent en cette occasion, et au désir des comtes de Toulouse de s'attirer leur bienveillance (3).

---

(1) *Requeste pour l'evesque d'Usez*, p. 4.

(2) Pierre Amic, seigneur de Châteauneuf, fils de Géraud Amic II seigneur de Châteauneuf, du Tor et de Caumont et d'Alix comtesse de Forcalquier. Il avait pour aïeule Galburge du Caylar, et pour trisaïeule, Béatrix d'Uzès, sœur de Raymond-Décan.

(3) Lorsque Raymond VI se rendit à Saint-Saturnin du Port (Pont-Saint-Esprit) en août 1210, au moment où il négociait sa réconciliation avec le saint-siége, Bernon, évêque de Viviers, se plaignit à lui de ce que la transaction passée entre Nicolas, son prédécesseur, et le comte de Toulouse Raymond V, avait été violée durant le cours des hostilités.

Bernon et ses chanoines réclamaient, entre autres

Hosted by Google

Quelques-uns de ces prélats et la majeure partie des barons du Languedoc restèrent fidèles à Raymond VI, et furent entraînés dans sa chute. Mais le plus grand nombre des évêques, effrayés des progrès de l'hérésie, embrassèrent avec ardeur la cause de Simon de Montfort, et même, dans plusieurs circonstances, paralysèrent les dispositions bienveillantes du saint-siége à se réconcilier avec la maison de Toulouse.

A la suite de sa confession publique à Saint-Gilles, le 18 juin 1209, Raymond VI donna pour caution de son serment, seize de ses barons qui avaient partagé sa mauvaise fortune (1) et,

---

choses, la restitution des châteaux d'Aiguèze, de Groupière ou Grospierre et de Remoulins, ainsi que le payement de deux cents marcs d'argent, et de six deniers par marc sur tout l'argent que produisaient les mines de Largentière.

Par la médiation de Raymond III, évêque d'Uzès, Raymond VI et Bernon convinrent que le comte restituerait à l'évêque, quelque fiefs qu'il s'était appropriés sur les domaines de ce dernier, sans son consentement, et que l'évêque se réserverait la *moitié* des mines de Largentière au lieu du *tiers* auquel il avait droit par les précédentes transactions. Bernon se réserva, en outre, la *dixme de la dixme* du produit de ces mêmes mines, et fit l'abandon de Remoulins, dont le comte de Toulouse avait déjà fait hommage, en 1209, à l'évêque d'Uzès (*a*).

(1) Ces seigneurs furent : Guillaume des Baux, prince d'Orange et Hugues des Baux, son frère; Raymond des Baux, leur neveu; Dragonet de Boucoiran, Guillaume d'Arnaud, Raymond d'Agoult, Ricard de Caromb, Bertrand de Laudun et Guillaume de Laudun son frère; Bernard Pelet d'Anduze et Pierre Bermond, son fils, Rostaing IV de Posquières, Raymond-Rascas, seigneur d'Uzès, et son fils Décan I; Raymond Gaucelin de Lunel, et Pons Gaucelin.

Ces seigneurs firent le serment de poursuivre l'hé-

(*a*) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, preuves, p. 225.

Hosted by Google

se joignant lui-même à l'armée des croisés, se qualifia *vassal* de l'Eglise d'Uzès.

C'est en cette qualité que, le 11 novembre 1209, il fit, comme nous l'avons déja dit, hommage et reconnaissance à l'évêque pour les châteaux de la Calmette, Moussac, Remoulins, Fournès, Saint-Hilaire d'Ozilhan et autres lieux (1).

Le pape Innocent III convoqua à Narbonne, en janvier 1211, le roi d'Aragon, le comte de Toulouse et Simon de Montfort. L'évêque d'Uzès, l'abbé de Cîteaux et maître Thédise ou Théodose, délégués de la cour de Rome, furent présents à cette réunion, et demandèrent, au nom du Saint-Siége, *l'expulsion générale des ennemis de l'Eglise et la confiscation de leurs biens* (2).

A la suite des hostilités, les légats et autres délégués du souverain pontife, étrangers au Languedoc, devinrent évêques du Midi. On peut citer entre autres: Guy, abbé de Vaux-Cernay, élu évêque de Carcassonne à la place de Bernard-Raymond de Rochefort, contraint à se démettre. Le Gênois Thédise ou Théodose fut fait évêque d'Agde. Arnaud-Amalric, abbé de Cîteaux, fut élu archevêque de Narbonne, le 12 mars 1212, et, prenant possession du *duché* de ce nom, sans égards pour les droits des comtes de Toulouse, fit arborer sur la tour du palais archiépiscopal l'étendard de l'Eglise de Narbonne *en signe du domaine et du duché*, en présence du clergé, du peuple de la ville et de plusieurs abbés et évêques de la province. Raymond III, évêque d'Uzès et légat

---

résie albigeoise, de renoncer aux *mainades* ou associations avec les Routiers; de ne plus confier à des Juifs l'administration de leurs domaines, d'observer la paix de Dieu, etc. (*Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 145.)

(1) *Msc. d'Aubais de Nimes*, p. 343.

(2) Général Moline de Saint-Yon, *Histoire des Comtes de Toulouse*, t. III, p. 264.

Hosted by Google

du saint-siége, qui avait conseillé cette occupation, en demanda la confirmation au pape; mais Innocent III la refusa (1).

Le 9 février de l'année suivante (1213), l'évêque Raymond IV qui venait de succéder à Raymond III, exige que Bermond II d'Uzès prête serment devant lui en présence des chanoines de sa cathédrale et des principaux seigneurs de la vicomté, parmi lesquels figure R. de Remoulins (2).

A cette bataille de Muret, qui décida du sort des provinces du Midi et où, à la tête de quinze cents soldats, Simon de Montfort tua ou dispersa en un clin d'œil quarante mille hommes, le chef des croisés était accompagné des évêques de Toulouse, Nimes, Uzès, Lodève, Béziers, Agde, Comminges, etc.

Un ancien traducteur de Pierre de Vaux-Cernay raconte ainsi qu'il suit les préliminaires de la bataille :

« Adoncq, le comte pria les evesques de luy « donner congé d'aller au combat et alla prendre « ses armes. Comme il passoit devant l'esglise, « il vist l'evesque d'Uzès qui disoit la messe et, « tourné devers le peuple, le saluoit avec la for- « mule ordinaire, disant : *Dominus vobiscum.* « Après l'Evangile, le comte donc, accourut à luy « et se mit à genoux, les mains jointes, disant : « *Mon Dieu, je vous offre et donne mon corps et* « *mon âme*; et s'en alla armer. Au retour, il « renouvela son offre et, comme il estoit à ge- « noux, un de ses cuissards se rompist. Il ne se « troubla pas pour cela, mais en fist porter un « autre tout froidement. Comme il voulait monter « à cheval en un lieu élevé, de sorte que l'en- « nemi le voyoit, le cheval, levant la teste lui « en donna un si rude coup qu'il cuida le ren-

(1) Sabatier, *Histoire de Béziers*, pp. 244-245.
(2) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 625.

Hosted by Google

« verser. Ce que ceux de Tolose ayant aperçu, ils « élevèrent un grand cry en se mocquant de luy, » et il leur dit : *Vous vous riez de moi: mais « j'espère, avec l'aide de Dieu, vous donner la « chasse aujourd'huy jusques aux portes de Tolose.* »

La relation ou compte-rendu de la bataille de Muret fut rédigé par les évêques et prélats qui suivaient l'armée des croisés et se termine ainsi :

« Nous, évêques de Toulouse, de Nimes, d'Uzès, « de Lodève, de Béziers, d'Agde et de Com- « minges et abbés de Clairac, Villemagne et « Saint-Thibéry qui, par l'ordre du vénérable « archevêque de Narbonne, légat du saint-siége « apostolique, priions et nous efforcions avec un « grand empressement et un grand soin, de con- « duire à la paix et à la concorde, attestons, en « la parole de Dieu, que tout ce qui est ci-dessus « est très-vrai, car nous l'avons vu et entendu et « le marquons de nos anneaux comme digne « d'être conservé en un souvenir éternel.

« Donné à Muret, le lendemain de la victoire « glorieuse, c'est-à-dire le sixième jour après « l'octave de la Nativité de la bienheureuse « Marie (12 sept.), l'an du Seigneur 1213 (1). »

Par une charte datée de son palais, le 6 mars 1214 (1215), Simon de Montfort voulant récompenser l'évêque d'Uzès de ses services éminents, déclare : « que possédant par la commission que « Pierre (de Castelnau), cardinal diacre..... et « légat du saint-siége lui en avait donnée, toutes « les terres et tous les droits que Raymond, « *ci-devant comte de Toulouse* avait, soit par « lui-même, soit par les autres, dans le diocèse « d'Uzès; et ayant appris que l'Eglise d'Uzès « *avait souffert beaucoup de dommages*, il donne,

(1) Voyez le texte latin dans CATEL, *Histoire des Comtes de Toulouse*, t. II, p. 295 et suivantes.

Hosted by Google

« *du mieux qu'il peut*, tant pour soi que pour ses « successeurs, à Raymond, évêque de cette ville, « et à son Eglise, divers lieux, villages, droits de « péage, dîmes et autres domaines que le même « Raymond, *ci-devant comte de Toulouse*, possé- « dait dans ce diocèse ou d'autres pour lui (1); « et en particulier la *viguerie d'Uzès*, que Bermond « tenait de ce même comte. Il se réserve, néan- « moins, la justice criminelle pour l'effusion de « sang, dans la plupart de ces domaines, dont il « reprend quelques-uns en fief de l'Eglise d'Uzès, « avec promesse de confirmer cette donation lors- « que tout le pays lui aura été assigné à perpé- « tuité par le pape, et de faire hommage à l'évê- « que et à l'Eglise d'Uzès pour tout ce qu'il tient « d'eux (2). »

En conséquence de cette investiture, Bermond II, seigneur d'Uzès, dut, la même année, faire hommage à l'évêque du fief de la viguerie d'Uzès, qu'il tenait auparavant du comte de Toulouse et pour lequel il était obligé de fournir une albergue de *cent chevaliers*.

A la suite de cette même investiture, les séné-

---

(1) Parmi les possessions énumérées dans cette donation figure tout ce que que le comte de Toulouse possédait à Moussac et à Saint-Ferréol: le mas de Flaux, la Bastide d'Engras et celle de Barron, Saint-Jean-de-Marvéjols et tout ce que ledit comte tenait dans les mas qui entourent Tharaux; les lieux de Saint-Pons (la Calm?) et de Vers: la neuvième partie du péage du diocèse comme seigneur, et la dixième comme décimateur. Simon donne en outre au chapitre d'Uzès le château de Castillon (du Gard) et ses dépendances, et tout ce que le comte de Toulouse possédait à Valliguière.

(*Gallia Christiana*, t. VI. — *Instrumenta ecclesia Uticensis* n° XVI, col. 305-306).

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 268. — *Gallia Christiana*, t. VI. — *Instrumenta ecclesia Uticensis*, n° XVI, col. 305-306.

Hosted by Google

chaux de Beaucaire et Nimes, dont la création date de cette époque, durent lors de leur installation, prêter serment entre les mains des évêques d'Uzès, et cet usage fut suivi par leurs successeurs.

Ces prérogatives furent confirmées par Louis VIII aux évêques, dans un traité d'échange daté de Pamiers, en 1226, suivant lequel le roi de France accordait à l'évêque Raymond IV tout ce que les comtes de Toulouse possédaient dans le diocèse, y compris *la vicomté que Bermond tenait d'eux et tout ce que lesdits comtes avaient eu autrefois ou quelqu'un pour eux dans Uzès*, et de plus le droit de percevoir la dixième et la neuvième partie de tous les péages du diocèse; la *dixième*, comme évêque, et la *neuvième*, comme seigneur temporel : *decimam pro decima et nonam pro dominio* (1).

De son côté, l'évêque abandonna au roi en contre-échange, toutes les mouvances des fiefs que les comtes de Toulouse tenaient de son évêché, savoir : Vallabrègues, Aramon, Laudun, Montfrin, Vénéjan, Rochegude, Aiguèze, Serviers, Barron, Bourdic, Gajan, Tavels, Ners et autres lieux.

A la suite de cet échange, les évêques d'Uzès furent maintenus dans le droit de recevoir le serment des sénéchaux (2).

Ce traité fut ratifié par saint Louis en 1254; mais les comtes de Toulouse ne s'y soumirent qu'à leur corps défendant. Toutefois cette résistance ne devait pas durer longtemps : elle s'étei-

---

(1) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 8.

(2) Le 7 août 1274, et le 24 mars 1276, les sénéchaux Raymond de Raurac et Jean Guerrel prêtent serment entre les mains de l'évêque Bertrand II Armand, promettant de protéger ce prélat et son chapitre dans la jouissance de leurs biens. L'évêque Guillaume des Gardies reçut, en 1293, le même serment du sénéchal Alphonse de Rouvrai.

Hosted by Google

gnit avec la famille de Toulouse, qui s'arrête à Raymond VII, dont la fille unique Jeanne épousa Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis et mourut sans postérité.

Nous devons d'ailleurs mentionner que les évêques d'Uzès ne se qualifient du titre de *comtes* qu'à partir de la fin du quinzième siècle, au moment où la puissance croissante de la maison d'Uzès commence à prendre, à leurs yeux, des proportions inquiétantes.

***

Après la mort de Raymond VI, en 1222, sa veuve, Eléonore d'Aragon, se retira dans le diocèse d'Uzès que Raymond devait lui avoir assigné comme douaire. Le traité de Paris ou de Meaux, conclu le 12 avril 1229, entre Louis IX et Raymond VII, livra le comté d'Uzès à la couronne de France.

Les seigneurs d'Uzès conservèrent, même après l'annexion, leurs anciennes prérogatives, mais sous l'autorité du souverain dont ils étaient devenus les vassaux immédiats ; tandis que précédemment et sous la suzeraineté des comtes de Toulouse, ils n'étaient que les arrières-vassaux du roi.

Rostaing de Sabran, Raymond Gaucelin III de Lunel, Bernard Pelet II, seigneur d'Alais, et Hercule I de Montlaur, seigneur d'Aubenas et de Posquières, furent du nombre des barons du Midi qui, désespérant de la cause de leur ancien suzerain, abandonnèrent, en 1226, le comte de Toulouse Raymond VII, pour se soumettre au roi Louis VIII.

A la suite d'un procès survenu entre Guiraude, veuve de Bermond II et l'évêque d'Uzès, et terminé en 1234 par une sentence arbitrale devant le sénéchal de Beaucaire, Guiraude fait hommage

Hosted by Google

à l'évêque de *toute la vicomté et de ses dépendances*, en conséquence du don fait par le roi à l'église d'Uzès, des fiefs possédés autrefois par le comte de Toulouse. En vertu de cette transaction, l'albergue de *cent* chevaliers reconnue par Bermond II est réduite à *trente* (1).

Les barons d'Uzès ne furent pas les seuls seigneurs laïques du diocèse placés sous la dépendance des évêques.

Le 3 février 1240 (1241), Bernard Pelet III, majeur de quatorze ans et mineur de vingt-cinq ans, fils de feu Bernard Pelet II, seigneur d'Alais, fait hommage et reconnaissance à l'évêque d'Uzès, Pons de Becmil, des châteaux de Rousson et Peyremale. Bernard en présenta les clés à l'évêque et, au moment où celui-ci faisait son entrée dans le château de Rousson, l'étendard de l'église d'Uzès sur lequel était peint un *lion rouge* fut arboré sur la tour principale au cri plusieurs fois répété de « SAINT-THÉODORIT ! » (2).

En 1252, Elzias ou Eléazar II de Sabran et d'Uzès, fils de Rainon V, fait hommage à l'évêque de sa maison d'Uzès et du château de Blauzac.

Le 3 juin 1254, Décan II d'Uzès fait hommage pour toutes ses possessions relevant de la mouvance originelle de l'évêché, conformément à l'hommage précité de 1144 (3). Bermond III renouvelle en 1290 ce même hommage, et ratifie le traité consenti par Guiraude en 1234, en faisant la distinction des mouvances originelles (4)

---

(1) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 5.
(2) *Msc. d'Aubais de Nimes*, n° 13855, p. 332.
(3) *Id.*, ib. p. 339.
(4) Les fiefs provenant de la mouvance originelle de l'évêché d'Uzès étaient : la seigneurie dominante d'Uzès, la baronnie de Saint-Ambroix, celle de Génolhac, Saint-Denis, le mandement de Sainte-Anastasie, Saint-Quintin, Saint-Hippolyte, la Capelle, Monteils, Euzet, Saint-Just, Vacquières, Sanilhac, etc.,

Hosted by Google

d'avec celles qui provenaient des dépouilles du comte de Toulouse.

Cet hommage fut ratifié par Robert I en 1318.

Le 22 juillet 1260, Ermessinde, veuve de Guillaume III de Mal-Tortel et Elzias ou Eléazar III de Sabran, son fils, font hommage à l'évêque de tout ce qu'ils possèdent dans le diocèse d'Uzès et, en particulier, à Saint-Quintin, Dions, Bouquet, Pougnadoresse, Vers et Saint-Médiers (1).

Le 25 avril 1272, Raymond Gaucelin I d'Uzès fait hommage de ce qu'il possède dans Colias (2).

Le 14 juillet 1280, Bérenger de Frédol, évêque de Tusculum, agissant au nom de son neveu Rainon VII, fils de feu Raymond Gaucelin I d'Uzès et de Béatrix de Frédol, fait hommage à l'évêque de tout ce que ledit Rainon possède à Uzès et à Jalong (3).

Le 31 janvier 1327, Bérenger d'Uzès fait hommage à l'évêque Guillaume de Mandagout, de la terre de Colias et de tout ce qu'il possède dans

---

et un grand nombre d'arrière-fiefs tels que le marquisat de Montclus, le comté de Lussan, la baronnie de Barjac, celles de Villefort, de Sabran, de Ferreiroles, de Fontarèche, de Verfeuil, de Rousson, la vicomté de Brésis, Bouquet, la Valus, Valérargues, Seynes, Cavillargues, Tresques, Saint-Victor-la-Coste, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-André-d'Olérargues, la Bastide d'Engras, Sénéchas, Saint-Brès, Chamborigaud, Châteaunenf-de-Crugières, Saint-André-de-Crugières, Becdejun, Casteljau, Robiac, Castillon-de-Gagnières, Tharaux, Pourcharesses, Castanet, Saint-Nicolas-de-Campagnac, les Bédousses, Aujac, le Cheylard, Saint-Laurent-de-Carnols, La Roque, la Bastide d'Orgnols, Saint-Paulet-de-Caisson, Carsan, Gaujac, Montalet, Peyremale, Colias, Dions, etc., etc.

(1) *Msc. d'Aubais* de la biblioth. de Nimes, n° 13855, p. 321.

(2) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 5.

(3) *Id.*, ib. p. 6.

Hosted by Google

l'enclos des fossés d'Uzès et dans le territoire de Jalong. Cet hommage est *renouvelé et ratifié en* 1459 par Guillaume de Laudun, son arrière-petit-fils (1).

*
* *

Dans la première moitié du quatorzième siècle, Robert I d'Uzès et son cousin Bérenger, de la branche de Posquières, étaient coseigneurs du fief d'Uzès, le premier pour la *moitié*, le second pour un *quart*.

Robert fut un vaillant soldat. Sous la bannière de Philippe-Auguste, il servit avec distinction dans la guerre de Flandres à la tête de ses chevaliers. Pour le récompenser de ses services, le roi de France érigea en sa faveur la baronnie d'Uzès en vicomté. Cette érection, qui eut lieu en 1328, fut le premier pas de la maison d'Uzès vers les grandeurs futures qui devaient la placer au premier rang parmi la noblesse française.

A dater de l'érection de la vicomté, la plupart des actes dressés dans les communes mêmes qui se mouvaient originairement de l'évêché d'Uzès, telles que Remoulins et Colias, mentionnent dans leur préambule, après le nom du roi de France régnant, celui des vicomtes d'Uzès; signe caractéristique de l'influence croissante de cette maison.

La nouvelle dignité dont la famille d'Uzès venait d'être revêtue ne fit qu'accroître son désir constant de se soustraire à la seigneurie dominante des évêques; mais malgré ses efforts persistants, il devait s'écouler plus de deux siècles avant qu'elle pût définitivement s'en affranchir.

Une des preuves les plus concluantes de la seigneurie dominante des évêques sur celle des

(1) *Msc. d'Aubais de Nimes*, p. 338.

Hosted by Google

seigneurs laïques d'Uzès se trouve dans les formes suivies lors de la première entrée de ces prélats dans leur ville épiscopale Cette cérémonie. qui se renouvelait à chaque élection nouvelle, se trouve décrite avec des détails pleins d'intérêt, dans une charte des archives communales d'Uzès dont la traduction a été publiée (1) par M. de Lamothe, le savant archiviste du département du Gard.

Le 6 février 1343 (1344), l'évêque Elias de Saint-Yrieix faisant pour la première fois son entrée solennelle à Uzès, se présenta devant la ville, du côté où se tiennent les foires. Les consuls Guillaume Lautier et Guillaume Reboul, venus au-devant de lui, mirent pied à terre et, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, prenant par les rênes le cheval de l'évêque et suivant le bord de la *dougue* ou berge du fossé de l'enceinte, le conduisirent depuis le lieu dit des Foires jusqu'au portail Saint-Etienne.

Arrivé sous le portail, l'évêque s'arrêta et demanda aux consuls les clés des portes de la ville que ceux-ci lui remirent suivant l'usage.

L'évêque, ayant ensuite demandé si ses pairs et coseigneurs se trouvaient là pour l'introduire dans la ville, comme ils le devaient, messire *Firmin Honoré*, chevalier. s'avança ; et, prenant des mains de l'un des consuls la rêne du cheval, il dit : « Seigneur, je suis ici comme représentant « de monseigneur *Bérenger*. »

Et de l'autre côté vint pareillement messire *Raymond de Saint-Just*, chevalier, qui dit : « Sei- « gneur, je suis ici au nom de monseigneur *Robert*, « vicomte d'Uzès; cependant, comme je n'ai pas « reçu d'instructions sur ce que j'ai à faire, je « déclare et proteste que tout ce que je ferai ici « pour vous, ne sera que pour rendre hon-

(1) *Journal d'Uzès*, n° 28, du 12 juillet 1868.

Hosted by Google

« neur à votre personne, et nullement dans l'in-
« tention d'imposer à mon dit seigneur le
« vicomte ou à qui que ce puisse être de sa famille,
« aucune servitude. »

Après cette déclaration, Raymond de Saint-Just prit également les rênes des mains du second consul et, avec messire Firmin Honoré, l'un à droite, l'autre à gauche, tenant par la bride le cheval de l'évêque, ils le conduisirent à travers la ville, depuis le portail Saint-Etienne, en passant par la *Place*, devant la *Fontaine d'Uzès*, et par la rue vulgairement appelée *Entre les Tours*, jusqu'au bout de la rue de la *Monnaie*, précédés par *Pierre de Saint-Ambroix*, vicaire temporel de l'évêché, qui portait en chantant la bannière de l'Eglise d'Uzès sur laquelle est peint un lion.

Parvenu dans ladite rue, au carrefour qui se trouve devant l'ancienne porte de la maison de Pierre Dupuy, et voulant faire honneur à la procession des chanoines et du clergé venus au-devant de lui par révérence avec la croix, les encensoirs et un grand nombre de reliques appartenant à l'église, l'évêque descendit de cheval et suivit à pied la procession, après avoir baisé les reliques. Pendant ce temps Pierre de Saint-Ambroix, demeuré à cheval au milieu du cortége, portait au bout d'une lance la bannière de Saint-Théodorit, qu'il alla planter sur la corniche du palais épiscopal au moment où l'évêque, à la tête de son clergé, entrait dans son église cathédrale (1).

La protestation de Raymond de Saint-Just, consignée dans la charte précédente et faite au nom de Robert d'Uzès, constate la répugnance évidente des vicomtes d'Uzès à reconnaître la suprématie des évêques ; mais la démarche obligatoire faite par le procureur du vicomte pro-

---

(1) **A. de Lamothe, traduit du *Liber exerciciorum* manuscrit des archives d'Uzès du xiv^e^ siecle. — Série BB, n° 2. (*Olim* titre ix, registre xv).**

Hosted by Google

clame plus hautement encore l'état de dépendance dans lequel se trouvaient alors les seigneurs laïques d'Uzès en présence du pouvoir épiscopal.

Plus tard, en 1660, l'évêque Jacques Adhémar de Monteils de Grignan, faisant sa première entrée à Uzès, reçut aussi les clés de la ville des mains des consuls (1); mais l'attitude des seigneurs laïques avait changé : malgré les sommations qui lui en furent faites, le duc d'Uzès refusa de se faire représenter à la cérémonie.

*
* *

Une autre preuve incontestable de la seigneurie dominante des évêques, que nous ne devons pas négliger de mentionner, c'est le droit de *ressort* qu'ils avaient sur les justices des autres coseigneurs d'Uzès.

Dans l'hommage précité de 1208, Raymond Rascas et Eléazar II reconnaissent que les justices qu'ils possèdent dans Uzès procèdent de l'évêque comme seigneur majeur.

En 1252, il est relevé appel en la cour de l'évêque de la sentence rendue par Pierre Lambert, juge commun des coseigneurs laïques.

En 1262, l'évêque Bertrand Armand, jugeant sur l'appel relevé devant lui, comme seigneur majeur, par les consuls, contre Rainon VI d'Uzès,

---

(1) Bien souvent, dans la suite, les évêques d'Uzès (Michel Phélypeaux de la Vrillière et François de Lastic entre autres), ne voulurent pas exiger l'accomplissement de ces formalités, à cause des dépenses qui en résultaient pour la ville; ils firent leur entrée sans cérémonie, se contentant d'un simple acte de déférence de la part des consuls.

(Voyez L. Rochetin, *Recherches historiques sur la ville d'Uzès.* — *Journal d'Uzès*, n° 31, du 2 août 1868).

Hosted by Google

qui avait contraint un habitant de cette ville à abattre une *laupie* (sorte d'auvent ou d'abri) que ce dernier avait fait établir en saillie sur le devant de sa maison, rend une sentence par laquelle il est ordonné audit Rainon, *présent et comparaissant*, de rétablir dans son premier état la construction qu'il avait fait supprimer (1).

En 1322, une sentence du sénéchal de Nimes lève, en faveur de l'évêque d'Uzès, les défenses faites à tous les barons et prélats de la sénéchaussée d'avoir aucuns juges d'appeaux, sauf à justifier ce droit par des titres réguliers; et par la même sentence, *l'évêque est maintenu au droit de ressort sur les justices d'Uzès et autres lieux, droit que le procureur fiscal de l'évêque avait établi par des pièces authentiques et irrécusables.*

Par des lettres patentes de l'année 1437, le roi Charles VII fait défense au viguier royal d'Uzès de troubler le viguier et les juges de l'évêque dans l'exercice de la juridiction temporelle (2).

Un arrêt du parlement de Toulouse, de l'année 1447, défend au vicomte d'Uzès d'avoir un plus grand nombre de sergents de justice que celui fixé par ladite cour du parlement pour les différents siéges de justice d'Uzès, savoir : huit pour la cour du roi; six pour celle de l'évêque; quatre pour celle du vicomte et deux pour celle de Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon et héritier de Bérenger d'Uzès (3).

*
* *

Ce quatrième pouvoir, que nous avons vu apparaître à Uzès au commencement du treizième siècle et que nous avons à peine mentionné jus-

(1) *Msc. d'Aubais de Nimes*, n° 15855, p. 545.
(2) *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, p. 9.
(3) *Id.* p. 49.

Hosted by Google

qu'ici, le pouvoir consulaire, n'avait pas tardé à prendre son rang dans la hiérarchie féodale parmi les coseigneurs d'Uzès; et c'est en cette qualité que nous avons vu figurer les consuls dans la cérémonie de l'entrée solennelle de l'évêque Elias.

Il existe dans les archives municipales d'Uzès, une charte en langue romane de l'année 1346, qui énumère les droits et priviléges des consuls (1). Cette charte n'est point un titre primordial, mais plutôt une constatation de priviléges antérieurs, comme plusieurs de ses articles le prouvent surabondamment. Ce n'est donc pas de cette époque que date le consulat, puisque nous l'avons vu apparaître en 1200; mais c'est peut-être le moment où ce pouvoir s'accuse et s'affirme d'une manière plus énergique.

Depuis leur création jusqu'à l'année 1517, les consuls d'Uzès furent au nombre de deux. A partir de 1517 et jusqu'à la Révolution française, il y eut quatre consuls. De 1573 à 1632, ces quatre consuls furent exclusivement choisis parmi les habitants de la religion réformée. En 1632, une tentative de conciliation eut lieu entre les protestants et les catholiques : le consulat fut composé de deux membres de chaque culte et prit la dénomination de *consulat mi-parti*.

Cet état de choses dura jusqu'en 1676, où les quatre consuls et les conseillers furent exclusivement choisis parmi les habitants catholiques (2).

Par des lettres patentes de l'année 1601, Henri IV accorda aux consuls d'Uzès le droit de porter une robe rouge et un chaperon. C'est sous ce costume que Racine les vit apparaître pendant son séjour à Uzès, comme on le voit dans le passage suivant de sa lettre à M. Vitart, du 24 novembre 1661 :

---

(1) *Journal d'Uzès*, n° du 7 janvier 1866.
(2) *Journal d'Uzès*, n°s des 7 et 14 janvier 1866.

Hosted by Google

« De vous dire qu'on doit, cette semaine, créer « des consuls ou *conses*, comme on dit, cela « vous touche fort peu. Cependant, c'est une « belle chose de voir le compère cardeur et le « menuisier gaillard, avec la robe rouge, comme « un président, donner des arrêts, et aller les « premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela « à Paris. »

« Immédiatement après les consuls, dit M. de « Lamothe, prennent place les conseillers po- « litiques.

. . . . . .

« Au-dessous des consuls et des conseillers « politiques se rangent de nombreux officiers « municipaux, le clavaire ou trésorier, le greffier, « le capitaine de la ville commandant les milices « préposées à la garde des portes en temps de trou- « bles ou d'épidémies, les postes de sûreté et les « patrouilles de nuit ; le régent et la régente des « écoles, les deux *banniers*, dont le signe distinctif « est le bâton fleurdelisé, les valets de ville, le « trompette, les crieurs publics, les bassiniers char- « gés de la quête dans les églises, le médecin des « pauvres, les mesureurs, essayeurs et contrô- « leurs, le *langueyeur* qui doit examiner les « pourceaux soupçonnés de lèpre, le porcher de « la communauté, le garde-terre, portant sur le « bras gauche les armes de la ville qui sont « *d'argent à trois fasces de gueule, au chef de* « *France ;* le *chasse-gueux*, armé d'une hallebarde, « et d'autres encore ayant leurs fonctions, leurs « droits et leurs priviléges.

« Les gages des consuls sont très-modiques ; « mais, en revanche, la ville est prodigue d'hon- « neurs pour ses défenseurs assermentés. Dans « les cérémonies publiques, ils portent la robe « rouge et le chaperon, ont le pas sur les lieute- « nants et procureurs royaux, se font pré- « céder par les trompettes, une compagnie de

Hosted by Google

« milice bourgeoise portant l'étendard ou ban-
« nière consulaire, et les valets de ville en
« manteau noir brodé aux armes de la ville. Ils
« ont un hôtel de ville, pour y tenir leurs assem-
« blées et y conserver leurs archives, une prison
« et, sur la place du Costel ou Carcan, un pilori
« pour y attacher les coupables, un sceau à trois
« fleurs de lis accordé par le roi pour sceller
« leurs actes, un banc peint en bleu, aux armes
« du roi, dans l'église, et leur place marquée au-
« tour du dais, dans les processions qu'ils accom-
« pagnent, avec chacun un cierge de cire jaune
« de trois livres, à poignée de velours rouge et
« écusson armorié.

« Chaque année, ils se réunissent dans un
« banquet pour lequel la ville leur alloue 60 livres.
« Si un personnage de distinction arrive dans
« Uzès, c'est à eux qu'appartient le droit de le
« haranguer et de lui présenter les dragées,
« les boîtes de confitures et les petits tonneaux
« de ce vin clairet que le cardinal de Richelieu
« aimait tant. Lorsque des réjouissances publiques
« sont ordonnées pour célébrer une victoire,
« une naissance ou un mariage royal, c'est en-
« core leur privilége de faire sonner la cloche
« de l'hôtel de ville, tirer leur artillerie en minia-
« ture et mettre, avec une torche enrubannée,
« le feu au bûcher dressé sur la place principale.

« Leurs droits sont encore plus sérieux que
« leurs priviléges; le premier de tous consiste à
« n'être soumis, au civil et au criminel, qu'à la
« seule cour royale d'Uzès. Ils peuvent faire
« toutes criées en leur propre nom, taxer les
« denrées, fixer l'heure des marchés, vérifier les
« poids et les mesures, imposer des amendes,
« punir par des saisies, par le pilori ou la prison,
« les infractions à leurs règlements de police,
« exiger la taille de toutes personnes, nobles ou
« roturières, indistinctement. Le droit de leude,
« le samedi excepté, et les deux tiers des poids

Hosted by Google

« et du courtage, leur appartiennent, de même « que la garde des clés de la ville, aux portes de « laquelle eux seuls peuvent placer des gardes « armés.

« Mais si leurs droits sont étendus, leurs « devoirs sont pénibles; leur mandat est d'as- « surer le repos et le bien-être de leurs conci- « toyens, de maintenir leurs droits et leurs « priviléges, sans cesse attaqués, de s'opposer « aux empiétements continuels des évêques et « des vicomtes, de défendre la commune menacée « par de puissants seigneurs.

. . . . . .

« On aime à les voir, fidèles au serment qu'ils « ont prêté sur l'Evangile de soutenir les droits « du peuple, tantôt faire briser les portes de la « prison vicomtale pour en arracher des prison- « niers qui ne relèvent que de la justice consu- « laire, tantôt soutenir des procès coûteux, « adresser des requêtes aux gouverneurs, en- « voyer des députés à l'intendant et même au roi, « obliger l'évêque à payer à chaque chef de famille « la pièce de bœuf qu'il leur doit pour sa joyeuse « entrée, et qu'il refuse sous prétexte que cette « entrée à eu lieu en carême; faire modérer des « impôts trop lourds, réclamer contre les *foules* « ou exactions des soldats, s'occuper de mille « détails fatigants relatifs à la police, publier ou « modifier des règlements; en un mot se multi- « plier pour remplir dignement leur mission. « Puis, viennent encore les grandes crises, qui « exigent un redoublement d'énergie, les fré- « quentes apparitions de la peste, contre laquelle « on se défend, au moyen âge, surtout à main « armée, en murant les portes de la ville et en « établissant le long des routes, coupées par de « profonds fossés, des postes abrités sous des « *ramades* ou tentes de feuillage, avec ordre de « repousser à coups d'arquebuse tout étranger « arrivant des lieux infectés; précaution dont le

Hosted by Google

« cruel égoïsme inspire aujourd'hui l'horreur et « qui préservèrent rarement Uzès (1). »

Que si, maintenant, après ce rapide coup d'œil jeté sur le passé, on se prend à comparer le pouvoir municipal actuel avec ce qu'il fut à une époque déjà lointaine et que nous qualifions barbare, on ne peut s'empêcher d'exprimer un regret en considérant les hauteurs d'où il est descendu.

***

De 1446 à 1462, le siége d'Uzès fut occupé par Olivier et Gabriel du Châtel; le premier, frère, et le second, neveu de ce fameux Tanneguy du Châtel qui, en 1419, prit une si large part au meurtre de Jean sans Peur, sur le pont de Montereau et, devenu odieux aux seigneurs bourguignons fut, à la suite de cet événement tragique, éloigné de la cour de Charles V, avec le titre de gouverneur et viguier du château de la ville de Beaucaire, où il mourut en 1449, âgé de quatre-vingts ans.

Vers la fin du quinzième siècle, la descendance mâle de la tige d'Uzès s'éteignit en la personne de Jehan, vicomte d'Uzès, dont la fille unique, Symone, épousa, le 24 juin 1486, Jacques, comte de Crussol, grand chambellan et grand panetier de France, capitaine de deux cents arbalétriers des ordonnances, gouverneur du Dauphiné, sénéchal de Beaucaire et Nimes, qui prit part à toutes les guerres d'Italie sous Charles VIII et Louis XII, fut blessé à Fornoue et mourut en 1524.

Les charges importantes dont la famille de Crussol était revêtue et le puissant crédit dont elle jouissait à la cour des Valois d'Orléans-An-

(1) A. de Lamothe, *Uzès et ses archives*, pp. 5 et 6.

Hosted by Google

goulême, ne contribuèrent pas peu à ajouter un nouveau lustre à la maison d'Uzès.

Charles, fils de Symone d'Uzès et de Jacques I de Crussol, succéda à son père dans sa charge de grand panetier de France et de sénéchal de Beaucaire et Nimes et fut, de plus, gouverneur du Languedoc. Il épousa Jeanne de Genouillac, fille de Jacques de Genouillac (1) dit Galiot (Galléhaut, Galléhot ou Galéot), seigneur d'Apchier (2) et de Capdenac (3), grand maître de l'artillerie du royaume, sénéchal d'Armagnac et de Quercy, et grand écuyer de France.

Par des lettres patentes datées de Châtellerault le 29 décembre 1519, François I avait accordé à Galiot l'autorisation de faire ouvrir des mines d'or, d'argent, de plomb, de cuivre, etc., dans la seigneurie de Capdenac (4). Ce droit fut continué à sa fille par une déclaration du 11 novembre 1554 (5) et, plus tard, le 16 juillet 1689, un arrêt du conseil d'Etat ayant accordé au duc de Montausier et à ses successeurs *toutes les mines de charbon de terre qu'il pourrait découvrir dans toute l'étendue du royaume*, à l'exception de celles du Nivernais, concédées au duc de Nevers, ce privilége fut confirmé par un nouvel arrêt du 29 avril 1692, en faveur de sa fille unique, Marguerite-Julie de Sainte-Maure, épouse d'Emmanuel II de Crussol, cinquième duc d'Uzès (6).

---

(1) Jacques Ricard de Gourdon de Genouillac (Rouergue).

(2) Apchier (Lozère), arrondissement de Marvéjols, canton de Saint-Chély.

(3) Capdenac (Lot), arrondissement et canton de Figeac.

(4) Etienne Dupont, *Traité pratique de la jurisprudence des Mines*, t. I, pp. 28-29.

(5) Id., *ib.* t. I, p. 30.

(6) Id., *ib.* t. I, pp. 31-32.

Hosted by Google

*
* *

Vers le milieu du seizième siècle éclatèrent, en France, les troubles qui suivirent l'établissement de la Réforme.

Jean de Saint-Gelais, cinquante-deuxième évêque d'Uzès et membre de cette famille de poëtes courtisans auxquels François I prodigua les bénéfices et les dignités ecclésiastiques (1), avait succédé à Jacques de Saint-Gelais, son oncle, qui, en 1531, se démit en sa faveur du siége épiscopal d'Uzès (2).

Dès l'année 1543, Jean de Saint-Gelais ayant embrassé les doctrines de Luther, les propagea dans son diocèse. En 1546, il abandonna ouvertement le catholicisme, à la tête de ses chanoines, par une délibération capitulaire (3). Le prévôt du chapitre, Gabriel Froment, résista seul à l'entraînement général; il prononça même, en 1561, contre son prélat, une sentence d'ex-

---

(1) E. Germer-Durand. *Le prieuré et le pont de Saint-Nicolas-de-Campagnac*, p. 34.

(2) Jean de Saint-Gelais était né à Cognac, et son frère, Octavien de Saint-Gelais, évêque d'Angoulême, acquit, sous François I, une certaine célébrité comme poëte.

Son neveu Mellin, Meslin ou Merlin de Saint-Gelais eut un talent plus réel que son oncle: il jouit de la faveur de François I, qui lui donna l'abbaye de Reclus et le fit aumônier du dauphin. Il se lia d'amitié avec Clément Marot et on lui attribue l'introduction du *sonnet* et du *madrigal* dans la poésie française. Rabelais a introduit dans son *Gargantua* (*a*), une *Enigme en prophétie*, qui est de Mellin de Saint-Gelais, son contemporain, mais qu'il feint d'attribuer à *Merlin le prophète ou l'enchanteur* qui vivait au ve siècle.

(3) *Mémoires de Basville*, p. 56.

(*a*) *Gargantua*, chap. LVIII et dernier.

Hosted by Google

communication, ce qui n'empêcha pas ce dernier d'assister, la même année, comme évêque, au colloque de Poissy.

Jean de Saint-Gelais se maria ensuite avec une abbesse (1). Le pape Pie V le déposa en 1566; mais le roi Charles IX le rétablit la même année. Il fut déposé de nouveau en 1570, et Robert de Girard le remplaça sur le siége épiscopal d'Uzès.

Après sa déchéance, on accorda à Jean de Saint-Gelais le revenu d'un moulin sur la fontaine d'Eure, ce qui donna naissance au dicton populaire : *que d'évêque on devient quelquefois meunier.*

Il retourna plus tard au catholicisme et mourut en 1574, dans la maison abbatiale de Saint-Maixent, dite l'*hort de Poitiers*, dont il était abbé

Durant le cours de ces temps orageux, la cathédrale fut abattue en deux fois. Tant que durèrent les troubles, le service religieux de cette église dut être transféré d'abord à Bagnols, et plus tard, vers 1632, dans l'église de Saint-Julien d'Uzès, jusqu'au moment où la réédification du monument, entreprise sous l'épiscopat de Nicolas de Grillié, fut accomplie en 1663, sous celui de Jacques Adhémar de Monteils de Grignan.

La défaveur et la médiocrité où était tombé, sous Jean de Saint-Gelais, l'épiscopat d'Uzès, ne contribuèrent pas peu à abaisser la puissance temporelle des évêques de ce diocèse, pendant qu'elles mettaient en relief et relevaient d'autant la prépondérance croissante de la maison d'Uzès.

Déjà Jacques I de Crussol et son fils Charles avaient, comme sénéchaux de Beaucaire et contrairement à l'usage suivi par leurs prédécesseurs, refusé de prêter serment entre les mains des

---

(1) *Johannes de Saint-Gelais..... hic Gasparis de Coloniaco, amiralis Castillonei, tempori a fide catholicâ devius, ad segregum partes defecit et uxorem duxit abbatissam quem propositus illico excommunicavit.*

(Gallia Christiana. Edition de 1658, t. IV, p. 1148.)

Hosted by Google

évêques; ils avaient, en outre, négligé d'assister à la première entrée de ces prélats et de leur rendre foi et hommage comme à leurs seigneurs suzerains.

Antoine de Crussol, fils aîné de Charles, n'avait pas abandonné, ostensiblement du moins, le catholicisme; mais Jacques II de Crussol (1), son frère et son successeur, embrassa ouvertement la Réforme. Il fut d'abord l'un de ses chefs les plus redoutés, jusqu'au moment où, par une contradiction inexplicable et sans abandonner le protestantisme, il en devint, après la bataille de Moncontour, où il fut fait prisonnier, un des plus violents antagonistes (2).

Malgré l'appui qu'il prêta depuis lors au parti catholique, ce n'est que par la haute influence de son frère Antoine que Jacques de Crussol, logé près de l'hôtel de Coligny, parvint à échapper à l'horrible massacre de la Saint-Barthélemy dans lequel fut enveloppé son plus jeune frère Galiot (3).

---

(1) Dans les mémoires et histoires du temps et jusqu'à la mort de son frère Antoine, survenue en 1575, Jacques II est presque toujours indistinctement désigné sous les noms de *Braudiner* ou *Beaudisner* (Haute-Loire) et de *Dacier* ou d'*Acier* (par corruption d'*Apchier*, Lozère) dont il possédait les seigneuries.

(2) « Et là se vid une estrange métamorphose, c'est-« à-sçavoir : dudit mareschal Dampville, qui, aux der-« niers troubles, formel catholique portant les armes « pour le roy contre les huguenos, estoit pour lors « l'un de leurs principaux chefs; et au contraire le « seingneur d'Assier, formel huguenot auxdits der-« niers troubles, estoit à ceste heure-là formel catho-« lique, partizan pour ce parti et portant les armes « pour le roy, contre les huguenos et leurs adhé-« rans. »

(Pierre de Lestoile, *Journal de Henri III.* Collection Michaud et Poujoulat. 2e série, 12e livraison. pp. 47-48).

(3) Galiot de Crussol avait épousé Françoise de Warti, dont il eut une fille unique, Marguerite, morte sans alliance, en 1592.

Hosted by Google

Antoine de Crussol, chevalier d'honneur de Catherine de Médicis, fut, comme son père, gouverneur du Languedoc et aussi de la Provence et du Dauphiné, et sénéchal de Quercy.

Il épousa, le 10 avril 1556, Louise de Clermont-Tonnerre, veuve de François de Bellay, prince d'Yvetot, dame d'honneur de la reine-mère et gouvernante de Charles IX (1).

Louise de Clermont était admise à la cour de Charles IX, son élève, sur le pied de la plus grande familiarité, comme le prouve la lettre

---

(1) Louise de Clermont était fille de Bernardin de Clermont, frère d'Antoine II de Clermont qui, en 1516, avait épousé Jeanne de Poitiers, sœur de Diane, duchesse de Valentinois.

Le contrat de mariage d'Antoine de Crussol et de Louise de Clermont fut dressé au château d'Amboise en présence du roi Charles IX; de Catherine de Médicis; de Marie Stuart, reine d'Ecosse; de Marguerite de Valois, sœur du roi; de la duchesse de Berry; de Diane de Poitiers; du connétable de Montmorency; des cardinaux de Lorraine, de Vendôme et de Châtillon; d'Alphonse d'Este, duc de Ferrare; du duc et de la duchesse de Guise; du duc de Nemours, du maréchal et de la maréchale de Saint-André, et du chancelier de Lhospital qui signèrent comme témoins (*a*).

En 1576, Louise de Clermont eut, un moment, l'idée d'acquérir la Maison carrée, et de la convertir en tombeau pour elle et son mari. Ce projet, proposé aux consuls de Nimes, n'eut aucune suite (*b*). Louise mourut en 1596.

Jacques II de Crussol, frère d'Antoine, et deuxième duc d'Uzès épousa, le 28 août 1568, Françoise de Clermont-Tallard, fille de Françoise de Poitiers et d'Antoine III de Clermont, frère de Bernardin. Françoise de Clermont était donc, tout à la fois la nièce et la belle-sœur de Louise de Clermont et la nièce de Diane de Poitiers. Jacques II de Crussol mourut en septembre 1586, et sa veuve en 1608, à Pézénas.

(*a*) *Archives du château de Saint-Privat-du-Gard.*
(*b*) MÉNARD, tome V, page 153.

Hosted by Google

suivante (1), écrite à la comtesse d'Uzès, le 16 avril 1561, par ce prince, alors âgé de onze ans :

« A ma cousine, comtesse de Crussol,

« Ma vieille lanterne (2), j'eusse eu aujourd'huy

---

(1) Cette lettre, écrite de Fontainebleau, était accompagnée de celle que nous reproduisons ci-après, et qui lui sert de commentaire :

« *A Madame la comtesse de Crussol et de Tonnerre.*

« Madame, depuis les lettres que je vous ay faites « ce jourd'hui, le roi a eu volonté de vous en faire « une de sa main et de son style, ainsi que je vous « puis assurer, sans en avoir rien emprunté d'autrui, « lesquelles il vous envoie; et outre ce que Sa Majesté « vous mande, il m'a commandé de vous dire qu'il ne « vous aymera jamais si, pour le plus tard, vous ne « vous trouvez à Paris lorsqu'il y fera son entrée, pour « l'envie qu'il a de vous voir, à quoi il me semble que « vous ne devez faillir; vous avisant, au surplus, « que cette nuit, Madame de Montpensier a bien reposé « et se trouve, à présent, en meilleur appétit et dispo- « sition que de coutume; laquelle nouvelle je ne « doute point que vous ne receviez à aussi grand « plaisir, que je prie Dieu la conserver en telle et « bonne santé que je désire pour moi-même, et vous « donne à vous, Madame, une très-longue et contente « vie; me recommandant toujours bien humblement « aux bonnes grâces de M. de Crussol et des vôtres.

« De Fontainebleau ce 16 avril 1561.

« Votre humble et affectionné serviteur.

« LANSAC (*a*). »

(2) Dans le langage alambiqué de l'époque, Charles IX emploie cette épithète de *vieille lanterne*

(*a*) Louis de Saint-Gelais, dit de Lezignem, baron de la Mothe-Saint-Eraye, seigneur de *Lansac* et de Pressi, chevalier d'honneur de la reine Catherine de Médicis, surintendant de sa maison et chevalier des ordres du roi, fut ambassadeur à Rome et au concile de Trente. — Il était fils d'Alexandre de Saint-Gelais et de Jacquette, dame de *Lansac*.

(La lettre de Lansac est tirée des *Pièces fugitives d'Aubais*, t. II, Mélanges, p. 121).

Hosted by Google

« bon besoin de votre secours, pour recevoir un « ambassadeur qui m'est venu du pays étranger, « dont personne n'entendoit le langage; et vous « avez la langue si à commandement, que vous « en eussiez, à mon avis, entendu quelque chose « pour lui faire réponse. Et je vous prie, ma « vieille lanterne, de me venir trouver à mon « sacre (1), ou, pour le moins, à mon entrée à « Paris, où vous serez bien enrouillée, si vous « n'êtes volontiers vue par votre jeune fallot. »

« CHARLES (2). »

Par des lettres patentes, datées de Mont-de-Marsan, au mois de mai 1565, Charles IX, voulant récompenser Antoine de Crussol, érige en sa faveur la *vicomté* d'Uzès en *duché*, et la terre de Remoulins en *baronnie* (3).

A la suite de l'érection, le nouveau duc institue une cour de justice et un sénéchal ducal, et installe le premier, dans ces fonctions, Honorat Faret, son maître d'hôtel, seigneur de Saint-Privat (4).

Le 6 août 1570, Antoine acquiert de Jean de Montluc, évêque de Valence, la principauté de

---

pour désigner sa gouvernante, c'est-à-dire celle qui a répandu en lui les *lumières* de l'instruction, comme la qualification de *jeune fallot*, dont il se gratifie lui-même, indique sa situation d'écolier vis-à-vis de la comtesse de Crussol.

(1) Le sacre de Charles IX eut lieu le 15 mai 1561.

(2) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. II, Mélanges p. 87.

(3) Nous avons publié le texte de ces lettres patentes dans le *Journal d'Uzès*, n° du 15 décembre 1867.

(4) Après la mort d'Honorat Faret, survenue vers 1575, Jacques II Faret, son frère, lui succéda dans sa charge. Il fut remplacé par Jacques de Thézan, seigneur de Saze et de Saint-Maximin-lez-Uzès et ce dernier par Olivier IV de Thézan, son fils, qui remplit les fonctions de sénéchal de 1633 à 1683.

Hosted by Google

Soyons (1) et ajoute à ses titres celui de prince de Soyons porté par ses successeurs.

Par de nouvelles lettres datées d'Amboise, en février 1572, Charles IX érige le duché d'Uzès en *duché-pairie*, et tant que subsiste la monarchie légitime, les ducs d'Uzès portent le titre de *premiers pairs* de France. Leurs armes, qui sont de *gueule à la bande de trois pièces d'or*, figurent à la *salle des Croisades*, passent dans les cérémonies publiques, les premières après celles du roi, et avant toutes celles des maisons nobles de France.

De 1621 à 1633, on trouve sur le siége d'Uzès, Paul Antoine de Fayn de Péraut, fils de Jean de Péraut, baron de Vézenobre, et de Marie de Montmorency, fille naturelle du connétable Montmorency-Damville.

Sous l'influence de Henri II de Montmorency, son parent, cet évêque fut, en 1632, entraîné avec son frère aîné Henri, marquis de Péraut et sénéchal de Beaucaire, dans la rébellion de Gaston d'Orléans, se trouva enfermé dans le château de Beaucaire avec la garnison qui le défendait, et fut, après la capitulation, exilé à Avignon, où il mourut de chagrin au mois de mars 1633.

*
* *

Dans la dernière moitié du dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième, les évêques Nicolas de Grillié, Jacques Adhémar de Monteils de Grignan, et Michel Poncet de la Rivière firent de sérieux efforts pour ressaisir les anciennes prérogatives de l'évêché d'Uzès; mais leurs tentatives allèrent se briser contre les hautes influences de la maison de Crussol.

---

(1) Ardèche, arrondissement de Tournon, canton de Saint-Péray.

Hosted by Google

Nicolas de Grillié soutint un premier procès contre Jean Charles de Crussol, qui lui contestait le droit de se qualifier *comte d'Uzès*.

Son successeur, Adhémar de Grignan, reprit l'instance, et après lui Michel Poncet de la Rivière, qui soutint plus vigoureusement encore les droits de l'évêché.

A part le titre de *comtes d'Uzès*, que le duc contestait aux évêques, et la foi et hommage qu'il refusait de leur rendre, ce seigneur réclamait en outre la célébration d'un service funèbre annuel, en vertu d'une prétendue fondation faite à la fin du treizième siècle par Décan II, père de Bermond III.

De plus, en sa qualité de duc et pair, il prétendait au droit d'occuper, dans le chœur de la cathédrale, la place de *sacristain* du chapitre.

En 1718, agissant de sa propre autorité et, contrairement aux usages féodaux, sans avoir préalablement consulté l'évêque ni les consuls ses coseigneurs, il fit pratiquer dans le mur d'enceinte de la ville une cinquième porte (1) surmontée de ses armoiries.

Plus tard enfin, après l'échange du 28 avril 1721, par lequel il cédait au roi la seigneurie de Lévis (2) en échange du quart de la seigneurie d'Uzès, vendu en 1493 à Charles VIII, par Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon, il voulut exiger : que les consuls d'Uzès prêtassent serment entre ses mains ; que la justice d'Uzès

---

(1) Pendant tout le cours du moyen âge, les portes d'Uzès furent au nombre de quatre : la porte *Saint-Julien*, au N. E; la porte *Condamine*, au N; la porte *Saint-Etienne*, à l'O ; et la porte de *la Barrière*, au Midi. La cinquième porte, ouverte en 1718, reçut le nom de *porte Ducale*.

(2) La terre de Lévis, située dans le Hurepoix, près de Chevreuse (Seine-et-Oise) fut, à cette époque, incorporée au parc de Versailles.

Hosted by Google

fût exercée six mois par ses officiers, trois mois par ceux du roi, et trois mois par ceux de l'évêque. Il prétendit que les officiers de la temporalité de l'évêché dépendaient des officiers ducaux et réclama, pour l'usage de ces derniers, l'établissement dans l'église cathédrale, d'un banc placé dans un endroit plus éminent que celui des officiers de la temporalité.

Tout en admettant que la mouvance des fiefs de l'évêché et du chapitre ne relevait pas de son pouvoir, il prétendit néanmoins que les appellations de la claverie d'Uzès soumises jadis au sénéchal de Nimes devaient, en vertu de l'échange de 1721, être portées au sénéchal ducal. Il obtint même, à ce sujet contre le sénéchal de Nimes, un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 mars 1727, et le fit publier solennellement, à son de trompe et de tambour, tant à Saint-Ambroix, dont l'évêque était seigneur et baron, que dans les lieux de Saint-Jean-de-Marvéjols, Saint-Geniés, Génolhac, Monteils, Saint-Just-et-Vacquières, dont l'évêque était seul seigneur, et ceux de Barjac, Villefort, Ponteils, Mâlons, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-André-d'Olérargues, la Bastide-d'Engras, et autres lieux, arrière-fiefs de l'évêché. En même temps, il faisait apposer dans ces localités un placard conçu en ces termes :

« Qu'à l'avenir chacun ait à porter au siége du « sénéchal Ducal, les causes et appellations des « juges ordinaires de la haute et basse viguerie « d'Uzès, avec protestation de cassation par « incompétence, nullité et indu recours contre « ceux qui se retireront, à l'avenir, au sénéchal « de Nimes ou ailleurs. »

Ayant été informé que le lieu de Saint-Jean-de-Marvéjols, tout en dépendant exclusivement de l'évêché, servait de siége provisoire comme point intermédiaire, pour faciliter aux officiers

Hosted by Google

du roi, établis dans Uzès, l'exercice de la justice en faveur des populations des Cévennes, le duc d'Uzès, interprétant à son avantage l'échange précité de 1721 et, mettant à exécution ses projets d'envahissement, établit audit lieu de Saint-Jean-de-Marvéjols un viguier, un greffier et un procureur fiscal, en même temps qu'il institue à Bellegarde, Saint-Geniès, Remoulins, Sernhac et Vers, des baillis, viguiers, juges, lieutenants de viguiers et de juges et des procureurs d'office.

A l'occasion de ce même échange, le duc d'Uzès, voulant se rendre la municipalité favorable, cède aux consuls, à titre d'inféodation et arrière-fief « la directe ou menus cens, emportant droits de lods sur certaines maisons de la « ville et des faubourgs d'Uzès, » et les consuls, en retour, font, au nom des habitants, hommage au duc pour la seigneurie et justice du Costel de la ville, sous l'albergue d'une maille d'or, et pour divers autres priviléges qui, antérieurement à l'échange de 1721, se mouvaient directement de la couronne. Puis, les consuls étant en présence du duc, tête nue, à genoux, les mains jointes dans les siennes, lui prêtent serment de fidélité sur les saints Evangiles, et promettent d'être ses bons et fidèles vassaux (1).

En présence du flot envahissant qui menaçait de réduire à sa plus faible expression son pouvoir temporel, l'évêque Michel Poncet de la Rivière opposa une résistance énergique, mais qui devait se réduire à des efforts impuissants.

Un premier arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1718, est rendu contre ce prélat; un second arrêt du même parlement, en date du 23 février 1724, condamne l'évêque par défaut et lui défend de prendre le titre de *comte d'Uzès*.

Constamment terrassé, mais toujours sur la

(1) L. Rochetin, *Recherches historiques sur la ville d'Uzès*, *Journal d'Uzès*, n° 13, du 29 mars 1868.

Hosted by Google

brèche, Michel de la Rivière relève appel de ces deux condamnations devant le conseil d'Etat qui, par un arrêt suprême du 1er avril 1724, homologue les deux arrêts du parlement et condamne l'évêque sans retour.

*
* *

Bientôt cependant, un nouvel incident fournit à l'infatigable prélat l'occasion de reprendre l'offensive.

Le 14 mai 1725, Jacques Bourdenove, aubergiste de la Bégude de Vers, traversant le Gardon au bac de Saint-Privat, se prit de querelle avec le batelier François Rigord. Des menaces ils en vinrent aux coups, et la dispute eut des conséquences funestes : Rigord reçut de son adversaire deux coups de barre qui le renversèrent mort dans la rivière.

Le cadavre, retiré de l'eau par la femme de la victime aidée du meurtrier lui-même, fut déposé dans la cabane du pontonnier située, alors comme aujourd'hui, sur la rive gauche du Gardon, c'est-à-dire du côté de Vers.

Les officiers de justice du seigneur de Saint-Privat, prévenus du meurtre, commencèrent aussitôt leur procédure.

D'un autre côté, les officiers de Vers, institués par le duc d'Uzès, alléguant que le crime avait été commis dans l'étendue de leur juridiction, sur laquelle le duc prétendait posséder la haute justice, sommèrent les officiers de Saint-Privat de leur livrer le cadavre de Rigord, la barre qui avait servi à accomplir le meurtre, et l'instruction préliminaire commencée par ces officiers; sommation à laquelle ces derniers n'eurent garde d'obéir.

Sur ces entrefaites, l'évêque d'Uzès invoquan les donations faites en 1211 et 1215 à ses prédé-

Hosted by Google

cesseurs, par Philippe-Auguste et Simon de Montfort et, à ce titre, se considérant comme seigneur *en toute justice* de la terre de Vers, intervient dans le débat, fait dresser une troisième procédure par les officiers de la temporalité de l'évêché et se donne hardiment dans sa requête, le titre de *comte d'Uzès*, malgré les trois arrêts qui le lui interdisent.

Le seigneur de Saint-Privat n'eut pas de peine à prouver que les deux rives du Gardon, le bac de Saint-Privat et l'entière justice de cette terre lui appartenaient exclusivement, et que le duc ni l'évêque n'avaient rien à prétendre au sujet de la répression du meurtre de Rigord. Ces deux derniers furent, en conséquence, déboutés de leurs prétentions, et la mort de Michel de la Rivière, survenue en 1728, mit un terme aux démêlés des évêques d'Uzès avec la maison de Crussol.

Le nouveau prélat, François de Lastic, et son successeur, Bonaventure Baüyn, n'héritèrent pas de l'humeur militante de leur prédécesseur; le dernier, surtout, consacra toute la durée de son épiscopat à la réalisation de diverses œuvres de bienfaisance: c'est à lui qu'on doit, en particulier, la construction de l'hôpital, l'établissement des écoles, la fondation de l'œuvre de la Miséricorde et de la maison de la Providence.

Demeurée sans rivale, l'autorité seigneuriale de la maison d'Uzès semblait n'avoir plus rien à redouter; mais l'heure ne devait pas tarder à venir où cette puissance, lentement amassée à travers tant de siècles, allait disparaître en un jour sous le souffle de la Révolution.

Au milieu du naufrage de l'ancienne société française, le pouvoir féodal ecclésiastique et laïque s'engloutit avec les derniers débris de ses

Hosted by Google

institutions. L'immense catastrophe ne laisse debout que le régime municipal mutilé, dont les transformations successives se poursuivront longtemps encore et ne seront peut-être pas toujours faciles ni heureuses; et les nombreuses modifications que ce pouvoir est appelé à subir, pour se reconstituer, ne permettent pas de prévoir l'issue de ses futures destinées.

Hosted by Google

GÉNÉALOGIE

DE LA

PREMIÈRE MAISON D'UZÈS

Le plus ancien seigneur connu d'Uzès est Elzéar ou Eléazar I d'Uzès *(Alisiardus de Usetico)*, qui souscrit, en 1088, à la charte de Raymond IV de Saint-Gilles, en faveur de l'abbaye Saint-André, près d'Avignon (1).

Eléazar vivait encore en 1118 et 1125. Il eut deux enfants : Raymond-Décan et Béatrix qui, à sa mort, se partagèrent la seigneurie d'Uzès. Raymond-Décan en reçut les trois quarts, et Béatrix un quart, que sa fille Roscie transmit à la branche de Sabran, par son mariage avec Rostaing I de Sabran, fils de Guillaume I (2).

---

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 272.

(2) Les Bénédictins sont inexacts quand ils avancent que Béatrix d'Uzès et Raymond-Décan, son frère, héritent chacun de la moitié de la seigneurie d'Uzès, et Ménard et le marquis d'Aubais ont partagé cette erreur.

Dans l'embarras où ces auteurs se trouvaient pour assigner une place à Bérenger, seigneur d'Uzès pour *un quart*, ils ont mis, à tout hasard, ce personnage dans le rameau des Gaucelins, et l'ont fait, sans aucune vraisemblance, fils d'Eléazar II d'Uzès et de Sabran. Pour justifier cette erreur, ils se sont laissé entraîner dans une foule d'inexactitudes.

Voici comment la succession de la seigneurie d'Uzès doit être établie pour être vraie :

A la mort d'Eléazar I, Raymond-Décan et sa sœur

Hosted by Google

Raymond-Décan continua la tige d'Uzès, et forma la branche de Posquières, par son mariage avec Marie de Posquières, fille de Rostaing I, seigneur de Posquières, qui apparaît en 1066 et 1088 (1).

Béatrix d'Uzès épousa Rainon I (2) du Caylar, et sa

Béatrix se partagent la seigneurie d'Uzès. Raymond-Décan en prend les *trois quarts*, et Béatrix le *quart*, que sa fille Roscie porte dans la branche de Sabran, par son mariage avec Rostaing I de Sabran, fils de Guillaume.

Rainon III de Sabran, fils de Rostaing, hérite de sa mère Roscie pour ce *quart* et le partage également entre ses deux fils : Guillaume de Mal-Tortel et Rainon IV, qui en reçoivent, par conséquent, chacun un *huitième*.

Rainon IV de la tour d'Aigues vend son *huitième*, en 1242, à l'évêque d'Uzès, et Eléazar III de Mal-Tortel vend le sien, à son tour, le 29 juin 1280. A partir de cette époque, les évêques sont seigneurs pour le *quart* de la portion du fief d'Uzès, qui avait appartenu à la maison de Sabran.

Les *trois quarts* restants de la seigneurie d'Uzès, possédés par Raymond-Décan, passent à son fils Bermond I, qui en lègue une *moitié* à son fils Raymond-Rascas, et un *quart* à son fils Eléazar II d'Uzès, en y joignant la seigneurie de Posquières.

La *moitié* léguée à Raymond-Rascas reste dans la tige d'Uzès, et passe ensuite aux Crussols.

Le *quart* légué à Eléazar II passe dans sa descendance par P. d'Uzès et de Posquières, Jacques, Bérenger, Guillaume et Blanche, fille de ce dernier, qui le transmet aux Lauduns par son mariage avec Hugues de Laudun, seigneur de Montfaucon. Guillaume de Laudun son fils vend, le 8 août 1493, à Charles VIII, ce *quart* de la seigneurie d'Uzès, rétrocédé au duc d'Uzès, par l'échange du 28 avril 1721, qui remet ce dernier en possession des *trois quarts* de la seigneurie d'Uzès, possédés par Raymond-Décan et Bermond I.

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, pp. 211-272.

(2) Les Bénédictins font Rainon du Caylar frère de Raymond-Décan, se fondant sur un acte de 1097 où il est, en effet, qualifié frère de ce dernier; mais nous

Hosted by Google

fille Roscie ou Rose, forma la branche de Sabran, par son mariage avec Rostaing I, fils de Guillaume I de Sabran, l'un des héros de la première croisade.

Nous voyons donc que, dès la première moitié du XII[e] siècle, la maison d'Uzès présente déjà trois ramifications principales.

1° La tige d'Uzès.
2° La branche de Posquières.
3° La branche de Sabran (1).

A partir du siècle suivant, nous verrons les deux branches collatérales se subdiviser encore en plusieurs rameaux principaux :

La branche de Posquières formera les rameaux de *Lévis* et de *Laudun*, et la branche cadette des *Posquières d'Aramon*.

La branche de Sabran donnera naissance à quatre rameaux : les *Amics;* les *Gaucelins,* le rameau de la *Tour d'Aigues* et celui des *Mal-Tortels* ou *comtes d'Ariano*.

Maintenant que nous embrassons dans leur ensemble les grandes divisions de la maison d'Uzès, nous pouvons plus sûrement descendre dans les détails de leur filiation.

---

avons cru devoir adopter, de préférence, l'opinion de Ménard, qui nous paraît mieux renseigné, et nous pensons que Rainon a pu prendre le titre de *frère* de Raymond-Décan, bien qu'il ne fût à proprement parler que son *beau-frère*.

(1) Nous aurions dû ajouter à ces trois grandes divisions une quatrième branche, celle du Caylar, commencée par Rainon I du Caylar et Béatrix, et continuée par leur fils Rainon II; mais nous avons cru devoir négliger cette branche qui n'hérita d'aucune portion de la seigneurie d'Uzès, et dont la nombreuse descendance exigerait une étude particulière sur les maisons de Sauve, de Sommières, d'Anduze et d'Alais.

Hosted by Google

I. — TIGE D'UZÈS.

Uzès porte : *de gueule à la bande de trois pièces d'or.*

Crussol porte : *Fascé d'or et de sinople.*

Les armes de la maison d'Uzès sont à la première salle des croisades. Sous la monarchie légitime, elles passaient les premières après celles du roi, et avant toutes celles des maisons nobles de France.

I. — Elzéar ou Eléazar I d'Uzès eut, comme nous l'avons dit, deux enfants : 1° *Raymond-Décan* qui suit : 2° *Béatrix*, qui épousa Rainon I du Caylar.

II. — Raymond-Décan d'Uzès et de Posquières, suivit son suzerain, Raymond IV de Saint-Gilles, à la première croisade. Dans le testament que ce dernier fit au mont Pèlerin en Syrie, le 31 janvier 1105, Raymond-Décan figure comme témoin, sous le nom de Décan de Posquières (1).

Les Bénédictins pensent que ce personnage devint seigneur de Posquières par son mariage avec la fille de Rostaing I, et Rivoire ajoute, mais sans preuve, que ce mariage eut lieu en 1103 (2). Il faudrait, dans ce cas, que le mariage eût été contracté en Syrie ; mais il est plus probable qu'il eut lieu avant le départ de Raymond-Décan pour la croisade.

Raymond-Décan ne dut prendre le titre de seigneur d'Uzès qu'après la mort de son père, qui eut lieu vers 1125. On ne le trouve ainsi qualifié que dans son épitaphe, consignée comme il suit dans une note de l'année 1534, déposée aux archives de la famille Sorbier de Pougnadoresse :

Epitaphium scriptum in muro ecclesiæ monasterii Psalmodiensis, juxta portam ferream sequitur, prope quam sunt duo sepulchra lapidibus mar-

(1) Catel, *Histoire des comtes de Toulouse,* livre II, chap. 1, pp. 148-149.

(2) H. Rivoire, *Statistique du Gard*, t. II, p. 744.

Hosted by Google

moreis, facta domino viceçomitalis pertinentia, mirabiliter excisa et bene ornata :

Millesimo C° XXX° viij° Kal. Augusti obiit Raymundus Decanus Dominus Poscheriarum et Ucecie, pater Raymundi Vivariensis; Raymundi Uceciensis; Petri Lutevensis; et Aldeberti Nemausensis episcoporum (1).

Ce document nous apprend que Raymond-Décan mourut aux kalendes d'août (30 août) 1138.

A part les quatre évêques, ses fils, désignés sur son épitaphe, Raymond-Décan eut d'autres enfants :

1° *Rostaing II*, qui reçut en partage la seigneurie de Posquières, et épousa en 1121, *Ermessinde de Béziers*, fille de Bernard-Athon, vicomte de Carcassonne, de Béziers, de Nimes, et de Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte d'Arles et de Provence (2). Ermessinde reçut en dot Beauvoisin, Marguerittes et Calvisson (3).

2° *Faydide* qui, suivant Raynal et les Bénédictins, épousa Alphonse Jourdain, comte de Toulouse (4).

3° *Bermond* ou *Brémond I* qui succéda à son père pour les trois quarts de la seigneurie d'Uzès, et continua la tige de cette maison.

4° *Aldebert* qui fut évêque de Nimes de 1141 à 1182.

5° *Raymond*, évêque d'Uzès de 1150 à 1188.

---

(1) *Archives de la famille Sorbier de Pougnadoresse* à Aramon, Liasse GG. n° 55. Cette note est signée : *J. Medici.*

(2) *Histoire de Languedoc*, t. II, p. 426, et preuves, col. 418, 419 et 420.

(3) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 320.

(4) Suivant César Nostradamus, cette Faydide serait fille du comte de Provence; mais l'opinion des Bénédictins est trop bien justifiée (Voyez *Histoire de Languedoc*, t. II, note L, p. 639.

Hosted by Google

6° *Pierre,* évêque de Lodève de 1157 à 1161 (1).
7° *Raymond,* évêque de Viviers de 1158 à 1160.
8° *Guillaume,* abbé de saint Thibéry, de 1147 à 1175 (2).

III. — Bermond ou Brémond I, apparaît de 1144 à 1174 (3). Il épouse en premières noces *Rose,* dont il a Eléazar II, qui lui succède dans la seigneurie de Posquières. Il épouse en deuxièmes noces *Douce* de Mézoargues (4), dont il a : 1° *Raymond,* surnommé *Rascas,* qui suit; 2° *Pierre,* abbé de Psalmodi en 1174 (5); 3° *Guillaume,* qui succède, en 1183, à son oncle Aldebert évêque de Nimes, et qui apparaît en 1207; 4° *Bertrand,* archidiacre d'Uzès (6); 5° *Bermond,* prieur de Posquières (7).

---

(1) Louis VII lui accorde, en 1157, des lettres de confirmation et, en 1160, des droits régaliens et les mines d'or et d'argent de son diocèse. (Catel, *Histoire de Languedoc* p. 996).

(2) Ce Guillaume d'Uzès, que les moines de son abbaye qualifient de *très-célèbre,* dressa un règlement de discipline pour sa communauté. Il assista comme témoin au contrat de mariage de Roger, vicomte de Béziers, avec Adélaïde de Toulouse. Il apparaît aussi en 1174, dans un plaid tenu à Montpellier, pour le monastère de Saint-Guilhem-du-Désert, et dans une donation faite par Raymond-Rascas à l'abbaye de Franquevaux.

(3) *Histoire générale de Languedoc,* t. II, p. 429, et preuves, col. 565-566; t. III, pp. 14, 16, 24, 37, 38, et preuves, col. 135. — *Msc. d'Aubais,* à la bibliothèque de Nimes, n° 13855, p. 323. — *Requeste pour l'Evesque contre le duc d'Usez,* pp. 3, 4 et 5. — Ménard, t. I, p. 227.

(4) Mézoague ou Mézoargues, seigneurie et château situés en Provence, non loin du Rhône et près de Vallabrègue.

(5) Ménard, t. I, p. 237.

(6) *Histoire manuscrite de la maison d'Anduze,* de M. Max. d'Hombres.

(7) *Id.,* ib.

Hosted by Google

Bermond I et ses deux fils Eléazar ou Elzéar, et Raymond-Rascas, sont cités comme témoins dans l'acte de donation faite par Raymond VI à l'abbaye de Franquevaux, et passé à Beaucaire, en mai 1168, *pendant la foire* (1).

On pense que Bermond I mourut en 1181 (2).

Rostaing II de Posquières, frère de Bermond I, eut deux fils de son mariage avec Ermessinde de Béziers : 1° *Pierre*, qui fut d'Eglise; 2° *Rostaing III*, qui mourut sans enfants, vers 1168. La seigneurie de Posquières fit alors retour à la tige d'Uzès, et Eléazar II d'Uzès, fils aîné de Bermond I, la recueillit à la mort de son père en y joignant le quart de la seigneurie d'Uzès. Ce même Eléazar II eut trois fils et trois filles, et continua la branche de Posquières qui ne tarda pas à se subdiviser en trois rameaux distincts.

IV. — Raymond d'Uzès, surnommé Rascas (3), hérita du quart de la seigneurie d'Uzès, à la mort de son père, et continua la tige principale.

Quand Raymond VI, comte de Toulouse, fut absous de son excommunication dans l'église de Saint-Gilles, le 18 juin 1209, il donna pour caution de son serment seize de ses barons, au nombre desquels se trouvaient Raymond-Rascas, son fils Décan I, et Rostaing IV de Posquières, son neveu (4).

Raymond-Rascas apparaît de 1168 à 1209 (5). Il

(1) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 16.

(2) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321.

(3) *Rascas*, c'est-à-dire *teigneux* ou *chauve*, à la suite de la teigne, encore désignée sous le nom de *rasco*, en languedocien. L'épithète de *rascas* est aujourd'hui prise en mauvaise part.

(4) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, pp. 120-163.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, pp. 16, 37, 38, 42, 52, 66, 73, 79, 80, 93, 100, 120 et 121. — *Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 321. — *Requeste pour*

Hosted by Google

laisse deux fils : *Bermond II* qui suit, et *Décan I* ou *Raymond-Décan* (1), son fils aîné, qui mourut sans postérité.

V. — Bermond II d'Uzès épouse *Géraude* ou *Guiraude*, qui était peut-être la fille de Géraud-Amic II, seigneur de Châteauneuf. Bermond II apparaît de 1211 à 1254 (2).

Le 9 février 1212 (1213) Bermond II d'Uzès prête serment à l'évêque Raymond III, en présence de G. prévôt de la cathédrale d'Uzès; S. de Boisseson, précenteur; P. Bermond, seigneur de Sauve; R. d'Uzès; B. de Blauzac; B. de saint Etienne; G. du Pont; R. de Remolins et R. de Saint-Maximin, chanoine (3).

Décan I, ou *Raymond-Décan*, frère aîné de Bermond II, étant mort sans enfants, ce dernier succéda à son père dans la seigneurie d'Uzès, et le duc d'Uzès actuel descend de lui en droite ligne.

Bermond II eut pour successeur *Décan II* son fils.

VI. — Décan II (*Decanus ou Deganus*) apparaît de 1254 à 1285 (4).

---

l'Evesque contre le duc d'Uzès, p. 4. — Ménard, t. I, pp. 247-264.

(1) Ménard, t. I, p. 264.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, pp. 120-121, et preuves, col. 202, 203, 204. — *Msc. d'Aubais*, de Nimes, pp. 30, 323, 324. — *Requeste de l'Evesque contre le duc d'Usez*, pp. 4 et 5.

(3) *Gallia christiana*, t. VI, col. 625.

(4) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, pp. 480, 485, 519, et preuves, col. 541-596. — *Msc. d'Aubais*, de Nimes, pp. 30, 325, 329, 339. — Ménard, t. I, p. 334.

Le sceau de Décan II (1263) représente, sur une face, un château fort, touré et donjonné de trois tours accosté de deux fleurs de lis; soutenu d'une fleur de lis en pointe. Le revers représente un écu triangulaire parti d'azur (?) à trois fleurs de lis d'or (?) posées

Hosted by Google

Par une lettre datée du 22 janvier 1267, le pape Clément IV nous apprend qu'il vient d'adresser depuis peu, quelques reliques à l'abbaye de Saint-Gilles, et qu'il en a confié l'envoi à Décan, seigneur d'Uzès (1).

En 1254, Décan II confirme à l'évêque d'Uzès et au prévôt de la cathédrale un accord fait, en 1144, entre leurs prédécesseurs. Ce même Décan, fondé de pouvoirs de *Robert* son frère, chapelain du pape, cède au roi, en 1264, les droits que ledit Robert avait sur le château de Calvisson. *Robert d'Uzès* fut évêque d'Avignon en 1267 (2).

Décan II, teste en 1283; il a pour successeur son fils *Bermond III.*

VII. — Bermond III apparaît comme seigneur d'Uzès de 1290 à 1318.

Par un acte du 7 mars 1290, Bermond III échange, avec Philippe le Bel, les salines de Peccais pour la seigneurie de Remoulins et autres lieux (3).

Bermond III fut un des seigneurs du Languedoc qui donnèrent leur procuration à Guillaume de Nogaret pour les représenter, en mai 1308, aux Etats généraux de Tours et délibérer sur l'arrestation et le sort des Templiers (4).

Il eut pour successeur son fils *Robert I.*

VIII. — Robert I apparaît de 1318 à 1346 (5). Il prend part à la guerre de Flandre. Pour le récompenser de ses services, Philippe-Auguste érige, en 1328, la baronnie d'Uzès en *vicomté.*

---

2 et 1 et de gueule (?) à trois bandes d'or... (?) L'exergue autour du château fort porte : DEKANI. DNI. VCECIE, ET. ARMASANICARV. (*Histoire Générale de Languedoc,* t. v, pl. 6, n° 130.)

(1) Ménard, t. I, p. 340.
(2) *Histoire générale de Languedoc,* t. III, p. 480.
(3) *Trésor des Chartes,* Languedoc, J. 295, n° 33.
(4) *Histoire générale de Languedoc,* t. IV, p. 139.
(5) *Manuscrit d'Aubais de Nimes,* p. 334-337.

Hosted by Google

Raymond-Décan de Posquières, seigneur de Bellegarde et de Broussan, et petit-fils d'Eléazar II, fils de Bermond I, eut, de son mariage avec *Simone du Caylar,* une fille unique, *Guiote* de Posquières qui épousa, en premières noces, *Gui III de la Roche,* seigneur de Posquières par sa mère *Jourdaine de Montlaur*. Devenue veuve avant 1320, Guiote épousa en deuxième noces Robert I vicomte d'Uzès, à qui elle apporta en dot les terres de Bellegarde et de Broussan qu'elle tenait de la sucession paternelle.

Elle avait eu de son premier mariage : 1° *Gui IV* ou *Guigues de la Roche* et de Posquières; 2° *Jamaque de la Roche*; 3° *Jourdaine*.

De son mariage avec Robert I, elle eut quatre garçons et deux filles parmi lesquels nous citerons : 1° *Décan III* ou *Robert-Décan* qui suit; 2° *Louis* d'Uzès, qui apparaît en 1369 (1); 3° *Raymond,* son troisième fils, qui hérita de Bellegarde et Broussan, par donation de sa mère du 27 mars 1341 (2); 4° *Jehan* d'Uzès, évêque de Nimes en 1372 (3); 5° *Guiote* d'Uzès, née à la fin de 1332 et qui épousa en première noces, en mars 1346, *Louis d'Espagne,* prince des Iles Fortunées, et en secondes noces, le 5 avril 1351, *Aymar de Poitiers*, seigneur de Chalançon (4).

IX. — Décan III ou Robert-Décan d'Uzès, apparaît de 1354 à 1371. Il est fait deux fois prisonnier par les routiers, en 1361 et en 1366.

X. — Alzias, Auzias ou Eléazar III d'Uzès, son fils, lui succède et épouse *Delphine de la Roche,*

(1) Ménard, t. II. p. 290.
(2) *Manuscrit d'Aubais,* de l'abbé Berthon, et Ménard, t. II, p. 263.
(3) Ménard, t. II, p. 300-319.
(4) Ménard, t. VII, notes, p. 643. *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321-322. — *Manuscrit d'Aubais* de l'abbé Berthon. — Chalançon (Ardèche), arrondissement de Tournon, canton de Vernoux.

Hosted by Google

unique héritière d'une branche collatérale de la maison de la Roche-en-Rainier, établie au château de Saint-Privat-du-Gard (1). *Alzias* ou *Auzias*, sert dans la guerre de Guyenne contre les Anglais; il meurt vers 1396, et laisse deux fils : *Robert II* qui suit, et *Pierre* (2).

XI. — ROBERT II épouse *Gilette de Présimac* (?) (3), dont il a quatre enfants : 1° *Jehan* d'Uzès qui suit; 2° *Eléazar* d'Uzès, qui apparaît en 1437 (4); 3° *Arnault* d'Uzès, prieur de Prévenchères en 1470 (5); 4° *Guiote* d'Uzès qui apparaît de

(1) En 1258, Raymond de Mamolène était coseigneur de Saint-Privat. Sa fille, Philippine de Mamolène, épousa Rainon IV de Sabran et de la Tour d'Aigues. Sa seconde fille, Raymonde de Mamolène, épousa Amalric ou Amaury de la Roche, fils d'Amalric, et apporta en dot à son mari la seigneurie de Saint-Privat.

Amalric de la Roche apparaît en 1257 *(a)*. Le 6 octobre 1273 il fait hommage à Décan II d'Uzès, et meurt avant 1279, laissant deux fils: 1° Raymond; 2° Jean; qui lui succèdent chacun pour la moitié de Saint-Privat.

Le 7 des ides de juin 1279, Raymond de la Roche fait à son frère donation de la moitié du domaine de Saint-Privat *(b)*.

Jean de la Roche eut un fils, Brémond de la Roche, qui fut seigneur de Saint-Privat. Il apparaît en 1308, épouse Peyronne Raimbaud, et meurt avant 1328, laissant deux enfants : 1° Raymonde, qui épouse, le 18 février 1328, Guillaume Rabasse, damoisel de Remoulins; — 2° Bertrand de la Roche, qui lui succéda dans la seigneurie de Saint-Privat, et dont la fille, Delphine de la Roche, épousa Alzias ou Eléazar III, vicomte d'Uzès, lui apportant en dot la terre de Saint-Privat.

(2) *Archives de Remoulins*, vente du château de Saint-Privat, en date du 14 mai 1411.

(3) *Id.*, ib.

(4) *Manuscrit d'Aubais* de Nimes, p. 334.

(5) *Archives de Saint-Privat*, quittance pour le sieur de Fournès.

(a) *Hist. de Lang.*, t. III, p. 487.
(b) CHARVET, *le Château de Saint-Privat-du-Gard*, p. 9.

Hosted by Google

1459 à 1498 et épouse *Michel de Valperga* (1), seigneur de Caumont.

XII. — JEHAN d'Uzès apparaît de 1437 à 1470 (2).

A la suite d'un différend survenu entre l'évêque d'Uzès, Bertrand de Cadoène et Jehan, vicomte d'Uzès, ce dernier, de concert avec Eléazar d'Uzès son frère, fait hommage à l'évêque et au prévôt de la cathédrale, le 29 octobre 1437 (3).

Jehan d'Uzès épouse *Anne de Brancas*, dont il a une fille unique *Symone d'Uzès*, en qui s'arrête la descendance mâle de la tige d'Uzès.

XIII. — SYMONE d'Uzès épouse, le 24 juin 1486, *Jacques de Crussol*, grand chambellan et grand panetier de France, gouverneur de Dauphiné, sénéchal de Beaucaire et Nimes en février 1504, capitaine de 200 archers de la garde du roi.

Elle lui apporte en dot la vicomté d'Uzès, à la condition que Jacques prendra désormais le nom et les armes d'Uzès, écartelées avec celles de Crussol (4).

II. — BRANCHE DE POSQUIÈRES (5)

POSQUIÈRES porte : *d'azur, à un puits d'or maçonné de sable.*

Comme nous l'avons dit précédemment, Rostaing III de Posquières fils de Rostaing II et d'Ermessinde de Béziers, étant mort sans postérité, la seigneurie de Posquières fit retour, en 1168, à la tige

(1) Valperga, au diocèse de Turin.

(2) *Manuscrit d'Aubais* de Nimes, p. 334. — *Archives de Saint-Privat*, quittances pour le sieur de Fournès, de l'année 1470.

(3) *Manuscrit d'Aubais* de Nimes, p. 334.

(4) La maison d'Uzès écartèle encore de Lévis, de Galiot et de Gourdon-Genouillac.

GALIOT porte *d'azur à trois étoiles d'or.*

GOURDON-GENOUILLAC porte *d'or à trois bandes de gueule.*

(5) *Posquières*, aujourd'hui *Vauvert*, chef-lieu de canton, arrondissement de Nimes.

Hosted by Google

d'Uzès en la personne de Bermond I qui la légua, en mourant, à son fils Elzéar ou Eléazar II issu de son premier mariage avec Rose, et qui continua la branche de Posquières.

Eléazar II apparaît de 1163 à 1208 (1). Il teste en 1193 et élit sa sépulture au monastère de Psalmodi (2). Il laisse trois fils : *Rostaing IV* de Posquières, qui forme le rameau de *Lévis*; 2° *Bermond* de Posquières qui, suivant les Bénédictins, meurt sans enfants; 3° *P. de Posquières* qui fut consul de Montpellier en 1217-1233-1241-1244, et d'où descendent le rameau de *Laudun* et la branche cadette des *Posquières d'Aramon*. Il laisse aussi trois filles : 1° *Marie;* 2° *Cécile;* 3° *Agnès* (3).

I° RAMEAU DE LÉVIS.

Le sceau de Pons II de Montlaur (1255) porte en exergue, autour de l'écu : ✝ S. PONTII. DE. MONTELAVRO. — L'écu, dont la couleur n'est pas indiquée, porte un lion rampant, et se trouve en tout conforme à celui de Géraud Amic IV. (Voyez ci-après le rameau des Amics) (4).

La ROCHE-EN-RAINIER porte : *de gueule à trois étoiles d'or* (5).
LÉVIS porte : *d'or, au chevron de trois pièces de sable.*

I. — ROSTAING IV de Posquières et Marguerittes

---

(1) MÉNARD, t. I, pp. 224-247-262-285. — *Pièces fugitives d'Aubais,* t. I, Guerres du Comtat, p. 321.

(2) Il est bon de mentionner ici que les seigneurs de Posquières élisent leur sépulture dans la chapelle de l'abbaye de Psalmodi, et ceux d'Uzès, dans la chapelle du monastère de Saint-Nicolas-de-Campagnac. Ainsi, Raymond-Décan et Eléazar II sont ensevelis dans la première, tandis que Rainon V de Sabran, Eléazar II et Raymond-Gaucelin I d'Uzès, ses fils, et Raymond-Gaucelin II, fils de ce dernier, sont inhumés dans la seconde.

(3) *Histoire généalogique manuscrite de la maison d'Anduze.*

(4) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, pl. VII, n° 98.

(5) Cette maison est fondue dans Lévis et Ventadour. et cette dernière écartèle des deux blasons. *(Hist. gén. msc. de la maison d'Anduze, p. 28.)*

Hosted by Google

apparaît de 1209 à 1235. Il épouse *Aigline de Castries* fille de Guillaume de Montpellier, dame de Poussan, Conas, Thézan et Sauvian qui testa à Montpellier, étant veuve, le 17 octobre 1253 (1).

Rostaing IV fait hommage à Louis VIII, en 1217 (2). Il apparaît encore dans un acte des kalendes d'avril 1235 (3). Il fait hommage à Simon de Montfort le 2 avril 1215, et accorde des priviléges aux habitants de Posquières ou Vauvert le 29 janvier 1235 (4).

Rostaing IV et Aigline de Castries, sa femme, font, en 1220, de riches donations à l'hôpital Notre-Dame ou Saint-Eloi de Montpellier (5).

Rostaing IV apparaît aussi, en 1225, comme consul des nobles de Montpellier (6).

Il a de son mariage une fille unique : Douce de Posquières.

II. — Douce de Posquières épouse, le 20 mai 1210, Hercule I de Montlaur (7) seigneur d'Aubenas (diocèse de Viviers) (8). De cette union naissent deux

---

(1) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321.

(2) Sausse-Villiers, *Annales de Vauvert*, p. 31.

(3) Id., *ib.*, pp. 29 et 30.

(4) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, p. 321. Il y est dit que le sceau de l'acte de 1235 représente *une tour*; mais on a certainement confondu et pris pour une tour le *puits d'or maçonné de sable*, qui figure comme attribut sur les armes de Posquières, et offre, par le fait, une assez grande ressemblance avec une tour non crénelée.

(5) A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 238.

(6) Id., *ib.*, p. 334.

(7) Hercule était fils de Pons I de Montlaur, et frère d'un autre Pons de Montlaur qui, en juin 1235, épousa Guise de Rodez, fille d'Henri, comte de Rodez. *(Histoire de Languedoc*, t. III, p. 313 et 409*)*.

(8) Ménard, t. VII, notes, p. 622. — *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321.

Hosted by Google

fils et une fille, savoir : 1° Pons II de Montlaur; 2° Jourdaine de Montlaur; 3° Hercule II de Montlaur (1) qui épouse, en 1245, Agnès de Polignac, fille de Pons V, vicomte de Polignac, et d'Alix de Trainel (2).

III. — Pons II de Montlaur fait hommage au roi le 5 des kalendes de juillet 1241 et le jour avant les nones de juin 1259. Il épouse Raymonde de Lunel, fille de Raymond-Gaucelin III de Lunel. Il meurt sans enfants à la fin de septembre 1275, laissant ses biens maternels à sa sœur Jourdaine et ses biens paternels à son frère Hercule II (3). Raymonde de Lunel, sa veuve, vivait encore en 1296.

IV. — Jourdaine de Montlaur, dame de Posquières, Castries et Marguerittes, épouse Gui I ou Guigues de la Roche-en-Rainier (4) qui teste en 1266. Elle succède à son frère Pons II de Montlaur, en 1275, pour les biens maternels; teste le lendemain de l'octave des rois 1278, et meurt après 1280 (5), laissant un fils : Gui II de la Roche qui suit. Son frère, Hercule II, a un fils, Gui II de Montlaur dont le fils Pons III de Montlaur, épouse Bérengère de Sabran et apparaît en 1326 et 1349 (6).

V. — Gui II ou Guigues de la Roche et de Posquières apparaît en 1294 (7). Il épouse Jaujaque,

(1) *Histoire manuscrite de la maison d'Anduze.*
(2) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 461. Hercule II eut un fils, Gui II de Montlaur, dont le fils, Pons III, épousa Bérengère de Sabran, du rameau des Amics. Pons III eut un fils, Gui III, dont le fils, Pons V, était, en 1384, seigneur de Florac.
(3) *Histoire manuscrite de la maison d'Anduze.*
(4) La Roche-en-Rainier ou Regnier (Haute-Loire), arrondissement du Puy, canton de Vorey.
(5) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321.
(6) Voyez ci-après la généalogie du rameau des Amics.
(7) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 321.

Hosted by Google

dame de Jaujac, en Vivarais, morte avant 1298, fille de Hugues de Jaujac et de Briande d'Anduze (1), fille, à son tour, de Bernard d'Anduze, seigneur en partie d'Alais, Portes, Largentière, et de Vierne et du Luc, et dame du Luc, de Pradelles, de Joyeuse et en partie de Génolhac. Briande d'Anduze était veuve en 1252. Gui II teste à Marcoux, le 23 septembre 1300 (2). Il laisse un fils qui suit :

VI. — Gui III ou Guigues de la Roche, Posquières et Marguerittes, né en 1292, reçoit, le 18 mai 1301, l'hommage des habitants de Vauvert. Il est fiancé le vendredi après la Saint-Matthieu (23 sept.) 1306 à Guiote de Posquières, fille unique et héritière de Raymond-Décan de Posquières, seigneur de Broussan et Bellegarde, et de Simone du Caylar, fille de Pons Bermond (3). Gui III meurt avant 1320, laissant un fils : Gui IV, qui suit, et deux filles : Jamaque et Jourdaine. Sa veuve épouse, en 1320, Robert I, vicomte d'Uzès, dont il a été parlé (4).

VII. — Gui IV ou Guigues de la Roche, Posquières et Marguerittes, appelé aussi Guigonnet, apparaît de 1321 à 1344. Il sert, en 1340, dans la guerre de Flandre, à la tête de 17 hommes d'armes et de plusieurs gens de pied, meurt sans postérité après avoir testé, le 14 mai 1344, en faveur de son neveu Gui V ou Guigues de Lévis (5).

VIII. — Jamaque de la Roche (Jacmette, Jaumette ou Jacquette ?) épouse, en 1336, Philippe de

---

(1) Anduze porte : *d'argent au lion de gueule.*
(2) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, pp. 321-322.
(3) Id., *ib.*
(4) Voyez la généalogie de la tige d'Uzès, qui précède.
(5) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 322.

Hosted by Google

Lévis, vicomte de Lautrec, qui fait son testament à Vabres, le 2 octobre 1346 (1). Jamaque teste le 3 août 1359 (2).

Jourdaine, sa sœur, épouse Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac (3).

IX. — Gui V ou Guigues de Lévis, vicomte de Lautrec, fils de Philippe de Lévis et de Jamaque de la Roche, et héritier de son oncle Gui IV de la Roche, seigneur de Posquières, teste le 25 avril 1366 (4).

Il forme la tige des ducs de Ventadour (5).

2° RAMEAU DE LAUDUN.

Laudun porte : *d'azur au sautoir d'or et un lambel de gueule en chef.*

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, Eléazar II d'Uzès et de Posquières, fils aîné de Bermond I, eut trois fils :

1° *Rostaing IV de Posquières*, qui forma le rameau de Lévis, dont nous venons de parcourir la descendance; 2° *Bermond de Posquières* qui, d'après les Bénédictins, mourut sans enfants (6); 3° *P. de Posquières* et d'Uzès pour un quart, consul de Montpellier en 1227-1233-1241 et 1244 (7).

---

(1) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 322.

(2) Id., *ib.*

(3) *Manuscrit d'Aubais*, de l'abbé Berthon.

(4) *Pièces fugitives d'Aubais*, t. I, Guerres du Comtat, p. 322.

(5) Voyez dans les *pièces fugitives d'Aubais*, t. I, pp. 322-323-324, la suite de la descendance des seigneurs de Vauvert ou Posquières.

(6) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, notes, p. 640.

(7) A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, pp. 334 et suivantes. — Ch. de Tourtoulon, *Jacme I*, t. II, p. 551.

Hosted by Google

P. de Posquières et d'Uzès eut deux fils : 1° Jacques d'Uzès et de Posquières qui suit, et succède à son père pour un quart de la seigneurie d'Uzès ; 2° *Raymond-Décan de Posquières*, seigneur de Bellegarde et Broussan qui apparaît en 1303, épouse *Simone du Caylar*, meurt en 1306 et dont la fille unique, *Guiote de Posquières*, épouse en premières noces Gui III de la Roche et de Posquières dont elle a trois enfants, et en secondes noces, en 1320, Robert I, vicomte d'Uzès, dont elle a quatre garçons et deux filles (1).

Jacques d'Uzès (2) eut deux fils : 1° Bérenger d'Uzès qui suit et forme le rameau de Laudun ; 2° Bernard de Posquières d'où descend la branche cadette des Posquières d'Aramon.

I. — Bérenger d'Uzès, seigneur d'Uzès pour un quart, épouse, avant 1321, Blanche de Plasian, fille de Guillaume de Plasian, seigneur de Vézenobres, dont il a un fils : Guillaume, qui suit (3). Bérenger apparaît de 1321 à 1344 (4).

Les Bénédictins font Bérenger fils d'Eléazar II de Sabran, du rameau des Gaucelins, mais c'est par suite de l'embarras où ils se trouvent de fixer sa descendance, car Eléazar II, dans son testament fait en 1254 (5), ne cite que ses deux filles : Alamande et Guise, mais ne fait nullement mention d'un fils du nom de Bérenger.

II. — Guillaume d'Uzès, seigneur d'Uzès pour un

---

(1) Voyez précédemment la généalogie de la tige d'Uzès et du rameau de Lévis.

(2) *Mémoire pour le duc d'Uzès*, aux archives de Saint-Privat.

(3) Id., *ib.*

(4) *Manuscrit d'Aubais.* — Bibliothèque de Nimes, p. 337. — *Requeste pour l'Evesque d'Usez*, pp. 6 et 7.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, preuves, col. 504-505.

Hosted by Google

quart, apparaît de 1362 à 1367 et meurt avant 1390. Il épouse, en 1362 Jeanne Bermond du Caylar (1), dont il a trois enfants : Guillaume et Marguerite, morts jeunes, et Blanche ou Blanchette, qui suit (2) :

III. — Blanche d'Uzès, unique héritière de son père Guillaume, épouse Hugues de Laudun, seigneur de Montfaucon. Elle apparaît, vers la fin du XIVe siècle et le commencement du XVe (3). Elle a de son mariage un fils Guillaume, qui suit :

IV. — Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon, Jalon et Colias, apparaît de 1424 à 1493. Il vend, le 8 août 1493, à Charles VIII, le quart de la seigneurie d'Uzès, rétrocédée en 1721, par Louis XV, au duc d'Uzès.

La descendance de Guillaume de Laudun se continue, jusqu'à la fin du XVIe siècle, dans la seigneurie de Fournès et Jalon, et se poursuit, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, dans la coseigneurie d'Aramon.

3o — BRANCHE CADETTE DES POSQUIÈRES D'ARAMON

Posquières d'Aramon porte : *d'azur à un puits d'or maçonné de sable.*

Nous venons de dire que Jacques d'Uzès et de Posquières, fils de P. de Posquières, avait eu deux fils: 1o Béranger, d'où descend le rameau de Laudun, que nous venons de parcourir; 2o Bernard de Pos-

---

(1) Ménard, t. II, p. 270, et *Histoire manuscrite de la maison d'Anduze.*

(2) *Histoire généalogique manuscrite de la maison d'Anduze*, p. 251.

(3) Charvet, *le Château de Saint-Privat-du-Gard*, pp. 13 et 14.

Hosted by Google

quières, qui continue la branche cadette de Posquières et, par son arrière-petit-fils Elzias, forme la branche cadette des Posquières d'Aramon.

I. — Bernard de Posquières apparaît en 1304 (1). Il a pour fils *Antoine*, qui suit, et *Jacques*, qui épouse *Marguerite du Caylar*, fille de *Jean du Caylar*, baron de Combas, dont il a un fils, *Jean de Posquières*, mort sans postérité avant 1398 (2).

II. — Antoine de Posquières figure sur l'arbre généalogique de la famille Sorbier de Pougnadoresse, héritière des Posquières d'Aramon, et sur *l'Armorial de Languedoc* (3). Il eut deux enfants : 1° *Louis* qui suit ; 2° *Marguerite* qui épouse, en 1411, *Louis de Courson* (4).

III. — Louis de Posquières eut un fils *Elzias*, qui suit.

IV. — Elzias de Posquières épouse, le 17 juin 1443, *Catherine Marroan*, fille unique de Pierre Marroan, du bourg Saint-Andéol, coseigneur d'Aramon, par son mariage avec *Marguerite de la Baume-Sanilhac*, veuve de *Jacques Bras-Fort*, petit-fils *d'Azalaïs ou Alazaïs (Alasacia=Adélaïde)* de Remoulins et de *Philippe Bras-Fort*, damoisel jurisconsulte, coseigneur de Nimes et chevalier des Arènes (5).

---

(1) Sausse-Villiers, *Annales de Vauvert*, p. 49.
(2) *Histoire généalogique manuscrite de la maison d'Anduze*, p. 251.
(3) L. de la Roque, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 409.
(4) Id., *ib.*
(5) Voici de quelle manière une portion de la seigneurie d'Aramon parvint à la maison de Posquières :
Lors de la réunion du Languedoc à la couronne de France, la seigneurie d'Aramon et du Terme, appartenait à divers coseigneurs. L'un d'eux, *Pierre Lombard*,

Hosted by Google

Elzias de Posquières et Catherine Marroan laissèrent un fils : *Marroan de Posquières,* qui suit :

---

est cité dans l'hommage que firent les seigneurs d'Aramon au roi saint Louis en 1270.

Pierre Lombard eut un fils : *Hugues I Lombard*, qui épousa *Azalaïs* ou *Adélaïde*. De ce mariage naquirent deux enfants : *Hugues II* et *Guillaume,* qui apparaissent en 1286.

Hugues II épousa *Hermengarde,* dont il eut une fille unique, *Bertrande Lombard,* qui épousa, vers 1315, *Bertrand de Remoulins,* fils de *Guillaume* (*a*). Hugues II Lombard mourut vers 1316.

Du mariage de Bertrande Lombard avec Bertrand de Remoulins, naquirent trois enfants : *Hugues*, *Bertrand* et *Azalaïs*. Hugues de Remoulins mourut jeune et sans enfants; Bertrand de Remoulins fut religieux de Saint-Augustin, et chanoine régulier de l'Eglise de Nimes.

Azalaïs de Remoulins restée seule héritière, épousa en premières noces *Blaise des Arbres,* coseigneur d'Aramon, dont elle eut deux filles : *Prime des Arbres*,

(*a*) Le plus ancien seigneur connu de Remolins ou Remoulins est *Arnauld de Remoulins*, qui apparaît en 1160. Son fils, *Pierre I de Remoulins,* apparaît en 1164. *R. de Remolins* assiste comme témoin au serment prêté par Bermond II d'Uzès, en 1213, entre les mains de l'évêque d'Uzès Raymond IV (*Gallia christ.* t. VI, col. 625.) *Pierre II,* fils de R. épousa *Raymonde* et en eut un fils : *Albert de Remoulins,* mort, ainsi que son père, avant 1282, et laissant deux fils : *Pierre III* et *Guillaume,* sous la tutelle de leur grand'mère.

Pierre III mourut jeune, et son frère Guillaume, qui lui succéda, eut deux fils: *Bertrand* et *Brémond.* Ce Bertrand de Remoulins est le même qui épousa, vers 1315, Bertrande Lombard d'Aramon. Brémond de Remoulins, son frère, dut former une branche cadette qui dérogea, car on trouve dans Ménard un *Raymond de Remoulins*, consul de Nimes, en 1362, dont le fils, Pierre IV, nommé chanoine de la cathédrale de Nimes la même année, apparaît en 1394 comme prieur d'Alvernes (Saint-Etienne d'Alvernes, village aujourd'hui détruit sur le territoire de Clarensac) et, en 1419, comme prévôt de la cathédrale de Nimes. Un frère de Raymond de Remoulins, *Jean,* fut aussi chanoine de la cathédrale de Nimes, et prieur de Rochedune (Rocdun=Roquedur) en 1394. Un second fils de Raymond : *Jean de Remoulins*, fut consul de Nimes en 1412, 1429 et 1435, et *Alexis de Remoulins,* fils de ce dernier, était marchand drapier et consul de la même ville en 1425, 1434, 1449 et 1460.

Les seigneurs de Remolins portaient: *coupé d'azur et fascéondé d'argent et d'azur à la meule de moulin d'argent percée de sable, brochant sur le tout; à la bordure componée d'argent et d'azur.*
(Ch. de Tourtoulon, *Jacme I,* t. II, p. 663, col. 2).

Hosted by Google

V. — MARROAN DE POSQUIÈRES épouse, le 20 juillet 1475, *Agnès Raymond*. Il en a un fils : *Jean* né vers 1479.

VI. — JEAN DE POSQUIÈRES épouse *Anne de Lageret*. Il fait hommage au roi le 1er mars 1539. Il a de son mariage un fils : *Pélerin* ou *Pélegrin* qui suit ; et une fille *Claude*, qui épouse *Bernard de Firmas-Périès* (1), dont elle a trois enfants, *Jacques* et *Madeleine*, morts jeunes, et *Jaume* (2), qui vivait en 1578.

---

qui épousa *Jean Imbert*, damoisel de Nimes, et *Sancie des Arbres*, qui épousa, en 1383, *Raymond Rabasse*, damoisel de Remoulins.

Azalaïs de Remoulins, devenue veuve, épousa en deuxièmes noces, vers 1350, *Philippe Bras-Fort*, dit *Albertin*, damoisel, jurisconsulte, coseigneur de Nimes et chevalier des Arènes, dont elle eut un fils : *Ubertin* ou *Albertin Bras-Fort*, qui épousa, en 1374, *Azalaïs d'Aramon*, et mourut jeune, laissant un fils unique, *Jacques Bras-Fort*, en bas âge, sous la tutelle de sa grand'mère, Azalaïs de Remoulins, qui le fit son héritier universel.

Jacques Bras-Fort épousa *Marguerite de la Baume-Sanilhac*, en eut un fils, *Pierre*, et mourut bientôt après.

Pierre Bras-Fort, fils de Jacques, mourut jeune et sans postérité, laissant ses biens à sa mère, Marguerite de la Baume-Sanilhac, qui épousa en secondes noces *Pierre Marroan*, du Bourg-Saint-Andéol, dont l'une des filles, *Catherine*, épousa, le 17 juin 1443, *Elzias de Posquières*. La seconde fille de Pierre Marroan, appelée *Jeanne*, épousa *Laurent d'Aramon*, et les sieurs de *Prémont* et *Choisty* lui ont succédé.

(1) Firmas-Périès porte : *parti d'argent à trois points d'hermine de sable posés 2 et 1, qui est de Firmas ; d'argent à trois poiriers arrachés de sinople, qui est de Périès, et, sur le tout, d'argent à une fleur de lis d'or en abîme*, qui sont armes de *concession*, suivant ordonnance du 13 mars 1816. *Cri de guerre : Raiôou!* Couronne de comte.

(De SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France*, t. XIII, p. 30).

(2) *Jaume, Jacme, Jayme*, forme romane du prénom *Jacques*.

Hosted by Google

VII. — Pélerin de Posquières épouse, le 22 janvier 1547, *Madeleine de Ruspe*, dont il a un fils *Laurent* qui suit, et une fille *Françoise* qui épouse, le 15 mai 1575, *André Bertrandy*, écuyer, d'Aramon.

VIII. — Laurent de Posquières épouse le 21 décembre 1576, *Madeleine de Provençal*, dont il a trois fils : *Accurse*, qui suit; *Honoré* et *Denis* morts sans postérité. Laurent de Posquières apparaît dans des actes de 1589, 1599 et 1619.

IX. — Accurse de Posquières épouse, le 4 février 1610, *Anne de Thierry*, dont il a un fils, *Jean-Louis*, qui suit. — Il apparaît jusqu'en 1624.

X. — Jean Louis de Posquières épouse, le 6 juillet 1642, *Françoise Louise Bertrandy* (1), dont il a trois fils : *Accurse, Gédéon, et François*, qui suit. — Accurse et Gédéon meurent sans postérité. Le premier, avait été marié deux fois : le 31 août 1684, avec *Louise de Griffy de Juvignac* et le 28 janvier 1690, avec *Jeanne Bertrandy*.

XI. — François de Posquières, né le 11 novembre 1659, recueille la succession de ses deux frères. Il épouse, le 12 mai 1693, *Françoise Louise de Missols*, qui meurt en août 1700, laissant une fille unique : *Madeleine*. François de Posquières fut le grand-maître d'un ordre burlesque appelé l'*Ordre de la Boisson*.

XII. — Madeleine de Posquières épouse, le 4 juin 1716, *Claude Stival*, qui fut maire de Pont Saint-Esprit. — Elle eut une fille unique: *Marguerite*, qui épousa, le 27 juillet 1745, *Augustin Le Chantre* (2) de Pougnadoresse.

---

(1) Bertrandy ou Bertrand porte : *de gueule à trois trèfles d'or posés 2 et 1* (L. de la Roque, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 78).

(2) Le Chantre porte : *d'azur à un chevron d'argent, accompagné en pointe d'un lion passant et un*

Hosted by Google

Augustin Le Chantre eut une fille unique : *Marguerite*, qui épousa, le 7 avril 1781, *Jean-François Sorbier de la Condamine*, capitaine au corps royal du Génie.

De cette union naquit un fils unique : *Charles-Joseph-François-Marie Sorbier de Pougnadoresse*, qui épousa, le 22 février 1808, *Marie-Joseph de Belleval* (1).

De ce mariage naquirent trois enfants : 1° *Jules Sorbier de Pougnadoresse*, mort en 1865, laissant un fils unique, *Georges*.

2° *Hippolyte Sorbier de Pougnadoresse*, qui épouse, le 11 janvier 1847, Mlle *Noémi Delmas*, et meurt à Bordeaux, en février 1864.

3° *Zélia Sorbier de Pougnadoresse*, qui épouse *M. Ernest Gaussaud*, juge de paix à Remoulins.

III. — BRANCHE DE SABRAN (2)

SABRAN porte : *de gueule au lion d'or.*
CAYLAR porte : *d'or, à l'ours rampant de sable.*

Nous avons vu, dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, la branche de Sabran se détacher du tronc principal d'Uzès, par le mariage de Roscie ou Rose d'Uzès et du Caylar, fille de Béatrix d'Uzès, avec

---

chef de même, chargé de trois trèfles de sable, (L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. II, p. 15).

(1) Belleval porte : *de gueule à la bande d'or accompagnée de sept croisettes de même potencées dites de Jérusalem, quatre en chef, trois en pointe.* (L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. II, p. 156).

(2) *Sabran*, commune du canton de Bagnols, centre d'une petite portion de l'Usège appelée la *Sabranenque* qui fut, au moyen âge, le siége de la baronnie de Sabran. — On voit encore, sur une montagne qui domine la Sabranenque, les ruines du vieux château de Sabran. (E. GERMER-DURAND, *Dictionnaire topographique du Gard*, p. 192).

Hosted by Google

Rostaing de Sabran, fils de Guillaume, compagnon d'armes de Raymond de Saint-Gilles et de Raymond-Décan d'Uzès et de Posquières, à la première croisade.

Béatrix d'Uzès avait épousé Rainon I du Caylar, et lui avait apporté en dot le quart de la seigneurie d'Uzès.

D'après le tableau généalogique et le mémoire qui l'accompagne, dressés par les Bénédictins, Béatrix d'Uzès et Rainon I du Caylar auraient eu, de leur mariage, deux enfants seulement: Guillaume-Rainon et Roscie d'Uzès, et les auteurs du mémoire ajoutent :

« Le vicomte Bernard-Athon vendit en 1141, à « Rainon et Guillaume-Rainon, les pâtis qu'il avait « aux environs du Caylar et de Teillan, dans le « diocèse de Nimes, *sur les frontières de leurs « domaines*. Or,.... *ce Rainon ne doit pas être « différent de Rainon, seigneur d'Uzès en partie, « et frère de Raymond-Décan* : il vivait encore par « conséquent en 1141. Guillaume-Rainon, dont il est « parlé dans cet acte, *était vraisemblablement son « fils, et mourut sans doute sans postérité ; car « nous voyons que Rose ou Roscie, fille de Rainon « et femme de Rostaing de Sabran, porta une « partie de la seigneurie d'Uzès dans la maison « de ce dernier* (1). »

Il nous suffira de mettre, en regard de ce qui précède, le passage suivant des mêmes historiens, pour réduire à néant ces diverses suppositions :

« Géraud Amici fit une branche de la maison de « Sabran, établie dans le Bas-Languedoc et en « Provence. *Il épousa en 1152, Galburge, fille de « Guillaume-Rainon du Caylar*, et lui constitua « pour douaire autant qu'elle apportait en dot « *suivant l'autorité de la loi romaine*. Il paraît « qu'elle était veuve en 1165, lorsqu'elle engagea à

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, notes, pp. 640, 641, 642.

Hosted by Google

« *Rainon du Caylar, son oncle*, pour la somme de « dix mille sols melgoriens les droits qu'elle avait sur « le lieu ou village de *Galdanenque [Gadagne?]* et « sur les châteaux de Châteauneuf et de la Tour (1). »

Il résulte de ce dernier passage, et d'un autre qui le complète (2): 1° que Béatrix et Rainon I du Caylar eurent cinq enfants : Guillaume-Rainon; N... du Caylar, qui épousa Rossolin ou Rosselin I, seigneur de Lunel; Rostaing, prieur de Saint-Gilles en 1145; Rainon II et Roscie ou Rose; — 2° que Guillaume Rainon ne mourut pas sans enfants, puisqu'il eut une fille, *Galburge*, qui épousa en 1152, Geraud-Amic I, et forma le rameau des *Amics*; — 3° que Rainon du Caylar, *oncle* de Galburge, dont il est parlé dans l'acte de 1165, est le même que celui qui figure dans l'acte de 1141, et qu'il est le *frère* et non le *père* de Guillaume-Rainon, comme l'ont inexactement avancé les Bénédictins dans la première citation; — 4° que ce Rainon II hérita probablement d'une portion considérable de la seigneurie du Caylar et, loin de mourir sans postérité, continua la descendance de la maison du Caylar que l'on retrouve par la suite; — 5° que Roscie d'Uzès prit, pour sa part de succession, le quart de la seigneurie d'Uzès appartenant à sa mère, et que ses deux frères se partagèrent la seigneurie du Caylar.

Rainon II continue la descendance des seigneurs du Caylar, et apparaît avec son fils Rainon III en 1168 (3).

Rossolin ou Rosselin I de Lunel, fils de Raymond Gaucelin I, et petit-fils de Gaucelin, seigneur de Lunel, apparaît en 1147, et ses fils, Raymond-Gaucelin II de Lunel et Pons-Gaucelin, lui succèdent en 1152(4).

---

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 475. Au lieu de *la Tour*, lisez : *du Tor*.
(2) *Id.*, t. II, p. 449.
(3) *Id.*, ib.
(4) *Id.*, ib.

Hosted by Google

Iº RAMEAU DES AMICS.

Le sceau de Géraud ou Giraud Amic IV (1295), à été reproduit par les Bénédictins. — Le champ de l'écu, dont la couleur n'est pas indiquée, porte un lion rampant, et présente une grande analogie avec les armes de la maison de Sabran, à laquelle elle était alliée et qui sont : *de gueule au lion d'or.*

L'exergue qui entoure l'écu porte : ✠ S. GIRAVDI. AMICI. DNI. CASTRINOVI (1).

La branche des comtes de Sabran-Forcalquier, qui a donné les connétables de Toulouse, porte : *de gueule à la croix cléchée, vidée et pommetée d'or, qui est de Toulouse, parti de gueule au lion d'or qut est de Sabran.*

I. — GÉRAUD AMIC I, fils de Guillaume, seigneur de Châteauneuf, du Tor et de Caumont (2), en Provence, et connétable du comte de Toulouse, eut de son mariage avec Galburge du Caylar, un fils, Géraud-Amic II, qui suit, et une fille Guillemette (3) Amic, qui épousa Guillaume II de Sabran, son cousin, fils de Roscie d'Uzès et de Rostaing I de Sabran, et connétable du comte de Toulouse.

II. — GÉRAUD AMIC II apparaît en 1171. Il épouse Alix, fille de Bertrand I, comte de Forcalquier, et cousine de Garsinde, fille unique de Guillaume IV, comte de Forcalquier (4) et femme de Rainon III de Sabran et du Caylar.

Géraud Amic II laissa quatre enfants : 1º Géraud Amic III qui suit; 2º Pierre Amic qui, le 15 juin 1204, signe comme témoin la Charte de Pierre II d'Aragon et de Marie de Montpellier en faveur des consuls et

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, pl. V, numéro 52.

(2) *Châteauneuf-de-Gadagne* et le *Tor* ou le *Thor*, — Vaucluse, arrondissement d'Avignon, canton de l'Isle. — *Caumont*, Vaucluse, arrondissement d'Avignon, canton de Cavaillon.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 121.

(4) *Forcalquier*, chef-lieu d'arrondissement, Basses-Alpes.

Hosted by Google

des bourgeois de cette ville (1) et apparaît aussi en 1208.

Ce Pierre Amic, seigneur de Châteauneuf, n'est autre que le fameux Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelonne, puis moine de Cîteaux à l'abbaye de Fontfroide, au diocèse de Narbonne, et légat du pape vers 1200, dont le meurtre, en 1208, occasionna la croisade contre les Albigeois.

L'*Histoire anonyme* de la guerre des Albigeois le met en scène de la manière suivante :

... « lodit abbat (de Cîteaux) se partit de Roma, « an una bela companya, que lodit S. payre ly baylet « de prelats, per l'y acompagna en tout et per tout;... « et aussi ly baylet lodit sanch payre, per lo servir, un « tast d'autras gens, tant de gentilhomes que autres, « entre losquals era un grand et noble home, apelat « Peire de Castelnau, loqual era son mestre d'os- « tal.... (2).

3° Guillaume Amic, podestat de Tarascon, en 1233 (3), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem de 1244 à 1259; 4° Guillaume IV de Sabran, comte de Forcalquier qui, en 1208, est affilié à l'ordre des Templiers (4). Il épouse Bertrande, dont il a un fils, Guiraud. Il la répudie et elle épouse, avant 1215, Bertrand des Porcellets.

III. — Géraud Amic III, comte de Forcalquier, seigneur de Châteauneuf, apparaît en 1209 (5). Il a deux fils : 1° Géraud Amic IV qui suit, et Guiraudet ou Guiraud Amic, seigneur de Châteauneuf, du Tor et de Caumont, commandeur du Temple à Orange en 1257 (6) et qui apparaît dans l'acte d'échange de

---

(1) A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 317.

(2) *Histoire anonyme de la Guerre des Albigeois.* — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, preuves, col. 3.

(3) Papon, *Histoire de Provence*, t. III, p. 547.

(4) Papon, *Histoire de Provence*, t. II, preuves, n° XXXIV, et pp. 280, 281, 288, 307.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 160.

(6) Papon, *Histoire de Provence*, t. III, p. 476.

Hosted by Google

1295 entre Géraud Amic, son frère, et Philippe le Bel (1).

IV. — Géraud Amic IV, baron de Lunel, puis de Rochefort épouse, en 1270, Thérèse Gaucelin d'Uzès, fille de Rainon V de Sabran et de Guillemette de Lunel. Il fait échange, en 1295, avec Philippe le Bel de la baronnie de Lunel pour celle de Rochefort, comprenant la seigneurie de Fournès (2). Géraud Amic IV eut deux fils : 1° Géraud Amic V, qui suit, et Gérard ou Gérald Amic plus connu sous le nom de *saint Gérard*, ermite, qui, suivant la tradition, se retira dans une grotte près du Pont-du-Gard et mourut en Italie vers 1296.

V. — Géraud Amic V, baron de Rochefort, seigneur de Fournès et en partie de Sabran apparaît, le 12 sept. 1317, dans un acte des archives de Remoulins relatif au péage du port du Gardon (3) et passe, en 1325, avec les consuls de Fournès, un traité concernant la garde du château et des remparts (4).

La descendance mâle de ce rameau des Amics s'éteint sans doute avec Géraud Amic V; car nous trouvons pour son héritière de la seigneurie de Fournès, en 1347 et 1364, Raimbaude de Sabran sa fille, qui épouse Pons IV de Montlaur et de Sabran son cousin, descendant de Guillaume de Sabran connétable de Raymond VI et chef du rameau cadet des Amics sur lequel nous allons revenir.

I. — Guillaume II de Sabran, connétable de Toulouse, après son beau-père Géraud Amic I, apparaît

---

(1) Trenquier, *Notice sur Rochefort.*
(2) *Trésor des chartes.*
(3) *Archives de Remoulins.*
(4) *Archives de Fournès*, au château de Saint-Privat.

Hosted by Google

de 1166 à 1213 (1). Il épouse Guillemette Amic, fille de Géraud Amic I.

II. — ROSTAING II DE SABRAN, son fils, lui succède, avant sa mort, dans sa charge de connétable. Il apparaît de 1194 à 1215 (2). Il épouse : 1° Clémence de Montpellier, et apparaît avec elle en 1199 (3); 2° Adalmua ou Almodis, veuve en 1215 (4). Il laisse deux enfants : 1° Guillaume V de Sabran qui suit (5); 2° Rostaing IV de Sabran, qui fut chevalier du Temple en 1252, et commandeur à Orange en 1271 (6).

III. — GUILLAUME V DE SABRAN eut un fils, Rostaing V de Sabran, qui suit :

IV. — ROSTAING V DE SABRAN eut une fille unique, Bérengère de Sabran, qui suit :

V. — BÉRENGÈRE DE SABRAN épouse Pons III de Montlaur, fils de Gui II de Montlaur, et arrière-petit-fils de Douce, dame de Posquières (voir le rameau de Lévis).

Le 22 mai 1326, Pons III de Montlaur, seigneur de Sabran, agissant en son nom et celui de Bérengère, sa femme, fille unique et héritière de Rostaing de Sabran, fait hommage à l'évêque d'Uzès de la seigneurie de Sabran et autres lieux (7). De ce mariage naissent deux fils : Pons IV de Montlaur, qui suit;

---

(1) *Histoire de Languedoc*, t. III, pp. 14, 26, 27, 37, 38, 66, 93, 121 et preuves, col. 176-209.
(2) Id., *ib.*, t. III, pp. 93-121, et preuves, col. 176-209, et PAPON, t. II, p. 277.
(3) PAPON, *Histoire de Provence*, t. II, p. 543, et *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 188.
(4) ID., *ib.*, t. III, p. 121, et preuves, col. 209.
(5) ID., *ib.*
(6) ID., *ib.*, et PAPON, t. III, p. 476.
(7) *Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 341.

Hosted by Google

Gui III de Montlaur, dont le fils Pons V était seigneur de Florac en 1384, et une fille, Isabeau de Montlaur, qui épouse, en 1346, Bernard Pelet IV, coseigneur d'Alais (1).

IV. — PONS IV DE MONTLAUR ET DE SABRAN, épouse, en 1347, Raimbaude de Sabran, sa cousine au 4e degré, fille de Géraud Amic V, seigneur de Rochefort et de Fournès.

Le 20 avril 1364, Raimbaude de Sabran dame de Fournès adresse une plainte au maréchal d'Audenehan sur ce que les habitants de Fournès refusaient de faire la garde du château contre les *routiers* (2).

VII. — GUILLAUME DE MONTLAUR, fils des précédents et seigneur de Fournès en 1388 et 1407 (3), laisse une fille unique Delphine qui, en 1433, vend la seigneurie de Fournès à Reynaud, vicomte de Murat (4).

2e RAMEAU DES GAUCELINS.

GAUCELIN DE LUNEL porte : *d'azur au croissant renversé d'argent* (5).

Le premier seigneur de Lunel dont il soit fait mention est *Gaucelin*, qui vivait au commencement du XIe siècle. Il eut deux fils, *Raymond Gaucelin I* de Lunel, et *Pierre Gaucelin*, qui apparaissent en 1054 (6).

Raymond Gaucelin I de Lunel, eut un fils : *Rossolin I*, mort en 1152, et qui fut père de Raymond Gaucelin II de Lunel, qu'il ne faut pas confondre

---

(1) *Rercherches historiques sur la ville d'Alais.* MAXIMIN D'HOMBRES, *Seigneurie d'Alais*, p. 177.
(2) MÉNARD, t. II, p. 279.
(3) *Archives de Fournès* au château de Saint-Privat.
(4) *Id.*, ib.
(5) CH. DE TOURTOULON, *Jacme Ier*, t. II, p. 643, col. 2.
(6) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 193.

Hosted by Google

avec Raymond Gaucelin II d'Uzès, mort en 1316, à Fourvières.

Raymond Gaucelin II, baron de Lunel, épousa Sibylle de Montpellier, fille de Guillaume VII et de Marguerite de Bourgogne. Il eut de son mariage : 1° un fils, *Raymond Gaucelin III* de Lunel, qui apparaît dans le testament d'Eléazar II de Sabran et d'Uzès, en 1254; 2° une fille, *Guillemette de Lunel*, qui épousa *Rainon V de Sabran et d'Uzès*.

Raymond Gaucelin III fut, en 1258, envoyé par Jacme I d'Aragon, seigneur de Montpellier, son petit-neveu (1), comme ambassadeur auprès de saint Louis, pour conclure le mariage d'Isabelle d'Aragon, fille de Jacme, avec Philippe le Hardi, 2e fils du roi de France (2). Il apparaît en 1261, comme lieutenant du roi d'Aragon à Montpellier (3). Les archives d'Aragon contiennent un acte par lequel il est donné pouvoir à Raymond Gaucelin III, seigneur de Lunel, parent du roi d'Aragon Jacme I, et son lieutenant à Montpellier, pour traiter avec le roi de Sicile Manfred, au sujet du paiement de la dot de Constance de Sicile, fille de ce dernier et de Béatrix de Savoie, et mariée le 13 juin 1262 à Montpellier, avec Pierre III d'Aragon, fils de Jacme I (4).

Raymond Gaucelin III de Lunel eut : 1° un fils, *Rossolin* ou *Rousselin II* de Lunel, qui épousa *Béatrix de Genève* et mourut, vers 1294, sans postérité; 2° *Guise de Lunel*, qui épousa *Guillaume des Baux;* 3° *Raymonde de Lunel*, qui épousa *Pons II de Monlaur*, seigneur d'Aubenas et de Posquières.

Rousselin II de Lunel fit son héritier *Raymond*

---

(1) Marie de Montpellier, fille de Guillaume VIII et d'Eudoxie Comnène, était la petite-nièce de Sibylle, femme de Raymond Gaucelin II. Elle épousa Pierre II d'Aragon, dont elle eut Jacme ou Jacques I d'Aragon, dit le *Conquérant*.

(2) Ch. Tourtoulon. *Jacme Ier*, t. II, p. 312.

(3) *Id.*, *ib.*, t. II, p. 407.

(4) *Id.*, *ib.*, t. II, p. 327.

Hosted by Google

Gaucelin II d'Uzès, arrière-petit-fils de Raymond Gaucelin II de Lunel par Guillemette de Lunel sa grand-mère.

Géraud Amic IV époux de *Thérèse Gaucelin d'Uzès*, que nous retrouverons ci-après, s'opposa à Raymond Gaucelin II d'Uzès, son neveu, et lui disputa l'héritage de Rousselin II, fondant son droit sur le testament de Raymond Gaucelin II de Lunel, grand-père maternel de sa femme et qui l'avait substituée.

Philippe le Bel, voulant calmer ces dissensions à son profit, fit saisir la baronnie de Lunel comme étant tombée en main-morte et, pour apaiser les deux adversaires, s'appropria cette seigneurie, donnant en échange à Géraud Amic IV, la baronnie de Rochefort et autres lieux, et à Raymond Gaucelin II d'Uzès, diverses autres seigneuries.

Nous avons dit précédemment que Roscie ou Rose d'Uzès, fille de Béatrix d'Uzès et de Rainon I du Caylar, avait épousé Rostaing, fils de Guillaume de Sabran, compagnon d'armes de Raymond de Saint-Gilles à la première croisade.

De ce mariage naquirent trois enfants : 1° Guillaume II de Sabran, connétable de Toulouse, qui épouse Guillemette Amic, sa cousine au 2e degré, comme petite-fille de Guillaume Rainon, oncle de Guillaume de Sabran, et dont la descendance va, comme nous venons de le voir, se fondre avec le rameau principal des Amics; 2° Rainon III du Caylar, de Sabran et d'Uzès pour un quart, dont les enfants forment les rameaux de la Tour d'Aigues et des comtes d'Ariano; 3° Eléazar I de Sabran, d'où descend le rameau des Gaucelins.

I. — Eléazar I de Sabran et d'Uzès, apparaît de 1172 à 1208 (1).

---

(1) *Histoire générale de Languedoc. — Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 322.

Hosted by Google

II. — Rainon V de Sabran et d'Uzès, fils du précédent, épouse *Guillemette de Lunel*, fille de *Raymond Gaucelin II*, baron de Lunel, et de *Sibylle de Montpellier*. Il meurt avant 1254 et laisse cinq enfants : 1° *Raymond Gaucelin I* d'Uzès qui suit; *Rainon VI* d'Uzès et de Sabran, qui épouse *Guiberte* et vend, le 7 mai 1272, à l'évêque d'Uzès, la terre de Blauzac (1); 3° Eléazar II d'Uzès et de Sabran, qui épouse *Guillemette*, teste en 1254, et laisse deux filles, *Alamande* et *Guise* d'Uzès (2); 4° *Thérèse Gaucelin* d'Uzès et de Sabran, qui épouse, en 1270, *Géraud Amic IV;* 5° *Eléazare* ou *Adelaïde*.

III. — Raymond Gaucelin I d'Uzès et de Sabran apparaît en 1272 (3). Il épouse Béatrix de Frédol, fille de Guillaume de Frédol, chevalier, seigneur de la Vérune dans le diocèse de Maguelonne, et veuve en 1279, puisque, le 17 février de cette année, elle donne pour tuteur à Rainon VII son fils, Béranger de Frédol son frère, docteur, chanoine de Béziers, puis évêque de Tusculum (4) qui, le 14 juillet 1280,

---

(1) *Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 322.

(2) *Testament d'Eléazar. — Histoire générale de Languedoc*, t. III, col. 504-505. Il est fait mention, dans ce testament, de Raymond Gaucelin I d'Uzès et de Rainon VI, frères du testateur; de sa femme Guillemette; de Rainon V, son père; et de Raymond Gaucelin III de Lunel, son oncle maternel.

(3) *Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 322.

(4) Bérenger de Frédol fut ensuite évêque de Béziers, de 1294 à 1305. Bérenger de Frédol, son neveu, fut aussi évêque de Béziers, de 1309 à 1312, et Guillaume de Frédol, frère de ce dernier, lui succéda de 1313 à 1349. Un autre de ses neveux, André de Frédol, fut évêque d'Uzès en 1315 et passa, en 1318, au siége de Maguelonne.

Alix de Frédol, tante de Béatrix de Frédol, femme de Raymond Gaucelin I d'Uzès, épousa Bernard Pelet III, coseigneur d'Alais, mort en 1252. — Margue-

Hosted by Google

fait hommage à l'évêque d'Uzès, pour son neveu, de tout ce que ce dernier possédait à Uzès et à Jalong près de Fournès (1).

Raymond Gaucelin I d'Uzès laisse deux enfants : 1° Raymond Gaucelin II, qui suit; 2° Rainon VIII, dont nous venons de parler, et qui mourut, probablement, sans postérité.

IV. — Raymond Gaucelin II d'Uzès et de Sabran, seigneur d'Uzès en partie et de Lédenon, épouse Garsinde. Il teste, en 1316, à Fourvières près de Lyon (2). Il laisse une fille unique, Béatrix d'Uzès, qui épouse Reforset ou Reforciat de Montauban (3).

3° RAMEAU DE LA TOUR D'AIGUES.

La Tour d'Aigues et Forcalquier portent : *d'or au lion de gueule,*

Villeneuve-Trans porte : *de gueule fretté de six lances d'or, semé dans les claires-voies d'écussons du même* (4),

Agoult porte : *d'or au loup rampant d'azur.* Devise : *Avidus committere pugnam. — Hospitalité de d'Agoult* (5).

D'après Pithon-Curt, les armes d'Agoult seraient : *d'or au loup ravissant d'azur, armé, langué et vilainé de gueule.*

Rainon III de Sabran, du Caylar et d'Uzès pour un quart, fils de Roscie d'Uzès et de Rostaing de Sabran, épousa, en premières noces, *Garsinde,*

---

rite de Frédol, fille de Pierre de Frédol, et nièce sans doute de l'évêque d'Uzès, épousa Raymond Pelet IV, coseigneur d'Alais, mort en 1374. (Voir Max. d'Hombres, *Seigneurie d'Alais*, p. 177.

(1) *Msc. d'Aubais* de Nîmes, p. 330, et *Requeste de l'Evesque d'Uzès contre le duc*, p. 6.

(2) *Msc. d'Aubais* de Nîmes, p. 349, et Germer-Durand, *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, pp. 81-86.

(3) *Id.*, ib.

(4) Ch. de Tourtoulon, *Jacme I*, t. II, p. 676.

(5) L. de la Roque, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 3.

Hosted by Google

comtesse de Forcalquier, dame de la Tour d'Aigues (1), Avignon, Embrun et Gap, fille unique de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Il en eut deux filles : 1° *Garsinde de Sabran* qui épousa, en 1193, Alphonse I, comte de Provence et fils d'Alphonse II, roi d'Aragon; 2° *Béatrix de Sabran*, qui épousa, en juin 1202, le dauphin André de Bourgogne dit Guigues X.

Le nom de la deuxième femme de Rainon III n'est pas connu. Il eut de ce second mariage, deux fils qui se partagèrent le quart de la seigneurie d'Uzès, appartenant à leur père : 1° *Rainon IV de Sabran*, seigneur de la Tour d'Aigues, qui forme le rameau de ce nom; 2° *Guillaume de Sabran* dit de Mal-Tortel *(Malo-Tortallo* ou *Malo-Tortello)* qui forme le rameau des comtes d'Ariano.

I. — Rainon IV de Sabran, de la Tour d'Aigues et d'Uzès pour *un huitième*, épouse *Philippine de Mamolène*, fille de Raymond de Mamolène, coseigneur de Saint-Privat et de Saint-Maximin-lez-Uzès. Il apparaît de 1223 à 1242 (2). Il vend, en 1242, à l'évêque d'Uzès, *son huitième* de la seigneu-d'Uzès (3). Le 5 août 1242, il fait hommage à ce même évêque de toutes les terres qu'il possède depuis le Pont-du-Gard jusqu'à Alais (4).

II. — Rostaing III de Sabran, son fils, apparaît de

---

(1) La terre de la *Tour d'Aigues* (Vaucluse, arrondissement d'Apt, canton de Pertuis), faisait partie de la seigneurie de Forcalquier. Elle passa aux Sabran, par le mariage de Rainon III avec Garsinde, et parvint plus tard à la famille d'Agoult (Papon, *Hist. de Provence*, t. I, p. 215).

(2) *Manuscrit d'Aubais de Nimes*, pp. 320-321. — *Hist. de Languedoc*, t. III, preuves, col. 203-204.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 480.

(4) *Manuscrit d'Aubais de Nimes*, p. 321.

Hosted by Google

1226 à 1245 (1). Il est majeur en 1245. Il a deux fils : 1° Raymond de Sabran, commandeur du Temple à Orange, en 1293 (2); 2° Eléazar IV de Sabran, qui suit (3).

III. — Eléazar ou Elzéar IV de Sabran et de la Tour d'Aigues eut trois enfants : 1° *Guillaume VI* qui suit; 2° *Guillaume,* évêque de Digne, en 1323 (4); 3° *Sibylle* de Sabran, qui épousa Arnaud de Trans et Villeneuve (diocèse de Vence) (5), dont elle eut : 1° Hélion de Villeneuve, grand-maître des chevaliers de Rhodes, de 1319 à 1345; 2° Elzéar de Villeneuve, évêque de Digne de 1334 à 1341; 3° Sainte Rossoline ou Roseline de Villeneuve (6).

IV. — Guillaume VI de Sabran et de la Tour d'Aigues est nommé chambellan de Charles, duc de Calabre, par lettres du 15 novembre 1327 (7).

V. — Louis de Sabran et de la Tour d'Aigues, fils du précédent, apparaît en 1396 (8).

Par suite de l'extinction du rameau de Sabran de la Tour d'Aigues, cette seigneurie passe plus tard à la maison d'Agoult (9).

---

(1) *Msc. d'Aubais de Nimes*, pp. 11-322-334, et *Hist. de Languedoc*, t. III, pp. 357-480.
(2) Papon, *Hist. de Provence*, t. III, p. 476.
(3) Id., *ib.*, t. I, p. 215.
(4) Id., *ib.*, t. I, p. 394.
(5) *Vence,* Alpes-Maritimes (autrefois dans le Var), chef-lieu de canton de Grasse. — *Trans* (Var), arrondissement et canton de Draguignan. — *Villeneuve* (Basses-Alpes), arrondissement et canton de Forcalquier.
(6) Papon, *Hist. de Provence*, t. I, pp. 395-396.
(7) Id., *ib.*, t. III, preuves, p. lij.
(8) Id., *ib.*, t. III, p. 292.
(9) Id., *ib.*, t. I, p. 215.

Hosted by Google

4° RAMEAU DES MAL-TORTELS OU COMTES D'ARIANO

SABRAN porte : *de gueule au lion d'or,*

PONTEVÈS porte : *de gueule au pont de deux arches d'or maçonné de sable.*

Ainsi que nous l'avons rapporté en son lieu, Rainon III de Sabran, du Caylar et d'Uzès eut, de son second mariage, deux fils : 1° Rainon IV, qui forme le rameau de la Tour d'Aigues, que nous venons de parcourir; 2° Guillaume III de Sabran, dit de Mal-Tortel, qui suit, et forme le rameau des comtes d'Ariano.

I. — GUILLAUME III de Sabran, dit de Mal-Tortel *[Malo-Tortallo* ou *Malo-Tortello,* par corruption *Martorel]* épouse Ermessinde qui était veuve en 1260. Il apparaît de 1223 à 1242 (1). Le 26 janvier 1229, il rend hommage à Raymond-Béranger comte de Provence (2). Il laisse deux fils : 1° *Eléazar III,* qui suit; 2° *Ermengaud I* de Sabran, mort avant 1260, et qui laisse deux enfants sous la tutelle d'Eléazar III leur oncle, et d'Ermessinde leur grand'-mère (3).

II. — ELÉAZAR III de Sabran, dit de Mal-Tortel, seigneur d'Ansouis et *d'un huitième* d'Uzès, et son fils *Ermengaud II,* suivent, en 1266, Charles d'Anjou à la conquête de Naples. De même que les autres chevaliers français ou provençaux, ils reçoivent, en récompense de leurs services, des fiefs et des possessions ravis aux vaincus.

Eléazar III épouse *Cécile d'Agoult* et vend, le 29 juin 1280, son *huitième* de la seigneurie d'Uzès à

(1) *Hist. de Languedoc,* t. III, p. 480, et preuves, col. 203 et 204. — *Msc. d'Aubais de Nimes,* pp. 320-321.
(2) PAPON, *Hist. de Provence,* t. III, preuves, p. IX.
(3) *Msc. d'Aubais de Nimes,* p. 321.

Hosted by Google

l'évêque (1). Il est fait comte d'Ariano et d'Apici dans le royaume de Naples, en 1283 (2).

III. — Ermengaud II de Sabran, comte d'Ariano, prend part, avec son père, à la conquête du royaume de Naples, en 1266. Il est élevé à la dignité de *grand justicier* du royaume de Naples; le roi Charles I d'Anjou l'appelle *son cousin* (3). Il figure, en 1308, parmi les exécuteurs testamentaires de Charles II d'Anjou (4). Il épouse, vers 1285, Aube de Roquemartine dont il a trois enfants : 1° *Ermengaud III*, qui suit ; 2° *Eléazar V* de Sabran et d'Ansouis, plus connu sous le nom de *saint Eléazar* ou *Elzéar de Sabran*, né en 1286, à Robians (village qui n'existe plus), près d'Ansouis (5), et qui épousa, en 1298, *Delphine de Signes*, fille de *Guillaume de Signes* (6), seigneur de Puymichel et de *Delphine de Barras*. Saint Eléazar fit son testament à Toulon, le 18 juillet 1317 ; il mourut à Paris le 27 sept. 1323 et fut inhumé dans l'église d'Apt, où sont ses reliques.

Vers 1351, Elie de Saint-Yrieix, évêque d'Uzès, reçut ordre du pape Innocent VI de procéder aux informations de la vie et des miracles d'Elzéar. L'évêque d'Uzès s'acquitta de cette mission avec l'évêque de Carpentras, et ce fut sur leur procédure que le pape Urbain V, neveu de saint Elzéar, le canonisa

---

(1) *Msc. d'Aubais de l'abbé Berthon*, et *Msc. d'Aubais de Nîmes*, p. 330.

(2) Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse de France*, année 1852, p. 172. — *Ariano*, bourg du royaume de Naples, dans les Apennins, Principauté Ultérieure, siége d'un évêché.

(3) Papon, *Hist. de Provence*, t. III, p. 49.

(4) Id., *ib.*, t. III, p. 113.

(5) *Ansouis* (Vaucluse), arrondissement d'Apt, canton de Pertuis.

(6) *Signes* (Var), arrondissement de Toulon, canton du Beausset.

Hosted by Google

le 16 avril 1369; mais la bulle ne put être fulminée que le 5 janvier 1371 (1).

3° *Amphelise* ou *Emphelise* ou *Amphélésie* de Sabran qui, d'après quelques auteurs, épousa *Guillaume Grimoard du Roure* (2) *de Grésac* et fut mère : 1° de *Guillaume Grimoard du Roure* né en 1302, official de l'église d'Uzès, puis pape sous le nom d'*Urbain V*, de 1362 à 1370; 2° de *Anglic Grimoard du Roure*, évêque d'Avignon en 1364.

Papon et plusieurs auteurs après lui, désignent la mère d'Urbain V sous le nom d'Emphelise ou Emphélésie de Montferrand (3).

IV. — ERMENGAUD III de Sabran, comte d'Ariano, épouse Alisette des Baux. Il apparaît de 1290 à 1325 (4).

V. — GUILLAUME VII de Sabran, comte d'Ariano, son fils, apparaît en 1343 (5). Il a un fils, *Ermengaud IV*, qui suit, et une fille qui épousa Nicolas Orsino (6), fils de Robert Orsino comte de Nola, et de Suève des Baux.

VI. — ERMENGAUD IV de Sabran, comte d'Ariano en 1411, fils du précédent, est dépouillé le 23 février

---

(1) PAPON, *Hist. de Provence*, t. III, pp. 130-471-472.

(2) Grimoard du Roure porte : *d'azur au chêne d'or, églanté de même, à trois racines et quatre branches en sautoir.* — DEVISE : *A vetustate robur.* — L. DE LA ROQUE, *Arm. de Languedoc*, t. I, p. 452.

(3) PAPON, *Hist de Provence*, t. III, p. 205, et J.-B. JOUDON, *Hist. des Papes qui ont siégé à Avignon*, t. II, p. 66.

(4) PAPON, *Hist. de Provence*, t. III, p. 30 et 131.

(5) ID., *ib.*, t. III, p. 150.

(6) Orsini ou des Ours porte : *Bandé d'argent et de gueule de six pièces, au chef d'argent, chargé d'une rose de gueule boutonnée d'or, et soutenue d'une tringle (ou fasce en devise) d'or, à une guivre d'azur.*

Hosted by Google

1417, par Jeanne II, reine de Naples, sœur de Ladislas, de la ville d'Ariano et de diverses autres seigneuries, en punition de sa défection.

Ermengaud IV revient en Provence, au commencement du XV^e siècle, et sa postérité s'est continuée jusqu'à nos jours où les *Pontevès* (1) lui ont été substitués.

---

(1) *Pontevès* (Var), arrondissement de Brignolles, canton de Barjols.

Hosted by Google

CATALOGUE

DES

ÉVÊQUES D'UZÈS

La bannière de la cathédrale d'Uzès, SAINT THÉODORIT, porte *un lion de gueule* (1). — DEVISE : *Saint Théodorit !*
Le chapitre d'Uzès porte *de gueule à trois roses d'argent posées 2 et 1* (2).

1. Constance ou Constantin (419-462).

419. Il reçoit une lettre du pape Boniface I. — 440. Il est chargé, par saint Hilaire, de porter au pape saint Léon divers mémoires justificatifs. — 450. Il reçoit une lettre de saint Léon. — 451. Il assiste au deuxième concile d'Arles. — 461. Il assiste au troisième concile d'Arles. — 462. Il est qualifié du titre de *primat* dans une lettre du pape Hilaire, à la suite du concile de Rome (3).

2. Probatius ou Probatien (506).

506. Il souscrit au concile d'Agde (4).

3. Roricius ou Rorice (533-538).

Il était fils de Tonnance-Férréol II. — 533. Prise d'Uzès par Théodebert. — Roricius contribue à faire passer l'Usége sous la domination des Francs.

---

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 121, et *Msc. d'Aubais* de Nimes p. 332.
(2) Documents communiqués par M. François Germer-Durand.
(3) *Hist. de Languedoc*, t. I, pp. 130, 192, 193, 209. — MÉNARD, t. I, notes, p. 91.
(4) *Id.*, t. I, pp. 243-269.

Hosted by Google

— 533. Fondation de l'évêché d'Arisitum en faveur de Déotaire, neveu de Roricius. — L'évêché d'Uzès passe sous la métropole de Bourges. — 538. Roricius meurt âgé de 81 ans (1).

4. Saint Firmin (538-553).

Il naît à Narbonne vers 516. — 528. Il vient à Uzès auprès de son oncle Roricius. — 538. Il lui succède. — Il souscrit aux quatrième et cinquième conciles d'Orléans. — 551. Il assiste au deuxième concile de Paris. — L'évêché d'Uzès passe sous la métropole d'Arles. — 11 octobre 553. Il meurt à l'âge de 37 ans. — Il est inhumé dans l'église Saint-Bausile, qu'il avait fait construire au nord de la ville (2).

5. Saint Ferréol (553-581).

553. Il succède à saint Firmin, son oncle, à l'âge de 32 ans. — Il est exilé à Paris de 556 à 558. — Il siége pendant 28 ans. — Il fonde, à Uzès, le monastère de Saint-Ferréol. — Il meurt à Uzès le 4 janvier 581. — Il est inhumé dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, hors des murs, qu'il avait fait édifier, au nord de la ville (3).

6. Albinus ou Albin (581).

Albin, ex-préfet de Marseille, succède à Saint-Ferréol, par l'influence de Dynamius, recteur de la province, et sans l'intervention du roi Childebert. —

---

(1) *Hist. de Languedoc*, t. I, pp. 194-269 et suiv. 272.

(2) *Id.*, t. I pp. 269 et suiv. 272. — Un autre Saint-Firmin originaire de Pampelune, introduisit le christianisme à Amiens, y fonda le siége épiscopal entre les années 260 et 303, et y fut martyrisé.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. I, pp. 194, 269, 274, et suiv. 291. — *Grég. de Tours*, livre VI, chap. 7. — *Longueval*, t. III, p. 337.

Hosted by Google

Il siége trois mois, et meurt au moment où on songeait à le déposséder (1).

7. Jovinus ou Jovin (581).

A la mort d'Albinus, Childebert voulant faire acte d'autorité, nomme au siége d'Uzès, Jovinus, ancien recteur de la Province (2).

8. Marcellus ou Marcel (581).

Dynamius oppose à Jovinus le diacre Marcel, fils du sénateur Félix. — Marcel est sacré évêque d'Uzès dans une assemblée de prélats de la métropole d'Arles. — Jovinus veut prendre possession de l'évêché à main armée; il assiége Uzès où Marcel se défend. Ce dernier, se sentant faible, achète les droits de Jovinus et reste maître de l'évêché (3).

*
* *

Un évêque d'Uzès, du nom de *Firmin*, qui aurait siégé en l'an 600, est cité, dit-on, dans le martyrologe romain; c'est un fait que nous n'avons pu vérifier. Le siége d'Uzès a cependant dû être occupé entre Marcel et Aurélien.

9. Aurélien (659).

Il est visité par saint Eloi, à son retour de Provence (4).

*
* *

Quelques historiens ont admis l'existence d'un évêque d'Uzès du nom d'*Audoën*, qui aurait siégé en 660; mais ce fait paraît inexact.

---

(1) *Grég. de Tours*, livre VI, chap. 7.
(2) *Id.*, ib.
(3) *Id.*, ib.
(4) SAINT-OUEN, *Vie de saint Eloi*, livre II, chap. 12.

Hosted by Google

10. Mummolus ou Mummole (661).

Evêque séditieux et remuant qui, en 661, s'opposa à saint Amand, au sujet d'une fondation, et se signala par ses violences contre les moines de Lérins (1).

*
* *

Quelques historiens placent en 683, après Mummole, un évêque d'Uzès appelé *Potentin*, dont les Bénédictins ont nié l'existence (2). Il a dû passer, cependant, sur le siége d'Uzès, entre Mummole qui précède, et Sigipert qui suit, un ou plusieurs prélats dont le nom ne nous est point parvenu.

En 755, l'évêché d'Uzès retourne à Narbonne, son ancienne métropole.

11. Sigibert ou Sigipert (773).

Il paraît avoir siégé en 773 (3).

*
* *

Un évêque d'Uzès, du nom d'*Arnaldus*, aurait, suivant quelques auteurs, assisté à un concile de Narbonne en 788; mais ce fait n'est pas suffisamment prouvé. Ce personnage a pu être confondu avec Arimond, qui suit.

12. Arimundus, Arimond ou Harimond (791).

Il assiste au concile de Narbonne en 791 (4).

13. Amélius I (5) (823-835).

Il reçoit, en 823, la donation faite à l'église Saint-Théodorit d'Uzès, par Raynald, son frère, et sa

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. I, pp. 348 et 671.
(2) *Id.*, t. I, p. 686.
(3) *Id.*, t. I, p. 459.
(4) *Id.*, t. I, p. 448, et Preuves, nº 27.
(5) Le *Gallia Christiana* ne fait aucune mention d'Amélius I qui apparaît, en 823, comme évêque d'Uzès.

Hosted by Google

femme Agilburge, de la terre de Jalong *(Jovolongo)*, dans le comté d'Uzès, et Saint-Martin-de-Caux dans le comté d'Agde (1). C'est sous Amélius I qu'eurent lieu, à Uzès, dans l'église de Saint-Firmin, ces faux miracles sur lesquels Agobard, archevêque de Lyon, fut chargé de prendre des informations. Il les attribue à la cupidité des prêtres qui desservaient l'église, et qui, à la faveur de ces prétendus prodiges, retiraient de riches offrandes.

14. Eliphas, Eléphant, Alphant ou Alphonse (842).

841. Dodane ou Doda, fille de Charlemagne et femme de Bernard, duc de Septimanie, est exilée à Uzès et y accouche, le 22 mars 841, de son second fils, Bernard. — 842. L'évêque Eliphas est chargé de conduire cet enfant en Aquitaine, auprès de son père (2).

*
* *

Nous ne citons que pour mémoire : 1° *Gérald* qui, suivant Catel et MM. de Sainte-Marthe, aurait assisté, en 804, comme évêque d'Uzès à la consécration de l'autel de Saint-Sauveur d'Aniane; 2° *Aribald*, dont l'existence est aussi très-problématique, et 3° *André de Languissel*, prévôt de l'Eglise de Nimes qui, d'après un ancien catalogue, aurait succédé à Éléphant, ce qui est loin d'être certain.

D'un autre côté, il admet l'existence de deux évêques consécutifs du nom d'Amélius entre les années 887 et 971, et attribue au second, en changeant les dates, la donation faite par Raynald en 823. Nous avons dû placer Amélius I au rang que lui assignent les Bénédictins.

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, p. 493 et Preuves, col. 61-62.

(2) *Id.* t. I, pp. 530 et 531. — GERMER-DURAND, *Mémoires de l'Académie du Gard*, 1868-1869, Notes épigraphiques. — EM. MABILLE, *Le royaume d'Aquitaine et ses Marches sous les Carlovingiens*, pp. 10 et 12.

Hosted by Google

15. Walafrid, Walefrid, Wilfrid, Willafred ou Wifred (858-879).

858. Il accueille deux religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui allaient chercher en Espagne les reliques de saint Vincent (1). — Il assiste, le 14 avril 878, à l'invention des reliques de saint Bausile ou Baudile, de Nimes. — Il porte plainte contre les empiétements de juridiction de Rotfrid, évêque d'Avignon.—Il assiste, le 7 septembre 878, au couronnement de Louis le Bègue (2).—879. Il assiste au concile de Mantailles, où fut couronné Boson, roi de Provence.

16. Asaël

Il s'excuse de ne pouvoir assister au sacre de saint Théodard, archevêque de Narbonne, le 15 août 885 (3).

17. Amélius II (886-915).

878. Le pape Jean VIII confie à Amélius, qui n'était encore qu'archidiacre, la garde du monastère de Saint-Gilles. — Il est élu en 886. — Il assiste, en 887, au premier concile de Port ou Villeport (Villa de Portu), lieu aujourd'hui détruit. — 896, 903, 911. Il reçoit de Louis l'Aveugle, roi de Provence, diverses donations et la seigneurie de Saint-Remi en particulier. — 907. Il dépend, pour le temporel, du royaume de Provence. — 907. Il assiste au concile de Saint-Thibéry. — 909. Il assiste au concile de Saint-Vincent-de-Jonquières. — 911. Il nomme Gérard archevêque de Narbonne. — Il siégeait probablement encore en 915 (4).

---

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. I, p. 557.
(2) *Id.*, t. II, pp. 3, 5, 7, 10 et Preuves, 3.
(3) *Id.*, t. II, p. 17.
(4) *Id.*, t. II, pp. 20, 33, 41, 43 et suiv. 48, 533, col 1, Preuves, 30, 43, 45, 51 et suiv.

Hosted by Google

*
* *

Quelques auteurs citent *Mantigisius*, dont il est fait mention dans une épître des évêques suffragants de Narbonne au pape Anastase en 911 (1).

Catel place aussi, en 915, sur le siége d'Uzès, un évêque du nom d'*Ancelin* (2), avec lequel il a confondu Amélius II.

18. Rostaing (945)

945. Il assiste comme témoin à la donation faite par Géraud, archevêque d'Aix, à l'abbaye de Cluny, de ses biens paternels et de l'église de Saint-Saturnin-du-Port (Pont-Saint-Esprit) (3).

*
* *

Un évêque d'Uzès, du nom d'Amélius II, est placé à tort, par le *Gallia Christiana*, entre les années 966 et 969; il a été confondu avec Amélius I, qui vivait en 823.

19. Héribald, Eribald ou Aribald (994-1030).

994. Il assiste au concile d'Anse (Lyonnais). — 1004. Il assiste à une assemblée de prélats et de seigneurs tenue à Psalmodi. — 1010. Il assiste à une autre assemblée tenue à Urgel. — 1020. Il est mentionné dans une lettre du pape Benoit VIII. — 1025. Il assiste à un deuxième concile d'Anse (4).

20. Hugues ou Hugo (1030-1080).

Il est sacré vers l'année 1030. — 1042. Il assiste au concile de Saint-Gilles, touchant la paix ou trève

---

(1) *Catalogue des évêques d'Uzès*, communiqué par M. Massot, professeur au Collége d'Alais.

(2) CATEL, *Hist. de Languedoc*, p. 775.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, pp. 79-591 col. 2, Preuves, 87.

(4) *Id.*, t. II, pp. 140-143, et suiv. 153.

Hosted by Google

de Dieu. — 1043. Il confirme les actes du concile de Narbonne. — 1050. Il assiste au concile de Saint-Thibéry. — 1054. Il assiste à la dédicace de la cathédrale de Maguedonne, et, par procuration, au neuvième concile de Narbonne. — 1066. Il assiste, avec Guillaume et Emenon de Sabran, et Rostaing I de Posquières, à l'acte passé dans l'église Saint-Bausile, de Nimes, par Raymond IV, en faveur de l'abbaye de Saint-Gilles (1). — 1080. Il assiste au concile de Bordeaux (2).

21. Raymond I (1096-1138).

1096. Il assiste comme témoin à la délivrance des biens que Raymond de Saint-Gilles donna à la cathédrale du Puy, *le lendemain du jour où il se fut rendu maître de la forteresse de Saint-Maximin-lez-Uzès.* — 1121. Il donne à l'abbaye de Saint-Gilles l'église de Chambonas en présence de Bertrand, prévôt de sa cathédrale, et de Raymond, abbé de Saint-Privat-du-Gard (3).

22. Ebrard I ou Everard (1139-1150).

1139. Dans les actes d'un concile tenu à Uzès, en 1139, on trouve cinq évêques dont les noms ne sont indiqués que par des lettres initiales : G. d'Uzès entre autres. On croit cependant que ce prélat n'est autre qu'Ebrard, élu depuis peu comme successeur de Raymond I. Il assiste au concile de Latran (4). — 1144. Il passe un traité avec Bermond I d'Uzès. — 1145. Autre traité avec Rainon du Caylar et

(1) *Hist. gén. de Languedoc,* t. II, pp. 152 et suiv. 183, 185, 187, 193 et suiv. 211, 607, col. 1, 612, col. 1, et Preuves, 254.

(2) *Gallia Christiana,* Edition de 1739, t. VI, col. 618.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, t. II, pp. 296, 383, Preuves, 344.

(4) *Id.*, t. II, pp. 422, 439, 480.

Hosted by Google

Béatrix. — 1146. Il fait donation aux chevaliers du Temple de certains fiefs qu'il possédait à Montfrin. — 1150. Il meurt. Son épitaphe fut retrouvée vers 1645, dans les fondations de la cathédrale. Elle est rapportée dans le *Gallia Christiana* (1).

23. Raymond II d'Uzès ou de Posquières (1150-1188).

Il était fils de Raymond-Décan, seigneur d'Uzès et de Posquières. Il apparaît en 1154. — 1156. Louis le Jeune lui concède, par un diplôme, certains fiefs, entre autres, l'abbaye de Saint-Privat. — Il apparaît en 1157-1159. — 1161. Il concède aux Templiers l'église Saint-Paul de Montfrin. — 1162. Il échange avec Guillaume, prieur de Saint-Pierre de Pont-Saint-Esprit, de l'ordre de Cluny, le prieuré de Chusclan pour celui de Saint-Florent. — 1164. Il autorise son prévôt, Bertrand, et Robert, abbé de Saint-Privat, à passer un traité d'échange avec l'abbé de Saint-André. — Il apparaît en 1167, 1168, 1171, 1179, 1185. — 1188. Il donne le lieu des Angostrines ou des Augustines, à l'abbesse Ermessinde, pour y fonder un monastère de Cisterciennes. — Il eut trois frères évêques comme lui : Aldebert, de Nimes; Raymond, de Viviers; Pierre, de Lodève (2).

Les armes de cet évêque sont celles de la maison d'Uzès : *de gueule à trois bandes d'or.*

*
* *

Selon Duchêne, un évêque d'Uzès du nom de *Roger*, aurait assisté, en 1178, au concile de Rome (3).

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 619.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. II, pp. 428-480 et suiv., 501, 641, et suiv., Preuves, 549, 561, 608. — Voir aussi *Gallia Christiana*, t. VI, col. 620-621.

(3) Catalogue des évêques d'Uzès, communiqué par M. Massot.

Hosted by Google

24. Bertrand I (1188-1190).

Suivant les Bénédictins il aurait succédé à Raymond, en 1183 (1). D'après Ménard, cette succession aurait eu lieu en 1188. Son épiscopat fut de courte durée. — Il avait fait son éducation dans l'abbaye de Vézelay, à laquelle il légua, en 1186, une partie de ses biens, en reconnaissance des soins qu'on y avait eus pour lui.

25. Guillaume I de Vénéjan (2) (1190-1204).

On croit qu'il appartenait à la maison de Sabran. — Il siégeait en 1190. — 1197. Il inféode à Elzias ou Elzéar I de Sabran le château de Blauzac. — 1199. Il reçoit de R. Pelet l'hommage du château de Rousson. — Il assiste, en 1200, à la dédicace de l'église de Sainte-Croix, à Montpellier. — 1204. Il fonde la chartreuse de Valbonne et s'y retire après s'être démis du siége épiscopal. — Il ajoute dès lors après son nom : *quondam Uticensis episcopo*. — On le retrouve sous cette dénomination jusqu'en 1214 (3).

26. Ebrard II (1204-1208)

4 des ides de février (10 février) 1203 (1204). — Il signe, avec son prédécesseur, la charte de fondation de la chartreuse de Valbonne. — Il apparaît encore en 1206 et 1207 (4).

*
* *

Les Bénédictins désignent deux moines de *Citeaux*:

---

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 53.
(2) *Vénéjan*, commune du canton de Bagnols, arrondissement d'Uzès.
(3) Voir A. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, Introd. p. XXX. — *Gallia Christiana*, t. VI. — *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 120.
(4) *Gallia Christiana*, t. VI.

Hosted by Google

frère *Raynier* et frère *Gui*, nommés par Innocent III commissaires inquisiteurs dans le Languedoc, au mois d'avril 1198 (1). Frère Raynier fut presque aussitôt envoyé en mission, par le pape, en Espagne; il était de retour en Languedoc au mois de décembre de la même année. En juillet 1199, il fut nommé légat du saint-siége; mais étant tombé malade, le pape lui associa Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelonne, qui ne tarda pas à embrasser la règle de Citeaux, au monastère de Fontfroide, dans le diocèse de Narbonne (2).

A partir de ce moment, il n'est plus question de frère Raynier; seulement, le cardinal de Sainte-Prisque, ayant été nommé légat du saint-siége, en 1200, les Bénédictins pensent qu'il *succède* à frère Raynier (3).

Or, vers la fin de 1203, le cardinal de Sainte-Prisque cesse à son tour les fonctions de légat (4), et un moine du nom de *Raoul* apparaît alors avec Pierre de Castelnau, comme lui *légat du saint-siége et religieux profès de l'abbaye de Fontfroide, de l'ordre de Citeaux* (5).

Nous pensons que frère *Raynier* et frère *Raoul* ne sont qu'un seul et même personnage, et que le cardinal de Sainte-Prisque ne doit pas être considéré comme le *successeur* de frère Raynier en 1200, mais plutôt comme son remplaçant intérimaire pendant sa maladie, qui dut être longue et sérieuse.

En 1203, Raoul ou plutôt Raynier, ne succède pas, comme légat, au cardinal de Sainte-Prisque; ce dernier cesse tout simplement son *intérim* et laisse reprendre au titulaire l'exercice de ses fonctions dès que sa guérison est complète.

---

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, p. 130.
(2) *Id.*, ib., pp. 110-131.
(3) *Id.*, ib., p. 132.
(4) *Id.*, ib., p. 134.
(5) *Id.*, ib., p. 134.

Hosted by Google

Voici sur quelles bases nous fondons notre opinion :

On trouve, en 1203 et 1204, comme légat du Saint-Siége, avec Pierre de Castelnau, un personnage désigné dans les chartes sous le nom de *R. monachus Fontis-Frigidi* (1).

Dans l'appel au pape fait en 1204, par l'archevêque de Narbonne contre les légats, on trouve :..... *vos frater P. de Castro-novo et fr.* RAIN. *sedis apostolicæ gratia legati;* et plus bas, dans la même pièce : *fr. Ra...., monachus Fontis-Frigidi* pour désigner le même personnage (2).

Dans une lettre du pape Innocent III datée des ides de mai 1207, ce légat apparaît de nouveau avec Pierre de Châteauneuf et l'abbé de Citeaux, ses collègues : *dilecti filii abbas Cisterciensis et magister P. de Castronovo, ac frater R. apostolicæ sedis legati* (3).

Ce moine de Citeaux que les Bénédictins désignent sous le nom de *Raoul*, de 1203 à 1207, ne nous paraît pas différent de celui qu'ils nomment *Raynier* de 1198 à 1200 : la preuve en est dans la citation précédente de l'appel au pape de 1204, et où ce prétendu *Raoul* est désigné par l'abréviation RAIN. qui correspond aux noms de *Rainon* ou *Rainier* plutôt qu'à celui de *Raoul*.

De plus, nous croyons pouvoir admettre que le frère *Rainon* ou *Rainier, légat du saint-siége*, qui disparaît vers 1208, n'est autre que ce même Raymond qui apparaît, la même année, comme *légat du saint-siége* et successeur d'Ebrard à l'évêché d'Uzès, sous le nom de Raymond III.

Cet évêque est presque constamment cité sur les

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 59. — *Inst. eccl. Narb.* charte nº LVII.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, t. III, preuves, col. 197.

(3) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 61 — *Inst. eccl. Narb.* charte nº LVIII.

Hosted by Google

actes par l'initiale R. (1). Ce n'est que dans l'acte d'investiture de 1215, cité ci-après à l'article de Raymond IV, son successeur, qu'il est désigné sous le nom de *Raymond*, qu'il put prendre au moment de son avénement à l'épiscopat.

27. Raymond III (*Rainon ou Raynier?*) (1208-1212).

Raymond III dut succéder en 1208, à Ebrard II, sur le siége d'Uzès et se démit ou mourut vers 1212; car il est désigné, dans un acte de l'année suivante, comme ancien évêque d'Uzès : *R. bonœ memoriæ quondam Uticensis episcopus, tunc temporis apostolicæ sedis legatus* (2).—1208. Guillaume d'Arpaillargues et Raymond de Vézenobre lui font hommage de la terre d'Arpaillargues. — 1208. Raymond-Rascas, et son frère Eléazar, lui font hommage de ce qu'ils possèdent dans le diocèse d'Uzès. — 1209. Raymond-Décan, fils de feu Raymond-Rascas, lui fait hommage de ce qu'il possède à Saint-Vincent-de Jonquières. — 11 novembre 1209. Il reçoit l'hommage de Raymond VI, de Toulouse, pour les châteaux de Remoulins, Fournès, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, la Calmette, Moussac, etc. — 1210. Il assiste au siége de Minerve.

On ignore l'époque de la mort de Raymond III; — *quo defunctus sit anno Raimundus certo non habemus,* est-il dit dans le *Gallia Christiana* (3). Toutefois, nous ne croyons pas qu'il ait disparu du siége d'Uzès avant la fin de 1212. L'anniversaire de sa mort était célébré dans l'abbaye de Saint-André-lez-Avignon, le 4 des ides de décembre (10 décem-

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, preuves, col. 229, 231, 236. — *Gallia Christiana,* t. VI, col. 625, et ch. LIX, col. 52.

(2) *Gallia Christiana*, t. VI,col. 625, et charte LIX, col. 52.

(3) *Id.*, ib., col. 625.

Hosted by Google

bre) (1). On devrait, ce nous semble, appliquer cette date à l'année 1212.

28. Raymond IV dit de Mas-d'André (*de Mansus Andreœ*) 1212-1227).

Le successeur de Raymond III apparaît pour la première fois, au sujet d'un conflit survenu entre cet évêque et Bermond II d'Uzès : *Bermondi Ucetiœ domini cum R. episcopo Ucetiensi, successore R.* (2).

L'acte d'investiture faite en 1215, en faveur de l'évêque d'Uzès, par Simon de Montfort, s'exprime aussi en ces termes : *Secundum tenorem instrumentorum quœ facta sunt inter predecessorem tuum dominum Raimundum quondam Uticensem episcopum et Raimundum quondam comitem Tolosœ* (3).

Le 9 février 1213, Raymond IV reçoit le serment de Bermond II d'Uzès. — 12 septembre 1213. Il assiste à la bataille de Muret. — 6 mars 1215. Il reçoit de Simon de Montfort l'investiture de la vicomté d'Uzès. — Il apparaît encore de 1216 à 1227 (4).

Presque tous les historiens l'ont confondu avec son prédécesseur Raymond III, légat du saint-siége.

29. Berlio ou Berlione (1228-1239).

Il apparaît de 1228 à 1231. — 1232. Il passe un compromis avec Rostaing de Sabran au sujet de la juridiction de Saint-Marcel-de-Careireit. — 1233. Il passe un traité avec Bernard d'Anduze, au sujet de Génolhac. — Il disparaît vers 1239 (5).

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 625.
(2) *Id.*, ib.
(3) *Id.*, ib., *Inst.* ch. XVI, col. 305-306.
(4) *Id.*, t. VI, col. 626-627.
(5) *Id.*, *t.* VI, col. 627.

Hosted by Google

30. Pons de Becmil (1) (1240-1249).

1240. Il installe les consuls d'Uzès. — 1241. Il reçoit l'hommage de Bernard-Pelet, pour les châteaux de Rousson et Peyremale, et celui de Rainon IV de la Tour d'Aigues, fils de feu Rainon III, et frère de Guillaume de Maltortel, pour tout ce que ledit Rainon possédait dans le diocèse d'Uzès. — 1242. Il acquiert de Rainon IV de la Tour d'Aigues le huitième de la seigneurie d'Uzès (2), appartenant aux barons. — Il est désigné dans un acte de 1280, c'est-à-dire trente ans après sa mort, sous le nom de *Pontius de Ponte* (Pons du Pont), parce qu'il fut l'un des promoteurs de l'édification du Pont-Saint-Nicolas (3). — Il meurt le 16 avril 1249.

31. Bertrand II Armand (1249-1285).

Il était prêtre et chanoine d'Uzès et prieur de Bagnols. Il fut élu la veille des kalendes de juin 1249 (4). — 1262. Il fait hommage au roi, entre les mains de Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, pour le château de Montfrin (5). — 1272. Il reçoit l'hommage de Raymond Gaucelin I d'Uzès, pour le château de Colias. — 1274-1276. Les sénéchaux de Beaucaire, Raymond de Raurac et Jean Guerrel, prêtent serment entre ses mains. — 5 juin 1278. Il fonde, dans la cathédrale d'Uzès, une chapelle en l'honneur de saint Théodorit. — 29 juin 1280. Il acquiert d'Eléazar III de Mal-Tortel un huitième de la seigneurie d'Uzès lequel, joint au huitième acquis par son prédécesseur, forme le quart de ladite seigneurie. — Il meurt en 1285 (6).

---

(1) Les ruines de la tour de Becmil existent encore dans la commune de Salindres, canton d'Alais.
(2) *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 480.
(3) E. GERMER-DURAND, *le Prieuré et le Pont de Saint-Nicolas-de-Campagnac*, p. 55.
(4) *Gallia Christiana*, t. VI.
(5) MÉNARD, t. I, p. 335.
(6) *Gallia Christiana*, t. VI.

Hosted by Google

32. Guillaume II des Gardies (1285-1307).

1287. Il approuve les statuts des religieuses de Valsauve. — 1293. Il reçoit le serment du sénéchal de Beaucaire. — Il meurt vers 1307 (1). — Des Gardies porte : *de sable à deux vierges d'argent soutenant une fleur de lis d'or.*

*
* *

1307-1315. Le siége d'Uzès est vacant.

33. André de Frédol (1315-1318).

A la mort de Guillaume des Gardies, André de Frédol, chanoine de Maguelonne (2) et Guillaume de Mandagout, neveu de Guillaume des Gardies, se disputèrent le siége d'Uzès, et les voix du chapitre furent partagées entre les deux compétiteurs qui, après de longs débats, finirent par s'entendre. Guillaume de Mandagout abandonna le siége d'Uzès à André de Frédol, qui l'occupa de 1315 à 1318, et passa ensuite à l'évêché de Maguelonne, laissant pour successeur Guillaume de Mandagout, son ancien adversaire.

34. Guillaume III de Mandagout (3) (1318-1344).

Il était neveu de Guillaume des Gardies. Il occupa le siége de Lodève de 1315 à 1318. — 1318. Il prend possession du siége d'Uzès, laissé vacant par André de Frédol. — 1321. Une sentence maintient l'évêque d'Uzès dans le droit d'installer les consuls. — 1336. Armand de Vers, commissaire apostolique, réforme le

---

(1) *Gallia christiana*, t. VI.

(2) André de Frédol était frère ou neveu de Bérenger de Frédol, évêque de Tusculum, seigneur de Lédenon, et de Béatrix de Frédol, femme de Raymond Gaucelin I d'Uzès.

(3) *Mandagout*, canton et arrondissement du Vigan (Gard).

Hosted by Google

chapitre d'Uzès. — Robert de Mandagout, neveu de Guillaume et prévôt de la cathédrale d'Uzès, en 1342, fut élu évêque de Marseille en 1346.

Mandagout porte : *d'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueule, parti de gueule à trois pals d'hermine et une cotice de sinople brochant sur le tout* (1).

35. Elias ou Hélias de Saint-Yrieix (2) (1344-1346).

Il fut religieux de Saint-Benoît et abbé de Saint-Florent de Saumur. — 2 février 1344. Il fait son entrée solennelle à Uzès. — 1351. Il assiste au concile de Béziers. — Il compose divers ouvrages théologiques. — Il est chargé par Innocent VI de travailler aux informations de la vie et des miracles de saint Eléazar de Sabran. — 23 décembre 1356. Il est créé cardinal-prêtre du titre de saint Etienne du mont Cœlius. — 10 mai 1367. Elias meurt à Avignon et est inhumé dans la cathédrale. Ses armes sont : *d'argent à deux lions passant de gueule* (3).

36. Pierre I d'Aigrefeuille (1357-1365.)

Il était frère d'Adhémar d'Aigrefeuille, maréchal de la cour de Rome. — 1357. Il succède à Elias de Saint-Yrieix, élu cardinal en décembre 1356. — Il est maintenu, en 1362, par Jean le Bon, dans le droit d'installer les consuls d'Uzès. — Guillaume Grimoard du Roure, pape de 1362 à 1370 sous le nom d'Urbain V, avait été official de l'évêché d'Uzès sous l'épiscopat

---

(1) *Pièces fugit. d'Aubais*, t. II, Jugements de M. de Besons, p. 197.

(2) *Saint-Yrieix*, chef-lieu d'arrondissement, ou *Saint-Yrieix-sur-Aixe*, arrondissement de Limoges, canton d'Aixe (Haute-Vienne).

(3) *Vitæ et res Gestæ Pontificum Romanorum*, t. II, col. 533.

Hosted by Google

de Pierre d'Aigrefeuille. — On ignore la date de la mort de Pierre, qui survint vers 1365.

37. Pierre II (*Gérard de la Rovère*) (1365-1366).

Il était neveu du pape Urbain V. — Il fut transféré, le 3 des ides d'août 1366, à l'évêché de Mende.

38. Bompar *(Bonuspar)* (1366-1371).

Il était docteur ès-lois et prévôt de l'Eglise de Mende. Pierre II ayant été transféré à Mende, le 3 des ides d'août 1366, Bompar est élu, le 17 du même mois, pour lui succéder (1).

Bompar porte : *d'azur à trois tourterelles d'argent, au chef cousu de gueule chargé de trois étoiles d'or* (2).

C'est de la maison de Bompar que descend celle de Lastic, qui a donné le soixante-deuxième évêque d'Uzès.

39. Bernard de Saint-Etienne (1371-1374).

1373. Le roi Charles V lui accorde des lettres de sauvegarde. — 1374. Il souscrit au concile de Narbonne avec Jehan d'Uzès, évêque de Nimes et fils de Robert I, vicomte d'Uzès (3).

40. Martial (1375-1398)

1377. Le cardinal de Sainte-Sabine rend une sentence arbitrale sur les droits de l'évêque d'Uzès, au sujet de la correction et de la répression des excès et crimes commis par les chanoines. — 1381. Il passe un traité avec les consuls, au sujet de la porte de l'évêché, qui donne accès dans la ville.

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VI.
(2) L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. I, pp. 85 et 305.
(3) *Gallia Christiana*, t. VI.

Hosted by Google

1383. Il souscrit au concile de Saint-Thibéry. — 1392. Il confère à Jean Armand ou Ainard la vicairie perpétuelle du lieu de Pouzilhac. — 1394. Il assiste à Paris à une assemblée de prélats. — Une cédule appellatoire relevée par le cardinal d'Amiens, ancien prévôt d'Uzès, nous apprend que le siége était vacant en 1399 (1).

41. Pierre III Beaublé *(Belbladi)* (1400-1405).

Il siégeait en 1400. Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Louis d'Orléans (1403). — Il fut, suivant Baluze, transféré en 1405 à l'évêché de Séez (2).

42. Géraud ou Guiraud du Breuil *(de Broglio)* (1405-1426).

Un évêque d'Uzès, du nom de *Guillaume*, est cité dans les actes du concile de Pise, en 1409; mais il doit être confondu avec Géraud, successeur réel de Pierre III.

Dans une enquête qui eut lieu en 1446, devant les juges de la cour épiscopale d'Uzès, un des témoins dépose ainsi : « Et je vis et je fus présent, lorsque « les seigneurs évêques, Pierre Beaublé et Gui- « raud du Breuil firent leur nouvelle entrée, et « que les envoyés du seigneur vicomte les accom- « pagnèrent. » « *Et vidi, et présens fui, dum D. D.* « *Petrus Belbladi et Guiraudus de Broglio fecerunt* « *eorum intratus novas, quos dextraverunt gentes* « *tunc domini vicecomitis* » (3). Il semble résulter de cette déclaration, que les deux évêques désignés par le témoin représentent deux épiscopats consécutifs.

---

(1) *Gallia Christiana*, t. VI.
(2) *Id.*, ib.
(3) *Id.*, ib, col. 639.

Hosted by Google

43. Pierre IV Soybert (1427).

Pierre Soybert, originaire d'Uzès, chanoine de l'église d'Alby, est élu par le chapitre d'Uzès, à la la mort de Géraud du Breuil, et son élection est confirmée par une bulle du pape Martin V, datée du 5 des kal. de février (28 janvier) 1426 (1427). Il fut transféré bientôt après à l'évêché de Saint-Papoul.

44. Bertrand III de Cadoène (1427-1441).

Il était moine de Cluny, abbé de Sauve, évêque de Paphos, *in partibus*, puis évêque de Saint-Flour; il prit possession du siége d'Uzès le 4 mai 1427. — 1430. Il intervient au concile de Narbonne. — 29 octobre 1437. Il reçoit, avec Guillaume Soybert, l'hommage du vicomte Jehan d'Uzès et d'Eléazar son frère (1).

Cadoène ou Cadoine de Gabriac porte : *de gueule à 7 losanges d'or, 3, 3 et 1.* Devise : *Nescit pericula virtus* (2).

45. Guillaume IV de Champeaux (1441-1442).

Après Bertrand de Cadoène, le diocèse d'Uzès est régi, ou plutôt exploité, jusqu'en 1442, par Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, surintendant des finances de Languedoc, et précédemment administrateur de l'évêché de Nimes.

46. Alain de Coëtivy (1442-1445).

Il était breton d'origine. Il fut élu administrateur de l'évêché d'Uzès en 1442, par le pape Eugène IV et s'opposa, comme Guillaume de Champeaux, à Guillaume Soybert, élu canoniquement en 1441. — Il fut évêque d'Avignon et cardinal.

Coëtivy porte : *d'or à 3 fasces de sable.*

---

(1) *Msc. d'Aubais* de Nimes, p. 334.

(2) L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 220 ; t. II, p. 427. — *Annuaire*, 1re année, p. 122.

Hosted by Google

47. Guillaume V Soybert (1445-1446).

Il était sans doute neveu de Pierre Soybert, évêque d'Uzès en 1427. Il avait été chanoine et prévôt de l'Eglise d'Uzès, sous Bertrand de Cadoène. —1441. Il est élu évêque par son chapitre. — Il rencontre une vive opposition de la part de Guillaume de Champeaux et d'Alain de Coëtivy. — Ce dernier s'étant emparé de l'évêché à force ouverte, Guillaume Soybert dut en appeler à son métropolitain de Narbonne, à Rome et au parlement de Toulouse pour être mis en possession de son évêché. — Il y parvint en 1445 seulement, et fut transféré l'année suivante (1446) au siége de Carpentras, par le pape Nicolas V. — 1446. Il assiste au concile de Pise.

N. B. Un acte du 4 mai 1458, passé entre Azalaïs Soybert, veuve de Jacques Faret, seigneur de Saint-Privat, et tutrice de Pierre Faret leur fils, d'une part; et Guillaume de Laudun, fils de Jean de Laudun d'Aramon, d'autre part, fut passé à Uzès, *in appotheca* de *Guillaume Soybert,* en présence de Pons Malgras *[Poncio Malgrassi]* licencié ès-lois (1).

Cette Azalaïs Soybert était sans doute nièce de l'évêque d'Uzès, et sœur de Guillaume Soybert, dans la maison de qui fut passé l'acte. — Pons Malgras, docteur ès-lois, cité comme témoin, était peut-être le père de Nicolas Malgras, 51e évêque d'Uzès, de 1483 à 1503.

48. Olivier du Châtel *(Oliverius de Castro)* (1446-1448).

Il était le frère du fameux Tanneguy du Châtel qui, après le meurtre de Jean sans Peur, devenu odieux aux seigneurs bourguignons, fut relégué par Charles V, comme gouverneur et viguier du château de Beaucaire. — On le trouve, en 1444, prieur commen-

(1) *Archives de Saint-Privat-du-Gard.*

Hosted by Google

dataire de Pont-Saint-Esprit, et en 1445, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris. — 1448. Il se démit de l'évêché d'Uzès, en faveur de son neveu, Gabriel du Châtel, et passa au siége de Carpentras.

Du Chastel porte : *fascé d'or et de gueule de six pièces.*

49. Gabriel du Châtel (1448-1463).

Il était neveu d'Olivier, son prédécesseur. Suivant les uns, il succéda à son oncle le 3 des nones de décembre 1448; d'autres prétendent qu'il fut élu par le pape Nicolas V, le 22 décembre 1449. Suivant le catalogue d'Uzès, il n'aurait été élu qu'en 1452. — 1459. Il reçoit l'hommage de Guillaume de Laudun, fils de Hugues de Laudun, seigneur de Montfaucon. — Septembre 1463. Il meurt à Rome, à l'âge de 34 ans. Il est enseveli dans l'église Sainte-Praxède, où se lit encore son épitaphe, rédigée par Alain de Coëtivy, son cousin, cardinal d'Avignon, et quarante-sixième évêque d'Uzès.

50. Jean I de Mareuil (1) *(de Marolio)* (1463-1483).

Il était originaire de l'Aunis. — Le 4 des kal. d'octobre 1463, il est transféré du siége de Bayonne à celui d'Uzès. — 1472. Il obtient du pape Sixte IV, le titre d'abbé de Saint-Gilles. — Il meurt en août 1483.

51. Nicolas I Malgras *(Malgrassi)* (1483-1503).

Il était originaire d'Uzès (2) et prévôt du chapitre sous son prédécesseur. — 1483. Il est élu par les chanoines à la mort de Jean de Mareuil. — Jacques de Saint-Gelais, élu par le pape, s'oppose à lui, mais ne

(1) *Mareuil-de-Rouillac* (Charente), arrondissement d'Angoulême, canton de Rouillac

(2) Voir la note qui précède, à l'article de Guillaume Soybert.

Hosted by Google

peut parvenir à le déposséder. — 7 août 1486. Nicolas Malgras prête serment au roi Charles VIII. — 3 octobre 1503. Mort de Nicolas.

On attribue à Nicolas Malgras la construction de deux chapelles latérales à l'église de la Chartreuse de Valbonne (1).

Il existe de Nicolas Malgras une médaille en bronze, au moyen de laquelle M. L. Alègre a reproduit les traits de l'évêque d'Uzès, pour la galerie de l'évêché de Nimes.

Les armes de Nicolas Malgras sont : *d'azur, à deux coquilles d'or en chef, avec une ombre de soleil d'or en pointe* (2).

52. Jacques I de Saint-Gelais (3) (1503-1531).

Il est élu en 1483, par le pape Sixte IV, concurremment avec Nicolas Malgras, élu du chapitre; mais il ne parvient à prendre possession du siége d'Uzès qu'en 1503, à la mort de Malgras.

Jacques de Saint-Gelais était fils de Pierre de Saint-Gelais, seigneur de Saint-Aulaye ou Saint-Eraye et de Monlieu, et de Philiberte de Fontenay. Il était abbé commendataire du monastère de Saint-Maixent. Il se démit, en 1531, de l'évêché d'Uzès, en faveur de son neveu Jehan de Saint-Gelais.

Les armes de Saint-Gelais sont : *d'azur à la fasce d'or, accompagnée de six fleurs de lis d'or, trois en chef et trois en pointe* (4).

Une sœur ou nièce de Jacques de Saint-Gelais, épousa en 1518 Noël de Fay de Peraut, et fut la grand'-

---

(1) L. Alègre, *Mémoires de l'Académie du Gard* (1865-1866), *Notice sur Nicolas Malgras*, pp. 177-181.

(2) E. Germer-Durand, *Saint-Nicolas de Campagnac*, p. 22.

(3) *Saint-Gelais* (Deux-Sèvres), arrondissement et canton de Niort.

(4) Documents communiqués par M. de Bérard, sous-biblioth. de Nimes.

Hosted by Google

mère maternelle de l'évêque d'Uzès, Paul-Antoine de Peraut, qui apparaît de 1621 à 1633.

55. Jehan II de Saint-Gelais (1531-1570).

Il était neveu du précédent qui, en 1531, se démit en sa faveur de l'évêché d'Uzès. — 23 octobre 1538. Il procède à la réconciliation du cimetière et de l'église paroissiale de Remoulins, N. D. de Bethléem, à la suite des sanglants excès dont cette localité avait été le théatre lors des premiers troubles de la Réforme et à cause, dit l'acte, de *certains excès et maléfices et pollutions de sang,* commis dans le cimetière et dans l'église. — 1543. Il embrasse le luthéranisme. — 1546. Il abandonne ouvertement le catholicisme à la tête de son chapitre. — 1561. Il est excommunié par le prévôt du chapitre, Gabriel Froment, et assiste néanmoins comme évêque, au colloque de Poissy. — Il épouse ensuite une abbesse. — 1566. Le pape Pie V le dépose, et Charles IX le rétablit la même année. — 1570. Il est déposé une seconde fois, et Robert de Girard le remplace sur le siége d'Uzès. — 1574. Jean de Saint-Gelais, revenu au catholicisme, meurt dans le monastère de Saint-Maixent, dit l'*Hort de Poitiers,* dont il était, comme son oncle, abbé commendataire.

54. Robert de Girard (1570-1591).

Il était fils de Pierre de Girard, coseigneur de Vézenobre, et de Françoise de Brignon, et chanoine régulier de la cathédrale d'Uzès. — 1570. Il succède à Jean de Saint-Gelais, après la déposition de ce dernier. — Il est sacré le 18 avril 1574. — 9 juillet 1587. Il fait son testament et fonde dans son église cathédrale, un service mortuaire qui se célébrait le 4 janvier de chaque année. — Il meurt le 1er janvier 1591.

Girard porte : *d'azur à la tour d'argent à trois donjons maçonnés de sable, au chef cousu de gueule, chargé d'une étoile d'or, accostée à droite*

Hosted by Google

d'un lion naissant d'or, à gauche d'un croissant renversé d'argent. — La maison de Girard a formé les branches de Coëhorn, de Vézenobre, du Lac et de Châteauvieux, qui sont représentées de nos jours (1).

55. François I Rousset (1591-1601).

Il était prêtre et chanoine d'Uzès. — 1591. Il est désigné évêque par Henri IV. — 1595. Il obtient une bulle qui confirme sa nomination. — Il abdique ensuite vers 1601.

Les armes de François Rousset sont: *d'argent à trois roses feuillées au naturel et posées 1 et 2* (2).

56. Louis de Vigne (1601-1624).

C'était un religieux de l'ordre des Carmes. — 1603. Il fonde le couvent des minimes de Pont-Saint-Esprit. — 14 février 1604. Il rend une ordonnance en vertu de laquelle le produit de la dîme du prieuré de Remoulins doit être affecté au traitement de Jean Romajon, curé de Remoulins (3). — 1621. Il abandonne le siége épiscopal et se retire dans le couvent des Carmes d'Avignon. Il y meurt en 1624 et y est inhumé.

Les armes de Louis de Vigne sont: *d'argent à une vache au naturel, clarinée d'argent et paissant sur une prairie de sinople* (4).

57. Paul Antoine de Fay ou de Fayn de Peraut (1621-1633).

Il était né vers 1580, de Jean de Peraut, baron de Vézenobre et sénéchal de Beaucaire, et de Marie

---

(1) L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 235.

(2) Documents communiqués par M. de Bérard, sous-biblioth. de Nimes.

(3) *Archives communales de Remoulins.*

(4) Documents communiqués par M. de Bérard, sous-biblioth. de Nimes.

Hosted by Google

de Montmorency, fille naturelle du connétable de Montmorency-Damville. — Il était petit-fils de Françoise de Saint-Gelais, femme de Noël de Peraut. — 1614. Il est élu coadjuteur de l'évêché d'Uzès. — 1621. Il succède, comme évêque, à Louis de Vigne. — 1632. Il est entraîné avec Henri de Fay, son frère, sénéchal de Beaucaire, dans la rebellion de Gaston d'Orléans. Il se trouve enfermé dans le château de Beaucaire avec la garnison qui le défendait. Après la capitulation, il est exilé à Avignon, et y meurt de chagrin à la fin de mars 1633. Son frère Henri est tué en 1637, au siége de Leucate.

Gédéon de Fay de Peraut, fils d'Henri et neveu de l'évêque d'Uzès, fut prieur de l'église Saint-Pancrace d'Aramon, et archidiacre d'Uzès. Le 30 mars 1669, il posa la première pierre de la façade de l'église d'Aramon; mourut dans cette ville à l'âge de 74 ans, et fut enseveli dans la chapelle de Saint-François de Sales, qu'il avait fondée (1).

Fay Peraut porte : *de gueule à la bande d'or chargée d'une fouine d'azur.*

58. Nicolas de Grillié ou de Grillet
(1633-1660).

Il fut élu en avril 1633 par Louis XIII, dont il prononça l'oraison funèbre le 1er juin 1643, dans l'église des Augustins de Paris. — 1638. Il introduit à Uzès les religieux de Sainte-Geneviève, et fait ensuite des efforts infructueux pour débarrasser le diocèse de cette corporation, dont la sécularisation ne put être définitivement obtenue que par Michel Poncet de la Rivière (2). — Il entreprend la reconstruction de la cathédrale d'Uzès, terminée par son successeur. — 8 juin 1644. Il prononce à N.-D. de Paris,

(1) *Archives communales d'Aramon.*

(2) L. Rochetin, *Notice historique sur Nicolas de Grillet*, Archives de la Société scientifique et littéraire d'Alais.

Hosted by Google

l'oraison funèbre du maréchal de Guébriant. — 22 juin 1665. Il célèbre à Nimes les obsèques de l'évêque Hector d'Ouvrier. — Il meurt en 1660.

Grillet porte : *d'azur à la fasce d'argent; un grillon d'or passant, en chef, et une étoile d'or en pointe* (1).

59. Jacques II Adhémar de Monteils de Grignan (1660-1674).

Il était l'oncle de M. de Grignan, qui épousa Mlle de Sévigné. — 1657. Il passe, avec le titre de coadjuteur, du siége de Saint-Paul-trois-Châteaux à celui d'Uzès. — 1660. Il succède à Nicolas de Grillet. — Il achève la reconstruction de l'église cathédrale d'Uzès et la consacre, le 22 avril 1663. — 1671. Il institue le séminaire d'Uzès et, se trouvant à Paris, il revêt de son approbation le livre de l'*Exposition* de Bossuet, alors évêque de Condom. — 1672. Il visite l'abbaye de Saint-Georges-sur-Loire, près d'Angers, dont il était abbé. — Il était aussi abbé de Fontdouce dans la Saintonge. — Il fait bâtir le palais épiscopal. — Il meurt d'apoplexie, au château de Grignan, le 13 septembre 1674, à l'âge de 65 ans, et est inhumé le 17, dans l'église collégiale de Grignan. — Il fut très-regretté à Uzès.

Mme de Sévigné dit de lui qu'elle ne connaissait pas d'homme d'un meilleur esprit, ni d'un meilleur conseil. Elle dit encore :

« J'ai été une heure avec M. d'Uzès; mon oncle « l'abbé y était aussi; nous avons fort discouru de « toutes vos affaires; je suis plus satisfaite que jamais « de la prudence et du bon esprit de ce prélat : vous « n'avez qu'à lui envoyer vos pensées toutes crues; « en deux heures de réflexion, il voit tout ce qu'il « faut faire ou ne pas faire, etc. (2) ».

---

(1) Documents communiqués par M. François Germer-Durand.

(2) Lettre du 10 février 1672.

Hosted by Google

Les armes primitives d'Adhémar étaient : *d'or à trois bandes d'azur*. Plus tard, elles ont été posées sur : *mi-parti de France ancien et de Toulouse.*

DEVISE : *Plus d'honneur que d'honneurs* (1).

L'évêque d'Uzès portait : *écartelé au 1 d'or à trois bandes d'azur ; au 2 de gueule à une tour d'or donjonnée de trois tourelles de même maçonnées de sable ; au 3 de gueule au lion rampant d'argent ; au 4 de gueule à la croix d'or cantonnée de 4 roses d'or* (2).

60. Michel I Phélypeaux de la Vrillière (1674-1677).

Il descendait de cette famille de magistrats célèbres qui, sans interruption, a donné à la France, pendant 165 ans, des ministres et des secrétaires d'Etat. — Il fut élu le 22 novembre 1674 et sacré évêque d'Uzès, à Paris, le 7 juin 1676, par le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, et les évêques de Béziers et de Montauban. — 1677. Il fut transféré à l'archevéché de Bourges. — Il mourut à Paris, le 18 avril 1694, à l'âge de 52 ans.

Phélypeaux de la Vrillière porte : *écartelé au 1 et 4 d'azur semé de roses d'or, au franc-quartier d'hermine ; au 2 et 3 d'argent à trois lézards de sinople posés 2 et 1* (3).

61. Michel II Poncet de la Rivière (1677-1728).

Il était conseiller du roi, docteur de Sorbonne, abbé commendataire des abbayes de Saint-Eloi-Fontaine et de N. D. du Broëuil-Benoist, et se qualifiait évêque et *comte* d'Uzès. — Il fut élu en 1677. — Il fit bâtir le séminaire, dont il posa la première

(1) L. DE LA ROQUE, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 28.

(2) Documents communiqués par M. François Germer-Durand.

(3) Id.

Hosted by Google

pierre le 25 février 1715. — Il poursuivit et obtint la sécularisation de son chapitre par une bulle du pape Clément XI du 15 avril 1721, fulminée par l'évêque de Nimes le 21 mai 1726. — Il soutint avec énergie les droits de l'évêché attaqués à diverses reprises par les ducs d'Uzès. — Il mourut à Paris le 18 novembre 1728 et fut enseveli dans l'église Saint-Gervais.

Un prélat du nom de Louis de la Rivière, favori de Gaston d'Orléans, fut évêque de Langres. — Matthias de la Rivière fut successivement évêque de Troyes, d'Aire, et aumônier du duc de Lorraine Stanislas (1).

Poncet de la Rivière porte : *d'azur à une gerbe d'or, supportant à dextre et à senestre deux colombes affrontées et becquetant et surmontée d'une étoile, le tout d'or* (2).

62. François II de Lastic de Saint-Jal (1728-1736).

Il fut vicaire général de Bordeaux et de Rouen. — Il fut élu évêque d'Uzès le 26 novembre 1728, et sacré à Paris, dans la chapelle du séminaire de Saint-Sulpice, le 3 avril 1729. — 1736. Il fut transféré à l'évêché de Castres.

Lastic porte : *de gueule à la fasce d'argent.*

Le catalogue manuscrit des gentilshommes de Languedoc donne pour armes à cette famille : *d'or à un cœur, en abîme, de gueule* (3).

La maison de Lastic descend de celle de Bompar, qui a donné le 38e évêque d'Uzès.

---

(1) E. Germer-Durand, *Saint-Nicolas-de-Campagnac*, pp. 41-42.

(2) Documents communiqués par M. de Bérard, sous-biblioth. de Nimes.

(3) L. de la Roque, *Armorial de Languedoc*, t. I, p. 305.

Hosted by Google

63. Bonaventure Baüyn (1737-1779).

Il était né à Dijon en 1699, de Jean-Baptiste Baüyn, conseiller honoraire du parlement de Dijon. — Il fut successivement chanoine de l'Eglise collégiale Saint-Etienne de Dijon; docteur de Sorbonne et chancelier de l'Eglise de Paris (1728); abbé commendataire de Saint-Barthélemy-de-Noyon (1729); vicaire général de l'archevêché de Paris (1730). Désigné comme évêque d'Uzès, le 8 septembre 1736, il fut sacré par l'archevêque de Paris, le 24 mars 1737. — Il fit bâtir l'hôpital d'Uzès et fonda dans cette ville la maison de la Providence, les écoles des Frères et la Miséricorde. — Il mourut le 16 octobre 1779, et fut inhumé dans le jardin de la cure. Son oraison funèbre fut prononcée à Uzès par le prieur de Flaux. — Son tombeau fut entouré de cyprès qui n'existent plus aujourdhui.

Baüyn porte : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois dextres au naturel, deux en chef et une en pointe, dirigées à senestre* (1).

64. Henri Benoit Jules de Béthizy de Mézières (1777-1792).

Il était né au château de Mézières, près Amiens, d'une famille du Valois alliée à la maison de Savoie. Il fut d'abord grand-vicaire du cardinal de Périgord, archevêque de Reims. — Elu évêque en 1779, il fut sacré le 16 janvier 1780, et fit son entrée solennelle à Uzès le 4 octobre suivant. Il fut nommé député du clergé du Languedoc aux Etats-Généraux de 1789, et protesta contre le refus que fit l'Assemblée Nationale de déclarer que la religion catholique était la religion de l'Etat. — Obligé de quitter la France, en 1792, il séjourna successivement à Bruxelles, en Allemagne, en Hollande. Il rentra à Paris quatre jours

(1) Documents communiqués par M. François Germer-Durand.

Hosted by Google

après le supplice de Louis XVI, et il écrivait à ce ce moment :

« J'ai trouvé Paris aussi tranquille, aussi livré à « la dissipation et à la joie que si aucun crime n'y « eût été commis ».

De Paris, il retourna à Bruxelles et passa ensuite en Angleterre. Lors du concordat, il hésita d'abord à s'y soumettre ; mais il ne tarda pas à lui donner son adhésion. Il fut l'un des promoteurs de la Restauration de 1814, qui lui permit de faire une réapparition à Paris, d'où il retourna mourir à Londres en 1817.

Il y est inhumé dans le cimetière Saint-Pancrace, qu'une ligne ferrée traverse aujourd'hui. Son tombeau est à côté de celui de Mgr de Malide, évêque de Montpellier. Son épitaphe est ainsi conçue :

Illustrissimus et Reverendissimus in DD.
Henricus-Benedictus de Bethizy
Ucetiensis Episcopus (in Galliâ) (1).

Bethizy porte : *d'azur fretté de 6 pièces d'or.*
Devise : *et virtus, et sanguis* (2).

(1) *Semaine Religieuse* de Nimes (nº du 28 avril 1867).
(2) Documents communiqués par M. Massot.

Hosted by Google

LA PREMIÈRE MAISON D'UZÈS

ERRATA

Notice, p. 43, ligne 15, au lieu *de la châtellenie*, lisez *de sa châtellenie.*

Id. p. 44, ligne 15, au lieu de *Querci*, lisez *Quercy.*

Id. p. 55, note, ligne 2, au lieu de *Grospierre*, lisez *Grospierres.*

Id. p. 61, ligne 23, au lieu de *arrières-vassaux*, lisez *arrière-vassaux.*

Id. p. 74, texte, lignes 9 et 10, remplacez d'*Apchier* par d'*Assier.*

Id. p. 74, complétez la note (1) comme il suit : supprimez le mot *Rouergue* et ajoutez : *Genouillac ou Ginouillac* (Lot), arrondissement de Gourdon, canton de Labastide-Murat.

Id. p. 74, remplacez la note (2) par la suivante :

(2) *Assier* (Lot), arrondissement de Figeac, canton de Livernon.

Id. p. 75, texte, ligne 5 et note ligne 6, au lieu de *poëte*, écrivez *poète.*

Id. p. 76, note, ligne 4, au lieu de *propositus*, lisez *prœpositus.*

Id. p. 77, note (1), lignes 5 et 6, au lieu d'*Apchier* (Lozère), lisez : *Assier* (Lot).

Généalogie, p. 109, note, ligne 22, au lieu de *Choisty* lisez *Choisity.*

Hosted by Google

Signatures de Jehan vicomte d'Uzès - 1468 -, d'Anne de Brancas, sa femme - 1488 -, et de Symone d'Uzès, sa fille - 1490 -
(Tirées des Archives du Château de Saint Privat du Gard.)

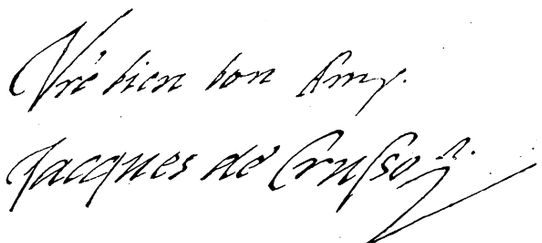

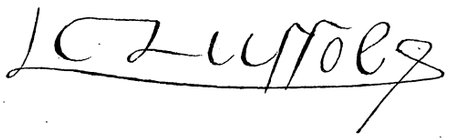

Signature de Jacques I de Crussol - 1506.
(Archives du Château de S.te Privat.)

Signature d'Antoine de Crussol, 1.er Duc d'Uzès - 1562. -
(Archives municipales de Remoulins.)

Signature de Jacques II de Crussol, 2.e Duc d'Uzès — 1575. —
(Archives municipales de Remoulins.)

Signature d'Emmanuel I de Crussol, 3.e Duc d'Uzès - 1625 -
(Archives de S.te Privat.)

Signature de Claude d'Ebrard de Saint Sulpice, première femme d'Emmanuel I. — 1627 —
(Archives de Remoulins.)

François de Crussol, 4.e Duc d'Uzès - 1672 -
(Archives de Remoulins.)

Emmanuel II de Crussol, 5.e Duc d'Uzès, - 1687 - *(Archives de Remoulins.)*

Jean Charles de Crussol, 7.e Duc d'Uzès - 1737 -
(Archives de Remoulins.)

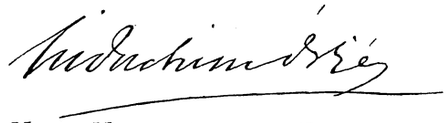

Anne Marie Marguerite de Bullion, femme de Jean Charles de Crussol - 1737 -
(Archives de Remoulins.)

Charles Emmanuel de Crussol, 8.e Duc d'Uzès - 1755 -
(Archives de Remoulins.)

François Emmanuel de Crussol, 9.e Duc d'Uzès - 1786
(Archives de Remoulins.)

Hosted by Google

Hosted by Google

ARMES DE LA PREMIÈRE MAISON D'UZÈS
& DE SES ALLIANCES

Planche I.

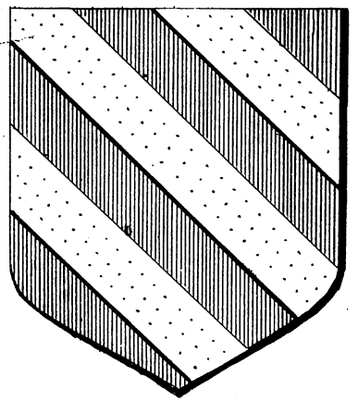

Uzès

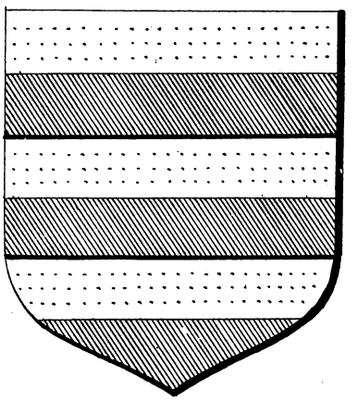

Grussol

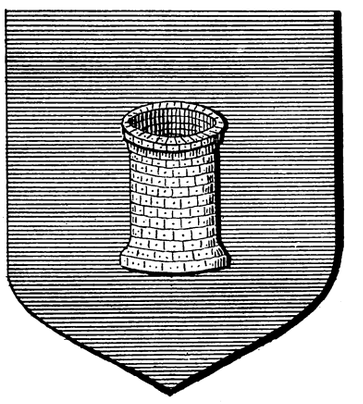

Posquières

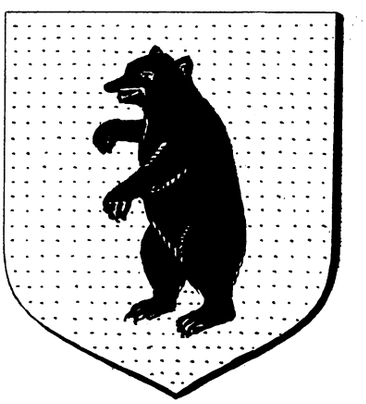

Caylar

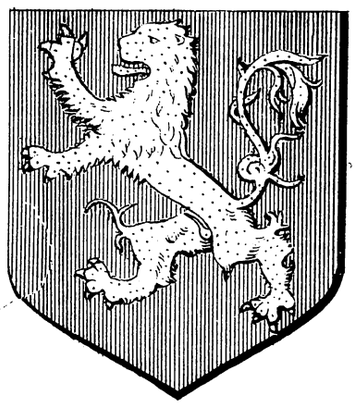

Sabran

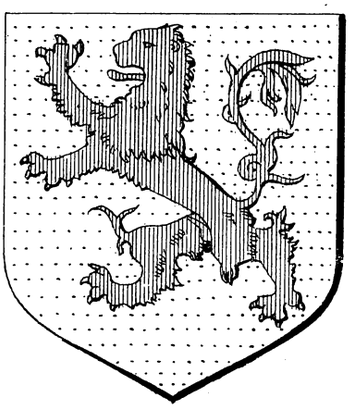

Sabran-Forcalquier

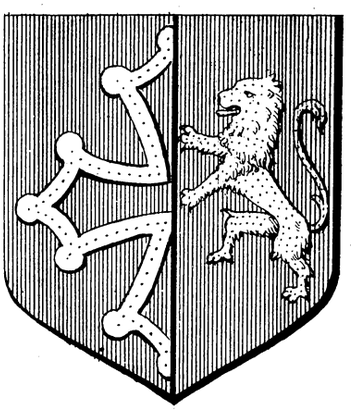

Sabran, connétable de Toulouse

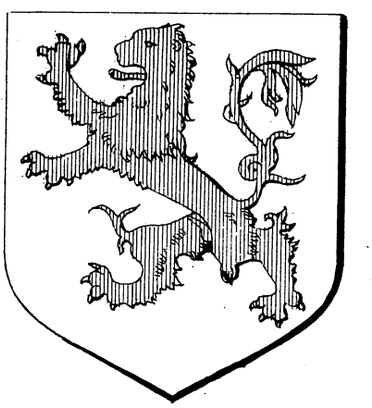

Anduze

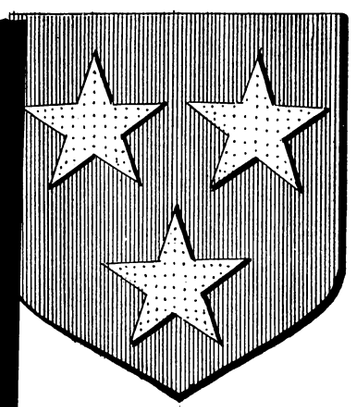

La Roche-en-Regnier

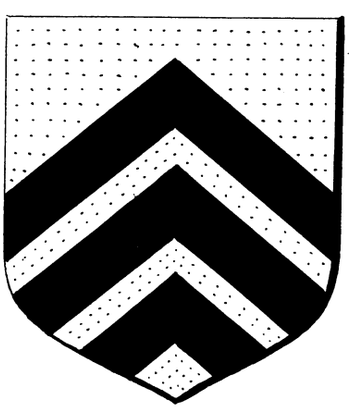

Lévis

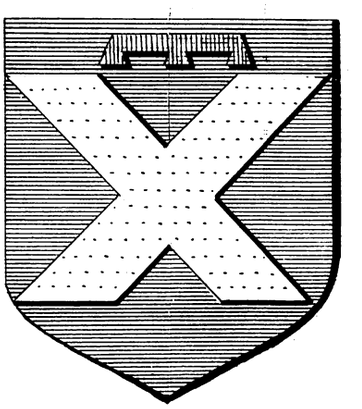

Laudun

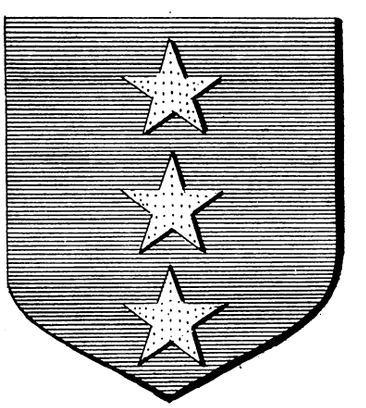

Galiot

Hosted by Google

Alais, Lith. A. Trintignan

Hosted by Google

ARMES DE LA PREMIÈRE MAISON D'UZÈS
& DE SES ALLIANCES

Planche II.

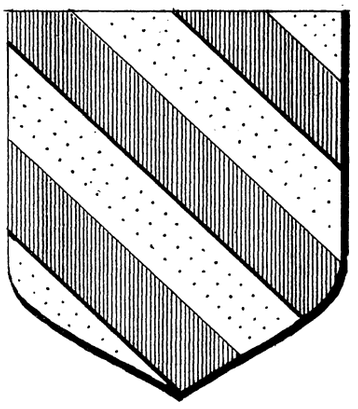

Gourdon Genouillac

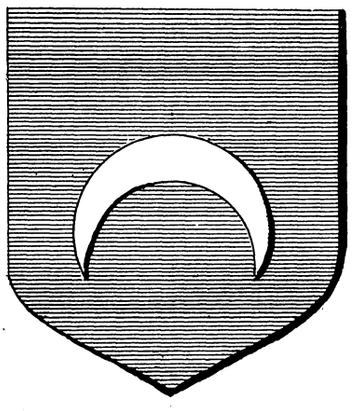

Gaucelin de Lunel

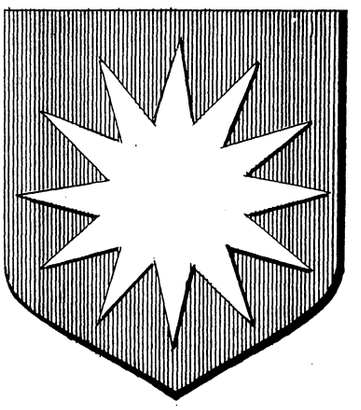

Les Baux

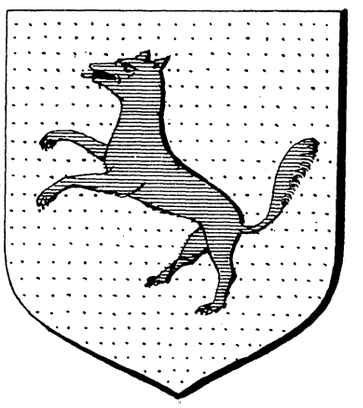

Agoult

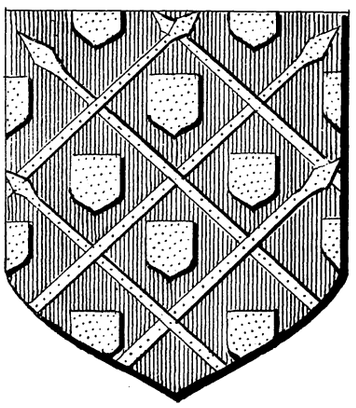

Villeneuve-Trans

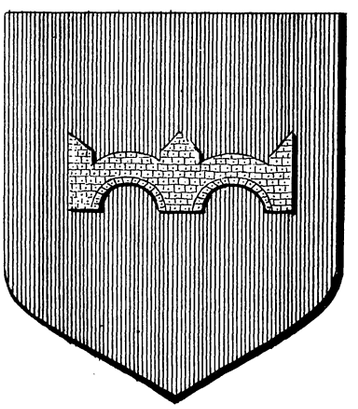

Pontevès

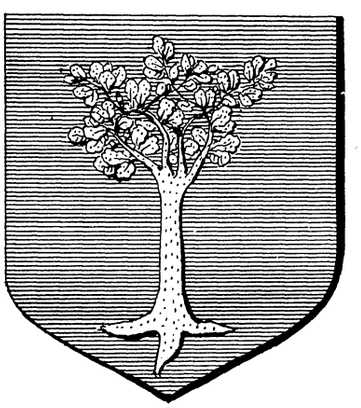

Grimoard du Roure

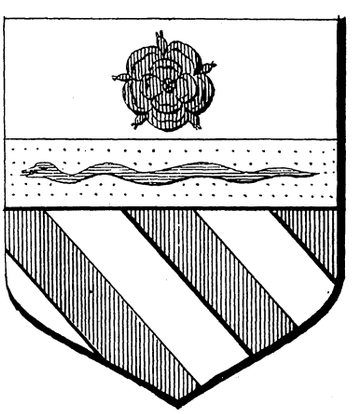

Orsini ou des Ours

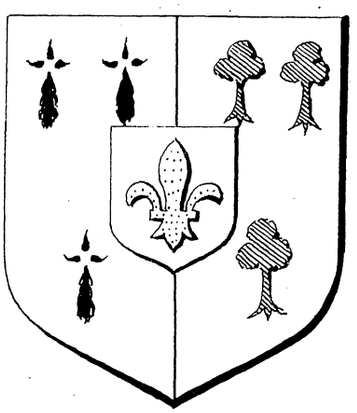

Firmas-Périès

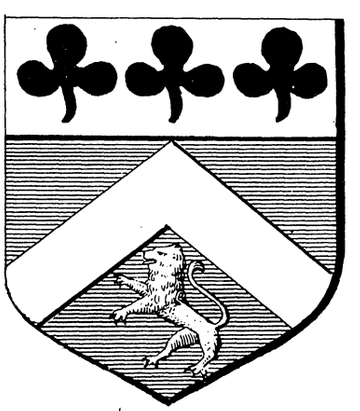

Le Chantre

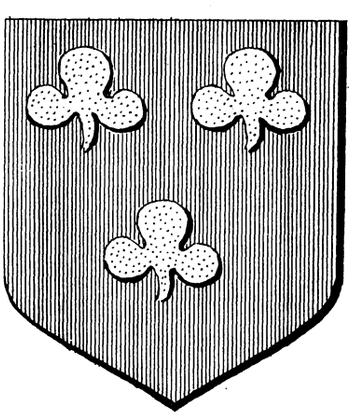

Bertrandy

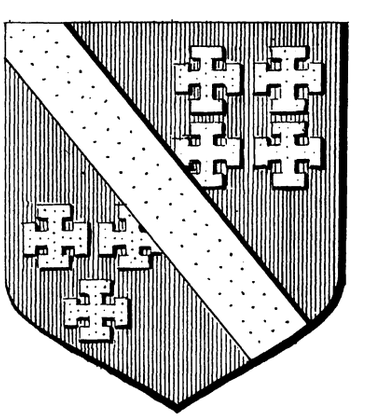

Belleval

Hosted by Google

Hosted by Google

GÉNÉALOGIE DE LA PREMIÈRE MAISON D'UZÈS

Branche de Sabran

Béatrix d'Uzès épouse Raînon I du Caylar et lui apporte en dot le quart de la seigneurie d'Uzès. 1097.

N... du Caylar épouse Rose-lin I, seigneur de Lunel, mort en 1152, fils de Raymond Gaucelin I, qui vivait en 1034, et petit-fils de Gaucelin de Lunel.

Roscie d'Uzès et du Caylar, dame d'Uzès pour un quart, épouse Rostaing I de Sabran, fils de Guillaume I, mort avant 1188.

Raînon II du Caylar continue la descendance des seigneurs du Caylar, 1118-1168.

(1)

Rostaing du Caylar, prieur de Saint-Gilles en 1140.

Guillaume-Raînon du Caylar et en partie d'Uzès — 1118-1141.

Galburge du Caylar épouse en 1152 Gérard Amic I, seigneur de Châteauneuf, du Tor et de Canmont en Provence.

Aldebert, évêque de Nîmes, 1141-1182.

Raymond, évêque d'Uzès, 1150-1158.

Pierre, évêque de Lodève, 1157-1161.

Raymond, évêque de Viviers, 1158-1160.

Bermond I d'Uzès, seigneur d'Uzès pour les trois quarts en 1144, puis d'Uzès, de Posquières, de 1168 à 1174, épouse :

1° Rose;

2° Douce de Mercargues.

Faydide d'Uzès épouse Alphonse Jourdain, comte de Toulouse.

Guillaume d'Uzès, abbé de Saint-Thibery, de 1147 à 1175.

Rostaing II de Posquières — 1121-1146

épouse, en 1121, Ermessinde de Béziers, fille de Bernard Aton, vicomte de Carcassonne et de Nîmes, et de Cécile, fille naturelle de Bertrand, comte d'Arles et de Provence.

Rostaing III de Posquières. 1138-1168.

Meurt sans enfants vers 1168. — La seigneurie de Posquières retourne à la tige d'Uzès.

Pierre de Posquières.

Pons Gaucelin de Lunel.

Raymond Gaucelin II de Lunel épouse Sibylle de Montpellier. Il apparaît en 1152.

Eléazar I de Sabran et d'Uzès, 1172-1208.

Guillaume II de Sabran épouse Guillemette Adhic, fille de Gérard Amic I

Guillemette de Lunel, épouse Raînon V de Sabran et d'Uzès.

Raymond Gaucelin III de Lunel apparaît en 1184, 1214 et 1254. — Ambassadeur auprès de saint Louis en 1248. — Lieutenant du roi d'Aragon à Montpellier en 1261-1262.

DEUXIÈME LIT.

Raînon V de Sabran et d'Uzès, épouse Guillemette de Lunel, fille de Raymond Gaucelin II, seigneur de Lunel et de Sibylle de Montpellier. Il meurt avant 1254.

Raînon III de Sabran et d'Uzès épouse, en 1183,

1° Garsinde, comtesse de Forcalquier, dame de la Tour d'Aigues, fille de Guillaume IV, comte de Forcalquier ;

2° N.....

1172-1208.

Il était mort en 1224.

PREMIER LIT

Raînon IV de la Tour d'Aigues et d'Uzès épouse Philippine de Solmoise, fille de Raymond de Mandagout, en 1241, et de Guillemette de la Verpillière d'Uzès à l'évêque. — 1222-42.

Guillaume III de Sabran, dit de Mol-Ferrel, épouse Ermessinde, veuve en 1260. 1222-1243.

Garsinde de Sabran épouse en 1219 Alphonse, fils d'Alphonse II, roi d'Aragon et comte de Provence.

Béatrix de Sabran épouse en juin 1222, le dauphin André de Bourgogne, dit Guigues X, qui la répudie en 1260.

Guillaume Amic épouse Guillaume II de Sabran, connétable du comte de Toulouse, Raymond VII.

Guillaume II apparaît de 1166 à 1213.

Rostaing II de Sabran, connétable de Toulouse, apparaît en 1194, épouse en premières noces Clémence de Montpellier, et apparaît avec elle en 1199; épouse 2e Almodis ou Adalmus. Mort en 1215.

Guillaume Amic, seigneur de Castelnau, de Tarascon en 1223.

Gérard-Amic III, comte de Forcalquier, seigneur de Châteauneuf, apparaît dans la première moitié du treizième siècle.

Pierre Amic ou Pierre de Castelnau, légat du saint-siége, apparaît en 1204, est assassiné en 1208.

Guillaume IV de Sabran, comte de Forcalquier, est, en 1208, affilié à l'ordre des Templiers. épouse Bertrande.

Guiraud.

Aldebert, évêque de Nîmes, 1172.

Raymond d'Uzès, dit *Rascas*, fils de Douce de Mercargues, seigneur d'Uzès pour la moitié. — 1168-1200.

Pierre d'Uzès, abbé de Psalmodi, 1174.

Bertrand, archidiacre d'Uzès.

Guillaume d'Uzès, évêque de Nîmes, successeur à son oncle Aldebert. 1183-1207.

Bermond II d'Uzès, 1211-1234, épouse Guiraude, qui apparaît en 1232 et 1234.

Decan I d'Uzès, fils aîné de Raymond Rascas, apparaît de 1207 à 1209, et meurt sans enfants.

Bermond, prieur de Posquières.

Agnès de Posquières.

P... de Posquières et d'Uzès, consul de Montpellier en 1227, 1232, 1241, 1244, seigneur d'Uzès pour un quart.

Marie du Posquières.

Bermond de Posquières, mort sans enfants.

Cécile de Posquières.

Eléazar II d'Uzès, fils de Rose, seigneur de Posquières et seigneur d'Uzès pour un quart, après la mort de son père Bermond I, apparaît de 1183 à 1208.

Rostaing IV de Posquières, —1209-1235, —épouse Aigline de Cartier, dame de Poussan, Conas, Thézan et Sauvian, qui testa le 17 octobre 1853.

Douce de Posquières, épouse, le 30 mai 1210, Hercule I de Montlaur, seigneur d'Aubenas, en Vivarais, fils de Pons I de Montlaur.

Rostaing II d'Uzès et de la cour d'Aiguze, 1249-1293. Majeur en 1240.

Ermengaud I de Sabran, mort avant 1260, laisse des enfants sous la tutelle d'Eléazar III, leur oncle, et d'Ermessinde, leur grand'mère.

Eléazar III de Sabran, dit de Mol-Ferrel, épouse Ermessinde, veuve en 1260, 1222-1243. Il épouse Cécile de Baux. Il vend, à l'évêque, le 29 juin 1289, le bailliage de la seigneurie d'Uzès. — 1260-1292.

Jacques d'Uzès et de Posquières, seigneur d'Uzès pour un quart.

Bermond de Posquières, apparaît en 1266. Il est mort en 1306. Il épouse Simone, fille de Pons Bermond, seigneur du Caylar.

Hercule II de Montlaur hérite de son frère Pons II, est seigneur d'Aubenas, et épouse en 1245 Agnès de Posquières.

Jourdaine de Montlaur épouse Guillaume de la Roche en Brenil, et testa en 1306. Elle succéda à son frère Pons en 1275; teste le lendemain de l'octave des Rois 1278, et meurt après 1289.

Pons II de Montlaur épouse Raymonde de Lunel, fille de Raymond Gaucelin III. Il meurt sans enfants à la fin de septembre 1275 et laisse ses biens à sa sœur Jourdaine et à son frère Hercule II.

Sibylle de Sabran épouse Arnaud de Trian et Villeneuve (diocèse de Vence). 1285-1297.

Guillaume de Digne en 1285.

Guillaume VI de Sabran de la Tour d'Aigues, chambellan de Charles de Salerne en 1271.

Louis de Sabran, seigneur de la Tour d'Aigues en 1295.

Amphelise ou Sabran épouse Raimoard du Roure de Grésac.

Emphelise de Guillaume Grimoard du Roure, né en 1309. — Pape sous le nom d'Urbain V, de 1362 à 1370.

Ermengaud III de Sabran, comte d'Ariano, épouse Alix de Baux. 1285-1325.

Eléazar V de Sabran et d'Ansonis, dit saint *Eléazar*, né en 1286, épouse en 1298, Delphine de Signes; meurt à Paris le 27 septembre 1323. — Canonisé par le pape Urbain V, son neveu.

Cécile de Sabran épouse Hugues des Baux.

Guillaume Grimoard du Roure, évêque d'Avignon en 1294.

Guillaume VII de Sabran, comte d'Ariano, 1348, apprend dans la seconde moitié du XIVe siècle.

Ermengaud IV de Sabran, comte d'Ariano en 1441. Dépossédé en 1471 à la suite de sa déposition.

N... de Sabran épouse Nicolas Orsino, comte de Nola et de Soleto en 1460, fils de Robert Orsino et de Sabre des Baux.

Nota. — Ermengaud IV revint en Provence au commencement du XVe siècle, et sa postérité s'est continuée jusqu'à nos jours, où les Pontevès lui ont été substitués.

Gui III de Montlaur.

Pons IV de Montlaur et de Sabran épouse en 1347, Raimbaude de Sabran.

Isabeau de Montlaur épouse en 1346 Bernard Pelet IV, seigneur d'Alais.

Raimbaude de Sabran, dame de Fourvès, épouse en 1342 Pons IV de Montlaur, son cousin.

Pons V de Montlaur, seigneur de Florac en 1384.

Guillaume de Montlaur et de Sabran, seigneur de Fourvès en 1388 et 1407.

Delphine de Montlaur, dame de Fourvès, vend en 1433 cette seigneurie à Reynaud, vicomte de Murat.

Raînon VI d'Uzès et de Sabran épouse Guiberte. 1272.

Eléazar II de Sabran et d'Uzès épouse Guillemette. — Il teste en 1254.

Alamande d'Uzès.

Guise d'Uzès.

Raymond Gaucelin II d'Uzès et de Sabran, seigneur d'Uzès en partie et de Lédenon, épouse Garsinde.

Il teste en 1316.

Raînon VII d'Uzès fait hommage à l'évêque d'Uzès, en 1289, par l'intermédiaire de son oncle, Bérenger de Frédol, évêque de Tusculum.

Raymonde de Lunel épouse Bérenger de Montlaur, seigneur d'Aubenas et de Posquières, et meurt sans enfants.

Raymond de Posquières, apparaît en 1254-1272; il épouse Béatrix de Frédol, veuve en 1279.

Raymond Gaucelin I d'Uzès et de Sabran apparaît en 1254-1272; il épouse Béatrix de Frédol, veuve en 1279.

Béatrix d'Uzès épouse Raînon de Trian.

Eléazar.

Raymond de Posquières, apparaît en 1266. Il est mort en 1306. Il épouse Simone, fille de Pons Bermond, seigneur du Caylar.

Raymond Décan de Posquières, apparaît en 1266. Il est mort en 1306. Il épouse Simone, fille de Pons Bermond, seigneur du Caylar.

Bérenger d'Uzès (seigneur d'Uzès pour un quart) épouse avant 1321 Blanche de Plaslan, fille de Guillaume de Plaslan, seigneur de Vézenobres.

Guiote de Posquières, fiancée le 23 septembre 1306, à Gui III de la Roche et de Posquières, mort avant 1320; mariée en secondes noces à Robert I, vicomte d'Uzès.

Elle a 1 garçon et une fille de son premier mariage, et 2 garçons et 2 filles de son second.

Gui II de Montlaur, seigneur d'Aubenas.

Pons III de Montlaur, épouse Bérengère de Sabran 1295-1340 (*Voir le rameau des Amics*).

Gui II ou Guigues de la Roche et de Posquières, 1294-1320, épouse en dame de Jaujac, en Vivarais, morte av. 1326. Il teste le 23 septembre 1300.

Gui III de la Roche et de Posquières, fiancé le 23 septembre 1306, à Guiote de Posquières; mourut av. 1320.

Jourdaine de la Roche, épouse Bertrand de Lévis seigneur de Florensac.

Jacmette, ou **Jaumette**, épouse en 1330 Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec. Elle teste le 3 août 1350.

Gui IV ou **Guigues** de la Roche et de Posquières, 1321-1344, sert dans la guerre du Flandres en 1340. Il teste le 14 mai 1344 en faveur de son neveu Guigues de Lévis.

Guigues V de Lévis, vicomte de Lautrec, teste le 23 août 1350. Il forma la tige des ducs de Ventadour.

Béatrix d'Uzès épouse Reforset ou Reforciat de Montauban.

Ste Rosseline de Villeneuve.

Hélion de Villeneuve, grand-maître des chevaliers de Rhodes en 1923.

Eléazar de Villeneuve, évêque de Digne de 1334 à 1341.

Guillaume de Posquières, fiancée le 23 septembre 1306, à Gui III de la Roche et de Posquières, mort avant 1320; mariée en secondes noces à Robert I, vicomte d'Uzès.

Elle a 1 garçon et une fille de son premier mariage, et 2 garçons et 2 filles de son second.

Guillaume d'Uzès, seigneur de Vézenobres et d'Uzès pour un quart, épouse en 1302 Jeanne du Caylar, veuve en 1350.

Blanche d'Uzès, dame d'Uzès pour un quart, épouse, vers 1295, Hugues de Laudun, seigneur de Montlaucun.

Marguerite d'Uzès, morte jeune.

Guillaume d'Uzès, mort jeune.

Guillaume de Laudun, seigneur de Montlaucun et Colias. 1424-1462. Vend, le 8 août 1455, à Charles VIII, le quart de la seigneurie d'Uzès, rétrocédé en 1721, par Louis XV, au duc d'Uzès.

Jean de Posquières, mort avant 1308.

Robert d'Uzès, chapelain du pape en 1954; évêque d'Avignon en 1307.

Bermond III d'Uzès 1295-1318.

Robert I d'Uzès, 1308-1346, premier vicomte d'Uzès, épouse, en 1320, Guiote de Posquières, veuve de Gui III de la Roche. (Il en a 4 garçons et 5 filles.)

Jean d'Uzès, 1437-1440-1470, épouse Anne de Brancas.

Eléazar d'Uzès 1437.

Arnault d'Uzès, prieur de Provenchères 1470.

Symone d'Uzès épouse, le 14 juin 1480, Jacques I de Crussol.

Jean de Posquières épouse Anne de Lagrevol. Il apparaît en 1320.

Pélerin de Posquières épouse en 1547 Madeleine de Ruspe.

Claude de Posquières épouse Bernard de Firmas-Périès, qui teste en 1578.

Jacques Madeleine, morts jeunes.

Jaume Firmas-Périès, apparaît en 1578.

Françoise épouse en 1575 André Bertrandy.

Laurent de Posquières épouse en 1576 Madeleine Provençal.

Honoré.

Accurse de Posquières épouse en 1610 Anne de Thierry.

Denis.

Jean-Louis de Posquières épouse en 1648 Françoise-Louise Bertrandy.

Accurse mort sans enfants.

François de Posquières épouse en 1689 Françoise-Louise de Miscon, et dont la fille unique, Madeleine de Posquières, épouse en 1716 Claude Sayal.

Gédéon mort sans enfants.

Antoine de Posquières.

Jacques de Posquières épouse Marguerite du Caylar, veuve en 1398.

Marguerite de Posquières épouse en 1441 Louis de Gourson.

Louis de Posquières.

Jean de Posquières. Mort avant 1398.

Elzias de Posquières épouse en 1443 Catherine Marroan, fille de Pierre Marroan, consign' d'Aramon.

Marroan de Posquières épouse en 1495 Agnès Raymond

Jean de Posquières épouse Anne de Lagrevol. Il apparaît en 1320.

Pélerin de Posquières épouse en 1547 Madeleine de Ruspe.

Claude de Posquières épouse Bernard de Firmas-Périès, qui teste en 1578.

Bernard de Posquières 1304.

Jean d'Uzès, 1437-1440-1470, épouse Anne de Brancas.

Eléazar d'Uzès 1437.

Arnault d'Uzès, prieur de Provenchères 1470.

Symone d'Uzès épouse, le 14 juin 1480, Jacques I de Crussol.

Jean de Posquières, mort avant 1398.

Robert d'Uzès, chapelain du pape en 1954; évêque d'Avignon en 1307.

Jean de Posquières, mort avant 1398.

Robert I d'Uzès, 1308-1346, premier vicomte d'Uzès, épouse, en 1320, Guiote de Posquières, veuve de Gui III de la Roche. (Il en a 4 garçons et 5 filles.)

Jean d'Uzès, 1437-1440-1470, épouse Anne de Brancas.

Eléazar d'Uzès 1437.

Arnault d'Uzès, prieur de Provenchères 1470.

Symone d'Uzès épouse, le 14 juin 1480, Jacques I de Crussol.

Jean de Posquières, mort avant 1398.

Robert d'Uzès, chapelain du pape en 1954; évêque d'Avignon en 1307.

Jean de Posquières, mort avant 1398.

Jean de Posquières épouse Anne de Lagrevol. Il apparaît en 1320.

Pélerin de Posquières épouse en 1547 Madeleine de Ruspe.

Claude de Posquières épouse Bernard de Firmas-Périès, qui teste en 1578.

Jacques Madeleine, morts jeunes.

Jaume Firmas-Périès, apparaît en 1578.

Françoise épouse en 1575 André Bertrandy.

Laurent de Posquières épouse en 1576 Madeleine Provençal.

Honoré.

Accurse de Posquières épouse en 1610 Anne de Thierry.

Denis.

Jean-Louis de Posquières épouse en 1648 Françoise-Louise Bertrandy.

Accurse mort sans enfants.

François de Posquières épouse en 1689 Françoise-Louise de Miscon, et dont la fille unique, Madeleine de Posquières, épouse en 1716 Claude Sayal.

Gédéon mort sans enfants.

Antoine de Posquières.

Jacques de Posquières épouse Marguerite du Caylar, veuve en 1398.

Marguerite de Posquières épouse en 1441 Louis de Gourson.

Louis de Posquières.

Jean de Posquières. Mort avant 1398.

Elzias de Posquières épouse en 1443 Catherine Marroan, fille de Pierre Marroan, consign' d'Aramon.

Marroan de Posquières épouse en 1495 Agnès Raymond

Jean de Posquières épouse Anne de Lagrevol. Il apparaît en 1320.

Pélerin de Posquières épouse en 1547 Madeleine de Ruspe.

Claude de Posquières épouse Bernard de Firmas-Périès, qui teste en 1578.

Françoise épouse en 1575 André Bertrandy.

Laurent de Posquières épouse en 1576 Madeleine Provençal.

Honoré.

Accurse de Posquières épouse en 1610 Anne de Thierry.

Denis.

Jean-Louis de Posquières épouse en 1648 Françoise-Louise Bertrandy.

Accurse mort sans enfants.

François de Posquières épouse en 1689 Françoise-Louise de Miscon, et dont la fille unique, Madeleine de Posquières, épouse en 1716 Claude Sayal.

Gédéon mort sans enfants.

(1) Nous aurions dû admettre deux grandes divisions dans la branche de Sabran : la branche de **Sabran** proprement dite, et celle du **Caylar**, qui se continue par Raînon II, fils de Raînon I du Caylar et de Béatrix d'Uzès ; mais nous avons cru devoir négliger cette dernière branche, qui n'hérita d'aucune portion de la seigneurie d'Uzès et dont la nombreuse descendance exigerait une étude particulière sur les maisons de Sauve, d'Alais et d'Anduze.

Hosted by Google

Hosted by Google

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

de la

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

D'ALAIS

Séance du 5 mars 1870

PRÉSIDENCE DE M. DESTREMX.

Lecture de deux lettres par lesquelles M. de Cazenove, à Lyon, et M. Mazade, docteur en médecine à Anduze, remercient la Société de leur admission comme membres non résidants.

M. G. de Clausonne, secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard, adresse, au nom de l'Académie, des remerciements à la Société pour l'envoi de son Bulletin, et annonce en retour l'envoi du dernier volume des Mémoires de cette Compagnie.

M. de Clausonne exprime, au nom de l'Académie, le désir de voir continuer cet échange de communications et l'intérêt avec lequel elle assiste à la nouvelle manifestation de vie scientifique et littéraire dans le département du Gard, attestée par la création de notre Société. « Nous la saluons, ajoute l'honorable secrétaire perpétuel, de notre sympathie et de nos vœux, et nous serons heureux des bonnes et fraternelles relations auxquelles elle devra donner lieu entre nous. »

Hosted by Google

La Société s'associe tout entière aux sentiments si bien exprimés par M. de Clausonne.

M. le baron Charles d'Hombres ayant demandé à échanger son titre de membre résidant contre celui de membre non résidant; la Société, appelée à discuter sur cette proposition, nomme, sur la proposition du bureau, M. le baron d'Hombres membre honoraire.

Toutes les formalités exigées par l'article IV du règlement ayant été remplies, sont nommés membres résidants :

MM. d'Hombres (Maximin), avocat.
de Lavit (Emilien), architecte.
Maurin (Joseph), avocat.
Wolff (Jacques), professeur au Collége spécial.

Membre non-résidant :

M. Murgue, ingénieur à Rochesadoule.

Aux termes de l'article XIII du règlement, la Société procède ensuite au renouvellement annuel des membres du Bureau.

Sont nommés :

Vice-Président : M. Dadre (Adrien).
Trésorier : M. Barre (Louis).
Secrétaire des séances : M. Charvet (Gratien).
Secrétaire adjoint : M. Magnon (Anselme).

La parole est donnée à M. Emile Im-Thurn pour la lecture d'une étude esthétique sur l'ouvrage d'A. Tonnellé, intitulé : *Fragments d'art et de philosophie*. M. Im-Thurn consacre son étude à la deuxième partie du livre de Tonnellé, relative aux arts et à leurs diverses manières de procéder pour arriver à l'expression de la beauté artistique ou idéale.

Hosted by Google

SÉANCE GÉNÉRALE DU 6 MARS 1870

PRÉSIDENCE DE M. DESTREMX

M. des Hours, secrétaire-archiviste, en l'absence de M. Barre, trésorier, présente l'état des recettes et dépenses de l'année sociale 1869-1870, constatant un reliquat de 442 fr.

La Société approuve cet état de comptes dans toutes ses parties, et vote des remerciements à M. le Trésorier pour sa bonne gestion des fonds sociaux.

M. des Hours donne lecture du compte-rendu annuel des travaux de la Société :

« MESSIEURS,

Votre secrétaire-archiviste, se conformant aux prescriptions contenues dans l'article XII de votre règlement, vient vous présenter le compte-rendu des travaux de la Société, pendant l'année qui vient de s'écouler.

L'année dernière, M. le docteur Auphan, aujourd'hui notre président, quoique surpris à l'improviste par la disposition nouvelle que vous veniez d'adopter, vous présenta le compte-rendu des travaux accomplis pendant la première période d'existence de notre Société, et vous avez tous conservé le meilleur souvenir de la lucidité et du talent que notre honorable collègue déploya dans ce travail improvisé.

Malgré le temps plus long, mis à ma disposition, pour préparer le travail dont j'ai à vous donner lecture, je suis loin d'avoir l'ambition d'arriver à la hauteur de vues, aux aperçus ingénieux de mon prédécesseur, mais il est, Messieurs, une circonstance qui fait ma force, c'est ma bonne volonté, mise au service de la Société. Votre bienveillance à mon égard, suppléera d'ailleurs à mon insuffisance.

Hosted by Google

« Notre jeune Société n'a pas connu d'enfance, » disait M. Auphan ; ce mot si juste a reçu sa confirmation cette année, et j'ai à vous donner de fermes preuves de sa virile existence.

Le nombre des membres de la Société n'était l'année dernière que de 45, il est aujourd'hui de 96. La liste de nos membres non résidants s'est considérablement accrue, et nous sommes heureux de compter parmi nous un plus grand nombre d'hommes instruits, disposés à participer à la tâche que nous avons entreprise, et à nous aider à atteindre le but que nous poursuivons. Les villes d'Anduze et de Bességes ont, dans cette augmentation d'adhérents, fourni le plus fort contingent, et les hommes spéciaux de cette dernière localité, nous permettent d'espérer de nombreuses communications et de riches échantillons pour nos collections.

Nous avons vu accroître aussi le nombre des hommes distingués, qui ont bien voulu nous permettre d'inscrire leur nom en tête de la liste de nos membres, et vous savez que votre Bureau n'a jamais présenté à vos suffrages que ceux dont l'adhésion nous était acquise à l'avance. Je vous demande la permission, Messieurs, de vous rappeler leurs noms. M. Guizot, qu'il suffit de citer; M. Balard, l'illustre chimiste, dont les fréquentes visites à l'une des plus importantes usines de nos environs, nous permettent d'espérer la présence à quelques-unes de nos réunions; M. Valdemar Schmidt, l'éminent archéologue, l'organisateur, à l'exposition universelle, de l'exposition du Danemarck, et cet homme enfin, dont le nom signifie génie et persévérance, le glorieux créateur du canal de l'isthme de Suez, M. Ferdinand de Lesseps!

Notre bibliothèque a vu doubler le nombre de ses volumes; nos collections ont vu augmenter celui des objets de toute nature qu'elles renfer-

Hosted by Google

maient déjà; pour nous dès lors a surgi une difficulté, celle de pouvoir loger les objets que nous ne cessons de recevoir, circonstance qui a fait accueillir, avec un vif intérêt, la promesse de concession d'un local, dans un des établissements municipaux de la cité.

Nos ressources financières, s'accroissant avec le nombre des sociétaires, nous pourrons, quand bien même nous n'obtiendrions pas le renouvellement des subventions qui nous ont été accordées cette année, faire paraître notre Bulletin à intervalles plus rapprochés; c'est à ce but, que tendent en ce moment tous les soins de votre Bureau. Nous pourrons nous mettre par ce moyen en communication plus directe avec ceux de nos collègues non résidants, dont l'éloignement ne permet pas d'assister régulièrement aux séances.

Vous avez de plus, pour leur permettre de participer plus activement à nos travaux, créé des réunions mensuelles de jour, que nous inaugurons aujourd'hui; nous attendons d'heureux résultats de cette décision; elle a été prise dans une séance générale qui a précédé notre banquet annuel.

Le cercle dans lequel se meut une société telle que la nôtre ne peut que présenter une certaine uniformité. Deux faits saillants, que j'ai hâte d'inscrire, ont cependant signalé l'année qui vient de s'écouler: l'un appartient à l'ordre scientifique, l'autre à l'ordre littéraire; je veux parler de l'exploration de la Grotte des Morts de Durfort, et du rôle joué par la Société dans la création des jeux floraux d'Anduze.

A la fin de votre première année sociale, votre attention avait été appelée d'une manière toute spéciale sur la Grotte des Morts de Durfort, par les travaux de M. Teissier, dont nous ne saurions trop regretter la perte prématurée. Vous n'avez pas craint d'exposer une somme importante pour

Hosted by Google

explorer cette grotte; vous avez été largement récompensés de votre courage en cette circonstance. Les travaux, préparés par MM. Magnon et Fraissinet, habilement dirigés par MM. C. de Fondouce et O. de Marichard, nous ont valu de ces deux honorables membres, un rapport des plus savants, publié dans notre Bulletin, et pour nos collections de riches matériaux. De nombreuses séances ont été consacrées à l'étude de ces objets, et ont été l'occasion d'intéressantes discussions.

Le rapport dont je viens de vous parler a été très-remarqué, et l'Académie des sciences, à qui vous l'aviez adressé, l'a reproduit en grande partie dans ses compte-rendus, et nous a valu de cette illustre assemblée une subvention qui nous a permis de continuer les travaux que nous avions entrepris. Malgré cette subvention, notre budget n'aurait pas suffi à couvrir nos dépenses, si votre zèle pour le progrès des sciences préhistoriques ne vous avait portés à de nouveaux sacrifices : une souscription volontaire, ouverte parmi nous, a augmenté nos ressources ordinaires. Cette souscription n'est pas close, nous espérons que ceux qui n'y ont pas encore pris part voudront bien nous apporter leur concours, qui nous permettra l'acquisition de vitrines destinées à protéger les objets que les fouilles nous ont permis de placer dans nos collections.

M. le maire de la ville d'Anduze, dont l'esprit d'initiative ne saurait être trop loué, vous proposa d'accepter le mandat de juger le mérite des pièces de vers envoyées au tournoi poétique que la ville d'Anduze voulait créer; on vous proposa en même temps d'indiquer un sujet scientifique à mettre au concours. Vous n'acceptâtes que la première partie de cette mission; d'accord avec la municipalité d'Anduze, vous déclarâtes que le temps aurait manqué aux

Hosted by Google

concurrents, pour traiter convenablement un sujet scientifique.

Vingt-neuf pièces de vers vous furent adressées; une commission dont M. Gaujoux fut le rapporteur les classa et, dans une réunion solennelle qui eut lieu à Anduze, le 13 septembre dernier, les concurrents reçurent les prix que votre commission leur avait attribués. Le rapport de M. Gaujoux, publié dans notre Bulletin, a reçu l'approbation générale, ainsi que les discours prononcés dans la même circonstance par votre président, et par le maire d'Anduze, notre collègue.

J'aborde maintenant, Messieurs, l'examen des travaux qui ont rempli nos séances hebdomadaires; je commence cette étude par ceux de ces travaux qui se rattachent d'une manière plus directe à l'ordre scientifique.

M. Malinowski, dont le zèle ne s'est pas démenti cette année, nous a donné une nomenclature des grottes à ossements des environs d'Alais, et une étude sur les différentes considérations qui ont amené l'homme à trouver le bronze; ce travail a soulevé une discussion très-intéressante à laquelle M. Dupin a pris la part la plus brillante.

M. Jeanjean, membre non résidant, nous a adressé un travail sur un sujet analogue : *L'homme en Europe depuis son apparition jusqu'aux temps historiques*. Vous avez été unanimes à regretter que ce travail, ayant déjà paru dans un journal du département, ne pût être, pour ce motif, inséré dans notre Bulletin.

Je signalerai encore, dans le même ordre d'idées, le rapport de M. C. de Fondouce, dont je vous ai déjà entretenu, et une communication du même, au sujet d'un mammouth qu'il a découvert aux environs de Durfort.

Vous aviez délégué M. C. de Fondouce, à l'effet de représenter la Société au congrès international d'archéologie préhistorique, qui a eu lieu à

Hosted by Google

Copenhague, le 27 août dernier; vous aviez confié à notre honorable collègue la partie facilement transportable des objets trouvés à Durfort; à son retour, M. C. de Fondouce vous a présenté un compte-rendu très-intéressant des travaux de ce congrès et de sa visite aux principaux dolmens, tumuli et Kioken-Meddings du Danemarck; ce travail paraît actuellement dans la Revue des cours scientifiques.

J'arrive maintenant à des travaux d'un autre genre, quoique rentrant toujours dans le domaine de la science.

M. Bondurand, qui nous adresse depuis quelque temps un courrier du ciel, résumé des phénomènes astronomiques qui doivent s'accomplir pendant le mois, vous a lu un travail très-complet sur Galilée. Ce travail, imprimé depuis, a soulevé une polémique qui a permis à notre jeune collègue de déployer toutes les ressources de son esprit et de son savoir.

Nous avons cette année à vous signaler quelques travaux historiques se rattachant particulièrement à notre région. Parmi eux je placerai le travail de M. Malinowski, sur le voyage entrepris en France par le pape Gélase II, vers l'année 1118, et sur le séjour que ce pontife fit à Alais, au mois de décembre de cette même année.

M. Charvet qui, à peine installé à Alais, a bien voulu s'associer à nos travaux, a pleinement justifié sa réputation d'archéologue. C'est avec un vif intérêt que vous avez entendu la lecture de sa *Monographie de Remoulins;* l'auteur, dans ce travail, a tâché de relier à l'histoire des communes de France les documents locaux, par lui recueillis, en les accompagnant de diverses considérations sur l'état comparé des communes au moyen âge et à l'époque moderne, et sur le grave problème de la décentralisation.

Vous avez reçu communication de divers

Hosted by Google

actes féodaux, intéressant d'une façon toute spéciale notre localité ou ses environs; vous en aviez confié l'étude à M. Charvet; vous vous rappelez le soin et la science qu'il a mis dans cet examen; son travail est à l'impression, et sera inséré en tête du bulletin qui va prochainement paraître.

La vie de l'abbé Giraud-Soulavie, né à Largentière, le 9 juillet 1752, que vous a racontée M. Malinowski, appartient à la science par les études géologiques de Giraud-Soulavie, et à l'histoire, par le rôle qu'il a joué à l'époque de la Révolution, comme ministre plénipotentiaire de la République française à Genève.

M. Malinowski, toujours infatigable, vous a entretenu de l'essai de phalanstère, tenté à Citeaux près Dijon par Fourier et Considérant, qu'il a personnellement connus, et vous a exposé leurs bizarres systèmes.

Dans l'ordre littéraire, j'aurai d'abord à vous signaler, Messieurs, le rapport de M. Gaujoux sur le concours d'Anduze, et du même auteur deux études, l'une sur Aristophane, l'autre sur Beaumarchais. M. Gaujoux nous a raconté, avec de nombreux détails, la vie de celui-ci; il a analysé ses différents travaux; il a étudié le caractère et la valeur morale de son héros, et l'influence qu'il peut avoir exercée, non-seulement sur l'époque à laquelle il vivait, mais encore sur celle dans laquelle nous vivons nous-mêmes. Quant au premier, c'est-à-dire à Aristophane, il a indiqué le nombre de ses œuvres, a recherché dans chacune la pensée du poëte comique, a constaté le jugement que les contemporains portaient de lui, jugement que la postérité a pleinement ratifié.

M. Magnon qui, l'année dernière s'était renfermé dans la spécialité de ses études, s'est révélé à vous cette année comme littérateur distingué, dans son étude sur Rabelais; l'auteur a vivement intéressé son auditoire par les détails biogra-

Hosted by Google

phiques qu'il a donnés sur le joyeux curé de Meudon, tout en faisant ressortir l'idée synthétique de son œuvre, c'est-à-dire la corrélation entre la vie et les ouvrages du mordant écrivain.

M. Malinowski, que nous retrouvons toujours sur la brèche, nous a raconté la vie du docteur Jean-Jacques Paulet, d'Anduze; vous lirez ce travail dans un de nos prochains Bulletins.

En poésie, Messieurs, nous n'avons eu qu'une seule communication : elle est, comme vous le savez, de M. Lisbonne. La *Théière cassée* est un conte charmant, dans lequel notre poëte a déployé tout l'esprit que vous lui connaissez et qui vous a fait regretter la rareté d'autres communications.

Le plus jeune de nos membres résidants, par la date de son admission parmi nous, vous a présenté un travail sur l'isthme de Suez, qui avait tout l'à-propos de l'actualité. C'était en effet au moment même où avait lieu l'inauguration de cette œuvre immense, que M. Lucy vous racontait les luttes que M. de Lesseps avait eu à soutenir, vous faisait l'historique des travaux, vous expliquait la manière dont ils avaient été accomplis, et vous exposait enfin les résultats probables de l'avenir du canal, tant au point de vue politique et commercial, qu'au point de vue économique et social. Tel était l'intérêt de ce travail, qu'il vous parut court malgré sa longueur.

M. Fraissinet vous a exposé un nouveau système d'écriture chiffrée; l'importance de la cryptographie est devenue réelle depuis que l'administration des lignes télégraphiques admet à la transmission les dépêches chiffrées.

M. Malinowski, auquel j'appliquerais volontiers les paroles de Boileau au grand roi, nous a lu un travail sur une nouvelle méthode d'enseignement des langues vivantes. Nous n'en avons pas fini avec ce zélé collègue; nous le retrouverons dans chacune des deux branches d'études qu'il nous reste encore à examiner.

Hosted by Google

Sans vouloir empiéter sur les travaux d'une société spéciale qui siége à nos côtés, et dont beaucoup d'entre nous font partie, vous avez abordé l'examen de quelques questions agricoles. Vous avez tous admiré les magnifiques bruyères de cocons que nous a envoyées madame Sabatier-Guibal. Vous avez tous applaudi aux efforts intelligents qu'elle a déployés pour propager son remède curatif de la gattine. L'examen du mémoire que madame Sabatier nous avait adressé fut confié à une commission dont M. le docteur Plantier fut le rapporteur, et les conclusions du rapport qu'il vous présenta furent adoptées à l'unanimité.

Vous suivrez avec soin, cette année, la suite des expériences de Mme Sabatier, et celles qui vont être tentées d'après le procédé de M. Dellerue, ingénieur du service municipal de Lyon. Vous prouverez ainsi tout l'intérêt que vous attachez à l'étude d'une question qui peut amener la découverte d'un remède au fléau qui nous ruine depuis de si longues années, avec l'espoir que nous verrons fleurir de nouveau dans toute sa splendeur l'industrie sériciccole, et renaître avec elle la prospérité de notre pays.

M. Malinowski vous a lu une étude sur le bambou, et sur les moyens de propager la culture d'une plante qui rend de si grands services dans l'extrême Orient, et qui pourrait nous en rendre de plus grands encore en fixant les terres, sur les bords de nos rivières torrentielles

L'importance des questions d'intérêt local que nous avons traitées, m'a déterminé à réserver leur compte-rendu pour la fin de ce travail ; j'y arrive.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'impatience du public de voir arriver à Alais des eaux pures et saines, destinées à remplacer celles du Gardon, profondément altérées par les exploitations industrielles de nos environs. Vous savez quelle importance aurait l'adduction de ces eaux, au point

Hosted by Google

de vue de l'hygiène, pour abattre la poussière en été, entraîner les boues en hiver, nettoyer les eaux ménagères, aujourd'hui croupissant sur la voie publique dans certains quartiers; aussi l'étude de cette question est-elle permanente à votre ordre du jour. Nous avons eu le bonheur de la voir traitée par un de nos collègues, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service des eaux de la ville de Paris. La compétence de M. Nouton, son expérience sur la matière dont il vous entretenait, ont donné à sa communication un intérêt tout exceptionnel.

Mais si les eaux pures manquent à Alais, il est certain moment où les eaux torrentielles du Gardon, grossies outre mesure, envahissent la ville; les désastres de 1741, 1768, 1815, et ceux de 1846 sont restés tristement gravés dans la mémoire des habitants. Des mesures ont été déjà prises à diverses époques pour empêcher le renouvellement de pareils malheurs, d'autres sont sur le point d'être commencées. M. Gros a saisi cette occasion pour vous exposer un projet qui présenterait selon lui toutes les garanties désirables.

M. Malinowski, que nous retrouvons toujours, vous a présenté : les Ephémérides de la ville d'Alais. Ce travail doit être complété; l'auteur fait appel au concours de vous tous pour l'achever.

M. le docteur Auphan, ayant constaté par l'examen des registres de l'état civil, que dans notre cité le nombre des décès dépassait depuis plusieurs années le nombre des naissances, a voulu étudier les motifs de cet état de choses, et vous a exposé le résultat de ses études; il doit les poursuivre et vous en faire part; nous devons donc nous attendre à d'intéressantes communications.

Nos réunions ne sont pas seulement remplies par la lecture de mémoires ou de travaux: des conversations intéressantes, des discussions toujours courtoises viennent rompre la monotonie des

Hosted by Google

longues séances. Plusieurs de nos collègues, entre autres MM. Plantier, Merle, Castanier, nous ont fait part de leurs lectures, signalé des articles de revues, et donné l'analyse des livres qui les avaient intéressés. Parmi ces communications, je me bornerai à signaler celle de M. le docteur Plantier, sur un ouvrage d'un de nos collègues qui en avait fait hommage à la Société : *Lettres intimes sur la campagne de Chine.* Ces lettres révèlent chez M. Lucy un esprit observateur et intelligent. Les principaux épisodes de la campagne y sont racontés avec naturel; l'on y suit agréablement le narrateur, qui trouve des appréciations justes et heureuses sur la Chine et ses habitants.

Les communications artistiques ont été nulles cette année. Le regret que nous en éprouvons est adouci par l'envoi que nous a fait M. Doze de la photographie de ses principales œuvres. Mais je m'aperçois, Messieurs, que je m'engage dans une voie dont je voulais me tenir écarté; s'il me fallait remercier chacun de nos généreux donateurs, énumérer la liste des objets qu'ils nous ont offerts, ce travail n'aurait plus de fin, et peut-être déjà vous plaignez-vous de sa longueur. Veuillez, Messieurs, m'en accuser moins que votre activité, dont je vous donne les preuves et les témoignages, que je vous avais annoncés en commençant.

Il ne me reste plus qu'à vous entretenir de quelques détails d'organisation qui ont occupé quelques-unes de nos réunions.

Nous avons fondé un prix au Collége spécial d'Alais; il a été décerné cette année à l'élève classé le premier dans la section de géologie; vous aurez à examiner les propositions qui vous ont été faites pour modifier le programme de cette création.

Vous avez encore à vous occuper de l'établissement d'un ou plusieurs concours; la question

Hosted by Google

mise à l'étude et adoptée en principe, n'a pas encore été définitivement résolue.

Vous aviez décidé que le local des séances de la Société resterait ouvert le jeudi de chaque semaine; cette mesure n'a pas donné les résultats que vous en attendiez: vous aurez à examiner si elle doit être maintenue.

Dans vos dernières séances, vous avez apporté quelques modifications à votre règlement; la principale est celle qui concerne l'augmentation du nombre des membres résidants. Cette mesure vous permettra de vous adjoindre un certain nombre de nos concitoyens, dont le zèle et les lumières donneront plus de vie à la Société, plus de matériaux pour nos bulletins, plus de communications pour nos séances.

Dans toutes les sociétes du genre de la nôtre, l'usage veut que celui qui remplit la tâche que j'accomplis en ce moment, rappelle le souvenir des membres que la Société a perdus. Heureusement, Messieurs, depuis deux ans que notre Société existe, la mort ne nous a ravi aucun de nos collègues. Si nous perdons deux de nos membres résidants, MM. Dreyfus et de Thezillat, nous avons la consolation de les conserver comme membres non résidants, et nous sommes persuadés que, de loin comme de près, leur concours ne nous fera pas défaut.

Vous avez tous applaudi, Messieurs, à la haute distinction, dont M. Auphan, notre président, a été l'objet au 15 août dernier; l'honneur en rejaillit sur la Société tout entière.

Je termine, Messieurs. En nous réunissant pour concentrer en un seul faisceau les forces intellectuelles du pays, en nous efforçant de diriger leur développement, parallèlement aux forces matérielles si riches autour de nous, nous avons cru entreprendre une œuvre éminemment utile; cette

Hosted by Google

œuvre a réussi, son succès dans l'avenir est assuré. »

M. L. Destremx, président sortant, procède ensuite à l'installation des membres du nouveau Bureau, et, avant de céder à M. le docteur Auphan, son successeur, le fauteuil de la présidence, il prononce les paroles suivantes :

« Messieurs et Chers Collègues,

« Je ne veux pas quitter ce fauteuil sans vous remercier de votre bienveillant concours, de l'esprit d'union et de confraternité que vous n'avez cessé d'apporter à l'œuvre commune, et surtout de la sympathique amitié dont vous m'avez donné tant de preuves.

« La période constitutive de notre Société est terminée, et vous pourrez désormais vous livrer, sans autres préoccupations étrangères, à l'étude des sciences et des lettres.

« Mais, je vous parlerai le moins possible de science : si j'aime la science, je l'aime encore bien plus aujourd'hui, car elle a servi de but à nos réunions, elle nous a fourni l'occasion de nous mieux connaître, de nous apprécier, de nous aimer.

« Je viens à vous, mes chers collègues, le cœur joyeux, car ce n'est ni un adieu que je vous apporte, ni une séparation qui va s'accomplir, mais seulement le terme de la mission que vous m'aviez confiée; je comparais aujourd'hui devant mes juges, et malgré mon insuffisance et le peu de suite que j'ai pu apporter à l'accomplissement de ma tâche, je viens à vous sans crainte, parce que je connais d'abord votre indulgence et qu'ensuite, grâce aux collaborateurs que vous m'aviez donnés, l'œuvre n'en a pas moins prospéré.

« C'est à eux seuls que vous devez en rapporter l'honneur et le mérite, et je suis heureux de pou-

Hosted by Google

voir leur rendre ici cet hommage public et sincère.

« Vous n'attendez pas de moi, mes chers collègues, un discours académique; j'ignore l'art d'aligner des phrases sonores et correctes qui n'ont souvent pour but que de cacher les vides du cœur. — Je n'éprouve en ce moment qu'un sentiment qui domine tout, c'est un sentiment de gratitude, et je voudrais pouvoir vous l'exprimer commme je le sens; je n'éprouve qu'un besoin, celui de vous remercier du plus profond de mon âme.

« Oui, mes amis, faites-moi une petite place sur sur vos bancs, mais gardez-moi surtout une place dans vos cœurs, car savez-vous ce que je redoute le plus dans ma vie agitée, ce n'est pas l'isolement, c'est la solitude au milieu des foules indifférentes, car c'est là, la solitude du cœur.....

« Et maintenant, cher collègue, recevez l'accolade présidentielle, venez vous asseoir à cette place, venez prendre la direction de cette jeune et forte association.

« Quand j'ai pris cette direction, des mains de notre président fondateur, c'était une enfant jeune encore, mais dont on pouvait prévoir l'avenir, et je vous la remets grandie, adolescente et fière.

« Un rayon de poésie a doré sa blonde chevelure, la science a mûri sa raison, assuré son maintien, et, forte déjà de son passé, confiante dans son avenir, vous la conduirez, où mon insuffisance ne m'a pas permis de la conduire, dans les régions élevées de la science, par ces sentiers ardus mais pleins de charmes, qu'il n'est pas donné à tous de gravir.

« Vous l'initierez aux choses abstraites que sa précoce maturité lui permet d'aborder, et plus heureux que moi, vous pourrez, en lui consacrant une partie de votre temps et de votre intelligence, réaliser vos projets d'amélioration et la

Hosted by Google

placer au rang qu'elle doit occuper parmi les sociétés savantes; en un mot, vous la rendrez digne de la ville dont elle porte le nom.

« Venez aussi Messieurs, prendre place au bureau, vous que vos collègues viennent d'honorer de leurs suffrages, venez aider votre président dans l'accomplissement de son mandat et concourir à la prospérité et à la grandeur de notre chère Société. »

A la suite de ce discours, les nouveaux élus prennent place au bureau, et M. le président Auphan s'exprime alors en ces termes :

« Messieurs et Chers Collègues,

« En acceptant l'honneur de vous présider, j'ai compté sur votre concours dévoué et sur celui des collaborateurs habiles que vous avez bien voulu me donner.

« Vous venez de le voir, l'œuvre que nous avons entreprise il y a deux ans a rapidement grandi, et elle est aujourd'hui dans la plénitude de sa force et de sa virilité.

« Remercions-en, Messieurs, les deux hommes qui ont siégé avant moi dans ce fauteuil.

« Monsieur le docteur Plantier, le véritable fondateur de notre association, a dirigé ses premiers pas avec un talent et une habilité incontestables, et avec un profond dévouement. C'est que, Messieurs, il avait mis tout son cœur dans l'accomplissement de la tâche dont nous l'avions chargé.

« M. Plantier, après avoir durant toute une année présidé nos réunions, a donné le louable exemple de l'assiduité aux séances, et pour nous faire oublier qu'il n'était plus à notre tête, a bien voulu nous faire quelques communications dont la plupart sont rappelées dans le compte-rendu que vous venez d'entendre.

« M. Destremx a su donner à notre œuvre une extension considérable, puisque, sous sa prési-

Hosted by Google

dence, le nombre des membres de la Société s'est accru de plus de cinquante. — La valeur personnelle de notre éminent agronome, sa juste réputation, ses nombreuses et importantes relations nous ont valu la collaboration d'un grand nombre d'hommes remarquables de la contrée. Son caractère bienveillant, doux et conciliant, lui a attiré les sympathies de tous. Son zèle pour les choses de la Société ne s'est pas démenti un seul jour, et vous savez que son précieux concours ne nous fera point défaut dans l'avenir.

« S'il existe pour moi une compensation au vide laissé dans le bureau par M. Destremx, c'est certainement la nomination de M. Dadre comme vice-président. Nous nous sommes ainsi assuré le concours d'un des esprits les plus judicieux, d'un homme remarquable par son érudition et qui relève toutes ces qualités par une simplicité et une affabilité charmantes.

« Messieurs,

« Je veux, moi aussi, remercier notre excellent secrétaire-archiviste, dont le zèle égale le mérite, et qui, j'en suis certain, restera comme par le passé le pivot, la cheville ouvrière de notre association.

« Le vote unanime qui a maintenu hier M. Barre dans ses fonctions de trésorier est le meilleur éloge que nous puissions faire de notre collègue, qui voudra bien continuer à gérer avec le même soin notre fonds social.

« Enfin, vous connaissez tous MM. Charvet et Magnon; je vous remercie d'avoir bien voulu nous les adjoindre comme collaborateurs. Les fonctions de secrétaire des séances sont certainement très-ingrates, c'est un role difficile et effacé auquel on pourrait appliquer les quatre vers célèbres du poëte latin :

Sic vos non vobis.....

Hosted by Google

« Mais les hommes modestes que vous avez choisis, suivant en cela les traces de leurs devanciers, MM. Chevalier et Castanier, songent avant tout au bien qu'ils pourront faire à la Société, aux services qu'ils pourront lui rendre.

« Messieurs et chers Collègues,

« Nos réunions mensuelles du dimanche, que nous inaugurons aujourd'hui, ont été établies pour rendre plus fréquents nos points de contact avec les membres non résidants. C'est un devoir pour nous d'y assister régulièrement. Nous établirons ainsi entre les divers éléments de l'association une sorte d'échange scientifique, une communauté de vues, d'idées, de pensées, qui fera notre force et nos succès. »

M. Dadre, vice-président, demande ensuite la parole et remercie ses collègues dans les termes suivants :

« J'ai demandé la parole et je la prends, non sans émotion, parce qu'en me faisant l'honneur inattendu de m'appeler aux fonctions de vice-président de notre Société, vous m'avez imposé la dette à la fois la plus lourde et la plus douce de toutes, la dette du cœur... une lettre de change qu'on ne doit jamais laisser protester.

« A notre dernière réunion générale, un membre honoraire de la Société vous disait, qu'il ne voudrait être ni présomptueux ni ingrat. Ce sentiment, exprimé avec une exquise délicatesse, ne préoccupa alors aucun de vous, car nous savions tous que l'écueil n'était pas dangereux pour celui qui le signalait à notre attention, pour un homme éminent qui, après avoir obtenu dans l'arène politique les triomphes réservés aux natures privilégiées, en qui le talent oratoire est uni à un noble et ferme caractère, avait su plus tard, comme tous les esprits d'élite, trouver avec un

Hosted by Google

égal succès, dans la culture des lettres, la consolation et le charme des loisirs que lui faisait une politique nouvelle.

« Mais pour moi, Messieurs, le danger est réel; car, si je gardais le silence, vous pourriez croire que l'honneur que vous m'avez fait me paraît chose naturelle, ou que je suis indifférent à ce témoignage de votre sympathie, et je risquerais assurément de vous paraître ou présomptueux ou ingrat, deux écueils que je voudrais éviter.

« D'un autre coté, en prenant la parole pour vous remercier et vous exprimer ma reconnaissance, je risque de vous montrer bien vite mon insuffisance. Situation fort embarrassante..... et en vérité, Messieurs, je suis heureux à cette heure de me rappeler ce mot de Montaigne : que les *loiz de la cérimonie* ne permettent ni qu'on parle bien de soi ni qu'on en parle mal.

« Obéissant à ces lois, j'abandonne ce terrain glissant, soutenu d'ailleurs par l'espoir, ou plutôt, pardonnez-moi cette présomption, par la certitude qu'en essayant de suivre de loin les traces des collègues distingués qui m'ont précédé, votre bienveillance saura me préserver d'une chute trop lourde, et me soutenir à ce poste, où m'a placé votre bienveillante et affectueuse sympathie ».

Séance du 12 mars 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr AUPHAN.

Dépouillement de la correspondance : Lettres de remerciements de MM. Maximin d'Hombres et Wolff, élus membres résidants dans la séance du 5 mars.

M. le docteur Plantier offre une carte détaillée de la rade de Port-Mahon (île de Minorque). Cette

Hosted by Google

pièce curieuse signée : Quibert, le 19 mars 1757, fut sans doute dressée par un officier du génie ou de la marine française, à la suite de la prise de Mahon sur les Anglais par le maréchal de Richelieu. Ce fait d'armes, qui avait eu lieu le 20 mars 1756, inaugura la deuxième *Guerre de sept ans*, dont les conséquences furent si fatales à la France, et léguèrent à l'Angleterre l'empire des mers.

M. Léonce Destremx fait don à la Société d'une précieuse collection d'échantillons de bois choisis parmi les espèces indigènes ou naturalisées dans le pays. Le donateur joint à son envoi une liste des bois de la région, qui manquent à la collection et émet le vœu que chacun des membres de la Société fasse tous ses efforts pour la rendre complète.

La Société accepte avec un vif sentiment de gratitude la donation qui lui est faite par son président sortant et décide que l'installation du musée dendrologique sera faite dans la salle des séances par les soins du bureau.

M. Girod, photographe à Alais, offre une très-belle vue panoramique de cette ville.

Lecture d'une lettre par laquelle S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique offre de renouveler la subvention par lui accordée à la Société en 1869, pour la continuation des fouilles de la grotte de Durfort, et demande qu'un rapport détaillé lui soit adressé sur l'importance et l'opportunité de ces travaux.

On décide qu'un exemplaire du rapport imprimé de MM. Cazalis de Fondouce et J. O. de Marichard, sera adressé à Son Excellence, et que les membres du Bureau, réunis en commission, feront dresser par M. Magnon, ingénieur civil et membre résidant, un rapport sur la nécessité de continuer les fouilles.

Discussion sur la nature du prix annuel créé par la Société pour les élèves du Collége spécial d'Alais ; un prix de géologie fut décerné en 1869,

Hosted by Google

on examine si, pour 1870, il n'y aurait pas lieu d'accorder un prix littéraire. Cette dernière proposition est adoptée, le prix, destiné aux élèves de 4e année, sera appliqué à la littérature française et consistera en un médaille d'argent.

Sur la demande du Bureau, on décide qu'il y a lieu de décerner aussi une récompense aux élèves de l'Ecole des Mines d'Alais. On exprime le désir que, sauf l'avis de M. le directeur de l'Ecole, ce prix soit aussi une médaille.

M. Magnon donne lecture de la première partie d'un mémoire intitulé : *Considérations géologiques sur les gisements de Pyrite de fer des environs d'Alais*. Cette communication, présentant un très-grand intérêt au point de vue local, sera insérée dans le Bulletin.

Séance du 19 mars 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Directeur de l'Ecole des Mines et M. le Principal du Collége remercient la Société pour la fondation des prix fondés en faveur des deux établissements qu'ils dirigent.

M. Murgue, ingénieur à Bességes, remercie de sa nomination comme membre non résidant.

M. Plantier annonce qu'un chapiteau roman vient d'être découvert à la suite d'une démolition opérée sur le prolongement de la rue Peyrolerie. Il exprime le désir qu'une Commission spécialement chargée de l'étude archéologique de la ville d'Alais et de ses environs, soit formée.

Cette proposition étant adoptée, MM. Maximin d'Hombres, Charvet, Destremx et Gros sont nommés membres de cette commission.

M. le Président annonce la mort d'un des membres honoraires, M. Jules Canonge. Il décrit

Hosted by Google

en peu de mots la carrière littéraire de ce charmant conteur et ses travaux si variés. Il fait observer que cette perte est le premier vide causé par la mort, dans les rangs de la jeune Société d'Alais.

Les formalités prescrites par l'article IV du réglement étant remplies, sont élus :

1° Membre honoraire : M. de Clausonne (Gustave), président honoraire de la Cour Impépériale de Nimes, secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard.

2° Membres résidants : MM. de Lachadenède (Paul), président du Comice agricole ; Canonville (Thomy), ingénieur civil, professeur au Collége d'Alais ; Francezon (Frédéric), filateur et Pin (Emile), avocat.

3° Membres non-résidants ; MM. Meusnier (Charles), ingénieur civil à Bességes, et Bardon (Gustave), ingénieur civil, à Rochesadoule.

M. G. de Ramel expose les conditions de notre système militaire et les améliorations qu'il serait utile d'y apporter, il fait ressortir la contradiction qui existe entre l'esprit militaire, tel qu'il est conçu dans notre armée, et nos mœurs actuelles; l'idéal du militaire, c'est l'organisation, la discipline et les tendances inculquées à nos glorieuses armées du premier empire en 1804. Cet esprit essentiellement rétrograde, est maintenu chez nos soldats par des traditions regrettables qu'il faut modifier à tout prix, pour arriver à la nouvelle organisation que M. de Ramel est porté à appeler de tous ses vœux, en s'appuyant sur l'opinion du général Paixhans et des hommes les plus compétents.

C'est en se rattachant à cet ordre d'idées, que, l'orateur passe successivement en revue, la position faite dans les conditions actuelles, à l'officier, au sous-officier, au soldat.

Il blâme pour le premier l'insuffisance de la solde, et pour tous la privation de la vie de

Hosted by Google

famille; il fait voir les tristes conséquences de la vie de caserne, le dégoût pour l'officier, la nostalgie pour le soldat.

Passant ensuite aux améliorations, dont le sombre tableau qu'il vient de faire de l'état présent, fait si bien comprendre l'impérieuse nécessité, M. de Ramel s'attache à faire ressortir l'importance des cadres qui suffisent, suivant lui, pour maintenir à l'armée son caractère, son instruction et sa tactique. Ces cadres, susceptibles de comprendre une armée de 600,000 à 800,000 hommes, ne maintiendraient sous les drapeaux que 150,000 hommes au plus. Des écoles de sous-officiers, ou serait recruté le personnel des écoles d'officiers, mettraient ces cadres au degré d'instruction convenable et partout supérieur à celui qu'ils présentent actuellement.

Trois années de services suffiraient pour former d'excellents soldats dont l'instruction s'accomplirait dans des camps régionaux : augmentation de la solde pour les officiers; encouragements donnés à ceux qui se livreraient à des travaux intellectuels.

Les résultats de ces améliorations seraient : une économie notable dans le budget de la guerre, l'élévation du niveau moral, dans le corps des officiers, et l'éloignement moins prononcé de la vie militaire pour les jeunes soldats.

Hosted by Google

RÉSULTAT DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, PRÈS ALAIS, EN 1869

Par M. le baron Charles d'HOMBRES, membre honoraire.

1869	BAROMÈTRE A ZÉRO					THERMOMÈTRE				UDOMÈTRE			VENT DOMINANT	ANÉMOMÈTRE								NOMBRE DE JOURS DE										
MOIS	MAXIMA	MINIMA	DIFFÉRENCE	MEDIA du mois	MEDIA de midi	MAXIMA	MINIMA	DIFFÉRENCE	MEDIA	PLUIE TOMBÉE PENDANT le jour	PLUIE TOMBÉE PENDANT la nuit	PLUIE TOMBÉE PENDANT le mois		N.	N.E.	E.	S.E.	S.	S.O.	O.	N.O.	BEAU CIEL	CIEL NUAGEUX	CIEL COUVERT	PLUIE de jour	PLUIE de nuit	VENTS	BROUILLARD	GLACE	GELÉE blanche	NEIGE	GRÊLE
	mill.	mill.	mill.	mill.	mill.					mill.	mill.	mill.																				
JANVIER . . .	766.70	746 15	20.55	757.88	757.88	15°00	— 3°50	18°50	7°69	58.25	26.00	84.25	NE	3	13	1	2	8	»	»	4	10	13	8	9	8	9	4	6	10	1	1
FÉVRIER . . .	764.80	744.77	20.03	756.67	756.69	17.50	+ 5.50	12.00	12.27	57.95	25.75	83.50	NO	»	6	»	2	7	5	»	8	9	11	8	6	2	3	1	1	1	»	»
MARS.	754.31	727.94	26.37	743.50	743.62	16.00	— 1.00	17.00	8.91	43.50	18.75	62.25	NE	7	18	»	»	2	1	»	3	11	16	4	5	4	12	»	7	7	»	1
AVRIL	761.55	740.67	20.88	752.07	752.33	26.15	+ 5.00	21.15	16.19	20.25	5.50	25.75	NO	2	2	»	1	12	»	»	13	15	14	1	2	7	5	4	»	1	»	»
MAI	753.28	739.69	13.59	747.65	747.65	26.50	15.00	11.50	20.60	41.00	9.25	50.25	S	1	4	»	6	12	2	»	6	9	13	9	8	8	1	1	»	»	»	»
JUIN.	754.94	746.38	8.56	748 57	748.49	29.00	13.00	16.00	22.07	13.00	24.50	37.50	NE	8	9	»	4	2	3	»	4	18	11	1	3	4	14	1	»	»	»	»
JUILLET . . .	755.46	746.91	8.55	751.14	751.22	35.50	16.00	19.50	28.95	10.50	8.00	18.50	NO	2	8	»	»	3	7	»	11	22	7	2	3	2	5	7	»	»	»	»
AOUT.	762.32	747.00	15.32	753.52	753.54	32.25	18.00	14.25	25.35	1.50	1.00	2.50	NE	6	14	»	3	3	3	»	2	23	6	2	2	4	11	»	»	»	»	»
SEPTEMBRE . .	760.00	747.45	12.55	753.10	752.98	30.00	15.00	15.00	22.98	199.00	43.35	242.35	S	7	5	»	1	12	»	»	5	17	6	7	4	2	11	»	»	»	»	1
OCTOBRE. . .	760.32	743.67	15.65	753.07	753.10	27.00	0.50	+ 0.50	15.70	»	1.00	1.00	N	10	2	»	»	7	3	»	9	22	7	2	»	1	7	»	5	4	»	»
NOVEMBRE . .	759.89	734.87	25.02	751.69	751.66	20.25	0.00	20.25	10.59	19.50	37.50	57.00	NO	9	5	»	»	4	»	2	16	24	3	3	1	1	12	2	2	3	»	»
DÉCEMBRE . .	760.48	735.78	24.70	749.08	749.08	16.00	— 5.50	21.50	6.85	34.00	43.50	77.50	NE	6	13	»	»	8	1	1	2	15	6	10	6	11	3	1	13	9	1	»
ANNÉE. . . .	20 janvier 766.70 9 h. du soir	10 mars 727.94 9 h. du soir	38.76	751.49	751.50	35.50	— 5.50	41.00	15.51	498.25	244.10	742.35	NE	57	99	1	19	78	25	3	83	195	113	57	49	58	93	21	34	35	2	3
PRINTEMPS . .	761.55	727.94	33.61	747.74	747.80	26.50	— 1.00	27.50	15.23	104.75	33.50	138.25	S	10	24	»	7	26	3	»	22	35	43	14	15	19	18	5	7	8	»	1
ETÉ	762.32	746.38	15.94	751.08	751.08	35.50	+ 13.00	22.50	25.46	25.00	33.50	58.50	NE	16	31	»	7	8	13	»	17	63	24	5	8	10	30	8	»	»	»	»
AUTOMNE. . .	760.32	734.87	25.45	752.56	752.58	30.00	0 00	30.00	16.42	218.50	81.85	300.35	NO	22	12	»	1	21	3	2	30	63	16	12	5	8	30	2	7	7	»	1
HIVER	766.70	735.58	30.92	754.54	754.55	17.50	— 5.50	23.00	8.94	150.00	95.25	245.25	NE	9	32	1	4	23	6	1	14	34	30	26	21	21	15	6	20	20	2	1
ANNÉE. . . .	766.70	727.94	38.76	751.49	751.50	35.50	— 5.50	41.00	16.51	498.25	244.10	742.35	NE	57	99	1	19	78	25	3	83	195	113	57	49	58	93	21	34	35	2	3
MOYENNES . .	761.38	729.70	31.68	751.71	751.73	35.61	— 7.95	49.75	15.47	461.01	530.92	991.93	O	117.72	81.34	4.60	9.76	85.50	8.53	4.60	48.80	165.92	103.25	95.80	59.92	53.66	194.36	38.64	32.70	33.48	3.62	3.35

Hosted by Google

Hosted by Google

ALAIS

SES ORIGINES, SA LANGUE, SES CHARTES

SA COMMUNE & SON CONSULAT

ESQUISSES HISTORIQUES & LINGUISTIQUES

LU A LA SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

PAR

MAXIMIN D'HOMBRES

Membre résidant

MESSIEURS,

Quand vous m'avez invité à vous faire une lecture publique, je n'ai pas su assez me défendre contre votre amicale mise en demeure; ma crainte est d'y mal répondre aujourd'hui.

Si je vous ai devancés de bien des années en ce monde, je ne suis que l'un des derniers venus dans votre jeune Société, et le haut prix de vos suffrages, je le mettais surtout dans le droit que vous m'accordiez d'apprendre et d'écouter. Vous m'imposez la parole : que pourrais-je dire digne d'attention, à côté des travaux savants et approfondis qui remplissent vos séances et vos bulletins ?

Je ne sais guère un peu que les anciens temps de notre cité alaisienne, et le vieux langage de nos Cévennes, notre histoire locale, par quelques recherches dans de poudreux parchemins, et notre dialecte languedocien, par le culte que m'en ont

Hosted by Google

légué des traditions de famille et d'amitié, et par un long travail lexicographique, en cours d'exécution.

Mais les questions qui touchent à la linguistique et à l'archéologie entrent dans le but de notre Société : quelques aperçus incomplets sur ce point pourraient avoir de l'intérêt. J'ai compté sur ce pavillon pour couvrir la marchandise.

A classer les mots d'un dialecte, on est naturellement amené à interroger ses origines, sa provenance, ses affinités, le génie de sa formation, de ses tours, de ses idiotismes, le caractère de son accent et de son harmonie, les causes et les principes de sa persistance, du changement de ses formes, ses altérations ou ses accroissements, pour discerner ce qui le sépare ou ce qui le rapproche de l'idiome national, ce qui en fait, dans la famille des langues, une langue à part, une individualité distincte et toujours vivante. De même, à compulser les chartes et les titres oubliés dans nos archives, en reconnaissant la trace des générations qui nous ont précédés, on leur demande aussi le secret de leur origine; on assiste à leur développement moral et intellectuel, alors qu'elles commencent à s'organiser, que la vie sociale se manifeste dans leurs actes, dans leur esprit, dans leurs mœurs, dans leurs coutumes; on suit pas à pas le travail de leur indépendance, ses phases, ses péripéties, ses conquêtes, et jusqu'à ses défaillances, pour savoir ce qui nous reste aujourd'hui de ce qu'avaient autrefois fondé nos pères, pour comparer notre régime perfectionné à leurs institutions prime-sautières, et pour mettre en balance nos libertés nouvelles, octroyées ou restituées, avec leurs libertés si vaillamment conquises, et leurs anciennes franchises si énergiquement revendiquées et défendues.

Ces études des mots et des choses ont de singuliers attraits. Alors même que la force et les moyens manquent pour essayer des excursions au delà du modeste domaine des *domestica facta,* elles ouvrent parfois des perspectives si curieuses vers des

Hosted by Google

horizons presque inconnus, qu'on s'oublie volontiers à s'exagérer leur importance, au point de regarder les plus simples trouvailles comme des trésors, une étymologie neuve comme une découverte, une immunité tombée en désuétude comme un droit regrettable. Ainsi m'est-il arrivé; et vous ne vous étonnerez pas que du sujet que j'ai choisi, il me soit revenu quelques patriotiques préventions. Alais, n'est-ce pas pour nous la commune patrie? Le mot de *patois*, qu'on jette trop dédaigneusement à nos dialectes provinciaux, ne signifie-t-il pas encore le parler de la patrie? L'histoire de notre ville et l'histoire de notre langue se tiennent; et puisqu'elles se confondent ainsi sous le même titre, on peut les traiter ensemble.

Dans une revue rétrospective en partie double de nos annales, je voudrais marquer l'époque à laquelle, pour notre pays, ces deux faits d'une grande rénovation sociale et de la transformation de la langue, prennent naissance à la fois. C'est au XIII^e^ siècle que se lève cette radieuse aurore. Au moment où notre ville d'Alais, avec un nom désormais connu, et l'état qui lui convient, entre en possession d'elle-même et de la vie publique, correspond chronologiquement le moment où le langage commence à se fixer avec le caractère et l'originalité qui doivent lui rester propres. A cette date, se posent les premières assises de notre constitution urbaine, comme s'accomplit la substitution définitive des idiomes romans languedociens, aux langues antérieurement parlées dans la Gaule méridionale.

Mais, au XIII^e^ siècle, le sol de la Septimanie n'avait certes pas le don d'enfanter une ville, qui vînt brusquement faire irruption dans l'histoire, s'ériger en commune, se donner une langue qu'elle parlait fièrement à côté du latin officiel, s'il n'eût pas déjà renfermé les germes obscurs et féconds de ce merveilleux développement. Le synchronisme ne saurait donc s'expliquer et se comprendre, sans

Hosted by Google

avoir d'abord raison du premier fait d'occupation de notre territoire par une population indigène ou importée, qui vient planter ici sa tente et y fixer ses demeures, qui nomme tout autour d'elle, et prépare ses destinées, pour s'élever par degrés jusqu'à la civilisation, et atteindre enfin à la vie sociale et civile où nous allons la trouver. Ce point de départ n'est pas tellement perdu, qu'une lueur vague ne se montre dans les brumes.

Si épaisse, en effet, que soit la couche des siècles qui recouvre les commencements de la ville d'Alais, il est possible de rattacher au moins son nom à l'antiquité la plus reculée. Plusieurs historiens, et des plus graves, n'ont pas hésité à le faire remonter à l'invasion du pays des Volces-Arécomiques par une colonie phénicienne (1); sa situation topographique, mise en rapport avec d'autres points, dont la position est certaine comme la date de leur fondation, se prête d'ailleurs à la probabilité de cette interprétation. Vous le voyez déjà, Messieurs, à l'égal des plus illustres, il ne manque à notre berceau ni les lointaines incertitudes, ni les mystères de légendes et d'origines, qui se perdent, comme on dit, dans la nuit des temps.

Pour sa part, notre dialecte ne se fait pas faute non plus de chercher ses racines dans le vieux tronc celtique; et il n'est pas, on le sait, un des moins vigoureux de ses rameaux, pour garder encore bien de la sève du sauvageon, que la greffe latine a fait si heureusement fleurir et fructifier.

Ce rapprochement, qui va de soi, n'aura pas manqué de vous frapper. L'histoire et la philologie sont d'accord pour lui donner une égale autorité. La dénomination d'Alais est significative : *All,* hauteur,

---

(1) MICHELET, *Hist. de France*, t. I. — KELLER, *Hist. de France.* — Lud. LALANNE, *Patria, Ethnol. de la Fr.* — MOVERS. F. C. Die Phoenizier, 4 vol. in-8, Bonn et Berlin, 1841-56.

Hosted by Google

élévation; *ez*, région, pays; *Allez, Alès, Alest;* cette forme première et radicale est prise dans la langue des plus anciens peuples établis sur le territoire qui nous porte (1). Ce simple indice est toute une révélation; c'est le fil conducteur qui empêchera nos recherches de s'égarer. Un nom survit; il s'est perpétué, il a résisté à toutes les altérations: l'idiome qui l'a créé ne s'est donc jamais entièrement effacé; et cette semence impérissable, répandue sur la terre depuis des siècles, doit servir à retrouver le peuple qui l'a jetée un jour sur son chemin.

A la vérité, la surface n'a retenu aucun monument de cet âge : dans la profondeur se sont entassées et perdues des poussières sans nom; mais la contrée que nous habitons, au pied de nos Cévennes, *Montes Cebennae*, sur les bords du Gardon, *fluvius Vardo* (2), s'est vue possédée tour à tour par les Ibères-Ligures, les Celtes, les Romains, les Francs, les Visigoths, les Sarrazins; elle a fait partie de la Gaule celtique, de la province Narbonaise, de l'Aquitaine, de la Septimanie, de la Gothie, du Languedoc; elle a parlé le celte, le latin, le roman, le languedocien. Ces populations et ces langues se sont mêlées; toutes ont laissé l'ineffaçable empreinte de leur passage ou de leur séjour dans les appellations de localités, de sites, de montagnes, de rivières, dans les mots les plus usuels de notre dialecte. Ces noms, souvent bizarres, étranges, médailles altérées

---

(1) *Recherches histor. sur la ville d'Alais,* p. 309 et suiv., 1860.

(2) HADR. VALESII, *Notitia Galliarum : v° Cebenna mons :* Graeci *Cemmenum montem* et *Cemmenos montes* appellant, Strabo, Ptolemæus, aliique... Cæsar *mons Cebenna* scribit. Mella *Cebennicos montes* et *Cebennas* vocat; idem Plinius. — *V° Vardo :* Vardo igitur, *Guardo* Ruricio epistola VII, libri I. *Gardo* Gervasio, Theodulfo in Paroenesi ad judices *VVardo,* Catello *le grand Guerdon,* vulgo *le Gardon* nostris dictus.

Hosted by Google

par le frottement, mais reconnaissables au cachet de l'époque qui les a vues naître, portant le titre des civilisations qui les ont déposées sur le sol, ne sont-ils pas le témoignage authentique de ces diverses occupations, superposées les unes aux autres, et se continuant jusqu'à notre époque?

Les traditions historiques ne disent pas autrement ni davantage, les événements conduisent au même résultat. Aussi loin que l'on puisse remonter dans les temps anciens, on voit répandues, sur nos côtes de la Méditerranée, des tribus sauvages et féroces, sans autre loi que celle de leur conservation, promenant sans repos l'instabilité de leur fortune, se reconnaissant entre elles aux pratiques sanglantes de leur culte et à leur accent âpre et rude, que leur bouche seule, au dire des Romains, forts suspects en ceci, peut parvenir à articuler. C'est sur ce rivage gaulois qu'aborde un jour la civilisation apportée de la Grèce et de Rome, et qu'elle trouve une autre patrie. Avec le cortége de son culte riant, de ses institutions libres, de ses arts élégants et gracieux, de son harmonieux langage, sous un ciel aussi doux et aussi pur que celui qu'elle a quitté, elle s'empare de cette terre pour la transformer et la rendre féconde. La Celtique devient une autre Italie ; la Narbonaise surtout, la première soumise, se montre la plus florissante (1). Notre terre recueille sa part des éléments d'une vie nouvelle. Rien n'en peut trahir encore au dehors la lente et inconsciente élaboration, mais la molécule parviendra à s'agréger.

A cette époque, la civilisation se renfermait dans les villes. Les campagnes étaient cultivées, sans doute; mais la condition des populations rurales

(1) PLIN. *Hist. nat.*, lib. III, cap. V. « Narbonensis provincia, Braccata antè dicta,... agrorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli provinciarum postferenda, breviterque Italia verius quam provincia. »

Hosted by Google

n'avait pas beaucoup changé : ni leur esprit, ni leurs mœurs n'en ressentaient les améliorations et l'influence. Les tribus aborigènes, vaincues et toujours indomptées, disséminées par familles ou réunies en petits clans isolés et souvent hostiles entre eux, conservaient leurs habitudes, leurs usages, leur langue. Les petits villages qui s'étaient formés étaient trop chétifs pour être classés par la géographie. On ne voyait là que de misérables habitants, possesseurs précaires du sol, auxquels on permettait de vivre à la condition de cultiver les terres distribuées par le vainqueur à ses soldats, et de satisfaire aux âpretés de la plus dure administration fiscale. Peu à peu cependant, les grands centres étendirent leur action : le contact perpétuel des colons amena des relations plus fréquentes. La nécessité de traiter toutes les affaires avec des citoyens romains, le besoin de s'unir plus étroitement devant le danger d'incessantes invasions, l'habileté de la politique romaine, qui avait compris que le meilleur moyen de maîtriser un peuple étranger était de lui imposer la même langue; toutes ces causes et ces influences, même la facilité d'esprit, la mobilité naturelle des Gaulois, nos ancêtres, concoururent au rapprochement des individus et déterminèrent une sorte d'assimilation informe des idiomes.

Les campagnes, toutefois, se laissèrent moins pénétrer, et leur obstination à repousser le parler des conquérants fut plus rebelle : elles surent mieux conserver leur idiome originel et son accentuation. Nos dialectes vulgaires en fournissent la preuve. Néanmoins, le latin, importé par les légions et les colons, devait rencontrer auprès des classes inférieures plus de facilité à se vulgariser.

Il ne ressemblait guère au beau langage classique et littéraire de la métropole; et altéré ou corrompu qu'il était déjà, peu soumis à la règle grammaticale toujours gênante, il se plia aisément aux exigences de la situation. Pour se reconnaître au milieu de ces régions ignorées, dans les com-

Hosted by Google

munications journalières, pour s'entendre dans la conversation familière, ici il respecta les formes locales, là il emprunta les vocables usités; presque partout il se contenta de revêtir les mots qu'il voulait s'approprier de ses désinences caractéristiques sans altérer le radical, et substitua de proche en proche et sans violence ses expressions et ses formes à celles qu'une nationalité opiniâtre et fière entendait défendre et s'obstinait à conserver comme une propriété plus intime et plus inattaquable que le sol. Le travail d'assimilation du langage et des esprits suivit la même marche.

Il était réservé au christianisme, le grand civilisateur pacifique, d'achever l'œuvre. En adoptant le latin pour ses prières et sa liturgie, il arrêta sa complète dégénérescence, tandis que dans ses prédications, il le mêlait avec intelligence au langage usuel et populaire, toujours compris, et qui ne voulait point mourir. Il fit plus; car il enseigna et introduisit dans la Gaule Narbonaise cet esprit d'agrégation, d'ordre régulier, de solidarité, d'égalité, qui prépara le renouvellement social.

Ce ne fut qu'après bien des luttes et des secousses que tous ces éléments parvinrent à se combiner et à s'organiser. Les invasions franques, germaniques, sarrazines, promènent sans cesse leurs ravages sur nos contrées; mais plus affermie dans ses traditions, la Gaule méridionale les repousse d'instinct : elle ne peut se résoudre à faire alliance avec le Tudesque et l'Arabe; elle se retranche dans sa culture et dans son indépendance. Puis, quand ces ouragans ont cessé, laissant après eux la désolation et la ruine, la population se relève enfin; et il semble que les barbares du Nord et du Midi ne sont venus que pour donner à ses besoins de cohésion un ressort plus actif, et que pour fournir quelques matériaux de plus à l'expression de sa pensée.

Alors son génie lui crée une langue dans laquelle

Hosted by Google

viennent se suspendre, comme des trophées de combat, tous ses souvenirs. Le nouvel idiome chante et résonne comme un écho d'Ionie; il a les notes pleines et énergiques de l'accent romain; il mêle à la gravité et parfois à la rudesse des consonnes gothiques et germaines, la rapidité et la souplesse des voyelles arabes. Chaque conquête, chaque occupation lui a laissé son empreinte, et sous le nom de langue romane, comme si ce titre était un symbole de puissance, il est répandu et admis par tout l'Occident, et les belles inspirations de ses troubadours seront prises pour modèle par toutes les langues de l'Europe.

En même temps que s'opérait cette transformation, comment de son côté, au moyen âge, va se produire et se manifester la vie sociale? Ici encore, de cette marche lente et pénible vers la stabilité qui est le progrès, je ne puis, Messieurs, que vous indiquer les principales étapes sans vous y arrêter. Il est bon même de localiser davantage notre point de vue; et je le resserre sur ce coin de terre qu'occupe notre ville actuelle, dont il ne faut pas laisser prescrire ni interrompre la possession.

Les peuplades primitives, que nous avons laissées sur le versant méridional de nos Cévennes, s'étaient donné un centre après leur séparation avec les Volces Tectosages. L'histoire confirme nos conjectures (1).

Au rapport de Strabon, la Confédération Arécomique reconnaissait Namoz *(Nemausus, Nimes)*,

(1) STRABON, lib. I, III, IV, V. — POLYBE, *Histor.*, lib. III. — DIOD. SICUL., cap. XXXII. — POMPO. MELA, lib. II. — PLINE, *Hist. nat.*

Hosted by Google

pour sa capitale (1). Pline l'Ancien dit aussi que Nimes avait vingt-quatre bourgs sous sa domination; il ne les nomme pas, mais il en sait le nombre; il leur assigne une longue existence passée, et il les qualifie tous sans distinction de l'épithète d'*ignobilia* (2). Notre ambition ne serait pas grande d'en réclamer un sur notre territoire, à la place à peu près précise où s'est bâtie notre ville; cependant, le témoignage de Pline manque de désignation : il ne serait pas suffisant peut-être, si cette douteuse agglomération, chétive et misérable, n'avait pas d'ailleurs sa raison d'être, qui s'impose avec plus de certitude que toutes les nomenclatures; et la voici. Nos Cévennes fournissaient, presque à fleur de terre, un or réputé plus pur que celui d'Espagne : l'exploration est historique. Nos rivières qui y prenaient leurs sources roulaient en abondance leurs natives pépites, et l'industrie des orpailleurs, raconte Diodore de Sicile, s'exerçait sur les graviers brillants du Gardon et de la Cèze, par les procédés vulgaires employés aujourd'hui, que les entreprises modernes ont vainement essayé de remplacer : ce qui ne prouverait pas l'épuisement des mines, et n'infirme en rien le témoignage des anciens (3).

Il y avait nécessité pour cette industrie de se fixer sur les points les plus favorables. Pourquoi

---

(1) STRAB., *Georg.*, cap. I. « Caput Arecomiscorum est Nemausus, longe inferior Narbone, si peregrinam et negociantium turbam consideres, sin civium multitudinem spectes, multo proestantior; nam quatuor et viginti habet pagos popularium proestantes viris, qui ei subsunt. » — *Ex versione refecta curant.* C. Müller et F. Dübner (édit. Didot, 1853).

(2) PLINII, *Hist. nat.* lib. III, cap. 4. « Oppida vero ignobilia... sicut XXIV Nemausiensibus attributa. »

(3) DIOD. SICUL., lib. V, cap. XXVII. — STRABON, *Geog.*, lib. III. — D. MARTIN, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 146. — Am. THIERRY, *Hist. des Gaulois*, t. I.

Hosted by Google

le nom celtique d'*Alez*, Alais, aurait-il été placé par les anciens à côté de celui de *Namauz*, Nimes, quand ils racontent les explorations de la colonie de Tyr dans nos Cévennes? Comment les deux localités se retrouveraient-elles dans les mêmes conditions topographiques? Pourquoi ces concordances d'appellations, de proximité, d'existence, et tout cet enchaînement de faits et de circonstances, si de ces données ne ressortait qu'une vague présomption? (1).

Une grande voie de communication reliait les Volces Arécomiques avec le pays des Arvernes. Les deux tribus, d'abord ennemies, puis réconciliées par l'entremise des Massaliotes, alors nouvellement établis sur le littoral, se livraient à un commerce important d'échange; et les marchandises étaient transportées à dos de mulet à travers nos Cévennes. Il est probable que cette route, commerciale et stratégique à la fois, était la même que la voie Regordane qui, sous Gordien, utilisa son tracé et dont les vestiges se distinguent encore en divers points de Villefort au Pontil, et dont notre chemin des Calades, ancienne route de Saint-Ambroix, est le tronçon le plus rapproché de nous (2). C'est par cette route, joignant après Alais les grandes voies, qu'arrivaient jusqu'à Rome les produits de nos campagnes. Pline, qui n'est pas suspect de flatterie, vante le vin blanc récolté par les Volces Arécomiques, et il affirme que le fromage le plus estimé à Rome est celui qui provient de la contrée de Nimes, de la Lozère et du pays des Gabales, le Gévaudan, bien que son mérite supérieur ne dure qu'autant

(1) *Recherches histor. sur la ville d'Alais*, p. 309 et suiv., 317 et suiv.

(2) *Notice sur la Voie romaine d'Alais au Puy*, par Ferrel; Nimes, 1807. — RIVOIRE, *Statistique du Gard*, v° Portes, t. II.

Hosted by Google

qu'il est frais et que sa préparation gauloise lui donne une saveur médicamenteuse (1).

Vous savez encore, Messieurs, qu'un préfet des Gaules, Tonance-Ferréol, et son parent, possédaient deux villas élégantes séparées par le Gardon, au pied de nos collines chargées de vignes et d'oliviers. Sidoine-Apollinaire, dans sa lettre à Donidius, les nomme *Prusianum* et *Vorocingus* ou *Voroangus*. Ces noms se retrouvent dans ceux de nos quartiers de *Brésis* et de *Béringuéri;* mais ce qui est plus clair pour déterminer leur situation, s'est trouvé dans les ruines découvertes aux environs de la ville (2).

La chaîne des traditions ne se rompt pas : une agglomération est persistante sur notre territoire, les événements qui succèdent ne la feront pas disparaître entièrement. Les invasions arrivent : ce petit centre, à peine formé, échappe d'abord par son inconsistance à la destruction et même à une dénomination; sa faiblesse et son obscurité le protègent toujours. Les grandes cités gallo-romaines sont saccagées et brûlées, les campagnes n'ont à subir que de nouveaux partages. La population agricole, enchaînée par un instinctif atta-

---

(1) PLINE, *Hist. nat.*, lib. VI; lib. XI, cap. XCVII. « Laus caseo Romae, ubi omnium gentium bona cominus judicantur a provinciis, Nemausensi praecipua, Lesurae Gabalicique pagi : sed brevis, ac musteo tantum commendatio..... nam Galliarum sapor medicamenti vim obtinet. »

(2) C. S. APOLLI. SID. *Opera. Jo. Savaro.*, Parisiis, M.DC.IX, in-4°. — *Donidio suo*, epist. IX, lib. II, p. 138 et suiv. — « Praediorum *(Voroangus, Prusianus)*, iis iura contermina, domicilia vicina, quibus interiecta gestatio lassat peditem, nec sufficit equitaturo. Colles aedibus superiores exercentur vinitori et oliuitori..... Siquidem domibus it VVardo fluuius, nisi cùm deflua niue pastus impalluit, flauis ruber glareis, et per alueum perspicuus, quietus, calculosusque, neque ob hoc minus piscium ferax delicatorum. »

Hosted by Google

chement à la terre qui l'a nourrie, écrasée longtemps par la fiscalité romaine, ne change pas de misère et de souffrance dans ces perpétuels changements de maîtres. Elle regarde passer dans l'atonie et avec indifférence ces diverses dominations qui ont pour elle les mêmes charges; il lui importe peu que la terre soit partagée par l'épée des Francs, mesurée par la hallebarde des Goths ou morcelée par le cimeterre des Sarrazins : il lui suffit de vivre.

Au milieu de ce va-et-vient continuel d'envahisseurs, aucun événement particulier ne peut lui donner une histoire. Une société a vécu, a habité, s'est réunie, a parlé une langue sur ce sol où ses cendres ne peuvent se reconnaître. Des pierres tumulaires, des débris d'ustensiles domestiques, des ruines, *grandia effosis ossa sepulcris,* attestent son existence, son passage, son séjour : et c'est tout. Les reliques de la mort, si informes que le temps les laisse, sont toujours la certitude la plus vraie, la plus infaillible d'une vie et d'une civilisation antérieures.

On ne peut pas demander autre chose à cette société infime. Aussi ne remonte-t-elle à la surface que longtemps après que la tourmente s'est apaisée. La puissance romaine s'écroule, la province Narbonaise s'efface pour entrer dans le royaume éphémère d'Aquitaine; notre territoire est compris dans le marquisat de Gothie ou le duché de Septimanie, il relève des comtes de Toulouse : la féodalité s'est constituée. En l'année 1093 seulement, les chroniques nomment pour la première fois un seigneur d'Alais, Raymond Pelet, *miles pellitus,* qui prend part à la croisade. Il accompagne le vaillant comte de Saint-Gilles, Raymond IV, et se distingue par ses exploits. A son retour et en 1118, il offre dans son château d'Alais une opulente hospitalité au pape Gélase II. En 1162, un autre souverain pontife, Alexandre III, est reçu dans la demeure seigneu-

Hosted by Google

riale par un descendant du noble croisé (1). Vers ce moment environ, la seigneurie se divise en deux branches : des querelles intestines, des compétitions entre les héritiers de Bernard Pelet amènent le morcellement de ses domaines, et deux châteaux s'établissent. Chaque seigneurie avait sa cour; le goût des lettres et de la culture littéraire y avait pénétré, et chaque seigneur en favorisait l'expansion autour de lui, dans ses domaines. On voit à cette époque florir Azalaïs, de Porcairargues, — un hameau bien ignoré de nos environs, — et Clara d'Anduze, qui, poëte comme Azalaïs, n'était pas plus qu'elle *Donna Castelloza,* dit le chroniqueur. Un troubadour d'Uzerche, Gaucelin Faidit, vient épouser une fille du bourg d'Alais, nommée Guillemette Montja, qui était belle, spirituelle, assez instruite, et qui chantait les chansons de Gaucelin. Pierre de Barjac, un autre troubadour, chevalier, est l'ami intime de Guillaume de Balazun, noble poëte aussi et presque son compatriote. Ils mènent ensemble leurs galantes aventures; et dans leurs amoureux démêlés avec les dames de leur pensée, Bermond d'Anduze, seigneur d'Alais, ne leur ménage ni les conseils ni les consolations, et, rapporte toujours la chronique, il s'emploie en galant et loyal chevalier à leurs raccommodements (2).

Voilà, Messieurs, le tableau de la vie seigneuriale d'Alais, durant cette période. Tout cela démontre sans doute la grandeur personnelle de nos châtelains, leur influence, l'importance de leurs possessions. Leur donjon féodal n'était pas certainement une retraite isolée au milieu d'un désert : il est permis de supposer que l'église de Saint-

(1) *Hist. gén. du Languedoc,* t. II, p. 381 et suiv.; pp. 437, 439, 506 et suiv.; Preuves, 412, 491. — *Recherches histor. sur la ville d'Alais,* p. 135 et suiv.

(2) *Hist. littér. des Troubadours,* t. I, pp. 110, 119 et suiv.; 354 et suiv. — *Hist. gén. du Languedoc,* t. II.

Hosted by Google

Jean-Baptiste, où un pape, assisté de nombreux prélats et abbés, venait, en 1118, sacrer un évêque de Sarragosse, n'avait pas été édifiée, à portée de la vieille tour Péletine, dont un grand pan de mur subsiste encore, de construction pareille et contemporaine, pour servir seulement d'annexe au château, qui l'embrassait dans son enceinte. Les guerroiements de Raymond Pelet, ses alliances; les donations qu'en 1120, il date d'Alais, pour céder à l'abbaye des Conques l'alleu de l'église de Mâlons; la fondation de maisons de chevaliers de Saint-Antoine, des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, appelés sans doute peu après son retour de la Terre-Sainte, et dont il est fait mention à Alais 'en 1143 et 1173; les discordes entre ses successeurs, la part qu'ils prennent aux événements du Midi, laissent bien admettre autour de ces châtellenies la présence de quelques vassaux assez nombreux, un groupe d'habitations d'une certaine consistance. Cependant, le seigneur et son fief est tout ce qui apparaît. Mais la ville proprement dite, dont il n'est nullement question que pour citer son nom, de quoi se composait-elle alors? Mais cette population, dont nous avons suivi les rudiments grossiers, quelle était sa condition?

Le régime féodal pesait sur elle, comme avait fait le colonage romain. Bien que la féodalité n'ait jamais eu dans le Midi les formes oppressives, injustes et dures qu'elle affecta dans le nord de la France, son principe était partout le même. L'homme et la terre étaient pour ainsi dire la chose du seigneur. Le laboureur, l'ouvrier exerçant les métiers indispensables lui appartenaient comme ses hommes, corps et biens; le vassal roturier et libre avait la tenure d'une terre moyennant censives et redevances, et l'hommage; le serf, attaché à la glèbe, cultivateur précaire, avait moins de droits et supportait plus de tailles et de corvées. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient quitter la

Hosted by Google

terre qui ne leur appartenait pas : tous étaient soumis aux péages, à la chevauchée, à l'éminage, à la banalité. Le seigneur devait en échange protection, assistance, justice : sa juridiction était à peu près souveraine au civil et au criminel.

Peut-être, Messieurs, était-il nécessaire de vous rappeler cet état de choses, pour mieux comprendre pourquoi la grande histoire, qui ne voit que les sommités, fournit peu de détails sur les populations et sur les terres inféodées. Dans les temps de ce régime, le menu peuple ne compte encore pour rien sur la scène du monde ; il ne joue qu'un rôle passif. Seuls, les seigneurs occupent la place et font le bruit ; mais son tour arrive.

En l'an mil deux-cent de l'Incarnation, une charte est donnée au peuple d'Alais. La vie locale s'affirme avec une admirable soudaineté, et du coup elle atteint sa plénitude. L'existence d'une ville était ignorée, et spontanément elle prend rang de cité et de commune. Une population était inconnue la veille : aujourd'hui elle est le tiers-état.

Il n'y a pas d'exemple dans l'histoire d'un changement aussi rapide, sans transition, sans précédents, sans modèle. Les anciennes cités du Midi conservaient sans doute encore leurs formes et leurs traditions de municipes romains : le souffle d'un esprit nouveau d'affranchissement courait par le monde et avait amené des explosions en Italie ; mais notre ville d'Alais est unique à cette date à s'être donné un corps d'institutions civiles et urbaines aussi complet, aussi remarquable. On ne trouve ailleurs aucun monument qui ressemble à notre charte, qui ait pu lui servir de modèle, en inspirer la rédaction. Ce mouvement d'émancipation, rien ne l'annonce, ni ne le prépare, de près ni de loin ; il semble naître sans effort, il n'est pas provoqué par des mécontements, à la suite d'une lutte ; c'est plutôt une concession

Hosted by Google

généreuse de la seigneurie, qui fonde librement la liberté : fruit précieux, parvenu à maturité, que le peuple cueille sans violence. Une ville ne parlait pas, ne s'était jamais fait entendre, et elle rencontre tout à coup une langue énergique pour formuler les plus hautes et les plus sages aspirations d'indépendance ; elle ne paraissait pas avoir le sentiment d'elle-même, et elle exprime et atteste son affranchissement avec une autorité et une ampleur de vues et d'institutions qui étonnent. Pour cela cependant elle n'a besoin que de consulter ses usages, que de se laisser guider par l'inspiration des vieilles mœurs locales : *Aïsso son las costumas dalest,* écrit-elle en tête de la constitution de ses franchises; ce sont les coutumes d'Alais qu'elle invoque et qu'elle revendique.

La seigneurie alaisienne était possédée, en 1200, par deux seigneurs, arrière-petits-fils de Raymond Pelet, le croisé. Ils donnèrent tous deux, d'un commun accord, la première charte, qui porte leur nom : *Nos seinors dalest so es assaber lo seiner En Bernart d'Anduza, En Peire Bermon son filz, el seiner En Raimon pelet, covinenz en un.* Mais Pierre Bermond étant mort à la survivance de son père Bernard d'Anduze et d'un fils, nommé aussi Pierre Bermond, la charte de 1200 est confirmée le 7 des calendes de février 1216; et l'année suivante, le 4 des ides de mai 1217, Bernard d'Anduze et Pierre Bermond, son petit-fils, ratifient et jurent solennellement les franchises et libertés octroyées, et les étendent par de nouvelles et plus amples dispositions.

Ces deux monuments se distinguent par un caractère de grandeur et d'originalité d'un rare mérite. Au point de vue philologique, le texte en langue romane de nos chartes, comparé à la version latine de la même date, rédigée en même temps, offrirait un curieux sujet d'étude. Sous le rapport historique, l'intérêt est plus sérieux et plus élevé.

Hosted by Google

Notre code alaisien du XIII^e^ siècle se pénètre avant tout de l'esprit de localité. L'usage est sa règle, plus forte que les dispositions du droit romain, qu'il ne repousse pas absolument, mais qu'il soumet au droit coutumier, qu'il fait plier devant lui en le modifiant ou l'améliorant; et souvent il s'écarte du droit féodal : il l'adoucit et le bouleverse dans les matières civiles et criminelles, au profit de citoyens qu'il a créés véritablement et qu'il régit.

Ainsi, la juridiction passe à un juge, bailli ou viguier, qui peut se faire assister d'autres personnes connaissant les lois, *honest e sabis, de leis e de decretz ornatz ;* tous doivent jurer de rendre leur jugement selon la vérité, la loi et les coutumes; sans considération de personnes, de services, de présents, d'amitié ou de haine : *aquit iuron que ab veritat e ab esgardament de leis, segun lur veiaire, iust iustici retrairan, non atendeson, encant lur poders seria, a la persona delz homes ni alz servicis, ni alz guisardons, non ad amistat ni ad enemistat, mais segun so que ad elz sera veiaire que sia iust, iutgaran segun dreitura e segun aquestas defra escrichas costumas o retrairan e o diran.* Tout citoyen peut plaider devant les cours des seigneurs : *tuit sabi de dreitura, layc o clerg, en nostras cortz poscunt plaideiar e platz mantener.* La procédure civile et criminelle est réglée, les tarifs sont stipulés ; les actes des notaires garantis par une sanction. La liberté de tester est pleine et entière : *altreian a trastotz de far testament e que per totz tempz derreiras voluntaz faitas non corrumpandamenz sion servadas ;* la mère est admise à la succession du fils, *tolta la mala costuma que la maire de la succession del fil gitava ;* la représentation, en ligne ascendante et descendante, a lieu à l'infini ; en ligne transversale, elle s'arrête au septième degré : *que a leretat daquelz que moron sens gasi vengun li ascendent e li descendent entro en la fin ; aquil que vénon del travers entro al seten gra.* La

Hosted by Google

tutelle testamentaire, dative ou légitime, comme la dotalité, le cautionnement, le gage, ont leurs dispositions spéciales. La liberté individuelle est étendue ; la faculté de plaider devant arbitres élus est octroyée : *que li homen dalest puescun plaideiar denant arbitres elegutz ;* plus de contrainte, ni saisie, ni chevauchée : *a maior franqueza de la vila creissem que i efra alest e maiormenz defra las maisos peinnorament per alcuna maneira non se fasson; ni especialement per ocaison de cavalgada o de gerra, bestia dalqun home non sia presa defra alest ;* point de taille ni queste, *donam a totz los habitador dalest que ia ad elz non fasson taillada ni quista ;* plus de leude sur les fruits, s'il n'y en a au moins une émine, *de frucha non prenda hom leda si no i a al meins emina.* Exemption d'hébergement et de logement militaire, *que ia destreit no sion dalbergar cavalliers ni autres homes ; la sobeirana carreira,* — la rue Soubeirane, — *de tot en tot deslivram de cavalliers, vetanz que aqui non albergon.* Plus de banalité forcée de moulin et de four, *a trastotz lesa francamenz molre on se volran e coser ;* plus de péage ni guidage, *que li home dalest en alcun luec en la terra delz seînors non donon pesatge ni guizatge, mais en totz luecz aion pleneira franquesa lur personas e lur causas.* Fixation du droit de lods sur les achats et ventes, *donon de lausîme de compra la desena part del pres, e de peinôra la vintena par solamenz sia donada ;* et complète exemption dans les échanges, les mutations et les donations, *que per escambi o per donazonz lausime non sion donat ni demandat.* Liberté des mariages, d'habitation, d'aliénation d'immeubles; liberté de possession; maintien des marchés par la paumée : *que calque vegada sesdevenga de mercat es en la compra palmada sia donada, sia tenguda al compra ;* interdiction du monopole entre bouchers, tuiliers, maçons, maréchaux et autres marchands de quelque négoce que ce soit; police des rues et places,

Hosted by Google

vérification des poids et mesures, protection à la propriété rurale; toutes ces immunités et ces précautions sont sanctionnées, prévues et réglementées. L'ordalie, l'épreuve par le duel et par les éléments dans les jugements de Dieu, est maintenue : *que totz hom que de nuetz o de jorn a rescost, esviolava maisons en alest o esvasia o fuec i metia o talava o altre greu fag fasia a rescost, si non podia esser vencutz per guirenz, aquel que apellaria aquel quel dam auria suffert, donat pero de lui premeirament sagrament de calumpnia, sia destreitz ques defenda per batailla o per judizi de ferre calt o daiga;* la mutilation, l'aveuglement et le bannissement, outre les amendes, sont les peines afflictives : *alcuns hom, al qual la cort dalest aia tolt membre a issorbat, daissi enant non estia ni permania en la vila dalest.*

D'autre part, la rigueur envers les prisonniers est adoucie par une disposition qui ordonne de les laisser sortir tous les dimanches pour prendre l'air : *que el dimentge tug li prisonier sion trait de la priso e quelz lais hom respirar.* La distinction entre chrétiens et juifs est établie, mais c'est pure tolérance pour ceux-ci : une différence doit exister dans leurs habits; ils ne peuvent travailler les dimanches et fêtes que les portes fermées; il leur est interdit de se montrer en public pendant les quatre jours avant Pâques; et cependant, en justice, ils sont admis au serment selon la forme ancienne, soit en demandant, soit en défendant : *que entre chrestians et iuzieus, los qualz sofrem per sol umanitat, en habite de vestir sion manifest, e sia tala la deferentia quel iuzieu leugieiramens sion conogut de celz quelz veiran; e mandam que porton habite dessemblan al habite dels chrestians: — quel iuzieu per alcuna maneira non auson obrar alz dimentges ni en laz autras granz festas nostras davan los oilz dalz chrestians que li o puescun veser, mas lur portas clausas arescost obron aquo que lur les obrar : — que non auson*

Hosted by Google

aparer en publege lo jouz nil mercres sainz nil venres nil sapte denant la nostra pasca : — le sagramentz delz iuzieus sia fag daissi adenant aissi com el sagramental ancian es tengutz, el demandansa, el responsion issomen.

Toute la vie locale de la cité alaisienne se réfléchit au vif dans ces institutions. Notre ville est un centre animé et considérable. Elle a ses seigneurs et leur cour, ses magistrats et ses juges, baillis, viguiers et consuls, ses bourgeois et son peuple, notaires et avocats, clercs et laïques, indigènes et étrangers, chrétiens et juifs, marchands et trafiquants, artisans et gens de toute profession, de tous métiers et industrie. On y parle le fier et vulgaire langage national à côté du latin corrompu des tabellions que la foule entend mal. On y plaide, et il est recommandé aux juges la prompte expédition des affaires, et aux avocats de ne se charger que de bonnes causes. On y trafique, et les prêts sur gage sont réglementés, et l'usure même s'y montre, car on édicte des sévérités contre ses spéculations. La propreté des rues est surveillée, et les défenses ni la police ne manquent pas de rigueur. De tous points l'organisation est complète.

Mais ce qui plane et domine au-dessus de cette société naissante à la vie civile et à la liberté, est le profond sentiment religieux, cette suprême sanction d'en haut appelée en toute occasion à consacrer tous ses actes. En 1200, c'est dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, en 1217, dans l'église de la bienheureuse Marie-des-Templiers, qu'en présence de tout le peuple, les seigneurs, la main sur les quatre évangiles de Dieu, jurent les coutumes, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, croyant fermement faire œuvre agréable à Dieu et utile à son peuple, *Deu agradal e al seu pobol util,* afin d'établir perpétuellement la liberté, *per so que perpetual li habitador dalest gausiscon franquesa.*

La foi au serment est la force et la sécurité. Posée

Hosted by Google

en principe dans ce magnifique préambule d'une grandiose simplicité, elle revient plusieurs fois comme l'expression la plus vraie de l'esprit du temps. Sa puissance est telle, que le viguier, représentant des seigneurs, qui y est soumis au moment d'entrer en charge, en prend pour cela plus d'autorité; et le premier article de la charte déclare immédiatement que tout ce qu'il aura approuvé et jugé aura perpétuellement force de loi : *Emprimas donam et autreiam que tot aquo que faran viguiers, en lauzar o en jutgar sia ferm en ja sempre.* Par réciprocité, il est établi que les baillis et les consuls devront tous les cinq ans faire jurer à tous les habitants, fidélité aux seigneurs et l'observation des coutumes : *que bailes dalest e cossols, de V en V ans, a totz los habitadors dalest fasson jurar fizeltat alz seinôrs et totas las costumas que son aissi escrichas.*

Dans ce code, l'ordre des dispositions suit une gradation logique, qui permet de juger de la valeur et de l'importance attribuées à chacune. La première charte se compose de cinquante-six articles, la seconde n'en a que trente-neuf, sans comprendre le préambule, qui est à peu près le même dans l'une et dans l'autre. Le début est remarquable : *Peraiso premierament establem,* nous établissons d'abord, disent les co-seigneurs, un viguier ou juge qui dispensera la justice. Puis, reprenant avec plus de solennité la formule de leurs titres et noms, ils concèdent que tous les ans, le dimanche de la circoncision du Seigneur, le peuple élise deux ou quatre consuls, à la garde desquels toutes choses seront remises pour qu'ils les surveillent, ajoutant à ce qui manque, interprétant ce qui est douteux : *Donam encaro nos seinors dalest que cascun an ad anno dos cossols o quatre lo pobol eleia, per larbiri delz qualz lot aisso sia gardat, e so quen failliria complisson e las duptausas entrepreton.*

Dans notre constitution urbaine, d'un côté le bailli ou viguier, délégué de la seigneurie; de l'autre, les consuls, élus par le peuple : telle fut,

Hosted by Google

dirait-on aujourd'hui, la représentation et la pondération des pouvoirs dans notre petite république alaisienne en pleine féodalité, au moyen âge. L'institution du consulat était le couronnement de l'édifice.

Messieurs, ma tâche est terminée. Je n'ai fait que vous présenter les commencements les plus arides de notre histoire locale. L'avénement du consulat à Alais est pour nous le fait important de la dernière année du XII^e^ siècle. Il me resterait à vous dire son organisation et son caractère, ses attributions et ses actes, ses luttes et aussi ses triomphes. Nous reviendrons sur cette intéressante période, si vous m'y autorisez; mais je vous ai assez montré de cette époque de l'émancipation de nos pères, pour qu'elle puisse être jugée et comparée dès maintenant, et que, si nous devons être fiers du présent, nous ayons quelque titre à ne pas l'être moins du glorieux passé de notre ville. Nos traditions ont plus d'un utile enseignement ; c'est ce qui me les fait, comme à vous, tant aimer et rechercher. Ce qu'on appelle, avec raison, le bon vieux temps, comporte les longs récits; j'ai mis à en colliger les souvenirs, à vous les rappeler, à vous les raconter un peu trop de complaisance et beaucoup d'entraînement peut-être : vous comprendrez, Messieurs, et vous la pardonnerez, cette douce et facile partialité des cœurs et des esprits de mon âge, en parlant de notre pays natal et de notre langue maternelle.

14 mai 1870.

Hosted by Google

II

MESSIEURS,

Ce n'est pas interrompre le cours de cette étude sur Alais que de placer, entre nos recherches sur ses origines et les annales de sa vie active, l'acte même de l'état civil qui affirme en même temps et son existence et son émancipation. Parmi nos vieux parchemins de famille, la Charte des Coutumes, donnée en 1200, est le titre le plus ancien et le plus authentique : celui dont la conservation nous doit être la plus précieuse ; et en apportant aux Bulletins de la Société cette première page du cartullaire municipal alaisien, ma pensée est autant de donner un prologue à nos archives que d'assurer au statut d'affranchissement, par une reproduction pour ainsi dire photographique, son intégrité et une scrupuleuse correction.

Les monuments de cette époque sont assez rares dans la France méridionale pour qu'on se préoccupe de sauver des altérations et de l'oubli ceux qui nous restent. Il n'en existe pas peut-être d'aussi complet et qui représente mieux, au milieu de nos pays de droit écrit toujours en vigueur, la consécration du droit coutumier fondé sur les antiques usages et faisant revivre, en face du pouvoir féodal, les franchises civiles et la pratique des libertés. Aucun autre encore, grâce à son double texte roman et latin, ne saurait offrir à un degré plus remarquable le curieux spécimen des deux langues parlées au moyen âge dans nos contrées : celle-ci officielle, réservée à la solennité des contrats, d'une latinité dégénérée, presque inintelligible au peuple qui n'en use plus ; celle-là vulgaire et rustique, mais également propre à exprimer les idées élevées et communes, et, dans ses formes nouvelles, dans son caractère, dans son

Hosted by Google

accent, portant le cachet de sa jeune et virile nationalité.

Au point de vue de l'histoire générale et de la linguistique, un tel écrit, que nos pères ont dicté et qui a traversé intact près de sept siècles, vaut bien qu'on s'y intéresse. Plus il garde l'expression vraie et le reflet fidèle de l'époque où la commune prit naissance à Alais, mieux aussi s'impose le respect de sa forme originelle et primitive. L'analyse très-imparfaite qui précède a essayé d'en pénétrer l'esprit, et les citations se sont multipliées à dessein; mais sa valeur et sa portée ne peuvent être appréciées qu'au moyen d'une transcription complète et littérale, qui n'en sera pas la moins importante ni la moins curieuse pièce justificative. Je m'attache donc ici uniquement à la lettre, parce qu'étant plus fragile, elle était plus sujette à être dégradée, et qu'elle a beaucoup souffert. Dans les questions de dates, de généalogies, de noms et de mots, comme en matière de dispositions législatives, son rôle est considérable : seule, elle porte en soi assez de précision pour vérifier le sens, comme seule, elle peut servir de base à l'interprétation. Les erreurs, auxquelles souvent se laissent entraîner les meilleurs esprits par une version fautive, sont trop graves d'ailleurs pour négliger l'épuration des textes : vous allez en juger.

Deux savants, membres de l'Institut, se sont occupés des Chartes d'Alais : M. Beugnot, dans l'Appendice du troisième volume des *Olim*, de la collection des Documents inédits de l'Histoire de France; Paris, imprimerie nationale, MDCCCXLVIII; et M. Laferrière, dans son Histoire du Droit français, tom. V : *Coutumes de France ;* section II, *Anciennes Coutumes d'Alais*, Paris, 1858.

Les *Olim* ne rapportent que le texte roman trouvé aux archives nationales, section historique, K, 867; encore n'est-ce point l'original, M. Beugnot

Hosted by Google

le reconnaît. Ce qui ne l'a pas empêché de publier de ce document une analyse étendue dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 2e série, tom. II, page 93, et de donner de son importance et de sa valeur de très-justes appréciations générales. Malheureusement, dans les détails, la version qu'il suit l'égare à chaque instant, malgré les interpolations entre crochets qu'il a pensé devoir introduire ; et la traduction en regard se ressent de ces défectuosités, quelquefois même des additions, au grand dommage de la signification et de l'intelligence de l'acte.

On le comprend bien : en somme, l'histoire, et surtout l'histoire locale, ne se compose que de détails. Il n'est si mince date qui doive rester indifférente, lorsqu'il s'agit d'établir la concordance d'un fait ; point de nom, même obscur, qui ne vienne en aide à vérifier une généalogie ou une alliance ; aucune disposition de loi, en apparence si triviale ou si insolite, qui ne représente les usages, l'esprit et les mœurs d'une époque ; et chacune de ces particularités, concourant pour sa part à la vérité historique, doit être rendue avec sa physionomie et par son expression propres, que des à-peu-près plus ou moins ingénieux ne peuvent pas remplacer. M. Beugnot ne s'est pas assez méfié de sa copie manuscrite ni de ses altérations : il ne la fait pas remonter plus haut que la fin du XIVe siècle. L'étrangeté de certaines formules, ses lacunes nombreuses, son orthographe auraient dû, cependant, le mettre en garde. Nous y aurions gagné une traduction moins aventureuse et les considérations sur l'ensemble et sur le fond n'y auraient rien perdu.

L'Appendice des *Olim* prétend lire ainsi le début des *Anciennes Coutumes d'Alais :*

« El nom del paire e del filh e del sains esperit..... mil CC e L...

« Aiso sunt las costumas dels prodomes e de las profemnas d'Alest.....

Hosted by Google

« Comenson las costumas, so es a saber vairas e diversas..... nar las drechuras los frevols aprenent, majormentz los estranz razonn..... Cobezeians et establens, segun lur voluntat, utils al pobol et a la viela e, per aquel perpetual *establimens*, *als habitadors* d'Alest causiçon franquezas e lialezas, car perilz, sens far dans per las discordias delz..... nombra 'ls penas, desroczs et mortz; car naturals causa dels vielz [es] despresar so que es comunalmens. »

Et l'Appendice de traduire :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, [amen. L'an de l'incarnation de Notre-Seigneur] mil CCL.....

« Ce sont les coutumes des prud'hommes et des prudesfemmes d'Alais.....

« [Ici] commencent les coutumes, c'est-à-dire plusieurs et différentes [règles destinées] principalement à instruire les ignorants [et en outre] à guider les étrangers. [Les coutumes ont été octroyées par les seigneurs d'Alais,] qui désirent donner [des lois] utiles au peuple et à la ville; et, par cet établissement perpétuel, ils ont choisi des franchises et des loyautés à l'usage des habitants d'Alais; [ils veulent éloigner,] sans nuire [à aucun] les périls que causent les discordes [des habitants] et rappeler de nouveau les peines, les violences, les homicides; car c'est une chose naturelle aux vieillards que de mépriser ce qui se fait communément. »

Il est bien possible que le roman de l'Appendice dise ce que son bon français lui fait dire; mais ce n'est pas à coup sûr, le langage dans lequel fut promulguée la Charte de 1200 devant tout le peuple assemblé. Son préambule large et digne est défiguré par cette sorte de pastiche grotesque, péniblement tissu de non-sens et de contre-sens, qui n'a ni élévation ni signification. Pour en faire justice, il n'y a qu'à le comparer avec le texte vrai, que nous allons reproduire.

Après cela, dès la première ligne, et au début, il était essentiel de se montrer scrupuleux sur la notation des dates et sur les noms propres. Les lettres nu-

Hosted by Google

mérales des *Olim* portent l'octroi de la loi municipale à l'année 1250, mil CCL; et les notes, à la suite de l'Appendice, n'osent pas soutenir ce millésime. Tant bien que mal, M. Beugnot se rectifie lui-même pour se tromper encore, avec une citation de Le Laboureur, qui l'induit en erreur, et il conclut en affirmant que c'est en l'an 1216 que la première Coutume d'Alais aurait été publiée. Ni l'une ni l'autre de ces dates n'est exacte : un seul chiffre reste démontré, et nous y tenons, c'est celui de 1200, *anno incarnati Verbi* MCC, dit en toutes lettres le texte latin original et contemporain.

La généalogie seigneuriale n'est au reste guère mieux traitée. M. Beugnot pense que son texte, puisqu'il le traduit, mentionne, parmi les auteurs de la Charte, un seigneur Pierre Bremond Roger, *En Peire Bremon Rotgier;* il fallait écrire *Bermon.* — Or, dans la maison d'Anduze, n'apparaît à aucune époque le nom de Roger accolé à celui de Bermond. Seulement, quand la moitié de la terre d'Alais eut été enlevée à cette famille et qu'elle passa, en 1243, au roi de France, Louis IX, et qu'après être restée dans le domaine de la couronne jusqu'en 1344, elle fut cédée par Philippe VI de Valois à Humbert II, dauphin du Viennois, qui, à son tour, la transmit au comte de Beaufort, celui-ci se nommait Guillaume Roger et fut coseigneur d'Alais. Mais ce n'était pas, ce semble, une raison pour le faire intervenir dans la concession des Coutumes un siècle et demi avant l'heure.

Si la seconde Charte, qui fait suite dans l'Appendice des *Olim*, était à examiner, je signalerais volontiers une confusion de noms à peu près semblable. Il s'est glissé là aussi un certain seigneur Odon, bien plus inconnu encore. Mais à la fin l'instrus est éconduit, et l'on s'aperçoit qu'il n'a figuré en noble compagnie que grâce à un solécisme qui a fait prendre une qualification redoublée pour un nom

Hosted by Google

propre; *En Odon*, du début, le seigneur Odon, cesse d'être personnifié au dernier alinéa par *lo don en Peire, dominus* en latin, *dom* ou *don* en roman avec l'article. C'est le même sens. Le corrigé était facile : il est heureux pourtant que texte et traduction aient fini par s'exécuter de bonne entente, ce qui ne leur arrive pas toujours.

Vétilles et pures chicanes cependant que cela encore. Une date se rectifie par la suppression d'une lettre mal placée; un prénom s'insinue ou s'efface, sans plus songer à mal ni donner plus mal à penser, et une généalogie n'en est pas troublée. En relevant ces petites inexactitudes, je ne veux point en exagérer l'importance. Certes, si un de ces bons citoyens d'Alais qui en l'an douze cent, obtinrent leur affranchissement, se réveillait pour ouïr lecture de la Charte telle que les *Olim* l'ont faite, il se montrerait moins pointilleux d'abord sur la date, puis sur le style du préambule : la date, il l'attesterait; le langage, ce serait l'affaire de ses seigneurs, et dès qu'il s'agirait d'un exposé et non d'une formule de loi, il ne s'en inquièterait pas. Nous ne nous reconnaissons pas le droit d'être plus difficile que ne le serait notre vieil aïeul.

Mais à l'endroit où notre devancier n'entendrait pas raillerie, où ses ombrageuses susceptibilités se dresseraient pour protester, c'est quand il verrait les franchises dont il est si jaloux et si fier, les stipulations mesurées à ses besoins, à ses intérêts, à son entendement, disparaître à sa compréhension par le vice ou l'obscurité de l'expression, et exposées à se prêter à un sens qui tournerait contre lui et irait contre sa volonté. Il lui paraîtrait que la loi ne peut rester douteuse, ni si souple à de fausses applications, et il serait fort inquiet de n'en avoir qu'une rédaction embrouillée, ambiguë et dangereuse. C'est là précisément le défaut ou le péril dans lequel est tombé l'Appendice des *Olim*, et contre lequel nous nous élevons : il a dénaturé nos institutions communales

Hosted by Google

à bon ou à mauvais escient, et nous voulons les restituer à leur véritable signification.

Ainsi, l'institution du notariat est fondée. C'était une innovation considérable, et nous n'avons pas de peine à le croire en la voyant réglementée dès le début, aussitôt après l'établissement de la magistrature, avant même la création du consulat. En principe se pose la question des tarifs, l'étendue du ressort d'exercice comprend la ville et son territoire; puis la sanction des actes du notaire public doit être assurée par l'apposition d'un sceau de plomb particulier, sous la surveillance et la garde des seigneurs.

Le code communal traduit dans les *Olim* ne porte pas trace de cette garantie accordée expressément aux habitants; ou mieux, il lui donne une application si bizarre qu'il eût été meilleur de n'en point parler. Après la clause d'institution, survient un article qu'il intitule : *Des marques et des bornes*. Sérieusement, ne va-t-il pas faire croire que le sceau de plomb du notaire public est destiné à marquer les lignes divisoires des propriétés dans la ville et dans tout son territoire et à consacrer les bornes?

Quelques lignes plus loin, figure un autre article sous ce titre : *De recap*, et en regard : *Du rachat*. Que prétend-on racheter? L'énonciation est vague, la traduction ne l'est pas moins, au contraire. Eh bien! il s'agit simplement d'un mot qui commence bien des alinéas, qui leur sert de liaison, qui partout ailleurs a été très-bien rendu par : *derechef*, sa signification véritable; mais que, pour la circonstance spéciale, d'adverbe on a transformé en substantif, et avec lequel une phrase a été agencée, en le répétant plusieurs fois, laissant ensuite le sens s'arranger comme il pourrait. Là dessus, le français des *Olim* de dire : — Quant aux rachats, si aucune chose du peuple d'Alais était, à l'avenir, donnée en commun aux seigneurs d'Alais, quoiqu'elle fût grevée du rachat, nous la donnons et octroyons. — Le texte vrai porte : *Derrecap si alcuna causa al po-*

Hosted by Google

bol dalest sa en reire al comun delz seinnorz dalest donat era, si toltes, derrecap o donam e o autreiam. Un écolier aurait rendu ce roman : « Si autrefois il avait été concédé en commun par les seigneurs quelque chose au peuple d'Alais, qui depuis lui aurait été enlevé, nous l'accordons et le concédons de nouveau. » Et tout le monde eût compris.

La clause était d'ailleurs en situation et venait bien en son lieu. Ce qui précède a pour objet l'organisation judiciaire, les devoirs du barreau, les plaids, les fonctions de notaire, la création et l'élection des consuls, et, par une nouvelle concession, large et généreuse, les seigneurs déclarent que, si dans ces libertés générales qu'ils viennent d'accorder, d'après les anciennes Coutumes, quelque chose a péri ou a été enlevé, ils l'octroient de plus fort et le reconnaissent à nouveau. Qu'avait donc à faire là ce malheureux chapitre *Du rachat,* qui ne dit rien dans sa disposition entortillée et ne peut s'appliquer à rien ? Il jure comme un contre-sens au milieu de la belle ordonnance de la loi.

Evidemment le savant collectionneur des *Olim* n'est pas responsable de ces maladroites méprises. La faute en est à son copiste du XIVe siècle, qui a fait de la fantaisie ou de l'ignorance en accommodant à sa manière un texte qu'il comprenait mal, ou qu'il défigurait à plaisir. Le reproche que peut s'adresser M. Beugnot, est de s'être fait le traducteur d'une version impossible. Les négligences et les vices de la lettre l'abusent et le trompent; il est trop lié par un manuscrit défectueux, on le voit bien. Dans les passages difficiles ou obscurs, toutes les fois qu'il s'attache de près à son guide, il fait fausse route avec lui ; dans les endroits où la voie manque, il ne parvient pas toujours à jeter un pont solide sur les fondrières, et il est exposé à s'y perdre. Au contraire, alors qu'il se dirige par les lumières propres de son esprit, qu'il se livre au sentiment, profond en lui,

Hosted by Google

des temps et des lieux, des usages et des mœurs, il apprécie en maître. Les notes qui accompagnent l'Appendice, l'analyse qu'il a publiée, en rendent témoignage et font oublier les incorrections ou les licences d'une copie que, du reste, il ne recommande point. Dans ces jugements, sa connaissance de l'histoire du moyen âge se dégage d'un texte vicieux pour le conduire aux déductions les plus vraies, à des aperçus pleins de justesse et d'élévation; et le mérite de nos Chartes alaisiennes n'a eu qu'à gagner à être reconnu par l'éminent commentateur.

En bonne vérité, s'il est dû des remercîments à M. Beugnot pour la notoriété que vaut à nos Chartes leur insertion au recueil des Documents inédits sur l'Histoire de France, et pour le crédit qu'il leur a ouvert en les cautionnant de son nom, notre reconnaissance est tempérée, parce qu'il s'y mêle une impression de tristesse et de désappointement à voir ces pauvres vieilles Coutumes condamnées à courir par le monde sous un déguisement qui les dépare, à ne s'y montrer que sous une figure fausse et louche, à n'y tenir qu'un langage barbare et inepte, quand elles avaient reçu de nos pères la beauté des formes, la sagesse de la pensée, l'élévation des sentiments. La fortune qui leur a été faite est loin d'être un avantage; car il y a plus de risques pour elles d'être méconnues et mal jugées, et qu'une réhabilitation que nous croyons plus nécessaire, devient aussi plus difficile.

M. Laferrière, de l'Institut, consacre aux Chartes d'Alais un chapitre de son Histoire du Droit français. Sa compétence et son érudition sont incontestables et sûres : elles lui font à merveille reconnaître les sources où les auteurs de nos statuts ont puisé, distinguer ces emprunts venus de législations diverses et appropriés aux mœurs de cet âge; il se plaît à rendre hommage aux principes de civilisation, de progrès et de liberté dus à l'inspiration du chris-

Hosted by Google

tianisme, que bien de leurs dispositions font prévaloir au milieu de la société féodale du XIIIe siècle. Toutefois, sur la chronologie et sur l'esprit qui a dicté certaines clauses, sa dissertation reste trop soumise à l'influence de préventions ou de parti-pris, qui lui arrivent du texte infidèle des *Olim*.

Selon M. Laferrière, nos Coutumes auraient été écrites vers l'an 1216 et vers l'an 1222 : l'oracle se trompe. La première est de 1200, *anno incarnati Verbi* MCC. La date est certaine : et rien ne vaut pour affirmer le millésime comme le titre lui-même, dont nous fournissons le double original, roman et latin.

Au surplus, cette différence de quelques années ne serait pas une affaire, si M. Laferrière n'allait pas jusqu'à déclarer que notre Charte n'est qu'une imitation visible, une compilation de celle d'Aigues-Mortes de 1069. L'assertion est grave, elle mérite qu'on s'y arrête.

Mais d'abord, à cette date de 1069, la prétendue charte-modèle existe-t-elle ? Puis, la ville d'Aigues-Mortes était-elle déjà bâtie et formait-elle une agglomération urbaine assez considérable pour recevoir cette grande institution ? Ces questions ont été traitées par mon ami regretté, M. Marette, dans un article des *Recherches historiques sur la ville d'Alais*. A titre d'épisode, qu'il me soit permis de résumer ce que je ne saurais certainement aussi bien dire.

M. Laferrière, qui commence par douter de la date véritable de la charte d'Aigues-Mortes, s'encourage peu à peu dans ses raisonnements et réussit enfin à se convaincre peut-être lui-même. Il rapporte que Galland publia les Coutumes d'Aigues-Mortes sous la date de 1246, mais que Secousse, successeur du célèbre Laurière « tira d'un registre du Trésor des Chartes, nº 80, pièce 465, un texte daté de 1079, qui est compris expressément avec son intitulé, la date et la relation des signatures, dans le renouvel-

Hosted by Google

lement du roi Jean, accordé en 1358, à la ville d'Aigues-Mortes. » Il rectifie l'indication fautive de 1079 pour rétablir le chiffre de 1069; et pour lui, l'attribution de la Charte à Philippe Ier se change immédiatement en certitude : la ressemblance par comparaison des dispositions de cet acte avec le nôtre va de soi et complète sa conviction. De là les conjectures et leurs déductions : et comment en effet supposer que le renouvellement des franchises, fait en 1350 par le roi Jean, ait pu passer sous silence la concession de saint Louis de 1246, pour ne mentionner que celle de Philippe Ier en 1069? Et pourquoi et dans quel intérêt, le roi Jean et ses conseillers, et les syndics des habitants d'Aigues-Mortes auraient-ils fabriqué une Charte au nom de Philippe, de 1069, pour frustrer Louis IX, qui avait donné celle de 1246, où il ne parlait pas de celle de son prédécesseur? Et pourquoi Philippe Ier n'aurait-il pas pu donner la Charte de 1069 sur les libertés et coutumes d'Aigues-Mortes? Et pourquoi n'aurait-il pas pu vouloir un port sur la Méditerranée, en prévoir les avantages et la nécessité, prévision qui ne fut réalisée que par ses successeurs? Et pourquoi dans ce but, n'aurait-il pas pu requérir, ou des comtes de Saint-Gilles et de Toulouse, ou de l'Abbaye de Psalmodi, qui se les disputaient, les terrains sur lesquels il aurait fondé sans doute et son port et sa ville? Et de toutes ces possibilités, la conclusion que vous savez.

L'histoire de ce port fait involontairement penser au Pirée que certain personnage de La Fontaine se trouva mal d'avoir pris pour un nom d'homme. Toute cette ingénieuse argumentation de M. Laferrière repose sur des hypothèses purement gratuites. La date fournie par Secousse provient d'un oubli et d'une erreur de copiste : l'attribution à Philippe Ier n'est qu'une confusion, qui aurait été évitée en remarquant, comme l'a si bien relevé M. di Pietro dans sa consciencieuse Monographie d'Aigues-Mortes, que les lettres-patentes signées Philippe, indi-

Hosted by Google

quaient la neuvième année de son règne et s'appliquaient à Philippe III, le Hardi, qui succéda à saint Louis en 1270. Avec toute l'histoire et les chroniques de ce temps, on aurait vu qu'au XI[e] siècle, sur ces rivages insalubres, il n'existait pas trace d'agrégation habitée autre que l'ancienne abbaye de Psalmodi, qui se plaignait des usurpations de Raymond de Saint-Gilles sur ce territoire; que Aigues-Mortes, dépendance de l'Abbaye, ne comptait tout au plus que pour une bourgade à peine naissante sous l'abri de la vieille forteresse, appelée la Tour de Matafère, isolée dans les marais. Au milieu de ces conflits, de ces rivalités pour la possession ou la propriété de ce coin de terre, entre les comtes suzerains et les moines de Psalmodi, que si un roi de France avait élevé la prétention de construire un port sur la Méditerranée dans un intérêt actuel ou futur, un événement aussi grave ne serait pas resté inaperçu; que s'il avait acquis les terrains nécessaires ou par concession amiable, ou par contrat onéreux, mention en survivrait encore : et à cette date, il n'apparaît ni accord, ni transaction, ni acte, qui viennent corroborer les assertions de M. Laferrière.

De la possibilité d'un fait à sa réalité, la distance est grande. Au lieu de commenter ce qui peut paraître probable, si on met les événements à leur place et si les historiens sont consultés, on trouve que toutes choses se coordonnent et s'expliquent. Quand saint Louis est devenu, par la dépossession de Pierre Bermond, coseigneur de la moitié de la ville d'Alais, en 1243, et que, pour cette grande entreprise des croisades, il veut prendre pied définitivement sur la Méditerranée, il traite avec les moines de Psalmodi pour la concession des terrains où se trouve Aigues-Mortes, qui va prendre un accroissement subit; et un acte de vente régulier, conservé aux archives de l'Abbaye, à la date de 1248, atteste l'acquisition. Saint Louis n'avait pas attendu sa prise de possession pour accorder des franchises aux habitants de la cité d'Aigues-Mortes, qui sont de 1246 :

Hosted by Google

leur concordance avec celles d'Alais n'a plus rien qui doive surprendre. Saint Louis savait où prendre son modèle, et sa haute sagesse avait apprécié, peut-être à l'égal de ses immortels *Etablissements,* les dispositions libérales octroyées à nos pères : il connaissait certainement la Charte de 1200.

La conclusion à tirer est donc l'inverse de celle hasardée par M. Laferrière : l'une s'appuie sur des titres positifs, l'autre n'a pour base que des suppositions. Les Coutumes d'Alais ont précédé celles d'Aigues-Mortes, et ne peuvent être, par conséquent, considérées comme une imitation. Leur antériorité est suffisamment vérifiée; et qu'aurais-je besoin d'ajouter une nouvelle preuve qui donne plus de précision à leur date? Elle résulte cependant d'un acte de confirmation que je transcris en entier, à cause de sa brièveté.

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation mil deux cent seize et le sept des kalendes de février, moi seigneur Bernard d'Anduze, et moi Pierre Bermond son petit-fils, majeur de quatorze ans, fils de feu seigneur Pierre Bermond, fils du seigneur Bernard d'Anduze, et moi dame Constance, comtesse, mère dudit Pierre Bermond, petit-fils du seigneur Bernard d'Anduze, nous tous, de bonne foi et sincèrement approuvons, confirmons à tout le peuple d'Alais rassemblé à ce sujet dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, et voulons que soient ratifiées à jamais toutes et chacune des coutumes ci-dessus écrites, que devant tout le peuple écoutant nous avons entendu lire dans ladite église avec la plus grande attention et en en comprenant bien le sens et la portée; lesquelles coutumes nous promettons fermement de tenir et observer et auxquelles nous ne contreviendrons jamais sciemment, par aucun droit, en aucun temps et d'aucune manière; et si un jour, ce que Dieu garde, nous faisions ou disions quelque chose contre elles, nous cesserons aussitôt que nous en serons avertis et réparerons ce qui aurait été mal fait. En outre, moi Pierre Bermond, je promets que, lorsque j'aurai atteint l'âge voulu, j'approuverai et confirmerai de nouveau toutes et chacune des susdites coutumes, saufs et réservés toujours les droits de ma seigneurie, et que je tiendrai et

Hosted by Google

accomplirai tout ce qui est ci-dessus écrit, si Dieu me vient en aide et ses saints Evangiles que je touche corporellement, renonçant au bénéfice de ma minorité, au rétablissement des choses en leur premier état et à tous autres moyens de droit à l'aide desquels je pourrais venir à l'encontre (1).

Cet acte est écrit sur une petite feuille de parchemin, et il était sans doute attaché soit à l'original latin, soit à une copie, faite pour la circonstance, de la Charte de 1200. Ses références sont formelles, les noms sont bien rapportés; et devant ses annotations si précises les doutes chronologiques et généalogiques de MM. Beugnot et Laferrière n'éprouveront aucune peine à se dissiper.

---

(1) In nomine Domini, anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo sextodecimo, septimo kalendarum februarii, ego dominus B. de andusia et ego P. Bermundi nepos ejus, major quatuordecim annorum, filius condam domini P. Bermundi filii domini Bernardi de andusia, et ego domina C. (Constancia), comitissa, mater dicti P. Bermundi nepotis domini Bernardi de andusia, nos omnes bona fide et sine dolo laudamus, confirmamus omni populo alesti, ad hoc in ecclesia sancti Johannis congregato, et ratas per imperpetuum esse volumus omnes et singulas suprascriptas consuetudines, quas omni populo audiente in eadem ecclesia cum magna diligentia et magno intellectu legendo audivimus; et quas consuetudines suprascriptas nos firmiter tenere et observare et contra nullo unquam jure, tempore vel modo, adversus suprascripta scienter veniemus; et si, quod Deus avertat, contra ea fecerimus aliquid vel dicemus aliquando, certificati cessabimus statim et quod malefactum fuerit emendabimus. Item ego P. Bermundi promitto quod, cum ad perfectam etatem venero, iterum omnes suprascriptas consuetudines et singulas laudabo et confirmabo, salvo et retento semper meo dominio, et sic ut supascriptum est tenebo et complebo, si Deus me adjuvet et hec sancta Dei evangelia que corporaliter tango; renuntians minoris etatis beneficio et restitutionis in integrum omnibusque aliis juris auxiliis quibus contra venire possem.

Hosted by Google

La ratification de 1216 sert de liaison naturelle entre les anciennes Coutumes et l'extension supplémentaire qui leur est donnée en 1217. Quant à cette seconde Charte que je ne transcris point ici, elle ne se trouve pas en original aux archives de notre Hôtel-de-Ville : il s'en est conservé seulement un *Vidimus*, texte latin, en un rouleau de parchemin, d'une belle écriture, qui paraît antérieur au texte roman donné par les *Olim*, mais qui redresse bien des infidélités de cette copie. Il convient de noter quelques exemples des différences les plus saillantes entre les deux versions ; et je reviens sur ce singulier titre dans lequel figure le seigneur Odon, si plaisamment inventé par les *Olim*.

Le copiste de M. Beugnot l'a amené à éditer ceci :

Aisso son las costumas las qualz En Barnatz d'Anduza, En Odon, e'N Peire Bremon, sos neps, doneron et autreieron, en la gleiza de la Cavalaria, a tot lo poble d'Alest.

Voici comment, de son côté, notre *Vidimus* a fait la collation du texte roman :

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo septimo decimo, quarto idûs maii, ego dominus B. de andusia, et ego P. Bermundi, nepos ejus, filius condam domini P. Bermundi filius dicti domini B. de andusia, major annorum quatuordecim, ut perpetua omnes habitatores alesti gaudeant libertate in personis et rebus suis..... etc.

Le dernier alinéa n'est pas moins remarquable, à cause surtout de la relation des noms avec ceux de la première Charte et ceux de l'acte de confirmation. L'enchaînement des faits s'établit, à la condition pourtant de ne pas suivre de trop près la version des *Olim*. Ils disent en effet :

Totas aquestas sobrescrichas costumas et cascunas, novas et viellas, doneron, lauzeron et autreieron En Ber-

Hosted by Google

nart d'Anduza, lo dons, En Peire Bremons, sos neps, e'N Bernart, fils del don, a tot le pobol d'Alest, e vodéron a Dieu et a ma dona sancta Maria que fermamens las tengueson, et encontra no venguesson. Et, estiers aiso, jureron o sobre 'ls evangelis. En Peire Bremons, e'N Bernart d'Anduza, lo joves. En Peire Bremons refudet, a menor etatz et a tota autra razon, e promes, en so sagramen, que, per aqui mezeiz, las lauzara et las cofermara, por sera devengut major d'ans. Amen.

Il était fort méritoire de traduire ce langage avec sa capricieuse orthographe : M. Beugnot est parvenu à lui faire signifier à peu près un sens en français, et voici comme :

Toutes ces coutumes susécrites et chacune d'elles, nouvelles et vieilles, le seigneur Bernard d'Anduze, principal seigneur, le seigneur Pierre Brémond, son neveu, et le seigneur Bernard, fils du principal seigneur, donnèrent, consentirent et octroyèrent à tout le peuple d'Alais, et vouèrent à Dieu et à madame sainte Marie, que fermement ils tiendraient et à l'encontre ne viendraient; et, en outre, le jurèrent sur les saints Evangiles, le seigneur Pierre Brémond et le seigneur Bernard d'Anduze le jeune. Le seigneur Pierre Brémond refusa pour cause de minorité et pour toute autre raison, et promit, par son serment, que, pour cela même, il les approuvera et les confirmera dès qu'il sera majeur. Amen.

Il serait trop long de relever en détail toutes les incorrections du texte cité, et les incohérences et les contradictions qui n'appartiennent pas toutes au copiste. Pour faire pendant au rôle ridicule et sans dignité prêté là au seigneur d'Anduze, tantôt refusant et tantôt promettant d'approuver, il n'y a qu'à placer en regard le texte même dans ce latin du moyen âge, qui a au moins le mérite de la clarté, en disant le contraire de ce qu'exprime la version des *Olim*.

Has omnes suprascriptas consuetudines, universas et singulas, novas et veteres, ego dominus B. de andusia et

Hosted by Google

ego Petrus Bermundi, nepos ejus, primogenitus filius condam domini Petri Bermundi filii dicti domini B. de andusia, et ipsius avi mei auctoritate, omnia predicta et singula perpetuo valitura, voventes domino Deo et gloriose virginis Marie et omnibus sanctis Dei atque firmiter hominibus de alesto universis et singulis promittentes per me et per successores nostros futuros dominos de alesto, pro salute et remedio animarum nostrarum et anime domini Petri Bermundi predicti, et ad emendationem oppressionum factarum a me B. de andusia et a Petro Bermundi filio meo hominibus alesti, promittimus et insuper ego dominus Petrus Bermundi, juro corporaliter tactis sacrosanctis Dei evangeliis, beneficio minoris etatis et restitutionis in integrum renuntians, nos omnia suprascripta et singula imperpetuum tenere et inviolabiliter observare; et preterea ego P. Bermundi sub prestito jurejurando promitto quod iterum hec omnia suprascripta et singula laudabo et confirmabo cum ad etatem legitimam pervenero; et ego B. de andusia, filius predicti domini B. de andusia, promitto et juro corporaliter super quatuor Dei evangelia, omnibus alesti habitatoribus universis et singulis me omnes suprascriptas consuetudines novas et veteres, universas et singulas firmiter tenere et contra nunquam venire, nec aliqua persona arte mea, consilio vel ingenio.

A la simple lecture, l'impression est celle de la sincérité de notre version. Le ton, le style, les formules, les répétitions, les consécrations ont le cachet et la couleur de l'époque : c'est bien là le formalisme pratiqué dans la rédaction des actes. M. Beugnot n'aurait pu s'y tromper, s'il avait eu sous les yeux le texte latin. Au fond, ces citations étaient nécessaires pour redresser les écarts de l'Appendice des *Olim*, au sujet de la généalogie de la maison d'Anduze, et pour jeter un plus grand jour sur les causes qui amenèrent l'octroi de nos Chartes et qui affermirent les libertés déjà concédées. Dans l'intervalle des deux proclamations, un des seigneurs auteurs du premier acte était mort : sa veuve et son fils mineur, en 1216, renouvellent la promesse faite au peuple alaisien; et en 1217, Pierre Bermond, petit-fils de Bernard d'Anduze et fils d'un précédent Pierre Bermond,

Hosted by Google

renonce au bénéfice de sa minorité et reprend l'œuvre paternelle. L'autre seigneur d'Alais, Raymond Pelet, n'avait pas à intervenir dans cet acte de confirmation ; il s'abstient. Mais en 1217 comme en 1216, comme son père en 1200, Pierre Bermond, de concert avec son grand-père, Bernard d'Anduze, répète les mêmes déclarations solennelles et jure les mêmes serments devant la population entière ; et tous deux ils s'accusent des mêmes torts de leur seigneurie envers la ville et ses habitants. C'est pour réparer les oppressions et les exactions qu'ils ont exercées sur eux, viennent-ils confesser comme ils l'ont avoué en 1200, qu'ils engagent à nouveau leur foi au maintien des franchises et qu'ils augmentent les priviléges.

Je ne fais qu'indiquer sans chercher à rendre l'énergie et l'ampleur du texte ; mais le rapprochement ou le contraste suffiraient pour faire mesurer le degré de confiance qu'il faut attacher à des documents oblitérés et défectueux, et en même temps pour justifier la nécessité d'une révision scrupuleuse du titre authentique.

Un dernier trait cependant. M. Laferrière, qui reconnaît la haute valeur des Chartes d'Alais à cause de la variété des éléments qu'elles renferment, se montre peu favorable à l'âpreté de certaines dispositions de droit criminel, édictées par les dernières Coutumes. « Dans la seconde Charte, dit-il, œuvre particulière de Bernard d'Anduze, se disant principal seigneur, s'est retranché l'esprit féodal, dur, rétrograde, excessif, quand il est livré à ses propres inspirations. » Ce jugement si péremptoire n'a qu'un tort, et il est grave, c'est de n'être ni juste, ni fondé.

Ce n'est pas que le régime des peines en général paraisse trop sévère à M. Laferrière, mais une clause surtout provoque ses récriminations et fournit à sa thèse le plus fort argument contre la féodalité et le pouvoir seigneurial. Ce procès a besoin d'être discuté et décidé sur pièces.

Hosted by Google

D'après les *Olim*, la disposition est ainsi conçue :

XXVIII. — D'AQUEL QUE ER DEFAGZ O ISORBATZ.

Alcuns hom, al qual la cort d'Alest aia tout membre o issorbat, d'aici enans non estia, ni per manjar, en la villa d'Alest.

M. Laferrière met en français :

XXVIII. — DE CELUI QUI SERA MUTILÉ OU AVEUGLÉ.

Aucun homme, auquel la cour d'Alais aura ôté un membre, ou qu'elle aura aveuglé, ne peut désormais séjourner, *même pour y manger*, dans la ville d'Alais.

La peine serait exorbitante, non en ce qui touche l'*aveuglement*, qu'un romancier moderne préconisait comme un adoucissement humanitaire, pensant l'avoir inventé, mais en ce que le mutilé ou l'aveuglé eût été banni de la ville, avec défense même d'y manger. Rigueur inutile, aggravation sans raison, qui n'ajoute rien à la peine elle-même et qui semble presque en contradiction avec elle. — Mais la prohibition n'existe pas : elle n'a jamais été écrite ni pu être édictée. Le seigneur d'Anduze est innocent de l'accusation que dirige contre lui M. Laferrière, après M. Beugnot. La rectification en vaut la peine.

La clause, en langue vulgaire, un peu bien différente de celle des *Olim*, pour l'orthographe et pour le sens, portait en effet :

ART. 34. — DAQUEL QUE ES DESFAGZ O ISSORBATZ.

Alcuns hom, al qual la cort dalest aia tolt membre o issorbat, daissi enant non estia, ni permania en la vila dalest.

De son côté, notre *vidimus* latin la reproduit fidèlement et dit :

ART. 34. — DE ILLO QUI TRUNQUATUS MEMBRO ALIQUO FUERIT.

Nullus trunquatus a curia de alesto aliquo membro, vel orbatus occulis, de cetero non stet nec maneat in villa alesti.

Hosted by Google

Et, à notre humble avis, la phrase doit signifier :

ART. 34. — DU MUTILÉ.

Nul privé d'un membre ou des yeux, par jugement de la cour d'Alais, ne pourra plus rester ni demeurer dans la ville.

Et notre version est la seule vraie. Ce qui a fait la confusion, c'est que la clause est formulée avec les redondances habituelles à la pratique des tabellions, répétitions de mots encore en usage : *nec stet, nec maneat,* qu'on a prises pour une complication de pénalité, au lieu d'y voir une forme de style. Qu'en est-il advenu? Une énormité inexcusable en tous ses sens. Le copiste du XIVe siècle y a trempé en séparant en deux le mot *permania,* et, sur la dernière syllabe, en employant un *j* pour un *i;* d'où est né *per manja,* en roman; mais M. Beugnot a traduit; puis M. Laferrière, sur la foi de M. Beugnot, s'est indigné de très-bonne foi, pensé-je, contre ce bon seigneur d'Anduze, qui n'avait pas, quoi qu'il en dise, le caractère assez dur, ni l'esprit assez rétrograde, pour refuser un morceau de pain à un condamné. — *Et voilà comme on écrit l'histoire!* — Décidément l'*i* est une lettre fatale : pour un point omis, un fameux Martin perdit.... beaucoup; pour un jambage allongé, deux savants de l'Institut n'ont pas gagné davantage.

Sérieusement, comme il faut peu pour détourner les esprits les plus fermes de la bonne voie! Et sur quelle frêle base ou par quelles étranges distractions parviennent à s'étayer des systèmes préconçus, à se produire des jugements qui, de par la science et le talent, ne craignent pas ensuite d'accuser une société et une époque de se montrer ignorantes et rétrogrades, une législation dure et brutale, un pays de s'être confié à une domination excessive, au moment même où ses franchises lui étaient généreusement reconnues, où il arrivait à conquérir pacifique-

Hosted by Google

ment de plus larges libertés! Et dans des recueils nationaux, dans de beaux et gros livres, ces affirmations font leur chemin d'un pied dégagé, semant à plaisir le contre-sens et le solécisme, et faisant pousser les préjugés et les injustices! Ces considérations viseraient trop haut et nous mèneraient trop loin. Il ne s'agit en somme que de notre histoire locale : un point perdu dans l'espace. Mais l'histoire générale ne vient-elle pas se résoudre dans les individualités particulières, dans l'existence spéciale de chaque localité? Et pour la part qui revient à notre ville dans le grand mouvement du XIII^e^ siècle, n'a-t-elle pas le droit de n'en pas être exclue, quand nous voyons de quels pauvres adminicules on se sert pour contester son initiative, son action, son influence; et de quelles interprétations, pour dénaturer ses vieilles institutions municipales? Il eût été pourtant si facile de remonter aux sources, de prendre des renseignements précis dans nos archives mêmes, de consulter la partie intéressée avant de recueillir les témoignages suspects de copies incorrectes. Il n'en fallait pas tant pour démontrer la nécessité de nos redressements et de la version entièrement revue et rectifiée de notre principal titre, que je mets sous vos yeux.

Je ne reproduis pas ici la seconde de nos Chartes de 1217, dont je vous ai dit qu'il n'avait été conservé que le *vidimus* en latin, dont j'ai cité bien des passages qui donnent tort à la copie insérée dans les *Olim :* il suffira d'un simple renvoi à l'édition très-complète des *Recherches historiques sur la ville d'Alais.*

La Charte de 1200 y a paru également. Elle est précédée d'une spirituelle notice de M. Marette, dans laquelle j'ai puisé, et accompagnée d'une traduction d'une irréprochable fidélité, que j'ai suivie presque toujours. L'acte se trouve aussi reproduit au long et traduit dans l'*Inventaire général des vieux Titres de l'Hôtel-de-Ville d'Alès*, in-folio mss., dressé

Hosted by Google

par *Jacques Fabrégat, de Bane, en 1757*. Le français en a un peu vieilli, mais il donne toujours le vrai sens, et m'a été d'un grand secours. Il m'a semblé cependant que la forme laissait à désirer, et que la physionomie du vieux document perdrait quelque chose, si sa reproduction ne se rapprochait autant que possible du modèle; et j'explique cette différence purement typographique.

La Charte de 1200 existe en double original : l'un en langue vulgaire, l'autre en latin, écrits tous deux avec ces belles formes de caractère du XIII^e^ siècle, bien nettes. Le texte roman est sur deux colonnes d'inégale hauteur; la feuille de parchemin a subi en tête une légère déchirure, qui heureusement n'affecte que les trois premières lignes d'une colonne : elle a 69 centimètres de hauteur sur 54 centimètres de largeur. Le texte latin est intact, sur parchemin, de dimension un peu moindre : 65 centimètres de haut et 42 centimètres de large. L'écriture, au reste, est de la même main; mais dans celle-ci les initiales et les lettres majuscules sont vertes avec filets et ornements rouges, et on remarque au bas quatre petites ouvertures symétriques, formant double gaîne où les sceaux devaient être attachés.

Les divisions par articles ne forment pas des alinéas : elles sont indiquées par un signe assez ressemblant au § employé en typographie, en noir dans le texte roman, en couleur verte ornementée de rouge dans le texte latin, qui n'est pas sur deux colonnes.

Par une bizarrerie singulière, au verso de la Charte romane, d'une écriture identique, sont écrits ces mots : ORIGINALES CONSUETUDINES; et à la Charte latine au bas : AISSO SON LAS COSTUMAS D'ALES, et dans le haut, d'une autre main : AYSSO SON LAS QUOSTU.... DE LA VYLA DALEST.

Il n'y a pas à s'y méprendre : ce sont là les deux originaux contemporains de la Charte de 1200. Le texte en langue romane, sur une plus large feuille, est moins ornementé par cette raison que la langue

Hosted by Google

officielle des actes publics était le latin; aussi était-ce à l'exemplaire latin que la marque authentique des sceaux était attachée, et que les majuscules coloriées furent réservées. Mais, à part une seule interversion d'article vers le milieu, l'identité de rédaction est parfaite : les deux textes se traduisent et se contrôlent l'un l'autre; comme leur lecture et leur proclamation, leur transcription dut être simultanée.

Rien n'a été changé à leurs formes autant que pouvait s'y prêter la typographie. Les variétés d'orthographe qui se rencontrent souvent dans la même ligne, sur le même mot, ont été respectées. La ponctuation seule, dans le courant des phrases, a semblé devoir être régularisée, et l'intelligence du texte y gagnera quelque chose. Dans cette rectification, il était facile de s'aider du texte latin, qui a toujours été un puissant auxiliaire. Par sa physionomie extérieure, notre reproduction se rapprochera donc tout à fait des modèles. Pour plus de clarté sans doute, M. Marette avait cru devoir séparer les articles numérotés comme dans la codification moderne; M. Beugnot s'était soumis aux caprices de son scribe du XIV^e^ siècle en donnant des titres à chacune des dispositions : c'étaient des superfétations inconnues aux actes; nous avons préféré, pour plus de précision, adopter le signe séparatif de nos vieux parchemins.

Ce que j'appelle volontiers l'édition nouvelle de la Charte des Coutumes d'Alais, collationnée sur les originaux, est en état de supporter toutes comparaisons avec les versions qui l'ont précédée : et je le dis, Messieurs, avec d'autant plus de confiance, que le mérite ne m'en revient pas. Vous connaissez le rare savoir de notre studieux collègue M. CHARVET : c'est lui qui, dans ce difficile travail de révision et de correction, a apporté cette sagacité pénétrante et cette sûreté de lecture, qu'il possède si bien et qui sont indispensables à l'intelligence et à l'interprétation des textes. Au nom de la Société, qui avait bien voulu me le donner pour collaborateur, je le remer-

Hosted by Google

cie de son amical et précieux concours, autant que du service qu'il a rendu à nos annales en restituant à sa véritable et pure expression un des titres les plus notables et les plus certains du droit municipal en France.

Cette appréciation de notre Charte, je la répète après un des maîtres de la science historique, Augustin Thierry; et quand il a prononcé, ce témoignage si grave ne saurait être attaqué sans éveiller nos légitimes susceptibilités. Je ne fais pas du patriotisme local, mais je ne sais point me défendre de ses entraînements; et bien qu'inégale, la lutte ne me détournera pas du but, celui de soutenir l'authenticité de nos Coutumes alaisiennes, et à l'antériorité de leur date. S'il y a quelque honneur à notre ville d'avoir, une des premières entre les villes du Midi, fait le glorieux apprentissage de l'indépendance, et devancé d'autres cités en leur donnant l'exemple, en fondant ces institutions qu'elles imitaient; quand cet événement a date certaine par l'acte même qui le consacre, toutes mes recherches et ma fierté se mettront à le revendiquer pour elle, à restituer à ses franchises leur caractère, la signification et la sincérité de leur texte.

Hosted by Google

Hosted by Google

CHARTE DE M.CC

TEXTE ROMAN

Aïsso son las costumas dalest

Al nom del paire e del fil e del saint esperit, amen. En lan del encarnacion..... Deu agradal e al seu pobol util comensam : costumas so es assaber vairas e diversas que en cortz de seinnors dalest.... maiormens los estrains razonavon, delir o estreinner, al mielz que pogem, cobezeians e establens segun..... pobol e alavila; per so que perpetual li habitador dalest gausiscon franquesa, maiormens car peril sens fin, dans, ardemens per las descordias delz seinnors an sufertas, e non nombralz penas, derrocz e mortz : car naturalz causa delz vielz despresar so que es cominalmenz possezit; per aiso nos seinnors dalest so es assaber lo seinner En bernart dandusa, En peire bermon son filz, el seinner En raimon pelet, covinenz en un, e a plena franquesa de la vila acordans

Hosted by Google

tot aiso que aissi es escrig perpetualmenz valedor, establem devan tot lo pobol dalest ad aiso avistat en la gleiza de saiñ Johan baptista, corporalment sobrelz quatravangelis de deu, iurans fermamenz e prometens que tot aiso que es defra escrig per bonafe tenrem per totz temz; eia per nuilla dreitura ni per nuil temz ni per nuilla maneira en contra los establimenz que defra son escrig, nostrecient, non venrem. E si, que deus o gart, contra aquellas faziam alcuna causa o disiam alcuna ves, puis quen serem certificat, mantenent nos en cessarem e so que mal fait seria esmendarem. J. Peraiso premeirament establem que iutge o iutges en nostras cort sian establit honest e sabis, de leis e de decretz ornatz: e aquil iuron que ab veritat e ab esgardament de leis, segun lur veiaire, iust iuzizi retrairan, non atendeson, encant lur poders seria, a la persona delz homes ni alz servizis ni alz guisardons, non ad amistat ni ad enemistat, mais segun so que ad elz sera veiaire que sia iust, iutgaran, segun dreitura e segun aquestas defra escrichas costumas o retrairan e o diran. J. Altreiam acertas e donam que tuit sabi de dreitura, layc e

clerg, en nostras cortz poscunt plaideiar e platz mantener; premeiramenz pero en lur fe prometens tuit li avocat que ab tota lur veritat e ab tot lur esfors so que dreitura e ver pensaraun alz seus sirvenz e al iutge poinnaran de retraire, e ren desiusi non desamparans que il poscun; non pero causa credida mais causa conoguda ni que malvaisa causa sia o de tot en tot desperada o adobada de mensongeiras rasons, mas per bona contientia lo plag razonaran e que poinnaran en cant poiran quelz sirvenz lor e li gerent e veritat digon : e si en contra fazion e il o conoision, que del plag se parton, e quelz platz poinnon non dalongar, anz poinnon ses asollament del plag abreviar los platz, ni a lur escient de comensament entro en la fin non rasonaran causa sinon dreitureira. J Donan neus que, ara e per totz temz, un publige notari aion : e adaquel sia donat de cascuna carta aquo que iust sera, segun la maneira de la carta. J Donan neus a vos habitadors dalest que tota ora en alest bolla de plomp aiam e el terador deusa la vila, que aquo del publige notari sera escrig o bollat aion en perpetual fer-

Hosted by Google

metat, si manifestz enganz o alcuna causa non pensada non i esdevenia, ni aion sofracha de privat testimoni. ℑ Donam encara nos seinnorz dalest, so es assaber lo seinner En B. dandusa, En P. bermon son fil, El seinner en R. pelet, que cascun an ad annon dos cossolz o quatre le pobolz eleia, per larbiri delz qualz tot aisso sia gardat, esso quen failliria compliscon e las duptausas entrepreton. E aquil iuron sobrelz quatre evangelis de deu, devan tot lo pobol, lialmenz que fidelmen se contenran en tot aisso. ℑ Derrecap si alcuna causa al pobol dalest sa en reire al comun delz seinnorz dalest donat era, si toltes, derecap o donam e o autreiam. ℑ Altreiam a trastotz de far testament ad aquel a cui per leis non es vedat; e que per totz tempz derreiras voluntatz faitas non corrumpaudamenz sion servadas, tolta la malvaisa costuma. ℑ Donan neus que a leretat daquelz que moron sens gasi vengun li ascendent e li deisendent entro en la fin, tolta la mala costuma que la maire de la succession del fil gitava; aquil que venon del travers entro al seten gra. ℑ Tutor testamentari e aquil que sion dat

Hosted by Google

de cort e li legiteme eventari sion fag segun leis, e aisso sia manifestat alz proismes e alz maiors daquelz menors e neus alz plus honestz vesins, si obz es alz pupilz, e alz seinnors delz menors, si li amic delz menors o volon; que enaissi las causas delz menors sion salvas e ben cosseilladas, ni non poscun esser enganat de lur causas. Derrecap donan que, cant li homen dalest plaideiaran donors, non donon iustizia a la cort; mais cora de deutes, la seizena part le vencutz don a la cort; e quan de iurias o de qualques autras rancuras plaideiaran, sia el bon plazer delz seinnors, e tota oras le vencutz page la cort per lo vencedor; enaissi que la cort re non deman al vencedor, ans segun las leis per orde le vencutz alz vencedor en totas mesios necessarias faitas el plag sia condempnatz, si non era menatz per iusta error aicel, e en la causa conoguda meins sia penatz. Pero a nengun delz plaideianz non demant hom ren entro quel platz sia fenitz. Que de deute certan agarda lo segun ol terz sonetien del crezedor quel pac, e si puis senclama a la cort, la seisena part de la deguda summa le deuteire pagara a la cort; quezer

Hosted by Google

sil crezeire se clama ans lo tems establit, aquel pac la pena. ¶ Dodada del paire non trebail lo gasi del paire e a la soa heretat non venga sens gasi. A la maire e a sos fraires e a totz los autres venga a lor heretat segon las leis. ¶ Li homen dalest, que sospeit no son, mas son tenedor de possessios de causas no monedoiras, en lur platz non sion tengutz de donar peinnoras, mais segun la calitat de la causa e del negoci, donon bonas fermanzas; e si non o podon, segurtat de lur sagrament sia receupuda. Li estrain ses peinnoras no sion ausidas. Pero tuit li habitador dalest sion tengut de donar fermanzas alz seinnors dalest, enaisi pero que il premeirament digon la causa per la cal demandun fermanza. ¶ Altreiam eissament que qualz que unca se e las soas causas bailaria, comandaria, livraria, prestaria ad alcun per qualque maneira en alest, sal a lui sia tota ora e o puesca seguramenz daqui traire e portar, e en qualque maneira volra alienar, e cora o volra e on se voilla; e il estan, e vinen e departen sion en nostra mantenensa : e tot aiso que de sobre es dig iasia aisoque ab lo seinnor de

Hosted by Google

lor o ab lo pobol de cui son aviam enemistat o gerra; si pero en sa persona non avia colpa, per colpa daltrui en aiso en nuilla guisa sion peinnoratz : ne li altre vinent en alest sion encobolat o eissen, si non en lur propria colpa, si non le seinners ol pobol dei cui son seria appellatz o requitz quo adobes e far non o volia. ℑ A maior franquesa de la vila creissem que defra alest e maiormenz defra las maisos peinnorament per alcuna maneira non se fassan; ni especialment per ocaison de cavalgada o de gerra, bestia dalqun home non sia presa defra alest. ℑ Oltra aisso establem que tuit aquil que en alest venran per estar sion franc e deslivre de tot demant e de tota dresteita publica o privada; que en gachas ni en cavalgadas non sia tengutz de far el premier an. ℑ Establem que totz hom que de nuetz o de iorn a rezcost esvjolava maisons en alest o esvasia o fuec i metia o talava o altre greu fag fasia a rescost, si non podia esser vencutz per guirenz, aquel que appellaria aquel quel dan auria suffert, donat pero de lui premeirament sagrament de calumpnia, sia dretztreitz ques defenda per

batailla o per iudizi de ferre calt o daiga, aissi com la cortz el consol o conoiseran, premeiramenz esgardada la calitat e la cantitat de las personas e de la mala facha : e si covencutz es, el e las soas causas sion en poder del seinnor. Lapelaire vencutz solament C. sols aia de pena, si non era vencutz que follamenz e maliciosa era vengutz a lapellation o a lacusacion; car adoncz, conoguda la causa, deu recebre aital con sofrira lapellatz. I Corporalz penas per alcun pres no sion resemudas; car las causas non peccon mais las personas. Emperamor daizo a las personas, on corporalz penas es establiza, non en las causas sia avuda la destreita, car nuilz forfatz tem la colpa la cal espera resemer per deniers. I Donam que li homen dalest puescun plaideiar devant arbitres elegutz si premeiramenz clam non era fatz a la cort, e delz arbitres per drechura puescun venir a iutges. I Fermament establem que li habitador dalest ia pres no sion per los seinnors dins nj defora, si non lialmenz e per dreit el causa fos aproada per la cal o poges far per dreg. Si altramenz per aventura faillon lialment

Hosted by Google

sion apellat e ausit, e en totz locz sion defendut delz seinnors. ℑ Argent daisi enant al pes e al marc de monpeslier trastug vendun, e la calz a la mesura de la vilavena. ℑ Derrecap a trastotz lesa francamenz molre on se volran e coser, ses contrast delz seinnors e delz bailos e daltre. ℑ Donam que li home dalest en alcun luec en la terra delz seinnors non donon pesatge ni guizatge, mais en totz luecz aion pleneira franquesa lur personas e lur causas. ℑ Derrecap cal que vin vendraun a taverna ajun sestairal, eminal, cartal, mieg cartal, carta de cartal, ession tengut de vendre vin per aquel mercat quezes cridatz; e sion totas las mesuras dreitureiras segun que sera cridatz, e sia evoluntat del comprador de penre a cal mesura se volra. ℑ Li pestor que fan lo pan a vendre puescun gasainnar lo tretzen denier e non oltra, ni lur pan plus car vendre queque puis i avenga que fatz seria; e aisso fasson ad elz iurar li cossol ab los vigiers, e si en contra fazion, greumenz sion penat delz seinnors. ℑ Totas las mesuras de totz los mercadiers de la vila dalest una ve-

Hosted by Google

gada en lan sion requistas que sion egalz e lialz; e li bailo delz seinnors per sagramen sion tengut daizo a far ab los prosomes de la vila e a lur somonement. ℑ Li maselier, li teulier, el maistre de las paretz, el fabre e li altre menestral o de calque negoci defra la villa mercadiers non auson entre se far covinenz, essi covencut neron que o fesesson o que fag o agesson, C. solz per pena naion li seinnor, o qualque delz que aizo faria aion pena segon que veiaire seria alz consolz. ℑ De frucha non prenda hom leda si no i a al meins emina; e ajon sestairal li seinnors e eminal per mesurar la frucha, e prendon daqui tant com penrion de blat. ℑ Derrecap non leza ad alcun taillar o penre arbres, ni frugz, ni caulz dautruj ses coseil e ses voluntat daquel de cui son. ℑ Derrecap tug aquil que son logadier e son loguier daquel que loga sas obras reten oltra sa voluntat per un iorn e agarda, que se clam a la cort e es vencutz sia condepnatz el doble. ℑ Derrecap disem quel compraire page lo lauzime al seinnor; en contra aquel que met la peinnora pac lo lausime, si altre covinenz non es entrelz; adoncz sia tengut aici con

Hosted by Google

esprez entrelz. E donon de lausime de compra la desena part del pres, e de peinnora la vintena part solamenz sia donada. J Establem que denfra la vila dalest en carreiras o en luec cominal o iusta portalz dinz o defora, o iustalz murs dinz o defora, alcuns hom non aus pausar femz o far femoras o gitar alcuna causa que puda; e quel femz porton cubert per la vila. J Derrecap sia en arbire delz cossolz en cal luec se funda le seuz fora de la vila; e nomnadamenz disem que en carreiras publigas o emplassas li boquier o li altre maselier lo sanc delz bocz non ieton ni escampon, ni las butladas o altras causas pudenz, ni aucizon los bocz emplassas; e aizo vedam a totz homes. J Establem que tuit li masellier una vegada en lan iuron sobrelz quatre evangelis de Deu quezel masel defra la vila dalest lur etient en alcuna guisa carn de moria ni poirida o daltra guisa mortalz; cant verre vendran o aret o troia digon o al comprador, iasia aisso que non li o demant; de feda si hom non li o demanda no son tengut de dire nomnadamenz. Creissem que las carnz non sion tengudas en aiga, en aici que las ven-

Hosted by Google

dant poiridas per bonas; e si en contra aizo fasion li seinnor metan lur pena. ℑ Disem quel vendedor de lordi e de lavena aion cartas del sestier et terzas lialz, ab las calz vendan a cui se voillon. ℑ Disem que calque causa compre Xpians o iusieus el mercat o emplassa publiga de persona que non sia sospeita, si tot era tolta o emblada, le seinner de la causa rendal pres al comprador; el compraire, recobrat lo pres, sia tengutz de rendre la causa; es sospietz era el compraire conoc visi en la causa cant la compret, iur non o conoc o renda la causa ses pres. ℑ Establem quel guirentia dun home onest e lial e de bona fama vailla entro a C. sols. Elz altres demantz le mandamenz de Deu sia tengutz que dis : em boca de dos o de tres guirenz estia tota paraula. Eisetz elz testamenz esdevenidors, elz calz an obs V guirenz, li altre testament que son passat puescun esser proat per V guirenz o per quatre o per dos ben proshomes, contralz calz non puesca hom ren dir, si pero non podia hom plus aver. ℑ Derrecap nos sobre dig, so es assaber eu en P. bermonz e eu en R. peletz, establem entre nos

que si alcus o alcuna defra la vila dalest crim fazia de calque part fos, lauzida et iuridicioz sia cominalz, e cominalmenz sia ausit dambas las cortz e sia defenit. Aizo mezeus disem si el pertenement dalest era fatz le crims. ¶ De las anctas e de las autras eniuras o rancuras la cortz no sentremeta si luna de las partz no sen clama; e si coltelz es tratz, o altras armas eron gitadas o sancz era escampatz per nafra, la cortz sen pot entremetre e deu, pero al lo cosentiment delz proshomes desta vila. ¶ Donam que calque vegada sesdevenga de mercat e en la compra palmada sia donada, sia tenguda al compra. Pero si luna de las partz de la compra sen vol partir, la desena part del pres establit resema la palmada e partas deslivrament de la compra, si pero lenganz de lui o lampla colpa non dampnava plus laltra part que seria le desena part del pres. E si palmada non es donada en la compra, le dreitura escricha sia tenguda. ¶ Disem que li homen desta vila francamenz e ses contrast prendon moillers don se voillon, e las fennas penre puescun maritz, e li paren livrar e maridar lur fillas e lur bodas e lur parentas a

Hosted by Google

cui se voillon, ses contrast delz seinnors. ℑ De recap li habitador dalest, can lur plasera, puescun mudar lur estatga e daqui partir francamenz ab lur causas, ses contrast delz seinnors; e lur causas puescun vendre o dautra guisa alienar. ℑ Establem nos seinnor dalest, eu en P. bermonz e eu en R. peletz, que calz que estia sotz alcun de nos, daquel de sotz cui estara sia destretz, eises de criminalz aisi com es sobredig. ℑ Derrecap nos sobredig seinnor donam a totz los habitadors dalest que ia ad elz no fasson tailla ni quista. ℑ Donam eusamenz a totz los habitadors dalest que ia destreit no sion dalbergar cavalliers ni autres homes. ℑ La sobeirana carreira de tot en tot deslivram de cavalliers, vetanz que aqui non albergon. ℑ Establem fermamenz que en nostras cortz nuilla cosduma sia rasonada ni receupuda en alcun caz si non aquellas que aissi serion trobadas. Totas las altras sion aici desfaitas e faillon, que ia non aion forza; e neus no sion apelladas costumas ni deitas e caion de tota forza, e aici com faillon de nom faillon de forza : et tuit contrast plenei-

Hosted by Google

ramenz receuput nom de contrast segon dreitura escricha e las cosdumas aici escrichas sia auzit e tractat e iutgat. ℑ Donan neus que enaici, com entro aici es tengut per costuma en nostra terra e gardat, quelz frugz de las peinnoras non sion contat en captal, nil deuteire no sia destretz de resemer la peinnora : pero enaisi es vers si altre covinenz non es entrelz ; le deuteire, servat lorden de drechura, puesca vendre la peinnora o per la lei conventional. ℑ Sia manifest a totz homes que moltas causas son aici escrichas contra drechura e per voluntat delz seinnors son aisi establidas e talz, ma segun drechura, non per so quil ben non puescun la drechura, mais enant era tengut en contrari : e per zo quel malz us sia toltz adecient o escreisem segon so que dis la drechura. ℑ Em plag daver, e maiormenz causas leugeiramenz o vils, alongamenz no sia donatz per guirenz a diffamar ; e per aizo li plag no salongon, si granz causa non o destrennia ; car li iutge devon aver denan los oilz la equitat e la drechura tota ora, e ses greuge daquelz que plaideion abrevion lur platz ; e per aventura lialmenz dalcun delz capitolz e aperta sia clar

al iutge, daquelz non o alonge de iutgar, si tot delz altres non li era clar, mais longa enquesitio a lui sia necessaria : car a bon iutge tain dabreviar los platz. ℑ Per la franquesa de la vila e de sos habitadors, establem per totz tems que nos o nostri successor o alcuns altre non don guisatge ad alcun home que intre defra alest que alcun delz estatganz dalest aia mort o pres o nafrat o batut o daltra maneira aia mal fag, si no venia per adobar ad aquel a cui fes lo mal, o ab so cosseil o de sos heres, o daquel que pres lo dan premeiramenz auria quist son cosseil e son cosentiment. ℑ Oltra aizo establem que guirent non sion receuput de nuetz, maiormenz en causas criminalz; mais si ad alcun es donatz dias de plag, anz quel soleil se colge sia apareillatz de plaideiar, o enains que sonon vespras, si soleil de niol era cubertz; daltra maneira si puis venia, no sia auzitz, ne sia vistz que adaquel iorn sia avutz a son plag, si per aventura aquel venia de loin e anz venir non poc, o si non es estrainz que no sab aquest establiment : e en totas guisas e en totas maneiras sion curos li viguier el iutge que aquil que plaideion

Hosted by Google

no sion greviat per occaison de iustizias o de messios. Los contumaces poira hom dampnar a lur voluntat. ℑ Oltraizo vedan destreitamenz que elz ditmenges no sia hom destretz de plaideiar, sil platz per aventura non era leuz que plamenz e leugieira e ses sagramen se poges adobar, o per aventura de pelegrins; mais tot aizo laisam en la descretion del iutge. ℑ Oltraizo donan que el ditmentge, aici com la leis dis, tug li prisonier sion trait de la priso e quelz lais hom respirar. ℑ Eusamenz establem que per escambi o per donazonz lausime non sion donat ni demandat. ℑ Derrecap establem que entre Xpians e iusieus, loscalz sofrem per sol umanitat, en habite de vestir sion manifest, e sia talz le deferentia quel iuzieu leugieiramenz sion conogut de celz quelz veiran; e mandam que porton habite dessemblan a labite delz Xpians. Oltra aizo vedam destreitament e mandam quel iuzieu per alcuna maneira non auson obrar alz ditmenges ni en las autras granz festas nostras davan los oilz delz Xpians que il o puescun veser; mas lur portas clausas arescost obron aquo que lur les obrar. Plus fort empena de lur cors

Hosted by Google

vedam que non auson aparer en publege lo iouz nil mercres sainz nil venres nil sapte denant la nostra pasca. Derrecap establem que tug falz guirenz que lur etient se periuron de lur seinnor corporalment e duramentsjon penat, e lur ben sion publigat, so es assaber encorregut. Qui pero daltra maneira son etient se periura o se son periurat, per la maneira del forfait, la condicion de la persona esgardada el riquesa e que si voluntiers o destretz de necessitat fes lo forfait, sia penatz e iustiziatz per larbire e per la voluntat delz seinnors e delz consolz.

CHARTE DE M.CC

TEXTE LATIN

Originales Consuetudines Alesti

In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti, amen. Anno incarnati Verbi M.CC. Opus Deo, ut credimus, gratum et ejus populo utile agredimur. Consuetudines videlicet varias et diversas, que in curiis dominorum alesti ad subvertenda jura et debiles oprimendos, maxime extraneos, allegabantur, delere vel restringere, prout potuimus, cupientes et constituentes secundum eorum voluntatem utiles populo et ville, ut perpetua omnes habitatores alesti gaudeant libertate, maxime quare infinita pericula, dampna, incendia et tormenta, propter dominorum discordias, passi sunt atque innumerabiles penas, ruinas et mortes : quare naturale vicium est necgligi quod communiter possidetur ; ideo nos omnes domini alesti, scilicet B. andusie et P. bermundus filius

Hosted by Google

ejus et dominus R. peleti, convenientes in unum, atque ad plenam ville libertatem concordantes, infra scripta omnia perpetuo valitura constituimus, coram omni populo alesti ad hoc congregato in ecclesia sancti joannis-baptiste, corporaliter super ||||or Dei evangelia jurantes firmiter et promittentes quod omnia infra scripta bona fide observabimus semper, et nullo unquam jure, tempore vel modo adversus infra scripta statuta scientes veniemus; et si, quod Deus avertat, contra ea fecerimus aliquid vel dicemus aliquando, certificati cessabimus statim, et quod malefactum fuerit emendabimus. ¶ In primis ergo constituimus ut judex vel judices in nostris curiis statuantur honesti et sapientes, legum et decretorum scientia decorati; et illi jurent sese cum veritate et legum observatione, secundum quod eis justum visum fuerit, judicium disposituros, non attendentes, quantum eis possibile est vel fuerit, personam hominum, nec ad munera vel retributiones, non ad amicitiam vel inimicitiam, set, secundum quod eis justum visum fuerit, judicium disposituros, secundum jus et secundum has infra scriptas consuetudines pronuntiabunt

Hosted by Google

et dicent. ℑ Concedimus quoque et damus ut omnes jurisperiti, laici et clerici, in nostris curiis causas perorare, id est placitare, et causis valeant patrocinari, prius tamen in fide sua promittentes omnes advocati quod omni veritate sua omnique ope quod justum et verum existimaverint clientibus suis atque judici inferre procurent, nichil studii relinquentes quod sibi possibile est; non autem credita sibi causa cognita quod improba sit vel penitus desperata et ex mendacibus allegationibus composita; set bona concientia liti patrocinabuntur, et quod laborabunt quantum poterunt ut clientes eorum atque testes omnes veritatem dicant, et si contra fecerint et illi cognoverint, quod a lite discedant; et quod lites ex studio non protrahant, imo studeant, sine detrimento cause, ad lites abreviandas, nec scienter unquam ab inicio vel ex post facto foveant injustam causam. ℑ Damus etiam ut, nunc et in perpetuum, unum publicum habeant tabellionem, et illi detur de singulis instrumentis quod justum fuerit secundum tenorem instrumenti. ℑ Damus etiam vobis habitatoribus alesti ut semper in alesto bullam plumbeam habea-

Hosted by Google

mus et in territorio ejusdem ville, ut que a publico tabellione fuerint scripta vel bullata perpetuam obtineant firmitatem, ni manifesta fraus vel aliquid inopinatum emergat, nec egeant privato testimonio. ℑ Damus autem nos domini alesti, scilicet dominus B. andusie et P. bermundus filius ejus et dominus R. peleti, ut singulis annis, in die dominice circumcisionis domini, duos consules vel IIII^{or} populus eligat, quorum arbitrio hec omnia custodiantur, et que desunt subpleantur et dubia interpretentur; et illi jurent super IIII^{or} dei evangelia, coram omni populo, legaliter quod fideliter in his omnibus se habebunt. ℑ Item si quid populo alesti condam in comuni a dominis alesti datum fuerat, si ablatum est, iterum damus et concedimus. ℑ Testamentum autem facere omnibus concedimus qui lege non prohibentur, et ut perpetuo ultime voluntates, legitime confecte, inviolate serventur, reprobata consuetudine prava. ℑ Damus et ut ab intestato defuncto succedant ascendentes et descendentes in infinitum, extirpata consuetudine prava que matrem a filii successione repellebat; ex transverso vero venien-

Hosted by Google

tes usque ad septimum gradum. ¶ Tutores testamentarii et dativi atque legitimi inventarium faciant secundum leges, et illud sit notum proximis et majoribus minorum et etiam honestioribus vicinis, si pupillis expedierit, et dominis minorum, si amici minorum voluerint; ut ita minoribus circa res suas sit semper consultum, nec possint suis rebus fraudari. ¶ Item damus ut, quando homines alesti de honoribus placitaverint, curie justiciam non donent; quando vero de debitis, sextam partem victus curie donet; quando vero de injuriis vel quibuslibet aliis querimoniis placitaverint, sit in beneplacito dominorum, et semper victus satisfaciat curie pro victore, ita quod curia nichil a victore petat. Imo secundum leges ex ordine victus victori in omnibus expensis necessariis factis in lite condempnetur, ni justo errore ductus fuerit; ille enim, causa cognita, minus puniatur; et nichil ab aliquo litigantium, ni causa finita, exigatur. Qui vero de debito certo expectaverit creditoris secundam et terciam comonitionem ut solvat, si curie creditor postea conquestus fuerit, sextam partem debite summe curie debitor dabit; quod vero si creditor ante

Hosted by Google

tempus statutum conqueratur, ipse penam persolvat. ¶ Dotata a patre judicium patris non inpugnet, neque ei ab intestato succedat; matri tamen et fratribus suis et aliis omnibus secundum leges succedat. ¶ Homines alesti non suspecti, set rerum inmobilium possessores, in causis suis pignora dare non teneantur; set secundum rei et negocii qualitatem idoneos dent fidejussores; quod si non poterint, juratoria caucio ab eis recipiatur. Extranei vero sine pignoribus non audiantur. Omnes tamen alesti habitatores teneantur firmantias dare dominis alesti, dum tamen illi causam prius exprimant propter quam exigunt fidejussorem. ¶ Concedimus etiam ut quicumque se vel sua contulerit, deposuerit vel mutuo dederit, comodaverit vel comendaverit quolibet modo cuilibet in alesto, salvum sit ei semper et possit extrahere secure et deferre, vel quo voluerit modo alienare, quando et ubi voluerit, et ipse manendo, veniendo, recedendo, sit sub nostra protectione; et omnia predicta, quamvis cum domino ejus vel populo de quo est habuerimus inimicitiam vel guerram, ni forte in propria persona habuerit culpam,

Hosted by Google

pro culpa namque alterius in his nullo modo pignoretur. Nec alii venientes in alesto impediantur vel exeuntes, ni ob propriam culpam, ni dominus vel populus de quo est conventus fuerit prius vel requisitus ut satisfaciat et recusaverit. ¶ Ad majorem ville libertatem adhicimus ne infra alestum et precipue infra domos pignorationes ullo modo fiant, et nominatim ne, occasione cavalgade vel guerre, bestie quorumlibet capiantur infra alestum. ¶ Preterea statuimus ut omnes qui venerint in alestum ad habitandum sint prorsus liberi et immunes ab omni exactione et indictione publica et privata, ut nec etiam excubias, id est gachas, vel cavalcadas primo anno facere teneantur. ¶ Constituimus ut quicumque nocturno tempore vel etiam in die, occulte violaverint domos in alesto, vel invadent, vel ignem apponent, vel talam vel aliud grave factum fecerint occulte, si non poterint testibus convinci quos damnum passus apellaverit, sacramento calumpnie ab eo prius prestito, duello se defendere cogantur, vel judicio candentis ferri vel aque, pro ut curia et consules cognoverint, personarum prius et malefacti qualitate et quantitate inspecta; et

Hosted by Google

si convictus fuerit, ipse et omnia ejus bona in domini sint postestate. Apellator vero victus in C. solidos tantum mulctetur, nisi convictus fuerit ad accusationem sive ad apellationem maliciose ac temere prosiluisse; tunc et enim, causa cognita, talionem recipere debet, id est quod reus sustineret. ¶ Corporales pene nullo precio redimantur, non enim res set persone delinqunt. In personis itaque, ubi corporalis pena statuta est, non in facultatibus habeatur districtum, quare nullam reus pertimescit culpam, quam se nummis redimere sperat. ¶ Damus ut homines alesti possint litigare ante arbitros electos, ni prius in curia querimonia fuerit facta, et ab arbitris jure licito ad judices decurrant. ¶ Firmiter autem constituimus ne alesti habitatores a dominis unquam capiantur intus vel extra, ni legitima et jure aprobata subsit causa, propter quam hoc de jure facere possint; si alias forte deliquerint, legitime conveniantur et audiantur et ubique a dominis defendantur. ¶ Argentum de cetero ad pondus et ad marcham montispessulani omnes vendant, et calcem ad mensuram civate id est avene. ¶ Item omnibus

Hosted by Google

sit liberum ubi voluerint et quando molere et coquere sine bajulorum et dominorum atque cujuscumque contradictione. ¶ Damus etiam ut homines alesti nusquam in terram dominorum alesti dent pedagium alicubi, neque ducatum, set plena ubique gaudeant libertate in personis et rebus suis. ¶ Item quicumque vinum ad tabernam vendiderint, habeant sestairalem, eiminalem, quartalem, et dimidiam quartalem, et quartam quartalem, et teneantur vendere vinum eo foro quo fuerit preconizatum, id est per preconem clamatum; et sint omnes mensure recte secundum quod fuerit adclamatum, et sit in voluntate emptoris ad quam mensuram accipere voluerit. ¶ Pistores qui vel que faciunt panes ad vendendum possint lucrari terciumdecimum denarium et non ultra, nec carius vendere panem presumant postquam factus fuerit, quicquid supervenerit; et hoc faciant eis jurare consules cum vicariis; et si contra fecerint, graviter puniantur a dominis. ¶ Omnes mensure omnium mercatorum ville alesti semel in anno requirantur, ut legitime sint et equales; et bajuli dominorum sacramento hoc facere teneantur cum probis

Hosted by Google

hominibus ville et ad illorum comonitionem. ¶ Macellarii, tegularii, magistri parietum, fabri, vel alii artifices, vel cujuslibet negociationis infra villam mercatores monopolium inter se facere non presumant; et si convicti fuerint facere vel fecisse, pro singulis vicibus a dominis suis in C. solidos mulctentur, vel quilibet illorum qui hoc fecerit, prout consulibus visum fuerit, mulctetur. ¶ De fructibus non capiatur leda, ni sit ibi eimina ad minus; et habeant sestairalem domini et eiminalem pro illa mensura ad mensurandum fructus, et accipiant tantum quantum acciperent de blado. ¶ Item nulli liceat incidere vel capere arbores, fructus vel olera alterius sine consensu et voluntate illius cujus fuerit. ¶ Item omnes illi qui mercenarii sui mercedem id est ejus qui operas suas locat, eo invito, per diem retinuerit et expectaverit ut curie conqueratur, convictus in duplum condempnetur. ¶ Item dicimus ut emptor laudimium domino solvat; e contra in pignoribus qui subponit pignus laudimium persolvat, ni aliud inter eos convenerit; tunc enim servetur quod inter contrahentes con-

Hosted by Google

venit. Detur autem de emptionibus pro laudimio decima pars precii, de pignoribus XX pars tantum detur. ℑ Statuimus etiam ne infra villam alesti in carreriis vel in communibus locis, vel juxta portalla, intus vel extra, vel juxta murum, intus vel extra, aliquis audeat ponere fimum, vel facere sterquilinium, vel prohicere aliquid fetidum, et ut fimum cohopertum per villam deferant. ℑ Item sepum arbitrio consulum longe extra villam fiat vel fundatur; et nominatim dicimus ne in carreriis vel platheis boquerii vel alii macellarii yrcorum sanguinem prohiciant vel fundant, nec intestina vel aliquod fetidum; nec yrcos interficiant in platheis; hoc et omnibus hominibus inhibemus. ℑ Statuimus etiam ut omnes carnifices id est macellarii semel in anno jurent super ||||or Dei evangelia quod in macello vel infra villam alesti scienter carnes de moria nullo modo vendant, nec putridas vel alias mortiferas. Quando vero verrem vendiderint vel arietem, vel suem id est trogam, etiam non requisiti emptoribus predicant; de fetis vero, ni requisiti fuerint nominatim, dicere non teneantur. Adhicimus etiam ne

17..

carnes teneant in aqua, ut ita putridas pro bonis vendant : et si contra hoc fecerint a dominis suis mulctentur. ℑ Dicimus etiam quod venditores ordei et avene habeant quartas sestarii et tercias legitimas ad quas vendant quibuslibet. ℑ Dicimus quod quicquid fuerit emptum a quolibet christiano vel judeo in foro, vel in publica platea, a persona non suspecta, quamvis raptum fuerat vel surreptum, emptori precium restituatur a domino; et ille accepto precio reddere teneatur; qui si suspectus fuerit scisse rem viciosam fuisse quando hemit, jurare cogatur se ignorasse aut rem sine precio reddere. ℑ Constituimus etiam ut unius honeste persone legitime et bone fame testimonium sufficiat usque ad C. solidos. In aliis autem dominicum servetur preceptum dicentis : in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Exceptis testamentis futuris in quibus desiderantur V^e testes; alia preterita testamenta possint probari per V^e testes vel per IIII^or vel per duos, omni exceptione majores, si plures non poterant haberi. ℑ Item statuimus inter nos, nos predicti domini videlicet ego P. bermundi et ego R. peleti, quod

Hosted by Google

si aliquis vel aliqua infra villam alesti crimen comiserit, cujuscumque partis fuerit, sit audientia et jurisdictio comunis, et comuniter ab utraque curia audiatur et diffiniatur. Idem dicimus si in pertinemento alesti comittetur. ¶ De convitiis vel de aliis injuriis seu querimoniis curia non se interponet, ni pars altera conqueratur; si vero cultellus fuerit astractus, vel arma projecta vel sanguis ex vulnere effusus, interponere se potest curia et debet, consensu tamen proborum hujus ville. ¶ Damus etiam quod quicumque convenerint de emptione, si fecerint palmadam, valeat emptio. Si tamen pars altera ab emptione recedere voluerit, decima parte statuti precii redimat palmadam et libere recedat ab emptione, ni dolo vel lata culpa ipsius pars altera fuerit amplius quam sit decima pars dampnificata. Si vero palmata non intervenerit emptioni, jus scriptum servetur. ¶ Dicimus etiam quod omnes homines hujus ville libere, absque omni contradictione, undecumque voluerint ducere uxores possint, et mulieres accipere maritos, et parentes tradere nuptui filias vel neptes suas, vel parentes suas quibus voluerint, sine

Hosted by Google

dominorum contradictione. ¶ Item habitatores alesti, quando eis placuerit, domicilium mutare et libere cum rebus suis recedere possint sine contradictione dominorum; et res suas possint vendere vel alio modo distrahere. ¶ Constituimus etiam nos domini alesti inter nos, videlicet ego dominus P. bermundi et ego dominus R. peleti, quod quicumque sub aliquo nostrum steterit, ab illo tantum coherceatur, ni in criminibus ut predictum est. ¶ Item nos predicti domini alesti damus omnibus habitantibus infra villam alesti quod nunquam eis tailam vel quistam faciamus. ¶ Damus etiam omnibus habitatoribus alesti ne unquam cogantur hospitio recipere milites vel quoslibet alios. ¶ Superiorem carreriam omnino a militibus liberamus, prohibentes ne ibi hospitentur. ¶ Statuimus autem firmiter ne in nostris curiis consuetudo aliqua allegetur, nec in aliquo casu recipiatur, ni hic scripta reperiatur; set omnes alie consuetudines aboleantur et viribus careant, ut nec etiam consuetudines dicantur, et sicut nomine ita robore careant. Et sic omnis controversia,

Hosted by Google

plenissime controversie nomine accepto, secundum jus scriptum et hic consuetudines scriptas audietur, tractetur et terminetur. ¶ Damus etiam, sicut hactenus consuetudine in terra nostra est obtentum et observatum, quod fructus pignorum in sortem non computentur, nec debitor cogatur luere pignus : hec vera sunt ni aliud inter eos convenit. Creditor vero, juris ordine servato, vel lege conventionali, pignus distrahere possit. ¶ Sit autem omnibus manifestum quod plura hic contra jus scripta sunt dominorum voluntate statuta scienter, quedam secundum jus, non quod jus ignoraretur, set quare in contrarium antea observabatur : et ut pravus usus tolleretur, scienter scripsimus secundum quod jus dictat. ¶ In pecuniariis causis maxime vilibus, dilatio ad infamandos testes non facile tribuatur; nec protahantur lites, ni maxima urgeat causa : equitatem namque judex ante oculos habeat semper et desiderium, sine dispendio tamen litigantium, abreviandi lites. Et quando forte de quibusdam capitulis ei legitime aperte liquebit, de his pronuntiare non differat, quamvis de quibusdam aliis non liqueat, set

Hosted by Google

sit necessaria longa indago : boni enim judicis est lites abreviare. ¶ Pro libertate ville et habitatorum ejus, perpetuo constituimus ne nos vel successores nostri vel alius quicumque ducatum prebeat alicui ut intret infra alestum, qui quemvis de habitatoribus alesti occidit, cepit, vulneravit, verberavit, vel quovis alio modo male tractavit, dampnificavit, ni ad hoc ut satisfaciat injuriato, vel cum consilio injuriati vel ejus heredis, vel dampnificati prius requisito consilio et concesso. ¶ Preterea statuimus ut de nocte testes, maxime in criminibus, non recipiantur; set cui dies cause fuerit assignatus, ante solis occasum sit litigare paratus, vel ante pulsationem vesperarum, si videlicet sol nubibus obumbratus non apparebit; alioquin postea veniens non audiatur, nec eo die cause sue affuisse videatur, ni forte de longe veniens ante venire non potuit, vel ni extraneus sit qui hoc statutum ignoravit. Et in omni causa et casu diligenter vicarii et judices atendant ne litigantes gravent, justiciarum vel expensarum occasione : contumaces vero licito modo poterunt mulctare. ¶ Preterea prohibemus districte ne domi-

Hosted by Google

nicis diebus aliqui cogantur placitare, ni forte sit levis aliqua controversia, que de plano et facile sine sacramento possit expediri, vel forte peregrinorum : set hec omnia judicis discretioni relinquimus. ℑ Preterea damus et dicimus ut dominico die, sicut lex dicit, omnes incarcerati extrahantur atque respirare permittantur. ℑ Statuimus etiam quod pro escambiis seu pro mutationibus vel pro donationibus non detur laudimium nec exigatur. ℑ Item constituimus ut inter christianos et judeos, quos pro sola humanitate sustinemus, in habitu vestium manifestus habeatur delectus, ut facile judei a quovis discernantur; et eis indicimus ut habitum deferant dissimilem habitui christianorum. Preterea eis districte prohibendo precipimus ne ullo modo audeant operari dominicis diebus et precipuis festis nostris, ne sub oculis christianorum, id est ut a christianis possint videri; set clausis januis et occulte operentur licita. Forcius et sub pena corporum inhibemus ne in publicum audeant aparere quinta et sexta et septima feria ante pascha nostrum. ℑ Iterum constituimus ut omnes falsi testes qui deierant scienter a

Hosted by Google

dominis suis corporaliter durissime puniantur, bonis eorum publicatis. Qui vero scienter aliter deierant vel perjuri invenientur, pro modo delicti, persone inspecta conditione et facultate, et an volens vel necessitate ductus id comittat, mulctetur vel puniatur dominorum et consulum arbitrio et voluntate.

Hosted by Google

CHARTE DE M.CC

TRADUCTION

CE SONT LES COUTUMES D'ALAIS

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. L'an du Verbe incarné mil deux cent. Nous entreprenons une œuvre que nous croyons agréable à Dieu et utile à son peuple : désirant abolir ou réprimer de tout notre pouvoir les coutumes diverses et variables alléguées dans les cours des seigneurs d'Alais, pour bouleverser tous les droits et opprimer les faibles, principalement les étrangers, et les établir pour être utiles au peuple et à la ville, afin que tous les habitants d'Alais jouissent d'une liberté perpétuelle, en considération surtout des périls infinis, des dommages, des incendies, des souffrances, des peines innombrables, des ruines et des morts qu'ils ont eu à souffrir par les discordes des seigneurs : car c'est un défaut naturel de tout temps de négliger ce que l'on possède en commun; c'est pourquoi nous tous, seigneurs d'Alais, savoir le seigneur Bernard d'Anduze, le seigneur Pierre Bermond son fils et le seigneur Raymond Pelet, convenant unanimement et nous accordant pour la pleine liberté de la ville, devant tout le peuple d'Alais rassemblé à ce sujet, dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, nous établissons pour valoir éternellement toutes les choses ci-dessous écrites, jurant corporellement sur les quatre Evangiles de Dieu et promettant fermement que nous observerons toujours de bonne foi les suivants statuts, et que jamais par aucun droit, en

Hosted by Google

aucun temps et d'aucune manière nous ne viendrons sciemment à l'encontre : et si un jour, ce que Dieu garde, nous faisions et disions quelque chose contre eux, nous cesserons aussitôt que nous serons avertis et réparerons ce qui aura été mal fait.

Article 1.

Premièrement donc, nous statuons qu'il sera établi dans nos cours un juge ou des juges honnêtes et sages, ornés de la science des lois et décrets; lesquels jureront de rendre leur jugement d'après la vérité et l'observance des lois, selon qu'il leur paraîtra juste, sans avoir égard, autant qu'ils le pourront, aux personnes, aux dons, aux rétributions, à l'amitié ou à la haine, mais conformément au droit et aux coutumes ici écrites.

Article 2

Nous concédons aussi et accordons que tout homme qui sait les lois, laïque et clerc, puisse plaider une cause et en poursuivre la défense dans nos cours; néanmoins auparavant tous les avocats promettront sur leur foi qu'en toute vérité et de tout leur pouvoir ils s'attacheront à représenter à leurs clients et au juge ce qu'ils croiront juste et vrai, ne négligeant rien de ce qui est possible; qu'ils soutiendront un procès en bonne conscience et non point s'ils connaissent que la cause qui leur est confiée est mauvaise ou tout à fait désespérée et établie sur des allégations mensongères; qu'ils feront tout pour que leurs clients et tous les témoins disent la vérité, et s'ils s'aperçoivent que ceux-ci font le contraire, qu'ils abandonneront l'affaire; qu'ils ne prolongeront point volontairement les procès, que loin de là ils s'efforçeront de les abréger, sans détriment toutefois de la cause; et que jamais en le sachant ils ne poursuivront une cause injuste dans son commencement ou qui le serait devenue depuis.

Hosted by Google

ARTICLE 3

Nous accordons aussi que, dès à présent et à perpétuité, les habitants d'Alais aient un notaire public, à qui il sera donné pour ses actes ce qui sera juste selon la teneur de chaque acte.

ARTICLE 4

Nous concédons aussi à vous, habitants d'Alais, que nous aurons toujours pour la ville et son territoire un sceau en plomb, pour que ce qui aura été écrit et scellé par le notaire public fasse perpétuellement foi, à moins qu'une fraude manifeste ou quelque chose d'inopiné ne surgisse et exige le témoignage privé.

ARTICLE 5

Nous seigneurs d'Alais, savoir le seigneur Bernard d'Anduze, le seigneur Pierre Bermond son fils et le seigneur Raymond Pelet, nous concédons encore que tous les ans, le dimanche de la circoncision du Seigneur, le peuple élise deux ou quatre consuls, à la garde de qui toutes ces choses seront remises pour qu'ils les surveillent, suppléant à ce qui manque, interprétant ce qui est douteux ; et ils jureront légalement sur les quatre Evangiles de Dieu, devant tout le peuple, de se comporter loyalement dans tout ceci.

ARTICLE 6

Plus, si autrefois il avait été concédé en commun par les seigneurs quelque chose au peuple d'Alais, qui depuis lui aurait été enlevé, nous l'accordons et le concédons de nouveau.

ARTICLE 7

Nous accordons que tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas, puissent faire un testament, et que, toute

Hosted by Google

mauvaise coutume mise à l'écart, les volontés dernières, légalement exprimées, soient observées à perpétuité.

ARTICLE 8

Nous accordons aussi que les ascendants et descendants à l'infini succèdent à celui qui meurt intestat, abolissant la mauvaise coutume qui excluait la mère de la succession du fils. Les collatéraux auront droit jusqu'au septième degré.

ARTICLE 9

Les tuteurs testamentaires, datifs et légitimes, feront faire inventaire selon les lois; il en sera donné connaissance aux proches et aux majeurs des mineurs, et même aux plus honnêtes voisins, si cela est utile aux mineurs, et aux seigneurs des mineurs, si les amis de ces derniers le veulent; afin que par là il soit toujours pourvu à la sûreté et à la direction de leurs biens, et qu'ils n'en puissent être fraudés.

ARTICLE 10

Nous concédons aussi que, lorsque les habitants d'Alais plaideront d'honneurs, ils ne paieront point d'épices à la cour; mais s'il s'agit de dettes, le perdant donnera à la cour la sixième partie. Quand il s'agira d'injures ou querelles, il faudra pour plaider l'autorisation des seigneurs, et toujours le perdant payera à la cour pour le gagnant, en sorte que la cour ne demande rien à ce dernier. De plus, que le perdant soit condamné envers le gagnant, selon les lois et par ordre, à tous les dépens nécessaires faits dans le procès, à moins qu'il n'ait été induit par une juste erreur, et en ce cas, l'affaire connue, qu'il soit moins puni; et qu'il ne soit rien exigé d'aucun des plaideurs que en fin de cause. Le débiteur d'une dette certaine qui aura attendu de son créancier le second et le troisième avertissement de payer, si le créancier porte plainte, donnera à la cour le sixième de la somme due. Quand au con-

Hosted by Google

traire le créancier se plaint avant le terme échu, c'est lui qui doit supporter la peine.

Article 11

La fille dotée par son père ne doit point attaquer son testament, ni lui succéder s'il meurt intestat : elle succèdera cependant à sa mère, à ses frères et à tous autres selon les lois.

Article 12

Les habitants d'Alais non suspects mais possesseurs d'immeubles ne seront point tenus de donner de gages dans leurs procès ; mais, selon la gravité de l'affaire, ils devront fournir de bonnes cautions, et s'ils ne le peuvent pas, leur caution juratoire sera reçue. A l'égard des étrangers, ils ne seront point écoutés sans donner de gages. Cependant tous les habitants d'Alais seront tenus de fournir sûretés aux seigneurs, pourvu que ceux-ci disent auparavant le motif pour lequel ils exigent des répondants.

Article 13

Nous accordons encore que quiconque, de sa personne ou de ses biens, se sera transféré à Alais, et y aura déposé, prêté pour être rendu en même nature ou en argent, ou confié quelque chose à lui appartenant, cette chose lui soit toujours garantie, et qu'il puisse la retirer en sûreté, l'emporter et l'aliéner de la manière qu'il voudra, quand et où il lui plaira ; et que lui-même, soit qu'il reste, qu'il vienne ou qu'il parte, demeure sous notre protection ; et tout cela quand il y aurait inimitié ou guerre entre nous et son seigneur ou le peuple dont il fait partie ; à moins cependant qu'il ne soit lui-même coupable de quelque faute ; car d'aucune manière il ne peut répondre de la faute d'autrui. Que les autres venant dans Alais ou en sortant n'éprouvent aucun empêchement, si ce n'est à cause de leur propre faute et que

Hosted by Google

le seigneur ou le peuple dont ils sont ait été assigné et requis de donner satisfaction et l'ait refusée.

Article 14

Pour la plus grande liberté de la ville, nous ajoutons que dans Alais et principalement dans les maisons il ne sera fait ni contrainte ni saisie; et nommément, à l'occasion de chevauchée ou de guerre, les bêtes de qui que ce soit ne pourront être prises dans Alais.

Article 15

En outre, nous statuons que tous ceux qui viendront habiter Alais soient entièrement affranchis de toute exaction et imposition publique et privée, et qu'ils ne soient même tenus de faire guet, garde ou chevauchée, la première année.

Article 16

Nous statuons que quiconque de nuit ou même de jour aura secrètement forcé une maison, s'y sera introduit, y aura mis le feu; aura brisé ou commis secrètement quelqu'autre fait grave, s'il ne peut être convaincu par les témoins appelés par celui qui aura souffert le dommage, soit forcé, après avoir prêté le serment de calomnie, de se purger par le duel ou l'épreuve du fer chaud ou de l'eau, selon que la cour et les consuls l'ordonneront, d'après la qualité des personnes et la gravité du dommage; s'il en est convaincu, lui-même et tous ses biens seront au pouvoir du seigneur. Si, au contraire, c'est l'appelant qui succombe, celui-ci sera seulement condamné à cent sols d'amende, à moins qu'il ne soit reconnu s'être porté malicieusement et témérairement à l'accusation ou appellation; car dans ce cas il doit subir la peine du talion, c'est-à-dire celle qu'aurait subie le coupable.

Hosted by Google

Article 17

Que les peines corporelles ne puissent être rachetées à aucun prix, car ce ne sont point les choses mais les personnes qui se rendent coupables. Ainsi qu'on n'ait aucune prise sur les biens de celui contre qui aura été prononcée une peine corporelle, mais seulement sur sa personne; car le coupable ne craint pas la faute qu'il espère racheter par de l'argent.

Article 18

Nous concédons que les habitants d'Alais puissent plaider devant des arbitres élus, à moins que l'affaire n'ait été déjà portée devant la cour, et que des arbitres ils recourent de droit aux juges.

Article 19

Nous statuons formellement que les habitants d'Alais ne puissent jamais être arrêtés par les seigneurs dedans ni dehors la ville, à moins qu'il n'y ait pour le faire motif légitime et autorisé par le droit; s'ils commettent quelque faute, qu'ils soient légalement appelés et entendus et que partout ils soient défendus par les seigneurs.

Article 20

Qu'à l'avenir chacun vende l'argent au poids et au marc de Montpellier, et la chaux à la mesure de l'avoine.

Article 21

Que chacun soit libre de moudre et de cuire où et quand il voudra, sans opposition des baillis, des seigneurs, ni de qui que ce soit.

Hosted by Google

ARTICLE 22

Nous accordons aussi qu'en aucun endroit de la terre des seigneurs, les habitants d'Alais ne donnent aucun droit de péage ni de guidage, mais qu'ils jouissent partout d'une entière franchise dans leurs personnes et dans leurs biens.

ARTICLE 23

Que tous ceux qui vendront du vin à la taverne aient le sestairal, l'éminal, le cartal, le demi-cartal et le quart de cartal, et qu'ils soient tenus de vendre le vin au prix qui aura été publié par le crieur public. Que toutes les mesures soient justes, conformément à ce qui aura été publié, et qu'il soit à la volonté de l'acheteur de prendre à la mesure qu'il voudra.

ARTICLE 24

Que les boulangers et les boulangères qui font du pain pour le vendre puissent gagner le treizième denier et rien au delà, et qu'ils ne vendent pas le pain plus cher après qu'il sera fait, quoi qu'il survienne. Les consuls et les viguiers le leur feront jurer, et s'ils contreviennent, qu'ils soient sévèrement punis par les seigneurs.

ARTICLE 25

Que toutes les mesures des marchands de la ville d'Alais soient vérifiées une fois par an, pour qu'elles soient légales et conformes; les baillis des seigneurs seront tenus par serment de faire cette vérification avec les prud'hommes de la ville et à leur réquisition.

ARTICLE 26

Que les bouchers, tuiliers, maçons, maréchaux et autres artisans de la ville, ainsi que les marchands en

Hosted by Google

quelque négoce que ce soit ne s'entendent pas pour faire le monopole ; et s'ils sont convaincus de le faire ou de l'avoir fait, qu'ils soient condamnés pour chaque fois par leurs seigneurs à une amende de cent sols, ou que chacun d'eux qui s'en sera rendu coupable, soit puni par les consuls, ainsi qu'il leur paraîtra convenable.

ARTICLE 27

Qu'il ne soit point perçu de leude sur les fruits s'il n'y en a au moins une émine. Que les seigneurs aient un sestaral et un éminal pour les mesurer et n'en perçoivent que ce qu'ils percevraient du blé.

ARTICLE 28

Item qu'il ne soit permis à personne de couper, enlever les arbres, les fruits ou le jardinage d'un autre, sans le consentement et la volonté du propriétaire.

ARTICLE 29

Item que tous ceux qui auront retenu pendant un jour et malgré lui, le salaire de leur mercenaire, c'est-à-dire de celui qui loue son travail, et auront attendu qu'il ait porté plainte devant la cour, soient condamnés, s'ils sont convaincus, à payer le double.

ARTICLE 30

Item que l'acheteur paie le lods au seigneur ; dans les nantissements, au contraire, sera tenu de le payer celui qui donne le nantissement, à moins qu'il n'y ait entre les contractants d'autres conventions, qui seront alors observées. Dans les achats il sera payé pour le lods la dixième partie du prix, dans les engagements la vingtième partie seulement.

Hosted by Google

ARTICLE 31

Nous ordonnons aussi que dans la ville d'Alais, dans les rues ou lieux publics, près des portes ou près des murs, en dedans ou en dehors, personne n'ose déposer ou faire du fumier ni jeter rien de puant, et que le fumier soit transporté couvert par la ville.

ARTICLE 32

Que le suif soit fondu hors la ville et dans un endroit éloigné, à la volonté des consuls. Nous voulons aussi expressément que dans les rues et sur les places les bouchers ne répandent ou ne jettent le sang des boucs, ni les intestins ni autre chose de fétide; qu'ils ne puissent non plus égorger les boucs sur les places; et cela nous le défendons à tout le monde.

ARTICLE 33

Nous ordonnons encore que tous les bouchers, une fois par an, jurent sur les quatre Evangiles de Dieu que dans la boucherie ou dans la ville ils ne vendront sciemment aucunes viandes passées, ni pourries, ni provenant de bêtes mortes de maladie. Quand ils vendront verrat, bélier ou truie, ils devront en prévenir les acheteurs, même sans qu'on le leur demande; s'il s'agit de brebis, ils ne seront tenus de le dire qu'autant qu'ils en seront requis expressément. Nous ajoutons qu'ils ne tiendront point les viandes dans l'eau afin de vendre ainsi pour bonnes celles qui sont pourries; et s'ils se mettent en contravention ils seront punis par leurs seigneurs.

ARTICLE 34

Que les vendeurs d'orge et d'avoine aient des quarts et des tiers de sestier justes et légaux, avec lesquels ils vendront à qui que ce soit.

Hosted by Google

ARTICLE 35

Si une chose quelconque est achetée au marché ou sur la place publique par un chrétien ou un juif d'un individu non suspect, quoique elle ait été volée, que le maître en restitue le prix à l'acheteur et celui-ci sera tenu de la rendre; et s'il était soupçonné avoir connu que l'objet provenait d'une source vicieuse lorsqu'il l'a acheté, qu'il soit tenu de jurer qu'il l'ignorait ou qu'il le rende sans restitution de prix.

ARTICLE 36

Nous voulons que le témoignage d'une seule personne honnête, loyale et de bonne réputation soit suffisant jusqu'à cent sols. Dans les autres cas que le précepte divin soit observé qui dit : que foi entière soit accordée au témoignage de deux ou trois personnes. Excepté les testaments à venir, pour lesquels cinq témoins sont nécessaires, les testaments déja faits pourront se prouver par cinq, quatre ou deux témoins, contre lesquels il n'y ait rien à dire, si l'on n'en peut avoir un plus grand nombre.

ARTICLE 37

Item nous statuons entre nous dits seigneurs, savoir, moi, le seigneur Pierre Bermond, et moi, le seigneur Raymond Pelet, que si quelqu'un, homme ou femme, commet un crime dans la ville ou ses appartenances, la juridiction en sera commune, et la connaissance et le jugement en appartiendra à l'une et à l'autre cour, quelle que soit la seigneurie dont il fasse partie, l'affaire sera instruite, poursuivie et jugée en commun par nos deux cours réunies.

ARTICLE 38

Pour les injures ou querelles, la cour ne s'entremettra point, à moins que l'une des parties n'ait porté plainte; mais s'il y a couteau tiré, ou autres

Hosted by Google

armes lancées, ou du sang répandu par la blessure, la cour peut et doit poursuivre, avec le consentement toutefois des prud'hommes de la ville.

Article 39

Tout achat conclu par la paumée sera bon et devra tenir. Si cependant une partie veut se dédire et racheter son engagement, elle pourra rompre le marché en payant le dixième du prix convenu, à moins que, par la tromperie ou la faute évidente de celle qui se dédit, l'autre partie ne se trouvât lésée de plus du dixième. Si dans la conclusion du marché on n'a point donné paumée, on suivra alors le droit écrit.

Article 40

Nous accordons aussi que tous les hommes de cette ville puissent librement prendre des femmes et les femmes des maris partout où ils voudront, les parents marier leurs filles, leurs nièces ou leurs parentes à qui il leur conviendra, sans aucune opposition des seigneurs.

Article 41

Les habitants d'Alais pourront quand il leur plaira changer de domicile, se retirer avec leurs biens, les vendre ou autrement les aliéner, sans opposition des seigneurs.

Article 42

Nous établissons aussi, nous, seigneurs d'Alais, savoir, moi, le seigneur Pierre Bermond, et moi, le seigneur Raymond Pelet, que nul ne sera poursuivi et puni que par celui de nous dans les possessions de qui il habitera, excepté dans les affaires criminelles, où il sera fait ce qui a été dit ci-dessus.

Hosted by Google

ARTICLE 43

Nous susdits seigneurs, concédons à tous les habitants d'Alais que nous ne lèverons jamais sur eux taille ni queste.

ARTICLE 44

Nous voulons aussi qu'ils ne soient jamais contraints d'héberger ni cavaliers ni autres hommes.

ARTICLE 45

Nous exemptons entièrement la rue Soubeirane du logement des hommes de guerre, défendant expressément qu'ils y soient logés.

ARTICLE 46

Nous ordonnons que dans nos cours aucune coutume ne soit alléguée ni admise en aucun cas si elle n'est ici écrite; mais que toutes les autres coutumes soient abolies et sans force, de telle façon qu'elles ne s'appellent plus coutumes et qu'en perdant leur nom elles perdent aussi leur force. Et que tout procès soit ouï, débattu et vidé selon le droit écrit et les coutumes ici écrites.

ARTICLE 47

Nous accordons encore, ainsi qu'il a été observé et suivi jusqu'ici par la coutume dans nos possessions, que les fruits des nantissements ne soient point ajoutés au capital et que le débiteur ne soit point obligé à reprendre le nantissement; il doit en être ainsi s'il n'y a pas d'autres conventions faites : mais le créancier, en observant les règles du droit ou la loi conventionnelle, pourra vendre lesdits nantissements.

Hosted by Google

ARTICLE 48

Que tout le monde sache que beaucoup de ces statuts sont écrits contre le droit, sciemment par la volonté des seigneurs, d'autres d'après le droit, non parce qu'on l'ignorait, mais parce que auparavant on observait le contraire; et pour faire disparaître ce mauvais usage, nous avons écrit selon ce que dicte le droit.

ARTICLE 49

Dans les affaires pécuniaires les moins importantes, qu'on n'accorde pas facilement de délai pour laisser corrompre les témoins; et que les procès ne soient point prolongés sans motif très-urgent; car il faut que le juge ait sans cesse devant les yeux l'équité et le désir d'abréger les affaires, sans préjudice toutefois pour les plaideurs. Il ne doit pas différer de prononcer sur les points qui lui paraîtront suffisamment éclaircis, quoique d'autres points ne le soient pas encore et nécessitent une plus ample information; car un bon juge doit abréger les procès.

ARTICLE 50

En faveur de la liberté de la ville et de ses habitants, nous établissons à jamais que nous ou nos successeurs ou aucun autre ne donnerons de sauf-conduit pour entrer dans Alais à quiconque aurait tué, pris, blessé, frappé ou autrement maltraité un habitant d'Alais ou lui aurait fait tort, si ce n'est pour qu'il vienne donner satisfaction à l'insulté, ou de son consentement ou de celui de son héritier, ou après avoir demandé et obtenu ce consentement de celui qui aura reçu le tort.

ARTICLE 51

Nous statuons en outre que les témoins, surtout pour les affaires criminelles, ne seront point ouïs de

Hosted by Google

nuit : mais celui à qui le jour de la cause aura été assigné doit être prêt à plaider avant le coucher du soleil, ou avant qu'on sonne les vêpres si le soleil couvert de nuages ne se montre point; que venu plus tard il ne soit point entendu ni censé avoir comparu, à moins que venant de loin il n'ait pu arriver avant, ou bien qu'étranger il ait ignoré ce statut. Que dans toute cause et en tous cas les viguiers et les juges veillent soigneusement à ce que les plaideurs ne soient point grevés par les frais de justice. Quant aux contumaces ils pourront les amender selon l'usage.

ARTICLE 52

Nous défendons expressément que nul ne soit contraint de plaider les jours de dimanche, à moins que ce soit pour une affaire légère et qui puisse s'expédier sur le champ et facilement, sans serment, ou qu'elle concerne des étrangers. Mais nous laissons le tout à la discrétion du juge.

ARTICLE 53

Nous voulons en outre que tous les dimanches, comme le dit la loi, tous les prisonniers soient extraits de leur prison et qu'on leur laisse prendre l'air.

ARTICLE 54

Nous concédons aussi que pour les échanges, les mutations ou donations il ne soit point donné ni exigé de lods.

ARTICLE 55

Nous statuons qu'entre les chrétiens et les juifs, que nous tolérons par humanité, il y ait une différence marquée dans les habits afin que les juifs soient aisément discernés de tous autres, et nous leur

Hosted by Google

enjoignons de porter des vêtements différents de ceux des chrétiens. En outre nous leur défendons expressément de travailler tous les jours de dimanche et de nos principales fêtes sous les yeux des chrétiens, de manière à en être vus; mais que leurs portes fermées, ils se livrent au travail qui leur est permis. De plus fort et sous peine corporelle nous défendons qu'ils osent se montrer en public le jeudi, le mercredi, le vendredi et le samedi saint avant nos pâques.

Article 56

Nous ordonnons de nouveau que tous les faux témoins qui se parjureront sciemment soient corporellement et de la manière la plus rigoureuse punis par les seigneurs et leurs biens confisqués. Ceux qui de toute autre manière seront trouvés parjures, eu égard au crime, à la condition et faculté de la personne, et si elle l'a fait volontairement ou conduite par la nécessité, seront amendés et punis à la volonté des seigneurs et des consuls.

Hosted by Google

III

MESSIEURS,

Nous avons parcouru bien des siècles depuis le jour où pour la première fois le sol qui nous porte fut occupé et reçut un nom, jusqu'au moment où la population qui avait germé sur notre terre, mérita enfin d'avoir une histoire et une langue, en naissant à l'existence municipale et aux libertés. Dès le commencement, comment s'était formée l'agglomération ignorée, destinée à devenir la ville d'Alais; durant cette longue période, quels éléments composaient cette société quasi urbaine qui tenait si peu de place; quelles furent ses fortunes diverses qui avaient fait si peu de bruit; quel était l'idiome, instrument de ses communications, expression de son activité : dans une rapide esquisse au trait, je vous en ai présenté le tableau d'ensemble, en n'indiquant que les principales lignes. Permettez-moi aujourd'hui de regarder l'accueil fait par votre bulletin à ces essais historiques et linguistiques comme une invitation à rassembler autour du nom de notre cité et de son passé, quelques notions éparses dans les historiens et à mieux relever la carte des événements.

Nous avons abordé au XIII^e^ siècle : les deux voies parallèles que nous suivions, aboutissent au même point, la Charte des Coutumes, le premier et le plus ancien monument de notre droit de cité et de notre langue vulgaire. — Arrivé au haut de la colline, d'où il aperçoit, dans des lointains opposés, et son point de départ et le but à atteindre, avant de poursuivre sa route, le voyageur s'arrête pour donner un dernier regard aux sentiers parcourus, pour y re-

Hosted by Google

prendre les souvenirs qu'il a réveillés et dont il lui semble toujours entendre un écho prêt à l'accompagner encore. Ainsi ferons-nous.

Cependant, Messieurs, que votre bienveillance si encourageante se rassure : pour autant que la comparaison soit juste, je n'aurai garde d'en presser trop longtemps et de trop près l'application. Si l'on peut dire en vérité que le XIIIe siècle est l'époque culminante entre deux horizons historiques, et comme le plateau ardu sur lequel, dans son ascension providentielle et irrésistible, a gravi le Progrès au prix de lents efforts, et que, de ce sommet, se découvrent plus clairement à l'œil, d'un côté les mille accidents et les abruptes sinuosités du chemin qui ont tant attardé l'éternel et infatigable marcheur, de l'autre, l'étendue du nouveau trajet qui s'ouvre devant lui et les obstacles à surmonter et à vaincre ; l'image sera vraie, sans doute, le spectacle saisissant, peut-être ; mais sur de telles hauteurs, où l'air manque un peu, notre halte ne saurait se prolonger. Nous n'y toucherons que pour revoir au passage un jalon de date et mieux reconnaître les faits déjà arrivés et ceux qu'ils poussent en avant dans la carrière. J'ai hâte de descendre dans la vallée où tout me ramène, où nous retrouverons encore notre vieux langage populaire tant aimé, et — pardonnez l'ambition du mot — les mémorables fastes consulaires de notre Alais.

Cet autre aspect de notre histoire locale se laisse déjà entrevoir. Vous l'avez compris : l'événement qui clôture le XIIe siècle et qui date l'an premier de notre ère communale, n'est, en effet, qu'une transition dans l'ordre du temps. Il ne nous est connu que par la spontanéité de son explosion ; mais il s'est traduit au vif dans un acte d'une irrécusable authenticité, et il forme le plus solide anneau de la chaîne qui nous relie aux âges anciens. Les traditions fussent-elles muettes et impénétrables sur nos origines,

Hosted by Google

qu'en présence de ce fait significatif, d'un acte aussi complet, la certitude s'imposerait d'autorité à la raison : une société comme celle qui se produisait alors, avec un parler si net et des allures si fermes, ne s'était pas improvisée au hasard et d'un seul jet sur la scène du monde. Une population n'entre pas ainsi dans la plénitude de sa virilité, sans avoir passé par l'enfance et la jeunesse. Au moyen âge une ville, ceinte de murailles, pleine de maisons, ne sort pas de terre subitement, dans un site choisi, et tout son peuple, né de la veille, ne vient pas à l'appel de ses seigneurs féodaux, dans le temple saint, comme aux jours antiques, revêtir la robe prétexte de l'affranchissement, jurer solennellement ses vieilles coutumes, et nous étonner par le spectacle de son énergie calme et forte et de sa grandeur.

D'évidence un semblable développement matériel et moral ne pouvait s'accomplir que par degrés, avec lenteur, dans la mesure progressive et possible des forces mises en jeu et des besoins à satisfaire. L'œuvre n'était pas le travail d'une seule génération. Mais avant de distinguer la pierre que chacune avait successivement apportée à l'édifice, fallait-il encore sonder le terrain sur lequel ses fondements étaient creusés. C'est pour cela que nous avons dû faire d'abord une reconnaissance des lieux.

Sur cette vaste contrée qui s'étend des Alpes à l'Océan, de la Loire aux Pyrénées, je vous ai signalé le passage, les migrations, les déplacements de toutes ces races différentes de conquérants et d'envahisseurs, que l'histoire suit à peine dans leur rapidité, dont la science distingue mal les poussières profondément enfouies. La nation des Galls ou Gaulois, ou Celtes (1), divisée en nombreuses tribus indépendantes, est la première à se répandre sur le littoral méditerranéen. Elle se jette de là sur l'Es-

(1) Qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur. — CÉSAR, *Comment.* lib. I.

Hosted by Google

pagne et y laisse son souvenir en nommant la Galice et la Celtibérie. Les Ibères, une de leurs divisions, franchissent de nouveau les Pyrénées. Sous les dénominations de Celtes, de Ligures ou Lygiens, d'Ibères, tous se heurtent, se mêlent, se confondent le long des côtes de la Méditerranée. Les Ligures campent sur les deux rives du Rhône (1). A l'occident du fleuve, est l'Ibéro-Ligurie, occupée par les Helysices ou Elesykes (2). Puis, de nouvelles invasions de Kymris, peuples de même race, se précipitent du Nord. Les Volces s'emparent définitivement des contrées méridionales : les Tectosages, la plus puissante de leurs peuplades, se dirigent vers l'Occident ; les Arécomiques, habitants du plat pays, s'établissent des bords du Rhône et de la Méditerranée, à travers les marais appelés *Stagna Volcarum*, jusqu'au deçà de la ville d'Agde, ayant vers le Nord, pour voisins limitrophes, les Ruthènes, peuplades du Bas-Rouergue, les Gabales dans le Haut-Gévaudan, et les Helviens qui possédaient le Vivarais (3).

Au milieu de ce pays, dont les frontières ne se distinguent un peu clairement que de l'époque où il

---

(1) STRABON, *Géog.* lib. IV. — PLIN., *Histor.* lib. III. — SCYLAX, *Perip.* — *Hist. gén. de Languedoc*, tom. Ier, 35, p. 37 et Not. — D. MARTIN, *Hist. des Gaules*, tom. I, p. 600 et suiv.

(2) ..... Gens Elesycum prius
Loca hæc tenebat.

(FESTUS AVIEN. *Ora marit.*)

(3) At alterum Rhodani latus Volcæ majori ex parte accolunt, cognomento Arecomici..... Volcæ Rhodano vicini sunt, oppositos habentes in altera ripa Salyas et Cavaros. — STRABON, *Geogr.* lib. IV.

Subinde grandior (Rhodanus) inter Volcas et Cavaros emittitur. — POMP. MELA, lib. II, cap. 5.

Colunt autem (Volcæ) circa utramque ripam Rhodani. — TIT. LIV., lib. XXI.

Hist. gén. de Lang., tom. 1er. — Am. THIERRY, *Hist. des Gaulois*, liv. IV, chap. 1er.

Hosted by Google

appartient aux Arécomiques, un petit territoire se rencontrait au pied des Cévennes qui avait été exploré et qui portait un nom depuis les temps primitifs. Par une coïncidence au moins étrange, ce nom rappelle celui de notre ville actuelle. Il n'y avait encore qu'à noter cette désignation dans les auteurs anciens. Si l'on eût voulu s'autoriser d'une mode d'il y a quelques centaines d'années, qui imposait à toute cité, bourg ou village, de s'attribuer un demi-dieu ou tout au moins un héros mythologique pour fondateur, on aurait pu trouver pour Alais une haute extraction donnant lignée et lui faire une légende (1).

---

(1) Voici le curieux épisode raconté par Diodore de Sicile :

« En des temps très-reculés de nous, la Celtique était soumise à la domination d'un homme distingué par une grande illustration. Il donna le jour à une fille d'une taille surnaturelle et qui l'emportait sur toutes les autres femmes par sa beauté. Orgueilleuse de la force de son corps et des charmes de sa figure, elle refusa tous ceux qui prétendaient à sa main, n'en trouvant aucun qui fût digne d'elle; mais Hercule, dans le cours de son expédition contre Geryon, parut en Celtique, où il bâtit la ville d'Alesia. Cette belle fille le vit et s'éprit de lui. » — Diod. Sic., *Traité des Iles,* liv. v, chap. 25; *Bibl. Hist.* (trad. par Miot, Paris, 1834; imp. roy.).

La fable sert de voile à la vérité sans la cacher entièrement. L'allégorie grecque de cette vierge si fière et si belle, d'Hercule vainqueur, représente la marche de la colonisation phénicienne, qui surmonte les hautes Pyrénées, terrasse un peuple féroce, personnifiés dans la fille de Bebryx et dans le géant Geryon, pour venir exploiter l'or du haut pays des Cévennes, *all-ez,* région élevée.

D'un autre côté, Etienne de Byzance, reproduisant le témoignage de Pharténius de Phocée, auteur plus ancien, attribue la fondation de Nimes à Nemausus, un des descendants d'Hercule. Après lui, Suidas, le lexicographe grec, suit la même version, et se rapproche davantage du récit de Diodore. Un grand nombre d'au-

Hosted by Google

Sans s'informer davantage quelle distance séparait dans ces récits la vérité du symbole, sans approfondir les probabilités de situation, notre berceau se contentera de retenir cette appellation purement régionale, pour y trouver la raison qui a inspiré plus tard le nom de la ville. Mais, simple station commerciale, bourgade chétive ou campement militaire, là, sur ce point de l'espace, fut certainement le centre imperceptible autour duquel s'aggloméra la première famille alaisienne, où elle vécut et grandit, où elle se trouva appelée, peu à peu dominée, enfin maintenue par des circonstances, des nécessités, des intérêts tels que la permanence de l'occupation devint pour elle la condition naturelle, essentielle, inévitable de son existence et de son état social. Je vous en ai dit les péripéties et les accidents. Là aussi, après bien des siècles, pour cette population qui veut s'appartenir, quand est venue l'heure de la majorité et qu'elle aspire à l'émancipation, vous l'avez vue se donner des franchises et des priviléges, qui répondent à ses besoins nouveaux, mais qu'elle appelle ses coutumes pour témoigner de leur an-

---

teurs parlent encore des aventures d'Hercule, et de son culte en honneur dans la Gaule méridionale : les commentateurs expliquent ces rapprochements. En fait, aujourd'hui les deux villes d'Alesia et de Nemausus se touchent, et les deux noms se sont conservés intacts. — Vid. STEPH. BYZANT., *Gentium*, in voce Νεμαυσος. — SUIDAS, *Lexic. in Dyonis.*—DYON. HALIC. lib. I, cap. 41. — TIMAGÈNE *ap.* AMM. MARCELL. lib. XV, cap. 9. — TZETZÈS *sur Lycophron*, lib. C. — PARTHENIUS, *in Heroticis*, cap. 30. — POMP. MELA, lib. II, cap. 5. — JUSTIN, lib. XLIII, cap. 1. — VOSSIUS, *de Hist. græc.* lib. II, cap. 1, *et de poet.*, lib. III, cap. 9. — DOM MARTIN, *Hist. des Gaules*, tom. I et II. — PELLOUTIER, *Hist. des Celtes.* — AM. THIERRY, *Hist. des Gaulois*, tom. Ier, liv. Ier, chap. 1er. — DOM VAISSETTE, *Hist. gén. de Lang.* — MÉNARD, *Hist. de Nismes.* — MOVERS, Die Phœnizier. — *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, loc. cit.

Hosted by Google

cienneté et de ses droits imprescriptibles, et qu'elle a soin de faire écrire dans une langue qui lui est familière, qu'elle a façonnée à ses aptitudes organiques et qui représente aussi les traditions de son passé à l'égal de sa jeune constitution.

Ces prémices vous ont introduit au cœur même de notre histoire. J'ai mis une certaine insistance à vous les rappeler, parce qu'elles placent en regard, dans leur vrai champ d'observation, l'idiome adopté par nos pères et leurs institutions locales, qui remontent à une commune source et qui vont se montrer de conserve à chaque page de nos annales. C'est qu'il existe, entre ces deux agents nécessaires par lesquels un peuple se manifeste, — son langage et ses lois,— de si intimes relations qu'ils sont inséparables par la concordance de leur développement simultané et par la conformité de leurs destinées. Les modifications, les perfectionnements, la décadence même d'une langue sont la conséquence naturelle d'un changement survenu dans les idées ou dans l'esprit, dans les mœurs, les habitudes ou dans les usages de la population qui en a voulu faire l'expression de ses pensées, de son caractère et de son individualité. Et ces rapports physiologiques et historiques ne se rencontrent pas seulement à l'origine, alors que se fonde la primitive agglomération et que la parole en est encore à ses incultes rudiments; ils se remarquent à toutes les époques et accompagnent ses différentes phases de croissance et d'organisation. Dociles au même mouvement, soumis à des influences pareilles, ils reflètent avec une égale vivacité toutes les civilisations qui les touchent tour à tour et en gardent l'indélébile empreinte.

Ici ces effets doivent se retrouver plus apparents qu'ailleurs; notre pays d'Alais se prête mieux que bien d'autres à mettre en relief ce rapprochement. Car l'histoire et les traditions lui assurent dans un passé reculé des attaches et des racines profondes;

Hosted by Google

et avec ce qu'il a rapporté de ce passé, il s'est créé à lui-même, par une étroite appropriation, un droit municipal et un dialecte usuel, tout particuliers, dans lesquels chacun des âges de sa vie privée et publique ont déposé leur souvenir et qu'ils ont marqués à leur coin. C'est de ce double héritage laborieusement amassé, dont le XIII^e^ siècle nous a mis en possession par acte authentique, que j'achèverai de dresser l'inventaire.

Les aperçus qui précèdent me semblent avoir dégagé un fait essentiel qui nous reste acquis : le coin de terre où s'est bâtie notre ville d'Alais, peut être géographiquement classé depuis les temps les plus anciens de la Gaule ; ses habitants, considérés comme aborigènes, appartenaient à la race celtique. Je ne tenterai pas autrement de fixer à quelle date précise la tribu errante, à la recherche d'une patrie, vint porter sur le revers méridional des Cévennes sa fortune nomade, ni combien de temps dura l'instabilité de ses destins. Ces énigmes de la chronologie ont refusé jusqu'ici de livrer leur secret : mon inhabile ébauche s'épuiserait vainement à débrouiller ces ténèbres. Qu'il nous suffise donc d'avoir recueilli l'incontestable témoignage de l'occupation de notre territoire par les Celtes sous le nom de Volces Arécomiques. De là est amenée la nécessité d'admettre, dans ce clan primitif, une espèce d'ordre, qui se réduira, si vous voulez, à la subordination farouche des sauvages, à l'ascendant de la force brutale, mais qui n'en attachera pas moins tous les membres en faisceau, qui les soumettra à une volonté que l'instinct de la conservation et de la défense fera respecter. Comme corollaire, il ressort en même temps que la peuplade, ainsi formée, s'entendait entre elle et avec ses voisins dans une langue commune, qui leur avait servi à se dénommer d'abord eux-mêmes et tout ce qui les entourait, à tracer leurs limites et à exprimer leurs besoins, au moyen de laquelle s'établirent leurs

Hosted by Google

relations et se traitaient leurs échanges, les affaires de paix ou de guerre, de commerce ou d'industrie, et toutes leurs communications au dedans et au dehors.

C'est la base sur laquelle allait se développer, pour cette population naissante, le lent et premier travail de son existence sédentaire. Une fois le germe confié à notre sol, il n'y a plus à lui mesurer ni le temps ni l'espace. Sa vitalité est reconnue, elle ne doit plus s'éteindre ; elle ne sera pas emportée aux quatre vents ; l'agrégation ne s'est jamais désunie ni déplacée. Pour elle, obscure et ignorée, aucune histoire suivie n'est encore possible : seulement, par intervalles, de loin en loin, les récits des auteurs grecs et latins font émerger le nom de la contrée des Arécomiques, et la donnent pour théâtre aux grands événements ; c'est tout ce qu'il en faut pour prouver que sa vie résiste aux secousses et ne se laisse pas oublier.

C'est, onze siècles environ avant notre ère, l'arrivée des navigateurs phéniciens qui apporte à la Gaule méridionale les dieux de Tyr, le commerce et l'art d'exploiter les métaux précieux des Cévennes (1).— Après eux, les Rhodiens abordent à l'embouchure du Rhône, vers l'ouest ; ils entretiennent un commerce avec les indigènes des deux rives, et laissent leur nom au fleuve en mémoire de leur séjour (2). — 600 ans avant J.-C., la civilisation grecque vient descendre sur les rivages de la Méditerranée ; Marseille se fonde et les colonies phocéennes échelonnent le long des côtes de nombreux comptoirs, se mêlent activement avec les tribus rapprochées, leur apprennent les arts utiles, la culture de leur terre

(1) Diod. Sicul. *loc cit.* — Voy. les notes qui précèdent pag. 194.

(2) Plin., *Hist.* lib. iii. — Pomp. Mela, *De situ orbis.* — Scylax, *Périple.* — Apollon. Rhod., *Argon.* lib. iv, v. 646. — Strab. lib. xiv. — D. Martin, *Hist des Gaules,* tom. I, p. 72, 80.

Hosted by Google

et la valeur de ses richesses (1). — A deux ou trois siècles de là, l'accroissement des populations est devenu si rapide que le trop-plein belliqueux des Tectosages, suivis sans doute de leurs frères d'armes, les Arécomiques, se déverse sur l'Italie, va menacer le Capitole et fait trembler Rome, qui n'oubliera plus le fatal cri de guerre portant malheur aux vaincus et le poids d'une épée gauloise (2). Peu après, une autre expédition des mêmes peuplades dévaste la Thrace, l'Epire et la Macédoine, force les Thermopyles, pille Delphes et son temple (3). — En 212 avant J.-C., les armées carthaginoises traversent le pays des Volces : Annibal combat les Arécomiques sur le Rhône et parvient à les vaincre; il traite avec eux et enrôle leurs bandes comme auxiliaires (4).

---

(1) JUSTIN., XLIII, cap. 3. — ARISTOT. *ap.* ATHEN. lib. XIII, cap 5. — STRAB. lib. IV, lib. VII. — CÆSAR. *De bello gal.* lib. I, cap. 1.

(2) ..... Tribuno recusante, additus ab insolente Gallo ponderi gladius : auditaque intoleranda Romanis vox : *Væ victis esse.*

Sed diique et homines prohibuere redemptos vivere Romanos — TIT. LIV., lib. V, cap. 32 à 60.

(3) Galli, abundanti multitudine, quum eos non caperent terræ, quæ genuerant, trecenta hominum millia, velut peregrinatum ad quærendas novas sedes miserunt. Ex his portio in Italia consedit, quæ et urbem romanam captam incendit ; et portio Illyricos sinus..... per strages barbarorum penetravit et in Pannonia consedit. — JUSTIN., lib. XXIV, cap. 4, 6, 7 ; lib. XXXI, cap. 3.

Ex gente Tectosagorum non mediocris populus præ dulcedine Illyricum repetivit, spoliatisque Istris in Pannonia consedit.—JUSTIN., lib. XXXII, cap. 3.—STRAB., lib. IV et VII.— DION.— SUIDAS, *in v° Galatias.* — PAUSANIAS, lib. X. — POLYB., *Hist.* lib. I. — D. VAISSETTE, *Hist. gén. de Languedoc*, tom. Ier, not. p. 596 et suiv.

(4) POLYB., *Hist.* lib III. — TIT. LIV., lib. XXI : Annibal... jam in Volcarum pervenerat agrum, gentis validæ. Colunt autem circa utramque ripam Rhodani.... Cæteros accolas fluminis Annibal, et eorum ipsorum quos sedes suas tenuerant, simul pellicit donis...

Hosted by Google

Ces mouvements de peuples, leur passage ou leur séjour, ces excursions lointaines, ces luttes soutenues contre les invasions, ces alliances fondées sur l'intérêt mercantile, attestent bien que la population, fixée sur ce sol, n'avait pas cessé de s'y maintenir, toujours vivace, avec l'opiniâtre énergie d'un attachement natif pour la terre qui la nourrissait. Mais la contrée Arécomique, au contact des civilisations étrangères qui l'avaient traversée, placée sur la route de ces expéditions et de ces entreprises commerciales ou guerrières, dans lesquelles une part lui était faite, n'avait pas beaucoup ressenti encore l'effet de ces influences. Leur action ne fut ni assez puissante, ni assez durable. Des Phéniciens il reste à peine une tradition légendaire. Les Grecs, dont les colonies furent cependant très-florissantes, ne s'étaient pas aventurés bien avant dans les terres : l'ascendant de leurs mœurs plus raffinées, de leurs institutions perfectionnées, n'était pas de nature à dominer l'âpreté trop indépendante et jalouse de nos ancêtres, les montagnards gaulois, à transformer leur condition et leur état si ressemblant à la barbarie. Les barrières ne pouvaient être rompues que par une autre force, et tomber que devant une domination victorieuse et persévérante.

Dès le principe, la nationalité celtique s'était consolidée par une manifestation bien autrement puissante. L'idiome usité parmi les peuplades Volces, né avec elles, uniforme pour toutes, n'avait eu qu'à suivre leur marche et leurs migrations. Il s'arrêta dans leurs campements et se prit aussitôt à appeler par un nom, qui était compris et significatif, tout ce qui frappait la vue et l'imagination : vallées et montagnes, fleuves et torrents, sables et rochers, pâturages et champs stériles, plaines et forêts, la place des huttes de bois et de terre et les horizons éloignés, un accident naturel ou un site pittoresque, marqués par quelque événement, ou par leur position, ou par

Hosted by Google

leur aspect. Il entrait en possession définitive du territoire.

La plupart des dénominations géographiques générales sont donc nécessairement contemporaines de la première occupation et elles n'ont de raison d'être que dans la langue parlée à ce moment par toute la Gaule. Elles nous sont parvenues presque sans altération, car celles que rapportent les historiens et les géographes grecs ou romains ont été reçues par tradition ou prises sur place par eux ; ils ne les ont pas inventées à plaisir, au gré d'un caprice de savant ou de voyageur. Aussi ne font-elles que reproduire des traductions de la consonnance native, une imitation des formes originelles, autant qu'a pu s'en rapprocher le génie du grec et du latin ; l'alliage n'a pas détruit leur type primordial. A ce titre, si les noms propres locaux ne donnent qu'une idée incomplète du vocabulaire celtique, ils en représentent l'élément le plus positif et celui qui s'est le moins oblitéré. Comment, en effet, les populations qui les avaient imposés, seraient-elles venues à les changer, tant qu'elles gardaient l'intelligence et le sens de leur signification, tant qu'aucune influence ne pesait sur elles au point de leur enlever ce sentiment instinctif, le dernier à mourir chez un peuple, celui de conserver le langage dont il s'est toujours servi pour exprimer ses pensées et se faire comprendre ? Cet attachement est de tradition gauloise : il se montre encore trop opiniâtre et trop persévérant pour n'avoir pas été alors tout aussi énergique. Comme les mœurs primitives et le caractère dont il était l'expression, l'idiome national ne pouvait se renoncer à lui-même, non plus que se laisser vaincre par les envahissements de langues qui s'étaient jusque-là mêlées à lui par des relations passagères et très-restreintes. Le moment était proche cependant où la terre celtique allait être aux prises avec la civilisation.

Hosted by Google

Un peu plus d'un siècle avant l'ère vulgaire, Rome, déjà établie aux Eaux Sextiennes, Aix, pénétra dans le pays situé sur la rive droite du Rhône et fonda sans résistance la colonie de Narbonne, *Narbo Martius*. Les Arécomiques s'étaient soumis plutôt qu'ils ne furent vaincus : les légions entraient en alliées, non point en ennemies. Mais la contrée était à peine reconnue province romaine, que dans les années 115 à 102 avant J.-C., une irruption formidable de Cimbres et de Teutons, détournée vers l'Espagne, avait passé et repassé sur elle en la ravageant, avant d'aller se faire anéantir par Marius. Après ces désastres, la prospérité ne tarda pas à renaître. César accomplit la conquête de la Gaule, et la Narbonnaise n'en est pas émue ni ébranlée. Alors, an 26 avant J.-C., l'antique capitale des Arécomiques, de fondation tyrienne, Nimes est érigée en colonie romaine. A la seconde division de la province, elle est déclarée cité Augustale et devient bientôt l'heureuse rivale de Narbonne.

De cette élévation de fortune, de ces faveurs multipliées, la prépondérance de la capitale s'accrut : toutefois, il ne faut pas croire que la chaleur du foyer, ravivé par le souffle romain, fut prompte à se répandre. Rome, l'idéal le plus absolu de la centralisation qui ait jamais absorbé le monde, avait créé ses colonies à son image. A la province, le droit latin ou le droit italique, qui tolérait un semblant d'indépendance nationale, tempérée par la servitude et la soumission (1) : aux grandes villes, les monuments, les temples, les capitoles, les amphithéâtres, les thermes, et aussi les municipes et les charges, la magistrature et la justice; mais à la condition que la justice ne serait rendue, que les lois ne

(1) Respicite finitimam Galliam quæ in provinciam redacta, jure et legibus commutatis, securibus subjecta perpetua premitur servitute. — CÆSAR, *De bello Gallico*, lib. VII, cap. 77.

Hosted by Google

seraient promulguées qu'en langue latine (1); que les magistratures ne seraient données qu'aux citoyens parlant le latin; que le commerce et les affaires, les transactions et les actes ne se traiteraient que selon la formule et le langage romains (2).

En dehors de l'enceinte privilégiée, les campagnes semblaient exclues de la vie politique. La masse des populations Arécomiques, la partie la plus nombreuse, n'ayant pas abandonné le sol natal, restait aussi plus sauvage dans ses cantonnements moins accessibles. Les *oppida,* de trop mince importance, *ignobilia,* ne comptaient pour rien que dans les dénombrements ou sur les registres du fisc. Parfois leurs députations avaient pu être admises à l'honneur de porter elles-mêmes leurs tributs à la métropole, ou même de faire inscrire le nom de leurs bourgades sur des monuments ou des autels votifs pour avoir contribué à en faire les frais (3); tout ce qui revenait aux petits centres éloignés, de ces rapports d'ailleurs peu fréquents, se bornait à des idées vagues sur cette organisation savante et compliquée qu'ils n'enviaient point, et à quelques expressions qui désignaient les différentes fonctions publiques, les attributions ou les formes judiciaires et adminis-

---

(1) Imperiosa civitas non solum jugum, verum etiam linguam suam domitis gentibus imponere voluit. — SAINT AUGUSTIN, *De civitate Dei,* lib. XIX, cap. 7.

Decreta a prætoribus latine interponi debent. — L. DECRETA, lib. XLII, tit. I.

(2) Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romanorum. Nemo Gallorum sine cive romano quicquam gerit. — CICÉRON, *Orat pro Fonteio,* p. I.

(3) *Voy.* Essai sur une inscription celtique trouvée à la fontaine de Nimes (Temple de Diane), comparée avec les noms de onze localités des Volces Arécomiques gravés sur un piédestal tronqué conservé au musée de Nimes, par M. A. COLSON. (*Mémoires de l'Académie du Gard, année 1851.*) — *Dictionnaire topographique du département du Gard,* par M. GERMER-DURAND, *Introduction* (Paris, imprimerie impériale MDCCCLXVIII).

Hosted by Google

tratives, que leur intérêt introduisait dans la langue et laissait à la surface. Le fond restait le même. Les habitants des grandes cités avaient reçu, dès le premier jour et par ordre, le régime des institutions romaines : le changement d'état s'était opéré sans transition. Les innovations au contraire avaient moins atteint les classes agricoles : les conditions de leur existence libre, grossière et ignorante, leur dissémination ou leurs groupes peu compacts, les mettaient à l'abri d'un système impossible à appliquer et à généraliser. Aussi, parmi elles, la révolution du langage fut-elle lente à s'accomplir.

Quand le latin arriva à la suite des armées de Rome, l'idiome indigène avait pour lui la plus inébranlable des puissances, la possession, consacrée par les habitudes de tout un peuple, appropriée par lui à sa nature et à son organisme, acclimatée sous son ciel. Dans cette Gaule, toujours redoutée, où il fallait commencer par se reconnaître, le pays entier était semé d'appellations anciennes, aussi difficiles à déraciner que les mœurs traditionnelles, que les goûts invétérés ; chaque objet était désigné par son nom propre, immuable depuis des siècles, et façonné à la prononciation la plus commode, parce qu'il était plus souvent répété et plus familier. Sur ce terrain, s'engagea la lutte des deux idiomes.

Les colons, soldats légionnaires ou clients des patriciens, gratifiés par la victoire des terres et des domaines, voulaient s'y établir à demeure : les Arécomiques les acceptaient comme leurs maîtres, voyaient en eux des propriétaires du sol, devenaient leurs tributaires, mais ils n'entendaient pas être dépossédés de l'existence, de leurs moyens de s'entendre et du pouvoir de communiquer entre eux. La force de cette situation créa une sorte de réciprocité d'échange dont il est facile de se rendre compte.

Dans les relations journalières les plus simples,

Hosted by Google

qui servaient à s'orienter, à se diriger au milieu du pays : les localités, les terrains à cultiver, les chemins fréquentés ; pour les choses indispensables à la vie ordinaire, sans cesse sous la main ou devant les yeux : les outils et les instruments aratoires, les ustensiles domestiques, les cultures, les constructions ; pour celles qui tenaient à l'intérieur de la famille : les vêtements, les mets, les aliments de chaque jour; il n'est pas possible de supposer que les vainqueurs ne fussent à tout instant obligés d'avoir recours aux vaincus, de ne pas se contenter d'un geste, quand le mot vrai était présent et à portée : de même qu'il n'est pas admissible que les indigènes auraient consenti, de famille à famille, de tribu à tribu, à délaisser les termes reçus, les désignations seules comprises et de tous temps convenues.

De là des concessions mutuelles commandées par la nécessité. D'une part, à mesure qu'un perfectionnement apparaissait, que la vanité des barbares était flattée ou attirée par une innovation, par un procédé plus commode, il était naturel que le vocable qualificatif fût adopté et que la rudesse du vieux langage essayât de s'assouplir à le prononcer. D'un autre côté, les étrangers trouvaient plus facile d'appeler chaque chose usuelle par son nom commun : la bonne intelligence était à ce prix, dans un pays où la révolte était redoutable. Toutefois, aucune expression gauloise n'était admise qu'en se soumettant à revêtir une physionomie purement latine, au moins dans sa désinence; mais le radical se fixait pour rappeler la provenance. Bien des mots furent marqués et sont encore reconnaissables à ce signe.

Le caractère pacifique de la conquête de la Narbonnaise favorisait cette fusion. S'il est vrai même qu'entre le celtique et le latin il existe une consanguinité d'extraction qui remonte à l'origine des langues, comme à l'insu l'un de l'autre, la promiscuité des deux idiomes dut en être accélérée. Le

Hosted by Google

latin populaire s'y prêtait d'ailleurs : il était peu soucieux des règles et il se montra peu scrupuleux à s'enrichir et à prendre ce qui lui paraissait utile, clair, expressif et rapproché de ses formes. Il était assuré de sa puissance et dominait par son prestige ; il parlait en maître et dictait des lois ; il n'avait pas à se modifier sur le patron des barbares, tandis que ceux-ci ne pouvaient éviter d'adopter le langage des vainqueurs. C'était amener la décomposition graduelle du celtique vaincu et prendre lui-même ses lettres de naturalisation dans les Gaules ; mais c'était aussi préparer sa propre décadence.

Une langue ne rompt pas impunément avec ses traditions. Le péril n'était pas grand tant que le latin avait agi dans son domaine et sur lui-même : évolution intérieure et nécessaire au progrès. Le peuple, à Rome, avait son parler vulgaire, *quotidianus,* l'appelle Quintilien, *pedestris,* dit Végèce, tout fourmillant d'archaïsmes et de termes réputés militaires, *verbum castrense,* une sorte de patois qui ne déplaisait pas trop à Cicéron avec ses familiers (1), et que César ne dédaigna point dans ses Commentaires. Si c'était un rejeton parasite, du moins il sortait de la tige-mère. Mais quand ce langage, à l'usage des soldats et du peuple, vint s'implanter avec eux dans les provinces transalpines, qu'aux altérations déjà proscrites de la langue littéraire et oratoire s'ajoutèrent les emprunts faits à un idiome étranger, et que ces éléments hétérogènes furent impatronisés dans le vocabulaire romain, au gré de convenances arbitraires et ignorantes, l'atteinte devenait plus grave et le purisme latin eut raison de s'alarmer et de concevoir le pressentiment d'une fatale et prochaine dé-

(1) Ego autem mirifice capior façetiis, maxime nostratibus... tum quum in urbem nostram est infusa patavinitas (CICERO, *Ad famil.,* lib. IX, tit. 15).

Hosted by Google

générescence (1). L'intrusion du premier barbarisme, soit par force, soit par un volontaire accommodement, annonçait une transformation, et la nature seule des circonstances devait l'empirer; car la preuve était donnée au latin que, sa substance ne suffisant plus à le vivifier, il lui fallait rechercher ou subir l'humiliant concours d'un vaincu. Et ce qu'avait d'inévitable ce résultat, ne fut point conjuré par le christianisme, qui le mit cependant sous sa sauvegarde. Les formules de prières qui accompagnaient les divins mystères et enseignaient la foi, avaient pris naissance au fond des catacombes dans la langue familière des esclaves et des pauvres; cette latinité saintement officielle, qui se propagea parmi les classes inférieures des campagnes et des villes, avait assurément plus de chances d'être prise pour modèle que le haut style des poètes ou des historiens, connus dans les écoles et goûtés par les lettrés gallo-romains.

Aussi le celtique vivait-il toujours. On ne cite, il est vrai, de lui aucun monument écrit; il manque de littérature; sa grammaire et ses procédés syntaxiques sont très-ignorés; seulement, d'heureux hasards ont sauvé quelques lambeaux de phrase, des mots recueillis par les anciens auteurs pour leur étrangeté, des nomenclatures topographiques, des idiotismes, des tours, des flexions conservés encore, qui n'ont rien d'analogue et de concordant dans le latin et dans le grec, et qui n'ont pu par conséquent découler dans nos dialectes méridionaux que d'une source antérieure, née du sol même. Néanmoins, malgré cette infériorité, si amoindri et mutilé qu'il fût par la conquête, si méprisable que parût son

(1) Id tu, Brute, jam intelliges cum in Galliam veneris; audies tu quidem etiam verba quædam non trita Romæ, sed hæc mutari dediscique possunt... Nunc vero etiam bracatis et transalpinis nationibus, ut nullum veteris leporis vestigium appareat (CICERO, *De claris orat.*, part. XLVI).

Hosted by Google

inculture, bien qu'impuissant à suivre la civilisation, à exprimer les idées nouvelles, il resta populaire et sa vieille nationalité le garda de tomber en désuétude. Les montagnes des Arécomiques, des Gabales et des Arvernes, comme les forêts de l'Armorique, lui avaient ouvert un refuge assuré, presque impénétrable : là, le latin se heurta à des habitudes de prononciation, d'accent et de constructions qui ne se plièrent jamais tout à fait à son joug. Loin des villes et des écoles publiques, les masses se retranchaient obstinément dans leur insouciance d'apprendre et se méfiaient des changements.

Il serait sans exemple dans l'histoire qu'une population considérable se fût rencontrée assez oublieuse de ses usages et de son esprit pour répudier sa langue tout entière et subir avec résignation celle de ses dominateurs. La Narbonnaise n'y consentit pas; bien qu'elle eût été la première à se reconnaître des maîtres, et se fût polie plus vite aux façons romaines, loin de faire exception, elle sut mieux conserver les souvenirs et les vestiges de son passé. Ses relations n'avaient pas été interrompues par la politique romaine avec le reste de la Gaule, et entre peuplades de même race, la ressemblance de condition et de fortune, le lien des intérêts et du commerce se perpétuaient par la conformité du langage.

L'émulation des Gaulois qui donnaient des empereurs au monde, leur empressement à devenir romains et à briguer les charges publiques, avaient bien fait ouvrir des écoles littéraires dans les villes principales, où s'enseignait le latin, premier moyen de parvenir. Des rhéteurs éloquents en étaient sortis et brillaient au forum. Martial se vantait bien d'être lu à Vienne par tous les habitants; Pline, que ses ouvrages étaient populaires (1); mais en même

(1) Me legit omnis ibi senior juvenisque puerque
Et coram tetrico casta puella viro.
(MARTIALIS *Epigram.*, lib. VII.)
PLINE, *Epistol.* lib. IX, tit. 2.

Hosted by Google

temps une autre langue continuait à être à l'usage du vulgaire, celle qu'il n'avait jamais oubliée.

Cette distinction est nettement tranchée par toute la Gaule. Au IIe siècle de notre ère, saint Irénée, pour faire entendre la parole évangélique au peuple de la province lyonnaise, et pour combattre l'hérésie, est obligé d'apprendre le celtique (1). Au IIIe, l'historien de la vie d'Alexandre Sévère raconte les prédictions qu'une druidesse adresse en gaulois à cet empereur (2). Ulpien, le jurisconsulte, décide, en 250, que les fidéi-commis peuvent être laissés non-seulement en latin et en grec, mais aussi en punique, en gaulois ou toute autre langue vulgaire (3). Tacite, Strabon, Diodore de Sicile, Juvénal, Festus, Pline, Pomponius Mela, Pausanias, Plutarque, qui tous ont vécu dans le premier et le second siècle, parlent de la langue celtique comme d'un idiome usuel de leur temps.

Les témoignages se succèdent. A la fin du IVe siècle, le latin s'est vulgarisé, il est répandu partout, il est enseigné dans des écoles devenues célèbres; et pourtant l'homme du peuple hésite toujours à s'en servir dans les conversations. Sulpice Sévère, dans le premier de ses dialogues, met en scène un Gaulois d'humble condition qui, devant un auditoire d'Aquitains, veut raconter les vertus de saint Martin; il craint de mal s'exprimer en essayant de la langue latine, quand un de ses interlocuteurs, impatienté, s'écrie : Parle celtique, autrement dit gaulois, si tu

---

(1) Non autem requiras a nobis qui apud Celtas commoramur, et in barbarum sermonem plerumque avocamur, orationis artem quem non didici mus (D. IRENÆUS *In præfat.* lib. I, *Adversus hæreses*).

(2) Mulier druias eunti exclamavit *gallico sermone :* « Vadas, nec victoriam speres, nec militi tuo credas. » (ÆLIUS LAMPRIDIUS, *Vita Alex. Sev.*, cap. 60.)

(3) Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt, non solum latina vel græca, sed etiam punica vel *gallicana,* vel alterius cujuscumque gentis (*Digeste,* L. 32).

Hosted by Google

le préfères, pourvu que tu nous parles de Martin (1). Ausone, dans son poème des villes célèbres des Gaules, en plusieurs passages, confirme et l'ancienneté et la persévérance de l'idiome des Celtes. Pour peindre le ridicule d'un avocat qui avait employé dans une harangue deux termes vieillis et inconnus, Aulu-Gelle raconte que le public s'en moqua comme s'il eût parlé toscan ou gaulois (2). Claudien se raille de la puissance que des mots gaulois exercent jusque sur les animaux (3). Au Ve siècle, Sidoine Apollinaire, que ses visites aux villas de *Prusianus* et de *Voroangus,* sur les bords du Gardon, attachent de si près à notre pays, félicite son beau-frère Hecdicius de ce que le goût de l'éloquence et des muses latines s'est répandu parmi la noblesse des Arvernes, et que son langage, grâce à lui, soit dé-

---

(1) Dum cogito me hominem gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras nimium urbanas aures sermo rusticior..... Tu vero, inquit Posthumianus, vel *celtice,* aut si mavis *gallice* loquere, dummodo jam Martinum loquaris (SULPICIUS SEVERUS, *Dialog.* cap. 34).

(2) Adspexerunt omnes qui aderant alius alium, primo tristiores turbato et requirente vultu, quidnam illud utriusque verbi foret; post deinde, quasi nescio quid Tusce aut *Gallice* dixisset, universi riserunt (AULU-GELLE, *Noct. Atticæ,* lib. XI, cap. 7).

(3) Miraris si voce feras pacaverit Orpheus,
Cum pronas pecudes gallica verba regant.

(CLAUDIEN, *Epigr. de mulabus gallicis.*)

Les mots auxquels le poète fait allusion ne peuvent être que *Ari, Dia, Hue,* que les charretiers adressent encore à leurs chevaux pour les commander : ils se sont conservés dans notre dialecte, et en armoricain; le roman nous les a transmis intacts : « Per las interjectios excita hom soen las bestias, coma *Arri* » (RAYNOUARD, *Lex. rom.*) Ils appartiennent certainement aux idiomes celtiques.

Hosted by Google

barrassé de sa rouille celtique (1). Dans son panégyrique de Théodose, Pacatus est plus sévère encore contre la rudesse de l'horrible parler transalpin (2).

Je vous rappelle, Messieurs, ces témoignages comme s'ils ne vous étaient pas déjà bien connus : dans cette ébauche, dont le cadre modeste ne doit point s'élargir et qui voudrait au moins tout indiquer, ils me paraissent le moyen le plus sûr et le plus bref en même temps de vous donner une idée du travail qui s'opérait dans notre pays, auquel il participait, au milieu des bouleversements, des incertitudes, des aspirations, des progrès, les uns déjà consommés, les autres imminents. Ce qu'il y a de général dans les faits, pourra d'ailleurs aisément se localiser et se réduire aux proportions de notre histoire privée.

Et maintenant, embrassez d'un coup d'œil cet intervalle d'environ six cents ans qui sépare l'époque où la république romaine mit le pied sur la Gaule de celle où apparaissent de toutes parts des signes de décrépitude, présages de la fin de l'empire. Il ne peut être question encore ni des institutions ni des mœurs. Pour ne nous attacher qu'au point de vue purement linguistique, il est bon de noter la différence des villes aux campagnes dont je vous ai parlé, et de ne point oublier qu'aucun des vingt-quatre bourgs des Volces Arécomiques n'avait pris assez de consistance pour valoir d'être nommé. Dans la Narbonnaise, devenue si intimement romaine par sa culture, sa politesse, son savoir, comme dans d'autres parties des Gaules, certaines contrées se trouvaient dans les mêmes conditions que notre région des Cévennes. Vous venez de le voir, entre le gau-

---

(1) Tuæque personæ quondam debitum, quod sermonis *celtici* squamam depositura nobilitas, nunc oratorio stylo, nunc camænalibus modis imbuebatur (SIDON. APOLL., lib. III, epist. 3, *Hecdicio suo*).

(2) Non esse fastidio rudem hunc et incultum transalpini sermonis horrorem (PACATUS, *de Paneg. Theod.*).

Hosted by Google

lois pur-sang, gardant toujours l'âcre saveur du crû, et le latin même vulgaire, mais riche de sa littérature classique et jaloux de sa prééminence, une ligne de démarcation assez profonde ne s'était jamais effacée. Au temps où nous sommes arrivés, l'assimilation, au dire de tous les écrivains, était loin d'être complète. Les points extrêmes de cet antagonisme persistant sont marqués par deux traits saisissants : d'une part la lettre de Cicéron à Brutus pour le prémunir contre les incorrections infligées à son beau langage au delà des Alpes ; et de l'autre, les reproches de Sidoine et de Pacatus, dont les délicatesses de rhéteurs panégyristes sont froissées par les rugueuses aspérités de l'idiome celtique.

Evidemment, les masses gauloises résistaient à se laisser pénétrer. Est-ce à dire que la langue indigène eût pu gagner le moindre accroissement, qu'elle fût moins sous le coup d'une irrémédiable stérilité et frappée à mort? Non, assurément ; elle perdait chaque jour du terrain ; son existence précaire s'appauvrissait de plus en plus et manquait d'air vital et d'activité ; mais parmi les paysans et dans le bas peuple des villes mêmes, l'antique parler habituel était encore la monnaie courante, quoique avilie et dépréciée, de toutes les communications. Le latin pouvait sans doute être compris partout, sans être devenu familier et accessible aux gens des campagnes, et les exemples ne manqueraient pas pour en convaincre ; mais comme en définitive, sa prépondérance reconnue était établie sur la domination, qu'elle était l'œuvre de la force, quand la puissance romaine s'affaiblit dans les Gaules, et que l'empire allait lui être retiré, ses progrès furent paralysés et son prestige diminua.

Au V^e^ siècle, cet état du langage, qui représente à beaucoup d'égards l'état de la société, est un fait général dans la Gaule. Je me suis arrêté un peu longtemps à le constater, parce que cette date est le

Hosted by Google

repère historique qui marque, dans la formation des langues modernes, la naissance d'un esprit nouveau et de nouvelles tendances, en quête de leur voie et longtemps en demeure de prendre leur essor. A ce moment, presque à la fois se précipitent, sur les provinces gallo-romaines, les invasions germaniques : au nord les Franks, à l'est les Burgondes, au midi les Visigoths. Tous ces peuples avaient eu plus ou moins commerce avec les Romains : d'anciens rapports nationaux les avaient familiarisés avec le latin. Déjà gagnés à la civilisation et à la langue, ils en préféraient les jouissances à leurs sauvages coutumes, l'entente même imparfaite à la conservation de leur idiome difficile à articuler. Ils s'étudièrent à ne point paraître inférieurs aux gallo-romains : leur vanité se mit même à briguer de vains titres et les dignités nominales de patrices, à s'instruire et à se piquer de culture littéraire. Dans la Gaule méridionale surtout, les Visigoths, de beaucoup les plus humanisés de ces barbares, s'appliquèrent à ne rien changer de ce qui existait. Le christianisme les convertit à la foi : la loi romaine les saisit de respect et d'admiration : la récente refonte du droit par le code Théodosien fut non-seulement adoptée par eux, mais réformée et révisée par le Goth Anianus, assisté d'une assemblée d'évêques et de jurisconsultes gallo-romains; l'administration provinciale fut conservée intacte; la religion, le culte, les lois civiles, le régime municipal, les usages, la langue étaient maintenus, et la Narbonnaise, pour être devenue duché ou marche de Gothie ou pour s'appeler Septimanie, n'en restait au fond pas moins romaine.

Au nord et au midi, l'invasion nouvelle prit ce caractère particulier que, loin de vouloir se substituer à la nation vaincue et se l'assimiler violemment, elle prétendit la dominer et la gouverner avec les lois et l'organisation établies. Pour y parvenir, les conquérants avaient besoin d'apprendre sa langue et d'oublier la leur. Or, les chefs, les classes

Hosted by Google

riches pouvaient, dans leurs relations avec la haute société gallo-romaine et le clergé, dans les livres ou dans les écoles publiques, arriver à perfectionner ce qu'ils savaient un peu du latin et à mieux comprendre ses règles; mais le gros des peuplades germaniques qui, suivant la même impulsion, se mêlait aux masses populaires, n'apprenait dans ces rapports journaliers, indispensables, continus, que le latin familier et incorrect à leur usage. C'est ce qui explique pourquoi le latin se trouva la base nécessaire de toutes les relations parlées, entre les diverses parties de la Gaule, et comment se créa l'unité de l'idiome en train de se former.

Le phénomène se reproduisait en sens inverse de ce qui était déjà arrivé. Rome victorieuse, en venant coloniser la Gaule, l'avait trouvée en possession de sa langue propre et native, et elle avait fini par la soumettre à l'ascendant de la sienne, sinon d'une manière absolue, du moins assez radicale pour lui faire abandonner bien de ses formules primitives et l'assouplir à comprendre et à prononcer son latin. La conquête des barbares s'arrêta devant l'idiome d'adoption de ses vaincus, tout altéré qu'il pût être : les envahisseurs, soit insouciance, soit mépris pour tout ce qui tenait aux lettres, l'adoptèrent à leur tour, et le germain, quelque peu romanisé par d'anciens rapprochements, se fondit en lui au lieu de l'absorber; il fut subjugué au lieu de le dominer. L'invasion jetait bien un élément de plus, très-distinct, dans le langage : néanmoins ces alluvions ne furent pas aussi importantes qu'on a voulu le faire croire. Sans doute quelques idées nouvelles à rendre obligeaient forcément le vocabulaire gallo-romain à des emprunts de termes appropriés; la prononciation avait également ses exigences, et pour les conquérants comme pour les sujets, les sacrifices devaient être réciproques : c'étaient autant de corruptions introduites dans un idiome dont les formes n'étaient pas restées pures après son long frottement avec les idiomes celtiques; mais le mouvement de rénovation était

Hosted by Google

commencé avant l'intrusion charriée d'outre-Rhin : son courant avait une force irrésistible, et le tudesque se résignait d'ailleurs à s'y laisser emporter : il le subissait, et ne le dirigea point. L'envahissement des Gaules par les peuples germaniques et la perturbation qui le suivit furent le point de départ de la transformation sociale et linguistique, et non sa cause première.

Cette marche vers un changement n'est au reste que l'ordre naturel des choses. Ce ne sera pas suspendre son évolution que de rattacher les faits qui l'amenèrent et au milieu desquels elle s'accomplit, à ceux qui intéressent notre contrée. Au commencement du Ve siècle, les Visigoths, sous la conduite d'Ataulfe, s'étaient emparés de Narbonne ; Toulouse fut occupée ensuite, et ils s'étendirent jusqu'à Bordeaux. Le pays des anciens Volces Arécomiques, qui était resté aux Romains, ne fut incorporé qu'un peu plus tard au royaume gothique, sous le nom de Septimanie (1). A moins d'un siècle de là, les guerres, qui n'avaient jamais cessé, se rallument avec d'autres fureurs et d'autres ambitions. Les Franks du Nord convoitent le Midi comme une proie, et n'attendent qu'un prétexte pour s'élancer sur lui. En 507, les Visigoths d'Alaric II sont vaincus par Clovis dans les plaines de Vouillé : les deux Aquitaines et une partie de la Narbonnaise sont perdues ; les Goths, refoulés en Espagne, ne conservent que la Septimanie : une lisière de terrain du Rhône aux Pyrénées, entre les Cévennes et la Méditerranée, une communication avec la Gaule. Vingt ans après, une seconde invasion

(1) Ce nom lui fut donné à cause des sept cités ou diocèses qui la composèrent d'abord, et dont le nombre fut maintenu après son démembrement : c'étaient Béziers, Maguelonne, Elne, Nimes, Agde, Lodève et Carcassonne (*Hist. gén. de Langued.*, tom Ier, pag. 213, 214, 656 et suiv. — MÉNARD, *Hist. de Nimes*, tom. I, pag. 71).

Hosted by Google

franke, sous Thierry et Théodebert d'Ostrasie, revient sur la Septimanie : Uzès est pris par deux fois : le diocèse d'*Arisidium* est formé, en 526, de quinze paroisses détachées de ceux d'Uzès ou de Nimes (1). En 585, Childebert, roi d'Ostrasie, et Gontran, roi des Burgondes, marchent contre Nimes, l'assiégent et saccagent tout le pays environnant. Reccared, roi des Visigoths, accourt, les oblige à lever le siége et rétablit pour quelque temps l'autorité du comte, gouverneur en son nom. Mais, en 672, Hildéric, d'origine gothe, comte de Nimes, se met en pleine révolte : l'insurrection se propage; Wamba réussit à l'apaiser en se rendant maître de Nimes. A sa mort, le royaume des Visigoths s'ébranle dans les compétitions des grands et les discordes intestines. La Septimanie veut profiter de cet affaiblissement pour se redresser dans son indépendance : ce généreux effort est encore vaincu; mais dans la victoire s'éteint la grandeur de la nation gothique, en 711. Elle avait dominé trois cents ans dans la Gaule méridionale. Les Arabes, appelés par une trahison en

---

(1) L'évêché d'*Arisidium* ou *Arisitum*, fut fondé par Théodebert, roi d'Ostrasie par un démembrement du diocèse d'Uzès; il comprenait quinze paroisses : Meyrueis, la baronnie d'Hierle, le Vigan, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Hippolyte, Sauve, Alais, Anduze, Cendras, Tornac et Vézenobre. Cette circonscription représente à peu près celle qui fut donnée en 1694 au diocèse d'Alais.

La nomination et la consécration des évêques d'*Arisidium* appartenait aux évêques de Metz. Ce siége fut occupé par une suite d'évêques, cités par Grégoire de Tours. Il finit par être incorporé, en 798, par Charlemagne au diocèse de Nimes, par la raison que les troubles amenés à la suite des irruptions des Sarrazins avaient tellement ravagé et dépeuplé ses paroisses, qu'elles n'était plus assez importantes pour former un évêché séparé (*Hist. gén. de Lang.* tom. I., p. 670 et suiv. — MÉNARD, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 79, 80 et 119. — GERMER-DURAND, *Dict. topog. du dép. du Gard*, Introd., p. VIII.

Hosted by Google

Espagne, lui portent les derniers coups. Ils revendiquent aussitôt la Septimanie comme une dépendance du royaume tombé et franchissent les Pyrénées. Narbonne devient leur place d'armes : Toulouse est assiégée, Carcassonne saccagée, Nimes capitule devant eux ; la Provence et l'Aquitaine subissent l'invasion qui menace de tout engloutir, lorsqu'elle est heureusement arrêtée par l'épée de Charles Martel entre Tours et Poitiers (732) : la Gaule était délivrée du plus grand péril qu'elle eût jamais couru. Cependant la Septimanie luttait contre les derniers restes des Arabes : elle appela Pepin à son secours. Le roi des Franks arrive : Nimes, Maguelonne, Béziers lui rendent volontairement hommage ; Narbonne, le dernier refuge des Musulmans, est attaquée et succombe enfin après un siége de sept ans (759). Dès ce moment, la Septimanie fut réunie à la monarchie franke, et s'appela Marche de Gothie avec titre de duché.

Cependant, au milieu de ces bouleversements de cités saccagées et incendiées, de pays dévastés, dans ces longues tourmentes où la civilisation faillit sombrer tant de fois, les populations avaient souffert tout ce qu'il était possible d'endurer de désastres et de malheurs sans être anéanties. La Gaule méridionale fut couverte de ruines, elle ne se changea point en un désert : notre territoire, qui n'avait pas échappé aux ravages, en est la preuve. Dans les informes vestiges que la mort y a déposés, on reconnaît encore la pesée de ces terribles guerroyeurs : il y aurait là des dates, si l'érection de l'éphémère diocèse d'*Arisidium*, que je vous ai signalée en passant, n'attestait mieux la persistance sur notre sol de l'ancienne agglomération des Volces Arécomiques. Et si ces populations résistent et vivent, c'est que parmi elles les traditions ne sont pas éteintes : des tendances veillent et veulent se perpétuer.

Vous l'aurez remarqué, Messieurs, le résultat des invasions germaniques ne fut point de changer les institutions politiques qui régissaient les provinces.

Hosted by Google

Les Sarrazins eux-mêmes respectèrent le mode de leur gouvernement. Les Barbares, se donnant pour les fléaux de Dieu, n'eurent en vue que d'abattre l'empire, de se substituer à sa domination, et de le continuer à leur profit. La chute du colosse ne s'accomplit pas sans ébranlement : pour s'en partager ensuite les tronçons déchirés, les convoitises et les rivalités avaient engendré d'aussi terribles et aussi longues violences. Le torrent déchaîné du Nord n'avait pas tout emporté; mais dans le naufrage périrent les monuments des arts, les écoles littéraires, le goût de toutes les études et de la culture intellectuelle; et de la perturbation générale ne put sortir enfin qu'un grand déplacement de toutes les conditions dans la société gallo-romaine. Les villes et les campagnes, également frappées, se confondirent dans la même égalité de misères et de barbarie. Les classes supérieures, qui avaient été jusque-là si fières d'être seules en possession des richesses et de la science, de l'élégance et de la belle diction, quand leurs modèles et les moyens d'instruction vinrent à manquer, furent contraintes de se rapprocher des masses plus nombreuses, plus ignorantes et plus grossières; et comme il doit toujours arriver, la partie la plus vivace imposa aux autres les formes et les tours de son langage. L'effet fut rapide; la rusticité, tant redoutée et bafouée par les beaux-esprits de la fin de l'empire romain, pouvait se donner large carrière.

Le peuple, dont le sort n'était ni changé, ni amélioré, se sentait peut-être plus abandonné à lui-même. Il avait toujours des maîtres pour peser sur lui; mais il était délivré de l'oppression de ce langage correct, compassé, littéraire, grammatical, dont l'élégance l'offusquait dans la bouche des hommes des cités, contre lequel il n'avait cessé de protester avec son opiniâtreté indifférente ou rebelle aux délicatesses de la parole. En présence d'envahisseurs qui recherchaient ses façons de dire et qui ne disaient pas mieux, il s'inquiéta moins encore qu'il n'avait fait de

Hosted by Google

la pureté de la prononciation, de la propriété des termes, des règles de la grammaire. Le redressement de ses incorrections n'avait plus de contrôle. Le sentiment de son action libre et spontanée sur la langue lui revenait : il en était l'artisan véritable ; il était rendu à ses instincts et il en profita pour se créer un idiome à sa portée, que la similitude des circonstances rendit commun et usuel dans toute la Gaule, sans autre entente que la nécessité partout égale de persévérer dans les mêmes errements. Il délaissa volontiers à l'Eglise, aux hommes d'affaires, aux savants, une latinité assez régulière, qui lui fut longtemps plus ou moins intelligible, quoiqu'il n'eût pu jamais en faire l'instrument facile de sa conversation ; et dans la vie commune, prévalut son parler vulgaire, qui se distingua dès lors du latin classique en s'appelant la langue romaine rustique, ou simplement le roman.

Il faut que la réaction ait été bien prompte ou que le vieux langage national n'eût pas tant perdu que le prétendaient les rhéteurs ; car, dès la fin du VI[e] siècle, la population entière des Gaules ne parlait et ne comprenait que la langue plébéienne et rurale. Le père de notre histoire, Grégoire de Tours, en fait foi (1) ; et lui-même en confessant naïvement son ignorance en matière de correction de style, donne la preuve de la décadence latine parmi les hommes les plus instruits de son temps (2). De Rome même vient

(1) Il dit en effet : « Philosophanten rhetorem intelligunt pauci, loquentem rusticum multi. » (GREG. TURON. *Hist.*)

(2) Qui nomina discernere nescis : sæpius pro masculinis feminea, pro femineis neutra et pro neutris masculina commutas; qui ipsas quoque præpositiones quas nobilium dictatorum observari sanxit auctoritas, loco debito plerumque non locas, nam pro ablativis accusativa, et rursum pro accusativis ablativa ponis (GREG. TURON., *Hist. de gloria confesso*).

Hosted by Google

l'exemple : un grand pape dédaigne de se soumettre aux recherches d'élocution (1). Pour la plus grande commodité de ses lecteurs, saint Jérôme déclare vouloir user largement du langage vulgaire (2). Au VII^e siècle, le moine Baudremond écrit la vie de saint Amand en langue rustique et populaire (3). Les chants patriotiques pour célébrer la victoire de Chlotaire II sur les Saxons sont composés dans les formes vulgaires (4). Tous les auteurs, pour se faire comprendre, n'ont pas d'autre manière de s'exprimer, et traduisent souvent le mot vulgaire en latin, en le faisant remarquer au lecteur (5). La vie de saint Sylvinus, évêque régionnaire des Gaules, est écrite par son disciple Antenor, partie en langue rustique, partie en mauvais latin (6).

---

(1) ..... Non metatismi collisionem fugio, non barbarismi confusionem devito, situs motusque præpositionum, casusque servare contemno (S. GRÉG. LE GRAND, *Epist. ad Leandrum*).

(2) Volo pro legentis facilitate abuti sermone vulgato (*Epist. ad Fabiolam*).

(3) Rustico et plebeio sermone, propter exemplum tamen vel imitationem memoriæ, contempta verecundia, tradere curabo (*Acta sanct. Ordinis S. Benedicti*).

(4) Ex qua victoria carmen publicum juxta rusticitatem per omnium pæne volitabat ora ita canentium, feminæque choros inde plandendo componebant . . .

. . . . . .

Hoc rustico carmine placuit ostendere quantum ab omnibus celeberrimus haberetur (*Acta sanct., Vie de S. Faron*).

(5) Saint Onen dit, dans la vie de saint Eloy : « Ita stylum placuit corrigere, ut nec simplicibus quibusque grammaticorum sectando fumos displiceat, nec scholasticos etiam nimia contentus rusticitate offendat. » (*Acta sanct.*).

(6) Præfata abatissa eam (vitam) investigans in corruptis membranis, jamque nimia vetustate ex parte deletis, quam sæpius relegens animadvertit, partim rustice, partim vitiose compositam, fere juxta normam litteralis artis (BOLLAND., *17 febr.*).

Hosted by Google

Jusqu'au VIIIe siècle, la question linguistique ne sembla se débattre qu'entre le latin expirant et le jeune idiome fort de son retour à sa nationalité. Au moins ne voit-on dans les écrivains d'opposition que de l'un à l'autre Avec la grande révolution qui marque l'avénement de la seconde race et fixe la suprématie politique des Franks, le tudesque se réveille et veut entrer en concurrence. Mais pour être la langue de la cour, pour avoir obtenu la recommandation spéciale de plusieurs conciles (6), le teutonique, théotisque ou thyois, ne parvint pas à remplacer la romane vulgaire ni à s'accréditer auprès des classes moyennes. Il ne passa jamais la Loire, et ses importations dans le Midi sont à peu près insignifiantes. Les mots à racine germanique qui se trouvent dans nos dialectes n'y sont arrivés que plus tard par l'infiltration française. L'arabe, qui aurait eu plus de raison d'y verser une influence et qui vint au concours à peu près en même temps, n'a laissé que des traces défigurées. La domination des Sarrazins pendant plus de quarante ans à Narbonne, et dans la Septimanie; le grand nombre de juifs qui s'y étaient répandus pendant la première moitié du IXe siècle, le long séjour à Lunel du célèbre rabbin Benjamin, qui y attira de nombreux disciples, auraient pu faciliter l'introduction de certaines racines sémitiques : cependant encore, le roman n'a consenti à s'approprier qu'une mince quantité d'expressions arabes. Le génie de Charlemagne essaya de redonner son lustre au latin et d'imposer le francique à son vaste empire.

---

(6) Le dix-septième canon du 3e concile de Tours, tenu en 813, disait : « Easdem homilias quisque episcopus aperte transferre studeat in *romanam rusticam linguam* aut *theotiscam,* quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur. » (LABBE, *Concilia,* t. IX.)

Le concile de Mayence, en 847, renouvelle, dans son second canon, les mêmes injonctions; comme l'avait fait le concile de Strasbourg en 842, et le répéta celui d'Arles en 851.

Hosted by Google

Cet éclat artificiel s'éteignit bientôt : à la fin du IXe siècle, le roman était revenu, d'après d'incontestables documents, l'idiome habituel des Franks fixés dans les Gaules (1). En 920, la seule différence de langage entre les gens de langue romane et ceux de langue tudesque fut la cause d'une rixe sanglante, lors de la conférence de Charles le Simple, petit-fils de Charles le Chauve, et Henri l'Oiseleur, sur les bords mêmes du Rhin (2). La renaissance latine, œuvre de Charlemagne, loin de s'étendre, ne servit qu'à creuser plus profondément la séparation, en marquant la distance que le roman entendait mettre entre lui et le latin, bien qu'il n'en désavouât point la légitime paternité.

Quelle était donc cette langue romaine rustique, dont le nom rappelait très-justement le titre de son origine, et qui croissait avec une si vigoureuse assurance? Le latin n'en était pas, dans un sens absolu, substantiellement, le générateur; mais il l'organisa et la vivifia; ce qui était une seconde création. Si des faits et des citations qui précèdent, il se dégage quelque lumière sur sa formation, aucune autre source plus importante ne saurait être assignée au nouvel idiome. Rome tombée, le vieux tronc latin découronné restait debout : et ses racines plongeaient trop profondément dans le sol celtique pour n'avoir plus encore assez de sucs nourriciers qui remontaient aux bran-

(1) Ejusdem Arnuldi tempore (en 888) Gallorum populi elegerunt Odonem ducem sibi in regem. Hinc divisio facta est inter teutones Francos et latinos Francos. (*Chron. anonyme, Histor. de France,* t. VIII.)

(2) Germanorum Gallorumque juvenes linguarum idiomate offensi, *ut eorum mos est,* cum multa animositate maledictis sese lacessire cœperunt, convertique gladios exerunt, ac se adorsi, lethaliter sauciant. In quo tumultu, cum ad litem sedandam Erlebardus comes accederet, a furentibus occisus est. (RICHERI, *Histor.*, I, cap. 20.)

Hosted by Google

ches renaissantes; et les rejetons vécurent de la séve de la souche-mère. A se dépouiller de leur rude écorce et à parvenir à la croissance et à la floraison, sans doute le travail fut long et pénible; mais d'heureuses circonstances secondèrent ce développement progressif et continu, et c'était au soleil du Midi que les premiers fruits devaient mûrir.

Sa force d'expansion était dans sa conscience d'elle-même. Une langue représente nécessairement le peuple qui la parle : organe de sa pensée, expression de son caractère, reflet de sa civilisation, à tous les degrés et dans toutes les phases de son existence, comme elle s'imprègne de son esprit, elle se lie à ses destinées. Pourquoi en eût-il été autrement en Gaule, et du celtique? Un jour, Rome avec ses armes, ses lois, ses arts, sa civilisation, était venue lui apporter aussi sa langue : l'élocution populaire de ses soldats et le langage élégant et patricien de ses colons fonctionnaires. Celui-ci fut accueilli par les classes élevées que stimula la vanité et l'intérêt, et elles y apportèrent même des raffinements à étonner leurs vainqueurs. Celle-là avait rencontré à se faire apprendre, de la part de la masse des populations, une invincible répugnance. De cette collision inévitable et obstinée des deux idiomes était issu une sorte d'amalgame qui tenait un peu de chacun et qui suffit au strict besoin. Le latin était dominant par droit de conquête et de civilisation : il usurpait plus qu'il ne donnait. Mais le celtique rural perçait sous l'enveloppe : obligé d'accepter certaines formules et les dénominations officielles, par exemple, réduit à ses propres forces qui déclinaient, les emprunts qui lui étaient faits l'appauvrissaient sans compensation équivalente. Son énervation ne ressemblait encore à la vie qu'à cause de l'affaiblissement qui avait gagné son rival. Il aurait succombé si la crise d'assimilation avait duré. De ce choc, après cinq cents ans de lutte, au moment où le latin fut frappé à mort, quelque chose de romain survivait, qui composa la basse-latinité, et au fond, des souvenirs, des aspirations, des

Hosted by Google

retours de nationalité jusque-là assoupis, comprimés, qui remontaient et qui tendaient à se rajeunir.

A la suite des grandes catastrophes politiques qui avaient pesé sur la Gaule, la langue rustique, ce dernier et impérissable demeurant du passé, était donc, comme vous venez de le voir, l'unique et indispensable lien des populations.

La nécessité releva ce que les hautes classes gallo-romaines en avaient laissé tomber en désuétude et oublié, ce que les masses populaires et campagnardes en gardaient soigneusement. Ce langage rebelle, qui avait trouvé des asiles et des échos dans nos montagnes, ces formes agrestes qui firent jusqu'à la fin le désespoir des lettrés délicats, reprirent faveur : les vivaces tronçons mutilés cherchaient à se rejoindre.

Mais affaibli et émoussé qu'il était, l'idiome gaulois avait besoin de se retremper à son principe natal, pour rentrer dans sa voie véritable. Le latin l'en avait longtemps détourné, en lui infiltrant sa méthode : il avait par force fait accepter à son lexique beaucoup d'expressions qui facilitaient les relations, mais qui contrariaient ses aptitudes innées. Cette allure majestueuse qu'il affectait, lourde parfois et embarrassée par les inversions, cette accentuation compassée, le cadre rigide d'une phraséologie mesurée par la quantité, ne concordaient nullement avec la vivacité de conception, avec l'imagination prompte et mobile, avec la nature d'un peuple dont la pensée devançait toujours la parole. Cette langue à inflexions, synthétique par excellence, ne pouvait servir de moule à la fécondité et à la pétulance d'idées, à l'amour de la brièveté, qui étaient un des traits les plus saillants du caractère de nos ancêtres. Pourtant, quand la langue nationale parvint enfin à se dégager de la formidable étreinte qui avait failli l'étouffer, elle n'essaya pas d'en effacer les stigmates que son nom rappelait, que son vocabulaire tout rempli d'importations ou d'emprunts latins, consacrait presque à chaque mot. Elle en prit moins souci que de rester fidèle à sa gram-

Hosted by Google

maire, tout entière celtique, qui répondait à ses propensions analytiques, et la portait à s'écarter des errements romains. La réaction ne fut donc que le développement graduel, que l'application instinctive d'un système plus conforme aux habitudes de pensée, d'expression et d'accentuation traditionnelles chez les peuples de la Gaule. Il n'y avait pas à brusquer l'allure : des éléments mal agrégés ne pouvaient prétendre à se substituer de prime-saut à une langue littéraire, fortement organisée, féconde en chefs-d'œuvre, qui avait attiré et dominé toutes les intelligences et les captivait encore par le prestige des souvenirs; seulement, le roman accusait sa tendance à s'éloigner chaque jour davantage du mode latin, à mesure qu'il se pénétrait mieux du nouvel esprit de sa civilisation.

Toutefois, à travers ces phases de dislocation et de reconstruction, il est difficile de déterminer au juste la distance qui sépare alors les deux langues vulgaires. Le roman est usuel dans la vie privée : sa diffusion par les Gaules n'est pas douteuse, une certaine douceur même ne paraît pas lui avoir été étrangère (1); mais il ne nous est parvenu de lui aucun monument positif avant le IX^e^ siècle. Nous savons au contraire que le latin, qui s'en va déclinant, passe à l'état de langue morte, pour servir encore aux actes publics, aux légendes et aux chroniques écrites par les savants, pour consacrer la mémoire des saints ou des grands personnages, et il n'est plus la langue habituelle et parlée. Les clercs et les tabellions l'écrivent, mais ne s'en servent plus dans la conversa-

(1) Le bienheureux Adhalard, abbé de Corbie, se servait de l'idiome populaire avec une élégante abondance, au dire de Paschasius Ratbert, son élève : « Quem si vulgo audisses dulcifluus emanabat. » Un autre, Gérard de Corbie, rapporte encore : « Qui si vulgari id est romana lingua, omnium aliarum putaretur inscius; nec mirum erat enim in omnibus liberaliter educatus. » (*Vict sanct.*, t. I.)

Hosted by Google

tion, et sont obligés d'expliquer aux parties ce qu'ils ont rédigé, en s'efforçant de le rapprocher du roman, et convertissant à ses formes et à ses tournures leur latinité méconnaissable. Les hommes érudits et les lettrés, les historiens et les poètes, n'ont plus à s'en défendre : il est assez clair, par toutes les citations, qu'ils ne redoutent nullement de mettre leur style en révolte ouverte contre les lois de la grammaire et de la syntaxe, sous peine de n'être pas entendus (1). Et le latin ne se décompose pas seulement dans ses propres éléments, comme il lui était arrivé autrefois à Rome, quand certains écarts trop plébéiens étaient condamnés par les puristes : ses altérations lui viennent de ce qu'il est contraint de fausser son génie et sa nature, de s'abdiquer lui-même pour se faire l'humble et servile imitateur de l'idiome vulgaire, dont il voudrait marcher l'égal et que dirigent des principes opposés.

Ce qui avait pu être pour lui une exception ou une licence, prend la place de la règle. A la variété savante de ses déclinaisons et de ses conjugaisons, il préfère maintenant l'emploi des prépositions : l'article déterminé ou indéterminé passait presque pour une infraction inélégante, il le fait précéder tous les noms et le redouble à plaisir pour spécifier plus clairement les objets; les désinences indiquaient la relation, il

(1) Ce suprême dédain de l'élégance et même de la correction chez les notaires, ce n'est point affectation, mais ignorance de toutes les règles latines et l'usage ou mieux la nécessité de penser et de parler en roman vulgaire, qui leur fait employer tant d'étranges formules latinisées qu'il serait trop long de citer.

Dans les monastères on suivait l'exemple; voici un règlement fait par l'abbé de Vendôme : *Ad cujus objecta, monachus quia laicus est, non latina quam non didicit lingua, sed materna respondet.* (GOTHOFREDUS, Op. lib. III, tit. 8.)

Dans les grandes assemblées conciliaires, à Mouson, à Arras par exemple, on n'entendit pas un autre langage que le roman.

Hosted by Google

les tronque ou bien y substitue les prépositions et les particules; le verbe auxiliaire lui semblait une superfétation, il l'appelle à former certains temps de ses verbes actifs et tous ceux des verbes passifs. Ces déviations sont curieuses en ce que, ne sortant pas du fond latin, elles sont inspirées à la moyenne latinité par la seule préoccupation de se rendre accessibles à l'intelligence des masses populaires. Par comparaison, elles donnent une idée de la direction prise par le roman, et des procédés dont il donnait l'exemple. Elles laissent supposer avec quelle énergie plus intense devait se satisfaire, dans son domaine et sur son terrain, ce besoin de simplification, de clarté, de promptitude, qui travaillait le génie gaulois.

Dans ces conditions, le langage courant s'embarrasse fort peu des règles, de la justesse et de la propriété des termes; il est pressé avant tout d'approprier les mots à une prononciation commode, facile, rapide, qui convienne à l'émission des idées, et il abrège les formes; il use et abuse de la contraction et de la syncope, il déplace ou supprime l'accent tonique, et sacrifie la quantité en la subordonnant à l'accent, et, sur des bases toutes différentes, dispose son clavier euphonique et se prépare une vocalisation mieux en rapport avec son organisme. Lorsqu'il s'agit ensuite d'en venir à l'application pratique, c'est sur les mots les plus fréquents que s'exerce d'abord la réforme. Les noms propres locaux sont les premiers atteints. Leur contexture originelle n'avait subi le plus souvent que l'adjonction d'une désinence caractéristique du latin : le suffixe supplémentaire n'ayant plus de valeur, il était urgent d'en faire disparaître la trace (1).

---

(1) La suppression des désinences laissait subsister le radical significatif. La basse latinité ne fit souvent qu'une traduction, qui passa ensuite au roman et de là dans l'idiome moderne, chacun à leur tour et à leur manière traduisant l'appellation primitive, comme pour prouver que le celtique n'était pas oublié. L'étymologie rationnelle, malgré les altérations successives de formes, vient

Hosted by Google

La suppression des finales, le déplacement de l'accent amenaient des rencontres de syllabes antipathiques à l'oreille, difficiles à prononcer; il en résulta des permutations de lettres, des combinaisons de sons plus en rapport avec d'autres habitudes d'articulation. Tous ces changements n'étaient point un effet du hasard, ni d'une préméditation étudiée, mais s'ils

---

ainsi en aide à l'histoire pour reconnaître les populations qui ont dénommé, occupé, habité le territoire, en marquant leur succession et la continuité de l'occupation par la persistance des noms.

Je ne fais que de courtes indications, qui suffisent à donner une idée de cette gradation. *All-ez,* celtique, haut pays : *Alestum,* forme latine; *Alest,* roman; *Allez, Allès,* romano-languedocien; *Alès,* languedocien; *Alais,* français. Νεμαυσος, forme grecque, prise du radical gaëlique *Neimheidh* prononcée *Némèse,* ou de la racine celtique *Nama,* fontaine; en épigraphie celtique NMY, NEMAY, NAMAUS; en latin *Nemausus; Nemosus* en 950; *Nimis,* en 1090; *Nemse,* en 1168; *Nymes,* 1386; *Nysmes,* 1426; *Nymes,* 1568; qui conduisent au nom moderne de *Nimes.* Pour Beaucaire la transformation est des plus curieuses : Strabon l'appelait Ευγερνον ou simplement Γερνον; le latin rend la consonnance et il traduit par *Ugerno,* dans les Tab. Théodos.; *Ugernum,* dans l'Itinéraire d'Antonin; Sidoine et Grégoire de Tours ont la même version; *Castrum de Odjerno,* dit l'Anonyme de Ravenne; la latinité de 1096, *Castrum Bellicadri;* en 1102, *Bellicadrum;* le roman de 1121, *Castrum de Belcayra;* en 1226, *Belliquadrum;* en 1294, *Bauquaire;* en 1302, *Bieuchayre;* en 1435, *Beaucaire,* qui s'est conservé : identité parfaite de nom et de signification. C'est toujours le celtique *Kairn* consonnant au grec Γερνον, avec l'addition de la finale variant suivant le génie de la langue, et l'affixe antécédent Ευ, bien, rendu par *Bellum,* basse latinité, représenté par *Bel* et *Beau,* romans, portant partout le sens de belles carrières, belles pierres, et qui reste dans les analogues *Cayrols, Garn,* et autres noms de lieu.

Voy. *Dict. top. du Gard* par M. GERMER-DURAND; et passim, *Dict. Langued. français;* 1870, Alais, impr. Veirun.

Hosted by Google

s'imposaient comme la loi de la nécessité, s'ils visaient le but, l'ordre et la précision manquaient pour l'atteindre sûrement.

En cela, la langue répondait au mouvement général des esprits. Comme agent de sociabilité, elle s'avançait en éclaireur, avec de certains tâtonnements, parce que la société, dont elle était la manifestation et dont elle suivait la fortune, éprouvait elle-même des hésitations à se constituer après tant d'ébranlements et à trouver son point d'appui solide. La Gaule, divisée d'abord en grandes sections que s'étaient taillées avec l'épée les invasions germaniques, avait subi la prépondérance de la dynastie franke; puis, quand de la main paresseuse des derniers mérovingiens s'échappa le sceptre, le génie de Charlemagne avait tenté de contenir, dans une vigoureuse unité de foi religieuse, de culte, de lois et de langage, les populations établies sur le sol de l'ancien empire romain, dont il fut le chef, la tête et le bras, et de faire de toutes les provinces éparses et divisées un état compact et homogène. A sa mort, sous ses débiles successeurs, l'organisation politique n'était pas rompue : une forte hiérarchie de pouvoirs et d'autorité maintenait le faisceau; mais il n'y eut plus de volonté unique assez puissante pour en retenir les parties disjointes. La Septimanie, que Charlemagne avait rattachée au royaume d'Aquitaine sous le nom de Marche de Septimanie ou de Gothie, en fut séparée par Louis le Débonnaire et prit le nom de Duché de Septimanie ou de Gothie; et elle comprenait, comme ancien souvenir de grandeur ou de conquête, le comté de Barcelone ou Marche d'Espagne, qui fut même ensuite divisé en deux, le marquisat de Septimanie et le comté de Barcelone.

Le grand principe territorial germanique prévalait partout : la force et l'épée qui étaient le droit, la terre qui faisait la noblesse et la richesse. Les partages de famille créent des royaumes au fils de l'empereur : les ducs et les comtes revendiquent leurs parts et obtiennent de vastes concessions, à la charge

Hosted by Google

de reconnaître, dans l'hommage et l'obligation au service de guerre, la suzeraineté royale.

A leur tour, les grands feudataires morcèlent leurs domaines en plus petits fiefs, sous les mêmes conditions. Peu à peu, la monarchie, affaiblie et en proie aux discordes domestiques, en armes contre ses vassaux, se trouve dominée par les prétentions rivales qui l'ont faite et qui la soutiennent. L'hérédité élève l'aristocratie moyenne, propriétaire des fiefs, à la hauteur de la puissance souveraine elle-même : dans le sein de ces petits états indépendants les uns des autres, également héréditaires, qui relevaient des duchés, comme ceux-ci ressortissaient du pouvoir royal nominatif, se formèrent autant de cours princières, autant de juridictions régies par les coutumes locales, dans lesquelles le seigneur dispensait la justice et la vie, avec sa seule volonté pour règle et pour frein. Les populations, éparpillées dans les campagnes, s'étaient rapprochées : lasses de guerres et de dévastations, les familles rurales venaient se serrer autour des puissants armés et guerriers auxquels le territoire était livré. Elles demandaient abri et protection au château; et au prix du travail, des prestations, des corvées, des redevances, la possession de la terre passait souvent aux mains de tenanciers satisfaits de vivre et fiers de leur semblant d'indépendance.

En ce peu de mots, je viens, Messieurs, de retracer l'histoire de la formation de la seigneurie alaisienne, qui ne laisse voir, comme toutes celles qui se créent dans nos contrées et dans le reste de l'Europe, que leur raison d'être probable dans les événements et les faits de cette époque obscure. La Septimanie, étant devenue héréditaire dans la famille des comtes d'Auvergne, en 878, passe en 918 à la maison de Toulouse, sous le nom de duché de Narbonne : divers accroissements acquièrent à la dynastie toulousaine le duché d'Aquitaine, le Gévaudan et le Velay, en 923; le Vivarais et le diocèse d'Uzès, en 944; à la fin du

Hosted by Google

Xe siècle, elle possédait l'état le plus vaste et le plus florissant de la Gaule, entre les mains des Raymond, comtes de Toulouse et de Saint-Gilles. Vous savez quel fut le commencement de notre seigneurie dAlais et d'Anduze.

Cette situation nouvelle d'une société qui s'agglomérait et qui s'organisait, ne pouvait que réagir sur le développement de sa langue. Elle aussi, encore dans son enveloppe rustique, aspirait à se polir, à se coordonner dans des formes régulières. Tout n'était pas de s'être assez individualisée pour n'être plus confondue avec le latin déjà tant défiguré et oublié, ou avec le tudesque qui n'était jamais parvenu, au moins dans le Midi, malgré la protection impériale, à se rendre populaire. Il ne lui suffisait pas d'avoir accusé ses tendances en transformant partout les noms propres des villes et des localités, en abrégeant les noms communs usuels, pour les ramener à leur ancienne structure, et en simplifiant son entier mécanisme. La consécration d'une littérature lui manquait; et les circonstances vinrent merveilleusement en aide à son élaboration.

La Gaule méridionale, et en particulier la Narbonnaise, où l'idiome romain avait rencontré tant de facilités à se naturaliser dans ses villes, en même temps que des obstacles invincibles dans ses montagnes; où les lettres latines eurent leur siége le plus brillant, et l'obstinée rudesse gauloise des abris impénétrables; maintenant, en présence de ce langage sang-mêlé de celtique et de latin, dont elle avait été le berceau et qu'elle avait nourri, devait travailler avec amour à sa culture et le réchauffer à son ardent foyer. La poésie s'en empara, et les troubadours du Midi furent les premiers à seconder sa propagation. Le moment était favorable : aucune guerre ne troublait le repos de la province; des princes nationaux ne songeaient qu'à sa prospérité et qu'à déployer la magnificence de leur cour; la gaie-science en relevait l'éclat; les troubadours n'apprirent

Hosted by Google

pas seulement à la langue romane à s'adoucir par le rhythme et l'harmonie; leur grand mérite fut de la fixer dans son originalité, d'arrêter la régularité de sa méthode et de sa constitution grammaticales : et c'est ce qui valut au roman méridional de servir de type à tous les idiomes néo-latins en travail de formation; car tous les pays, comme l'Italie et l'Espagne, où le pied des Gaulois s'était arrêté et que Rome avait ensuite occupés, gardaient encore ces vieux souvenirs; et quand le langage façonné dans l'ancienne Narbonnaise leur arrivait marqué aux empreintes de sa double origine celtique et latine, ils s'apparentèrent fraternellement à l'aîné de leur race et le prirent pour modèle.

Ce ne fut donc pas à l'aide d'un travail scientifique ni d'un système arrêté que pouvait se former la langue romane et qu'elle se répandit. Des instincts d'euphonie innés que disciplina le rhythme substitué au nombre et à la quantité, des déplacements d'accent tonique qui changeaient le sens et la prononciation des mots; des aptitudes organiques influencées par la différence des climats et par d'autres causes ; des traditions orales et des habitudes agirent sur le mécanisme général et modifièrent sa méthode, comme ils eurent ensuite action sur les divers dialectes. Les pays où les mêmes éléments se rencontraient, adoptèrent le même type; et ce fut le midi de la Gaule, la plus cultivée et la plus littéraire des provinces, la province par excellence, qui fournit les premiers modèles et qui plus tard donna le nom de Limousin, changé en celui de Provençal, à une de ses variétés les plus harmonieuses.

Ce roman rustique du moyen âge s'impressionne surtout des besoins intellectuels qu'il était destiné à servir, et il tient à garder le cachet de son extraction. Il est populaire avant d'être aristocratique; il a fréquenté le peuple avant d'être admis dans les cours princières. Sa base fondamentale et immuable est toujours le latin; mais il a pris dans son caractère et ses

Hosted by Google

allures, des mouvements plus hardis, plus expéditifs, qui rendent plus étroit le lien entre la parole et la pensée. Bientôt l'unité nationale se relâche et cesse de converger vers son centre naturel : l'esprit provincial se révèle, les grands vassaux se sont déclarés indépendants, l'hérédité des fiefs est reconnue; et les idiomes deviennent les signes distinctifs des peuples : à la division territoriale correspond la distinction entre la langue d'Oïl et la langue d'Oc, qui prennent la Loire pour limite.

Quand les agglomérations sont mieux assises et se sont multipliées auprès des châteaux et autour des églises, il semble que cet intervalle de deux ou trois siècles, qui sépare l'établissement des seigneuries secondaires de l'avènement des Communes, n'est employé qu'à se préparer dans l'obscurité et le recueillement; on dirait que le peuple et la langue rassemblent leurs forces pour monter au jour et s'emparer de destinées de loin et dès longtemps entrevues. Et il arrive enfin qu'à la dernière heure du XII[e] siècle, notre ville d'Alais se présente tout à coup à l'histoire avec le document le plus important qui puisse attester les origines et la descendance de sa population et de son idiome, leurs fortunes longtemps incertaines, leur opiniâtre vitalité et leur développement incessant et simultané.

Monument à la fois de linguistique et de législation, la Charte de 1200, placée à la frontière du passé et des temps nouveaux, résume toute la première partie de notre histoire locale, et elle ouvre la seconde. Une population nombreuse se trouve organisée et prête, sans avoir jusque-là laissé à peine soupçonner son existence : elle invoque cependant ses vieilles coutumes et ses franchises, et l'on comprend, ne le dirait-elle pas hautement, qu'elle porte en soi le sentiment de sa force et de sa raison, et qu'elle se meut par la vertu d'un droit traditionnel et primordial supérieur à tous les obstacles.

La langue qu'elle parle est celle dont l'usage est

Hosted by Google

devenu général et uniforme dans toute l'étendue de la France. Elle a peut-être des notes harmoniques plus senties, l'adoucissement et la sonorité de l'accentuation mieux marqués; elle possède à un degré plus grand la clarté de la construction que les inversions ne troublent plus, la contraction qui abrège et simplifie; elle dénote un progrès très-sensible; mais elle se rapproche si bien de celle du fameux serment de Strasbourg, prononcé en 842, par Louis le Germanique et Charles le Chauve, qu'on ne peut se tromper à l'identité : mêmes langues vues à quelques siècles de distance, mêmes procédés : leur contexture et leurs racines les rattachent évidemment toutes deux à une souche commune qui leur donna naissance. Dès lors aussi, l'historique de leur formation et de leurs perfectionnements s'appuie sur les mêmes preuves.

Dans les institutions se retrouvent également empreints les souvenirs des civilisations antérieures qui se sont succédé. Le contrat par *la paumée,* c'est-à-dire l'achat et la vente par la jonction des mains, est d'origine celtique : notre charte le consacre expressément. Elle rappelle certaines dispositions de la loi des Douze Tables, pour les modifier, les abroger ou en atténuer la rigueur excessive, et elle emprunte au droit romain ses formes de procédure. Le code visigothique d'Alaric est mis par elle à contribution.

Ces rapprochements ne seraient ni significatifs, ni possibles; la première loi de nos pères, comme l'expression parlée qu'ils lui donnent, ne serait qu'une lettre morte; tout cela, effets sans causes, si tout cela n'était point l'indice certain d'une préexistence à longue date.

Cette population, d'où est-elle venue, si ce n'est la même que celle qui s'est perpétuée sur notre territoire; qui ne l'a jamais laissé stérile ni désert sous la domination de tous les conquérants qui l'ont asservie? Dans la physionomie d'un peuple, se distinguent certains traits saillants de race et de caractère : dans nos mœurs, dans beaucoup de nos usages, dans

Hosted by Google

les idiotismes si originaux de notre langage, pourquoi des signes pareils se rencontreraient-ils encore qui remontent aux âges les plus anciens, si la succession s'était interrompue et brisée à quelque époque? Les commotions qui remuent tout un pays se font sentir aux moindres parcelles du sol, jusqu'aux extrémités les plus éloignées; mais si général que soit l'ébranlement, quelques débris apparaissent toujours. Comment notre terre alaisienne, qui n'avait pas échappé aux ravages et aux secousses, et qui peut encore en montrer les ruines superposées les unes aux autres, n'aurait-elle pas aussi sauvé quelques survivants pour en transmettre la mémoire? Une importation aurait laissé sa date: une lacune aurait été signalée; mais depuis le jour où pour la première fois son nom est prononcé, si l'oubli se fait sur lui pendant des siècles, au moins quand il apparaît de nouveau, n'est-ce que pour se relier à d'antiques réminiscences, qui seraient inexplicables si tout germe primitif eût été étouffé avant de naître et de se développer.

Une autre invasion que celle qui avait déjà traversé nos pays, celle des idées et de l'affranchissement, a commencé à faire son chemin par le monde : le peuple alaisien l'accueille comme une alliée déjà connue, il l'aide de sa parole : n'est-ce pas la preuve qu'il était préparé à la recevoir et qu'il l'attendait?

Au milieu des populations méridionales, la gloire pour notre ville n'est donc pas seulement d'avoir compris des premières entre toutes, isolée et obscure qu'elle était, la rénovation qui s'annonçait; mais d'avoir, seule, imprimé à son initiative, dans cette revendication de son indépendance, la formule juste et exacte du droit, et ce caractère original et individuel, qui fait de sa Charte des Coutumes un modèle d'institutions municipales et de l'idiome en usage, et d'y avoir déposé les témoignages de toute son histoire.

Comment cette population oubliée des Cévennes était-elle parvenue à ce degré d'éducation politique et intellectuelle, qui la rendait capable, non pas seu-

Hosted by Google

lement de concevoir, de classer, de coordonner une loi complète, l'œuvre peut-être des juristes de la seigneurie, mais bien plus de la mettre elle-même à sa portée, de l'accepter et d'en comprendre les dispositions et le langage, si déjà l'expression ne lui eût pas été familière, et si au fond des masses l'esprit nouveau n'avait pas pénétré? Cette science du droit, ces concessions libérales, ces rappels à des législations précédentes, ces idées avancées sur les successions, sur les contrats de toute sorte et même ces subtilités de procédure, toutes ces facultés largement octroyées, comment lui auraient-elles semblé dignes à conquérir et à affirmer, enviables à conserver sous la foi des serments; si déjà, de longue main, elle n'en avait eu la perception et si elles n'étaient passées dans les mœurs publiques? Lui fallut-il autre chose que consulter ses traditions, fouiller dans ses réminiscences, laisser parler ses usages? Nos pères mettaient simplement en œuvre ce qui leur avait été transmis d'une génération à l'autre, ce que chaque siècle avait déposé en eux, ce que chaque civilisation qui les avait approchés leur avait appris; et le peuple le disait dans la langue qui lui était propre, qu'il avait faite, comme il convenait à sa nature, et il l'identifiait avec lui, en s'élevant à l'intelligence et à la pratique des libertés.

C'est en cela que notre Charte de 1200 confirme doublement les données historiques que nous avons rapportées. La population, avant de se constituer en agrégation urbaine, a dû passer par cette série d'épreuves qui seules pouvaient la rendre assez robuste pour soutenir le plein exercice des libertés : elle a été le clan sauvage établi sur le sol, le premier lui donnant un nom et le cultivant, lui laissant ses tombes et s'y perpétuant parce qu'il en a fait une patrie. Sans cela, comment en aurait-elle su les vicissitudes et en porterait-elle encore l'ineffaçable signe originel qui distingue sa physionomie? Sa langue, pour être comme elle est écrite dans ce premier acte de son état civil, retenant ici et là les sou-

Hosted by Google

venirs de ses éléments rudimentaires, formée d'acquisitions faites en route, d'emprunts qui lui viennent de source étrangère et qu'elle a rendus siens, n'a pu que l'accompagner dans ses fortunes diverses et en devenir le reflet; sans cela, comment aurait-elle été et comprise, et parlée? Ses transformations, et elles sont certaines, seraient inexplicables, si elles n'étaient pas celles du peuple lui-même, dont elle est l'organe et l'interprète, qui a grandi aussi et s'est transformé avec elle.

Et s'il y avait, Messieurs, à devancer les dates et les faits, nous pourrions la suivre encore dans cet inséparable et nécessaire accord, mesurant sa marche sur la sienne, confondant toujours leurs progrès et leurs destinées. Les circonstances que vous connaissez ont amené la division entre le Nord et le Midi : la démarcation est chaque jour plus profonde; elle atteint le langage, la politique et le droit. Ce n'est point une rupture violente, mais des entraînements qui se font jour, des courants opposés qui commencent à creuser leurs lits. La langue d'Oïl brise plus vite ses rapports avec le roman, la langue d'Oc en conserve plus religieusement la tradition. Les deux dialectes, frères jumeaux nés le même jour, ne semblent différer dans ce premier âge que par leurs propensions prosodiques: l'un, sous son soleil méridional, affectionne l'éclat des sons, la cadence brillante et musicale des voyelles, les combinaisons harmonieuses de l'accent, la phrase limpide et nerveuse; l'autre, dans les brumes du Nord, assourdit ses finales, émousse la voix, s'essaie à ne point avoir d'accent : ils se tiennent cependant par la main et marchent de pair à courte distance l'un de l'autre.

Mais alors que la maison des comtes de Toulouse réunit la Provence au Languedoc et forme cette presque royauté, que jalouse le Nord, la langue du Midi arrive à son plus grand perfectionnement : elle a acquis toute l'extension de sa merveilleuse fécondité. Dans la plus belle des provinces de France.

Hosted by Google

elle est la langue politique, juridique et légale : elle règne seule et sans partage. Puis, dans son vaste territoire, après que les seigneuries sont devenues des foyers d'action, et que les communautés se sont plus fortement centralisées en elles-mêmes, son unité s'affaiblit et s'éparpille par les mêmes causes qui ont brisé en deux le roman. Chaque généralité, chaque baillage, chaque paroisse même vit de sa vie propre; et chacun approprie son langage à son génie particulier, à son accentuation locale. Les dialectes languedociens se créent de proche en proche, et de vivaces rameaux se greffent sur la tige romane.

Pendant ce temps, le dialecte septentrional sort péniblement de sa longue enfance. Sa puissance s'accroît avec celle de la monarchie. La nationalité méridionale va se fondre dans la grande nationalité française; mais le pays de la langue d'Oc, la vieille terre classique des franchises municipales, gardera l'indépendance de son idiome; et, malgré l'ostracisme qui les frappe, malgré les efforts et les proscriptions d'un rival qui méconnaît leur droit d'aînesse et renie toute fraternité, ses dialectes populaires se rallient toujours à leur principe unitaire et forment un merveilleux concert sous l'ancien symbole fédératif.

J'ai anticipé, Messieurs, sur les événements : mais l'histoire du langage n'est-elle pas aussi l'histoire des institutions, et ne vont-elles pas côte à côte et ensemble, dirigées par le même esprit, au même but? Après vous avoir montré leur commun point d'attache sur cette terre appelée de notre nom d'*Alesia*, où fut déposé le germe informe de cette société qui arrive maintenant, à travers tant de transformations, au XIII^e^ siècle; à voir le sort fait au languedocien et l'abandon immérité qu'il subit, vous aurais-je laissé pressentir les disgrâces que la perte de notre nationalité provinciale doit attirer aussi à notre droit de cité consacré par nos coutumes : il ne me semblerait pas encore sans intérêt de savoir quels étaient

Hosted by Google

ces priviléges et franchises conquis par nos pères, comment ils les entendirent et les appliquèrent, et si nous avons beaucoup gagné à les remplacer ou à les perfectionner.

La Charte de 1200 est le fondement de notre droit urbain et le code complet du droit public ; celle de 1217 la ratifie et l'étend. Je vous en ai dit, Messieurs, l'ensemble et les principales dispositions : le texte de la première vous les fera mieux apprécier. C'est de ce titre qui consacre les vieux us, qui s'intitule Coutumes, *Consuetudines originales Alesti*, que datent nos annales écrites : les autres actes conservés dans les archives commentent notre constitution et entreront, comme pièces justificatives, dans notre histoire municipale.

La création du Consulat à Alais, en 1200, est la véritable innovation et la plus importante. Tous les ans, le dimanche de la Circoncision, deux ou quatre consuls doivent être élus par le peuple : voilà le droit de se gouverner par elle-même reconnu à la cité. Et l'article le déclare : à la garde des consuls toutes choses sont remises pour qu'ils les surveillent ; ils ajouteront à ce qui manque à la loi et interprèteront ce qui est douteux ; toutefois, ils n'entreront en exercice qu'après avoir juré en présence de tout le peuple, de se conduire loyalement en tout : *Que cascun an ad annon dos cossolz o quatre le pobolz eleia, per larbiri delz qualz tot aisso sia gardat, esso quen failliria compliscon e las duptansas entrepreton. E aquil iuron sobrelz quatre evangelis de deu, devan tot lo pobol, lialmenz que fidelmen se contenran en tot aisso.*

En termes concis la dévolution de pouvoir est large et étendue. Elle comprend tout ce qui est réglementé et au delà même de ce qui est prévu, puisqu'il est loisible aux consuls de suppléer au défaut et au silence de la loi et d'interpréter ses obscurités.

A la vérité, leur serment devant le peuple les

Hosted by Google

couvre et sert de garantie. La confiance qu'il inspire n'est pas un des traits les moins remarquables de cette époque de foi, qui assemble les comices dans l'église, demande à la religion d'intervenir dans ses actes et croit à la parole jurée sur les Evangiles. La probité, la prudence, la sagesse semblent si bien des attributs attachés à cette magistrature populaire, issue de l'élection libre, que la charte de 1217 érige les consuls en juges et arbitres souverains des différends qui pourraient s'élever à l'avenir, sur les affaires de la ville, entre les seigneurs et les viguiers : *Estiers aisso establem que si alcuna discordia, daissi enant, de las fazendas dalest, entrels seinnors o entrels viguiers naisia, per los cossolz sia auzida, definida e determinada.* Puis, par une autre disposition, qui embrasse plus qu'un simple droit de veiller sur le bien-être et le progrès matériel de la ville, mais qui s'adresse à toutes les améliorations d'intérêt moral, il leur est conféré presque un pouvoir législatif pour tout réviser et perfectionner, à la seule condition de s'entendre avec les seigneurs et de sauvegarder leurs droits : *Encarras donam et autreiam quelz cossolz, salva la seinnoria e la drechura dalz seinnors, e ab lur cossel et delz bailes, puescun, en la vila dalest, tot melioramen far.*

Ce sont là des vues d'ensemble d'une assez grande élévation, trop généreusement libérales, pour ne pas dispenser de descendre aux petits détails de réglementation. Aussi notre charte est muette sur l'organisation et sur l'exercice ou le mode électoral. Cette lacune permet encore de supposer que son titre de vieilles coutumes disait entièrement vrai, et qu'en cette année 1200, les seigneurs avaient affaire avec des usages déjà établis et ne voulaient que leur donner la sanction d'un acte solennel. Il est certain que la ville est de beaucoup antérieure à la promulgation du statut; et il est impossible que sa population, depuis longtemps nombreuse, n'ait

Hosted by Google

pas éprouvé, à quelque moment inconnu, la nécessité de s'entendre sur des intérêts communs. Parmi ses habitants, existaient des hommes plus capables, plus intelligents, plus hardis que d'autres; ils avaient dû trouver le moyen de s'assembler et de délibérer. Ceux-là savaient où se souvenaient, et ils voulaient. Peut-être avaient-ils appris par la tradition ou dans des voyages, le mouvement qui se propageait en France et dans le Midi surtout. Leur influence, comme chefs ou conseillers, faisait écouter leur parole et leurs vœux. Il n'y avait point eu ici de municipe, et il n'était pas à maintenir; mais l'esprit d'indépendance existait d'instinct. Le peuple comprenait facilement l'avantage de se gouverner lui-même, ou du moins de remettre le soin de ses affaires à une magistrature prise dans ses rangs. Ces aspirations étaient sans doute anciennes : la première ingérence pouvait remonter assez loin; des habitudes étaient prises; quand la charte vint les régulariser, la commune, en principe et en fait, était reconnue. En proclamant que deux ou quatre consuls seraient élus par le suffrage, en les investissant dès le premier mot d'une confiance et d'une autorité supérieures, elle édictait une disposition utile, et elle pouvait se taire sur une organisation passée en coutume. S'il n'en eût pas été ainsi, il serait difficile de comprendre comment la première élection aurait pu être conduite et réalisée. L'organisation était faite et les libertés prêtes : les hommes ne leur manquèrent pas. L'émancipation communale, civile, judiciaire, politique de notre ville n'en date pas moins de la charte de 1200 : le droit électoral alors concédé fut sa mise en pratique légale.

Au commencement, les consuls furent sans doute nommés par l'acclamation populaire : ce mode d'élection directe ne dut pas tarder cependant à être abandonné, pour faire place à l'élection à deux degrés, plus rationnelle et plus éclairée; mais encore ces procédés ne sont pas clairement indiqués. Seulement, les actes se réfèrent sans cesse aux pratiques

Hosted by Google

anciennes, existantes, consacrées par le temps : et les présomptions sont grandes, alors d'ailleurs que l'institution persévère.

Mais quelle loi humaine n'est soumise à des abus, et ne peut inspirer le désir de l'éluder, précisément parce qu'elle est la loi et la règle, et que tout frein est gênant à l'ambition? Et alors les subtilités d'interprétation s'étudient à s'y soustraire. Est-ce pour cela qu'au moyen âge, le droit s'était fait formaliste, et que son langage exagérait si bien les redondances et les répétitions des termes sacramentels dans les actes, au moyen et par le luxe des synonymes? La précision du statut alaisien, à l'endroit des formalités électorales, n'avait pas échappé aux atteintes dans l'application. Les événements y avaient sans doute aidé. Les guerres des Albigeois, les polémiques religieuses, les luttes de toute sorte avaient traversé notre pays : les seigneurs d'Alais s'y étaient mêlés : Pierre Bermond d'Anduze avait été dépouillé de la moitié de la ville et de ses possessions en 1243; le roi de France, saint Louis, était co-seigneur de Bernard Pelet; la part confisquée sur Bermond était réunie au domaine de la couronne, et la division de la seigneurie entre le roi et la maison de Pelet resta un fait accompli. Toutes ces causes avaient eu leur influence sur les esprits ; elles les ouvraient à la discussion; et, sans altérer nos institutions communales, elles devaient surexciter et provoquer des compétitions, diviser peut-être la ville en deux camps. C'est au moins ce que témoigne le premier acte de réglementation intérieure, au sujet des élections consulaires, et elle était devenue urgente.

Le peuple menaçait de se désunir : il soupçonnait des fraudes électorales; il avait sans doute surpris quelques manœuvres suspectes; la corruption s'en mêlait et le bruit s'en était répandu : des discordes pouvaient s'en suivre. La veille des kalendes de janvier 1275, un règlement est mis en vigueur, pour arrêter les abus et maintenir l'union et la concorde

Hosted by Google

au milieu du peuple d'Alais, étant consuls *Dominus Bertrandus Botigonis, doctor legum, et Bertrandus de Calviaco, et Nicolaus Bidocii, et Jacobus Bergondii, tenens locum Petri de Rossono, conconsulis eorum absentis;* soit : Bertrand Boutigon, docteur ès-lois; Bertrand, du lieu de Calviac; Nicolas, de la Bedosse, et Jacques Bergogne, représentant Pierre, de Rousson, absent.

Comme garantie de la sincérité du scrutin, comme mesures sages et précautions propres à rehausser le caractère de l'élection et la valeur des choix, nos pères en remontreraient à notre régime municipal, qui n'a rien inventé en fait de libertés et peu innové dans la voie du progrès. Rien n'y manquera, pas même les minuties qu'on dirait traditionnelles. Il n'y a qu'à laisser parler l'acte lui-même, authentiqué par notaire public, devant témoins et sur la réquisition des consuls et de vingt-sept conseillers dénommés et de plusieurs autres (1).

La délibération expose les motifs devant le conseil régulièrement convoqué au triple son de la cloche consulaire, selon la coutume, et il est décidé et ordonné, par le conseil et par chacun de ses membres, que, tous les ans, la veille de la nouvelle année, ou plutôt dans l'octave de Noël, les consuls, alors en charge, convoqueront et seront tenus de convoquer le conseil, et en sa présence ou de la

(1) Anno incarnationis dominice millesimo ducentesimo septuagesimo, quinto videlicet pridie kalendarum januarii, domino philipo francorum rege regnante, pateat presentibus et futuris instrumentum presens publicum inspecturis, quod ad evitandas et tollendas fraudes et circumventiones atque corruptiones que quandoque fiebant seu fieri dicebantur in creatione seu electione consulum ville alesti, dominus bertrandus botigonis, doctor legum et bertrandus de calviaco et nicolaus bidocii, consules dicte ville, et jacobus bergondii tenens locum petri de rossono conconsulis eorum absentis, convocato

Hosted by Google

majeure partie de ses membres, ils feront seize pommeaux de cire, les plus égaux et les plus semblables possible. Ils auront quatre billets, sur chacun desquels sera écrit : Electeur des consuls; ces billets seront placés et insérés dans quatre des pommeaux, de manière que par la division des seize pommeaux en deux parts, il y ait dans chaque part deux pommeaux avec deux billets. Alors, toujours en présence du conseil, chaque moitié des pommeaux sera déposée dans une capuce ou une écuelle ou un chapeau de feutre : et que le tout soit vivement agité, pour que le mélange s'opère bien; l'amalgame fait, que les consuls choisissent seize jurés du conseil, huit pour le roi, huit pour le seigneur Pierre Pelet, tous exempts de suspicion, toute consanguinité, parenté ou affinité écartées et exclues; que les huit élus, d'abord de la part du roi, se lèvent, et que chacun d'eux, sans regarder, mette

---

concilio ad sonum campane ut moris est, omnes supra nominati et concilium atque singuli de concilio ordinaverunt et statuerunt quod consules qui pro tempore erunt singulis annis in vigilia anni novi vel ante infra octavam nativitatis domini, convocent et convocare teneantur concilium ad sonum campane ut moris est convocari; quo convocato et congregato in presencia concilii seu majoris partis, faciant sexdecim pomellos cereos equaliores quam poterunt et similiores, et habeant IIIIor cedulas in quibus sit scriptum elector consulum, et ille IIIIor cedule deponantur et includantur in quatuor pomellis supradictis, et quod fiat distributio in duas partes dictorum sexdecim pomellorum et in qualibet parte sint duo pomelli cum duabus de predictis cedulis, et post modum in presencia dicti concilii quelibet medietas dictorum pomellorum reponatur in una capucia seu scutella seu capello de feutre, et postmodum capucia, scutella seu capellus concussiantur adeo quod pomelli ex revolutione concussionis sint bene mixti, quo facto eligantur per consules cum octo juratis concilii eorumdem octo de concilio de qualibet parte, scilicet domini regis et domini petri peleti, sine suspicione, omni consanguinitate, parentela, et affinitate penitus rejectis et exclusis;

Hosted by Google

la main dans la capuce, l'écuelle ou le chapeau, en retire un des pommeaux et le rompe devant tous ; et, les pommeaux ouverts, que ceux auxquels seront échus les deux pommeaux renfermant les bulletins se retirent immédiatement à l'écart. Il doit être procédé avec les mêmes formalités pour la part du seigneur Pierre Pelet. Alors, les quatre jurés, porteurs des billets, devront prêter le serment accoutumé des électeurs et jurer encore de ne parler à personne de l'élection des consuls, si ce n'est entre eux, de ne recevoir ni écouter prières, lettres ou écrits quelconques touchant les choix à faire; mais d'y procéder eux-mêmes, avec une intention droite et pure. Aussitôt, les quatre électeurs seront, par les consuls, enfermés dans la maison du consulat, où ils resteront seuls sans sortir, et n'ayant ni la liberté ni le pouvoir de sortir, ni de communiquer et de conférer avec personne, jusqu'à ce qu'ils aient

---

quibus sic electis, assurgant octo electi de parte domini regis, et quilibet ipsorum, sine inspectione, imponat manum in capussio, scutella seu capello et accipiat unum de pomellis, quibus sic acceptis, in presencia omnium frangant pomellos, et duo ad quos IIII^{or} cedule pervenerint, secedant ad partem : et idem fiat de aliis octo pro parte domini petri peleti; et a dictis electoribus ad quos quatuor cedule pertinerint exigatur sacramentum quod est consuetum prestari ab electoribus, et quod etiam ultra jurent quod non loquentur super electione consulum cum aliqua persona nisi inter se, nec recipient nec exaudient preces, literas seu scripturas alicujus persone circa dictam electionem faciendam, sed in ea electione procedent pura et munda intentione; et in continenti dicti IIII^{or} electores per consules includantur in domo consulatus, ubi remaneant soli et inclusi, et non exeant nec habeant facultatem nec posse exeundi nec loqui cum aliqua persona super dicta electione quousque elegerint IIII^{or} consules, quibus electis secrete nomina ipsorum consulum scribant in quadam cedula et eam clausam sigillent sigillo proprio seu sigillo consulum, et eam sic sigillatam reponant in scrinio consulum; qua sic reposita, fermato scrinio duabus clavibus,

Hosted by Google

élu quatre consuls. Leur choix arrêté, ils écriront les quatre noms sur un bulletin qui, clos et scellé à leur sceau et au sceau du consulat, sera déposé dans la boîte des consuls, fermant à deux serrures, dont une clé sera gardée par eux et l'autre remise aux consuls. Le matin du nouvel an, les électeurs réunis ouvriront la boîte du scrutin et porteront leur bulletin à l'église de Saint-Jean-Baptiste; là, devant tout le peuple, après avoir renouvelé leur serment, ils ouvriront le bulletin, et ils éliront et proclameront les quatre noms inscrits; et il leur est enjoint de n'élire ni proclamer d'autres noms que ceux portés au bulletin, qu'ils ont tenus secrets, sans les révéler à personne, jusqu'à ce que l'élection ait été faite. Sur quoi, les consuls et leur conseil et tous les membres du conseil, promettent et jurent, sur les quatre Evangiles de Dieu, d'observer et garder le statut réglementaire à perpétuité, et de n'y jamais contrevenir par eux et leurs successeurs.

---

unam reportent dicti electores et alia remaneat penes consules. Et mane anni novi per eosdem concorditer aperiatur scrinium, et accipiant dictam cedulam et eam secum portent predicti electores ad ecclesiam beati johannis de alesto : et tunc predicti electores in dicta ecclesia, coram populo, prestito juramento iterum ab iisdem super electione consulum, aperiant dictam cedulam; qua aperta eligant et nominent illos IIII^{or} quorum nomina in dicta cedula invenient scripta, et quod non possint nec debeant aliquos alios eligere et nominare nisi predictos scriptos in cedula suprascripta; et quod dicti electores teneant secrete et nulli revelent quousque dictam electionem fecerint in presencia populi suprascripti; et hanc ordinationem predicti consules et locum tenens dicti conconsulis et concilium sic congregatum et singuli de concilio perpetuo servare, custodire et in nullo contravenire per se et eorum successores ad sancta dei evangelia corporaliter tacta juraverunt. Nomina vero singulorum qui presentes fuerunt in predicto concilio et dictam ordinationem juraverunt sunt hæc :....

(*Suivent vingt-six noms et la formule finale ordinaire des actes.*)

Hosted by Google

En 1200, l'électorat était attribué au peuple, qui l'exerça sans doute par le suffrage universel direct; en 1275, l'ingénieuse combinaison des pommelaires fut trouvée, et si le principe électif fut sauvé, l'exercice du suffrage était considérablement modifié. L'usage des pommeaux s'est maintenu longtemps, et les registres municipaux le constatent. Cette persistance est une preuve du bon sens de la population. En effet, le conseil de la communauté était fort nombreux : les pommelaires étaient pris parmi ses membres : si par la désignation aveugle du sort, tous avaient chance de devenir électeurs, tous aussi, par leurs mérites et des choix éclairés, avaient droit à être élus; et la représentation était satisfaite, comme le gouvernement de la commune par la commune était sauvegardé. Le renouvellement annuel du consulat et de son conseil établissait un courant permanent d'opinion et de sentiment entre ces magistrats populaires librement élus et la majorité des citoyens; il permettait à chacun d'arriver à son tour et annulait bien des compétitions. Il semble que, d'un commun accord, la seigneurie et le peuple avaient rencontré l'équilibre qui rendît faciles d'une part les concessions et les attributions de pouvoir à la magistrature civile, d'autre part les légitimes ambitions aux dignités et aux honneurs municipaux.

Au surplus, la gravité religieuse avec laquelle se passaient toutes choses, donnait une sorte de prestige aux décisions du conclave électoral consulaire. La cérémonie des installations avait également ses pompes sérieuses et imposantes.

Pour faire suite à l'acte que je viens de citer, j'en prends une description dans un instrument choisi à dessein au milieu d'autres titres à une époque plus éloignée, qui démontre la persévérance de nos usages. Il est du 1er janvier 1383 (1).

---

(1) In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo octagesimo tertio et die prima mensis januarii quæ fuit festum

Hosted by Google

Le conseil de l'université de la ville d'Alais s'est assemblé la veille, appelé, selon l'us antique, au triple son de la cloche, par ses consuls, honorables hommes Bernard ou Sauveur Pelet, drapier; Guillaume, de la Blaquière, tisserand; Bernard Pouget, marchand, et Etienne Lozeran, bâtier. Ils exposent que, d'après les libertés et coutumes de la ville, jusqu'à présent suivies, les vénérables personnages, maître Pierre Raymond, de Gaujac, notaire royal; Jean, de Lunès, marchand; maître Pierre Racanel, maréchal, et Jean Argentin, tonnelier, habitants de la ville d'Alais, avaient reçu mandat d'élire les consuls de l'année prochaine, et que, cejourd'hui même, les électeurs susnommés se sont rendus dans l'église Saint-Jean, au moment où la messe paroissiale était célébrée et chantée.

Après le sermon et prône d'usage, devant l'autel de la sainte croix, en présence de tout le peuple as-

---

circumcisionis Domini; Illustrissimo principe domino Karolo Dei gratia rege francorum regnante, noverint universi presentes pariter et futuri quod cum die externa convocato et congregato Concilio universitatis villæ de Alesto, ad sonum campanæ et ad trinam pulsationem ejusdem, ut est moris, infra hospitium consulatus universitatis villæ de Alesto predictæ concilium convocari et congregari per honorabiles viros Bernardum alias Salvatorem Peleti drapperium, Guillelmum de Blaqueria texerium, Bernardum Pogeti mercatorem et Stephanum Lozerani basterium, consules villæ et universitatis de Alesto antedictæ, et juxta libertates et consuetudines villæ Alesti predictæ et ut fuit acthenus consuetum, per sortem fuissent electi venerabiles viri magister Raymundus de Gaudiaco notarius regius, Johannes Lunesii mercator, magister Petrus Racanelli marescallus et Johannes Argentini fusterius dictæ villæ de Alesto, quibus data est potestas eligendi consules in eadem villa de Alesto pro anno futuro; et die hodierna constituti personaliter magister Raymundus de Gaudiaco, Johannes Lunesii, magister Petrus Racanelli et Johannes Argentini, electores prenominati, infra ecclesiam parrochialem sancti Johannis de Alesto, dum missa parrochialis in

Hosted by Google

sistant aux saints offices, vénérable et prudent messire Pierre de Caussargues, juriste et clerc royal, assesseur des consuls et du consulat d'Alais, appelle les susdits électeurs sur l'estrade à prêcher, pour recevoir leur serment accoutumé : il leur présente ouvert le livre des Evangiles et les invite à jurer, comme ils l'ont fait la veille entre les mains des consuls et devant le conseil, qu'ils ont choisi pour consuls de l'année quatre hommes de bonne réputation, de vie honorable et de mœurs irréprochables, non suspects d'aucune action criminelle, sans regarder dans cette élection à l'amitié, à la parenté, à l'alliance, mais seulement à la capacité, à la probité, à la moralité des éligibles, en en désignant deux pour magnifique et excellent seigneur le comte d'Alais et vicomte de Turenne, et deux autres pour noble et puissant seigneur Bernard Pelet, chevalier, co-seigneurs d'Alais, et qu'ils ont agi en tout sans faveur,

---

psa ecclesia celebrabatur et cantabatur, dicto sermone presente in eadem ecclesia populo dictæ villæ ad divina convocato et facta sive dicta collatione solita ubi sermocinatur in ecclesia predicta ante altare sanctæ crucis, per virum venerabilem et circumspectum dominum Petrum de Caussanicis jurisperitum et clericum regium, accessorem dominorum consulum et consulatus Alesti predictorum, qui dictos electores voccaverat ut superius ascenderent ad dictum sermocinatorium pro faciendo ibidem presente populo juramento consueto prestari ab olim electoribus consulum, et dum ipsi electores fuerunt ibi, ipse dominus Petrus eisdem electoribus apperuit textum evangeliorum dictæ ecclesiæ et ante ipsos in ipso sermocinatorio posuit et eisdem publice dixit ut ipsi et quisque eorum super sancta quatuor Dei Evangelia ibidem jurarent, prout etiam eri infra dictum consulatum juraverant in manibus prenominatorum dominorum consulum presente tunc dicto concilio, quod ipsi electores eligerent quatuor probos viros dictæ villæ in consules pro anno futuro, bonæ famæ, vitæ laudabilis et conversationis honestæ, non suspectos de aliquo crimine criminoso, amiciciam, compaternitatem, affinitatem, misterium minime respiciendo in hac electione, sed suf-

Hosted by Google

haine ou méchanceté. Après ce serment, les électeurs remettent au sieur Pierre le pli cacheté et scellé, portant les noms des quatre habitants désignés et élus pour être consuls : le pli est ouvert, et aussitôt le sieur Pierre de Caussargues dit : « Messieurs les électeurs ont élu et nommé consuls de la ville pour l'année qui va commencer, savoir : pour la part du seigneur comte et vicomte, vénérable et prud'homme Bernard, de Caussargues, et Jean, de Monteils, drapier; et pour la part du seigneur Bernard Pelet, Girard Bon, bourgeois, et Jean, de Cubels.

Les nouveaux élus présents s'avancent alors vers l'estrade, où se trouvaient Pierre, les consuls encore en exercice et les électeurs, et ils prêtent le serment prescrit anciennement et accoutumé en la circonstance, de garder, conserver, maintenir, défendre, demander et requérir la reconnaissance,

---

ficientiam, probitatem et honestatem eligendorum, scilicet duos pro parte magnifici et egregii domini domini comitis Alesti et vicecomitis Turennæ, et alios duos pro parte nobilis et potentis viri domini Bernardi Peleti, militis, Alesti dominorum, omnibus favore, odio et malignitate super hoc remotis. Quiquidem magister Raymundus de Gaudiaco, Johannes Lunesii, magister Petrus Racanelli et Johannes Argentini juramentum corporale super dictum textum, juxta morem antiquum diutius super hoc observatum, prestitum, iidem electores tradiderunt ipsi domino Petro manualiter quandam literam in papirum scriptam clausam et sigillatam sigillo consulatus universitatis dictæ villæ de Alesto cum cera rubra, infra quam literam erant scripti illi quatuor homines per eos in consules dictæ villæ de Alesto nominati et electi pro anno futuro : quam literam sic clausam et sigillatam supra per dictos electores preffato domino Petro traditam et per eum receptam, illico predictus dominus Petrus ibidem palam et publice eam apperuit, et ipsa aperta, sic dixit : Domini eligerunt et nominaverunt in consules villæ predictæ de Alesto pro anno futuro, videlicet pro parte dicti domini comitis et vicecomitis venerabilem et circumspectum virum dominum Bernar-

Hosted by Google

maintien et application des coutumes, franchises, immunités, priviléges et autres droits et choses de l'université de la ville d'Alais, et, dans leurs charge et fonctions, de ne considérer alliance, parenté, compaternité, office ou service, amitié ou faveur, ni aucune autre cause qui les rendrait partiaux envers les uns ou les autres, mais de les exercer également pour tous les habitants et toutes personnes de haute, moyenne ou basse condition; et, le temps de leur administration révolu, de remettre leur gestion, et de s'y comporter d'ailleurs en tout en bons, justes et fidèles magistrats : avec l'aide de Dieu et sous la foi de leur serment.

Le principe d'élection par le peuple, reconnu dans la charte de 1200, était l'essentiel : l'institution des pommelaires devint sa réglementation acceptée, passée en loi, adoptée par une longue expérience. On s'en arrangeait : elle était bonne. Mais elle ne pourvoyait qu'au préparatoire, à un point de la matière, les formalités qui avaient leur importance : le mode du scrutin, sa proclamation et le

---

dum de Caussanicis decretorum doctorem et Johannem de Montiliis drapperium; et pro parte dicti domini Bernardi Peleti, amborum Alesti dominorum, Girardum Boni burgensem et Johannem de Cubellis. Quiquidem Girardus Boni, Johannes de Cubellis et Johannes de Montiliis, sic noviter electi et creati, nominati et publicati in consules pro anno futuro, post paululum ad sermocinatorium antedictum, ubi ipse dominus Petrus erat, cum dominis quatuor consulibus prelibatis antiquis et etiam electoribus supradictis ad faciendum et prestandum juramentum assuetum, sic et prout antiquo consuetum est prestari personaliter accesserunt, domino Bernardo de Caussanicis predicto tunc a villa Alesti predicta absente, et ibi juraverunt super sancta quatuor Dei evangelia a quolibet eorum gratis corporaliter tacta, se libertates, consuetudines, franchesias, res, immunitates et privilegia atque alia jura dictæ villæ et universitatis Alesti custodire, servare et deffendere, pro-

Hosted by Google

cérémonial des installations et entrées en charge. La représentation démocratique exigeait autre chose. Moins de vingt ans après le règlement de 1275, qu'un bien de paix et de concorde entre les citoyens avait rendu nécessaire, autant que le besoin vrai ou exagéré de réprimer des fraudes, il s'agita des questions plus graves entre le consulat et la population.

Ce fut une petite révolution intérieure. Les griefs étaient de deux sortes : d'abord l'exaction de l'obole par setier de blé ou de farine prélevée par les consuls pour les dépenses ordinaires de la ville; puis, la composition du conseil municipal dans ses renouvellements périodiques annuels : ce dernier point était, paraît-il, la cause la plus sérieuse de l'émotion populaire.

Jusque-là, les quatre consuls, ainsi le voulaient les immunités et les usages communaux, pouvaient se donner, de leur seule autorité, autant de conseillers que le besoin des affaires l'exigeait. Ils prenaient dans tous les états et toutes les conditions, dans tous les rangs comme dans tous les quartiers, soit dans la partie de la ville appartenant au roi, soit dans celle

---

curare, petere ac exhigere, et quod ratione affinitatis, proximitatis, officii, compaternitatis, odii, amoris vel favoris aut ex quacumque alia causa in predicto officio non se reddent partiales potius uni quam alio, et in dicto eorum officio æquales se reddent tam majoribus quam minoribus et quam etiam mediocribus hominibus et personis dictæ villæ de Alesto; et, finito tempore eorum administrationis, successoribus eorum in ipso officio consulibus seu deputatis aut deputandis super hoc bonum computum et legale de receptis gestis et administratis per quemlibet eorum reddent et reliqua restituent et alias bene et fideliter se habere in eodem officio, sic eos Deus adjuvet et evangelia sancta Dei supra per ipsos, ut est dictum, corporaliter tacta. De quibus omnibus supradictis dictus Bernardus alias Salvator Peleti petiit ad opus dictæ universitatis sibi fieri publicum instrumentum unum vel plura per me notarium infrascriptum.

Hosted by Google

relevant de la seigneurie. Cette manière de former le conseil de la communauté avait sans doute d'incontestables avantages, en considérant l'honorabilité et l'expérience éprouvée d'hommes qui avaient déjà passé par les affaires, que leur mérite connu avait désignés à l'élection réfléchie de leurs concitoyens; mais elle pouvait aussi donner lieu à des injustices, favoriser des prétentions, produire des inégalités choquantes. Certaines capacités précoces, des impatiences prématurées avaient-elles été méconnues? Tous les éléments de la population n'avaient-ils pas le même droit à être admis au concours, puisque l'entrée au conseil était la porte du consulat? La ville d'ailleurs s'était accrue : des corporations d'arts et métiers s'étaient formées; les professions libérales avaient pris de la consistance; la classe des laboureurs et des hommes à la journée faisait nombre et avait des intérêts à défendre. Des réclamations assez vives se firent entendre contre les consuls, de la part du populaire, *inter consules villæ alesti et quosdam plebeyos dictæ villæ,* au sujet de ces choix arbitraires, ainsi que sur les difficultés relatives à l'obole et d'autres encore : *super pluribus et diversis articulis gravis dissentionis materia suscitata.*

Il est bien probable que les consuls avaient sur la conscience quelques reproches à se faire : les meneurs ou mieux les procurateurs du peuple n'atténuaient pas sans doute les griefs : au fond, le droit et la raison, en la majeure partie au moins des questions soulevées, étaient de ce côté. Le différend menaçait donc de s'envenimer et d'aller loin : un compromis empêcha la brouille de devenir plus complète, en nommant pour arbitres amiables compositeurs, le sire Alfonse de Rouvraie, chevalier, sénéchal du roi à Beaucaire, et le seigneur Pierre Pelet. Une sentence fut rendue le 6 des kalendes de décembre 1294, comme mesure provisoire, sur la grosse question de l'admission au conseil, et sur la perception de l'obole. Les esprits s'apaisèrent devant cette assurance qu'il serait fait droit très-prochainement, et que les

Hosted by Google

libertés de la ville, les franchises des habitants n'auraient rien à souffrir : *prout melius et fortius ad vigorem et conservationem sequentium possunt intelligi, non infringendo libertates villæ Alesti, sed eas augendo et declarando pro publica utilitate ipsius villæ.*

Les nobles arbitres étaient alors tellement accablés d'affaires, *arduis negociis*, disait le sénéchal, *maxissimis negociis*, répétait le seigneur d'Alais, qu'ils n'avaient pu trouver le temps de remplir eux-mêmes leur mandat jusqu'au bout, tout en en posant les bases. Les délais du compromis étaient, en effet, près d'expirer ; et ils déléguèrent leurs pouvoirs à messire Armand de Montaren, juge d'Alais, et à maître Gaucelin, notaire de la cour d'Alais, en leur commettant le soin de déterminer les divers offices, leurs noms, et le nombre des conseillers auxquels chacun devrait fournir, c'est-à-dire établir une proportion plus ou moins grande et qui serait la plus convenable au bien public, sans s'attacher à une égalité absolument numérique entre eux ; et considérant que la multiplicité des membres produit souvent la confusion des délibérations, ils témoignaient le désir, c'était presque un ordre de la part de tels mandants, que le nombre des conseillers ne fût pas inférieur à soixante et ne dépassât pas cent : *Quod statuatis et declaretis in perpetuum observandum, diversa officia, nomina ipsorum officiorum et numerum ex quorum artificibus aut hominibus conciliarii assumantur in villa predicta..... Numerum officiorum cujusque officii in perpetuum, quod scilicet ex quolibet officio annis singulis assumantur, non autem ex quolibet officio in pari numero conciliarios assumendos statuatis, sed secundum magis et minus plures ex aliquibus officiis quam ex aliis, prout major aut minor erit numerus artificum et hominum cujusque officii et prout utilitati publicæ videritis expedire : verum cum plerumque multitudo confusionem inducat, non est intentionis nostræ quod dictorum*

Hosted by Google

conciliariorum numerus in convocato sit paucior sexaginta ad minimum, nostræque est intentionis quod centenarium numerum non excedat.

Les délégués, après une instruction qui dura plusieurs jours, et dans laquelle toutes les parties réclamantes avaient été entendues, rendirent leur sentence définitive le 10 des kalendes de janvier 1294 (1). L'ordre, l'état, le rang des sections de la cité sont fixés, ainsi que le nombre des conseillers ou des candidats que chacun peut présenter.

L'entière et universelle communauté, est-il dit, dans toutes ses conditions, comprend dix offices, sociétés ou échelles, répartis dans l'ordre suivant :

1° Les bourgeois ou ceux qui vivent de leurs revenus et n'exercent aucune profession, ensemble les changeurs, les aubergistes, les sauniers, les merciers et les bâtiers, qui sont ou seront à l'avenir dans la ville d'Alais, d'ores-en-avant et à perpétuité, au même office, société ou échelle; et parmi eux il sera élu, chaque année, dix conseillers, sa-

---

(1) In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto scilicet decima kalendarum januarii.

. . . . . .

Pronunciaverunt, statuerunt, declaraverunt, et ordinaverunt in primis quod cum plura et diversa sint officia mecanica et alia in dicta villa ex quorum artificibus seu hominibus conciliarii in dicta villa juxta ordinationem seu pronuntiationem dictorum dominorum de cetero assumantur, volentes totam universitatem comprehendere infra certa et designanda officia inferius licet non sint de iisdem : voluerunt, ordinaverunt et declaraverunt quod infra decem officia, societates seu scalas tota et universa universitas universaliter et simpliciter cujuscumque conditionis existant, concludantur, ita quod burgenses seu illi qui propriis suis vivunt redditibus, nullum infrascriptorum officiorum in aliquo exercentes, et etiam omnes campsores, albergerii, saunerii, mercerii, basterii, qui nunc sunt aut per tempus fuerunt in villa Alesti, sub uno officio, scala seu societate

Hosted by Google

voir : des changeurs, des bourgeois ou autres vivant de leurs revenus, six; des merciers, un; et trois des aubergistes, des bâtiers et des sauniers.

2° Les drapiers et les marchands de drap, et tous ceux qui font commerce de marchandises avec Paris et en France, tous les tailleurs d'habits, les peaussiers (corroyeurs), les pelletiers et tous ceux qui travaillent de l'aiguille, sont de la même échelle, ayant droit à huit conseillers, savoir : les drapiers et marchands en France, quatre; les tailleurs d'habits, deux; les peaussiers, un; et les pelletiers, un.

3° Les avocats, les notaires, les médecins, les apothicaires et les épiciers, dans la même échelle, six conseillers, savoir : pour les avocats, les notaires et les médecins, quatre; pour les apothicaires et pour les épiciers, deux.

4° Les chanvriers-filassiers et les marchands de grains, six conseillers, savoir : parmi les chanvriers, quatre; parmi les marchands de grains, deux.

---

de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus decem conciliarii annis singulis eligantur, scilicet ex campsoribus, burgensibus et aliis qui propriis vivunt redditibus sex, et ex merceriis unus, et ex albergeriis, basteriis et sauneriis tres. — Item quod omnes et singuli draperii, utentes officio drapariæ et omnes illi qui parisiis aut in francia mercaturas suas exercent, omnes etiam sartores, peillerii, pelliparii et omnes qui cum acu operantur seu pungunt, sub eodem officio, societate seu scala de cetero in perpetuum censeantur; ex quibus octo conciliarii annis singulis assumantur : quatuor videlicet ex draperiis et illis qui mercantur in franciam, et ex sartoribus duo, et ex pelliparîis unus, et ex peilleriis unus. — Item quod omnes advocati, notarii, medici, ypothecarii et piperarii omnes et singuli sub eodem officio, scala seu societate de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus sex conciliarii annis singulis eligantur : videlicet ex advocatis, notariis et medicis quatuor, ex ypothecariis et piperariis duo. — Item quod omnes canabasserii et orgerii omnes et singuli sub eadem societate seu scala de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus sex conci-

Hosted by Google

5° Les teinturiers, facturiers de laine et les tisserands, et tous ceux qui travaillent de la navette, huit conseillers, savoir : trois des teinturiers, et cinq de tous les autres.

6° Les maréchaux et tous autres qui travaillent du marteau ou des tenailles, dix conseillers, savoir : cinq des maréchaux et couteliers; quatre des maréchaux de gros ouvrages (taillandiers); un des ferreurs et autres.

7° Tous les agriculteurs, les travailleurs de terre et les vignerons, dans la même échelle, dix conseillers.

8° Les bouchers et tous ceux qui vendent la viande et tuent les animaux de boucherie, sept conseillers.

9° Les cordonniers et les tonneliers, huit conseillers.

10° Les tailleurs de pierre, les charpentiers, les barbiers, les verriers, les meuniers, les fourniers,

---

liarii annis singulis assumantur : quatuor videlicet ex canabasseriis et ex orgeriis duo. — Item quod omnes purpurarii, lanerii et texerii et omnes illi et singuli qui cum naveta operantur et faciunt operari, sub eadem societate, officio sive scala de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus octo conciliarii annis singulis assumantur : videlicet tres ex purpurariis, ex aliis vero quinque. — Item quod omnes fabri et omnes et singuli qui martello et tenaculis operantur sub eodem officio, sive scala seu societate de cetero et in perpetuum censeantur; de quibus decem conciliarii annis singulis eligantur : scilicet de fabris cultelleriis quinque et de fabris operis grossi quatuor, de ferratoribus vero et aliis unus. — Item quod omnes agricolæ brasserii seu laboratores in terris et vineis sub eodum officio, societate seu scala de cetero et in perpetuum censeantur, de quibus decem conciliarii assumantur. — Item quod omnes macellarii et boquerii et omnes qui carnes vendunt seu occidunt sub eodem officio, societate seu scala de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus septem conciliarii annis singulis assumantur. — Item quod

Hosted by Google

les pourvoyeurs et quelques autres non désignés, sept conseillers, savoir : des tailleurs de pierre et des charpentiers, deux; des barbiers, un; des verriers, un; des meuniers et des fourniers, deux; et un, des pourvoyeurs et autres.

En procédant à ce règlement, les délégués agissent en vertu du mandat qui leur a été confié, et ils statuent que les élections des conseillers auront lieu cette même année, quoique commencée, et à l'avenir le troisième jour de la fête de la Nativité; n'entendant nullement, par ces présentes déclarations, additions ou corrections, déroger ou rien changer aux coutumes, libertés et usages de la ville d'Alais, mais plutôt les augmenter que les amoindrir. Ils en donnent connaissance et lecture aux consuls et aux quatre procurateurs du peuple, parties intéressées, qui approuvent, confirment, ratifient et homologuent le règlement, et promettent de le tenir et observer, eux et leurs mandants, de n'y jamais con-

---

omnes sabatterii et cellerii sub eodem officio, societate seu scala de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus octo conciliarii annis singulis assumantur. — Item quod omnes lapidicæ, carpentarii, barberii, vererii, mognerii, furnarii et questores et alii sub officiis superius expressis minime continentur, sub eodem officio, societate seu scala de cetero et in perpetuum censeantur; ex quibus septem conciliarii annis singulis assumantur, videlicet ex lapidicis et carpentariis duo, ex barberiis unus, ex vereriis unus, ex mogneriis et furnariis duo et de questoribus et aliis unus.

Intendentes quod omnes predicti conciliarii eligantur et assumantur a predictis officiis, societatibus seu scalis juxta ordinationem seu pronuntiationem per predictos nobiles arbitratores factam, ut in eorum deffinitione et pronuntiatione plenius continetur : statuentes et declarantes auctoritate predicta quod conciliarii eligendi ex predictis societatibus, officiis sive scalis, hoc anno et etiam anno revoluto annis singulis die tertia festi nativitatis dominicæ secundum formam qua debent eligi, eligantur ; non intelligentes per istas declarationes, ăddi-

Hosted by Google

trevenir, pour quelque motif ou raison que ce soit, tenant bon et valable ce solennel statut.

Cette décision n'admettait pas de délais. Tout le monde, d'ailleurs, était pressé, sans doute, de la mettre en pratique : ceux du populaire, qui aspiraient à toucher aux honneurs municipaux et qui tenaient à faire montre d'aptitude, et aussi les consuls, désireux de voir à l'épreuve des nouveaux-venus qui se désignaient eux-mêmes et qu'ils n'auraient peut-être pas choisis. Allèrent-ils jusqu'à surcharger les sessions, jusqu'à multiplier les convocations, pour rendre l'expérience plus tôt concluante ; ou bien la chose publique exigeait-elle plus d'assiduité et un dévouement autrement sérieux que n'en pouvaient donner certaines ambitions : on le présumerait aisément à entendre les raisons par lesquelles les consuls revendiquèrent la reconnaissance de leurs droits, et rentrèrent bientôt après dans toutes leurs prérogatives, au nom des libertés et

---

tiones seu correctionnes in aliquo derogare seu immutare consuetudinibus, libertatibus ac usibus villæ Alesti : imo volumus predictas consuetudines, usus et libertates potius augere quam diminuere per declarationes, additiones et correctiones supradictas. Et incontinenti predictæ partes, videlicet Guillelmus Gonterii, Johannes de Bagarnis et Stephanus de Alzono, consules villæ Alesti, nomine suo et Stephani Boni conconsulis sui, pro se et omnibus successoribus suis in dicto consulatu, et dictus Raymundus Peladani, Petrus Capellæ, Martinus de Verno et Johannes Regordi, per se et suos in perpetuum successores, predictas recitationes, declarationes seu correctiones factas per predictos dominum Armandum et magistrum Gaucelinum, auctoritate qua supra, laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt ac eciam omologaverunt, et se sic tenere, attendere et complere per se et suos et contra nunquam venire in aliquo jure aut ratione promiserunt, stipulatione interveniente valida et solempni. Acta fuerunt hæc....

Hosted by Google

des usages antiques et sur la sommation expresse du conseil communal. Toujours en advint-il que, d'abord, par une sage et politique concession, tout prétexte de discorde cessa. Une satisfaction venue à propos et à temps coupa court aux doutes injustes et aux fausses interprétations : *Quod aliqua dubia aut obscura orta essent seu oriri possent,* et l'émotion populaire fut calmée. Puis, le consulat, mettant habilement à profit tous ses avantages, son expérience et son patriotisme, fit taire les jeunes et téméraires compétitions, incapables ou inhabiles à servir les intérêts de la cité avec application. C'est au moins le témoignage qui s'en est conservé dans une intéressante délibération (1).

L'an du Seigneur mil deux cent nonante-cinq, et le dix des kalendes de juillet, — moins d'une année après la prononciation de la sentence arbitrale, qui était déjà exécutée, — les membres du conseil, réunis au nombre de cinquante-neuf, en présence des quatre consuls, Bertrand, d'Avèze, Pierre Spate, Guillaume Melzieu et Pierre du Prieur, déclarent qu'il est à leur parfaite connaissance et qu'ils en ont la preuve, que les conseillers des offices ou échelles ne peuvent prêter aux consuls un concours complet et suffisamment mûri, comme les autres con-

(1) Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, videlicet decimo kalendarum Julii : domino philippo francorum rege regnante, cunctis sit notum quod, existentibus et congregatis insimul conciliariis infrascriptis in domo stephani jauberti ubi tenetur consulatus Alesti in presentia discretorum virorum dominorum bertrandi de Avasia, petri spatæ, guillelmi melzieu, petri del prior, conconsulum villæ Alesti et eisdem conciliariis ibidem convocatis per trinam pulsationem majoris campanæ ecclesiæ sancti johannis de Alesto, ut est moris, scilicet. . . . . .

(*Suivent les noms de cinquante-neuf conseillers.*)

Hosted by Google

seillers l'avaient fait jusqu'ici; par la raison qu'ordinairement ils se rendent en trop petit nombre et que plusieurs d'entre eux sont novices et jeunes au conseil; que de plus eux-mêmes ne peuvent souvent se réunir et délibérer, à cause de l'absence fréquente de beaucoup de conseillers, retenus ailleurs pour affaires de leurs métiers et professions, et aussi pour cause d'infirmités survenues à quelques-uns. En conséquence de ces défectuosités et de bien d'autres, à l'unanimité et d'accord, il est délibéré, résolu et ordonné que, tant les consuls actuels que leurs successeurs à l'avenir, auront le droit d'élire, de créer, d'installer, selon la liberté qu'ils en ont eue jusqu'à présent, et selon leur jugement et volonté, plusieurs conseillers, ceux qu'ils voudront et autant qu'ils voudront, quand et toutes les fois qu'il leur conviendra dans l'année; de telle sorte cependant que, par ces créations et augmentations de conseillers, ceux qui, actuellement et à l'avenir, ont

---

. . . . . .

Dicti conciliarii scientes et intendentes et experti plures in dicto concilio quod conciliarii officiorum villæ Alesti non poterant dictis consulibus prestare plenum et maturum concilium ut alii conciliarii actenus in dicto consulatu prestare consueverunt, eo quod conciliarii dictorum officiorum erant pauciores more solito et quod multi ex eis sunt novicii et juvenes in prestando concilio consulibus, et quod ipsi aliquatenus non possunt insimul congregari ibidem propter multorum conciliariorum absentiam frequentem, cum habent facere extra multa eorum negocia et officia exercenda, et eciam propter infirmitates quibusdam ex ipsis multoties contingentes; idcirco omnes predicti conciliarii propter predictos defectus et eciam multos alios, unanimiter et concorditer ibidem consuluerunt, concesserunt et eciam dictos consules requisiverunt ut tam ipsi consules quam eciam omnes alii consules qui in dicto consulatu succedent in futurum, augendo et augmentando concilium eligant, crehent et ponant, et eligere et creare et ponere possint nunc et singulis annis, juxta libertatem consulum villæ

Hosted by Google

été ou seront présentés par les offices ne soient point molestés, et qu'il ne soit en aucune façon dérogé par là à la déclaration et à la décision rendues par sire Alphonse de Rouvraie, sénéchal de Beaucaire et Nimes, et le seigneur Pierre Pelet, sur la création et présentation des conseillers annuels des offices.

Sur quoi, les consuls, vu la susdite réquisition et avis du conseil, dirent qu'ils étaient conformes à la droite raison, très-utiles et nécessaires au bien public de la ville d'Alais; qu'en effet cette interprétation ne déroge et ne saurait déroger en rien à l'ordre et au règlement établis; qu'au contraire elle concorde parfaitement avec la teneur même des déclarations desdits seigneurs, puisqu'ils recommandaient eux-mêmes en principe de ne porter aucune atteinte aux libertés de la ville, mais plutôt de les augmenter; et qu'entre toutes, il en était une éminemment utile et nécessaire, constamment respec-

---

Alesti observatam, et eorum consulum presentium et futurorum ad libitum et voluntatem, plures conciliarios scilicet illos et tot et tantos quos et quot et quantos dicti consules voluerint et quandocies eis placuerit et toties quoties eis placuerit ab anno, ita tamen quod propter augmentum et creationem illorum conciliariorum conciliarii qui nunc sunt aut qui fuerint et futuri per officia creati seu eciam presentati nullatenus dampnentur nec per concessionem hujusmodi ordinationi seu pronuntiationi facta per arbitros dominum Alphonsum de Rouvrayo, militem, domini regis senescallum Bellicadri et Nemausi, et dominum petrum Peleti, dominum Alesti, super creando et presentando conciliariis quolibet anno et per diversa officia dictæ villæ Alesti in aliquo derogetur. Et supradicti domini consules attendentes predictam requisitionem et concessionem et concilium conciliariorum predictorum esse consentaneum et consentaneas rationi et valde utiles, necessarias pro publica utilitate totius hujus villæ Alesti, et quod, ut dixerunt, propter predictam concessionem non fit nec derogatur nec in aliquo derogabitur ordinationi seu pronun-

Hosted by Google

tée, et d'une immémoriale ancienneté, par laquelle il était attribué aux consuls de la ville d'Alais le pouvoir d'élire chaque année, tel nombre et un aussi grand nombre de conseillers qu'il leur paraissait expédient, et toutes les fois qu'ils jugeaient convenable dans l'année, selon leur bon plaisir et comme les affaires de la ville l'exigeaient. Ils soutinrent que cette liberté n'avait pas été enlevée par la sentence arbitrale, mais bien confirmée et augmentée, alors que, par noble et prudent messire Bertrand de Montaren et maître Gaucelin, pelletier, à ces fins délégués, il avait été mandé de déterminer les offices de la ville d'Alais et le nombre de conseillers qu'ils pouvaient chaque année choisir et présenter aux consuls.

Par ces motifs, les consuls, tant pour eux que pour leurs successeurs au consulat, en vue du bien public, tenant pour agréable l'avis et réquisition des conseillers présents, l'acceptent et ordonnent que, dès ce jourd'hui et à toujours, dans la création des

---

tiationi predictæ, imo quod clarius est dictum augmentum et dicta creatio novorum conciliariorum potest fieri juxta tenorem ordinationis et pronuntiationis dicti domini senescalli et dicti nobilis domini Petri Peleti, cum in principio dictæ pronuntiationis contineatur quod propter eorum pronuntiationem non infringantur libertates hujus villæ Alesti sed potius augeantur; quarum libertates inter ceteras erat una valde utilis et necessaria dictæ villæ et ibidem tanto tempore observata, de quo in contrarium memoria non existit, scilicet quod consules villæ Alesti possint singulis annis et tot et toties quot et quoties eis videtur expediens eligere et creare juxta eorum arbitrium, conciliarios novos quos dicti consules possent consulere quando eis videbatur et villæ negocia imminebant : quæ libertas non est, dixerunt, sublata per dictam pronuntiationem sed potius augmentata, cum qualibet officia dictæ villæ possint certos de seipsis creare conciliarios et dictis consulibus anno quolibet presentare et quod, ut dicitur, in declaratione numeri conciliariorum per officia anno quolibet

Hosted by Google

conseillers et augmentation du conseil, il sera procédé suivant le mode et dans la forme ci-dessus exprimés.

Ce qu'ayant fait et réglé, les consuls et le conseil ajoutent qu'ils entendent et veulent que les conseillers par eux élus ainsi aient autant de pouvoir et autant de voix que les conseillers désignés par les divers offices, d'après les formes susvisées.

Une bonne mesure était d'obtenir l'adhésion des procurateurs des échelles à cette déclaration, sévère sans doute, mais appuyée par un fort parti. En définitive, la division par offices et corporations subsistait : ils pouvaient toujours user de leurs droits de désignation de conseillers; seulement, les consuls avaient voulu s'assurer la possibilité de s'entourer d'hommes éprouvés et éclairés, assidus et libres, sans se soumettre aux choix de certaines échelles, dont les membres étaient liés par leurs travaux ou leurs conditions à d'autres soins que les affaires publiques. Le bon sens du peuple n'eut pas de peine à

---

creandorum facta per discretum virum dominum Armandum de Monte Areno et magistrum Gaucelinum pellerii, super hoc deligatos dicitur contineri, quod propter eorum declarationem et pronuntiationem nullatenus derogatur libertatibus, usibus et consuetudinibus hujus villæ : idcirco dicti consules superius nominati pro se et pro futuris consulibus in Alesto et pro publica utilitate hujus villæ supradictum concilium et supradictam concessionem et requisitionem gratam incontinenti acceptaverunt, et ita voluerunt esse et fieri nunc et semper in augmentandis conciliariis modo et forma superius expressatis. Hoc tamen expresse acto et eciam ordinato inter dictos consules et conciliarios superius ordinatos, quod illi conciliarii qui per dictos consules et per eorum successores eligentur et augmentabuntur habeant totam potestatem et eciam tantam vocem in concilio prestando in consulatu Alesti quantam habeant et habebunt illi conciliarii creati et electi per diversa officia et qui in futurum creabuntur per officia juxta tenorem formæ supradictæ. Acta sunt hæc Alesti. . . . . .

Hosted by Google

leur rendre justice. La même année 1295, et le quinzième jour des kalendes de novembre (1), ceux qui se prétendaient les mandataires de la population se rendirent devant les consuls; et après lecture de l'acte qui avait été dressé au mois de juillet précédent, à la demande du consulat et du conseil, et quand son explication leur eut été faite en langue vulgaire, ils reconnurent que la délibération et son ordonnance étaient vraies et justes; ils en louèrent et approuvèrent les dispositions, et promirent de les observer toujours comme il avait été prescrit.

---

(1) Post hoc eodem anno quo supra scilicet quindecimo kalendarum novembris, eodem domino Philipo francorum rege regnante. Notum sit cunctis quod Petrus purpurarii et Bertrandus de Euzeria, procuratores, ut dicebant, quorumdam popularium de Alesto, una cum Johanne Regordi, Bertrando Peladani et Petro Capella et quibus aliis, ut dicebant, constituti in domo ubi tenetur consulatus Alesti, scilicet coram domino Bertrando de Avasio, Petro Spatæ, Guillelmo Malzieu, et Petro Prioris, consulibus Alesti ibidem presentibus, lecto eisdem Petro Purpurarii et Bertrando de Euzeria et vulgariter explanato supradicto instrumento condam confecto per me notarium infrascriptum sub anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto videlicet decimo kalendarum Julii, in quo continetur predicta ordinatio facta per dictos consules et conciliarios dicti consulatus super eligendis et augmentandis pluribus conciliariis in dicto consulatu, juxta libertatem consulum dictæ villæ, predicti, inquam, Petrus Purpurarii et Bertrandus de Euzeria, nomine ipsorum et procuratorio nomine, ut dicebant, omnium illorum popularium quorum procuratores fuerunt, invenientes in dicto instrumento dictum Johannem Regordi conprocuratorem ipsorum, ut dicebant, dictam ordinationem in dicto instrumento contentam et omnia et singula contenta in dicto instrumento, in presencia dictorum consulum presentium et recipientium in nomine dicti consulatus, laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt, et perpetuo teneri et fieri voluerunt et concesserunt, prout in dicto instrumento plenius continetur. Acta sunt hæc in. . . . . .

Hosted by Google

Ce premier épisode de notre histoire municipale était important à recueillir. Dans les trois quarts de siècle qui viennent de s'écouler depuis la création de la commune, l'agrégation urbaine, qui a donné naissance à la solidarité des intérêts, développe leur énergie : le tiers-état a le sentiment de sa force et de sa dignité; il sait se faire écouter, mieux encore il se maîtrise lui-même : il est devenu un corps et un pouvoir.

Je ne saurais dire toute fois que l'énumération des corps d'état composant la cité, donne la preuve positive, à la fin du XIII[e] siècle, d'un agrandissement considérable; car la charte de 1200 a des dispositions législatives et réglementaires qui supposent une population déjà organisée, dans laquelle se rencontraient la plupart de ces diverses conditions. Mais ces documents certifient que notre ville n'était pas restée en arrière du mouvement qui, en donnant naissance à l'institution communale au moyen âge, suscitait en même temps les corporations et les admettait à participer aux affaires publiques, à la représentation et à l'administration des propres intérêts de la communauté.

Je ne relève pas ce que présente de bizarre cette nomenclature d'états, de professions, de métiers, d'industries : la bourgeoisie qui marche au premier rang et qui se confond dans la même échelle avec les aubergistes, les sauniers, les merciers et les bâtiers; à la troisième classe, les avocats, notaires et médecins, allant de pair avec les apothicaires et les épiciers, sans doute droguistes ou herboristes. Le silence gardé sur l'ordre de la noblesse et du clergé n'est pas moins remarquable que l'extension du commerce de la draperie, qui se fait avec Paris et même en France, comme pour marquer la séparation de la province. Ce classement a-t-il été fait selon le rang d'importance des différents ordres? préjuge-t-il les aptitudes ou les capacités, par le nombre, ou par la richesse, ou par l'intelligence? Ces rapprochements dans le même office impliquent-

Hosted by Google

ils une assimilation? L'exclusion est-elle une marque de respect ou une déclaration d'incompatibilité? Peut-être, en tout ceci et pour tous ces degrés, le mot d'*échelles* n'est-il pas un vain mot, sans signification; et faut-il s'en contenter.

Mais ce qui ressort avant tout de ces actes, c'est l'organisation définitive de la communauté, de l'entière et complète universalité de la ville, comme ils disent. Les habitants se trouvent donc répartis en dix échelles, sociétés ou offices, qui élisent et présentent chaque année, selon le contingent attribué à chacun, quatre-vingts conseillers. Le pouvoir des consuls n'a d'autres limites, pour la formation du corps municipal, que leur volonté et l'exigence des services : la balance est en leur faveur, et pour le bien et l'utilité de la ville, elle penche à leur gré du côté qui leur plaît. Le tempérament à cet arbitraire était dans la courte durée de leurs fonctions et dans les renouvellements périodiques des conseils; et l'on ne voit point, malgré le grand nombre des conseillers, qui dépasse le plus souvent la centaine, que la cause des libertés et des immunités de la commune ait eu jamais à se plaindre d'un défaut d'entente. L'obligation jurée par serment de rendre compte de leur gestion servait de garantie, et leur solidarité était rendue plus étroite et mieux surveillée, parce qu'il n'existait aucune préséance entre les quatre magistrats populaires.

Avec ce régime combiné pour assurer la sincérité et la plénitude de la représentation et du suffrage, l'esprit de corporation s'unifiait, et toutes les forces vives de la communauté, mises en jeu, étaient associées au gouvernement de la chose publique. Mais l'autorité consulaire en devait être aussi singulièrement affermie et confiante dans son attachement et dans sa défense des priviléges et des droits communaux.

La charte d'émancipation est son point de départ. Les franchises qu'elle a accordées, on les invoque partout et pour tout : elles deviennent chaque jour

Hosted by Google

plus chères à la population; et ses représentants ont sans cesse plus à cœur de les garder intactes. Leur infatigable vigilance ne se ralentit pas. Ils sont constamment à surveiller les actes des seigneurs, comtes ou barons, à en exiger en toute occasion la reconnaissance, à les faire assurer par de nouveaux serments, à en discuter les termes, à protester contre ce qui peut ressembler à un empiètement. Les consuls traitent de puissance à puissance, dans une attitude respectueuse mais ferme, avec une dignité soumise, mais calme et remplie de la conscience de sa force. Leurs immunités menacées sont défendues pied à pied, et leur énergie ne se dément en aucune circonstance.

C'est au sein du conseil municipal que vont se livrer ces combats, et quelquefois dans les rues, par des protestations pacifiques qui se portent ensuite devant les juges supérieurs. Les bulletins de ces nombreuses batailles ne furent pas toujours des bulletins de victoires : le premier ne manque pas d'énergie. — En 1286 (1), la cour des seigneurs

---

(1) Anno domini millesimo ducentesimo octagesino sexto, scilicet quinto Kalendas Octobris..... (*Noms des quatre consuls et de soixante dix-neuf conseillers.*) ..... unanimiter, consulte et liberate dixerunt et consuluerunt consulibus Alesti, quod ipsi consules, ad expensas villæ, ducerent curam appellationis seu appellationum factæ seu factarum per dictos consules in quadam crida seu preconizatione facta per curiam dominorum Alesti contra libertatem et immunitatem dictæ villæ Alesti, et etiam quorumdam gravaminium allatorum per dictam curiam et curiales dictæ curiæ; et quod ipsi consules consuetudines et usus bonos et antiquos et consuetos ac approbatos predictæ villæ foverent et deffenderent, et in suo esse sine diminutione aliqua facerent modo debito permanere et esse, et dictam villam Alesti et ejus habitatores facerent stare prout eis licet et licere patet de jure in sua libertate antiqua et quasi possessione omnium predictorum et omnium suorum jurium; obligantes se et suos successores et totam

Hosted by Google

s'était permis dans une proclamation d'empiéter sur quelqu'une des libertés de la ville, et aussitôt les consuls convoquent le conseil : soixante-dix-neuf membres sont présents et délibèrent à l'unanimité qu'il sera appelé des torts et griefs inférés par la criée ordonnée par la cour d'Alais et les curiales, à l'encontre des vieilles et antiques libertés, reconnues et proclamées; et que les consuls y veillent et les gardent, le conseil et les habitants s'engageant à subvenir aux frais et dépens exposés et à exposer.

Quand la moitié de la ville d'Alais, en 1243, avait été confisquée sur Pierre Bermond, au profit du roi de France, Louis IX ne vint pas en personne prendre possession de ses terres, où les libertés municipales étaient reconnues depuis un demi-siècle, pour les amoindrir et les restreindre. Une des grandes pensées de ce règne, qui, dans l'esprit des peuples, plaça si haut la royauté, fut précisément de lui conquérir cet ascendant en en faisant le plus éclatant symbole d'indépendance, d'affaiblir par contre la domination féodale des seigneurs en secondant l'élan du sentiment national dans les communes, et de créer la force et la puissance de la monarchie appuyée sur le peuple. Cette œuvre magnifique ne fut-elle pas peut-être commencée par le saint monarque, dans sa modeste cité alaisienne, dont il était devenu le royal co-seigneur avec Bernard Pelet? La charte de 1200 ne semble-t-elle pas lui avoir servi de modèle pour celle qu'il donna, en

---

villam Alesti dictis consulibus et suis successoribus pro temporibus venientibus, pro solvendis eisdem sumptibus et expensis. Actum est hoc in Alesto in domo Stephani Sauberti filii condam Bertrandi Sauberti, coram istis testibus ad hoc vocatis et rogatis : Johanne Fespogesas, Petro de Barre, Petro de Alzono et coram me Bertrando Massoti publico alestensi notario qui rogatus a predictis consulibus et omnium subscriptorum hoc in publicam formam scripsi et signo meo signavi.

Hosted by Google

1246, à Aigues-Mortes, qui reproduit ses principales dispositions? Les délégués de son autorité souveraine, mieux que les *missi dominici* de Charlemagne, sont établis en permanence sous le titre de Parlement, et révisent au besoin les sentences des juges seigneuriaux et des administrations des villes : les appels directs à la justice royale reçoivent la plus grande extension, en multipliant les cas royaux ; n'y avait-il pas là autant d'encouragements à recourir à l'autorité protectrice toujours prête à favoriser la bourgeoisie contre les grands?

Les successeurs de saint Louis poursuivirent cette lutte de la monarchie contre la féodalité, avec le concours des communes, ses alliées de circonstance. Celles-ci avaient donc appris de bonne heure à faire respecter leurs conquêtes, et les moyens de s'y affermir. Notre consulat ne fut pas des derniers à profiter de ces avantages. Vous venez de le voir, en 1286, se lever avec tout le conseil de la communauté, et engager la ville à la poursuite d'un appel : sur des réclamations du même genre, le 1er avril 1315, intervinrent des lettres-patentes du roi Louis X, le Hutin, adressées au sénéchal de Beaucaire, qui donnent satisfaction aux consuls, et tant pour maintenir le calme et la tranquillité, que pour apporter un nouveau gage d'affection et de justice, étendent les concessions faites en faveur des habitants : *Tranquillitatem, indempnitatem eciam et quietem totis procurari viribus nobis ex debito incumbere arbitrantes totisque affectibus tam pro preteritis quam futuris temporibus quantum juri et justiciæ ingruat subvenire eisdem ac eciam ubi expedierit gratia munificenciam exhibere : porrectis itaque nobis ex parte consulum universitatis habitancium villarum de Alesto et de Andusia et aliarum universitatum, castrorum, villarum et locorum linguæ occitanæ supplicationibus inclinati....* Et, après avoir signalé diverses exactions commises au préjudice des populations, réprimé des abus, réglé et confirmé leurs droits, le pouvoir

Hosted by Google

royal ajoute en finissant : *Concessimus eciam et volumus quod juxta eadem statuta vos et quilibet vestrum, primis assisiis nostris ea, nec non libertates, usagia, immunitates et consuetudines singulorum locorum ipsorum approbatas juretis publice et in aperto servare et inviolabiliter facere observari.... quod concessiones nostras predictas tanquam ex speciali beneplacito prodeuntes prout distincte continentur superius et habentur, attendere diligenter et sollicite curetis, et eas et singulas earumdem suo modo efficaciter exequi et firmiter ac fideliter adimplere, omnes quoscumque aliquo modo rebelles inde justis et oportunis remediis coarctantes.*

L'ordonnance de Louis le Hutin reçut une solennelle confirmation par nouvelles lettres-patentes du roi Charles V, datées du 5 juillet 1368, rendues encore sur l'humble requête de ses *amés* consuls d'Alais, *ad humilem supplicationem dilectorum nostrorum consulum de Alesto.*

Des recommandations, ou plutôt des ordres promulgués avec cette autorité étaient certainement obéis; mais que ne gagnaient pas les immunités à être ainsi protégées et défendues, et quelle singulière force devaient acquérir les protestations à recevoir cet appui! La sanction souveraine avait été donnée généreusement aux priviléges de la ville : le moyen était excellent pour les rendre plus chers aux habitants. Ils semblaient à l'abri de toute atteinte tant que les rois de France partagèrent directement la seigneurie.

Pourtant, les conflits se continuent, et ils ont presque toujours la même cause : c'est sur le terrain des franchises et des immunités communales qu'ils s'exercent. Toutes les fois que la seigneurie passe en de nouvelles mains, c'est un nouveau bail à signer avec les libertés, et les consuls regardent de près aux plus petites clauses. Eux aussi, tous les ans, redisent leur serment; tous les cinq ans, le peuple entier jure fidélité à ses seigneurs : chaque

Hosted by Google

fois les mêmes formules ou les mêmes revendications, comme des rappels continus, qui craignent de prescrire, font revivre la mémoire des franchises promises et des conditions de la foi jurée.

Le pouvoir royal était trop fort et trop près pour s'offusquer des libertés communales sur lesquelles il s'appuyait lui-même et qui relevaient de lui, grâce aux règlements de saint Louis. Assez longtemps, ce souvenir exerça une grande influence sur notre ville et ne contribua pas peu à consolider ses institutions. Cependant, le principe féodal n'était pas anéanti. Les seigneurs, dans leurs domaines, se croyaient les maîtres d'en régler les destinées. Pour eux, l'octroi des coutumes avait été une première concession gracieuse ou forcée, qui, en aucun cas, n'épuisait leur autorité et dans laquelle ils pensaient pouvoir, à leur gré, introduire des changements ou des modifications. Au contraire, la commune considérait sa charte comme une vraie conquête qu'elle n'entendait point laisser entamer. L'émancipation des personnes et des choses, des hommes et des biens, une fois régularisée, sa bourgeoisie et ses corporations une fois constituées; sa propre administration, elle la voulait libre et entière, exercée par ses élus; ses charges, elle ne cherchait pas à s'y soustraire à la condition de ne pas les aggraver sans nécessité et sans son consentement; ses garanties, elle les demandait à la loi qu'elle avait faite; et, à l'arbitraire des seigneurs, elle opposait la justice du roi, le recours au suzerain ou à ses parlements. C'est pour cela qu'elle se retranchait toujours dans ses usages et dans ses franchises, et dans le droit qui les avait consacrés et qui les précisait par des statuts formels et exprès; tandis que la seigneurie dominante, qui gardait la première juridiction par ses viguiers et ses baillis, légistes subtils et zélés, qui levait la taille par ses percepteurs, âpres quelquefois aux faibles, qui imposait le service de guerre et de garde, s'ingéniait avec une avidité souvent besogneuse à inventer des exactions en créant des impôts, ou à chicaner

Hosted by Google

sur les libertés et sur les textes des vieilles coutumes, en érigeant de nouveaux règlements.

Cet antagonisme, qui était au fond de la situation, s'aggrava par la force des circonstances. La division de la seigneurie alaisienne en deux branches, la charte de 1200 le reconnaissait déjà, rendait plus difficile l'administration supérieure et entretenait des causes permanentes de rivalités et de dissentiments. La possession des rois de France depuis saint Louis était sans doute, pour les anciens seigneurs locaux, un partage ou un voisinage redoutables devant lesquels ils étaient effacés; mais les rois de France ne résidaient pas. Un sénéchal pour eux gouvernait la province : cette moitié de leur petite seigneurie d'Alais était régie par des délégués sous le nom de viguiers ou de baillis, et ces magistrats rendaient la justice; ils étaient à la nomination des seigneurs, comme les juges, leurs assesseurs, qui composaient la cour commune. La prépondérance eût-elle été même contrebalancée, toutes les affaires et questions d'impôt, de taille, de rentes, de dénombrement, de perception relevaient de la cour et des curiales : ils jugeaient et imposaient, infligeaint des amendes et rendaient des ordonnances : ils étaient toujours consultés et donnaient leur avis. Un serment spécial leur était bien prescrit par la charte de 1217; mais, si scrupuleux qu'ils fussent à son observance, certains penchants de leur charge, et leur zèle lui-même les entraînaient à se rendre agréables aux maîtres et à se continuer leurs bonnes grâces, autant et plus qu'à rechercher la faveur stérile de la bourgeoisie et du populaire, dont ils n'aimaient pas l'indocilité indépendante.

Ces inconvénients avaient dû se faire sentir, car, le 7 des ides de décembre 1275, à la prière des consuls, le roi Philippe III, le Hardi, enjoignit à son sénéchal de Beaucaire et de Nimes, pour sa part, et à Pierre Pelet, pour la sienne, dans la juridiction, d'avoir à changer tous les ans le juge et le notaire de la cour d'Alais. Les motifs de ce mandement royal

Hosted by Google

s'appuient sur l'utilité publique et ils touchent presque à la raison d'Etat; preuve que la brièveté des fonctions était regardée alors comme une garantie sérieuse : *Ad instanciam consulum dictæ villæ Alesti,* disait le roi, *mandamus vobis quod singulis annis judicem et notarium curiæ dictæ villæ mutetis, ne, occasione continuationis officii, subditi opprimentur, dum tamen comoditati et patriæ videritis expedire et jus nostrum in aliquo non ledatur.*

Toutefois ce tempérament ne dissipa point tous les sujets de réclamations : l'appel de 1286, dans lequel toute la communauté montra tant de résolution à soutenir ses consuls, démontre que la cause des libertés n'en avait pas moins besoin d'être surveillée et raffermie. A cent ans de cette date, l'énergie et la persévérance du conseil de ville ne s'étaient pas un instant démenties, et elles furent mises à de plus rudes épreuves. Cet incident gardera une place notable dans les chroniques consulaires.

En 1344, Philippe VI, de Valois, cède à Humbert, dauphin de Viennois, « assavoir : Portes, Andusenque, Anduse et Alest, Soquanton et le Masdieu, avec tous les drois, rentes, yssues et émolumens et totes leurs appartenances, mère et mixte, impère et toute juridicion haute, moyenne et basse... fors cant solament la féalté, lomage et la soveyraneté et les secondes appellations. » Le fils du roi, son lieutenant, est commis pour faire l'attribution : le 20 juin 1344, il délègue un commissaire pour procéder à la mise en possession du dauphin et recevoir le serment prescrit : les consuls d'Alais, le conseil de la communauté et de nombreux habitants sont appelés, et les réserves ordinaires se produisent et sont acceptées par le fondé de pouvoirs du dauphin Humbert : *Protestati fuerunt quod libertates et privilegia villæ Alesti salva semper maneant et per dictum dominum Dalphinum et ejus officiales sibi*

Hosted by Google

inviolabiliter observentur, consentienti huic protestationi consulum et hominum Alesti predictorum domino commissario et procuratore dalphinali predicto.

Un an après, en 1345, Humbert vend cette part de seigneurie d'Alais à Guillaume Roger, comte de Beaufort et vicomte de Turenne : la transmission se fait dans la forme accoutumée, avec le même apparat, dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, devant tout le peuple : les conditions du serment persévèrent, la soumission est toujours au prix du maintien et reconnaissance des vieilles franchises et usages : *Dicti consules et eorum quilibet propriis et nomine ac vice universitatis et singulorum habitantium dictæ villæ ad sancta dei evangelia, et populares et habitantes villæ ejusdem ibidem congregati elevando manus adversus altare dictæ ecclesiæ per dictum juramentum fidelitatis ad quod tenebantur ut asserunt secundum formam dicti instrumenti prestiterunt, sub confidencia et spe quod dictus dominus Vicecomes suas libertates, consuetudines et immunitates datas per dominos Alesti observabit et per suas gentes faciet observari.*

La précaution d'engager la foi du nouveau seigneur et de rappeler les traditions, n'était pas tout à fait inutile. Avec la maison des Beaufort, étrangère au pays, plus fière que celle des Pelet, un élément inconnu était introduit dans les mœurs et les habitudes de la seigneurie alaisienne. Guillaume Roger, frère du pape Clément VI, était en estime particulière auprès du roi de France : les terres d'Alais furent érigées en comté en 1347, et Philippe VI lui céda encore ses droits de suzeraineté, d'hommage et de fidélité sur son co-seigneur, les premières appellations et un juge d'appeaux : ce qui classa Alais comme première baronnie de la province, donnant entrée aux Etats généraux, titre qui s'est maintenu jusqu'à la fin. Son fils, de même nom, conserva ses faveurs à la cour de France, et augmenta son importance dans la sénéchaussée. Cette supériorité de

Hosted by Google

fortune suscita de graves démêlés dans la seigneurie : les immunités urbaines ne devaient pas être beaucoup plus rassurées, en face d'exigences de soumission chaque jour plus altières. La cour et les officiers de justice du seigneur, ses représentants, exagéraient peut-être ses prétentions, et affectaient moins encore de ménager les fières et justes susceptibilités des vassaux et gens taillables.

Or il advint que le samedi 7 novembre 1388, le crieur public de la ville d'Alais, Bernard Fayssas se mit à proclamer, à son de trompe, un arrêté des seigneurs qui portait la plus grave atteinte aux libertés, franchises et priviléges de la ville : l'acte fait supposer quelque antécédent qui devait remonter à plusieurs jours. La résistance s'était déjà manifestée : on actionnait les bourgeois récalcitrants qui avaient refusé d'obéir à d'injustes injonctions ; les refus persistaient avec l'obstination du bon droit et du devoir. *Cum Bernardus Fayssas, preco publicus villæ Alesti, palam et publice, voce namphilis ut est moris, procedens ex parte sive mandato dominorum dictæ villæ de Alesto proclamavisset quamplures et diversas proclamationes valde prejudiciabiles et nocuas libertatibus, privilegiis, franchesiis, usibus et observanciis antiquis universitatis villæ Alesti antedictæ et singularum personarum ejusdem diutius in eadem villa observatis, quas quidem proclamationes contenta et scripta erant in quadam papiri cedula cujus tenor talis est :*

Manda la cort de mossenher lo conte d'Ales, vesconte de Torena e de Mossen Bernart Pelet que los de sotz nomatz son citatz, e de presen, de part la dicha cort, yeu los cite e non remeus cite e amoneste totz los autres homes habitans en la viela d'Ales de qualque condicion que sian que dema que sera ditmergue apres la messa e apres passada la hora de dinat, venho e sion personalamens en la gra glieyra parroquial de san Johan d'Ales, per far e prestar lo sagramen de fialtat que devo e son tengutz de far al dich mossenher lo conte d'Ales e visconte de Torena per drech e per costuma e an fach

Hosted by Google

assos predecessos, e aysso fasso sus la pena de enfidelitat e de perdre e confiscar toutz los fiex, terras, ostals e autras causas que dich mossenher lo conte comecedos al dich mossenher o assa cort, e sus tota autra pena que de drech o de costuma porrian encorre envers lo dich mossenhor lo conte ne sa cort, e non entent lo dich mossenhor ne sa cort per aquestas prezens penas e neguna causa previdicar a las autras penas per me autra ves cridadas e encorregudas, quar non an prestat e fach lo dich sagramen de fideltat en ayssi coma lur era comandat e per me cridat.

Suivent les noms des personnes citées, les consuls en tête, au nombre de cent vingt-cinq, et l'acte ajoute : *E outra ayso totz los autres habitans de la viela d'Ales.*

La cité entière se trouvait menacée dans ses principaux chefs de famille; un refus d'obtempérer à des exigences seigneuriales s'était produit ; la seigneurie insistait, elle entendait sévir : l'émotion fut grande. La proclamation venait à peine d'être faite, que deux des consuls, les vénérables hommes Jehan, de Saint-Privat et Jehan Bertrand, *venerabiles viri Johannes de Sancto-Privato et Johannes Bertrandi, consules villæ et universitatis Alesti,* s'approchent du crieur public et lui demandent qui l'a autorisé à publier ce mandement. Bertrand Fayssas répond qu'il agit par ordre du sieur Guiraud de Marlac, lieutenant du viguier comtal. Sur ce, les consuls déclarent, au nom de la communauté, que la proclamation est inique et de nul effet, et protestent contre tout ce qui serait dit ou fait au mépris de leurs droits et au préjudice de l'appel déjà pendant devant le juge même des appeaux; et requièrent qu'il leur soit donné acte de leurs protestations.

Le crieur public ne s'arrête point devant l'opposition : les consuls le suivent, renouvelant leur formule et faisant dresser par un notaire, et devant témoins, un procès-verbal de leurs dires. Dix fois en dix carrefours, rues ou places différents, la proclame recommence : dix fois, gravement, solennellement,

Hosted by Google

les consuls impassibles reprennent les termes de leur inébranlable protestation : *Non consentierunt, ymo expresse contradixerunt, appellaverunt, requisiverunt, inhibuerunt, notifficaverunt, dixerunt et protestati fuerunt in omnibus et per omnia prout supra, petentes de predictis sibi fieri publicum instrumentun per me notarium supra et infrascriptum ;* et le notaire, avec six témoins pris chaque fois sur les lieux, dresse et signe l'acte en foi et témoignage authentique de tout ce qui s'est passé, *in fidem et testimonium omnium predictorum.*

Le procès était sérieux ; il fut long. Guillaume Roger II n'en vit point la fin. Le 20 avril de l'an de grâce 1394, « en faveur du mariage de sa petite-fille, Anthonette de Beaufort, avec messire Jehan le Maingre, dit Boussiquaut, chevalier, mareschal de France, pour l'onneur et contemplation du Roy notre dit seigneur, et de nos seigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne et de leur commandement, à la requeste et par moïen desquelx le dit mariage a este faist, il avait cependant fait donation de la conté d'Alest, la baronie d'Anduse, les terres, chastellenies, rentes et revenus de saint Etienne de Valfrançoise, de saint Pierre de Lezan et de saint Jehan de Gardonenque, avecque les villes, chasteaulx, forteresses et lieux d'iceulz et toutes leurs appartenances et dépendences quelconques, et son droit en la baronie de Portes-Bertran et occasion d'icelle, envers et contre quelconques personnes et biens que se soient..... » Mais il donnait en même temps son différend avec la communauté alaisienne, dont, l'année précédente, il avait chargé son procureur général et « message espécial, » pour que le tout « comancié fut reprins, porseu, mis affins et déterminé en toutes et chascunes causes, querelles et négoces meus et à mouvoir, tant en demandant come en deffendant par devant tous juges quelconques, commissaires et autres de quelque pouvoir et auctorité qu'ils usent ou soient fondés et pardevant chascun d'eux. »

Aussi, lorsqu'il fallut, le 23 mai 1394, prendre

Hosted by Google

possession et se faire reconnaître, le chargé de pouvoirs des nouveaux époux rencontra-t-il l'invincible réserve des consuls toujours sur la défensive, et, toujours respectueuse, mais plus accentuée, la revendication de leurs priviléges : *Et incontinenti dicti domini consules et alii homines ejusdem villæ Alesti respondentes obtulerunt se fore paratos facere quæ eis dictus procurator domini comitis precepit ex parte dicti domini : attamen protestati fuerunt nomine et vice totius universitatis ejusdem villæ Alesti, quod libertates et privilegia ac consuetudines et jura municipalia ejusdem villæ Alesti eis hactenus concessa per dominos dictæ villæ et per dominum nostrum regem confirmata eis et dictæ universitati semper salva remaneant et illesa.*

La situation devenait extrêmement tendue en présence de ces résistances. L'appel des consuls, porté devant le sénéchal de Beaucaire, réussit mal ; par une sévère aggravation de peine, les consuls et plusieurs adhérents à leur protestation avaient été déclarés, les premiers exclus à perpétuité des fonctions municipales, les autres inhabiles à les exercer pour un certain temps. Enfin, le roi et son parlement de Paris saisis en dernier ressort du litige, il avait été rendu un arrêt confirmatif de la sentence du sénéchal. L'irritation était à son comble, et l'indocilité des habitants, poussée dans ses derniers retranchements, battue, mais plus obstinée malgré ses défaites, ne se rendait pas encore. Cependant, par une sage médiation, un des consuls, bachelier ès-décrets, nommé pour suivre le procès, et le chargé d'affaires du maréchal de Boucicaut et d'Antoinette, vicomtesse de Turenne, sa femme, parvinrent à ramener la concorde et obtinrent même que l'arrêt de condamnation du parlement fût rapporté et annulé.

Des lettres-royaux de Charles VI racontent avec tous ces détails les causes et la marche de ce grave différend, et le traité de pacification : une des pages les plus honorables des annales consulaires.

Hosted by Google

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod, de licencia et autoritate nostræ parlamenti curiæ, inter partes infrascriptas tractatum, concordatum et pacifficatum extitit in hunc modum : cum pridem inter consules et habitantes villæ Alesti, appellantes ex una parte, et nobilem et potentem virum deffunctum Guilhermum Rogerii, dum in humanis agebat comitem Alesti, appellatum ex altera parte, certa lis sive causa sit introducta et pendeat in curia parlamenti super eo quod idem dominus deffunctus comes et sui officiarii petebant et requirebant per ipsos consules, habitantes et singulares villæ Alesti sibi fieri et prestari juramentum seu sacramentum fidelitatis certis modo et forma per dictos comitem et suos officiarios super hoc expressatos et requisitos; et quia iidem consules et habitantes, pretendentes se non teneri nec debere facere nec prestare predictum juramentum modo et forma requisitum, hoc facere recusabant; officiarii predicti deffuncti comitis propter hoc ipsos consules qui tunc erant ac aliquos singulares dictæ villæ in certis amendis, mulctis atque pœnis condempnassent et ipsas contra eos declarassent nec non universitatem et habitantes dictæ villæ ad certum tempus et consules qui tunc erant perpetuo a dicto consulatu privassent et inhabilitassent : a quibus quidem condempnatione, declaratione seu sentencia consules antedicti ad dominum senescallum Bellicadri et demum a certis gravaminibus expletis per dictos dominum senescallum seu ejus locumtenentem contra dictos consules et habitantes super hiis latis et factis, ad dominum nostrum regem et ejus curiam parlamenti appellassent; in quaquidem curia causa appellationis hujusmodi fuit et est litigata et in arresto appunctata : tandem pro habendo et nutriendo amorem, concordiam atque pacem inter preffatos consules et habitantes et nobilem et potentem virum Johannem Le Maingre dictum Bouciquaut Marescallum franciæ et nobilem dominam dominam Anthonetam de Turenna ejus uxorem, quibus nunc comitatus Alesti predictus, ad causam dictæ dominæ Anthonetæ, pertinet, et qui arramenta et processus dictæ causæ dicti deffuncti Guilhermi Rogerii ab hac luce substracto resumpserunt et resumunt, ut eciam amffractus, sumptus et expensæ evitentur, tractatum fuit et concordatum, si curiæ parlamenti placuerit in modum qui sequitur, videlicet quod preffati con-

Hosted by Google

sules habitantes et singulares dictæ villæ Alesti facient et prestabunt infra unum mensem computandum a data hujus modi accorda dum in dicta curia parlamenti passatum et concordatum fuerit, preffatis conjugibus vel eorum certo mandato et eorum successoribus juramentum fidelitatis modo et forma et prout ipsi consules, habitantes et singulares seu eorum predecessores deffuncto domino, Ymberto Dalphino Viennensi et successive domino Guilhermo comiti Bellifortis et vicecomiti Motæ condam fecerunt et prestiterunt et prout in instrumento supra hoc confecto continetur.

Les accords convenus, l'arrêt de révocation ne pouvait se faire attendre et, en donnant acte, il cassait et annulait l'entière procédure et tout l'ensuivi, sans dépens pour aucune partie, tenant leur consentement mutuel, et la promesse d'exécuter loyalement et fermement la convention.

... Quibusque mediantibus istis, processus, declarationes, sentenciæ et condempnationes mulctarum atque pœnarum de quibus supra fit mentio ac appellatio et lis seu causa predicta pendens in dicta curia parlamenti et omnia inde sequta sunt et erunt nullæ atque nulla ac nullius efficaciæ et valoris, et per eamdem curiam parlamenti adnullabuntur, et hiis mediantibus partes antedictæ a dicta curia discedent, recedent et licentiabuntur sine expensis et ad hoc ipsæ partes condempnari volunt per arrestum dictæ curiæ. Actum de consensu magistri Bernardi Sabaterii, in decretis baccalarii, procuratoris consulum, consiliariorum et habitantium, et magistri Petri Le Pingre domini nostri regis secretarii, et magistri Johannis Papinoti procuratoris preffatorum conjugum.... ad quod quidem accordum ac omnia et singula superius contenta tenenda, complenda ac firmiter et inviolabiliter observanda dicta nostra curia partes predictas ad requestam et de consensu procuratorum supranominatorum condempnavit et condempnat per arrestum et ea ut arrestum ejusdem curiæ teneri, compleri et observari ac excequcioni debitæ demandari, voluit et precepit ipsas partes ab eadem curia licenciando et abire impune permittendo.

C'est pourquoi le dimanche 12 du mois d'août

Hosted by Google

1403, dans la grande église paroissiale de Saint-Jean d'Alais, les prudents hommes, Jacques Bonaure, drapier, sieur Bernard Sabatier, bachelier ès-décrets, Jehan Bertrand, marchand, et Pierre Stradier, aubergiste, consuls de la ville, avec une foule de gens de la communauté, peuple et habitants, avaient été convoqués au son de la trompette par le crieur public, Bernard Fayssas : *Congregatis et convocatis in majore ecclesia parochiali sancti Johannis de Alesto discretis viris Jacobo Bonaure, drapperio, domino Bernardo Sabaterii, baccalario in decretis, Johanne Bertrandi, mercatore et Petro Straderii, albergerio, consulibus villæ de Alesto, cum magna multitudine universitatis gentium et populariumac habitantium dictæ villæ Alesti, qui consules et populares in dicta ecclesia congregati erant vigore preconisationis voce tubæ factæ per Bernardum Fayssas preconem publicum villæ predictæ.*

La proclamation, en langue vulgaire, disait :

Manda la cort de Monsenhor lo marescal de Fransa, conte d'Ales, et de Mosen Bernard Pelet, que tot cap d'ostal de la viela d'Ales de qalque stat et condicion que sia, fazen cap d'ostal, comparesca apres dinar en la glieya parroquial de Sain-Jehan d'Ales, sot la pena de dex sols de tornes a ladicha cort applicadeyra, a casque non hi seriant, a far sacramen de fizeltat a Monsenhor lo marescal de Fransa conte d'Ales ho a sos comis.

Cette lutte de quinze ans arrivait à son dernier acte : la soumission était obtenue, mais la commune et le consulat restaient debout dans leur dignité et leur indépendance, la main levée à Dieu pour attester leur fidélité et pour protéger aussi leurs vieilles franchises. Dans l'église Saint-Jean, les quatre consuls, un drapier, un bachelier en droit, un marchand et un aubergiste, venaient, suivis de tout le populaire, devant le gouverneur de tout le comté d'Alais pour

Hosted by Google

noble et puissant seigneur Le Maingre de Boucicaut, maréchal de France, et grande et noble dame Antoinette, vicomtesse de Turenne, jurer d'être fidèles, eux et la communauté, avec la confiance et le ferme espoir que leurs seigneurs garderaient de leur côté les coutumes et immunités assurées par leurs devanciers à la ville et à leurs pères; et il fut fait selon le mode, la forme et teneur de l'arrêt du parlement : *Juraverunt se esse fideles dictis dominis conjugibus juxta continentiam dictarum literarum, videlicet dicti consules, tactis sacrosanctis dei evangeliis in manibus dicti gubernatoris, et alii populares levatis manibus adversus altare crucifixi et evangelia quæ dictus gubernator in manibus suis tenebat, sub confidencia et firma spe quod dicti domini comes et comitissa conjuges libertates, consuetudines et universitati et habitantibus Alesti observabunt et per suas gentes observari facient; et juxta modum, formam et tenorem predicti arresti agerunt.*

Dans la suite, des difficultés pareilles jetèrent quelquefois l'alarme dans le consulat; le plus souvent satisfaction restait au bon droit. Mais cet esprit de vigilance, cet attachement aux traditions n'avaient pas seulement en vue la conservation des priviléges anciens et ne se raidissaient pas en haine de mesures plus ou moins restrictives ou humiliantes inspirées par l'orgueil des seigneurs ou de leur cour; les consuls, par un devoir bien compris de leurs fonctions, se faisaient encore les ombrageux et éclairés contrôleurs des dépenses publiques. Le consentement du peuple, représenté par eux, était exigé et requis avant de le soumettre à de nouvelles charges. A cette époque, les impôts et les tailles pesaient assez lourdement sur les populations vassales : aussi ne les payait-on guère sans observations; quelquefois même ils étaient refusés et il fallait alors en appeler à la justice du roi. Les consuls étaient toujours à la brèche.

Dans les grandes assemblées des trois sénéchaus-

Hosted by Google

sées du Languedoc, où se discutaient les levées d'hommes et d'argent pour la province, les communautés des villes envoyaient des députés chargés de débattre et de stipuler leurs intérêts ; et quand ces délégués faiblissaient ou s'acquittaient mal de leur mission, ils étaient désavoués, ou les concessions qu'ils n'avaient pas aussi autorisées étaient rejetées.

Et l'énergie des protestations ne se dissimulait pas timidement dans les délibérations privées du conseil de ville : c'était toujours un notaire public qui dressait l'acte en forme, et une procédure régulière s'entamait avec l'exposé des griefs nettement articulés.

Ainsi, le 10 novembre 1383, il est parvenu à la connaissance des consuls qu'un certain traité a été passé à Lyon par quelques habitants de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse avec les très-redoutables et honorables seigneurs du grand conseil royal : *Ad eorum noticiam noviter pervenisse certum tractatum fuisse factum Lugduni per aliquos civitatis et senescalliæ Tholosæ cum metuendissimis et honorabilibus dominis dominis de magno concilio domini nostri francorum regis.* Il s'agissait d'une offre, faite par les capitouls, de quatre-vingt mille francs d'or payables par les gens des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire : *Per quem tractatum domini capitularii Tholosæ, ut dicitur, offram fecerunt octingentorum milium francorum auri solvendorum domino nostro regi per gentes trium senescalliarum Tholosæ, Carcassonnæ et Bellicadri.* Les consuls d'Alais se révoltent à la pensée seule d'une énormité pareille : une sorte d'extorsion sur laquelle ils n'avaient pas été consultés, votée à leur absence et à leur insu et sans leur consentement. Ils protestent avec tout le respect convenable en rappelant leur patriotisme et leur dévouement au roi; et ils ajoutent, avec une malice spirituelle tant soit peu ironique, ne point empêcher que l'offre ne soit perçue sur ceux qui ont cru devoir prendre l'initiative de cette munificence; mais que, pour eux et pour la commune, ni dans le présent, ni

Hosted by Google

dans l'avenir, sauf le bon plaisir bienveillant du roi et des ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, et des révérendissimes messieurs du grand conseil royal, ils n'entendent s'engager en de telles libéralités, et qu'ils ne se considèrent point comme tenus d'y contribuer pour une quote-part : *Igitur salvo et ante omnia protestato per prenominatos dominos consules, pro ipsis et tota universitate eorum predicta, quod propter aliqua per eos dicta vel inferius dicenda non intendunt ullathenus impedire seu perturbare quin summa offræ predictæ exhigatur ab eis qui eam fecerunt seu dicuntur fecisse, salvaque benevolentia ac beneplacito domini nostri francorum regis prelibati, dominorumque ducum Bituricensis, Burgundiæ et Borbonensis, ac reverendissimorum dominorum de magno consilio dicti domini nostri francorum regis dictam offram omniaque et singula desavohaverunt quantum de jure possunt; ei et eis contradicunt expresse, nec ad aliquam partem quotam sive summam dictæ offræ volunt seu intendunt dicti domini consules nec dictam eorum universitatem villæ predictæ de Alesto teneri nunc vel in futurum; de quibus petierunt eis fieri publicum instrumentum.*

C'était là encore une des faces par lesquelles l'indépendance des premiers jours de l'émancipation communale aimait à se manifester, pour démontrer qu'elle n'avait rien perdu de son originaire vigueur et qu'elle se transmettait comme une précieuse succession dans notre magistrature urbaine. Le patriotisme ne se refusait pas à concourir aux subsides extraordinaires, en cas de guerre ou pour le paiement des rançons du roi : la communauté versait généreusement sa part et se montrait toujours prête. Mais la base première de l'impôt, et sa justification, reposaient toujours sur le libre consentement du peuple, après discussion et examen de ses représentants. La répartition se faisait ensuite par feux, dont le nombre et l'importance variaient suivant l'imposi-

Hosted by Google

tion à percevoir, ou selon la fortune individuelle à taxer : la population n'en murmurait pas et payait. Dans l'administration intérieure, quelle que fût la nature ou la destination des contributions, les principes élémentaires étaient les mêmes : et il est remarquable comme en pratique se traitaient ces questions toujours délicates, souvent compliquées, et par quelle simplicité de moyens et de procédés on parvenait à satisfaire tous les besoins, à sauvegarder tous les intérêts.

Il faut le dire encore : l'impôt pouvait être lourd sans doute, mais il n'était pas permanent. La perception de l'obole par setier de blé ou de farine arrivant sur le marché public suffisait aux dépenses ordinaires ; paraissait-elle exorbitante, on se hâtait de la réduire. Quand des travaux plus considérables l'exigeaient, il y était pourvu par une imposition extraordinaire, toujours temporaire, mesurée au besoin du moment bien démontré. Et la filière administrative par laquelle passait l'affaire ne s'embarrassait pas de complications bureaucratiques, que n'auraient pu admettre la brièveté des fonctions consulaires et souvent l'urgence d'une réparation ou d'une amélioration. Il doit en être cité un exemple instructif.

Le 5 du mois de février 1352, les consuls exposent à la cour commune des seigneurs qu'ils viennent de recevoir de la part du sénéchal de Beaucaire et de Nimes, des lettres patentes du comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, datées de Castel-Sarrasin, du 16 janvier précédent, par lesquelles une nouvelle imposition, sous le nom de barre, est autorisée pour être appliquée aux réparations de plusieurs ponts et chemins en mauvais état ; et l'envoi du sénéchal leur est parvenu le dernier jour de janvier. Le surlendemain la cour seigneuriale donne son approbation, et le 10 février, à la requête des consuls, le viguier ordonne que la proclamation de la mise en adjudication soit faite par la ville et lieux accoutumés : *Cum dictus do-*

Hosted by Google

minus vicarius precepisset, ad requisitionem dictorum consulum dicta barra prius imposita in dicta villa Alesti et in actu levandi, Johanni Guiraudi, preconi dictæ villæ Alesti, quod dictam barram incantaret per villam Alesti et per loca consueta. Et ausitôt le crieur public se met en devoir de publier en ces termes :

Item que se ia neguna persona que vuelha comprar la barra de la vila d'Ales enpausada de novel de levar per bestia un denier tornes e per home a pè una mealha de tornes, que venha parlar am los cossols, e es a CC libras per an.

Le 23 février, le vignier s'assure que la proclamation a eu lieu, et, en présence des consuls, il demande compte, après serment, au crieur public des offres qu'il a reçues en faisant ses criées. Séance tenante, Jean Guiraud jure n'avoir trouvé personne autre que Pierre, d'Auzon, qui ait voulu se charger de la ferme de la barre au-dessus de deux cent soixante et quinze livres tournois pour un an, et cinq cent cinquante livres tournois pour deux ans; et qu'en conséquence il l'a déclaré adjudicataire pour deux ans, moyennant la somme énoncée payable par mois, et que la convention a été scellée par l'échange d'une poignée de mains : *Deinde incontinenti idem Johannes Guiraudi, preco villæ Alesti, retulit suo juramento, in presencia dictorum dominorum vicariorum et consulum, se incantasse dictam barram per villam Alesti et per loca consueta, et neminem invenisse qui ad plus exuerit vel exire voluerit ad dictam barram ad ducentum et septuaginta quinque libras turonenses pro anno, et quingentas et quinquaginta libras turonenses pro duobus annis; et ipsam ad duos annos proximos incipiendos a die qua dicta barra fuit imposita et incepta ad levandum in villa Alesti pro dicto pretio quingentarum et quinquaginta librarum turonensium solvendarum quolibet mense, dicto Petro de Alzono ibidem*

Hosted by Google

presenti lieuravit tanquam plus offerenti de voluntate dominorum vicariorum et consulum predictorum tradendo manum suam et ponendo infra manus dicti Petri de Alzono in signum lieurationis predictæ : protestantes dicti consules quod dictam lieurationem dictæ barræ volunt et intendunt fieri juxta concessionem....

Les conditions du cahier des charges sont stipulées : il sera payé un denier pour chaque animal et une petite obole pour chaque homme entrant dans Alais; et sont exempts de ce droit : les hommes, les femmes et les animaux de la ville; les hommes et les animaux apportant du bois dans la ville; les hommes et les femmes y apportant du blé pour moudre; les hommes qui y viennent pour se louer; les clercs, les nobles, les hommes possédant des terres à une lieue d'Alais et qui traversent la ville pour aller travailler de l'une à l'autre; les hommes ayant maison à Alais, bien qu'ils n'y habitent pas, pourvu qu'ils y fassent feu à trois fêtes de l'année.

Le traité est accepté par l'adjudicataire, qui prête serment d'administrer sans exaction ni vexation trop sévère, et de payer avec exactitude; en sûreté de quoi, il présente trois cautions, qui engagent leurs biens pour tous faits de charge. Le même jour, sans désemparer, acte public est dressé, et dans moins d'un mois, par des procédés d'une loyale simplicité, toute l'affaire se trouve conclue.

Cet ensemble de faits présente un tableau assez fidèle de l'état de notre cité pendant ce siècle. Dès que le peuple a ressaisi la conscience de lui-même, il entend faire prévaloir dans toute son étendue ce qui lui a été reconnu comme un droit. L'émancipation civile, en principe, est le droit de disposer de lui-même; chaque citoyen peut tester, se marier à son gré, aller et venir partout, changer son domicile, exercer le commerce, négocier sans entraves. L'émancipation judiciaire exige que

Hosted by Google

la justice soit remise à la cité, ou qu'elle entre au moins en partage avec le pouvoir supérieur. Une logique inflexible amène immédiatement l'application et ensuite les perfectionnements ou les réformes. De par la charte, la dévolution de ces droits essentiels et leurs conséquences est explicite : tout ce qui se ressent du servage et de la main-morte est aboli : la banalité, le guidage, le fournage, la chevauchée, les péages, les logements militaires, les quêtes et tailles disparaissent : les lods des ventes sont réglés au dixième du prix, ceux des engagements au vingtième. La juridiction est confiée à des juges seigneuriaux à la vérité, mais la durée des fonctions est limitée, et le droit d'appel est posé comme un contre-poids dans la balance. Enfin, le consulat est revêtu d'une sorte d'administration suprême, qui le mêle à toutes les affaires générales et privées, et il devient la véritable autorité.

Son organisation a été sagement combinée : il est la représentation vraie de la cité, parce que tout le peuple y participe et peut y être admis. Avec une étonnante droiture d'esprit, il a su régulariser ses mouvements, et par la bonne foi simplifier les formes. Le caractère de l'institution urbaine et communale est suffisamment mis en lumière. Par ses actes, le régime municipal s'impatronise dans les mœurs et les habitudes de la population alaisienne. Les libertés se sont mises bientôt hors de page : la lutte n'a fait que leur donner plus de ressort et d'assurance.

Quant aux attributions du consulat, elles se trouvaient aussi en germe dans le statut primordial. Le temps et l'exercice ne les avaient pas étendues ; mais elles s'étaient peu à peu consolidées davantage, et leur action s'était coordonnée. Il appartenait aux consuls de veiller à la propreté et à la salubrité de la ville, de faire la vérification des poids et mesures, d'assurer le bon emploi des fonds publics, le respect des propriétés, la sûreté des citoyens le jour et la nuit, la protection due aux

Hosted by Google

étrangers, les garanties des marchés et des transactions. Rien n'était oublié et ne devait être négligé ; toutes les choses qui demandaient une réglementation spéciale, se complétèrent au cours des circonstances à mesure que le progrès arrivait. Cette société, que l'on taxe d'ignorance et d'abaissement, s'est révélée par une attitude, par une sagesse, par une grandeur d'idées qui pourraient être enviées aujourd'hui. Il n'y a qu'à suivre les registres municipaux pour en juger.

Des règlements somptuaires sont datés de 1253 : *Sit omnibus manifestum quod anno incarnationis domini millesimo quinquagesimo tertio scilicet tertio iduum augusti* (1). En ce temps-là, la solennité des mariages donnait lieu sans doute à des réjouissances quelque peu bruyantes, ou bien devenait le prétexte de trop grosses dépenses : les con-

(1) Tractatu diligenti habito inter nos, statuimus unanimiter et concordes, hoc presenti statuto per decem annos valituro, quod nullus homo de Alesto audeat portare brandonem aut brandones ad aliquam nuptam vel sponsam eundo ad ecclesiam aut inde redeundo, seu eciam infra domum sponsi vel sponsæ in die vel nocte nupciarum seu in vigilia, aliquatenus per se vel per alium apportare ; sed necque aliquis occasione parentelæ vel amiciciæ alicujus audeat in domo sponsi vel sponsæ post diem clausum venire ad choreas ducendas, seu ad chantilenas, vel ad aliquem ludum occulte aut publice exercendum, excepto sponso et sponsa cum comessalibus eorumdem ; et qui contra predicta faciet aut contra aliquid de predictis, puniatur per singulum contra fas in decem solidos turones utrique Alesti curiæ aplicandos ; statuimus insuper quod nullus sponsus vel sponsa audeat, quantumcumque dives vel pauper sit, per se aut per alium ad suas nupcias congregare aut invitare ad comedendum ultra decem personas tam masculas quam feminas inter utramque partem scilicet sponsi et sponsæ, exceptis extraneis personis quæ non sunt in predicto numero computandæ : et qui contra hoc fecerit puniatur in centum solidis turonensibus utrique Alesti curiæ aplicandis.

Hosted by Google

suls, après en avoir mûrement délibéré avec les tuteurs testamentaires de Guillaume Pelet, héritier du seigneur Bernard, son père, statuent et ordonnent qu'il est interdit, pendant dix ans, de porter des brandons devant les nouveaux mariés, à leur entrée ou à leur sortie de l'église, non plus que devant leurs maisons le jour ou la nuit des noces, ni la veille ; qu'il est pareillement défendu, même aux parents et aux amis, de se livrer à des danses, à des chants ou autres jeux, en public ou en secret, après la chute du jour, l'époux et l'épouse et leurs seuls commençaux exceptés, sous peine d'une amende de dix sols tournois contre chacun ; et, en outre, que les mariés soient riches ou pauvres, ils ne pourront inviter à leur noce ou au repas de noces plus de dix personnes, à peine de cent sols tournois d'amende.

Les priviléges prennent leurs franches condées. Le droit de chasse et de pèche doit être presque aussi ancien que l'établissement de la commune. En 1301, par acte du 16 des kalendes de décembre, le recteur de l'église de Sainte-Cécile de Brozenc reconnaît, à la réquisition du consulat, que cette église n'a aucun droit de mettre en devois, ou en interdit ses clos et possessions et qu'il est permis à chacun d'y chasser. Par délibération du 3 janvier 1311, il est donné pouvoir aux consuls de s'opposer aux prétentions du seigneur Bernard Pelet et des officiers de sa cour au sujet de la leude qu'ils voulaient exiger des habitants, et de la pêche et de la chasse qu'ils menaçaient de prohiber. Plus tard, quand, en 1336, des défenses avaient été faites par le sénéchal de Beaucaire et Nimes aux roturiers de chasser aux lapins et aux perdrix avec des rêts ou filets et autres instruments, depuis Paques jusqu'à la Saint-Michel, si ce n'est avec des chiens et des oiseaux, à peine de soixante sols d'amende, ou d'avoir le poing coupé, au choix de la cour seigneuriale ; les consuls s'étaient levés pour protéger les droits an-

Hosted by Google

ciens de leurs commettants; ils appelaient au roi de cette sentence rigoureuse et la faisaient rabattre.

Les professions libérales avaient acquis de l'importance : les premières chartes parlent des avocats et des médecins ; en 1200, les frais de justice, d'actes, de transport sont prévus; des tarifs détaillés et minutieux sont fixés en 1279, pour la réception de chaque acte; en 1292, les notaires sont nombreux, dix au moins d'entr'eux signent dans une ordonnance de réformation du tarif, pour eux et pour leurs collègues absents.

Le commerce est florissant : ses relations avec Paris et la France, constatées en 1275, font déjà une distinction de rang et de notabilité dans la classification des corps de métiers, qui se forment en corporations ou échelles, en ce moment. Le 3 des kalendes de mars 1298, sur les instances réitérées des consuls et des recteurs de la corporation des tisserands et chanvriers (*canabassarii*), le viguier accorde des privilèges protecteurs à cette industrie, et édicte diverses garanties pour assurer la bonne qualité de la marchandise et faciliter les ventes. Les cercles et les cuirs sont l'objet de réglements spéciaux, et soumis à la marque. La fabrication des fers de toutes sortes, pour tous les usages et tous les emplois, par une ordonnance du 30 octobre 1337, attire toute la surveillance et des prescriptions particulières des consuls et du viguier, à cause des plaintes qui leur étaient arrivées de Marseille.

L'instruction et la science reçoivent une remarquable impulsion de l'initiative du consulat d'Alais. Dans la même année 1290, *anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo* (1), par conventions en forme de la veille des nones de mai, *pridie nonas maii*, du 14 des kalendes de juillet, *quarto decimo kalen-*

(1) Sous ce titre : L'ÉCOLE DE DROIT D'ALAIS AU XIIIe SIÈCLE, M. E. DE ROZIÈRE, *Inspecteur général des Archives*, a publié en 1870 un mémoire rempli d'intérêt, qu'accompagne le texte des traités passés par

Hosted by Google

darum julii, et du 6 des nones de mars (2 mars 1291), *scilicet sexto nonas martii,* trois cours de droit vont être ouverts, pour une durée de quatre ans. Les consuls traitent avec Jean de Montlaur, chanoine de Maguelonne, pour professer le droit canonique, *volenti venire regere et legere jus canonicum in Alesto ;* avec Armand de Jeco, chanoine de Vaison, docteur ès-décrets, à l'effet de lire les décrétales, *legere decretales ordinarie in villa alestensi ;* et avec Bertrand Soquier, professeur ès-lois, à Avignon, pour enseigner les lois à Alais, *legeret et regeret in legibus ordinarie.*

Les beaux-arts ont droit de cité. Des représentations théâtrales, dont le goût commençait à peine à se répandre en France, sont données, en 1455, sur notre place du Marché (1). Pierre Boissier, cha-

---

les consuls d'Alais avec les professeurs qui s'engageaient à donner des leçons et à tenir école.

Nos bulletins ont recueilli sur ce mémoire un remarquable compte-rendu du président de la Société, M. DADRE, qui me dispense d'entrer dans d'autres détails que la simple citation des chartes d'institution.

(1) Quelques difficultés s'élevèrent entre les honorables consuls et les entrepreneurs au sujet de l'établissement du théâtre. Les susceptibilités des magistrats s'étaient éveillées, d'abord à cause d'un prétendu défaut d'autorisation, puis en raison des dommages apportés à la voie publique par les échafaudages du théâtre ; et sur ces deux chapitres, qui touchaient à leur dignité et à la conservation du pavé du roi, les consuls n'entendaient point raillerie. Ils le prirent de haut et ne ménageaient pas les termes dans leurs procès-verbaux, menaçant de faire des exécutions tant sur la personne que sur les biens de tous ceux qui, de près ou de loin, avaient pris part aux représentations : *Quod ad consules et universitatem dictæ villæ Alesti spectet et pertineat facere reparari dictum mercatum, domum bladi in dicto mercato sitam et alia loca dictæ villæ quotiens et quando indigent aliquali reparatione, et non ad alios, ad ipsos, inquam, spectet et pertineat deffendere, amparare et preservare toto cum posse ne dictum merca-*

Hosted by Google

noine, et Jacques Got, prêtre, entrepreneurs et directeurs d'une troupe qui jouait des mystères, firent représenter le jeu ou moralité de la mort de la bienheureuse Vierge Marie : *Certum ludum sive moralitatem transitus Beatæ Mariæ, quam per certos incolas et habitantes dictæ villæ Alesti fieri et ludi faciebat.*

Au milieu d'une population active, laborieuse, intelligente, le consulat accomplissait dignement sa tache : à la police urbaine, qui embrassait bien des détails, se joignait la gestion des propriétés privées de la ville, des biens donnés à emphythéose, non nobles, qui jouissaient cependant de certains priviléges; la perception des rentes, des locations et des

---

tum, domum bladi et alia loca difformentur, dicipentur et destruantur; et cum ipse dominus Petrus Boysserii sua audacia presumptiva fecerit rumpi, perforari et destrui caladam dicti mercati, palos et fustes plantando et affigendo et certos funes in dicta domo bladi atachiando et ligando, licencia ab eisdem dominis consulibus minime petita nec obtenta, in expretum et contemptum ipsorum dominorum consulum et dampnum et prejudicium rei publicæ... Comme de pareils abus ne pouvaient être tolérés, il fut ordonné de faire disparaître immédiatement le théâtre, sous réserves de tous dommages et intérêts et de réparer les dégradations : *Dictos palos et fustes ibidem plantatos et affixos evelli, et dictas cordas in dicta domo bladi atachiatas dissolvi et desligari, quod et illico factum extitit.* Les poursuites ne furent arrêtées que le surlendemain, lorsqu'il fut prouvé qu'en tout cela il n'y avait qu'un malentendu; que l'un des consuls avait autorisé les représentations et que toutes les réparations et remises en place de pavés s'étaient exécutées sans autres dommages et aux frais des entrepreneurs. Le dernier instrument porte qu'il a été reçu dans le cimetière de la paroisse Saint-Jean, sous le mur principal : *Acta fuerunt hæc apud Alestum in cimiterio parrochialis ecclesiæ Sancti Johannis de Alesto, juxta pignaculum.* — Un détail topographique à noter, comme celui de la halle sur la place du Marché.

Hosted by Google

fermages, comme revenus publics; la distribution des secours ou des prestations aux hôpitaux et léproseries; les réglementations des nombreuses corporations ou confréries d'ouvriers. A la vérité, les quatre consuls, pour suffire à tant de besogne et d'occupations, étaient entourés d'un grand nombre de conseillers municipaux, entre les quels pouvait se partager le travail. Mais aucun moment de faiblesse n'est signalé dans les chroniques municipales qui ont tout noté. Ils ne reculèrent point devant la responsabilité, même quand il fallut acheter à beaux deniers comptants la confirmation et le maintien des priviléges de la ville, et l'on connaîtrait imparfaitement l'étendue de ces charges et des devoirs qu'ils acceptaient, s'ils n'avaient eu soin d'en faire l'énumération dans des réserves formelles de l'acte par lequel ils traitent, le 27 février 1464, avec le trésorier du roi en fait de finances, pour le Languedoc, moyennant un don de deux cents écus d'or. Mais les libertés payées à ce prix ne parurent pas trop chères à leur dévouement : elles leur devenaient une propriété plus intime et moins contestable.

Durant les XIII^e^, XIV et XV^e^ siècles, l'institution du consulat ne subit point de modification importante. Seulement, vers les derniers temps, la distinction de premier consul se fait remarquer: un rang et un titre purement honorifiques qui n'augmentaient pas l'autorité. Mais une ordonnance de 1594, et peu après un édit de la Chambre des Edits de Castres, le 13 décembre 1608, dispose que la charge de premier consul ne pourra être donnée qu'aux gentilshommes, aux docteurs et licenciés en droit, ou aux médecins, bourgeois et autres notables habitants vivant du revenu de leurs biens, n'exerçant aucun négoce ou art mécanique, ou à ceux qui auront précédemment exercé ces fonctions : au rang de second consul, ne seront admis que les marchands, les notaires royaux et ceux qui auront été greffiers, les apothicaires et les maîtres chirurgiens : au rang de

Hosted by Google

troisième consul ne pourront entrer que les tailleurs, les cordonniers, les hôteliers tenant enseigne à gens et à cheval, les cardeurs, les pareurs de drap, les tisserands et les merciers : enfin, pour quatrième consul seront pris les laboureurs exerçant annuellement le labour en leur terre, les blanchers, les maréchaux, les serruriers, les faiseurs de bas et autres semblables artisans.

Par le même édit, il fut encore ordonné que le conseil ordinaire de la ville serait composé de quatre consuls et de huit conseillers, seulement, élus par seize habitants au moyen des pommeaux. Le premier et le troisième consul devaient appartenir à la religion catholique, le second et le quatrième à la religion réformée. Un conseil général politique plus nombreux fut aussi institué.

En vertu de lettres-patentes du mois d'août 1669, le consulat fut érigé en espèce de conseil de prud'hommes pour juger les contestations entre les fabricants et les ouvriers, et en tribunal de simple police du quel ressortissaient les contraventions aux réglements sur les manufactures.

Le principe d'élection dévia bien davantage par la suite, emportant le mode ancien. Le tirage des pommeaux subsista à peu près comme une formalité : mais le conseil général faisait les présentations ; les nominations des consuls appartenaient au roi ou à l'intendant de la province : l'appareil de l'hommage, du serment de fidélité, d'installation, fut maintenu ; les protestations et les revendications des anciens priviléges restèrent désormais muettes.

A partir de cette époque, la physionomie de notre histoire change. L'électorat s'altère : les classes ou échelles sont interverties ; seuls, les chefs ou recteurs des corporations les représentent au vote : le corps municipal est réduit : le droit de justice civile, administrative et criminelle est plus restreint encore : enfin, le consulat lui-même cesse d'être électif ou ne conserve qu'un vain simulacre d'élection.

Hosted by Google

La royauté absorbe et concentre tous les pouvoirs ; mais l'unité nationale est faite. Les institutions et les immunités municipales affaiblies, l'individualité de la commune disparaît : de sa primitive démocratie elle passe sous le niveau de la centralisation ; nous sommes arrivés au régime actuel.

Je ne sais, Messieurs, si je suis parvenu à vous rendre intéressante la généalogie de notre ville d'Alais : j'ai voulu qu'elle fût vraie. Noblesse ou roture, la preuve de ses vieux quartiers est faite sur pièces authentiques. Mais ses meilleurs titres d'ancienneté et de race ne sont-ils pas cette langue que le peuple y parle encore, dans laquelle revivent l'esprit et l'accent de ses ancêtres, et ce droit municipal dont l'histoire est aussi toute la sienne, ses coutumes et ses mœurs, ses franchises et son caractère?

Notre dialecte populaire, je vous en ai rappelé le berceau, en prolongeant ses origines jusque dans les premières appellations de cette terre qui devait être pour nous la patrie, qui les a retenues lorsqu'elle devint beaucoup plus tard province romaine, puis pays de la langue d'Oc, sur la quelle rien n'a pu en effacer les empreintes, immuables comme les lieux, comme les aspects et les horizons qui furent leur raison significative. Nos institutions autonomes, vous avez suivi leur développement du jour où, il y a plus de six siècles, les libertés prirent naissance dans la commune, et dictèrent à nos devanciers la charte de leur affranchissement. De même que la langue qui les formulait et les interprétait, elles venaient de haut et de bien loin : c'étaient anciennes Coutumes.

Et vous avez assisté à la formation et à l'essor de cet e société qui, pour les avoir ignorées si longtemps, les adopte si vite que, dès la première heure, elle déclare recouvrer la possession de son bien, de sa parole et de sa volonté, être en mesure de rache-

Hosted by Google

ter son servage par le travail libre et par la coalition de ses corps d'arts et métiers; et qu'aussitôt, puisant aux sources mêmes du droit et dans les vieux usages le sentiment de sa dignité et de sa puissance, elle est en état de se diriger et de se gouverner elle-même, et qu'elle ne craindra plus désormais, par la voix de ses représentants élus, — des bourgeois et des artisans en face de leurs hauts et puissants seigneurs, — de réclamer l'intégrité de son indépendance, avec assez de confiance en son droit, à la loi, à la religion des serments, pour en appeler de leurs exigences ou de leurs exactions à leur propre justice et à leur loyauté, puis, en dernier ressort, à la royauté dont elle est sûre, et qui l'a défendue contre la féodalité, comme elle-même l'a aidée de ses subsides librement accordés et de ses hommes toujours prêts à se lever; jusqu'à ce qu'elle entre enfin, sans avoir failli à son instinctif et éternel amour de ses immunités et de son idiome, dans la grande unité nationale.

Telle fut notre ville et son existence sociale, privée et publique, dans la double expression la plus saisissante et la plus originale à mon gré, qui la personnifie le mieux. Ses annales n'embrassent point une bien large sphère : elles se rattachent cependant à de longs siècles. Sur la mappe-monde sa place est petite, à peine visible; mais elle n'est pas sans avoir laissé sa trace, même dans les légendes mythologiques : son rôle, pour se renfermer le plus souvent dans un très-humble domaine, n'est point passé tout-à-fait inaperçu. Par un de ces rares priviléges qui n'appartiennent pas à beaucoup de villes au même degré, il n'y a pas une grande époque, pas un siècle auquel elle ne puisse apporter un acte, un trait, un événement; pas un progrès auquel elle n'ait pris part, pas un fait historique qui ne se relie à quelqu'une de ses traditions séculaires.

Elle touche aux âges primitifs par son nom, qui, sous sa consonnance grécisée, déguise peu ses formes et ses racines celtes; par les découvertes des Phéni-

Hosted by Google

ciens des gîtes minéraux d'or et d'argent des Cévennes, cause première de l'occupation de son territoire, et par l'industrie des orpailleurs grecs et gaulois s'exerçant sur les sables du Gardon et de la Cèze; par l'emplacement des *oppida* celtiques répandus dans ses environs, informes pierres sépulcrales que rejoignent, dans sa banlieue, les ruines des *villas* du préfet des Gaules, pour indiquer, à fleur de sol, la traînée des générations éteintes, qui s'y sont succédé.

Elle entre dans le moyen-âge avec les recherches sur ce diocèse oublié d'*Arisidium*, de création mérovingienne, supprimé par Charlemagne, dont elle fut une des quinze paroisses dépeuplées par les invasions sarrazines; avec la glorieuse expédition de la première croisade, où se distingue un de ses seigneurs aux côtés de Raymond de Saint-Gilles, son suzerain. De ce moment son existence n'est plus obscure, son importance n'a fait que grandir. Le plus vénéré de ses monuments, bien antérieur par le style pur roman de sa façade à l'établissement de la seigneurie, sera témoin, en 1118, de la consécration d'un évêque de Sarragosse par les mains d'un pape fugitif de Rome, qu'a reçu son château hospitalier. Une voie romaine la traversait; elle est encore au XI^e^ siècle si bien la clé des passages entre le Midi et le Nord, que l'innovation d'un péage sur un de ses ponts soulève au loin les rumeurs des barons et des évêques et nécessite l'intervention du roi de France.

L'histoire politique la rencontre dans ce grand mouvement des communes, qui la transforme; dans la guerre des Albigeois, qui amène la confiscation partielle de ses domaines au profit de la couronne. Saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois sont successivement ses co-seigneurs pour une moitié avec les seigneurs locaux, et maintiennent ou même augmentent de concert ses priviléges municipaux. Ses archives abondent en réglements en leur nom, depuis saint Louis qui envoie

Hosted by Google

des commissaires spéciaux pour recevoir les plaintes de ses consuls, et qui y vient lui-même publier plusieurs réformes et doter l'abbaye de Fonts, jusqu'à Philippe le Bel, qui met le séquestre sur les biens des Templiers, possesseurs de riches maîtrises avant 1200, de l'église de Sainte-Marie et de terres riveraines du Gardon reconnues par la charte de 1217, dépouillés et emprisonnés dans le château royal, au nombre de trente-trois en 1307, jugés et absous le 9 novembre 1312. Elle a appartenu à Philippe de Valois, à Humbert, et après celui-ci à la maison de Beaufort, qui obtint son érection en comté et baronnie. Les assises solennelles de la sénéchaussée s'y rassemblent plusieurs fois et préparent les éléments des Etats généraux du Languedoc, où les trois ordres sont admis, et dans lesquels la première place fixe est réservée au comte d'Alais.

L'histoire industrielle et commerciale est tenue de s'occuper de ses commencements, alors que les comptoirs grecs des bords de la Méditerranée trafiquent d'échanges avec les Cévennes; ensuite quand les produits des montagnes de la Lozère sont transportés jusqu'à Rome à travers la contrée Arécomique. L'organisation, le nombre et les règlements de ses corps de métiers méritent une mention spéciale, ainsi que leurs relations avec Paris et Marseille et le reste de la France, au moment où les communications sont peu faciles; et comme un présage avant-coureur du déploiement merveilleux de la plus grande de nos industries modernes, les inféodations passant des mains de ses seigneurs rois à Humbert, dauphin de Viennois, et cédées par celui-ci, en 1345, à Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, comprenant, dans Alais et ses dépendances, les charbonnières de pierre, *carboneria lapidum,* de la forêt d'Abylon, de la baronnie de Portes-Bertrand, et les minerais de fer, *meneria ferri,* de Palme-Salade, des Eschaliers, de Chamborigaud et autres lieux.

Elle donne à l'histoire de la linguistique, des lettres, des sciences et des arts, son école de droit et

Hosted by Google

ses cours publics au XIIIe siècle; les représentations scéniques de mystères sur la place de son Marché; et par dessus tout, son langage, qui, en prose, a laissé un des plus précieux modèles dans sa charte des Coutumes, et marqué toutes ses périodes de transformation dans ses démoninations locales, et même dans le texte des proclamations publiées par ses rues; et qui, en poésie, peut compter cette harmonieuse lignée de famille commencée avec les troubadours Gaucelin Faidit, Azalaïs de Porcayrargues, Clara d'Anduze, Pierre de Barjac, les précurseurs en gai-savoir du plus estimé glossateur languedocien et du plus charmant de nos poètes cévenols.

Il en est, Messieurs, des langues, des institutions, des sociétés, comme des libertés : elles ont besoin d'être anciennes pour inspirer pleine foi en elles : elles doivent avoir fait leurs preuves, avoir été et avoir vécu; autrement elles ne seraient point et ne dureraient pas, n'ayant ni des traditions qui les affirment et les fortifient, ni un passé à revendiquer qui impose et qui oblige. De ce qui fut la vie, l'âme et le génie des générations écoulées, les générations nouvelles se pénètrent; et, tant se prétendraient-elles seulement d'hier ou même de demain, elles ne s'en peuvent séparer sans souffrance et sans amoindrissement. Cette langue qui berça notre enfance, le fier et doux parler de nos pères et de nos mères-grands, qui a presque délaissé nos foyers domestiques pour se réfugier dans la poésie, n'est si curieuse à étudier, si lente à mourir, que parce qu'elle représente notre nationalité locale, et que sa descendance, ses changements, ses destinées se confondent avec elle. Nos institutions et nos libertés, pour avoir vieilli, n'ont pas à craindre d'humiliants parallèles. Sans trop chercher les comparaisons ou les contrastes, nous ne sommes ni assez deshérités, ni tellement rassasiés de hauts sentiments, de progrès et d'indépendance, que du spectacle et de la mémoire de ces âges anciens, tant méconnus et tant

Hosted by Google

calomniés, d'une si merveilleuse activité, d'un si rare bon sens, d'une si persévérante énergie, de sages initiatives, de nobles respects et de saines croyances, nous n'ayons rien à apprendre, plus rien à aimer et à regretter.

En touchant au vieux sol natal, *soli totus amor,* comme le lutteur antique, on se sent régénérer et s'éprendre d'un amour plus fervent et plus fort. Les souvenirs des temps et des choses d'autrefois, il fait bon pour cela de les recueillir et de les garder. Il en revient au cœur de ces fiertés patriotiques qui consolent, de ces généreuses émulations qui rassurent, et des enseignements qui encouragent.

Notre cité alaisienne porte dans son blason un demi-vol d'argent sur champ de gueules. Depuis des siècles, ces armes sont sculptées sur la clé de voûte ogivale du porche de son vieux clocher à l'entrée de l'église, où se sont jurées ses chartes communales les plus solennelles, précisément sur le chemin que tout son peuple prenait tous les ans pour venir devant l'autel proclamer, avec ses consuls, la confirmation de ses franchises. Cette aile blanche déployée, sortant de son champ de feu, c'est un patrimoine, une tradition, un drapeau, une gloire, une espérance! N'est-elle pas le symbole du passé et de l'avenir?

Et maintenant, messieurs, si peu qu'il ait été donné à cette esquisse, bien incomplète, consacrée à notre ville natale, de renouer nos traditions héréditaires et de réconcilier notre présent forligné avec un passé qui a eu pour nous de tels ancêtres et de tels exemples, laissez-moi résumer en quelques mots sa pensée tout entière et son but : heureux serais-je si cet essai méritait la belle devise que nos pères inscrivaient en 1200 en tête de la Charte des Coutumes d'Alais :

Deu agradal e al pobol util!

Hosted by Google

Hosted by Google

ÉTUDE SUR TONNELLÉ

Par M. Em. IM-THURN

Membre non-résidant

INTRODUCTION

Il me souvient, que, voyageant, il y a quelques années, dans les montagnes de la Suisse, revoyant ces sites si souvent visités dans mon enfance, ces montagnes toujours aimées par le touriste, une ascension nouvelle me fut signalée, celle de l'Eggischhorn.

Je quittais en ce moment le Grimsel, je descendais cette pente rapide, ces gorges profondes, qui, à travers des fourrés de rhododemdrums en fleurs, vous conduisent au glacier du Rhône. De ce point, en suivant le cours irrégulier du fleuve naissant, je me trouvai, au bout d'une demi-journée, en face de l'inconnu que je voulais explorer. Je n'aurai garde de faire ici le récit d'une ascension, ni surtout celui du gigantesque amphithéâtre qui se déroula à mes yeux, le matin à la première aube, lorsque j'eus atteint le sommet, ni plus tard, lorsque le soleil parut, colorant insensiblement les hautes cimes alpestres, les murs de glace, vastitudes qu'embrasse successivement l'œil ébloui.

Il est d'ailleurs de ces aspects que, ni le pinceau, ni la plume ne rendent; le fait que je tiens à retracer ici, c'est la joie provoquée par cette conquête nouvelle. Ce tableau allait prendre place à côté de tant d'autres, et achever d'animer le monde fantastique au milieu duquel je me plais encore souvent à rêver.

Hosted by Google

Il en est de même dans l'ordre intellectuel et moral : si l'homme marche à la recherche des sites grandioses, des contrées inconnues, il poursuit avec non moins d'ardeur la recherche des esprits élevés, ingénieux. Quelqu'un a dit : Rien n'est plus attachant que l'histoire d'une âme, et nous ajoutons : mais à la condition que cette âme ait l'instinct de sa destinée, ait l'intuition des perspectives, des accords, des horizons auxquels elle est conviée, à la condition qu'elle s'appuie du travail de la recherche, illuminé par la clarté de la foi, ensemble sublime qui a bien ses souveraines splendeurs.

La contemplation d'une pareille âme, si nous avions le bonheur de vous la présenter fidèlement, se trouverait réalisée dans l'étude que nous vous soumettons, Messieurs, sur la courte vie d'Alfred Tonnellé; et alors ceux d'entre vous qui l'auraient peu connu jusqu'ici, se réjouiraient avec moi de cette heureuse acquisition.

Alfred Tonnellé, né à Tours, le 5 décembre 1831, n'a pas été de son temps. Il a aimé la science et l'art, pour les jouissances qu'il y puisait purement et simplement; il a aimé pour eux-mêmes les travaux désintéressés, qui plaisent si peu aux hommes d'aujourd'hui, les questions de principes qui font sourire bien des gens; il a aimé la vérité en homme libre, et l'a recherchée dans toutes les directions de l'esprit, il a enfin, sans ostentation et sans éclat, employé les ressources d'une belle fortune, au service de cette vérité même.

Tel est l'homme dont nous avons essayé de retracer l'œuvre réunie en un volume par les soins d'un ami, œuvre, ou plutôt fragments que Tonnellé n'a pu achever, et qui nous sont pieusement transmis comme manifestation d'une riche et belle nature.

Les pensées de Tonnellé peuvent être divisées en deux branches essentielles, l'une que j'appellerai volontiers l'origine et la philosophie du

Hosted by Google

langage; l'autre : considérations sur l'art et son but le plus élevé. Le caractère qui domine ces pensées se traduit par des épanchements personnels, le récit d'une âme qui n'écrit pas pour écrire, qui écrit presque à son insu, et loin surtout de se douter que jamais ses essais verront le jour, qui, par instinct et par besoin, cherche les hautes régions où elle se plaît, rêve l'expression, la forme pure, parfaite, et écrit enfin pour se connaître et s'améliorer.

Nous avons pensé vous communiquer seulement la seconde partie de notre étude, celle qui touche aux différents arts, et essentiellement à l'art idéal. D'ailleurs, les origines du langage ont été si brillamment développées, plus récemment, par un auteur allemand, Max Müller, que les vues de Tonnellé nous paraissent à cette heure dépassées par les progrès incessants de la science contemporaine.

Hosted by Google

Hosted by Google

DES DIFFÉRENTS ARTS

EN PARTICULIER

DE L'ART IDÉAL

L'expression de la pensée est toujours manifestée par un signe. Il en est ainsi pour le langage, il en est de même pour les autres arts, ce qui établit entre eux, plus que des rapports, nous dirions volontiers des similitudes.

Ces signes sont appelés à traduire notre pensée la plus immatérielle et la plus idéale, à révéler la voie que nous avons suivie, à la recherche du beau, et les hauteurs que nous avons atteintes.

La théorie de l'art, dit Tonnellé, est tout entière dans ce mot: « Chercher l'esprit dans la lettre, et l'idée dans le signe. »

Or ce signe, entre les mains de l'artiste, ne sera pas l'objet lui-même, tel qu'il se présente dans son absolue nudité, sa figure visible et tangible, ce sera cet objet revêtu de la physionomie que lui prête, de l'expression que lui suggère l'ouvrier qui le façonne.

Voici des sons qui nous charment, reflètent telle de nos pensées, retracent telle de nos émotions avec une souveraine éloquence; le compositeur a trouvé la note, l'accord, et ces mêmes sons, qui mal coordonnés ailleurs, nous fatiguent et nous énervent, ici, nous ravissent et nous transportent.

Voici un paysage très-simple; la foule passe sans l'apercevoir, le peintre s'y arrête; il n'y voit pas seulement les lieux en eux-mêmes, mais

Hosted by Google

une teinte de mélancolique suavité, qu'il accentue à propos, l'éclairant ainsi d'un rayon de son âme.

Voici encore un spectacle grandiose de la nature, qui fait briller en nous l'idée de l'infini, innée chez l'homme; et c'est cette notion même qu'il cherche à reproduire, bien plus que l'image exacte de la scène elle-même.

La poésie, la peinture, la musique, la statuaire, l'architecture, toutes ces langues de l'esprit inventif de l'homme servent, non à transmettre des signes, mais à les vivifier, à les transfigurer par la pensée, établissant ainsi cette relation intime appartenant à l'homme, entre la matière, au-dessus de laquelle il s'érige, et la beauté absolue vers laquelle il tend.

Chaque artiste pense, vit, dans la sphère de ses perceptions propres, dans la langue de son art; c'est là son foyer, sa langue maternelle, celle qui lui donne la clef de toutes les autres. — Forcez-le à en sortir, il se sentira dès lors étranger, gauche, mal à l'aise, et sera bientôt réduit au silence.

Je me souviens d'avoir autrefois, au milieu d'une dissertation artistiqne, remarqué tel de mes amis silencieux, et pourtant attentif, animé. Il avait beaucoup de choses à dire, mais notre langue n'était pas la sienne; enfin, cédant à nos instances et poussé lui-même par le besoin de communiquer, il ouvre un piano et nous répond par une improvisation inspirée dans un style simple, facile et rempli de charme.

Tel est l'art : un langage particulier et en esprit.

Mais Tonnellé va bien plus loin dans le rôle qu'il lui attribue : « Ce n'est pas la nature, dit-il, « que le peintre imite, copie, reproduit, mais sa « propre idée. »

Cette conclusion est exclusive, inexacte comme tout ce qui est absolu. Que ferait l'artiste sans le secours incessant de la nature! Nous aimons

Hosted by Google

mieux ce qui suit : » L'artiste modifie, sacrifie « même certains éléments de la nature au profit « de sa pensée, ou plutôt, il ne modifie pas, il « reproduit la nature telle qu'il la voit, et il la « voit autrement qu'elle n'est, telle que la font la « pensée qu'il y attache et le sentiment avec « lequel il la regarde. Il n'idéalise pas en copiant, « en travaillant, il idéalise en regardant, et il voit « idéalisé. »

L'art n'a été, ni à son origine, ni dans ses développements, une imitation purement et simplement, mais une interprétation. Le spectacle de l'univers, le charme du beau, ont attiré l'homme vers le principe éternel du vrai et du bien, lesquels ont eu l'amour de l'art pour conséquence immédiate. De ce qui précède, il résulte que l'intelligence cherchant sa voie, a bientôt trouvé le langage qui doit lui devenir familier.

Mais malheur à celui qui veut marcher contrairement à sa pente naturelle : l'art se sent, il possède, il absorbe. L'art ne se définit ni ne s'enseigne ; il se révèle à des degrés divers dans son mécanisme, ses abstractions et ses mystères, à ceux qui en ont spontanément reçu l'entendement. — Si une symphonie de Beethoven, ou une sainte famille de Raphaël, ou le ciel étoilé, se reflétant par une belle nuit dans l'immensité de l'Océan, ne vous disent rien, ne cherchez pas la notion du beau, il sera difficile de vous l'approprier.

Cependant, si le champ de l'art n'est pas ouvert à toutes les intelligences, si les arts d'agrément tels qu'on les enseigne à la jeunesse, souvent contre vents et marées, ont quelque chose de ridicule et tout au moins manquent le but, nous voudrions que l'enfant fût appelé de bonne heure à considérer les belles choses, que cette étude de pure contemplation et d'interprétation fût poursuivie sans relâche et sans découragement, en pleine nature, dans les musées, dans l'atelier,

Hosted by Google

partout; un sens esthétique exercé dès l'enfance se forme sans qu'on en ait conscience. Combien de jeunes esprits gagneraient à ce commerce assidu et patient! que d'yeux s'ouvriraient à la lumière et de cœurs à la joie! Entendre, voir, aimer, n'est-ce pas là toute la vie?

Tonnellé ne sympathise pas avec l'art imitation, copie. Le réalisme n'est pas son fait; que devait-il penser de certaines toiles d'aujourd'hui, où la matière est présentée à notre admiration, dans tout ce qu'elle a de plus immonde et de plus révoltant? Il veut, au contraire, que l'idée apparaisse à travers le signe, *sit symbolum translucens*, et cela est aussi vrai de l'art que du langage. Et il ajoute avec son élévation habituelle de pensée :

« L'œuvre d'art doit être comme une lampe « d'albâtre dont la matière est pure et belle, l'idée « de la beauté brûle au-dedans comme une flamme « et en éclaire la forme. Il faut que cette forme « soit bien travaillée, qu'il n'y ait pas une saillie, « un point qui reste dans l'ombre et fasse obsta- « cle au passage de la lumière; il faut que la ma- « tière soit transparente et le rayon vif, que de « toutes parts elle laisse passer et se répandre à « travers sa substance la flamme divine qui brûle « au-dedans.

« Si, par contre, on veut tâcher de supprimer « la lampe, d'anéantir le signe, la flamme de l'es- « prit, exposée au souffle du dehors, n'ayant plus « rien pour la soutenir, vacille, se disperse et « s'éteint. »

Charmante image, remplie de finesse, d'à-propos et de vérité. Ainsi donc, ici comme toujours, le signe représenté par la lampe est indispensable presque autant que la merveilleuse lumière qui l'éclaire, mais ne nous méprenons pas sur la nature de ce signe, il ne sera ni vulgaire, ni grossier; à cette condition, il n'arrêtera pas les rayons lumineux, ne fera naître aucun point obscur, il précisera et excitera peut-être même notre pensée.

Hosted by Google

Il pourra cependant circonscrire le cercle des investigations, et c'est en quoi le signe est tout à la fois un secours et un obstacle. Mais là est la condition essentielle de notre nature finie et incomplète; si nous pouvions entrevoir, *bien mieux*, si nous possédions la forme parfaite et accomplie, plus de vague dans nos conjectures, plus de soucis, ni de haletantes recherches, nous toucherions au beau, à la vérité absolue.

L'étendue et la variété de signification du signe varient encore suivant le langage pour lequel on l'emploie : le poëte, le musicien, je dirai même le peintre, peuvent tout sentir et tout exprimer. Ils peuvent vivre leur vie intérieure en musique, en vers ou sur la toile, dans ce vaste champ où l'imagination trouve une source intarissable de beautés parfois imposantes, parfois douces, toujours sympathiques.

Il n'en est pas de même du sculpteur, dont le champ différent est plus restreint : la sculpture ne saurait être le langage ni de toutes ses joies, ni de toutes ses pensées. Elle a cependant le don d'émouvoir, comme dans le Laocoon, par les accents de la douleur, de représenter la majesté dans le Jupiter Olympien, le sublime dans l'Apollon du Belvédère, la grâce dans la Vénus de Médicis, la beauté dans la Vénus de Milo, mais privée de la couleur, elle est invariablement déterminée dans sa forme, limitée dans sa vie; elle doit renoncer à tout ce qui est vague et mystérieux, le domaine si poétique du rêve est fermé pour elle. Il en est à bien plus forte raison ainsi de l'architecture, preuve matérielle du génie de l'homme, laquelle excite l'admiration, étonne mais ne touche pas.

L'émotion produite par elle, ne va jamais jusqu'à la partie affective de l'âme. La rectitude de ses créations exactes et mesurées semble exclure les effets et les charmes si doux, si entraînants pour le cœur.

Elle s'en dédommage, il est vrai, par les orne-

Hosted by Google

ments qui l'embellissent, et là peuvent se rencontrer l'élégance et la grâce.

Néanmoins, ses œuvres les plus grandioses par la continuité de l'examen laissent l'âme en souffrance ; il leur manque la vie, elles offrent l'image d'une solitude ornée qui étonne, éblouit d'abord, mais resserre bientôt le cœur.

Toutes les langues, celles du langage proprement dit et celles des différents arts, ont leurs lacunes et leurs qualités propres. Il faut donc tendre à s'en approprier le plus grand nombre possible, sans confondre le génie d'aucune d'elles, en attendant la langue universelle, l'expression dernière de tous les langages qui auront précédé, le résumé de la science et de la philosophie, en un mot, le vrai langage du beau.

Dans ce voyage à long cours de la pensée, quelque restreint que soit le cadre adopté, où nous avons entrepris la recherche du miroir du beau, les éléments dont nous disposons sont-ils tous identiques ?

La nature qui inspire nos chants, caractérise nos symboles, anime nos interprétations, sera-t-elle toujours belle ? Non, tout n'est pas invariablement pittoresque ni beau dans la nature, et cependant rien n'est beau, rien n'est grand, en dehors des types créés et fournis par elle. Dans chaque étude, il est donc un choix, un élagage à faire, pardonnez-nous ce terme peu académique, mais la combinaison trouvée entre les matériaux divers dont l'artiste dispose, il ne faudra plus dans l'exécution s'écarter des données du vrai qui, seules, impriment à l'œuvre la force, la durée et la puissance, l'affranchissant ainsi de nos faiblesses et de nos misères.

Il faudra enfin suppléer à l'imperfection des moyens à notre usage par une pensée supérieure, qui vivifie, illumine l'ensemble, un trait d'union entre Dieu et nous.

« L'art suppose la nature et s'appuie sur elle

Hosted by Google

« pour monter plus haut, » d'après l'expression de Tonnellé. Il ne vise pas à embellir la nature, mais bien à l'idéaliser ; or, notre philosophe nous enseigne avec raison qu'idéaliser, c'est simplement émettre une idée, l'enfermer dans la forme, faire dire quelque chose à l'objet, l'animer, l'interpréter. Combien de fois dit-on d'un paysage ou d'un portrait ressemblant, d'une photographie : Et pourtant cela n'en donne pas l'idée ! Expression instinctivement juste, vérité caractéristique appelant à elle le secours de l'art.

Ainsi, que l'art soit aussi peu que possible un métier, un mécanisme, une imitation. Tonnellé se révolte à la possibilité de l'idolâtrie du signe, faisant oublier l'idée et le but véritable. En effet, c'est là un danger pour l'art; que l'instrument atteigne à un trop grand degré de perfection, on joue avec lui et il vous entraîne. L'esprit est paresseux et se repose volontiers; la main s'attribue alors le premier rôle, elle gouverne en despote, l'art est réduit à une certaine habileté pratique et mécanique.

Le parfait accord de l'idée et du signe, leur recherche simultanée en avant, sans l'absorption de l'un de ces éléments par l'autre, voilà ce qui constitue le véritable apogée de l'art.

Si l'art, asservi à la nature, se réduit à une imitation, si l'idée en est proscrite, vous l'aurez dépouillée de son bien suprême, il ne vous restera, suivant l'image saisissante du spirituel Toppfer : « Qu'un cadavre dont des ouvriers habiles or- « nent et brodent à l'insu le linceul. L'on admire « dans cet éclatant tissu la recherche des soies, « l'élégance des arabesques, l'éclat des pierreries, « mais cette forme de figure qui se dessine sous « les plis du voile, elle ne bouge, ni ne parle, ni « ne fait signe, et bientôt, tristement déçu, l'on « s'éloigne de cet étrange assemblage de mort et « de parure. »

Si vous n'entrevoyez l'art qu'au point de vue

Hosted by Google

de l'idée, si vous repoussez cette association nécessaire bien que regrettable, de l'esprit avec la matière, vous commettez une non moins grande mutilation, ainsi que nous en fournit partiellement l'exemple l'école allemande contemporaine d'un mysticisme traditionnel. Notre âme ne saurait être ici-bas séparée de notre corps, et si notre pensée intérieure, dans son vol le plus sublime, peut se passer de forme, cette même pensée représentée, reproduite, symbolisée, doit encore revêtir inévitablement une forme quelconque.

Le portrait, en tant que reproduction fidèle de l'individu, n'a pas été une des manitestations premières de l'art : dans l'antiquité, toutes les forces de la nature divinisée sont représentées par la figure humaine, *il est vrai*, mais comme image seulement, et comme types de la forme accomplie.

L'art grec lui-même, dans son acception la plus élevée, conserve toujours un caractère général et idéal ; il en est de même pour les origines de la peinture au moyen âge, tendance qui subsiste et distingue l'art italien, jusque à son complet épanouissement. Nous disons cela, bien entendu, à un point de vue d'ensemble, comme l'enseignement que nous voulons en extraire.

Ainsi, regardons une œuvre où rien ne soit sacrifié dans l'expression catégorique du signe et de la pensée, adressons-nous à l'époque la plus belle de la Renaissance, à l'un des maîtres les plus accomplis, celui qui devait élargir la voie, que le Pérugin avait ouverte à Raphaël, et cela au moment le plus viril de son talent, étudions Léonard dans son portrait de Mona Lisa del Giocondo. Est-ce là l'œuvre d'un réaliste ? Où est la matière dans ce portrait, au point de vue réel de ce mot ? La forme y revêt un je ne sais quoi de pur et de noble qui nous la fait aimer, la nature nous y est présentée, suivant la théorie de Platon, comme le plus parfait original des belles choses.

Hosted by Google

Votre curiosité était peut-être éveillée, vous veniez de quitter la maîtresse du Titien et la réputation de beauté de Mona Lisa devait achever de satisfaire vos sens émus. Mais non, — c'est votre esprit qui est saisi; il oublie ce qui a précédé et ne s'occupe pas de ce qui suivra; il est tout à Léonard, car la Joconde, c'est tout au moins une partie de Léonard. Et cependant, ce portrait idéal a toute la puissance de la vérité!

Considérez attentivement le galbe de cette tête singulière, qu'encadre si bien un voile léger, cette étrange et magnétique physionomie, la structure de ce buste que les plus sévères ajustements trahissent encore, de ces belles mains entrecroisées, que pourrait envier le ciseau de Phidias, et dites-nous si cet ensemble palpitant de vie peut être l'œuvre de la seule invention? Approchez encore, considérez le mouvement de ce visage, produit par un sourire bizarre, rempli de verve gracieuse et de magie féminine; voyez-le s'accentuer depuis le front jusqu'au menton par le clignotement de deux yeux bien fendus, sans sourcils, de deux yeux fascinateurs et pourtant mélancoliques et presque tendres, par l'imperceptible ondulation des joues jusqu'aux pommettes, la gracieuse inflexion de la bouche, et dites-nous si tant de saillies spirituelles ne sont pas l'image vraie, mais poétiquement idéalisée du modèle commenté et complété par le génie de l'artiste? — Ce n'est pas tout: dans quelle atmosphère, dans quels lieux vivra, non pas Mona Lisa, mais la Joconde de Léonard? Cette femme qui nous a saisis tout d'abord, dont le charme sévère nous retient captifs et émerveillés, a choisi des demeures d'une inénarrable grandeur, que la pensée de Vinci créa en maître, et où nous voudrions errer avec lui.

Ce n'est plus du paysage historique à l'instar du Poussin, c'est un royaume nouveau, imaginaire, étourdissant de féeries et de mystères, ser-

Hosted by Google

vant de fond à la figure la plus idéale et la plus vivante qui fut jamais.

Résumer ses impressions en quelques mots sur un si entraînant sujet, c'est témoigner d'une part notre faiblesse, de l'autre notre saisissement; telle est notre situation en face de l'un des plus grands chefs-d'œuvre de la peinture.

Ce qui demeure, c'est la Joconde, type de vérité inspirée et de spiritualisme vrai. Les antithèses pourtant ne sont pas rares : nous ne rechercherons ces regrettables contrastes, ni dans Courbet, ni dans le réalisme effréné d'aucun de ses adeptes, nous choisirons notre exemple parmi les hommes en renommée et dans leur œuvre une page généralement appréciée, Cromwell découvrant le cercueil de Charles Ier :

Le futur protecteur de l'Angleterre a voulu s'assurer par lui-même, rassasier ses yeux de la contemplation du monarque qu'il ne s'est pas contenté de détrôner, qu'il a fait condamner et exécuter. Il est de face, debout, immobile devant le cercueil qu'il découvre lentement, avec un geste de respect involontaire. Quel contraste eût pu tirer le peintre entre cette individualité, pétrie de génie, neuve, énergique, mais froidement cruelle de Cromwell qui, en présence de cette dépouille mutilée, ne trouvera rien de mieux à dire, que : Voilà un homme bien constitué, fait pour vivre longtemps, et son auguste et infortunée victime, l'un des derniers rejetons d'un arbre séculaire qui se meurt ? Quel flot de pensées devrait jaillir pour le spectateur à la vue de la tête si finement aristocratique de Charles Ier, tête encore fière et belle, malgré la pâleur livide qui la recouvre, mais empreinte du cachet d'une sorte de rigoureuse fatalité!

Malheureusement, cette tête n'est présentée que de profil, on la distingue mal; elle est perdue comme effet dramatique. Seule, l'attitude méditative de Cromwell a quelque chose de saisissant

Hosted by Google

et cependant de mal défini, car le jeu si important de sa physionomie échappe à l'analyse par son éloignement du centre de l'action, par une exécution, où ne ressort avec une mâle énergie aucun signe révélateur ni caractéristique; par l'absence surtout du trait capital, le regard. Ce que nous cherchons en vain, c'est l'homme historique, la volonté consommant le crime, le regard trahissant l'âme et cherchant peut-être à percer l'avenir. — Enfin, ce qui étonne malgré soi, distrait, ou plutôt occupe l'œil du haut en bas de la toile, c'est, le croirait-on? le costume de Cromwell, reproduit pour lui-même et non pour l'effet général, avec une complaisante recherche de reflets et de lumières, se surpassant dans le fini précieux d'une paire de grandes bottes à revers que rien ne dissimule. Pour le peintre vraiment poëte, aucun accessoire ne peut demeurer étranger à sa pensée dominante; chacun doit figurer comme signe d'expression; toute parcelle d'élément matériel sera solidaire de l'œuvre entière: tour à tour signe de force, d'élégance ou de grâce, elle revêtira un caractère particulier et significatif. Mais jamais le détail ne doit dominer l'ensemble et usurper l'attention qui appartient au sujet.

Ici, le drame est par lui-même fortement accentué; néanmoins, l'action morale mal concentrée, a été reléguée presque au second plan et se perd dans des accessoires disproportionnés et d'un intérêt très-infime. Là, chez Léonard, l'idée préexistante dans le thème était nulle, la forme paraissait devoir revêtir l'expression dernière de l'œuvre, et voilà que Léonard, sans altération du vrai, en a fait ressortir sa pensée triomphante. Tel est aussi l'apogée de l'art idéal: « Faire servir « la matière à raconter la gloire de l'esprit et à « étendre son empire, voilà la vraie doctrine, « nous dit Tonnellé. »

Nous pourrions citer telle œuvre de P. de la Roche mieux inspirée : la mort du duc de Guise

Hosted by Google

témoignerait de ce qu'a de légitime notre admiration pour l'artiste français, mais il nous fallait un grand exemple, et nous ne pouvions le chercher en plus haut lieu.

Toutes les grandes œuvres d'art se font jour en vertu d'une notion d'esthétique qui est en nous et que nous sommes irrésistiblement poussés à exprimer, en vertu d'un sentiment moral, religieux, ou enfin en vertu d'un fait historique, qui nous impressionne et nous absorbe. C'est toujours un langage expressif et affectif, c'est-à-dire le langage intérieur, se trahissant et se manifestant par une forme asservie à notre esprit et pénétrée par lui.

C'est ainsi que tout ce qui fait partie de notre œuvre, répond à une idée mère, vers laquelle tout converge et se résume, à un point unique vers lequel tout ramène et que tout rappelle.

Celui qui se soustrait volontairement à cette donnée, se fourvoie fatalement; il n'est ni penseur ni poëte, et son imitation vulgaire des choses est un langage monotone et sans portée qui nous lasse.

Tels, nous l'avons démontré, ne sont pas les maîtres; voyez encore Raphaël dans la Belle Jardinière : comme tout ici, à l'aide de la forme la plus exquise, répond à l'idée de candeur, de joie intime, de pureté, non relative, telle que nous la trouvons représentée dans la nature, mais de pureté idéale et surhumaine.

Le même souffle qui créa la tête de la Vierge, celle de l'enfant Jésus et de Jean-Baptiste, a inspiré la divine chasteté de leurs figures, a dessiné les sobres ajustements de la Vierge, trouvé la gamme harmonieuse des tons. Ce souffle est passé dans l'air jusques dans le moindre brin de ce gazon élégant égayé de fleurs aux riantes corolles, il rayonne enfin dans l'azur même du ciel qui l'éclaire. Tel aussi le Moïse de Michel-Ange, où le génie de l'artiste ne s'inspire plus du souple

Hosted by Google

langage de la grâce naïve, mais bien plutôt des mâles accents de la puissance divine.

Tonnellé sentait vivement ces beautés et excellait dans l'art de les traduire : « Dans la sympho-
« nie pastorale de Beethowen, nous dit-il, ce ne
« sont pas tant les bruits de la nature que l'on
« entend, que leur écho dans le cœur de l'homme,
« ce n'est pas le murmure du ruisseau, ce sont
« les rêves dont il nous berce. Dans l'orage
« même, Beethoven ne s'est pas proposé de ren-
« dre le fracas, ni de faire un simple tableau de
« la nature en désordre; ce qu'il fait ressortir, ce
« sont les impressions que ce désordre fait sur
« l'âme; tout cela est esprit.

« Voyez le début, les petites gammes qui s'en-
« fuient, et puis ces trois notes semblables à une
« plainte et qui expriment si bien comme un cri
« d'anxiété et d'angoisse des êtres animés à l'ap-
« proche de la tempête. Dans ce trémolo qui
« s'éloigne et s'apaise à la fin, quelle puissance,
« bien qu'il soit pianissimo! Quelle terreur se-
« crète! C'est comme le grondement d'un ennemi
« redoutable et d'une nature supérieure, surhu-
« maine, inconnue. De tous les bruits de l'orage,
« il n'a choisi pour les rendre que ceux qui par-
« lent le plus aux sentiments de l'homme. Il a
« admirablement peint cette confusion, ce mé-
« lange de tous les sons, de tous les éléments,
« qui saisissent d'autant plus d'épouvante, qu'ils
« sont moins nets, moins distincts et paraissent
« plus extraordinaires. Le trouble envahit l'homme,
« il se sent seul parmi des forces ennemies et
« mystérieuses. »

A des degrés divers, bien qu'inférieurs, il en est de même des coloristes: tout encore chez eux devient signe d'idée et moyen d'expression, et s'ils ne réalisent pas toujours la forme idéale, ils atteignent à la beauté par la vigueur des contrastes, le jeu de la lumière, l'entente de l'harmonie, et la poésie du clair-obscur. Tels sont le Porte-

Hosted by Google

ment au tombeau, du Titien, la Ronde de nuit, le Siméon au temple, de Rembrandt... etc.

Nous avons entrevu comment les maîtres comprennent l'art, mais jusqu'ici nous n'avons expliqué son existence que par le signe, comme représentation de l'objet sensible, que par l'idée, comme expression de la pensée. Il est temps que nous le décomposions dans ses éléments et ses attributs : L'art s'inspire de la nature, de l'homme et de Dieu. Tels sont les trois mondes qui le composent et où il puise tour à tour ses inspirations. La nature, c'est le monde subalterne et relativement inanimé, en tant que sa vie n'est pas la vie supérieure, celle de la pensée, c'est le marchepied qui sert de préau et d'introduction aux autres mondes. L'homme, c'est le monde où la vie se révèle, ce sont les premiers rayons d'un astre à son lever, c'est le premier cri de l'être qui arrive à la connaissance de lui-même, il entrevoit la vérité et aspire à sa possession, c'est le monde intermédiaire.

L'art s'inspire enfin de Dieu, comme terme et but suprême du vrai et du beau absolus; c'est le monde supérieur qui les résume tous. Si par la volonté de Dieu, la nature et l'homme pouvaient être détruits, l'art ne pourrait, à l'aide de la nature et de l'homme se passer de Dieu.

Quelle est cette théorie contemporaine qui égale l'homme à Dieu et nous rabaisse jusqu'à la nature? Il n'est d'une part, aucun mystère que l'homme ne puisse pénétrer; il possède la vérité tout entière, le temps n'est plus où l'on adorait une idole, le voile est tombé et la philosophie de l'histoire a parlé. D'autre part, il n'est rien de beau en dehors de la nature, depuis les plus vulgaires images, jusqu'aux moindres détails plus vulgaires encore. Triste signe du temps, conduisant à l'annihilation la plus effrayante! L'homme entraîné dans cette voie est semblable à un navigateur insensé qui marche sans gouvernail; il

Hosted by Google

s'avance au-devant d'une destruction certaine.

Si l'homme est à la fois Dieu et nature, d'où vient qu'il subit toutes les lois et n'en impose aucune, qu'il est soumis à toutes les causes, en péril de tous les éléments, en demeure permanente de naître et de mourir ? Sans Dieu, l'homme est bien peu de chose, si nous ne le considérons qu'en lui-même; il est beaucoup, si nous le considérons avec Dieu et en Dieu.

L'art aussi n'est que frivolité et vanité, s'il perd sa haute et sainte valeur, s'il cesse de se rattacher à l'idée d'un Dieu personnel, source et substance immuable de la beauté !

Nous croyons devoir reproduire ici un passage tout entier du jeune maître : « L'art, suivant l'ex-
« pression de Tonnellé, est amour, gage d'amour,
« promesse de la possession de la beauté à la-
« quelle il aspire et qui reste au-dessus et en
« dehors de lui. Le culte de la beauté dans l'art
« devient une idolâtrie vaine et coupable, si on y
« adore comme beauté la pensée humaine qui y
« est renfermée, comme infini, ce qui n'est que
« l'élan du fini vers l'infini. Quel serait à un mo-
« ment donné le désespoir de l'homme, s'il s'ap-
« puyait uniquement sur l'art séparé de sa source et
« de son but, s'il croyait que l'art suffit à lui-
« même, et suffit à la soif intérieure de son
« âme !

« L'art humain est fragile et passager; le temps
« renverse les monuments, brise et met en pièces
« leur harmonie et leurs proportions, efface les
« couleurs et les formes des tableaux, en détruit
« la matière; l'intelligence d'une langue, d'une
« forme se perd, les chants de l'antiquité restent
« des hyéroglyphes muets pour l'avenir.

« Quel découragement, quelle tristesse pro-
« fonde s'empare de l'homme, quand il songe
« que ces œuvres qui font pour lui le prix de la
« vie, sont destinés à la mort, s'en vont déjà en
« poussière !

Hosted by Google

« Et, en effet, les fresques du Vatican pâlissent, « Gluck parle déjà une langue morte, les cathé- « drales s'affaissent sur elles-mêmes.

« L'âme humaine souffre de ce qui passe et de « ce qui change ; surtout quand elle s'est attachée « de toutes ses forces, de tout son instinct et de « tout son désir à des choses immortelles. Que « serait-ce donc, si toutes ces choses étaient « elles-mêmes la beauté et non pas son ombre « d'un jour sur la terre ; si elles étaient le terme « des élans de l'âme et non le marchepied pour « y arriver, les ailes et le secours pour y tendre ?

« L'art est fragmentaire et incomplet, il ne nous « donne que des rayons distincts et isolés de la « beauté que nous entrevoyons, il ne nous donne « jamais l'ensemble, la source pleine et inépui- « sable.

« L'art est comme l'âme humaine, emprisonné « dans un corps, soumis à la gêne et à l'esclavage « des sens. La beauté est emprisonnée dans une « matière qui la masque autant qu'elle la mani- « feste, dont le poids l'attire sans cesse en bas, « qui est sujette à mille infirmités, défaillances et « imperfections. C'est sa condition nécessaire, « comme celle de l'homme ici-bas, condition de « misère, de lutte et d'assujétissement ; mais qui « n'est pas définitive.

« L'art est comme un éclair qui traverse la nuit « sombre, comme une goutte d'eau qui laisse la « soif plus ardente. »

Tel a été Tonnellé, ou plutôt tel il se révèle par les fragments que nous venons d'étudier, les nombreux passages que nous avons transcrits avec zèle, ceux non moins intéressants que nous avons laissés à regret ; et si l'on pense que le cours de cette vie a été interrompu à vingt-sept ans, on se demande quels trésors de recherches, d'émotions et de jouissances nous ont été ravis avec elle!

Mais comment est-il parvenu à nous laisser à vingt-sept ans les matériaux les plus complets d'une

Hosted by Google

philosophie de l'art, si ce n'est nouvelle, du moins éclairée de quelques rayons nouveaux et du souffle de l'individualité la plus sincère et la plus naïvement émue ?

Comment avait-il eu déjà le temps de démêler tout ce qui n'est qu'apparent, faux et mensonger, de ce qui est éternellement durable, pour se lancer dans la voie vraie, pour choisir la bonne part ? Comment marchait-il sans regrets et résolument en avant avec des tressaillements de si grande joie ? Evidemment, si l'on regarde en soi-même, si l'on regarde à ce bout de chemin que nous parcourons péniblement, la crainte et le doute au cœur, et comme en nous traînant, on s'explique peu le nœud de l'énigme. Mais Tonnellé nous renseigne sans s'en douter et ses aveux sont pour nous de précieux enseignements : « Il n'a connu qu'un bien ici-bas, c'est le beau. » Là est toute son étude, toute sa distraction, tout son amour, il n'a pas connu d'autre tentation, ni d'autre champ de travail. Tout le mystère est là, rien que là.

Aussi, son œuvre respire la fraîcheur, la pureté, l'élévation, le calme. Elle apaise et désaltère les esprits inquiets et troublés.

Notre penseur n'avait point ressenti les attaches d'un monde qui lui faisait pitié; rien ne le rappelle dans ses pages et on l'oublie sans peine avec lui.

C'est là un premier bien qu'il lui appartenait d'accomplir sur tous ceux qui l'ont connu et que son esprit chrétien exerce encore sur ceux qui le lisent.

Il y a enfin quelque chose de saisissant à considérer cet arbre si jeune, si beau, en apparence si fort, plié, complétement abattu par le premier coup de vent.

Mais ce grand coup ne frappe que la forme sensible, l'élément périssable ; voici, son œuvre survit comme celle des maîtres, et son âme que rien n'avait pu ternir, ni arrêter ici-bas, son âme

Hosted by Google

infatigable, toujours prête à marcher en avant, a su atteindre plutôt que ses compagnes le but désiré et éternel.

« Heureux dit Tonnellé, celui qui tient les yeux « fixés sur le terme de son voyage, et ne re- « garde pas même la figure de ce lieu de halte! « Son cœur est déjà dans la patrie, et il a hâte « qu'il soit jour pour le suivre; il s'arrête tout « vêtu et tout chaussé, le corps ceint et sans dé- « poser son sac de voyage; il ne disperse ni n'é- « gare dans ces lieux étrangers aucun des objets « qu'il porte avec lui, et qu'il ne pourrait trouver « ni rassembler au matin.

« Il ne contracte aucun lien, il ne commence au- « cune entreprise que l'heure du départ viendrait « rompre; il ne laisse ses yeux ni son cœur se « prendre à aucune chose; il sait que rien ne « mérite de l'arrêter, et qu'il sera tout à l'heure « chez lui, où il trouvera toutes choses mille fois « plus belles, mille fois plus brillantes et plus « solides. »

Hosted by Google

TROUVÉ

SUR LES BORDS DE LA MER

PAR

J. LISBONNE

Madame, si j'avais vingt ans; pour vous charmer
La lyre de Musset, endormi sous le saule,
Je vous dirais le mal dont mon cœur se désole,
Dans cet espoir douteux que vous pourriez m'aimer.

Madame, si j'avais un des lots de ce monde :
Gloire, fortune, honneurs... je mettrais cet enjeu
Contre un de vos regards. Qui sait? Peut-être, blonde,
Vous êtes femme, et vous m'aimeriez quelque peu?

Ces biens dont, jusqu'ici, je n'avais nulle envie,
Je voudrais les avoir pour les mettre à vos pieds.
N'ayant rien à donner, je vous offre ma vie.
Je n'imagine pas ce que vous en feriez.

Au premier jour, demain, nous allons, l'un et l'autre,
Retourner au pays d'où nous sommes venus;
Je suivrai mon chemin, vous reprendrez le vôtre,
Et, très-probablement, nous ne nous verrons plus.

Je ne sais pas le nom dont on vous a nommée;
Vous ne saurez jamais qui vous écrit ceci.
A vous je penserai le reste de l'année,
Et peut-être qu'au Grau vous penserez aussi,

Hosted by Google

Asseyons-nous. Je vais être d'une logique
Impitoyable et mettre un point sur tous les *i*.
Je n'en abuse pas, c'est vrai, dans la pratique;
Mais il ne s'agit pas de la pratique ici.

Il s'agit de vos yeux plus glauques que la vague
Qui vous trempe la joue et la baise ou la mord.
— L'argumentation vous paraît un peu vague;
Je vois qu'argumenter n'est pas mon côté fort.

Si vous y tenez tant, je suis d'une faiblesse
Qui m'étonne moi-même et qui n'a pas de nom.
Des yeux, un voile, un rien me plongent dans l'ivresse,
Et quand vous êtes gris, ayez de la raison!

Sans ces légers défauts, je serais d'une force
A défier tout seul une société
Savante. Le malheur, c'est qu'à la douce amorce
D'un souris, je me rends : c'est une lâcheté!

D'autant que j'en subis complaisamment le charme;
J'avale le poison à longs traits. — C'est ainsi!
Idéal ou réel, oh! le beau me désarme...
Je conclurai dans trois ou quatre mois d'ici.

A l'heure, il fait trop beau pour induire ou déduire.
Mille parfums s'en vont vers le ciel étoilé;
Dans les buissons, partout, on entend l'amour bruire.
Votre image me vient comme un songe envolé.

Est-ce vous que je vois blanche sous l'arbre sombre?
Mon âme avec mes sens demeurent suspendus.
Comme les séraphins, vous souriez dans l'ombre.
Vous le voyez, vraiment, je n'y suis déjà plus!

Des gens sérieux m'avaient prédit ma destinée :
— Mon cher, vous êtes trop sans gêne et sans façon. —
Chez moi je mets les pieds dessus la cheminée;
Et je vais mon chemin en sifflant ma chanson.

Hosted by Google

Par curiosité. — Vous vous direz : « C'est drôle!
« Je dois, pourtant, l'avoir rencontré bien souvent
« Sur l'étroite jetée ou bien au bout du môle? »
— Charmante, j'y venais quand il faisait du vent.

J'aime le vent qui fait gonfler la blanche voile
Et qui jette l'écume au verdissant rocher;
Et je l'aime surtout, indiscret, qui dévoile
Les trésors que l'on fait le semblant de cacher.

Comme la jeune fille affolée et craintive
Que poursuit un amant par les prés, vous fuyiez
Devant le flot rieur, — et la vague lascive
Vous poursuivait toujours pour vous baiser les pieds.

Madame, en ces moments, vous êtes d'une grâce
Impossible à décrire et qui donne à rêver,
Quand votre main errante, autour de vous ramasse
L'étoffe que le vent s'obstine à soulever.

Cent fois j'ai pris pitié d'une telle détresse,
Et je fus sur le point de vous porter secours.
Tantôt c'est le fichu du sein, puis une tresse
Qui s'en vont : ce vent d'est vous joue de mauvais tours.

C'est-à-dire, mauvais, il s'agit de s'entendre :
Votre gorge est si blanche, et votre petit pied
Cambré!... Finalement, vous ne pouvez vous pendre.
Vous rougissez? — Le rouge étonnemment vous sied.

Je sais que l'on crîra que vous êtes coquette,
Que je suis immoral. Dam! on n'est pas parfait;
Et fort heureusement, car ce serait d'un bête
Renversant. — Là-dessus mon siége est déjà fait.

Car la perfection n'étant pas de ce monde,
Ce serait d'un impie alors de l'y vouloir.
— Avant que d'entamer cette thèse profonde,
J'aurais dû vous prier, je crois, de vous asseoir.

Hosted by Google

C'est que l'on est si bien, la tête renversée,
Les bras au long pendant, et les jambes en l'air!
Du reste, il n'est pas dit que la gent compassée
Ait d'autres qualités que du nez et du flair.

Bah! ils ont ce qu'ils ont; mais ils n'ont pas grand'chose,
Hormis l'horreur du fier, du nu, du vrai, du beau.
Vous verrez qu'ils mettront un mouchoir sur la rose,
Et s'accommoderont pour vivre d'un tombeau.

Ils y seront chez eux. — Par mont et par vallée
Je préfère courir au soleil, sans souci,
Ayant à mes côtés ma muse ensorcelée,
Qui met vingt quatrains à vous dire celui-ci.

Vous me pardonnerez l'impertinence extrême
De mes naïvetés et de mes sots aveux;
Vous pardonnez toujours quand on vous dit : Je t'aime!
Et j'aime tout de vous, surtout vos blonds cheveux.

J. Lisbonne.

Hosted by Google

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

de la

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE

D'ALAIS

Séance du 26 mars 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture d'une lettre de remerciements adressée à la Société par M. Canonville, membre résidant, élu dans la séance du 19 mars, et transmet les remerciements et les regrets verbalement exprimés par MM. de Lachadenède, père et fils qui ne peuvent assister à la séance.

Les dons suivants sont faits à la Société:

1° Deux brochures offertes par leur auteur, M. Chamboredon, ancien magistrat. Le premier de ces travaux est une dissertation sur les noms des onze localités gallo-romaines citées dans la célèbre inscription lapidaire, trouvée en 1747, dans le voisinage de la fontaine de Nimes; le second traite de l'ancienne voie qui conduisait de Nimes à Clermont-Ferrand, par Alais et Brioude et la vallée de l'Allier;

Hosted by Google

2° Un exemplaire des *Recherches historiques* sur Alais, publiées en 1860, sous les auspices de la municipalité, offert par M. Martin, imprimeur à Alais ;

3° Deux gravures allemandes du XVI^e^ siècle, offertes par M. Charvet; la première portant le chiffre d'Albert Dürer et la date de 1516, est désignée dans les catalogues sous le titre de l'*Ange de la Passion ;* la seconde, portant le monogramme de Lucas de Leyde, et la date de 1524, représente un barbier du XVI^e^ siècle.

La parole est donnée à M. J. Ollier de Marichard, membre non résidant, pour rendre compte d'une excursion géologique et archéologique, qu'il vient d'accomplir avec M. Cazalis de Fondouce, dans les environs de Mialet. M. de Marichard dépose sur le bureau divers fragments d'*olla* celtique recueillis dans les grottes de cette localité. Son confrère et lui ont aussi découvert quelques sépultures renfermant des ossements, divers ornements tels que : dents percées, perles en pierre ollaire, etc. — Les deux géologues regrettent que cette excursion n'ait pas produit les résultats qu'ils en attendaient: ils ont trouvé le sol des grottes tellement détrempé et boueux, qu'il leur a été matériellement impossible de faire des fouilles fructueuses; mais ils pensent que de nouvelles recherches, faites dans la même région, à une époque plus favorable, pourront être productives.

M. O. de Marichard signale l'existence d'une chaîne de *tumuli* ou *galgals* qui, partant des environs d'Alzon et de Campestre, dans l'arrondissement du Vigan, suit la base orientale des Cévennes, et se prolonge dans le département de l'Ardèche, sur la direction de Grospierres. Il a pu constater l'existence de cette chaîne, sur divers points de son parcours et, dans cette dernière campagne, il en a observé des traces près du mas Soubeyran.

Hosted by Google

La parole est ensuite donnée à M. Francezon qui, dans une pièce de poésie d'une facture élégante, remercie la Société de son admission.

M. le président adresse des félicitations à M. Francezon, en lui demandant une copie manuscrite de cette pièce, que la Société sera heureuse de conserver dans ses archives.

M. Cazalis de Fondouce propose qu'une nouvelle subvention soit demandée pour cette année, à M. le ministre de l'instruction publique, afin d'effectuer des fouilles dans quelques grottes des environs.

M. Cazalis continuant, après M. de Marichard, le récit de l'excursion de Mialet, croit avoir reconnu sur cette région l'existence de deux étages successifs dans les alluvions du Gardon. Durant la première période, les eaux auraient coulé à un niveau supérieur. A cette époque, les grottes inférieures étaient recouvertes d'alluvions, et les grottes de l'étage le plus élevé pouvaient être envahies par les eaux. Il n'est donc point douteux pour lui que les débris recueillis dans ces grottes soient antérieurs à l'époque quaternaire. Plus tard, le lit de la rivière s'abaissant graduellement, les grottes situées plus bas ont été mises à jour et, d'abord déblayées par les eaux, ont dû ensuite retenir certains débris que l'on y retrouve aujourd'hui. L'honorable membre se demande si ces débris remontent aussi à l'époque quarternaire.

M. Cazalis signale ensuite un article publié, il y a plusieurs années, par le *Messager du Midi*, et d'après lequel l'auteur, se fondant sur un préjugé local, prétendrait que certaines lames ou dalles immenses de rocher d'une épaisseur à peu près régulière, que l'on rencontre isolément dans le voisinage de Mialet, sont des dalles tumulaires employées par les races autochtones pour recouvrir et protéger leurs sépultures. M. Cazalis a pu constater que ces prétendues dalles proviennent

Hosted by Google

de formations rocheuses d'une structure tout à fait particulière au pays.

La parole est de nouveau accordée à M. O. de Marichard pour développer une proposition précédemment émise par lui, et qui aurait pour but de faire concourir les instituteurs aux recherches archéologiques, géologiques ou historiques, relatives à chaque commune de l'arrondissement. Il communique, à ce sujet, une circulaire adressée aux instituteurs de l'Ardèche et apostillée par l'inspecteur d'Académie. — M. le secrétaire-archiviste donne lecture de cette lettre.

M. O. de Marichard fournit ensuite quelques éclaircissements au sujet des recherches qu'il a organisées dans le département de l'Ardèche et sur les instructions qu'il compte donner à ses auxiliaires, dans des réunions cantonales convoquées à divers intervalles.

Il annonce qu'il a déjà obtenu, par ce moyen, divers renseignements sur la position d'une ancienne voie romaine conduisant de Nimes dans l'Ardèche par Sainte-Anastasie, Saint-Chaptes, Brouzet, les Fumades, Auzon et Saint-Ambroix.

M. le président remercie MM. Cazalis de Fondouce et O. de Marichard pour leurs communications intéressantes.

En ce qui concerne l'enrôlement des instituteurs comme auxiliaires de la Société, il émet l'avis de remettre, à l'une des prochaines séances, la discussion de ce projet et son adoption, s'il est reconnu que l'on peut, sans inconvénient, le mettre en pratique.

Hosted by Google

Séance du 2 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le secrétaire-archiviste lit deux lettres de remerciements adressées à la Société par MM. Bardon et Meusnier élus membres non-résidants dans dans la séance précédente. Il énumère ensuite les différents objets dont il est fait hommage à la Société, savoir :

1° Une photographie de la Phryné, de Gérôme, et un recueil manuscrit de poésies et discours datant de la fin du XVII[e] siècle, le tout offert par M. le président Auphan ;

2° Un exemplaire du rapport présenté par M. Eugène des Hours au nom de la Société centrale d'agriculture de l'Hérault, au sujet du concours des serviteurs ruraux, offert par l'auteur à la Société ;

3° Un exemplaire du catalogue de la bibliothèque ardêchoise, offert par M. Léonce Destremx ;

4° L'éloge de M. des Ours de Mandajors, par le marquis d'Aubais, offert par M. des Hours.

M. le président remercie les donateurs au nom de la Société.

M. Bondurand fait part des phénomènes astronomiques qui seront observés dans le courant d'avril.

M. Léonce Destremx prend ensuite la parole au sujet de l'adduction des eaux à Alais.

L'honorable membre fait d'abord l'historique de la question. Il rappelle la délibération, en date du 23 avril 1869, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alais adoptait à l'unanimité un projet de traité qui conférait à une Compagnie les

Hosted by Google

travaux à exécuter pour l'adduction et la distribution des eaux des sources de la Tour. La ville faisait cette concession pour 99 ans, et s'engageait à payer à cette Compagnie une somme annuelle de 12,000 francs pendant 50 ans.

Cette importante délibération a été l'objet d'observations contradictoires.

Malgré les remarques de l'administration supérieure, qui regrette de voir la ville engager ses ressources pour un aussi long espace de temps, le conseil municipal a maintenu, à l'unanimité et à plusieurs reprises, sa délibération primitive.

Dans cette situation, M. Destremx se demande si certains changements faits au projet de M. Tur ne permettraient pas d'apporter dans la rédaction du traité quelques-unes des modifications que l'administration veut y voir figurer, surtout en ce qui concerne la durée de la redevance et celle plus longue encore du privilége.

M. Destremx tend à prouver par des chiffres qu'un projet plus économique pourrait résoudre immédiatement la question.

Un membre fait observer qu'il serait bon d'essayer si les eaux de la Tour donneraient au point de vue de la filature, de meilleurs résultats que celles du Gardon, dont on ne peut déjà plus se servir.

Toutes les formalités prescrites par le règlement ayant été remplies, sont nommés :

1° Membre honoraire, M. Eugène Germer-Durand, bibliothécaire de la ville de Nimes, secrétaire-archiviste de l'Académie du Gard, et membre non résidant du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes ;

2° Membre résidant, M. César Fabre, juge de paix à Alais.

Hosted by Google

Séance du 3 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

La parole est donnée à M. Edouard Bondurand, pour la lecture d'une étude sur la vie et les travaux de Frédéric Bastiat.

De chaleureuses félicitations sont adressées à M. Bondurand sur ce remarquable travail, et M. le Président en ayant proposé l'insertion dans le Bulletin de la Société et le tirage à part d'un certain nombre d'exemplaires, cette double proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Ledoux fait observer que les deux dernières propositions émises par M. Bondurand sont excellentes dans le fond ; il exprime toutefois le doute que la lecture des œuvres de Bastiat soit à la portée de la classe ouvrière et industrielle.

M. Dupin trouve que les ouvrages de Bastiat sont écrits dans un style diffus, obscur, et que cet écrivain, d'une grande profondeur de vues comme penseur, fait souvent abus de la métaphore et présente généralement ses idées sous une forme peu agréable.

M. Bondurand combat cette objection et pense, au contraire, que Bastiat est remarquable, non-seulement par la profondeur des pensées, mais encore au point de vue de la forme.

M. des Hours est d'avis qu'au lieu de provoquer l'acquisition des œuvres de Bastiat dans les bibliothèques populaires, il serait peut-être préférable de propager des ouvrages qui renfermeraient les idées et l'esprit de Bastiat sous une forme accessible aux intelligences peu cultivées.

M. Ledoux, tout en reconnaissant les services rendus par les bibliothèques, et par celle d'Alais en particulier, constate que ces bibliothèques renferment surtout des ouvrages utiles aux érudits et ne s'ouvrent d'ailleurs qu'à des heures dé-

Hosted by Google

terminées. Il croit qu'il y aurait un grand bien à faire en fondant à Alais une bibliothèque populaire.

M. des Hours fait observer qu'une édition populaire des œuvres de Bastiat doit être entreprise, dès que le résultat d'une souscription qui s'organise à ce sujet, sera connu, et il croit qu'il y a lieu d'attendre cette époque pour provoquer économiquement l'introduction de ces ouvrages dans les bibliothèques populaires.

M. le Président conclut à ce qu'au préalable, la Société décide, s'il y a lieu pour elle, de participer pour une certaine somme à la souscription qui s'organise au sujet de l'érection d'une statue à Bastiat.

La Société vote à la majorité, la somme de cinquante francs pour sa part de souscription.

Séance du 9 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Secrétaire-archiviste annonce les dons suivants :

1° Trois volumes de l'Histoire de France de Mézeray, embrassant la période de 1564 à 1632; offerts par M. Martin, imprimeur à Alais;

2° Un exemplaire du Catalogue du musée de Villeneuve-lez-Avignon, offert par M. Charvet, au nom de M. Coulondres, maire de cette ville.

M. le docteur Plantier fait part d'une modification apportée par lui aux procédés d'extraction de la cataracte, de MM. de Graëf et Liébreich. M. de Graëf a pour méthode exclusive la kératotomie supérieure ; — M. Liébreich, au contraire, pratique la kératotomie inférieure. Ces deux mé-

Hosted by Google

thodes offrent, l'une et l'autre, des avantages et des inconvénients. Mais un inconvénient commun à l'une et à l'autre, c'est que l'opération n'est point identique pour les deux yeux; le chirurgien devant se servir constamment de la même main. Pour rendre cette opération similaire quel que soit l'œil que l'on opère, il suffira, si l'on se sert de la main droite, d'opérer l'œil droit par l'incision supérieure de la cornée, et l'œil gauche par l'incision inférieure.

M. le docteur Plantier a déjà appliqué avec succès ce nouveau procédé.

L'ordre du jour appelle une communication de M. Maurin sur la photographie.

L'honorable membre développe les diverses modifications subies par le procédé dit au charbon, signalé pour la première fois par Poitevin en 1855; procédé qui repose sur la propriété qu'ont les sels de bichromate de potasse ou d'ammoniaque de rendre insoluble, après une exposition plus ou moins prolongée à la lumière, la couche de gélatine dans laquelle ils ont été introduits.

M. Maurin décrit les moyens employés pour transporter l'épreuve sur papier albuminé; opération délicate que l'auteur a résolue par un procédé ingénieux dont il aurait le premier eu l'idée, et que Johnson et Swa, en Angleterre, et Andréa, en Italie, auraient signalée quelque temps après lui.

Le grand inconvénient du procédé au charbon consiste en effet dans le retournemeut de l'épreuve, inconvénient peu sensible dans la reproduction des portraits, mais extrêmement défectueux dans celle du paysage.

M. Maurin lit une lettre, reproduite par le *Moniteur de la photographie*, le 1er février 1870, dans laquelle il décrit le procédé dont la découverte lui est due et au moyen duquel il obtient le redressement de l'image. Ce procédé consiste à isoler la couche de gélatine positive ou négative

Hosted by Google

qui, dès lors, peut être indistinctement retournée sur l'une quelconque de ses faces, et par conséquent redressée au gré de l'opérateur.

M. Maurin met sous les yeux de la Société de magnifiques épreuves négatives et positives qu'il a obtenues par ce procédé.

Il démontre ensuite l'impossibilité d'obtenir, avec certitude, par le procédé au charbon, des épreuves d'une netteté parfaite, à cause de la difficulté de régler la durée de l'exposition du papier sensibilisé à la lumière. La durée de cette exposition peut, en effet, varier entre deux secondes et six heures, suivant l'intensité de la lumière. On a, il est vrai, admis en principe que, dans des conditions de lumière identiques, le papier bichromaté est de quatre à cinq fois plus sensible que celui préparé aux sels d'argent; mais cette donnée vague et incertaine ne saurait conduire à des résultats infaillibles et peut être mise en défaut par une foule de circonstances imprévues.

A ce sujet, l'auteur de la communication fait connaître qu'il a, le premier, signalé à la Société photographique de Marseille cette observation importante que *tout en étant plus grande que celle des papiers préparés aux sels d'argent, la sensibilité du papier bichromaté décroît sous l'influence de la lumière et finit par être moindre que celle des premiers.* Pour arriver d'une manière sûre et pratique à l'appréciation exacte de cette sensibilité, on se sert d'un appareil désigné sous le nom de *photomètre*, dont l'invention est due à MM. Marion et Vidal, et auquel M. Maurin a apporté de notables perfectionnements, rapportés dans le *Moniteur de la photographie*, du mois de mars dernier. M. Maurin donne une description très-détaillée du *photomètre*, et émet le désir de voir se généraliser l'emploi de cet appareil, indispensable pour tous les photographes qui mettent en œuvre le procédé au charbon.

Il passe ensuite à l'exposition des procédés

Hosted by Google

d'héliochromie dus à M. Ducos du Hauron et basés sur cette loi de physique : que *toutes les nuances perçues par l'organe visuel se réduisent à trois couleurs élémentaires : le rouge, le jaune et le bleu;* lesquelles, par leurs diverses combinaisons, produisent la gamme des couleurs naturelles.

L'ingénieux procédé employé par M. Ducos du Hauron consistait d'abord à découper les tableaux offerts par la nature en trois épreuves distinctes présentant chacune le sujet donné sous l'une des trois couleurs élémentaires, qui, par leur superposition doivent présenter l'aspect de la nature elle-même.

Ces trois épreuves étaient formées de laques réflexes superposées sur un fond noir.

Mais ce procédé présentait un inconvénient grave : les blancs de la nature fournis par la réunion de toutes les couleurs étaient réduits au tiers de leur valeur dans les tableaux polychromes et présentaient, à côté, de couleurs bien fondues, des blancs ternes et grisâtres.

Pour obtenir les blancs naturels dans toute leur pureté, M. Ducos du Hauron se fonda sur cette observation : que la couleur des objets sur le monochrome de cette couleur doit être formée par une couche colorante d'autant plus intense que la couleur du modèle est plus vive, et que, d'autre part, les blancs doivent être formés sur le monochrome proportionnellement à leur valeur, soit par une très-petite quantité de matière colorante, soit par l'absence totale de cette matière.

Pour parvenir au but projeté, il fallait d'abord employer une matière colorante que la lumière éliminerait proportionnellement à son action; et en second lieu, il fallait interposer entre le modèle et le monochrome un verre qui fût, non pas de sa couleur, mais de la couleur binaire complémentaire

Quant au moyen de transport des images pro-

Hosted by Google

duites à la chambre noire, les procédés au charbon étant les plus pratiques, c'est avec ces procédés que l'on a pu obtenir la reproduction des couleurs fondues ensemble par la superposition des trois laques transparentes et appliquées sur fond blanc.

A la suite de cet intéressant entretien, M. Maurin met sous les yeux de la Société de magnifiques épreuves colorées, obtenues par le procédé héliochromique de M. Ducos du Hauron, et, en particulier, un paysage qui lui a été communiqué, le jour même de la séance, par M. Marion.

Séance du 16 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Secrétaire-Archiviste fait part à la Société d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique qui, tout en accusant réception du rapport de MM. Cazalis de Fondouce et Ollier de Marichard sur les travaux accomplis à la grotte de Durfort, ainsi que de celui de M. Magnon sur l'opportunité de nouvelles fouilles à entreprendre, veut bien informer la Société que ces rapports ont été transmis par lui, à la Commission chargée de les examiner.

M. le Secrétaire-Archiviste donne ensuite lecture d'une lettre de M. de Clausonne, secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard, qui remercie la Société de son admission comme membre honoraire.

M. le docteur Plantier prévient la Société qu'il vient de faire abattre, dans ses propriétés, quelques arbres dont les essences manquent parmi

Hosted by Google

les échantillons offerts par M. Destremx, et qu'il sera heureux de compléter pour une part cette intéressante collection.

L'ordre du jour appelle la lecture d'un mémoire de M. Chamboredon sur les eaux insalubres. La parole est à M. le Secrétaire-Archiviste, chargé de la lecture de ce travail.

Le mémoire précité se divise en deux parties : la première a pour effet de faire ressortir les inconvénients des eaux insalubres, au point de vue des miasmes répandus dans l'air et respirés par les populations qui habitent leur voisinage ; La seconde traite des ferments délétères qu'elles communiquent à l'organisme de ceux qui les boivent.

Dans un cas comme dans l'autre, les maladies occasionnées par les eaux insalubres sont : les fièvres intermittentes, les fièvres pernicieuses et typhoïdes, et même le choléra.

M. Chamboredon range, au nombre des eaux insalubres, toutes les eaux stagnantes, qu'elles soient ou non exposées au contact de l'air : le renouvellement est pour lui l'élément essentiel de la salubrité des eaux.

Après avoir cité certains faits et plusieurs opinions recommandables à l'appui de la thèse qu'il soutient, M. Chamboredon, dans la seconde partie de son travail, expose les meilleurs moyens pratiques pour se préserver des funestes effets dus à l'usage des eaux stagnantes et qu'il vient d'énumérer.

Ces moyens sont, suivant l'auteur :

1° Le filtre à charbon ;

2° L'ébullition, moyen plus efficace que le précédent et qu'il recommande à tous ceux qui n'ont à leur disposition que des eaux de citerne ;

3° Enfin l'introduction, en faible dose, dans l'eau insalubre, de substances alcooliques, et plus particulièrement encore de quelques gouttes d'acide

Hosted by Google

sulfurique ou d'acide acétique énergique ; l'emploi du sucre en cette circonstance lui paraît plutôt nuisible qu'utile.

A la suite de cette lecture, M. le Président, tout en s'associant aux recommandations hygiéniques de l'auteur, signale quelques cas de maladies dues au développement de certains parasites et dont la présence, dans l'organisme, peut être le plus souvent attribuée à l'usage des eaux stagnantes.

M. Charvet a ensuite la parole, pour la communication d'un autographe et de deux lettres inédites du pape Clément VII, communiquées par M. Emile de Firmas.

A l'appui de cette communication, M. Charvet développe des considérations historiques qui font ressortir l'importance de ces documents et jettent un nouveau jour sur les évènements auxquels ils se rapportent.

A la suite de cette lecture, la Société vote des remerciements à M. de Firmas.

Séance du 23 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Secrétaire-Archiviste lit une lettre par laquelle M. E. Germer-Durand, élu membre honoraire dans la séance du 2 avril courant, remercie la Société de sa nomination et offre de lui communiquer une copie du cartulaire de la seigneurie d'Alais aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

Cette offre obligeante est acceptée avec reconnaissance, et le bureau charge M. Charvet de s'entendre avec M. Germer-Durand pour que les précieux documents manuscrits dont ce dernier est possesseur, puissent parvenir à la Société, la-

Hosted by Google

quelle avisera ensuite au moyen d'en faire prendre une copie qui, plus tard, pourra être l'objet d'une publication.

M. de Clausonne remercie la Société de l'envoi de son diplôme.

M. le docteur Plantier introduit, dans la salle, la femme Pagès, de Mialet, qu'il a récemment opérée de la cataracte et invite MM. les médecins présents à constater l'état satisfaisant de sa cliente.

M. le docteur Plantier fait hommage du compte rendu de l'Assemblée générale de la maison de santé protestante d'Alais.

M. le Président propose à la Société d'entendre la lecture d'une notice historique sur Nicolas de Grillet, évêque d'Uzès, de 1631 à 1660, laquelle notice est offerte par l'auteur, M. Rochetin, à l'appui de sa candidature comme membre non résidant.

Cette proposition étant acceptée, M. Charvet fait la lecture du travail précité.

La notice contient une lettre inédite par laquelle Nicolas de Grillet, chargé de prononcer l'oraison funèbre de Louis XIII, dédie son discours à la reine Anne d'Autriche, veuve du roi défunt.

L'auteur raconte ensuite les démarches faites par l'évêque, pour la reconstruction de la cathédrale, réalisée par son successeur; il raconte comment Nicolas de Grillet, ayant introduit à Uzès, les religieux de sainte Geneviève, fit ensuite des efforts infructueux pour débarrasser le diocèse de cette corporation, dont la sécularisation ne put être définitivement obtenue que sous l'épiscopat de Michel Poncet de la Rivière.

L'auteur appuie cette dernière partie de son récit sur divers passages des lettres de Racine.

Hosted by Google

Séance du 30 avril 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

L'ordre du jour de la séance appelle le vote sur les présentations de membres résidants et non résidants, faites dans la séance précédente; le nombre des membres présents dépassant la moitié des membres résidants, il est procédé au scrutin.

A la suite du dépouillement, M. le Président déclare M. Leyris admis comme membre résidant, et MM. Albert Bernard et Rochetin, comme membres non résidants.

En l'absence de M. Des Hours, la correspondance est dépouillée par M. Magnon, qui donne lecture :

1° D'une lettre de M. Bastidon, notaire à Anduze, rendant compte d'une fouille faite dans une grotte située près de Barjac, où il a trouvé des fragments de poterie;

2° D'une lettre où M. Malinowski annonce diverses fouilles faites à Mialet, et offre à la Société de lire une monographie sur les grottes de ce pays. M. Malinowski termine sa lettre par l'exposé d'un procédé de démonstration de la pyramide déduite de la décomposition du cube.

Séance du 7 mai 1871

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le secrétaire-archiviste donne lecture de deux lettres lettres de remerciements adressées par MM. Albert Bernard et Louis Rochetin, nommés membres non résidants dans la séance précédente.

Hosted by Google

Il dépose sur le bureau :

1° Le programme du Congrès international de Bologne.

2° Une brochure de M. de Larcy, membre honoraire, sur la décentralisation.

3° Divers ouvrages ou brochures offerts à la Société par M. Malinowski, membre résidant, professeur de langue vivante au lycée de Cahors.

Les formalités prescrites par le règlement étant accomplies, sont nommés membres non résidants : MM. Morris, ingénieur à Tamaris, et Castelbon, pharmacien à Portes.

M. Leyris a la parole pour lire une pièce de poésie languedocienne intitulée : l'*Erculo de Taràu*, qu'il vient de soumettre au concours de l'Académie de Béziers.

L'ordre du jour appelle la lecture du compte-rendu des *Mémoires* de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon pour l'année 1869, confié à M. Charvet.

Ce volume comprend : 1° un *Mémoire* historique et archéologique sur Châtillon-d'Azergue, par M. Vachez; 2° un travail archéologique sur les pignons gothiques, par M. Savy; 3° Une excellente étude historique et archéologique sur l'abbaye royale des Bénédictines de Saint-Pierre, à Lyon, par M. Léon Charvet, architecte et professeur à l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon; 4° une notice sur Jehan Ferréol, dit Jehan de Paris, peintre de Marguerite d'Autriche, duchesse de Bourgogne, par M. Dufay; 5° une autre notice sur le château Bayart par M. le baron Raverat; et 6° une étude de mythologie grecque : *Les Dieux de la mer*, par M. Hignard.

Le mémoire de M. Léon Charvet sur l'abbaye des Bénédictines de Saint-Pierre de Lyon est accompagné de plans et dessins d'une exécution irréprochable. Il contient des détails extrêmement curieux et très-circonstanciés sur la constitution de l'abbaye, dont les bâtiments datent de la pre-

Hosted by Google

mière moitié du XVIe siècle et sont dus à l'architecte François de Royers de la Valfenière.

Un des remarquables dessins qui accompagnent le travail de M. Charvet et qui représente la pierre tombale de Françoise de Clermont, fille d'Antoine II et de Jeanne de Poitiers, sœur de la duchesse de Valentinois, nous permet de rectifier une erreur historique de l'abbé Moreri. Cette pierre porte l'inscription suivante : SÉPULTURE DE MADAME FRANÇOYSE DE CLERMONT, LAQUELLE FUST MISE ABBESSE DE CÉANS EN L'AAGE DE TRENTE-TROYS ANS ET.... ABBESSE QUARANTE HUICT ANS ET DECEDA LE 4 NOVEMBRE 1599. (1) — ET AUSSY GIST, MADAME MARGUERITE DE CLERMONT SA SOEUR, RELIGIEUSE DE CEANS, QUI DECEDA LE 3 SEPTEMBRE 1593. — REQUIESCANT IN PACE. — AMEN. (2)

A droite et à gauche de la figure de Françoise de Clermont, qui occupe la partie centrale de la dalle tumulaire, se trouvent représentées les armes des deux sœurs, qui sont celles de leur famille : *de gueule à deux clés d'argent posées en sautoir;* avec cette différence que le blason de Françoise est soutenu par la crosse abbatiale, signe de sa dignité, tandis que celui de Marguerite est entouré d'une cordelière, attribut héraldique indiquant, chez les femmes qui l'emploient, l'état de viduité; d'où nous concluons que cette dernière était veuve lorsqu'elle embrassa la vie monastique. Il résulte d'ailleurs de l'inscription précédente que Moreri désigne à tort Marguerite de Clermont comme abbesse de Saint-Pierre, puisque ce titre appartient réellement à sa sœur Françoise.

---

(1) Cette partie de l'inscription forme cadre autour de la dalle tumulaire.

(2) Cette seconde partie de l'inscription se trouve gravée à la base de la dalle, sous les pieds de la figure qui représente l'abbesse.

Hosted by Google

Séance du 14 mai 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Secrétaire-Archiviste lit une lettre, par laquelle M. Morris adresse des remerciements à la Société, au sujet de sa nomination comme membre non-résidant.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Malinowski, contenant les dernières dispositions prises par ce dernier auprès de la Société, avant son départ pour Cahors.

M. le maire d'Alais fait don à la Société d'un mémoire de M. Eugène de Rozière, inspecteur général des archives, intitulé l'*Ecole de droit d'Alais, au XIII*e *siècle*.

La parole est donnée à M. Maximin d'Hombres, pour la lecture de la première partie de son étude sur le consulat d'Alais.

A la suite de cette lecture, d'un grand intérêt local, M. le Président prie M. Maximin d'Hombres d'autoriser l'insertion de son travail dans le volume des mémoires de la Société pour 1870; et il est décidé que cette étude paraîtra dans le deuxième bulletin de l'année courante.

Séance du 4 juin 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. des Hours, Secrétaire-Archiviste, étant absent, M. Charvet dépouille la correspondance.

Il lit :

1° Une lettre par laquelle le Ministre des lettres, sciences et beaux arts accuse réception des rapports présentés à la Société par MM. Cazalis de Fondouce et Magnon, sur les fouilles de

Hosted by Google

la grotte de Durfort et annonce que la section d'archéologie du comité des travaux historiques a accueilli ces travaux avec intérêt et en a confié l'examen à un de ses membres;

2° Une lettre de remerciements du secrétaire général de la Société française de numismatique et d'archéologie pour l'envoi du Bulletin;

3° Une lettre de remerciements du secrétaire de de la Société d'Apt, accompagné des quatre volumes du bulletin de cette Société et de deux mémoires séparés, personnellement adressés par M. Emile Arnaud, secrétaire de ladite Société.

Il dépose sur le bureau :

1° Deux registres manuscrits contenant le cartulaire de la seigneurie d'Alais au XIII^e^ et au XIV^e^ siècles, offerts par M. E. Germer-Durand, bibliothécaire de la ville de Nimes et membre honoraire de la Société;

2° Le Bulletin de la Société des Jeux Floraux, de Toulouse, pour 1869;

3° Le Bulletin de la Société des sciences physiques et naturelles, de Bordeaux;

4° Un exemplaire d'une nouvelle publication de M. le docteur Auphan, président de la Société, intitulée : *Du Midi de la France au point de vue des eaux minérales sulfureuses;*

5° Un numéro de la *Revue de la décentralisation*, contenant un entrefilet par lequel les Sociétés savantes des départements sont invitées à adresser à l'administration de la Revue, leurs publications périodiques, dont il sera rendu compte.

M. Charvet donne lecture d'une pièce de poésie transmise par M. J. Lisbonne, membre résidant et intitulée : *Trouvé sur les bords de la mer.*

M. Edouard Fraissinet est chargé de rendre compte du Bulletin de la Société d'Apt; M. Maximin d'Hombres, du Cartulaire de la seigneurie d'Alais, offert par M. Germer-Durand; M. Leyris, du Bulletin de la Société des Jeux Floraux de Toulouse; M. Canonville du Bulletin de la Société

Hosted by Google

des sciences physiques et naturelles de Bordeaux; M. Castanier, du mémoire de M. de Rozière intitulé : l'*Ecole de droit d'Alais au XIII^e siècle;*

M. le Président propose à la Société de publier, à la suite de l'Etude de M. Maximin d'Hombres, sur le consulat d'Alais, la charte romane de 1200, en caractères gothiques imitant ceux de la charte originale, accompagnée du texte latin et de la traduction française.

Le texte de cette charte curieuse, dénaturé par MM. Beugnot et Laferrière, présentant un assez grand nombre d'incorrections dans le volume des *Recherches historiques sur Alais*, pourrait être rétabli dans toute son exactitude et occuperait très-certainement, une place importante dans la collection des documents inédits relatifs à l'histoire du Tiers-Etat, collection entreprise sous la direction de M. Augustin Thierry, et qui se poursuit toujours. Cette proposition est adoptée.

Séance du 3 juillet 1870

PRÉSIDENCE DE M. A DADRE, VICE-PRÉSIDENT

M. des Hours lit une lettre en date du 8 juin dernier, par laquelle M. J. J. Weiss, secrétaire-général du ministère des Beaux-Arts informe M. le Président que la demande de subvention par lui adressée au nom de la Société d'Alais pour la continuation des fouilles de la Grotte des Morts de Durfort ne peut être accordée en ce moment à la Société; il fait espérer toutefois, qu'il sera tenu compte de cette demande lors de la prochaine répartition des encouragements aux Sociétés savantes.

M. le secrétaire-archiviste lit ensuite une circulaire par laquelle M. le vicomte de Ponton-

Hosted by Google

d'Amécourt, président de la Société française de numismatique et d'archéologie, fait appel aux Sociétés de province pour une avance de fonds destinés à l'achat de l'emplacement des Arènes de la rue Monge. La lecture étant terminée, la Société passe à l'ordre du jour.

M. Canonville lit un travail intitulé : *Théorie mécanique de la chaleur.*

Après avoir exposé l'historique de la question et rapporté l'opinion des mathématiciens du siècle dernier, M. Canonville fait remarquer que, pendant longtemps, beaucoup de savants éminents se firent les antagonistes de l'idée nouvelle. Il entre ensuite dans le vif de la question en posant quelques principes abstraits de mécanique, avec une clarté assez grande pour que les intelligences les moins exercées aux déductions mathématiques puissent suivre son étude. Il arrive à l'énoncé du principe général du travail et des forces vives, sur lequel repose la théorie des machines. Il fait remarquer ensuite qu'entre ce principe vrai et la pratique, il semble y avoir contradiction pour ceux qui ne regardent pas au fond des choses. Il y a un travail qui manque que l'on retrouve sous forme de chaleur, et qui est l'équivalent de la différence entre le travail moteur et le travail utile. M. Canonville cite ensuite une foule d'expériences qui viennent confirmer le fait énoncé. Enfin, en parlant des propriétés de la lumière, de l'étude du spectre solaire, il déduit encore que travail et chaleur sont équivalents. Il énonce en terminant les lois de Verdet.

On procède à l'élection de M. de Rozière comme membre honoraire et de MM. Chaptal, professeur au lycée de Nimes, et Plantier de Leipzig, comme membres non résidants.

M. Maximin d'Hombres rend compte du cartulaire de la seigneurie d'Alais, offert à la Société par M. E. Germer-Durand, bibliothécaire de

Hosted by Google

la ville de Nimes et membre honoraire de la Société d'Alais.

Les précieux documents qui composent ce cartulaire ont été colligés et copiés sur les originaux par le donateur, avec un soin attentif et une fidélité scrupuleuse qui en augmentent le prix.

Ces pièces datent presque toutes du XIVe siècle, au moment où la seigneurie d'Alais appartenait par moitié à Guillaume Roger, vicomte de Beaufort, et à Bernard Pelet, seigneur d'Alais. Le comte de Beaufort, frère du pape Clément VI, qui résidait à Avignon, était protégé par le roi de France, Philippe VI de Valois. Ce dernier lui avait concédé les droits et la haute juridiction qu'il possédait lui-même sur la seigneurie d'Alais, par la réunion du comté de Toulouse à la couronne de France.

Bernard Pelet n'avait accepté qu'à regret cette suprématie. Il consentait à demeurer le vassal du roi de France, héritier des comtes de Toulouse; mais il protestait contre la cession de juridiction au civil et au criminel et celle du ressort des appeaux et autres priviléges dont avait été investi, à son préjudice, le comte de Beaufort.

En 1345, Bernard Pelet avait fait hommage et reconnaissance de sa portion de seigneurie au comte de Beaufort; mais cet acte de soumission lui pesait et, par tous les moyens possibles, il cherchait à faire prévaloir les droits qu'il prétendait tenir directement des anciens comtes de Toulouse, au même titre que le comte de Beaufort. Ce sont les phases de ce long conflit que racontent ces actes. Là sont relatées et décrites des contentions et des luttes incessantes; des procès déférés tantôt au parlement de Paris, tantôt à la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes; des transactions proposées; des lettres royaux intervenant; des informations qui se succèdent, des revendications de droits qui cherchent à s'établir sur d'anciens titres : une suite de débats de toutes

Hosted by Google

sortes, de chicanes, de griefs, d'enquêtes, etc.

D'après l'avis de l'honorable rapporteur, ces pièces proviendraient de la maison de Beaufort qui les aurait recueillies à l'appui de ses droits à la seigneurie directe et supérieure d'Alais.

Ce caractère personnel de titres de famille ne leur enlève cependant pas leur intérêt, au point de vue de l'histoire d'Alais. On y rencontre des particularités, des renseignements topographiques précieux à recueillir sur la ville et son territoire, des dénombrements surtout, qui renseignent sur l'étendue et l'importance des possessions seigneuriales.

A l'appui de ses paroles, l'honorable rapporteur cite divers passages d'un très-grand intérêt local, et la Société décide que les documents si généreusement offerts par M. E. Germer-Durand prendront place dans la publication du cartulaire d'Alais, qu'elle croit pouvoir réaliser dès que ses ressources encore très-restreintes lui permettront de faire face à cette dépense.

Séance du 6 août 1870

PRÉSIDENCE DE M. A. DADRE, VICE-PRÉSIDENT

M. des Hours, secrétaire-archiviste, lit :

1° Une lettre de remerciements de M. de Rozière, inspecteur-général des archives, nommé membre honoraire dans la séance précédente.

2° Une lettre de M. Dumas annonçant qu'il est accordé à la Société, par l'Académie des sciences, une somme de cinq cents francs, destinée à la continuation des fouilles de la Grotte des Morts de Durfort.

3° Un compte-rendu de M. Canonville sur le *Bulletin* de la Société des sciences physiques et naturelles de Bordeaux, dans lequel l'honorable

Hosted by Google

rapporteur signale : 1° Un rapport de M. Jannel sur les travaux du docteur Gintrac, concernant les vers à soie. — 2° Un volume de chimie organique de M. le docteur Micé. — 3° Un excellent mémoire sur le magnétisme terrestre. — 4° Quelques observations de M. de Lacolonge sur les chaudières à vapeur.

M. des Hours dépose sur le bureau :

1° Le *Bulletin* de la Société d'Agriculture de la Lozère.

2° Un volume du *Bulletin* de l'Académie impériale des sciences et inscriptions de Toulouse.

3° Un volume des annales de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Loire.

4° Le compte-rendu des travaux de l'Académie du Gard, par M. de Clausonne.

5° Le compte-rendu de M. Cazalis sur le congrès de Copenhague.

6° Un portrait de M. de Lesseps, offert par M. Paul Pin, membre résidant.

7° Une couleuvre contenue dans un flacon d'esprit de vin et offerte par MM. Plantier et Larguier.

M. des Hours annonce que la Commission nommée pour diriger les fouilles archéologiques des Fumades a fait une première visite dans cette localité pour surveiller et diriger les recherches des ouvriers.

Séance du 3 septembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. L. DES HOURS, SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

M. le secrétaire-archiviste annonce à la Société la perte douloureuse qu'elle vient de faire en la personne de M. le docteur Serre, membre honoraire. L'assemblée s'associe de tout cœur aux justes regrets exprimés par M. le secrétaire-ar-

Hosted by Google

chiviste sur l'homme éminent dont elle déplore amèrement la perte prématurée.

M. le Président félicite M. de Lachadenède présent à la séance et récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur. — Il annonce que le prix de littérature, fondé par la Société au Collége spécial d'Alais, a été accordé à l'élève Paul Gal, de Saint-André-de-Valborgne.

Dépouillement de la correspondance :

1° Lettre de M. le ministre des Sciences et Beaux-arts annonçant que par arrêté du 6 août, il accorde à la Société une allocation de 300 francs.

2° Une pièce de poésie patriotique qui, sous le titre de *Zou!* (Allons!) contient un appel au peuple du Midi et dont l'auteur, M. Albert Arnavielle, offre un exemplaire imprimé à la Société.

3° Deux brochures offertes par M. Malinowski : la première intitulée : *Agenda minéralogique et géologique des Cévennes*, dont il est l'auteur. La seconde ayant pour titre : *Lettre sur Uxellodunum*, par M. Raphaël Périé, bibliothécaire de la ville de Cahors.

M. Maximin d'Hombres offre le premier fascicule du *Dictionnaire Languedocien*, dont il a entrepris la publication.

M. Larguier offre à la Société deux pièces de monnaie romaines en argent, et dépose sur le bureau le produit des fouilles exécutées dans les environs de l'établissement des Fumades, sous la direction de la Commission désignée à cet effet. Ces découvertes seront consignées et énumérées dans un rapport spécial qui doit être ultérieurement dressé par cette commission.

La Société approuve la manière dont les fouilles ont été opérées et la dépense occasionnée par les travaux.

La parole est à M. Maurin pour une communication photographique ayant trait à la reproduction des couleurs.

« J'ai été, dit-il, conduit dans mes recherches,

Hosted by Google

à une nouvelle manière d'opérer, en m'appuyant sur cette définition que Tyndall donne des couleurs :

« *Les couleurs ne sont qu'une différence de vitesse dans la marche des rayons lumineux.*

« Trois couleurs principales composent toutes les couleurs de la nature ; les rayons rouges sont plus lents que les rayons violets et ceux-ci moins lents que les rayons des couleurs intermédiaires.

« Si l'on veut reproduire l'empreinte de trois images, — trois rectangles par exemple, — de couleurs différentes, cette reproduction aura lieu après un temps de pose qui variera suivant la couleur de chacun des rectangles. Mais si l'on arrête la pose au temps nécessaire pour l'impression d'un rectangle *bleu*, on ne devra avoir, après développement, que l'image de ce rectangle sur la glace sensible. — On pourra par la même raison, obtenir avec une nouvelle glace et au moyen d'un temps de pose plus long, soit le rectangle vert, soit le rectangle rouge ou orange.

« Ces trois négatifs permettront d'obtenir trois épreuves pelliculaires translucides et diversement colorées qui, superposées, reproduiront l'image entière avec ses couleurs harmonisées!

« Je suis même parvenu à obtenir les trois épreuves pelliculaires sur un même cliché, en variant le temps de pose.

« J'ai pu encore et sans cliché sur verre, prendre trois images à la chambre noire, sur pellicules de couleurs différentes et sensibilisées au sel de chrôme. Le temps de pose, pour chaque cliché, varie dans les proportions de 1/2, 1 et 2.

« Pour obtenir les épreuves définitives, j'ai préparé un papier formé d'une couche de collodion et séparé de la couche chromatée par une couche d'albumine coagulée. »

Hosted by Google

Séance du 9 octobre 1870

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET. SECRÉTAIRE

M. de Lavit expose à la Société un moyen simple, expéditif et peu onéreux pour la transformation des anciennes pièces d'artillerie en canons à tir rapide et présentant les mêmes avantages que les canons chargés par la culasse.

L'opération consisterait à pratiquer dans la culasse de l'arme une perforation cylindrique traversée par une tige métallique portant à son extremité un piston également en métal et du même calibre que la pièce. Ce piston devrait se mouvoir dans l'intérieur du canon et le parcourir dans toute sa longueur. Sur la face antérieure du piston, serait adapté un crochet en fer, auquel viendrait se rattacher la gargousse au moyen d'une agrafe en fil de fer. Le piston, ramené en arrière, entraînerait avec lui la gargousse, l'amènerait sous la lumière du canon et, à la suite de ce simple mouvement rétrograde, la pièce se trouverait chargée. De plus, le piston repoussé en avant après l'explosion, offrirait l'immense avantage de refouler, au dehors de l'arme, tous les détritus de la gargousse et, en outre, l'inconvénient du crachement, si défectueux dans les armes qui se chargent par la culasse, serait complétement évité.

Séance du 16 octobre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Président communique à la société une lettre annonçant la mort de M. Emilien Dumas, membre honoraire, décédé à Ax (Ariége), dans la soixante-cinquième année de son âge.

Hosted by Google

L'Assemblée s'associe aux regrets exprimés par M. le Président, et déplore la perte que la science en général, et la société d'Alais en particulier, viennent de faire en la personne de cet homme éminent.

M. le Président dépose sur le bureau le bulletin nº 8 de la Société agricole et industrielle du Lot, du mois d'août 1870,

Il est donné lecture d'une lettre, par laquelle M. Malinowki, membre non résidant, fait part à la Société d'une ingénieuse application des aréostats pour la transmission des dépêches d'une ville assiégée. La description de cet appareil que l'inventeur désigne sous le nom de *ballon semeur de dépêches*, a vivement intéressé l'Assemblée.

Séance du 22 octobre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. Charvet rend compte d'une excursion qu'il a faite le jour même, de concert avec M. Barre, trésorier, aux ruines de l'ancien *oppidum* celtique, connu dans le pays sous le nom de *Vié-Cioutat* (vieille cité). Il dépose sur le bureau un fragment d'amphore en poterie, et une brique sur laquelle on remarque des empreintes de chaussures gallo-romaines.

Séance du 5 novembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

Il est donné lecture d'une lettre de M. Malinowski, dans laquelle se trouve développé un vaste plan de défense pour la ville d'Alais.

Hosted by Google

Séance du 12 novembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Président dépose sur le bureau le bulletin de la Société d'agriculture de la Lozère.

M. Plantier propose à la Société de voter une allocation destinée à l'achat de vêtements d'hiver pour les gardes mobiles de la ville d'Alais, actuellement sous les drapeaux.

M. le Président met aux voix cette proposition, et la Société vote, à l'unanimité, une somme de *cent francs* affectée à cette destination. On décide, en outre, qu'une souscription individuelle sera ouverte parmi les membres résidants ou non résidants de la Société, et on nomme, pour réaliser cette souscription, une commission composée de MM. Des Hours, Castanier et Maurin. On convient que le montant de cette souscription, joint à celui de l'allocation votée précédemment, sera versé, au nom de la Société, dans la souscription municipale qui s'organise en ce moment pour cet objet.

Séance du 19 novembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

L'ordre du jour appelle le vote sur les candidats suivants :

1° M. Louis Chamboredon, ancien magistrat, présenté comme membre résidant;

2° MM. Berthelot, docteur en médecine à Chamborigaud; Garnier, directeur des mines de Vialas; Mirk, directeur des mines de Cessous et Trébiau; Léon Alègre, bibliothécaire de la ville de Bagnols, comme membres non résidants.

Hosted by Google

Les candidats proposés sont nommés à l'unanimité.

On convient, après discussion, que le produit de la souscription ouverte parmi les sociétaires, joint à l'allocation votée par la Société, pour l'acquisition de vêtements d'hiver destinés aux gardes mobiles d'Alais, devra être employé à l'achat d'une certaine quantité de flanelles qui sera affectée à la confection de ceintures.

La parole est donnée à M. Ledoux, membre résidant, pour une communication relative à la la création des batteries d'artillerie de campagne, qui doivent être fournies par les départements français non envahis, en exécution du décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale, en date du 5 novembre courant, et par l'application duquel le contingent à fournir dans le Gard se composerait de quatre batteries.

M. Ledoux examine, en premier lieu, le moyen le plus pratique à adopter, par les départements, pour fournir dans le plus bref délai, leurs contingents respectifs et pense qu'il serait préférable d'employer, dans ce but, les ressources de l'industrie privée des grandes compagnies de transport. Il donne ensuite des détails, d'un haut intérêt, sur la composition d'une batterie de campagne et sur les procédés de fabrication des pièces d'artillerie.

Sans imposer un type particulier aux départements, le gouvernement recommande l'emploi du canon de 7, se chargeant par la culasse, système du colonel de Reffye. La pièce peut être en acier ou en bronze. Le premier de ces métaux est plus dur à travailler que le second; mais le bronze étant devenu très-rare dans le commerce, il serait plus facile aux départements du Midi, de s'adresser à l'usine de Bességes, qui est en mesure de leur fournir tout l'acier dont ils pourraient avoir besoin.

M. Ledoux compte qu'il faut de douze à quinze

Hosted by Google

jours de travail, sans relâche, pour terminer une pièce d'acier, tandis que la confection d'une pièce de bronze exigerait un tiers ou un quart de temps de moins. Il croit que les ressources disponibles du département du Gard, une fois organisées, permettraient de livrer environ quinze pièces d'acier par mois.

L'honorable membre rapporteur fait remarquer en terminant, que la rapidité d'exécution des diverses pièces, exige qu'elles soient confiées à un grand nombre d'ateliers différents, en ayant soin, toutefois, d'exercer un contrôle sérieux sur les diverses usines, et cela sans préjudice d'une réception sévère et des épreuves soignées qu'il est prudent de faire subir aux bouches à feu pour constater leur solidité et leur bon fonctionnement.

Séance du 26 novembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Président propose à la Société d'établir dans la ville, des fourneaux économiques destinés à venir en aide, durant cet hiver, aux familles nécessiteuses ou privées de leurs soutiens par suite des malheurs de la guerre actuelle. Il propose, dans ce but, qu'une commission soit nommée dans le sein de la Société, à l'effet de déterminer le meilleur mode à adopter pour sa bonne organisation.

Sont nommés membres de cette commission : MM. Chamboredon, Emile Pin, Canonville et Magnon.

M. Plantier, membre résidant, dépose sur le bureau divers modèles d'obus employés en 1859, dans la guerre d'Italie.

Il présente ensuite à la Société, un spécimen

Hosted by Google

de képi de campagne, exécuté sous sa direction, et dans la confection duquel il a cherche à réunir les divers avantages offerts par les coiffures militaires américaines, italiennes et françaises.

Séance du 3 décembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le Secrétaire archiviste dépose sur le bureau :

1° Le bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère;

2° Un volume des mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, de l'année 1870.

M. Leyris, a la parole pour lire à la Société une pièce de vers, par lui adressée à M. Frédéric Mistral, en retour de son portrait, que le grand poète provençal lui a envoyé, à la suite de sa visite à Alais, le 10 courant dernier.

L'ordre du jour appelle le vote sur les candidatures de MM. Léopold Chabaud, avoué, et Claude Lacharme, professeur au collége d'Alais, comme membres résidants.

Les candidats sont élus à l'unanimité.

M. Canonville a la parole comme membre de la Commission, nommée dans la dernière séance, pour examiner l'opportunité de la création et le meilleur mode à adopter dans l'installation de fourneaux économiques pour la ville d'Alais. L'honorable rapporteur fait ressortir les avantages qui résulteraient de l'exécution de ce projet.

M. Emile Pin prend à son tour la parole au même titre que M. Canonville, et propose de diviser la ville en un certain nombre de sections, dans le but d'organiser, le plus efficacement possible, cette œuvre de bienfaisance.

Tout en applaudissant à la louable pensée qui

Hosted by Google

s'est manifestée d'organiser une œuvre aussi méritoire, la Société décide, après discussion, qu'elle croirait se détourner de son but en se constituant en Société de bienfaisance. Elle émet toutefois le vœu qu'une Société privée s'organise dans la ville d'Alais pour venir en aide, pendant l'hiver, aux classes nécessiteuses, et tous les membres présents offrent leur concours le plus dévoué à une œuvre qui mérite, à tant de titres, d'être encouragée.

Séance du 10 décembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

Il est ensuite donné communication à la Société, de la copie d'un notice sur une ancienne chronique de l'église d'Uzès, insérée dans le recueil des mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (T. XXIX page 287), laquelle copie a été transcrite et adressée à la Société par M. Malinowski, professeur au lycée de Cahors et membre non résidant.

Cet envoi est accompagné d'une lettre très-intéressante, contenant des renseignements utiles sur la transformation du bronze des cloches en bronze d'artillerie; sur la fabrication des canons par la galvanoplastie; sur l'établissement des camps de réserve dans le midi de la France; et l'organisation de la défense nationale; sur les moyens de prévenir la disette à la suite de la guerre, et enfin, sur la culture du tabac qui semble devoir réussir de préférence, dans les terrains calcaires bitumineux, et, à ce titre, pourrait-être essayée dans l'arrondissement d'Alais, sur les territoires de Servas, des Fumades, d'Euzet, etc.

Hosted by Google

Séance du 17 décembre 1870

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR AUPHAN

M. le président dépose sur le bureau, un portrait photographique de M. Emilien Dumas, ancien membre honoraire, offert à la Société, par sa famille.

On lit un article du journal du Lot, dans lequel M. Malinowski, membre non résidant, discute la question relative à l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine.

M. Dadre, vice-président, prend place au fauteuil de la présidence et donne la parole à M. Auphan, président, pour la lecture d'une étude biographique sur M. le docteur Serre, ancien membre honoraire de la Société. Ce travail, dans lequel sont habilement analysés la vie et les travaux du savant médecin, présente un vif intérêt au point de vue local, et l'insertion dans le Bulletin en a été décidée à l'unanimité.

Hosted by Google

Hosted by Google

ERRATA

On a bien voulu nous signaler, dans notre travail sur la *maison d'Uzès,* une lacune que nous nous empressons de combler :

Le paragraphe VI de la page 109 du Bulletin (partie généalogique, branche cadette de Posquières d'Aramon) doit être complété comme il suit :

VI. JEAN DE POSQUIÈRES épouse *Anne de Lageret.* Il a de son mariage un fils : *Pèlerin de Posquières* qui suit; et deux filles : 1° *Claude* qui épouse Bernard de Firmas-Périès; 2° *Louise* qui épouse, le 6 sept. 1527, *Claude de Broche,* écuyer, seigneur de Méjeannes, avocat à Uzès, fils de noble Jean de Broche, avocat, et d'Isabelle de la Pierre.

La descendance de Claude de Broche et de Louise de Posquières est aujourd'hui représentée : à Uzès par M. Albert de Broche de Saint-André; à Alais par madame veuve de Saint-André, mère du précédent, et par madame Eugène de Mazarin, petite-fille d'une demoiselle de Saint-André.

De Broche porte : *d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles de même et en pointe d'un lion de sinople (?); au chef cousu de sable, chargé d'un croissant d'argent.*

G. CHARVET.

CORRECTIONS A LA NOTICE SUR ALAIS

Page 190, ligne 16, au lieu de : *forts suspects,* lisez : *fort suspects.*

Page 212, ligne 35, au lieu de : *l'instrus,* lisez : *l'intrus.*

Page 231, ligne 14, *et à l'antériorité,* supprimez *à.*

Page 287, ligne 37, au lieu de : *Pharténius,* lisez : *Parthénius.*

Page 336, ligne 29, au lieu de : *septuagesimo, quinto,* lisez : *septuagesimo quinto.*

Page 377, ligne 33, au lieu de : *à leur absence,* lisez : *en leur absence.*

Page 383, ligne 13, entre *millesimo* et *quingentesimo,* intercalez : *ducentesimo.*

Page 394, ligne 6, au lieu de : *démoninations,* lisez : *dénominations.*

Hosted by Google

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

	Pages
Réglement de la Société	3
Liste des Membres de la Société	10
La Statue de Bastiat, par M. E. Bondurand. . .	19
Etude généalogique sur la Première Maison d'Uzès, par M. G. Charvet.	33
Extrait du Registre des procès-verbaux des séances. — Séances du 5 au 19 mars 1870	161
Alais, ses Origines, sa Langue, ses Chartes, sa Commune et son Consulat, par M. Maximin d'Hombres	185
Etude sur Tonnellé, par M. Im-Thurn	397
Trouvé sur les Bords de la Mer, par M. J. Lisbonne	419
Extrait du Registre des procès-verbaux des séances. Séances du 26 mars au 17 décembre 1870. .	423

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

Alais. — Typ. Martin.

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google
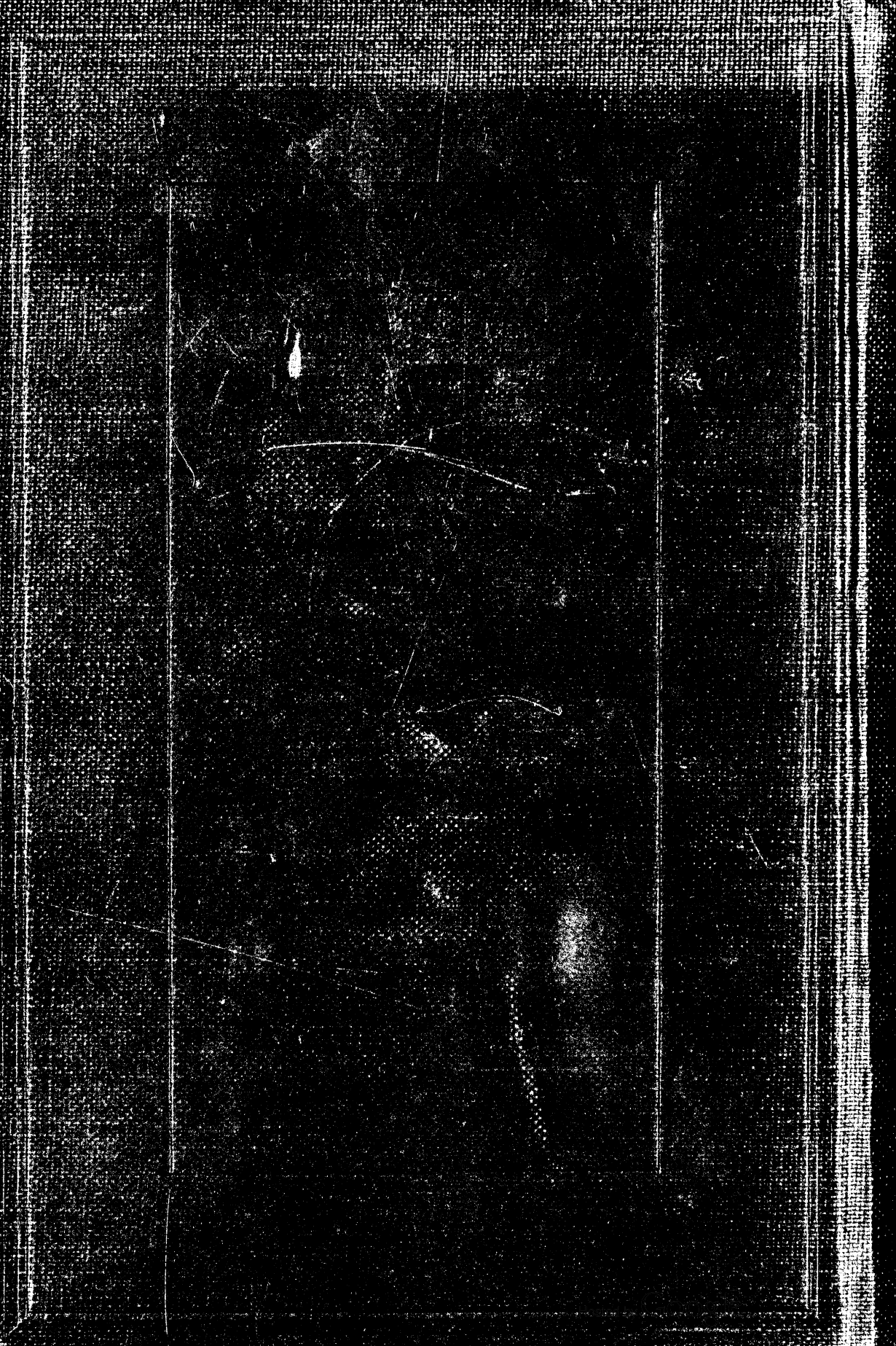
Hosted by Google